

THÈSE PRÉSENTÉE
POUR OBTENIR LE GRADE DE
DOCTEUR DE
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE SOCIÉTÉS, POLITIQUE, SANTÉ PUBLIQUE

SPÉCIALITÉ SCIENCE POLITIQUE

Par Moncef BAHAR

**Les politiques de pardon adoptées dans le cadre
de la lutte contre le terrorisme en Algérie :
entre exigences morales et contraintes politiques**

Sous la direction de : Laetitia BUCAILLE
(co-directeur : Dominique DARBON)

Soutenue le 31 mars 2021

Membres du jury :

- Mme. BUCAILLE Laetitia, Professeur des universités, Institut National des Langues et Civilisations Orientales, Directrice
- M. DARBON Dominique, Professeur des universités, Sciences Po Bordeaux, co-directeur
- Mme. AÏT-AOUDIA Myriam, Professeur des universités, Université de Picardie Jules Verne, Présidente
- Mme. ROSOUX Valérie, Directeur de recherche, FNRS, Université catholique de Louvain, Rapporteur
- M. SOUIAH Sid Ahmed, Professeur émérite, Université de Cergy Pontoise, Rapporteur

Titre : Les politiques de pardon adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Algérie : entre exigences morales et contraintes politiques

Résumé : Les politiques de pardon constituent aujourd'hui une constante dans le cadre du solde d'une situation post-conflit interne. Les Etats recourent à des arbitrages entre l'objectif de consolider la paix et l'impératif de rendre justice, de manière à préserver un équilibre fragile dans les sociétés concernées. L'Algérie a fait face à partir des années 1990 à une menace terroriste d'obédience islamiste, sans précédent dans l'histoire contemporaine. L'Etat a pris en 1999 puis en 2005, deux lois de pardon pour juguler cette menace et les résultats obtenus sont différemment appréciés par les acteurs concernés.

Mots clés : Terrorisme, Réconciliation, Amnistie, Justice transitionnelle.

Title : The forgiveness policies adopted within the framework of the fight against terrorism in Algeria: between moral requirements and political constraints

Abstract : Forgiveness policies are a constant today in the balance of a post-internal conflict situation. States resort to trade-offs between the objective of consolidating peace and the imperative to deliver justice, so as to preserve a fragile balance in the societies concerned. From the 1990s onwards, Algeria faced a terrorist threat of Islamist obedience, unprecedented in contemporary history. The state adopted two pardon laws in 1999 and then in 2005 to curb this threat and the results obtained are assessed differently by the actors concerned.

Keywords : Terrorism, Reconciliation, Amnesty, Transitional Justice.

Unité de recherche

Le Centre Émile Durkheim, UMR 5116, 11 allée Ausone Domaine universitaire 33607 Pessac Cedex.

Remerciements

Mes premiers mots vont tout naturellement, à ma directrice de thèse, le professeure Laetitia Bucaille, pour m'avoir fait confiance en acceptant de diriger cette thèse, et surtout pour avoir fait preuve de beaucoup de patience. Par ses remarques précises et sa disponibilité, elle a su m'orienter durant cette expérience, qui fut longue, et me guider à bon port. Pour tous cela et plus, je tiens à la remercier tout particulièrement.

Ensuite j'adresse mes sincères remerciements au professeur Dominique Darbon d'avoir accepté de co-diriger cette thèse.

Mes remerciements vont également à tout l'encadrement de l'Ecole doctorale SP2, de l'IEP/Bordeaux et particulièrement du Centre Emile Durkheim.

Enfin, je tiens à remercier tous ceux et celles qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce travail.

Le mot de la fin est à l'endroit de ma famille et de ma belle-famille, lesquelles n'ont cessé de m'encourager tout au long de cette expérience ; mon épouse et mes enfants particulièrement pour les sacrifices qu'ils ont consentit pour moi. A tous, je dis un grand merci.

Liste des abréviations

AIS (Armée Islamique du Salut)

ANP (Armée Nationale Populaire)

ANC (Congrès National Africain)

APN (Assemblée Populaire Nationale)

APS (Algérie Presse Service)

CANI (Conflit Armé non International)

CNCPPDH (Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme)

CNSA (Comité National de Sauvegarde de l'Algérie)

CPI (Cour Pénale Internationale)

CVR (Commission Vérité Réconciliation)

DIH (Droit International Humanitaire)

FIS (Front Islamique du Salut)

FLN (Front de Libération Nationale)

FFS (Front des Forces Socialistes)

GIA (Groupe Islamique Armé)

HCS (Haut Conseil de Sécurité)

HCE (Haut Comité de l'Etat)

IEFE (Instance Exécutive du FIS à l'Etranger)

ONG (Organisation non Gouvernementale)

PIDCP (Pacte International des Droits Civils et Politiques)

RCD (Rassemblement pour la Culture et la Démocratie)

RND (Rassemblement National Démocratique)

UGTA (Union Générale des Travailleurs Algériens)

TPIY (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie)

Sommaire

Introduction générale.....	7
1. Cadre d'analyse.....	12
2. Emergence d'une idéologie djihadiste en Algérie.....	21
3. La recherche d'une alternative politique suite à l'arrêt du processus électoral en 1992.....	26
4. Plan de la thèse.....	62
Première partie : Comment sortir de la violence politique ? Concilier l'objectif de la paix et l'exigence de la justice.....	64
Chapitre I : Sortir de la violence politique dans un contexte intra-étatique.....	67
Section 1 : L'amnistie : un mécanisme incontournable.....	68
1. L'amnistie comme acte politique instaurant le « pardon juridique ».....	70
2. Les arguments en faveur de l'amnistie.....	79
3. Les limites de l'amnistie.....	91
Section 2 : La justice comme condition à la paix.....	96
1. L'impunité et la légitimité de la transition.....	99
2. La justice pénale : une affaire portée par le droit international.....	102
3. Les risques de la justice pénale	116
Section 3 : La justice transitionnelle : une réponse au dilemme paix-justice ?.....	121
1- La construction d'une norme de justice transitionnelle.....	123
2- Les commissions vérité : l'amnistie en échange de la vérité.....	130
3- Les illusions de la justice transitionnelle.....	134
4- La nécessité d'inventer un modèle propre	137
Chapitre II : Les politiques de réconciliation ou l'ambition de reconstruire le lien social.....	142
Section 1 : Réflexion sur le concept de réconciliation.....	144
1- Un concept universel difficile à saisir.....	146
2- L'obstination à vouloir réconcilier les sociétés violentées.....	154
3- Le post-conflit : un terrain de prédilection de la réconciliation.....	159
Section 2 : Eléments pour favoriser la réconciliation.....	163
1. La démocratisation.....	164
2. La vérité sur le passé au cœur du processus de réconciliation.....	168
3. Construire un récit consensuel sur le passé.....	174
Conclusion de la première partie.....	180

Deuxième partie : L'action politique de l'Etat algérien à travers deux textes : Loi relative au rétablissement de la concorde civile et la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.....184

Chapitre I : Loi relative au rétablissement de la concorde civile.....188

Section 1 : Le contexte de l'avènement de la concorde civile.....190

- 1- Les massacres de civils et le risque d'internationalisation.....192
- 2- Négociations entre l'armée et l'AIS : La trêve unilatérale de l'AIS.....199

Section 2 : La concorde civile : de quoi s'agit-il ?.....203

- 1- Le régime prévu par la Loi relative au rétablissement de la Concorde Civile....205
- 2- Les limites de la Concorde Civile.....207
- 3- La conformité de la Concorde civile avec le droit international.....217
- 4- Quel bilan pour la concorde civile ?.....222

Chapitre II : Parachèvement du dispositif de la réconciliation nationale : de la nécessité d'une nouvelle initiative.....227

Section 1 : Une loi de réconciliation : une option inéluctable pour l'Algérie ?.....228

- 1- Pourquoi une nouvelle initiative ?.....230
- 2- Fondements de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.....246

Section 2 : La Charte pour la Paix et la réconciliation nationale : son contenu et sa perception par les acteurs.....252

- 1- La mise en œuvre des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.....254
- 2- Perception de la Charte par les différents acteurs.....273
- 3- Evaluation du dispositif de la Charte.....285

Conclusion de la deuxième partie.....301

Conclusion générale.....304

Bibliographie.....310

Annexes.....343

Tables des matières.....351

Introduction générale

L'Algérie fut durant les années 1990, le théâtre du déferlement d'un terrorisme¹ de masse d'obédience islamiste, dont les causes ne font pas consensus² jusqu'à aujourd'hui. Ce terrorisme a généré une violence, qui, comme le note le professeur Ahmed Mahiou, « vise indistinctement des femmes, des enfants, des vieillards ou des citoyens les plus ordinaires que souvent le simple hasard a mis sur la route pour rencontrer de faux barrages ; la mise en scène de ces tueries abominables renvoie à plusieurs siècles en arrière et choque profondément la conscience de l'humanité »³. Dans ce contexte, les pouvoirs publics - non préparés sur tous les plans à faire face à un tel niveau de violence- ont dû recourir à une panoplie de mesures de différentes natures, en termes de répression ou de dissuasion, pour réduire, à défaut d'éliminer, l'expression de la menace terroriste.

En janvier 1992, un dilemme démocratique entre le respect du verdict des urnes et la préservation des libertés fondamentales, a surgi. Pour Jocelyne Cesari « au lendemain du premier tour des élections législatives, la phase de libéralisation politique que connaissait l'Algérie depuis 1989 se terminait sur un dilemme inhérent à la difficulté d'accepter

- ¹ Il n'existe pas de définition précise de la notion de « terrorisme ». Ce mot reste chargé de connotations politiques et idéologiques. Les Etats tirent avantage de cette d'ambiguïté, dans la mesure où la définition du terrorisme dépend strictement du caractère qu'ils veulent lui attribuer. Dans le cas algérien, le terrorisme et la subversion sont des phénomènes relativement récents. Le code pénal algérien de 1966 (cf. Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal. Journal Officiel de la République Algérienne n°49, 5° année, 11 juin 1966), qui régleme «les crimes et délits contre la chose publique » (Livre III - Titre 1) ne traite pas d'une façon spécifique les infractions engendrées par un acte de terrorisme ou de subversion. L'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-156 sus-visée, apporte une définition matérielle très large du terrorisme ou de la subversion. Ainsi, l'acte terroriste ou subversif est défini dans l'art. 87 bis, comme suit : « Est considéré comme acte terroriste ou subversif, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leur biens ;
- entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ;
- attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ;
- porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques ou privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ;
- porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
- faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ;
- faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ».

- ² La revue de la littérature spécialisée nous a démontré qu'il n'existe aucun consensus au sein de la communauté scientifique ni politique d'ailleurs, sur les causes de l'avènement du terrorisme en Algérie.

- ³ MAHIOU Ahmed, « Les contraintes et incertitudes du système politique », pp, 13-34, MAHIOU Ahmed et HENRY Jean-Robert (Dir.), Où va l'Algérie ?, éd. Kharthala et Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans (IREMAM), 2001, pp. 13-34.

l'incertitude logée au cœur de tout processus de démocratisation. L'incertitude n'est seulement liée à l'imprévisibilité des actions et stratégies des différents acteurs en présence dans la mesure où aucun de ces acteurs n'est assuré du choix des autres mais aussi et surtout dans le cas de l'Algérie, au fait que l'enjeu véritable du changement politique se situe non pas dans la monopolisation ou le partage du pouvoir mais dans la concurrence pour la construction de l'ordre social, ce qui rend fort improbable l'établissement d'un pacte politique »⁴. Certes, il faut admettre que le contexte était plus que défavorable pour un pays qui venait de découvrir le multipartisme avec l'adoption de la constitution de 1989⁵. Les autorités publiques de l'époque⁶ ont invoqué comme argument principal à l'interruption du deuxième tour des élections législatives, le fait que le Front Islamique du Salut (FIS) allait mener le pays vers l'inconnu, l'obscurantisme et surtout vers l'instauration d'un Etat théocratique, au moyen de la violence.

En face, certains auteurs, acteurs politiques et observateurs considéreraient l'avènement du terrorisme comme étant une réaction à l'interruption du processus électoral ; l'arme du faible contre le fort qui a « violé le choix du peuple ». Pour eux, la répression de l'Etat a provoqué la radicalisation du FIS, dont les factions dominantes étaient disposés à respecter la démocratie électorale. Par exemple, François Burgat et François Gèze estiment que cette situation a débouché sur « une guerre civile sanglante »⁷. C'est ainsi, qu'étant privé d'une victoire électorale « certaine », les dirigeants du FIS ont considéré que le « djihâd » était légitime et même un devoir, et que c'était désormais le seul moyen pour accéder au pouvoir et instaurer ainsi un « Etat islamique ». La suite sera une violence inouïe avec un bilan entre 100.000 et 200.000 morts, des milliers de disparus, de personnes déplacées, d'exilés en plus de pertes

- ⁴ CESARI Jocelyne, « Algérie. chronique intérieure », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXI , 1992, CNRS Editions, pp. 615-683.

- ⁵ La Constitution de l'Algérie de 1989 a été adoptée par référendum le 23 février 1989 après les événements du 5 octobre 1988, avec un taux de participation de 78,98 %, dont 73,43 % pour le « oui ». Décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989, relatif à la publication au journal officiel de la République Algérienne de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, Journal officiel de la République Algérienne n°9, 28 ° année, 1^{er} mars 1989.

- ⁶ Ali Haroun est un des principaux défenseurs de ce discours. Avocat, il a exercé de multiples responsabilités pendant la guerre de libération, notamment à la tête de la Fédération de France du FLN. Il quitte la vie politique en 1963 pour se consacrer à son cabinet. En 1991, soit trente ans plus tard, il est rappelé au gouvernement en tant que ministre des droits de l'Homme. Acteur circonstanciel et témoin de premier ordre sur la période considérée, en sa qualité d'ex. membre du Haut Comité d'Etat, il a publié de nombreux ouvrages et apporter plusieurs témoignages sur la période qui nous intéresse, et auxquels il sera fait référence dans le cadre de cette recherche.

- ⁷ BURGAT François et GEZE François, « L'Union européenne et les islamistes : le cas de l'Algérie », in *L'Année du Maghreb*, 2007, pp. 655-665.

économiques considérables. Le décompte officiel ne sera jamais communiqué par les pouvoirs publics.

Le contexte qui a prévalu durant les années 1990 en Algérie s'est caractérisé par des atteintes graves et persistantes à l'ordre public enregistrées en de nombreux points du territoire algérien, couplées à des menaces visant la stabilité des institutions et des atteintes graves et répétées portées à l'encontre de la sécurité des citoyens et de la paix civile. Ces deux aspects, ajoutées à l'obligation constitutionnelle de l'Etat à garantir la sécurité du citoyen et du monopole qu'il exerce de jure et de facto sur les fonctions régaliennes, qui lui confère la compétence légale exclusive pour faire face à une contestation armée de nature illégale, ont fortement motivé l'instauration de l'état d'urgence⁸ sur l'ensemble du territoire algérien.

Dans pareille situation, la lutte contre le terrorisme s'accompagne nécessairement, comme le note Roseline Letteron, « de restrictions apportées aux libertés individuelles. Elle est de plus en plus présentée comme la recherche constante d'un équilibre entre le désir de sécurité et le désir de liberté. Devant la menace terroriste, la tentation se développe de limiter la liberté de circulation ou d'expression, de pratiquer l'internement administratif, de recourir de manière plus fréquente ou plus systématique à des procédés d'intrusion dans la vie privée des personnes »⁹. Dans le cas algérien, et constatant les limites d'une réponse sécuritaire seule, les autorités ont œuvré à mettre en œuvre des textes de lois, dans l'objectif de permettre aux groupes terroristes d'abandonner l'action armée et par la même, réintégrer leur membres à nouveau dans la société.

Parmi ces textes de lois, la Loi relative au rétablissement de la concorde civile et la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ont constitué des politiques de pardon, conçues notamment, autour de l'octroi de l'amnistie. C'est donc, à juste titre, que l'objet de notre étude porte sur cette question, sous le titre suivant: « **Les politiques de pardon adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Algérie : entre exigences morales et contraintes politiques** ».

- ⁸ Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, portant instauration de l'état d'urgence, Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, n° 10, 31^e année, 9 février 1992.

- ⁹ LETTERON Roseline, « L'Etat de droit face au terrorisme », in Annuaire français de relations internationales, Volume IX, 2008, p.247.

Au départ de cette recherche, il est permis de constater que la littérature scientifique anglophone ou francophone, est très abondante en matière de théorisation ou d'expérimentation des politiques de pardon, dans le cadre d'une sortie de conflit interne. Partant, il nous incombe dans le cadre de cette recherche, de construire notre objet de recherche autour de l'étude des politiques de pardon et plus précisément le recours à des politiques dites de réconciliations dans le cadre de la pacification d'une société qui a traversé une période de violence de politique interne. Notre ambition est de restituer l'expérience de réconciliation mise en œuvre en Algérie dans le contexte national qui était le sien et de dégager les avancées qu'elle aurait produites ainsi que les limites constatées lors de son application sur terrain. Cette thèse se fixe comme objectif d'apporter un nouveau regard sur le rôle que peut jouer une politique de pardon dans un contexte de crise sécuritaire interne impliquant une violence de masse, où les institutions sont dans l'incapacité de trouver des solutions par les moyens traditionnels, que ce soit sur le plan des réponses sécuritaire ou judiciaire.

Dans cette introduction, il importe, avant toute analyse approfondie, de justifier le choix de notre sujet de recherche, d'en présenter la problématique et les hypothèses qu'elle a suscitées, de traiter la qualification de la crise algérienne et enfin de présenter la méthodologie qu'on a adopté pour mener notre recherche (1). Cette étape nous conduira à apporter, dans un premier temps, des éléments de réponse qui identifieront l'avènement d'un terrorisme de masse en Algérie, non pas comme une manifestation d'une irruption spontanée et irréfléchie de la violence, mais comme la réunion d'une somme de facteurs de nature historique, politique, économique et géopolitique.

De prime abord, il nous paraît utile de clarifier le fait que chercher à dater l'apparition du terrorisme en Algérie est une question complexe du fait que les actions qui lui sont associées n'ont jamais été qualifiées au moment de leur exécution. Luis Martinez pose le problème de dater son commencement et précise que « le temps de l'observateur n'est pas nécessairement celui des protagonistes »¹⁰. Cela pourrait s'expliquer par le fait que la loi algérienne ne prenait pas en compte ce type de menace, dont les manifestations étaient sporadiques et ne contestaient pas de façon apparente les attributs de l'Etat. Il s'agira de réfuter la thèse qui stipule que déferlement de la violence terroriste sur l'Algérie durant les

- ¹⁰ MARTINEZ Luis, « La guerre civile en Algérie 1990-1998 », éd. Karthala, Paris, 1998, p. 14.

années 90, était du seul fait de l'interruption du processus électoral, en janvier 1992¹¹. En effet, les tenants de cette ligne assimilaient le terrorisme à une forme de « résistance légitime »¹² contre un « régime autoritaire », ayant « spolier la volonté du peuple » (2). Ensuite, il sera question de survoler la période qui a suivi l'arrêt du processus électoral, notamment les tentatives du pouvoir à renouer le dialogue avec le FIS, à même d'apporter un éclairage sur le traitement politique de la crise sécuritaire (3). Enfin, dans un dernier temps, nous présenterons le plan de la thèse (4).

1- Cadre d'analyse

A- Justificatif de la recherche

Que cherche-t-on à apporter comme connaissance à travers l'étude des politiques menées par l'Etat algérien pour faire face à la menace terroriste? De prime abord, au plan personnel, étant un jeune algérien qui a vécu une partie de son enfance, de son adolescence et le début de sa jeunesse en pleine crise sécuritaire, le basculement dans la violence et le terrorisme nous a interrogé. Ensuite, le fait que l'expérience de sortie de crise mise en œuvre par les autorités algériennes a été appréciée différemment par les différents acteurs, nous a incité à explorer les outils conceptuels consacrés dans pareilles situations, pour pouvoir les projeter sur le cas algérien. Dans ce cadre, les travaux se rapportant à l'institutionnalisation du pardon en politique seront particulièrement sollicités, afin de comprendre le traitement de l'héritage de la violence des années du terrorisme, notamment les arbitrages opérés par les autorités algériennes en matière de justice et de recherche de la vérité.

De ce fait, nous estimons que les débats théoriques autour du recours à des lois de pardon, notamment la « réconciliation »¹³ pour pacifier des sociétés, meurtries par des années de violence de masse, sont très féconds en termes d'expériences et d'enseignements tant nombre

- ¹¹ Un simple survol des écrits journalistiques, des diffusions audiovisuelles ou des contenus des publications relatives à ce sujet, parues à cette époque ou bien juste après, suggère que le terrorisme en Algérie est survenu à un instant précis, qui est celui de l'interruption du processus électoral le 12 janvier 1992.

- ¹² En 2013, lors d'une série d'interviews télévisées avec l'ex. chef terroriste Madani Mezrag, responsable national de l'Armée Islamique du Salut (AIS), bras armé du FIS, celui-ci n'a cessé de clamer l'innocence de ses partisans, contraints selon lui à défier l'Etat par les armes pour rétablir leur droit. <https://www.youtube.com/watch?v=Xix7v05HrQA>.

- ¹³ Le concept de réconciliation renvoie ici, beaucoup plus à une tentative de reconstruction d'un certain vivre ensemble qu'à une référence de portée spirituelle ou religieuse.

de pays, avant l'Algérie, ont eu à les expérimenter. Cette recherche part d'un certain nombre de questionnements auxquels ont été confrontées les autorités algériennes dans le cadre du solde de l'héritage de la violence des années du terrorisme. Dans ce cas, la priorité est-elle de traduire en justice les responsables des violations commises durant la période du terrorisme qu'a vécue le pays, faute de quoi une certaine impunité sera admise ? Ou au contraire, le plus important consiste-t-il à soutenir les initiatives qui consolident la paix ? Ces questionnements et d'autres, ne présentent pas un caractère exclusif propre à l'Algérie, car dans les trente dernières années, nombreux pays ont dû faire face à ces problématiques. L'étude de l'expérience algérienne, qui reste peu connue à nos yeux, permettrait de mettre en perspective les représentations de la réconciliation développées aussi bien par les autorités publiques que par les différents acteurs politiques, tout en tenant compte des spécificités politiques locales et de la nature de la crise.

B- Problématique et hypothèses

Partant, nous nous attèlerons à répondre à la question centrale suivante : **à la lumière des politiques de réconciliation déjà expérimentées et considérant la menace que faisait peser le terrorisme sur l'Algérie, où l'impératif de recouvrir la paix civile a pris souvent le dessus sur toute autre considération, quelles ont été les représentations de la réconciliation développées aussi bien par le pouvoir que par les différents acteurs politiques ?**

De nombreuses expériences attestent que la priorité que se fixent les autorités politiques en charge de la gestion des situations qui succèdent à un conflit ou une dictature, est de consolider la paix et la cohésion nationale. Toutefois, cet objectif se heurte, sous l'influence de certains acteurs dont les associations de victimes et les ONG des droits de l'homme, aux exigences de justice et de punition des auteurs de crimes. Peut-on préserver la paix sans porter préjudice à l'exercice de la justice ? La conciliation entre l'objectif de la paix et l'exigence de la justice reste très complexe et varie selon les expériences. La pratique dans ce cadre, alterne entre une approche qui repose, comme le note Pierre Hazan, sur « un pacte de l'oubli »¹⁴, et une autre qui met en avant la primauté de la justice comme condition à la réalisation de la paix et la réconciliation nationale. Cependant, en fonction d'un certain nombre de variables

- ¹⁴ HAZAN Pierre, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », in *Mouvements* 2008/1 (n°53), pp. 41-47.

(culture, histoire et contexte)¹⁵ et au nom d'un réalisme politique, des compromis sont élaborés pour constituer une norme alternative à la justice dans sa forme traditionnelle et surmonter ainsi le dilemme paix-justice. Dans le cas algérien, il ressort que le traitement des dépassements ou des atteintes aux droits de l'homme commis dans ce cadre, n'ont pas constitué une priorité pour les autorités. L'expérience a démontré que « la manière dont la justice et la paix se combinent et s'enrichissent mutuellement dans un processus de sortie du conflit est étroitement liée à la structure du conflit préalablement vécu, à l'état des rapports de force entre protagonistes au seuil du processus de paix (victoire des uns sur les autres, neutralisation réciproque des acteurs dans le conflit armé). La logique de justice répressive peut l'emporter dans un cas, la logique d'apaisement et d'étouffement de la justice punitive peut prévaloir dans un autre. En tout état de cause, il faut toujours trouver un équilibre pragmatique entre le souhaitable et le possible »¹⁶.

L'avènement de la Loi relative au rétablissement de la Concorde civile (1999), coïncidait avec le premier mandat du président Bouteflika. En dépit d'une menace terroriste persistante, cette dernière ne constituait aucun risque pour l'effondrement de l'Etat. Les principaux responsables de l'armée et des services de sécurité étaient toujours en poste. Les termes de cette Loi ont consacré la victoire militaire de l'Etat sur le FIS et ses partisans armés, puisque, comme nous allons le voir, il s'agissait de se soumettre à la volonté de l'Etat, moyennant l'octroi de l'amnistie sous conditions. Partant de là, et en l'absence de toute volonté de changement de régime de la part du nouveau président, nous estimons qu'il était tout à fait logique que cette Loi ne fasse référence à aucun processus de recherche de la vérité, et subséquentement de recours à la justice. Dès lors, les revendications des victimes ont été ignorées. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale (2005) est intervenue quant à elle, au début du deuxième mandat du président Bouteflika, et a reproduit, le même schéma que la concorde civile, à savoir le dépôt des armes contre l'offre d'une amnistie. Toutefois, les victimes ont été incluses dans un volet d'indemnisation uniquement. Il importe de souligner que ces deux lois ont été adoptées par référendum et n'ont pas été soumises au débat, ni au parlement ni au sein de la société civile. S'engageant dans une démarche par le haut, le

- ¹⁵ Face à chaque nouvel exemple de conflit violent, il faut trouver de nouvelles solutions adaptées au contexte, à l'histoire et à la culture de la société en question. Desmond tutu Archevêque émérite in

- ¹⁶ OLINGA Alain Didier, « Justice et paix : comment se combinent-elles et s'enrichissent-elles mutuellement dans les processus de paix ? », in Conference Paper, la justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, Yaoundé/Cameroun, 2011, p. 38-42.

pouvoir a veillé à fermer l'espace médiatique à l'opposition et à imposer sa grille de lecture sur le déroulement des évènements durant les années 1990.

Par ailleurs, un contexte post-conflit dans un Etat, désigne, en général, une situation où une société, qui a connu une période de violence politique de masse, effectue sa transition vers la paix, panse ses plaies et retisse les liens entre ses acteurs. Dans ce cas, chaque société « est spécifique parce que, précisément, chaque conflit a son histoire, ses caractéristiques, sa structure en somme, tous éléments qui conditionnent non seulement la stratégie de sortie de conflit mais aussi le mode et le rythme de construction du post-conflit »¹⁷. Dans le cas algérien, les autorités ont orienté leurs efforts dans deux directions, à savoir les groupes terroristes et dans une moindre mesure¹⁸ les victimes. Il fallait donner des garanties aux personnes qui ont pris les armes contre l'Etat, sur la volonté des autorités à aller vers une solution politique à la violence engendrée par le terrorisme. Ensuite, l'Etat se devait d'accompagner les victimes que ce soit sur le plan moral ou matériel.

C- Qualification de la crise algérienne

Les situations de conflits internes sont marquées par une très forte asymétrie, notamment sur le plan militaire. En effet, d'un côté, il y a l'armée et les services de sécurité et, de l'autre, des individus et groupes armés, plus ou moins organisés, et qui sont qualifiés de criminels par le droit interne de l'Etat concerné. Durant la crise algérienne, la guerre des mots et des symboles ne revêtait pas moins d'importance, que le combat qui était livré au quotidien, au terrorisme sur le terrain. « guerre civile », « décennie noire », « tragédie nationale » sont autant d'expressions utilisées pour désigner cette période. L'enjeu pour les autorités était de taille, car la prédominance d'un tel ou tel qualificatif, allait engendrer incontestablement des conséquences aussi bien, juridiques que politiques. Par ailleurs, la prolifération des termes montre, si besoin, que la crise algérienne n'a pas été saisie dans tous aspects. Pour la sociologue Claudine Chaulet « Il ne s'agit pas de guerre de religion, tous les protagonistes sont musulmans. Il ne s'agit pas de lutte de classes, ils sont indifféremment riches ou pauvres,

- ¹⁷ Ibid., p. 39.

- ¹⁸ Les victimes n'ont pas constitué de priorité pour les autorités algériennes. Dans ses 43 articles, la Loi relative au rétablissement de la concorde civile ne fait pas de référence à la prise en charge des victimes. Ce segment fut introduit plus tard, dans la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

ruraux ou citadins, commerçants ou bergers»¹⁹. De quoi s'agit-il alors ? De ce point de vue, on peut identifier deux positions, l'une, généralement opposée au pouvoir algérien, privilégiant « la guerre civile » et l'autre, représentée par le pouvoir lui-même et ses relais, qui recourt à la « décennie noire », et plus officiellement, à la « tragédie nationale ». Pour ces derniers, « [...] comme il ne fut jamais question de la *guerre* du côté français entre 1954 et 1962, il ne saurait être question aujourd'hui de guerre civile »²⁰ en Algérie.

Dans son ouvrage, « La guerre civile en Algérie 1990-1998 », Luis Martinez, tout en reconnaissant les difficultés à caractériser une situation de guerre civile, souligne que le recours à une telle qualification « permet de dépasser le discours des protagonistes (le régime, en Algérie, parle de « terrorisme » pour qualifier la violence des islamistes de la guérilla ; parallèlement ceux-ci affirment qu'ils mènent le djihad – guerre sainte – afin d'instaurer un Etat islamique) »²¹. Cela permet, selon le même auteur, « d'échapper à une lecture partisane du conflit »²². En s'appuyant sur une définition de l'historien Maurice Agulhon, Luis Martinez considère que ce qui s'est passé en Algérie est une « guerre civile » et ce, « comme l'attestent l'enracinement des maquis de la guérilla et la formation de frontières intérieures dans les communes à la périphérie d'Alger par exemple »²³. Sur ce point, quand bien même nous comprenons l'exigence de distanciation scientifique de Luis Martinez, vis-à-vis des deux protagonistes, nous ne le suivons pas dans cette qualification, et cela pour deux raisons essentielles.

Tout d'abord, et sur le plan juridique, il convient de souligner que la « guerre civile » en tant que telle n'a pas de définition. C'est un terme galvaudé, qui est employé généralement pour qualifier un conflit armé non international (CANI). En droit international humanitaire (DIH), la notion de CANI doit être analysée à partir de deux sources juridiques principales : l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949²⁴ et l'article 1^{er} du Protocole additionnel II de

- ¹⁹ CHAULET Claudine, « Une violence à part », in *Insaniyat*, 10/2000, pp. 7-16.

- ²⁰ ETIENNE Bruno, *Amnésie, amnistie, anamnèse : amère Algérie. Dire la violence*, In *Mots*, n°57, décembre 1998, Algérie en crise entre violence et identité, pp. 148-157.

- ²¹ MARTINEZ Luis, « La guerre civile en Algérie 1990-1998 », op. cit., p. 14.

- ²² Ibid.

- ²³ Ibid, p. 13.

- ²⁴ L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, est applicable aux conflits armés non internationaux et énonce en quoi consiste un minimum de traitement humain. « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes : 1. Les personnes qui

1977²⁵. D'ailleurs, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ne fait pas référence à « la guerre civile », mais renvoie plutôt à la notion de « conflit armé ne présentant pas un caractère international »²⁶. Le terme « guerre » est ici employé dans un sens non juridique. Le dictionnaire de droit international public l'a défini comme une lutte armée entre groupes sociaux et/ou politiques en vue d'imposer par la force une volonté déterminée à l'adversaire. Le qualificatif « civile » désigne son caractère de guerre non internationale mettant aux prises un gouvernement établi et un mouvement insurrectionnel, qui dispute au précédent le pouvoir de l'État²⁷.

Ensuite, affirmer que les groupes terroristes ont réussi à créer « des frontières intérieures dans les communes à la périphérie d'Alger » ne reflète pas la réalité de la situation qui a prévalu durant cette période. Cela participe, en quelque sorte, à conforter le discours des groupes terroristes, notamment du Groupe Islamique Armé (GIA), sur l'existence de « zones libérées » et s'assimile, par ailleurs, à un parti pris en faveur de ce groupe. En effet, dans un documentaire diffusé par la chaîne France 5, Omar Chikhi, membre fondateur du GIA,

ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

- a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices
- b. les prises d'otages ;
- c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ».

- ²⁵ L'article 1^{er} §1 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 définit les conflits armés non internationaux comme ceux qui ne sont pas couverts par l'article 1er du Protocole I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits internationaux et qui « se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ».

- ²⁶ Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

- ²⁷ Dictionnaire de droit international public, SALMON Jean (dir.), éd. Bruylant, Belgique, 2001, p. 537-538.

déclarait qu' « en 1994, il y avait les territoires libérés. Dans la région de Bouira, de Lakhdaria, de Blida. Une fois passé le centre ville, vous étiez dans la zone du GIA, surtout la nuit. La nuit c'est le GIA qui gouvernait. Si vous deviez vous rendre chez le médecin, c'est au GIA qu'il fallait vous adresser. Le GIA avait ses médecins, ses infirmiers et délivrait des médicaments, qui n'étaient parfois même pas disponibles à l'hôpital. Lorsqu'un couple se disputait, il se rendait chez l'imam du GIA pour trancher le conflit. C'est vraiment le GIA qui dirigeait »²⁸.

Il est vrai que durant les 1993-1994, les groupes terroristes activant en Algérie, tel que le GIA, étaient au sommet de leur puissance, mais en aucun cas, cette puissance leur a permis d'exercer, au sens de l'article 1^{er} du Protocole additionnel II de 1977, sur une partie du territoire algérien, un contrôle tel qu'il leur permettaient de mener des opérations militaires continues et concertées. Ces groupes terroristes, qui étaient engagés dans une action armée du type du faible contre le fort, évitaient le contact frontal avec les forces de l'ordre et recouraient, souvent, à des embuscades et des attaques à l'explosif dans des lieux publics, en plus des assassinats ciblés et des exactions contre des civiles. Lorsque l'un des critères exigés par le Protocole additionnel II de 1977, n'est pas satisfait, on a recours, éventuellement, aux qualificatifs de « troubles intérieurs » ou « tensions internes ». Quand bien même ces deux notions, qui désignent des formes d'instabilité sociale ne relevant pas du conflit armé, figurent clairement dans le Protocole additionnel II, leur définition n'a jamais été donnée en droit. La séparation entre les situations de troubles et tensions internes et celle de CANI, constitue une question importante, puisque la qualification de CANI donnerait lieu à l'application du DIH. Ce droit permet de réglementer uniquement la manière dont les hostilités sont conduites, de part et d'autre, et d'ouvrir la voie à l'assistance et à la protection pour les victimes de ces situations. Il ouvre donc, la porte à une ingérence d'une partie tierce dans le conflit.

De leur côté, les autorités ont toujours refusé le qualificatif de « guerre civile » ou de conflit armé et ont considéré ce qui se passait en Algérie comme une affaire interne, et ce, pour des raisons évidentes, aussi bien juridiques que politiques. Dans ces situations, il est tout à fait naturel que l'Etat, qui voit sa souveraineté et son autorité contestées de l'intérieur, agisse de la

- ²⁸ Documentaire diffusé sur la chaîne France 5, « Algérie 1988-2000 : Autopsie d'une tragédie ». <https://www.youtube.com/watch?v=HKUdxXlmsEA>.

sorte. Cela lui permet d'éviter de reconnaître le statut belligérant à ceux qui menacent son pouvoir. Il lui permet surtout, de criminaliser l'action des groupes terroristes et d'engager tout l'appareil sécuritaire, au nom du maintien de l'ordre. Du point de vue du pouvoir, la négation de « la guerre civile » est légitime, car elle permet d'éviter une égalité de statut entre l'Etat, d'un côté, et les islamistes de l'autre côté, ce qui ferme ainsi la voie à une qualification juridique des événements vécus en Algérie sur le plan du DIH. Plus explicitement et dans une contribution à une réflexion sur les rapports entre justice et politique, Mouloud Boumghar explique que le recours à l'appellation de guerre civile « aurait pu passer pour une reconnaissance de l'existence d'un conflit armé non international sur le territoire algérien qui suppose l'existence d'un contrôle exercé par les groupes armés non-étatiques sur une partie du territoire national et entraîne l'application d'un régime juridique international particulier »²⁹. Et si cette reconnaissance était établie, cela signifiait que l'Etat avait encaissé une défaite sur le plan politique et militaire et qu'il se devait d'admettre par conséquent, que la partie adverse disposait d'un minimum d'organisation et de structuration³⁰. Abderrahmane Moussaoui, nous livre une autre explication quant à l'absence du terme de « guerre civile » dans le discours officiel des autorités pour qui « il n'y aurait qu'une guerre digne de ce nom, celle qui a permis la libération du pays du joug colonial »³¹. Il estime que le fait de qualifier la période de crise sécuritaire qu'a vécu l'Algérie de guerre, revenait incontestablement à « banaliser une guerre fondatrice dont la sacralité a permis de construire une légitimité et fonder une structuration du lien aussi bien politique que social »³². De ce qui précède, nous nous contentons d'évoquer la situation vécue en Algérie, de « période du terrorisme ».

D- Méthode de la recherche

En général, dans la recherche en sciences sociales, et plus particulièrement dans les terrains post violence politique, plus on s'éloigne dans le temps plus le contexte est propice à des études de terrain pour recueillir des données utiles à la compréhension de cette violence. Ce temps permet de « multiplier les sources d'information, de diversifier les moments et les

- ²⁹ BOUMGHAR Mouloud, « Ni transition ni justice : le traitement de la violence politique par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale », in GOBE Éric (Dir.), *des justices en transition dans le monde arabe ?*, éd. Centre Jacques-Berque, Rabat, 2016, pp. 263-292.

- ³⁰ Ibid.

- ³¹ MOUSSAOUI Abderrahmane, « De la violence en Algérie : Les lois du chaos », éd. Actes Sud/MMSH, Paris, p. 435.

- ³² Ibid.

situations qui permettent une meilleure perception du sens des conduites des autres et une sensibilité plus grande »³³. Or, en Algérie, aujourd'hui plus hier, tout travail de terrain sur la réconciliation est particulièrement sensible et comporte des risques. Si on ajoute à cet état de fait qu'étant personnellement fonctionnaire du ministère algérien de la défense, les contraintes sont encore plus fortes. Ce statut professionnel a pesé lourdement dans le choix que nous avons fait.

C'est pourquoi, pour conduire notre recherche, nous avons opté pour la recherche documentaire, à partir de sources fiables, pour développer les connaissances sur le sujet étudié, ce que qualifie Madeleine Grawitz « la civilisation de paperasserie »³⁴. Privilégier cette technique revient pour nous, à assurer les meilleures conditions de sécurité pour le déroulement de cette thèse, tant il est évident que les recherches académiques traitant du terrorisme et des politiques mises en place par les Etats pour le combattre, restent relativement difficiles à mener sur terrain³⁵.

Pour cela, nous avons consulté plusieurs sources, dont la presse, les archives (discours et documents officiels) et documents juridiques, mémoires de hauts dirigeants ainsi que des interviews vidéo des acteurs qui nous intéressent, réalisées par des journalistes. Pour cela, nous avons analysé, entre autre, les discours et les représentations des acteurs face aux « politiques de pardon » adoptées. La prise de parole publique des protagonistes concerne, d'une part le courant islamiste (leaders politiques et repentis), et d'autre part les autorités et leur relais, sans oublier les différentes organisations, représentant les victimes. La multiplication des sources et le recoupement des données issues de leur exploitation conforteront l'administration de la preuve.

La presse³⁶ a constitué l'essentiel de notre matière première. Dans ce cadre, Abderrahmane Moussaoui précise que « que nous sommes après octobre 1988, date de l'explosion sociale qui a permis l'avènement du multipartisme et d'une presse indépendante du pouvoir. Des partis et des personnalités ont créé des journaux qui ont bouleversé radicalement la donne en matière

- ³³ MOUSSAOUI Abderrahmane, « Du danger et du terrain en Algérie », Presses Universitaires de France, Ethnologie française, 2001/1, Vol. 31, p. 55.

- ³⁴ GRAWITZ Madeleine, « Méthodes des sciences sociales », 11^{ème} édition, Paris, éd. Dalloz, 2001, p. 573.

- ³⁵ Voir particulièrement MOUSSAOUI Abderrahmane, « Du danger et du terrain en Algérie », op. cit.

- ³⁶ Il y a lieu de rappeler ici que les articles de presses qu'on a pris en considération sont ceux qui contiennent des prises de positions et des déclarations publiques des différents acteurs concernés et ou des interviews en rapport avec notre objet de recherche.

d'informations. Quelques titres ont fini par s'imposer même s'ils sont parfois considérés comme particulièrement proches de telle ou telle tendance politique. D'autres sont manifestement les porte-parole de certains partis et clans. Cette pluralité permet au lecteur de recevoir des informations à partir desquelles des données plus ou moins fiables peuvent être reconstruites »³⁷. Cette presse présente un avantage de taille ; celui de conserver une traçabilité des déclarations publiques des acteurs concernés par rapport à un sujet donné. Les titres que nous avons consultés sont aussi bien ceux de la presse publique que privée. Après avoir sélectionné les articles traitant de notre objet de recherche, nous avons procédé à leur classement par dossier thématique (la réconciliation nationale, la question des disparus, l'indemnisation des victimes,...), pour faciliter ensuite leur exploitation.

2- Emergence d'une idéologie djihadiste en Algérie³⁸

La lutte de libération nationale, considérée comme l'aboutissement d'une longue résistance, contre le colonisateur français, a constitué, selon le discours officiel, la violence fondatrice ayant permis de jeter les fondements de l'Etat national algérien ; fait que les idéologues de la mouvance islamiste considèrent «comme un artifice ou une chimère tant que les musulmans (les Algériens) ne se seront pas affranchis de l'influence occidentale et réconciliés avec eux mêmes en se soumettant à l'empire de leur foi dans le cadre d'un Etat fondé sur l'application stricte de la charia. »³⁹.

Sur le plan économique, et au sortir de la période coloniale en 1962, l'Algérie a opté pour un modèle qui tendait à lui assurer son indépendance économique, gage de son indépendance politique. Au plan politique, la première constitution de l'Algérie indépendante de 1963 a consacré le principe du parti unique. Dès lors, les assemblées populaires communales, élues au suffrage universel sur proposition du parti unique, le Front de Libération Nationale (FLN), se chargeront de gérer les affaires de chaque commune. Le même modèle sera étendu aux wilayas. Le 27 juin 1976, la charte nationale est adoptée pour constituer le guide idéologique

- ³⁷ MOUSSAOUI Abderrahmane, « Du danger et du terrain en Algérie », op. cit., p. 57.

- ³⁸ Pour plus de détails sur l'émergence du terrorisme en Algérie, la thèse de doctorat de Bilel AININE qui porte sur le cas des salafistes radicaux violents algériens, est fort intéressante dans la mesure elle présente les trajectoires de radicalisation qui ont conduit un certain nombre de citoyens algériens vers le djihad salafiste. AININE Bilel, « Islam politique et entrée en radicalité violente. Le cas des salafistes radicaux violents algériens », thèse de doctorat, Université Paris-Saclay, France, 2016, 661 p.

- ³⁹ BOUKRA Liess, « Le djihadisme, l'Islam à l'épreuve de l'Histoire », éd. APIC, 2009, Alger, p. 191.

de l'Etat national. Le socialisme y est déclaré « option irréversible »⁴⁰. Elle sera suivie en novembre de la même année par l'adoption d'une constitution, reflet juridique des principes de la charte nationale. La première Assemblée Populaire Nationale est élue le 25 février 1977. Elle est composée exclusivement d'élus sélectionnés et proposés par le FLN.

Cependant, sous l'ère du président Chadli Bendjedid (1979-1992), la raréfaction des ressources budgétaires a contraint le gouvernement au lancement du processus de la privatisation qui, sans jamais concerner les services sociaux de base (éducation, santé, logement, etc.....), n'a pas donné les résultats escomptés en l'absence d'un Etat fort garant de sa mise en œuvre équilibrée et d'une société apte à le digérer⁴¹.

En effet, à partir de 1977, la production industrielle nationale ne pouvait satisfaire la demande nationale qu'à hauteur de 24% et la production agricole, qui assurait 93% des besoins nationaux en 1969, ne couvrait plus que 30% de ces besoins au début des années 80⁴². Cette situation a été exacerbée par une augmentation notable de la demande interne sous l'effet conjugué d'un accroissement rapide de la population (+ 50% en 10 ans), d'une urbanisation mal contrôlée et d'une modification profonde du modèle de consommation⁴³.

Or, l'économie algérienne bâtie sur la richesse matérielle produite et quasi exclusivement sur la simple exploitation des ressources fossiles commercialisée en état brut ou après une première transformation et variant ainsi, en valeur, au gré des cours volatiles fixés par le marché international, n'était pas en mesure de soutenir indéfiniment et sans risque le choix de l'endettement massif, pour maintenir un cap économique. A titre d'exemple, la rente issue des hydrocarbures est passée de près de 10 milliards de dollars en 1985 à près de 5 milliards en 1986, ce qui a conduit à la mise à nu de la conduite du modèle de développement suivi par l'Algérie⁴⁴.

- ⁴⁰ Préambule de la Charte nationale du 27 juin 1976.

- ⁴¹ Voir à ce propos : BENACHENHOU Abdellatif, « L'aventure de la désétatisation en Algérie », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, N°65, 1992, pp. 175-185.

- ⁴² GOUMEZIANE Smail, « L'incontournable libéralisation », in *Confluence*, n° 11, Été 1994, pp. 41-54.

- ⁴³ « La consommation par habitant (en dinars courants) est multipliée par 3,5 entre 1967 et 1978. La demande en produits industriels est multipliée par 4 et celle en biens d'équipements par 20 », Ibid.

- ⁴⁴ Pour approfondir le sujet, consulter l'ouvrage de GUERID Djamel, « L'exception algérienne, la modernisation à l'épreuve de la société », éd. Casbah Edition, Alger, 2010, 329 p.

Cette situation allait déboucher incontestablement sur une crise sociale, qui s'est matérialisée par les premières émeutes de Constantine⁴⁵ en 1986, et surtout par les émeutes d'Alger en octobre 1988. En réponse, les pouvoirs publics ont lancé une tentative de libéralisation, dont les objectifs peuvent être résumés dans le domaine économique : la sortie de la centralisation administrative et du carcan bureaucratique, une meilleure insertion dans une économie de marché, l'autonomie des grandes entreprises et dans le domaine agricole : l'abandon définitif de la révolution agraire et l'éclatement des grands domaines agricoles socialistes en petites exploitations collectives et individuelles. En outre, il y a eu l'introduction du pluralisme politique et la liberté de la presse, ce qui engendré la multiplication des partis politiques et des titres de journaux.

Entre temps, l'Algérie décidait de se réapproprier les éléments de son identité, notamment l'arabe en tant que langue et support de la religion du peuple algérien. L'Etat national en construction s'inscrivait, naturellement, à contre-courant du mouvement de la francophonie et amorça le processus pour l'arabisation. Dans le même ordre d'idées, l'Etat procéda également à la monopolisation de l'Islam. La charte nationale, la Constitution ainsi que les statuts du FLN déterminent la place et le rôle de l'Islam dans les institutions. De 1979 à 1988, des mesures tendant à décriper le champ politique seront prises, (libération de détenus politiques), sans toutes fois changer de cap. Ainsi, le choix du socialisme est confirmé (charte de 1986)⁴⁶, ainsi que l'unicité de la représentation syndicale et le monopole sur les médias écrits et audiovisuels.

Surpris par l'ampleur des émeutes d'octobre 1988 qui, par-delà les revendications socioéconomiques, exprimaient le ras le bol du mode de gouvernance adopté depuis l'indépendance, les pouvoirs publics ont réagi par la proposition d'un texte fondamental libéral. Toutefois, cette démarche n'a pas produit les effets escomptés, dans le sens où les tenants de l'idéologie salafiste voyaient dans ces réformes un aveu d'échec, une reconnaissance de l'impuissance de l'Etat à résoudre les problèmes de la société et que c'était là, le moment propice pour passer à l'action.

- ⁴⁵ Principale ville de l'Est algérien.

- ⁴⁶ Décret n° 86-22 du 9 février 1986 relatif à la publication de la Charte nationale adoptée par référendum le 16 janvier 1986, Journal officiel de la République Algérienne n°7, 25^e année, 16 février 1986.

Le 23 février 1989 une nouvelle constitution, ne faisant plus référence au socialisme ni au FLN, est adoptée. L'éclosion des partis politiques est alors impressionnante. A côté de ceux qui sortaient de la clandestinité (FFS, PAGS, MDA)⁴⁷, d'autres sont créés (RCD⁴⁸, FIS ...). Profitant des élections (1990, 1992) marquées par une triple caractéristique : vote sanction, vote par défaut et vote refuge, le FIS, dont l'objectif déclaré est de ressusciter la « Califa »⁴⁹, remettant en question l'Etat-nation selon le modèle défini dans la proclamation du 1^{er} novembre 1954, s'engagea dans la conquête du pouvoir en menaçant de recourir au « djihad »⁵⁰ contre tous ceux qui entraveraient son entreprise et c'est ce qu'il ne manquera pas à mettre en pratique en ayant recours au terrorisme.

Par ailleurs, la restitution du contexte dans lequel a évolué la mouvance salafiste en Algérie jusqu'au stade de passage au terrorisme, resterait imprécise sans évoquer l'impact des dynamiques de l'époque, tant au niveau régional qu'international, sur les différents acteurs concernés. A ce titre, deux faits marquants ont contribué à édifier et fortifier l'idéologie salafiste en Algérie. En premier lieu, un contexte de guerre froide dans lequel était plongé le monde. Les deux blocs se sont affrontés souvent par alliés interposés, en vue de contrôler leurs zones d'influence.

Ainsi, en fonction du modèle politique et économique adopté par les Etats arabes, fraîchement décolonisés, la mouvance salafiste locale a été utilisée pour soutenir les options choisies et/ou contrer la contestation exprimée. C'est ce qui explique par exemple l'accueil par l'Arabie Saoudite des Frères musulmans d'Egypte pour déstabiliser le Gouvernement égyptien progressiste de Gamel Abdel Nasser. De son côté, l'Algérie a abrité les conférences annuelles sur la pensée islamique et donné l'hospitalité à quelques-uns des penseurs de la « mosquée d'Azhar »⁵¹ pour contrer et/ou neutraliser le discours de ses propres islamistes.

- ⁴⁷ Front des Force Socialiste (FFS), Parti de l'avant-garde Socialiste (PAGS), Mouvement pour la Démocratie en Algérie (MDA).

- ⁴⁸ Rassemblement pour la Culture et la Démocratie.

- ⁴⁹ Mode de gouvernance issu de la tradition islamique.

- ⁵⁰ Lors d'une conférence de presse tenue, tenue le 18 juin 1991, le numéro deux du FIS Ali Benhadj avait appelé clairement au djihad, et a contesté publiquement à l'Etat son pouvoir régalién, notamment celui du monopole de la violence légitime.

<https://www.youtube.com/watch?v=hvJBVwYgFSw>.

- ⁵¹ Il s'agit de Mohamed Ghazali (1917-1996), érudit musulman sunnite, et Youcef Karadaoui, né en 1926, spécialiste du droit musulman, tous deux de nationalité égyptienne.

Le second évènement majeur de cette époque est incontestablement la destitution du Shah d'Iran et l'invasion de l'Afghanistan par l'Armée rouge, en 1979. Les Etats-Unis, qui voyaient leurs intérêts menacés par la perte d'un allié stratégique, ont pris, dès lors, le parti de la résistance afghane « naissance du premier foyer du djihad international » et ont organisé le recrutement et l'acheminement des islamistes arabes volontaires de toutes les nationalités vers l'Afghanistan.

Une fois ce conflit terminé, certains de ces combattants, appelés autrefois « Moudjahidine », sont revenus dans leurs pays d'origine avec le dessein de reproduire leur expérience djihadiste, mais cette fois ci, contre les Etats-nations considérés comme des produits importés de l'Occident. Dans un documentaire réalisé par la chaine Canal +, sur la crise qu'a vécue l'Algérie, Robert Pelletreau, Secrétaire d'Etat adjoint pour le Moyen Orient des Etats-Unis d'Amérique (1994-1997), déclarait que « ce phénomène a émergé après l'expulsion des soviétiques d'Afghanistan. Certains islamistes, appelés les Afghans de l'Afrique du Nord, qui avaient participé à la guerre contre les Russes, sont retournés chez eux, puis ils ont mené une lutte armée contre leurs propres régimes »⁵². Ceci semble s'inscrire dans la définition donnée par Bruno Etienne de l'islamisme, qui est « une réaction à la modernité anarchique mise en œuvre par les Etats-Nations. C'est une réaction des exclus de cette modernité »⁵³. En Algérie, plus de sept cents « Afghans » parmi ceux qui sont rentrés au pays se sont attelés activement à la préparation, l'encadrement et la mise en œuvre du « djihad » particulièrement à compter de 1990⁵⁴.

L'exemple le plus accompli du terrorisme en Algérie avant son déferlement meurtrier des années 1990, est sans conteste le mouvement de Bouyali Mustapha qui s'exprima de 1982 à 1985 par des actes d'assassinats, d'attaque d'une caserne de police et de holdup de banques et de tentatives de constitution de maquis aux environs d'Alger et de Blida. Ses éléments ont été arrêtés, jugés et condamnés. Bouyali, a été abattu, après une longue traque, dans un accrochage avec des éléments de la Gendarmerie Nationale en 1987, dans la région de Larbaa wilaya de Blida. Le groupe terroriste de Bouyali a disparu mais ses soubassements

- ⁵² Documentaire diffusé sur la chaine Canal +, « Algérie (s) partie 1 : Un peuple sans voix », <https://www.youtube.com/watch?v=YVbpeGBiiFY>.

- ⁵³ ETIENNE Bruno, « l'islamisme radicale », éd. LGF, France, 1989, p. 89.

- ⁵⁴ MOKEDDEM Mohamed, Les Afghans algériens : De la Djamaâ à Al-Qaida, éd. ANEP, Alger, 2002, p. 16.

idéologiques lui ont survécu. En effet, les compagnons de Bouyali, graciés en 1989 sans jamais se remettre en cause, ont repris du service pour l'accomplissement de leur projet d'origine, l'édification de l'Etat islamique par le terrorisme. Ainsi, lorsque leurs adeptes et non moins militants du FIS alors parti politique légal, ont attaqué la caserne des Gardes-Frontières de Gmar dans la Wilaya d'El Oued⁵⁵ en mars 1991, on est encore loin de l'interruption du processus électoral en janvier 1992. Pour ce qui est du reste du groupe, il s'est distingué, notamment, par l'encadrement de la grève insurrectionnelle du FIS de mai-juin de l'année 1991.

Nous pensons que la réunion de certains facteurs, dont la légalisation d'un parti religieux, avec des ambitions en contradiction avec les dispositions de la Constitution (1989) et les principes de base de la démocratie, l'organisation d'élections pluralistes (1990) avec des institutions politiques affaiblies, la poursuite du processus électoral dans un climat de grève insurrectionnelle et de terrorisme (1991)⁵⁶, la méconnaissance des motivations des militants et sympathisants du FIS, conjugués à la mauvaise évaluation de l'action terroriste du groupe Bouyali et du degré de préparation des extrémistes violents, qui étaient prêts à s'emparer du pouvoir par tous les moyens, allaient aboutir incontestablement à une rupture, qui ne pouvait se traduire que par un affrontement.

3- La recherche d'une alternative politique suite à l'arrêt du processus électoral en 1992

Les résultats du premier tour des élections législatives, tenu le 26 décembre 1991, ont consacré la victoire du FIS avec 3.260.222 de voix représentant 188 sièges sur 232 obtenus, tandis que le FFS et le FLN ont remporté respectivement 25 et 16 sièges⁵⁷. Ce fut alors, pour reprendre la formule d'Ali Haroun, un « séisme électoral »⁵⁸. A l'exception de l'institution militaire qui a prévu un tel scénario, les autorités politiques semblaient complètement

- ⁵⁵ Département du sud algérien, frontalier avec la Libye.

- ⁵⁶ Décret Présidentiel N°91-196 du 4 juin 1991, portant proclamation de l'état de siège pour quatre mois. Il sera levé le 28 septembre 1991. Affaire Didier Guyon Roger, ressortissant français arrêté le 12 juin 1991 à Tismssilt en possession d'armes et d'explosifs. Attaque contre une caserne des Gardes-Frontières à Guemar-El Oued le 27 novembre 1991.

- ⁵⁷ Pour plus de détails sur les résultats du premier tour des élections législatives du 26 décembre 1991, voir la proclamation du Conseil Constitutionnel du 30 décembre 1991 dans le journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, n°1 du 4 janvier 1992.

- ⁵⁸ HAROUN Ali, Le rempart, éd. Casbah, Alger, 2013, p. 19. Dans une autre publication, il qualifie les résultats de « séisme politique ». CHAGNOLLAUD Jean-Paul, Algérie : décembre 1991 « Il fallait arrêter le processus électoral », entretien avec Ali Haroun, in « Confluences Méditerranée », 2002, n°40, pp 213-238.

désorientées. De plus, ce résultat confirme, si-besoin, la déconnexion de celles-ci des dynamiques sociales, en vigueur à cette période. Le Ministre de la défense à l'époque, en l'occurrence Khaled Nezzar, rapporte la teneur de la rencontre qu'il a eu avec le président de la République, le 28 décembre 1991 : « encore sous le choc, il avait préféré remettre nos discussions à plus tard. Devant l'appréciation pessimiste qui était faite à Ain Naâdja⁵⁹ des événements et des complications qui pouvaient en découler, il dit « son intention de prendre une initiative » sans autre précision »⁶⁰.

C'est alors et sous l'emprise des événements que se déclenche un processus de consultation, aussi bien au niveau des autorités qu'au niveau des organisations de masse⁶¹ et de certains partis politiques, en vue de faire barrage au FIS, dont la victoire au second tour, fixé au 16 janvier 1992, était quasi certaine. Cependant, les principaux partis politiques (FLN, FFS) ont affiché clairement leur hostilité à toute tentative d'entraver le déroulement du second tour des élections législatives⁶². Finalement et dans un climat politique plein d'incertitudes, caractérisé par la démission du Chef de l'Etat et les atteintes graves à l'ordre public, le Haut Conseil de Sécurité (HCS) s'est prononcé, le 12 janvier 1992 et à l'unanimité de ses membres, pour l'interruption du processus électoral⁶³.

A- l'arrêt du processus électoral : une action vitale pour sauvegarder la République?

La gestion des émeutes d'octobre 1988 par l'armée a constitué une première dans l'Algérie indépendante⁶⁴. Confier à une armée conventionnelle, une mission de maintien de l'ordre,

- ⁵⁹ Siège de l'Etat-Major de l'armée algérienne à cette époque.

- ⁶⁰ NEZZAR Khaled, Algérie. Echec à une régression programmée, éd. Publisud, Paris, 2001, p.173.

- ⁶¹ Le 30 décembre 1991, les partisans de l'interruption du processus électoral emmenés par Abdelhak Ben Hamouda, secrétaire général de l'UGTA créaient le Comité National pour la Sauvegarde de l'Algérie (CNSA). Il réunit les principales organisations de masse, à savoir l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA), l'association des cadres de l'administration publique, l'union nationale des entrepreneurs publiques, la confédération générale des entrepreneurs privés, l'organisation nationale des moudjahidine, ainsi que de nombreuses organisations de femmes, d'artistes, d'intellectuels, de journalistes, et l'appui de certains partis politiques.

- ⁶² Le FFS a organisé le 2 janvier 1992, une grande manifestation à Alger pour signifier son opposition à l'initiative d'annuler le second tour des élections législatives.

- ⁶³ Déclaration du Haut Conseil de Sécurité du 12 janvier 1992, parue dans l'édition du quotidien public El-Moudjahid du 13 janvier 1992.

- ⁶⁴ Le jeudi 6 octobre 1988, un communiqué de la présidence annonce que l'état de siège est décrété en raison « des développements graves que connaît l'Algérois et en exécution des dispositions de l'article 119 de la Constitution. [...] Toutes les autorités civiles, administratives et de sécurité sont immédiatement placées sous commandement militaire », voir El-Moudjahid 7 octobre 1988. Dans une interview à l'APS, le Général-Major

s'est avéré une malheureuse expérience⁶⁵. De plus, la même hiérarchie militaire qui a eu à gérer cette crise, était toujours en poste au moment de l'interruption du processus électoral⁶⁶. Myriam Aït-Aoudia rappelle, à juste titre, dans son ouvrage « L'expérience démocratique en Algérie (1988-1992⁶⁷) », qu'après les émeutes d'octobre 1988, les nouveaux dirigeants politiques sont tous issus du sérail.

Compte tenu du contexte qui a précédé cette décision, et le risque d'avoir à nouveau à gérer une insurrection, l'irruption de l'armée dans le processus électoral n'a pas constitué une véritable surprise. Pour Clément Henry Moore, dans tous les pays arabes gouverné par le modèle du parti unique, il a été observé que ce système politique s'est estompé progressivement, principalement en raison de l'affaiblissement de sa légitimité⁶⁸. Cette « légitimité historique », qui trouve son essence dans la guerre de libération nationale, s'articule principalement autour de l'ANP (Armée Nationale Populaire), laquelle a succédé à l'ALN (Armée de libération nationale).

Et l'Algérie n'a pas constitué une exception, selon le professeur William B. Quandt. Il estime que les problèmes survenus en Algérie sont représentatifs de ceux que rencontrent les pays sortant d'un système autoritaire. Dans son ouvrage « Société et pouvoir en Algérie », il note que « partout où les régimes ont permis des ouvertures, l'assignation d'un rôle précis aux militaires a constitué un problème de taille : il est extrêmement difficile d'écarter les militaires de la scène politique, comme l'ont montré les cas de la Turquie et du Chili⁶⁹. Incontestablement, l'Algérie des années quatre-vingt et début des années quatre-vingt-dix ne dérogeait pas à cette règle. L'arrêt du processus électoral conforte, si besoin est, cette thèse.

Khaled Nezzar confirme que « devant les dangers encourus, devant l'ampleur des troubles, l'état de siège a été décrété à Alger et un commandement militaire désigné pour rétablir l'ordre et la sécurité publics », 9 septembre 1990.

- ⁶⁵ Khaled Nezzar écrit dans ce cadre que les unités de l'armée étaient « entraînées pour la guerre, non pour le maintien de l'ordre », cité par SEMIANE Sid Ahmed, Octobre...ils parlent, éd. le Matin, Alger, 1998, p. 115.

- ⁶⁶ A titre d'exemple, Khaled Nezzar ; qui a été chargé en 1988 de commander les opérations de maintien de l'ordre, était devenu ministre de la défense en 1992.

- ⁶⁷ AÏT-AOUDIA Myriam, « L'expérience démocratique en Algérie (1988-1992). Apprentissages politiques et changement de régime », éd. Les Presses de Sciences Po, séries: « Académique », Paris, 2015, 300 p.

- ⁶⁸ MOORE Clément Henry, « Raisons de la faillite du parti unique dans les pays arabes », in Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, 1973, pp. 241-252.

- ⁶⁹ QUANDT William B., « Société et pouvoir en Algérie », éd. Casbah édition, 1998, 211 p.

Dans le cas algérien, « l'Armée nationale populaire, consciente de l'enjeu que représente pour le pays l'avènement de la démocratie, s'est [...] conformée à l'esprit de la Constitution nouvelle en se retirant du FLN⁷⁰, afin de ne pas s'impliquer dans les activités partisans »⁷¹. Dans ce cadre, elle a observé, depuis qu'elle s'est retirée du Comité central du FLN à la faveur de l'ouverture démocratique de 1989, le processus de démocratisation sans pour autant intervenir. La première déclaration officielle est intervenue par l'entremise du Général Mustapha Cheloufi, alors Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale. En février 1990, il a accordé une interview à l'agence Reuter, où il a déclaré que « L'armée algérienne n'est pas inquiète devant l'agitation sociale et la violence qui s'étendent à tout le pays depuis la libéralisation politique, mais elle interviendra dans le cadre constitutionnel si la démocratie et les institutions de la République venaient à être menacées. Nous ne pouvons accepter que certains assimilent la démocratie à l'anarchie et la liberté d'expression à la violence ou l'intimidation »⁷².

Dans une autre interview accordée le 9 septembre 1990 à l'APS, cette fois c'est le Général Khaled Nezzar, qui venait d'être nommé Ministre de la défense nationale, avait affirmé que la défense de la nation impose à l'armée de se préparer à faire face à toute forme de menace qui mettrait en péril les intérêts suprêmes de la nation algérienne en déclarant que « si des événements graves venaient à se reproduire et à mettre en péril l'unité de la nation, l'Armée Nationale Populaire, respectueuse de ses missions, interviendrait sans hésitation pour rétablir l'ordre et l'unité et pour que force reste à la loi »⁷³.

Ces deux déclarations ont été confortées par un rapport publié en décembre 1990, soit un an avant le premier tour des élections législatives, sous le titre « Mémoire sur la situation dans le

- ⁷⁰ A la faveur de l'adoption de la Constitution de 1989, l'armée a voulu témoigner sa neutralité politique en se retirant volontairement du Comité central du FLN. Dans ce cadre, le 4 avril 1989, une directive du chef de l'état-major de l'ANP, portant sur les nouvelles missions constitutionnelles de l'ANP et les devoirs qui en découlent pour ses membres, a été émise. Il y est noté, comme pour affirmer son caractère apolitique, que « bien qu'il soit un citoyen jouissant de tous ses droits, tout militaire ne peut aspirer à participer à une activité politique ou contre n'importe quelle formation politique soit à l'intérieur ou à l'extérieur des institutions militaires ». Disponible sur le site web du ministère algérien de la défense.

https://www.mdn.dz/site_principal/sommaire/presentation/histoire1_fr.php.

- ⁷¹ Mémoire sur la situation dans le pays et point de vue de l'armée nationale populaire, adressé au président de la République, décembre 1990.

- ⁷² Interview donnée à l'agence Reuter 2 février 1990, (le quotidien El Moudjahid publia l'essentiel de l'interview dans son édition du lundi 5 février 1990).

- ⁷³ Interview accordée le 9 septembre 1990 à l'Agence Algérie Presse Service, op. cit.

pays et point de vue de l'Armée Nationale Populaire »⁷⁴, où le Ministère algérien de la défense avait adressé au président de la République un tableau d'ensemble sur la vie politique dans le pays avec un scénario d'évolution probable, à mesure que les échéances politiques, à cette période, se rapprochaient. Pour l'Armée algérienne « les conséquences immédiates prévisibles sur le pays suite à l'instauration d'un gouvernement théocratique se traduiront rapidement par des transformations profondes sur le système judiciaire, administratif, éducatif, financier, bancaire et commercial. De même les institutions, telles que l'ANP et les services de sécurité seront l'objet de réductions drastiques [...] La sécurité des personnes et des biens ne sera pas à l'abri de campagnes excessives de dénonciation, pouvant prendre l'allure de règlements de comptes [...] Les symboles de la Révolution, les institutions et loi de l'Etat seront voués à une négation pure et simple, pour peu qu'ils apparaissent comme contraires à la «Chari'a». Le risque de tels bouleversements au sein de la société algérienne ne manquera pas d'entraîner des regroupements d'autodéfense en des associations à caractère territorial, politique ou idéologique. Le résultat certain est que la cohésion et l'unité nationale seront sérieusement compromises. Ces conséquences au plan interne ne manqueront pas de donner lieu à des attitudes au plan externe de la part des pays voisins, au Maghreb, en Afrique et en Europe. L'Algérie, à leurs yeux, apparaîtra comme un foyer d'extrémisme religieux, menaçant leurs régimes politiques respectifs, pour les pays musulmans, et leur sécurité intérieure, pour tous les autres »⁷⁵.

Ce scénario, que le document en question qualifie de plausible voire de probable, construit à la lumière de la victoire du FIS dans les élections municipales de juin 1990, prévoyait une évolution de la situation favorable à une majorité théocratique avec toutes les conséquences immédiates prévisibles sur le pays, tant au plan interne qu'externe. La question centrale qui a motivé la rédaction de ce document était la suivante : « l'avènement d'un régime théocratique totalitaire est-il légitime et historiquement admissible pour l'Algérie ? »⁷⁶. La réponse fut donnée dans le même rapport et elle a été sans équivoque. Nous la reprenons ici : « Il est vital pour la nation d'éviter l'accès au pouvoir d'un régime théocratique totalitaire. »⁷⁷. Dans ce

- ⁷⁴ Mémoire sur la situation dans le pays et point de vue de l'armée nationale populaire, op. cit.

- ⁷⁵ Ibid.

- ⁷⁶ Ibid.

- ⁷⁷ Les mesures préconisées dans ce rapport pour parvenir à un tel objectif consiste à « mener un programme d'action global, visant à garantir l'enjeu politique, en assurant d'une part aux formations et courants démocratiques les délais suffisants et les conditions objectives de succès aux élections, et d'autres part en

cadre, l'Armée algérienne avait considéré que la situation qui prévalait à l'époque «présente incontestablement des germes de troubles, voire d'insurrection pouvant justifier, encore une fois, l'intervention de l'Armée nationale populaire pour garantir la stabilité et l'unité du pays et sauvegarder ses institutions »⁷⁸.

A partir du 30 décembre 1991, soit quatre jours après le premier tour, Khaled Nezzar, nous apprend que l'institution militaire avait pris sa décision. « Elle ne pouvait se résoudre à voir le FIS disposer de la majorité absolue au gouvernement »⁷⁹. C'est donc, « l'éventualité de mesures extrêmes visant à maintenir l'ouverture démocratique et à préserver l'Etat républicain qui a été retenue »⁸⁰, selon Khaled Nezzar. Les militaires ont considéré que l'arrêt du processus électoral dépasse la moralité politique, même si sur le plan formel, c'était s'opposer à l'organisation des élections, décidées par l'autorité politique légitime⁸¹.

Dans un entretien et à une question sur l'identité de la partie qui a pris la décision d'interrompre le processus électoral, Ali Haroun⁸² évoque la stupeur du gouvernement et la surprise qu'a constituée l'annonce de résultats du premier tour des législatives. Il relate l'ambiance au sein du gouvernement où par exemple « le chef du gouvernement paraissait complètement bouleversé. Les ministres ne l'étaient pas moins »⁸³. Pour l'ensemble c'était « un séisme politique d'une ampleur jusque-là inconnue »⁸⁴. Lors du conseil du gouvernement, tenu au lendemain du premier tour, certains ministres, dont lui-même, se sont aussitôt exprimés en faveur de l'annulation du 2^{ème} tour, pour éviter un scénario à « l'iranienne ». Brahim Chibout (ancien Moudjahid), Ministre des Moudjahidine à l'époque, avait reconnu « aux frères de l'armée le mérite d'avoir pris la décision historique de faire barrage à la menace islamiste »⁸⁵. De son côté, Ali Haroun déclarait que « dans la vie des

cantonnant l'action des partis religieux dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires ». Ibid.

- ⁷⁸ Ibid.

- ⁷⁹ NEZZAR Khaled, Algérie. Echec à une régression programmée, op. cit., p.166.

- ⁸⁰ Ibid., p.167.

- ⁸¹ Ibid.

- ⁸² Ministre des droits de l'homme à l'époque.

- ⁸³ CHAGNOLLAUD Jean-Paul, Algérie : décembre 1991 « Il fallait arrêter le processus électoral », entretien avec Ali Haroun, op. cit.

- ⁸⁴ Ibid.

- ⁸⁵ NEZZAR Khaled, « Algérie. Echec à une régression programmée », op. cit., p.168.

peuples, comme dans la vie des hommes, il est des moments décisifs. Nous devons, à tout prix, éviter au pays de tomber dans un obscurantisme moyenâgeux et dans une dictature théocratique »⁸⁶. D'autres ministres, une minorité selon Ali Haroun, ont préféré « par un prudent calcul attendre de voir d'où le vent souffle [...] et ont laissé entendre, sans le dire expressément, qu'après tout on pouvait laisser le FIS accéder au pouvoir, suivre les événements et réagir en conséquence. Mais ce n'était pas l'avis de la majorité »⁸⁷.

Loin des calculs du pouvoir, une partie de la société algérienne avait aussi réagi. Dans ce cadre, il y a lieu de souligner qu'au niveau des syndicats et une grande partie de la société civile, spécialement des organisations féminines, la victoire du FIS au premier tour a été très mal accueillie. En sa qualité de ministre des Droits de l'Homme, à l'époque, Ali Haroun a eu recevoir « des responsables de sociétés féminines qui le suppliaient d'agir pour les sauver. Certaines se sont évanouies. Une autre implorait : «J'ai trois filles. Je ne peux vivre dans un pays qui deviendrait le Soudan ou l'Iran. Je n'ai nulle part où aller. Ne nous abandonnez pas !»⁸⁸.

Le camp démocrate, représenté principalement par le Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (RCD), n'est pas resté en marge de cette réaction. Le 30 décembre 1991, Saïd Saadi, président de ce parti, appelait depuis la radio nationale, à l'arrêt du processus électoral et la démission du Président de la République. Le soir même au journal de 20h, il a été annoncé la création du Comité National de Sauvegarde de l'Algérie (CNSA). Sous la direction d'Abdelhak Benhamouda⁸⁹, alors secrétaire général de l'UGTA, l'Organisation nationale des moudjahidine (ONM), certains partis politiques et d'autres personnalités, dont des intellectuels, des dirigeants d'associations, des artistes et journalistes réclamèrent l'interruption du processus électoral. Indirectement, ce front appelait l'armée à intervenir.

- ⁸⁶ Ibid.

- ⁸⁷ CHAGNOLLAUD Jean-Paul, Algérie : décembre 1991 « Il fallait arrêter le processus électoral », entretien avec Ali Haroun, op. cit.

- ⁸⁸ Ibid.

- ⁸⁹ Anti-islamiste farouche, Benhamouda fut à l'origine de la création en décembre 1991 du « CNSA », qui réclama l'interruption du processus électoral. Abdelhak Benhamouda était, sans conteste, une des figures les plus courageuses de la République. Il a été assassiné par les hordes terroristes, le 28 janvier 1997, devant le siège de l'UGTA, en plein centre d'Alger.

A partir de là, le contexte très tendu qui a prévalu avant et après le déroulement du premier tour des élections législatives, ajouté aux résultats de ce scrutin, a été un facteur déterminant dans la décision du gouvernement d'annuler le second tour des élections législatives. Décision prise, faut-il le souligner, sous la pression de la hiérarchie militaire et qui, plus tard, allait confirmer les appréhensions des partisans⁹⁰ de cette initiative, concernant les intentions réelles du FIS⁹¹. En effet, et au vu des événements qui ont suivi l'interruption du processus électoral, on pourrait considérer que le centre de gravité au sein de la direction de ce parti s'était déplacé en faveur de la tendance radicale, représentée par Ali Benhadj⁹², qui faut-il le rappeler était considéré parmi les plus virulents prédicateurs du FIS⁹³.

Mais cela n'explique pas tout, car la décision de ne pas tenir le second tour des élections législatives devait s'inscrire aux yeux des autorités dans une perspective la plus proche possible de la Constitution. Nous considérons que le gouvernement s'est appuyé sur deux arguments pour justifier cette décision. Le premier est en rapport avec la détérioration de la situation sécuritaire, déjà en cours à cette période, et le risque pour la République et la jeune expérience démocratique, que constituerait la prise de pouvoir par le FIS. Le second quant à lui était de trouver une parade juridique qui légaliserait un tant soit peu, aux yeux aussi bien de l'opinion interne qu'externe, la décision d'annuler le second tour des législatives.

A.1- Le discours du FIS et les atteintes à l'ordre public : préludes à l'avènement d'un terrorisme de masse

A la faveur de la Constitution de 1989, le pouvoir algérien a entrepris l'ouverture du champ politique. Le multipartisme fut donc, instauré et une loi sur les associations à caractère politique a été adoptée⁹⁴. Les autorités politiques algériennes ont autorisé la création de partis politiques issus du courant islamiste, misant sur leur engagement à respecter les règles de la

- ⁹⁰ Plus tard, le terme de «janvieristes» sera donné aux officiers de l'Armée et aux civils parmi les fonctionnaires de l'État et de l'opposition qui ont décidé de rompre le processus électoral en janvier 1992.

- ⁹¹ L'objectif du FIS était de s'emparer du pouvoir par le fusil ou par l'urne ;

- ⁹² Ali Benhadj était à l'époque Vise président du FIS.

- ⁹³ Voir par exemple l'interview donnée en 1989 au quotidien Horizon, où Ali Benhadj avait déclaré que « la seule source de pouvoir c'est Allah à travers le Coran [...] si le peuple vote contre la loi de Dieu ce n'est rien d'autres qu'un blasphème. Les oulémas ordonnent dans ce cas de tuer ces mécréants, pour la bonne raison que ces derniers veulent substituer leur autorité à celle de Dieu ». Edition du quotidien Horizon du 23 février 1989.

- ⁹⁴ Loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique, Journal officiel de la République algérienne, n°27, 28° année, 5 juillet 1989.

démocratie et les institutions de l'Etat. Ayant mené une thèse sur cette expérience démocratique, Myriam Aït-Aoudia a mis en avant les deux principales grilles de lecture qui se sont affrontées à cette époque. Celle qui considérait que le FIS fait partie intégrante du jeu démocratique et dans ce sens, il doit être autorisé à concourir au même titre que les autres partis politique. Pour la seconde, le FIS représenté une menace pour la démocratie naissance et à ce titre, il devait être exclu de la compétition électorale⁹⁵.

Les premiers à avoir attiré l'attention du pouvoir politique sur cette situation, ce sont les militaires, car autour d'Abassi Madani et d'Ali Benhadj, le courant islamiste devenait hégémonique. La violence, qu'elle soit verbale ou physique, rythme la scène politique algérienne, sans aucune réaction des autorités politiques du pays. Mouloud Hamrouche, Chef du Gouvernement à l'époque, déclarait au « Grand Jury RTL-Le Monde », le 21 janvier 1990 que « nous avons choisi la voie démocratique, la voie des libertés, la voie de la sagesse, parce que nous pensons qu'en amenant le FIS à discuter sur un plan démocratique, nous sommes sûr de nos arguments et de nos moyens. C'est pourquoi on a légalisé le FIS »⁹⁶.

Ainsi, la menace que représentait le FIS pour la République et les droits fondamentaux⁹⁷ était perceptible dès que ce parti a obtenu son agrément, à la faveur du pluralisme politique consacré par la Constitution de 1989⁹⁸. En effet, la simple lecture du projet du programme politique de ce parti révèle des ruptures profondes avec la réalité politique, juridique, éducative, économique, sociétale et culturelle de l'Algérie. Ses conceptions sur la source du pouvoir, la démocratie, le pluralisme politique, la place de la femme dans la société, la mixité dans les lieux publics (école, administrations, universités,...) pouvaient, de notre point de vue, à elles seules servir d'argument légal au gouvernement pour retirer l'agrément à ce parti⁹⁹.

- ⁹⁵ Myriam Aït-Aoudia, Rencontre Littéraire, Association Culture Berbère, Paris, 12 octobre 2016. https://www.youtube.com/watch?v=TQnWs9_kG8.

- ⁹⁶ Interview accordée le 21 janvier 1990 au Grand Jury RTL-Le Monde.

- ⁹⁷ Plus tard et lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en 1993, le lien qui existe entre le terrorisme et les droits fondamentaux fut établi. A cette occasion, le terrorisme a été considéré comme un défi pour la démocratie et qu'à ce titre il constitue une menace pour les droits fondamentaux. Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Déclaration et programme d'action de Vienne, 14-25 juin 1993.

- ⁹⁸ La Constitution du 23 février 1989 consacre dans son article 40 paragraphe 1^{er} le droit de créer des associations à caractère politique. Décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989, relatif à la publication au journal officiel de la République Algérienne de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, op. cit.

- ⁹⁹ Pour prendre cette décision, le Gouvernement pouvait s'appuyer sur le paragraphe 2 de l'article 40 de la Constitution qui stipule que « Le droit de créer des associations à caractère politique est reconnu. Ce droit ne

L'influence du FIS a été une déferlante que rien ne semblait pouvoir arrêter. Pour cela, il s'appuyait sur les milliers de mosquées que comptait le pays. Chaque prière, notamment le vendredi, était une opportunité où se mélangeaient le sacré et le politique. De plus, le discours politique développé à l'époque par le FIS, se voulait être le dépositaire unique de la parole de Dieu. Le slogan de « la mithak la doustour, qala Allah qala Erassoul » (pas de charte pas de constitution, a dit Dieu, a dit Prophète) résume cette pensée. La démocratie est rejetée et qualifiée comme un produit de l'Occident. La tradition prophétique « la sunna », est érigée en principe partisan¹⁰⁰. Ceux qui n'adhèrent pas à cette pensée sont désignés comme des ennemis d'Allah ou des mécréants et par conséquent, ils doivent être combattus. Mohamed Issami écrit dans ce sens, que « Pour l'islamiste, et le FIS, comme le dit si bien par la voix de Ali Benhadj, il s'agit non pas de satisfaire le peuple mais de plaire à Dieu, soulignant lui-même par-là, la mission de son parti et surtout sa conception antagonique du peuple et de Dieu tels qu'il les percevait. D'autres diront tout simplement donner à César ce qui revient à César et à Dieu ce qui revient à Dieu, mais ils seront immédiatement accusés d'être des ennemis de l'Islam et des musulmans. [Aucun débat] ne pouvait [remettre en cause ou] se donner le droit de reformuler ce principe, de l'adapter aux exigences de l'époque [...] toute relecture ancienne ou actuelle de cette parole ne peut être qu'innovation « bidaâ »¹⁰¹, blâmable et condamnable »¹⁰².

La conception du FIS vis-à-vis du pluralisme politique, de la République et de la démocratie a été explicitée dans plusieurs écrits et discours développés par les leaders de ce parti. L'interview donnée par Ali Benhadj en 1989 au quotidien Horizon reste, de notre point de vue, la plus marquante. S'exprimant sur la nouvelle Constitution de 1989, notamment concernant la disposition « le peuple est source de tout pouvoir », il la rejette complètement en déclarant que « la seule source de pouvoir c'est Allah à travers le Coran [...] si le peuple vote contre la loi de Dieu ce n'est rien d'autre qu'un blasphème. Les oulémas ordonnent dans

peut être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ». Décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989 relatif à la publication au journal officiel de la République Algérienne de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, op. cit.

- ¹⁰⁰ Après son succès aux élections locales de 1990, le FIS n'a pas caché son ambition d'accéder à tout prix aux centres de décision de l'État, pour pouvoir réaliser la mission historique et divine dont il estime avoir été investi. A cette fin, il a recherché aux yeux des Algériens une légitimation de son action du point de vue de la charia et de l'histoire politique des premiers califes. AL-AHNAF Mustafa, BOTIVEAU Bernard et FREGOSI Franck, « La politique selon le FIS », AL-AHNAF Mustafa, BOTIVEAU Bernard et FREGOSI Franck (dir.), L'Algérie par ses islamistes, éd. KARTHALA, Paris, 1991, pp. 77-127.

- ¹⁰¹ Une sorte d'hérésie.

- ¹⁰² ISSAMI Mohamed, « le FIS et le terrorisme. Au cœur de l'Enfer », éd. Le Matin, Alger, 2001, p. 15.

ce cas de tuer ces mécréants, pour la bonne raison que ces derniers veulent substituer leur autorité à celle de Dieu »¹⁰³. Dans une autre publication, Ali Benhadj considère que « la démocratie met sur le même plan l'impiété et la foi », et que « l'idée démocratique est au nombre des innovations intellectuelles néfastes qui obsèdent la conscience des gens. Ils l'encensent du matin au soir, oublient qu'il s'agit d'un poison mortel dont le fondement est impie. C'est pourquoi, je me suis résolu à prendre la plume, pour mettre en évidence ce que ce vocable, importé du monde des infidèles, cache de croyances corrompues et de conceptions licencieuses, qui heurtent l'Islam au plus profond et distillent leurs idées fausses, auprès de la jeunesse musulmane en particulier [...] »¹⁰⁴.

A la place de la souveraineté du peuple, Benhadj prône la création d'une théocratie où le droit de changer la loi « n'appartient ni au gouvernant ni au peuple, mais à des savants qui connaissent les règles de l'interprétation en même temps que les conditions temporelles dans lesquelles vivent les sociétés dont ils font partie »¹⁰⁵. Ceci signifie clairement que si le FIS avait accédé au pouvoir, il instaurerait un régime dictatorial sous lequel tous les droits démocratiques seraient supprimés.

Dans son activisme, le FIS a investi progressivement l'ensemble de l'espace social. Ces militants manipulent aussi bien le conseil bienveillant que la violence, pour faire adhérer le maximum de sympathisants. Des salles de cinéma ont été fermées un peu partout dans le pays, sous prétexte que qu'on y diffuse des scènes obscènes contraire à la morale islamique. Les mosquées quant à elles, étaient les lieux privilégiés pour endoctriner et diffuser ce discours de haine. Ainsi, le FIS, qui s'est érigé en détenteur unique de la vérité divine, n'a pas hésité à mener des campagnes d'intimidation et de violence contre les imams¹⁰⁶ officiels pour les faire remplacer par d'autres intégristes. Les prêches, à l'occasion de la prière hebdomadaire de vendredi, sont transformés en rassemblements politiques et sont devenus de vrais terrains de prédilection pour la propagande virulente en faveur du projet islamiste du FIS¹⁰⁷. Cette

- ¹⁰³ Le quotidien Horizon du 23 février 1989, op. cit.

- ¹⁰⁴ El Mounqid n°23, texte extrait de l'ouvrage collectif AL-AHNAF Mustafa, BOTIVEAU Bernard et FREGOSI Franck (Dir.), l'Algérie par ses islamistes, op. cit.

- ¹⁰⁵ Ibid.

- ¹⁰⁶ En Algérie, l'Imam est un fonctionnaire de l'Etat. Il relève du ministère des affaires religieuses. Il est chargé, notamment, de diriger les prières et de prononcer le prêche du Vendredi.

- ¹⁰⁷ A titre d'exemple, Abassi Madani, numéro un du FIS, avait déclarait lors de la prière du vendredi 5 avril 1991, qu'en cas de rejet des revendications exprimées par son parti, il n'hésiterait pas à faire sortir le peuple dans la rue et qu'en cas d'intervention de l'armée « nous nous opposerons à elle et lui ferons face sous l'emblème de

propagande ne s'est pas limitée à ces lieux de culte uniquement. Elle s'est propagée au fil du temps pour investir l'école et l'université, et après à tout l'espace public.

A titre d'exemple, la devise officielle « par le peuple et pour le peuple » écrite sur les frontons des de toutes les mairies du pays a été remplacée dans certaines communes par le slogan « Baladiya islamiya » (Municipalité Islamique). Les organisations écrivains, notamment les associations de bienfaisance et les associations culturelles, ont été aussi utilisées pour attirer les pauvres et les désœuvrés et les ramener à adhérer à la mouvance islamiste, moyennant aides financières et matérielles.

Dans sa quête du pouvoir, le FIS a fini par obtenir la majorité des voix lors des élections municipales de juin 1990. Dans son analyse de la situation politique du pays à la lumière de cette première victoire électorale, l'ANP a écrit que « Cette victoire inespérée du FIS a eu pour effet de le conforter dans l'idée que le pouvoir était à portée de main, et que pour y accéder, il lui suffisait de combiner à plus grande échelle et avec plus de vigueur, des actions à caractère légal et régulier avec d'autres, de type subversif, allant de l'obstruction à l'action des autorités publiques, à l'entretien d'un climat d'insécurité et d'intimidation à l'adresse même de certaines autorités publiques et d'institutions »¹⁰⁸. Ainsi, se sentant maître de l'espace public, le FIS a fait pression sur le pouvoir en place pour obtenir des élections législatives et présidentielles anticipées. En janvier 1991, le FIS élabore une stratégie de conquête du pouvoir. Il rédige un texte où il appelle à la « désobéissance civile »¹⁰⁹. Véritable manuel de guerre civile, dans ce texte (Annexe 1- Texte en arabe) le FIS explicite sa stratégie ainsi que les voies et moyens à utiliser dans la confrontation avec les pouvoirs publics.

Nous reprenons ci-après un extrait de ce texte: « [...] L'essence même de la cause réside dans la résistance à la volonté du gouvernement pervers... parce que le pouvoir est en voie de commettre de nouveaux impairs en choisissant le libéralisme, en ouvrant le pays à ses ennemis et en mettant ses capacités entre les mains des chrétiens et des juifs [...] La

Dieu, car nous sommes prêts au sacrifice ». Voir d'autres interventions dans la partie déclaration et prêches virulents au sein des mosquées, ouvrage collectif, HAROUN Ali, ASLAOUI Leila et BOURAYOU Khaled (Dir.), « Algérie : arrêt du processus électoral, enjeux et démocratie », éd. Publisud, 2002, Alger, p.202.

- ¹⁰⁸ Mémoire sur la situation dans le pays et point de vue de l'armée nationale populaire, op. cit.

- ¹⁰⁹ Texte rédigé par Said Mekhloufi, un des leaders du FIS et ancien condamné à mort, gracié au début de 1990. Peu d'exemplaires furent distribués ; c'est surtout la vox populi qui se faisait l'écho de la diffusion de l'appel à la désobéissance civile. Said Mekhloufi est devenu par la suite, un chef terroriste des plus sanguinaires. Document disponible à l'adresse <https://www.algeriachannel.net/2011/11/14/>.

démocratie est un moyen utilisé pour pousser les hommes et les contraindre à se soumettre aux pervers, tant il est vrai que ce n'est pas l'opinion de la majorité qui désigne et définit le droit et la justice, car Dieu seul dispose [...] L'avis de la majorité ne compte point, de même qu'il ne revient pas à la loi de nous dicter le droit et la justice, car seule la loi divine nous dicte le chemin à suivre. Tous ceux qui ont pour mission de contraindre les gens à respecter la loi injuste, qu'ils soient une autorité exécutive [...], législative, [...], ou judiciaire, participent tous à un même crime qui consiste à trahir Dieu et son Prophète. Ce serait contrevenir à tout ce qui précède que limiter l'action politique et syndicale à une simple condamnation et dénonciation par le biais de marches, de communiqués et de grèves partielles [...]. La seule solution réside dans le renversement du régime par le biais d'une résistance populaire basée sur le principe de l'insoumission (la désobéissance civile) »¹¹⁰.

De leur côté, les pouvoirs publics, à leur tête l'armée, observent cet activisme du FIS, où ce dernier consolide son assise populaire et teste les forces qui pourraient entraver sa quête vers le pouvoir. Sa capacité de mobilisation des foules sera testée lors de la grève générale à laquelle il a appelé à partir du 25 mai 1991¹¹¹. Pour marquer les esprits, le FIS demande à ses militants de s'installer dans les places publiques d'Alger en érigeant des tentes. Des marches imposantes, encadrées par les Afghans¹¹², sont organisées dans les principales villes du pays, où sont scandés des slogans radicaux et hostiles à l'Etat et à ses symboles.

Jusqu'à là, le gouvernement, à sa tête Mouloud Hamrouche, tenait un rôle d'observateur et refusait même de prendre des mesures face aux dérives du FIS. Le Ministre de l'Intérieur à l'époque, Mohamed Salah Mohammédi, déclarait même, lors d'une émission télévisée « Hiwar »¹¹³ (Dialogue), que les actes de violence des islamistes sont à mettre sur le compte d'une période de transition nécessaire à l'apprentissage de la démocratie.

Le contexte général qui a prévalu durant l'appel à la grève générale avec tous les risques de déstabilisation pour le pays, ont poussé le président de la République à décréter,

- ¹¹⁰ Ibid.

- ¹¹¹ Lors d'une conférence de presse tenue le 18 juin 1991, Abassi Madani assume publiquement, en compagnie des principaux dirigeants du FIS, l'appel à la grève générale. op. cit.

- ¹¹² Les Afghans est le surnom qui était donné aux jeunes algériens qui ont pris part à la guerre contre les russes en Afghanistan.

- ¹¹³ Emission diffusée sur la chaîne de télévision publique algérienne, le 21 avril 1991.

conformément à l'article 86 de la Constitution de 1989, l'état de siège¹¹⁴. En effet, le président de la République avait apprécié la menace et a estimé qu'elle était réelle et importante, d'où la proclamation de l'état de siège, à compter du 5 juin 1991 pour une durée de quatre mois sur l'ensemble du territoire national¹¹⁵, avec comme objectif la sauvegarde de la stabilité des institutions de l'Etat démocratique et républicain, la restauration de l'ordre public, ainsi que le fonctionnement normal des services publics, par toutes mesures légales et réglementaires¹¹⁶. Ainsi, les pouvoirs dévolus à l'autorité civile en matière d'ordre public et de police sont transférés à l'autorité militaire. A ce titre, les services de police relèvent de la haute direction des autorités militaires dûment investies des pouvoirs de police¹¹⁷ et les walis et chefs de daïra sont subordonnés aux décisions des chefs de régions militaires. L'armée a été donc, investie des pouvoirs pour le rétablissement l'ordre public.

Dès que l'état de siège a été décrété, l'armée a été déployée, à partir du 6 juin 1991, dans la capitale et le gouvernement a décidé de reprendre l'initiative face aux islamistes. Ainsi, et à titre d'exemple, les banderoles affichées sur les siège des mairies, indiquant une mairie islamique « baladiya islamiya » (commune islamique), ont été retirées et remplacées par la devise républicaine « par le peuple et pour le peuple », inscrite à l'origine sur les siège de ces mairies ; action qui a envenimé davantage la situation.

Face aux décisions prises par le gouvernement, les islamistes semblaient désorientés et dépassés par la tournure des événements. Kamel Guemazi, membre fondateur du FIS et Maire d'Alger, déclarait à la chaîne française France 5, que du côté du pouvoir, « le contact a été rompu avec le FIS, on commence à procéder à des arrestations, l'armée occupe la rue, la situation est très tendue et des rumeurs faisaient état de la prochaine dissolution du parti, la presse a même annoncé que la direction du FIS allait être emprisonnée. Cela a poussé une partie de la direction à se réunir le matin du 6 juin 1991 pour décider de la conduite à tenir au cas où ces rumeurs se révéleraient exactes »¹¹⁸. De cette réunion, un plan de 22 points fut adopté. Se présentant comme un vrai manuel de guerre civile, signé par Abassi Madani et Ali Benhadj, ce document stipule entre autre, qu' « en cas d'arrestation de dirigeants, appel au

- ¹¹⁴ Décret présidentiel n°91-196 du 5 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège, op. cit.

- ¹¹⁵ Ibid, Art. 1.

- ¹¹⁶ Ibid, Art. 2.

- ¹¹⁷ Ibid, Art. 3.

- ¹¹⁸ Documentaire diffusé sur la chaîne France 5, « Algérie 1988-2000 : Autopsie d'une tragédie », op. cit.

kidnapping de personnalité importantes ; création de groupes pour des actions offensives organisées contre des points stratégiques qui touchent l'ennemi puis rejoindre les maquis »¹¹⁹.

A partir de là, les affrontements entre les militants du FIS et les forces de l'ordre se multipliaient, notamment la nuit, amenant les responsables du FIS jusqu'à proférer des menaces de recourir au djihad. En effet et lors d'une conférence de presse tenue le 18 juin 1991, les dirigeants du FIS se sont érigés, comme à leur accoutumée, en détenteurs du monopole de l'Islam dans la société algérienne. Ali Belhadj a fait preuve de nervosité et a déclaré « qu'en politique, le djihad est un devoir pour les musulmans », tout en contestant à l'Etat son pouvoir régalien, notamment celui du monopole de la violence légitime¹²⁰.

A.2- l'argumentaire juridique

Au sein du gouvernement algérien, et de l'aveu même d'Ali Haroun, il était difficile de prendre la décision d'annuler le second tour des législatives, tant celle-ci paraissait « anticonstitutionnelle ». C'est donc un comité¹²¹ de réflexion regroupant deux militaires et deux civils, qui a été chargé de trouver une parade juridique, pour entériner la décision d'arrêter le processus électoral.

Le 4 janvier 1992, l'Assemblée Populaire Nationale achevait son mandat¹²² et la nouvelle Assemblée devait se réunir après le second tour des élections législatives, qui était prévu pour le 16 janvier 1992. Une option pouvait alors se dégager des dispositions de la Constitution¹²³ en vigueur à l'époque. En effet, l'article 84, qui concerne les cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale et d'empêchement du président de la République, prévoit dans ses paragraphes 8 et 9 la conjonction de vacance de l'Assemblée, pour cause de dissolution, et de décès du président. Cependant, le cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale, pour

- ¹¹⁹ Ibid.

- ¹²⁰ Conférence de presse des dirigeants du FIS, le 18 juin 1991, op. cit.

- ¹²¹ Le Comité de réflexion était composé des ministres Ali Haroun et Abou Bekr Belkaid et des Généraux Mohamed Touati et Abdelmadjid Taghit.

- ¹²² L'Assemblée élue le 20 février 1987 pour un mandat de 5 ans, soit jusqu'au 19 février 1992. A la demande de la classe politique, notamment de l'opposition, les élections étaient avancées au 27 juin 1991 puis au 26 décembre 1991, ce qui a entraîné de plein droit la fin du mandat de l'Assemblée. La dissolution de l'APN fut prononcée par décret présidentiel n°92-01 du 4 janvier 1992, Journal officiel de la République algérienne, n°02, 31^e année, 8 janvier 1992.

- ¹²³ La Constitution de 1989, op. cit.

cause de dissolution, et d'empêchement du président de la République suite à une démission n'était pas prévu par la Constitution.

Dès lors, le comité de réflexion a conclu, nous apprend Ali Haroun, que « la solution est trouvée: les élections législatives seraient régulièrement suspendues sous réserve que l'on constate l'état d'empêchement du président de la République et que le président du Conseil constitutionnel accepte l'interim. Il fallait donc créer l'événement. Heureusement pour lui, le président de la République se portait très bien ; il n'était ni malade, ni dément. Il ne restait plus que la démission. Certaines personnes furent donc chargées d'aller lui exposer les solutions possibles»¹²⁴.

C'est donc Khaled Nezzar, ministre de la défense à l'époque, qui s'est chargé de cette mission. Il rapporte la teneur de la rencontre qu'il a eu avec Chadli Bendjedid, président de la République, le 6 janvier 1992, dans son ouvrage « Algérie. Echec à une régression programmée ». Le président, sans jamais prononcer le mot démission faut-il le préciser, lui avait confié que « malheureusement, et à son grand regret, il ne voyait pas d'autre issue que de confier la situation à l'armée »¹²⁵. C'est donc le 11 janvier 1992, que le président de la République avait annoncé sa démission¹²⁶.

Dans sa lettre de démission, il a déclaré que « nous vivons aujourd'hui une pratique démocratique pluraliste, caractérisée par de nombreux dépassements, [...] où s'affrontent des courants [...] les mesures prises et les voies nécessaires au règlement de nos problèmes ont atteint aujourd'hui une limite qu'il n'est plus possible de dépasser sans porter gravement préjudice -devenu imminent- à la cohésion nationale, la préservation de l'ordre public et à l'unité nationale. [...] Devant ces graves développements, j'ai longuement réfléchi à la situation de crise et aux solutions possibles. [...] Conscient de mes responsabilités, en cette

- ¹²⁴ CHAGNOLLAUD Jean-Paul, Algérie : décembre 1991 « Il fallait arrêter le processus électoral », entretien avec Ali Haroun, op. cit.

- ¹²⁵ NEZZAR Khaled, « Algérie. Echec à une régression programmée », op. cit., p.170.

- ¹²⁶ « ma conviction était qu'il fallait donner au peuple algérien les moyens d'exprimer sa volonté... les mesures prises et les voies nécessaires au règlement de nos problèmes ont atteint aujourd'hui une limite qu'il ne m'est plus possible de dépasser sans porter gravement préjudice, devenu imminent, à la cohésion nationale, la préservation de l'ordre public et l'unité nationale. Devant l'ampleur de ce danger imminent, je considère en mon âme et conscience que les initiatives prises ne sauraient garantir actuellement la paix et la concorde entre les citoyens... La seule conclusion à laquelle j'ai abouti c'est que je ne peux plus continuer à exercer pleinement mes fonctions sans faillir au serment sacré que j'ai fait à la nation. », Lettre de démission du président Chadli Bendjedid, APS, le 13 janvier 1992 et le Monde, 14 janvier 1992.

conjoncture historique que traverse notre pays, j'estime que la seule solution à la crise actuelle réside dans la nécessité de me retirer de la scène politique [...] Je renonce à compter de ce jour à mes fonctions de Président de la République »¹²⁷.

Cette démission a imposé au Conseil Constitutionnel de se réunir de plein droit pour constater la vacance de la présidence de la République, tel que l'exige la Constitution¹²⁸. Ainsi et compte tenu du fait que l'APN avait terminé son mandat et était dissoute, comme nous l'avons évoqué plus haut, l'intérim du Président de la République ne pouvait être assuré par l'ex-Président de l'APN et ce, conformément aux alinéas 4 et 6 de l'article 84 de la Constitution¹²⁹.

La concomitance de la vacance de la fonction présidentielle et de la fonction législative a soulevé deux contraintes au Conseil Constitutionnel. En premier lieu, la priorité était de rétablir l'ordre public et sauvegarder le caractère républicain de l'Etat algérien. Il fallait donc, réfléchir à l'organe qui sera chargé de cette question. La seconde contrainte était celle de savoir qui, des institutions citées dans la constitution, exercera, durant cette vacance, les prérogatives constitutionnelles du Président de la République.

Après ses délibérations, le Conseil Constitutionnel a rendu une déclaration dans laquelle il retient que « la Constitution ne prévoit pas, dans ses dispositions, le cas de figure de la vacance de l'Assemblée Populaire nationale par dissolution et la vacance de la présidence de la République par démission. »¹³⁰. Une manière pour le Conseil de dire que si la vacance de l'Assemblée avait été simultanée à la vacance de la Présidence par décès du président de la République, le président du Conseil Constitutionnel aurait assumé l'intérim. Par conséquent, dès lors que le président de la République n'était pas décédé, le Président du Conseil constitutionnel a refusé d'assurer l'intérim. Dans son arrêt, qui faut-il le rappeler n'admet pas de recours, le Conseil Constitutionnel avait déclaré que « considérant que les conditions dans

- ¹²⁷ Ibid.

- ¹²⁸ Décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989, relatif à la publication au journal officiel de la République Algérienne de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, op. cit., Art. 84.

- ¹²⁹ « En cas de démission ou de décès du Président de la République, le Conseil Constitutionnel se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République. [Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale assume la charge de Chef de l'Etat pour une durée maximale de quarante-cinq (45) jours, au cours de laquelle des élections présidentielles sont organisées. », Ibid., Art. 84.

- ¹³⁰ Déclaration du Conseil Constitutionnel du 11 janvier 1992, publiée dans l'APS, 12 janvier 1992.

lesquelles est intervenue la démission du président de la République sont liées à la situation que traverse le pays. [...] il incombe aux institutions investies des pouvoirs en vertu des articles 24, 75, 79, 129, 130, 153 de la Constitution de veiller à la continuité de l'État et de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et du régime constitutionnel.»¹³¹, institutions représentées par le Haut Conseil de Sécurité (HCS)¹³².

Par cette décision, il apparaît clairement, que les membres du Conseil Constitutionnel se sont limités à une lecture purement juridique du texte de la Constitution et que par conséquent, l'arrêt rendu mérite discussion. Il est vrai que le cas de conjonction de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale par dissolution, et de la Présidence de la République par démission, n'était pas formellement prévu par la Constitution. Cependant, la Constitution a aussi, assimilé le décès à la démission¹³³, puisque dans les deux cas, on est face un empêchement, engendrant une vacance de la fonction présidentielle. De l'avis d'Ali Haroun, « en les considérant tous comme empêchements, la Constitution a entendu leur faire produire le même effet »¹³⁴.

Face à la vacance de la fonction présidentielle et au vide constitutionnel, le Premier Ministre, à l'époque, Sid Ahmed Ghazali, réunissait, le 12 janvier 1992 au siège du gouvernement, le HCS. D'un organe purement consultatif «chargé de donner au Président de la République des avis sur toutes les questions relatives à la Sécurité nationale»¹³⁵, conformément au texte constitutionnel, le HCS est passé à un vrai organe détenteur du pouvoir décisionnel. En effet, il décide de se saisir momentanément de toute question d'ordre sécuritaire, de siéger en session permanente et constate à l'unanimité, face au blocage des institutions, « l'impossibilité de la poursuite du processus électoral jusqu'à ce que soient réunies les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions »¹³⁶. Pour Ali Haroun, « la première constatation

- ¹³¹ Ibid.

- ¹³² Décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989, relatif à la publication au journal officiel de la République Algérienne de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, op. cit., Art. 162.

- ¹³³ Article 84 paragraphe 4 « En cas de démission ou de décès du Président de la République, le Conseil Constitutionnel se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République ». Article 85 paragraphe 1^{er} « Le Gouvernement, en fonction au moment de l'empêchement, du décès ou de la démission du Président de la République, ne peut être démis ou remanié jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République. », Ibid.

- ¹³⁴ HAROUN Ali, « Le rempart », op. cit., p. 27.

- ¹³⁵ Décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989, relatif à la publication au journal officiel de la République Algérienne de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, op. cit., Art. 162.

- ¹³⁶ Déclaration du Haut Conseil de Sécurité du 12 janvier 1992, op. cit.

est capitale. Elle donne une assise constitutionnelle à l'arrêt des élections [...]. Ceux qui considéraient cet arrêt comme une violation de la Constitution ne peuvent plus s'en prévaloir, puisque l'institution constitutionnelle suprême qu'est le HCS constate cette impossibilité. Les deux autres décisions s'imposaient, le Haut Conseil de Sécurité existant de plein droit, dès lors que le pays se trouve, pour quelque raison que ce soit, dépourvu de toute autorité légale suprême. Il a donc normalement rempli la mission confiée par la Constitution, en se saisissant de toute question mettant en cause l'ordre public [...] En siégeant en session permanente, il évitait à l'Etat de se trouver, à quelque moment que ce soit, dépourvu d'autorité constitutionnelle »¹³⁷.

L'armée de son côté, par l'intermédiaire de son ministre de la défense, Khaled Nezzar, a annoncé le 13 janvier 1992, qu'elle «s'acquittera de son devoir vis-à-vis de la nation en répondant, résolument, à la réquisition du chef du gouvernement prise en vertu de la loi n°91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'ANP à des missions de sauvegarde de l'ordre public»¹³⁸. Le 14 janvier 1992, le HCS rend public une proclamation aux termes de laquelle il a été institué une présidence collégiale dénommée «le Haut Comité de l'Etat (HCE) »¹³⁹.

Au-delà de cet enchaînement juridique, il est légitime de se poser la question selon laquelle cette décision a constitué une mesure salvatrice pour l'Algérie ou, au contraire, elle a été à l'origine de la crise? Dans tous les cas, à partir de l'arrêt du processus électoral, la situation, déjà délétère, dans laquelle était plongée l'Algérie, n'a cessé de se détériorer et la crise s'est ainsi installée au cœur de l'Etat. Il est vrai qu'un autre commentaire juridique ou politique est tout à fait concevable, d'autant plus que cet enchaînement juridique visait à parer au plus urgent en évitant, notamment, que le vide institutionnel s'installe dans le temps.

Sur cet aspect, Myriam Aït-Aoudia estime, à juste titre, que pour comprendre l'arrêt du processus électoral, il faut s'inscrire dans la « démocratie militante » (militant democracy), théorisée par le sociologue allemand Karl Loewenstein ¹⁴⁰. Ainsi, les autorités algériennes ont

- ¹³⁷ HAROUN Ali, « le rempart », op. cit., p. 28.

- ¹³⁸ APS et le quotidien Horizon, 13 janvier 1992.

- ¹³⁹ Proclamation du 14 janvier 1992, instituant un Haut comité de l'Etat, Journal officiel de la République algérienne, n°03, 31 ° année, 15 janvier 1992.

- ¹⁴⁰ Myriam Aït-Aoudia, Rencontre Littéraire, op. cit.

opté pour une logique de protection des valeurs et non pour le respect de la majorité, avec pour corollaire d'empêcher cette majorité « temporaire » de décider pour les générations futures.

B- L'institution du Haut Comité d'Etat ou la période de transition

L'interruption du processus électoral a mis au-devant de la scène politique l'institution militaire. En effet, la structure du pouvoir a été incarnée plus que jamais par l'armée. Cependant, la mise en place du HCE a traduit une volonté de s'affranchir de cette image et ce, par « la mise en place d'un pouvoir civil de transition destiné à faire émerger les éléments d'une nouvelle formule politique avec comme échéance la fin de l'année 1993 »¹⁴¹. Rappelant que le mandat conféré au HCE pour « exercer l'ensemble des pouvoirs confiés par la constitution en vigueur au Président de la République »¹⁴², devait s'étaler « jusqu'à la réunion des conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel » sans pour autant « excéder la fin du mandat présidentiel issu des élections de décembre 1989 »¹⁴³, correspondant à l'année 1993.

D'un point de vue juridique, le HCS, organe purement consultatif, n'avait pas les prérogatives pour créer le HCE. L'argument essentiel sur lequel s'est fondé cet organe pour instituer un tel Comité est d'ordre politique. En effet, le HCS déclarait dans la proclamation du 14 janvier 1992 sus-évoquée, que : « La situation exceptionnelle que traverse le pays ne saurait perdurer sans risques graves pour l'Etat et la République.

- La continuité de l'Etat exige de palier la vacance de la Présidence de la République par l'institution d'un tel organe de suppléance disposant de tous les pouvoirs et attributs dévolues par la Constitution au Président de la République »¹⁴⁴.

Pour diriger ce Comité, dont les membres sont au nombre de cinq, le choix s'est porté sur une figure historique de la lutte pour l'indépendance du pays. Après avoir proposé, dans premier temps, la présidence de ce Comité au défunt Hocine Aït Ahmed, premier opposant au pouvoir

- ¹⁴¹ CESARI Jocelyne, « Algérie chronique intérieure », op. cit.

- ¹⁴² Paragraphe 3, Proclamation du HCS du 14 janvier 1992, op. cit.

- ¹⁴³ Paragraphe 4, Ibid.

- ¹⁴⁴ Proclamation du 14 janvier 1992, op. cit.

algérien au lendemain de l'indépendance 1962, qui l'a refusé¹⁴⁵, le nom d'une autre figure historique a émergé au sein de la classe dirigeante du pays¹⁴⁶. En effet, Mohammed Boudiaf¹⁴⁷, incarnait le nationalisme et présentait le profil idéal pour les décideurs. Le vide provoqué par l'interruption du processus électoral ne pouvait être comblé, que par une figure historique. En plus de la légitimité historique, Boudiaf avait la particularité d'être étranger au pouvoir en place, du fait de son exil au Maroc, ce qui rendait son capital de crédibilité et de respect intact. D'ailleurs, l'Armée « a senti le devoir de faire appel à un homme qui est resté en dehors du système, et qui pouvait être un élément de résolution de cette situation. Beaucoup de gens ont pensé que c'était peut-être là l'occasion de faire appel à un homme neuf, qui n'a d'attache avec aucun parti »¹⁴⁸.

En acceptant d'intégrer le pouvoir politique algérien, Boudiaf était conscient des défis qui l'attendaient, en premier lieu la menace terroriste et la corruption à grande échelle. Le FIS, faut-il le rappeler, a emporté les élections municipales, en grande partie, suite à un vote sanction où les électeurs lui ont donné leur voix pour protester contre les pratiques d'un système politique corrompu. Les attentes étaient par conséquent, grandes. Face à l'impératif de changer une élite politique désavouée, Boudiaf semblait désarmé, se contentant de se fier aux « avis contradictoires de groupes de travail composés par ceux-là même qui ont investi la politique depuis au moins plus d'une décennie, ou alors [...] prisonnier des groupes qui l'ont sollicité »¹⁴⁹.

- ¹⁴⁵ Lors d'une conférence-débat, tenue le 11 mars 2009 à Genève, le défunt Hocine Aït Ahmed avait expliqué que ses convictions ont été à l'origine de son refus de présider le HCE. Il est revenu en détail sur la rencontre qu'il avait eu avec Khaled Nezzar, à l'époque ministre de la Défense et un des acteurs clés de l'arrêt du processus électoral en janvier 1992. <https://www.youtube.com/watch?v=Y3o8JY2pFsw>.

- ¹⁴⁶ Khaled Nezzar explique que sur proposition d'Ali Haroun, la décision d'opter pour Mohamed Boudiaf comme président du HCE, fut prise dans sa maison. Documentaire diffusé sur la chaîne Canal +, « Algérie (s) partie 1 : Un peuple sans voix », op. cit.

- ¹⁴⁷ Né le 23 juin 1919 à M'sila, dans les hauts plateaux, membre fondateur du FLN en 1954, où il fut chargé de diriger la Fédération de France, il fut arrêté le 22 octobre 1956 en compagnie d'autres militants du FLN, lors d'un acte de piraterie aérienne qui a ciblé le vol qui devait relier Rabat à Tunis. Il fut libéré le 19 mars 1962. Après l'indépendance, et suite à un désaccord avec le défunt Président Boumediene, il créait le premier parti d'opposition, le 20 septembre 1962, « le Parti de la Révolution Socialiste ». Il finit par s'exiler au Maroc, en 1965.

- ¹⁴⁸ BENAMADI Zouaoui et AKEB Fatiha, interview « Boudiaf, deux ans pour convaincre », Algérie-actualité, n° 1384, semaine du 23 au 29 avril 1992.

- ¹⁴⁹ ROUZEIK Fawzi. « Algérie 1990-1993 : la démocratie confisquée ? », in Revue du monde musulman et de la Méditerranée, n°65, 1992, pp. 29-60.

Venant de l'extérieur du système politique algérien, Boudiaf ne pouvait « connaître ses fonds et identifier ses hommes »¹⁵⁰ ce qui justifierait le maintien de la plupart des hommes clés du pouvoir. Boudiaf n'avait pas de marge de manœuvre et était condamné à diriger le pays avec ceux-là mêmes, qui l'ont installé à la tête du HCE. Rouzeik Fawzi, note dans ce cadre, qu'« il ne pouvait que se soumettre à leur stratégie de pouvoir, ou s'isoler totalement »¹⁵¹.

C'est pourquoi, le programme politique¹⁵² du HCE a été axé autour des trois axes suivants :

- maintien de l'ordre et de la sécurité;
- annonce de la création d'un Conseil Consultatif National composé de personnalités n'ayant pas participé au pouvoir depuis l'indépendance ;
- relance économique.

Dès lors, et face à la montée en puissance de la menace terroriste, le HCE a affiché clairement sa volonté d'éradiquer l'influence politique du FIS et, en parallèle, a œuvré à créer un consensus¹⁵³, au sein des différents acteurs, sur la nécessité de construire une alternative politique.

B.1- Le démantèlement du FIS et l'intensification de la lutte contre le terrorisme

Avec l'avènement du l'HCE, un changement radical a été opéré vis-à-vis du courant islamiste. L'objectif des autorités était de contrer la menace terroriste qui prenait, chaque jour qui passe, des proportions alarmantes. Il fallait, donc, neutraliser le FIS sur le plan politique. Pour y parvenir, il était impératif d'agir sur ses leviers dans la société, en premier lieu les mosquées

- ¹⁵⁰ Ibid.

- ¹⁵¹ Ibid.

- ¹⁵² Le Matin, 19 janvier 1992.

- ¹⁵³ Notons dans ce cadre la création du Conseil Consultatif National, qui stipule dans son article 6 que « Le Conseil Comprend soixante (60) membres désignés de manière à assurer une représentation objective et équilibrée de l'ensemble des forces sociales dans leur diversité et sensibilité ». Décret présidentiel n°92-39 du 4 février 1992 relatif aux attributions et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Consultatif National, Journal officiel de la République algérienne n° 10, 31° année, 9 février 1992.

et la presse, qui est acquise à ses thèses. Le général-major Mohamed Touati¹⁵⁴ dira, plus tard, que l'action initiée par l'armée était celle de « faire échec au plan destructeur du FIS »¹⁵⁵.

Le premier acte de cette nouvelle orientation, trouve sa matérialisation, dès l'installation du HCE, dans l'arrestation de plusieurs responsables du FIS. En effet, suite à une tribune jugée « subversive »¹⁵⁶, publiée le 17 janvier 1992, dans le quotidien arabophone El Khabar, Abdelkader Hachani, chef de l'exécutif du FIS et numéro trois de ce parti, a été arrêté le 22 janvier 1992 à Alger, ainsi que plusieurs journalistes de ce quotidien. Il fut condamné à cinq ans de prison et à trois ans de privation des droits civiques par la cour criminelle d'Alger, pour incitation à la désobéissance de l'armée.

S'agissant des mosquées, les autorités ont œuvré à réduire au maximum leur utilisation pour des fins politiques. Les vendredis, jour de la grande prière hebdomadaire, sont devenus des théâtres d'affrontements à la sortie des mosquées entre les militants du FIS et les forces de l'ordre. Pour ramener le calme, le pouvoir a décidé de mettre un terme aux grandes démonstrations de forces du vendredi. Mohamed Boudiaf, Président du HCE, déclarait que « les mosquées sont devenues des estrades où on faisait de profusion de foi délirante ; cela n'existera plus »¹⁵⁷. En effet, priver le FIS de ses mosquées, c'est le couper du noyau de son organisation. Ainsi, les fidèles ont été invités à prier dans les mosquées de leur quartier et les prêches politiques ont été interdits. A titre d'exemple, le Wali d'Alger interdisait dès le 23 janvier 1992 « les attroupements aux alentours de la mosquée. Les abords de la mosquée, les rues et les ruelles adjacentes ne peuvent être assimilées à des prolongations de celle-ci. L'usage de la voie publique est exclusivement réservé à la circulation des piétons et des véhicules. Toute occupation de la voie publique est soumise à une autorisation préalable des autorités »¹⁵⁸. Pour faire respecter cet arrêt du Wali d'Alger, les forces de police et l'armée prenaient position, dès le 24 janvier 1992, autour des mosquées à Alger.

- ¹⁵⁴ Le Général-Major TOUATI Mohamed est un ex. Conseiller aux affaires de défense à la présidence de la République.

- ¹⁵⁵ TOUATI Mohamed, « l'Armée nationale populaire (ANP) face au danger d'effondrement de l'Etat national », le Quotidien Liberté, 29 octobre 2002.

- ¹⁵⁶ On peut lire, entre autre, un appel aux soldats et policiers pour désobéir à leur hiérarchie. Le quotidien El Khabar du 17 janvier 1992.

- ¹⁵⁷ Documentaire diffusé sur la chaîne France 5, « Algérie 1988-2000 : Autopsie d'une tragédie », op. cit.

- ¹⁵⁸ Ibid.

Ce climat insurrectionnel a conduit le pouvoir en place, à proclamer le 9 février 1992, l'état d'urgence¹⁵⁹ pour une durée de 12 mois. Le communiqué du HCE justifiait cette décision par « les atteintes graves et répétées portées en de nombreux points du territoire national à l'encontre de la sécurité des citoyens et de la paix civile »¹⁶⁰. L'entrée en vigueur de l'état d'urgence a rendu possible au Ministre de l'Intérieur de prononcer « le placement en centre de sûreté, dans un lieu déterminé, de toute personne majeure dont l'activité s'avère dangereuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou le bon fonctionnement des services publics »¹⁶¹. En d'autres termes, il est devenu possible d'interner, par simple arrêté administratif, des sympathisants du FIS, qui étaient désignés par l'exécutif comme éléments subversifs. C'est ainsi que qu'au cours du mois de février et avril 1992, dix arrêtés « portant création d'un centre de sûreté » ont été signés par Larbi Belkheir, Ministre de l'Intérieur, tous localisés au Sahara algérien. Dans une conférence de presse, il déclarait qu'à la date du 10 mars 1992, soit un mois après l'instauration de l'état d'urgence, « 6786 personnes ont été placées dans cinq centres de sûreté »¹⁶².

A partir de là, le processus d'éradication du FIS s'est accéléré, puisque le 10 février 1992, le Ministre de l'intérieur, Larbi Belkheir, annonçait que le gouvernement a décidé de lancer la procédure de dissolution du FIS après qu'il a été prouvé que « cette association à caractère politique poursuit, au moyen d'actions subversives, des objectifs mettant gravement en péril l'ordre public et les institutions de l'Etat »¹⁶³, dissolution qui a été entérinée le 4 mars 1992, par arrêt de la chambre administrative près la cour d'appel d'Alger puis confirmée, en dernière instance, par la Cour suprême le 29 avril 1992.

Dans cette même lancée, les autorités ont procédé le 30 mars 1992 à la dissolution de près de la moitié des assemblées locales qui étaient sous le contrôle du FIS et à la suspension de certains de ses élus. Pour le Général-Major Touati, les autorités ont agi de la sorte pour faire face à ce qui était apparu « comme une stratégie d'actions terroristes »¹⁶⁴. Ainsi, il indique

- ¹⁵⁹ Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, op. cit.

- ¹⁶⁰ Communiqué du HCE, APS le 10 février 1992.

- ¹⁶¹ Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, Art. 5, op. cit.

- ¹⁶² Le quotidien El-Moudjahid, 13-14 mars 1992.

- ¹⁶³ Le Monde, 11 février 1992.

- ¹⁶⁴ TOUATI Mohamed, « l'Armée nationale populaire (ANP) face au danger d'effondrement de l'Etat national », op., cit.

que les autorités algériennes ont procédé à des actions, telles que « la dissolution des exécutifs communaux appartenant au FIS et leur substitution par des exécutifs désignés, l'instauration de détachement de la garde communale à travers tout le territoire national, l'instauration également par voie d'ordonnance des services de sûreté interne d'établissement [...] »¹⁶⁵.

Le parti dissout perdait ainsi 397 de ses 850 assemblées communales et 14 de ses 32 assemblées de wilaya (département). Les assemblées dissoutes étaient remplacées par des délégations exécutives nommées ayant les mêmes prérogatives. En frappant seulement, certaines assemblées, le gouvernement cherchait, selon Jocelyne Cesari, « ainsi à favoriser parmi celles qu'il épargne l'émergence d'éléments modérés susceptibles d'intégrer à terme le jeu politique »¹⁶⁶.

L'offensive menée par les autorités, a été, un temps au moins, un relatif succès : les vagues d'arrestation et les dispositifs juridiques en tous genres sont bel et bien parvenus à rayer le FIS de la scène politique¹⁶⁷. Ses principaux dirigeants ont été emprisonnés tandis que d'autres se sont exilés¹⁶⁸. Les filières de commandement et les circuits de financement de ce parti ont été également, ciblés par des opérations de démantèlement.

Dans la foulée de ce démantèlement du FIS, le Groupe Islamique Armée (GIA) est créé. Dans ce cadre, Omar Chikhi, un des fondateurs de ce groupe, avait déclaré à télévision française que « si on revient aux discours d'Abassi Madani avant son arrestation [...] il disait soit les élections, soit la guerre sainte (Le djihad). Alors on a commencé à se préparer [...] avec la certitude de servir le FIS. On était tous convaincus, qu'un moment ou à un autre, le FIS allait appeler à la guerre contre l'Etat. [...] Le conseil consultatif du FIS était divisé, il ne s'exprimait pas d'une seule voix. Le FIS était traversé par plusieurs courants. C'est cela qui nous a conduit à créer le GIA. [...] L'action armée se faisait contre tous les symboles de l'Etat »¹⁶⁹.

- ¹⁶⁵ Ibid.

- ¹⁶⁶ CESARI Jocelyne, « Algérie chronique intérieure », op. cit.

- ¹⁶⁷ BURGAT François, Algérie-Égypt : les ronds-points de la pensée, in GRESH Alain (Dir.), « Un péril islamiste ? », éd. Complexe, 1994, p. 99.

- ¹⁶⁸ Le porte-parole du FIS à l'étranger, Rabah Kebir, réfugié en Allemagne, est arrêté le 7 juin à Euskirchen, près de Bonn. Oussama Madani a été interpellé dix jours plus tôt près de Munich, alors qu'il envisageait de se rendre en Autriche. Tous deux ont été condamnés à mort par contumace le 26 mai 1992, par la Cour spéciale d'Alger dans le cadre du procès de l'attentat de l'aéroport d'Alger.

- ¹⁶⁹ Documentaire diffusé sur la chaîne France 5, « Algérie 1988-2000 : Autopsie d'une tragédie », op., cit.

Avec la création du GIA, la violence est passée à un stade supérieur. Assassins d'agents de l'Etat, d'intellectuels, sabotage des infrastructures économiques et publiques, attentats à la bombe dans les lieux publics, étaient devenus le lot quotidien des algériens. C'est pourquoi, l'intensification de la violence terroriste a renforcé les partisans du tout sécuritaire, particulièrement au sein de l'armée. Khaled Nezzar, alors Ministre de la Défense, déclarait lors d'une interview de presse, que l'armée est déterminée « à mener une guerre implacable contre ceux qui se sont sali les mains avec le sang des défenseurs de l'ordre »¹⁷⁰. Dans ce cadre, dans un éditorial d'« *El Djeich* », revue de l'armée algérienne, il est fait état que l'armée « fera échec aux forces du mal, à leur trahison et à leurs menées criminelles, parce qu'elle constitue un édifice solide, un bouclier inébranlable, fermement déterminée et prête à payer le prix fort pour mener le pays sur la voie de la sécurité et de la quiétude »¹⁷¹. Les intégristes sont qualifiés de revanchards extrémistes qui « tentent par l'assassinat des forces de l'ordre et de l'armée de porter atteinte à la force de frappe qui a su jusqu'ici briser leurs espoirs insensés et répondre avec propos à leurs aspirations funestes »¹⁷².

Peu à peu une situation d'exception s'est mise en place. Ainsi et au nom de la lutte contre le terrorisme, des restrictions ont été imposées aux termes du décret présidentiel du 11 août 1992, qui stipule que « des mesures de suspension d'activités ou de fermeture peuvent être prononcées à l'encontre de toute société, organe, établissement ou entreprise, quelle qu'en soit la nature ou la vocation, lorsque lesdites activités mettent en danger la sécurité publique, le fonctionnement des institutions ou les intérêts supérieurs du pays »¹⁷³. Une certaine presse est particulièrement ciblée dans ce cadre. Le 5 janvier 1993, le porte-parole du gouvernement annonçait que la diffusion de toute information en rapport la situation sécuritaire en Algérie, est désormais soumise à un visa officiel. Les correspondants de la presse étrangère sont de leur côté fermement invités de ne plus recourir au terme « islamiste » dans leurs écrits et de le remplacer par le terme intégriste¹⁷⁴. Ces mesures ont été complétées par la création des cours

- ¹⁷⁰ Le quotidien El-Moudjahid, 28 juin 1992.

- ¹⁷¹ Voir Revue El Djeich, édition de mars 1993.

- ¹⁷² Ibid.

- ¹⁷³ Décret présidentiel 92-320 du 11 août 1992 complétant le décret présidentiel 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, Journal officiel de la République algérienne, n° 61, 31^e année, 12 août 1992.

- ¹⁷⁴ CHAREF Abed, « Algérie : le Grand dérapage », éd. L'Aube, La Tour-d'Aigues (Vaucluse), 1994, p. 476.

spéciales¹⁷⁵, dont la compétence est de connaître « des infractions qualifiées d'actes subversifs ou terroristes »¹⁷⁶. Ces juridictions d'exception ont été dotées de compétence large, puisque les actes qu'elles visent concernent, entre autre, l'atteinte aux personnes et à leurs biens, le sabotage des infrastructures publiques, l'obstacle au libre exercice du culte et aux libertés publiques.

Cependant, l'option répressive n'excluait pas pour autant la recherche d'une alternative politique à la crise multidimensionnelle que traversée le pays.

B.2- Le dialogue ou la nécessité de renouer avec le processus démocratique

Au regard de la grave crise que traversait l'Algérie dans tous les domaines, notamment suite à l'intensification de la violence terroriste et l'assassinat du Président du HCE, Mohamed Boudiaf le 29 juin 1992, les décideurs se sont retrouvé sans solution. Certes, ils ont empêché le FIS d'accéder au pouvoir, mais en contrepartie, la violence s'est intensifiée. La tradition du pouvoir a été maintenue, puisque Ali Kafi, secrétaire général de l'organisation des Moudjahidine (les anciens combattants de la guerre de libération), a été copté à la tête du HCE. La légitimité historique a été donc, respectée, à défaut de légitimation par les urnes.

La reprise du processus de transition démocratique, par le retour à l'ordre constitutionnel dans les meilleures conditions constituera, dès lors, l'objectif de l'action des institutions en charge, de fait ou de droit, du pouvoir politique, qui se sont succédées durant toute la période considérée. La tâche était d'autant plus ardue qu'elle se déroulait dans un contexte où une partie des Algériens a opéré le choix de la violence terroriste pour faire valoir et/ou imposer leur point de vue, où la suspicion et la défiance commandaient la relation entre les différents acteurs pour la sortie de crise, et où les institutions politiques en charge d'assurer la continuité de l'Etat souffraient de l'absence d'une légitimité.

Ainsi que nous allons l'exposer, cette entreprise, et par-delà les aspects répressifs sécuritaires et judiciaires, va s'organiser, pour réduire la violence terroriste, condition sine qua non pour

- ¹⁷⁵ Trois cours spéciales ont été instituées. Décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, Journal officiel de la République algérienne, n° 70, 31^e année, 1^{er} octobre 1992.

- ¹⁷⁶ Ibid., Art. 11.

sa réussite, autour de plusieurs axes, notamment, la recherche d'un consensus sur l'objectif à atteindre et les moyens pour y parvenir par le lancement de rencontres et de conférences de dialogue restreint ou national, et l'adoption de mesures juridico-politiques pour inciter les groupes islamistes à déposer les armes et renoncer à la violence.

En effet, le pouvoir en place ne s'est pas limité à une gestion purement sécuritaire de la situation. Face à la montée en puissance de la menace terroriste, deux principales tendances ont émergé aussi bien au sein du pouvoir algérien que dans la société toute entière. D'un côté, les éradicateurs assimilent l'islamisme au fascisme et refuse tout compromis. De l'autre, les réconciliateurs estime que le FIS est incontournable pour résoudre la crise¹⁷⁷.

Ces deux tendances vont rythmer l'action de l'Etat algérien face à la menace terroriste. C'est ce qui explique en partie, le temps, relativement long, qui a été nécessaire à la formulation d'initiatives politiques ainsi que les limites qui les ont caractérisées. Dans le sens de l'apaisement et de la conciliation, l'on peut citer la décision de la fermeture progressive, des centres de sûreté situés au Sahara. A titre d'exemple, dès le mois de juillet 1992, trois centres ont été fermés définitivement, avec la publication des arrêtés relatifs à cette fermeture dans le journal officiel¹⁷⁸. A la fin de 1993, seuls deux centres subsistaient (Oued Namous-Bechar et Ain Mguel-Tamanrasset)¹⁷⁹. Il y a lieu de noter également qu'en décembre 1993, un communiqué du HCE annonçait la décision de suspendre l'exécution des décisions de justice relatives à la peine de mort, prononcées par les cours spéciales¹⁸⁰. Le communiqué annonçait également la levée des assignations à résidence encore en vigueur.

Dans ce cadre, il est utile de rappeler que juste après l'instauration de l'état d'urgence survenu le 9 février 1992, le HCE institua l'Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH), le

- ¹⁷⁷ A titre d'exemple, dans une conférence de presse le 16 février 1992, Mohamed Boudiaf, président du HCE annonçait qu'il « n'encourage pas la dissolution du FIS ».

- ¹⁷⁸ Par arrêtés du 25 juin 1992, le Ministère de l'Intérieur a acté la décision de fermeture des centres de sûreté « d'El Homr » et « Reggane » dans la Wilaya d'Adrar et « El Menéa » dans la Wilaya de Ghardaïa, Journal officiel de la République algérienne, n°62, 31^e année, 19 août 1992.

- ¹⁷⁹ Algérie, Observatoire National des Droits de l'Homme, Rapport annuel, 1993, p. 23.

- ¹⁸⁰ A la fin décembre 1993, les personnes traduites devant les cours spéciales étaient au nombre de 4019, 1700 seront relaxés et 435 condamnées à la peine capitale dont une majorité le sera par contumace. Durant la même période 27 condamnés à morts seront exécutés. Ibid., p. 25.

22 février 1992¹⁸¹. On peut penser que le régime d'exception dans lequel vivait l'Algérie, allait conduire, certains agents de l'Etat à commettre des dépassements, dans le cadre de leur mission de lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi cet Observatoire fut chargé, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, d'effectuer les démarches utiles et de formuler les observations pertinentes à l'attention des pouvoirs publics pour que la lutte contre le terrorisme soit menée dans le cadre du respect des engagements internationaux de l'Algérie, relatifs aux droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant aux échanges politiques, ils vont s'intensifier après la mort de Boudiaf. Dès juillet 1992, le HCE publie un communiqué pour baliser le terrain et rappeler les constances : « La Nation une et indivisible, un Etat moderne juste et fort, une démocratie pluraliste assurant l'égalité des chances, le respect des libertés individuelles et collectives, la condamnation sans équivoque des crimes perpétrés contre l'Etat, ses agents, ses symboles et ses institutions »¹⁸². A partir de là, Les premiers échanges politiques sont organisés, durant l'automne 1992 au printemps 1993. Il s'agissait d'organiser une série de rencontres bilatérales, entre le pouvoir en place et les cinq partis majeurs¹⁸³ que comptait le paysage politique algérien.

Ces rencontres n'ont pas abouti à des résultats probants. Ali Haroun, membre du HCE, l'affirme d'ailleurs dans son témoignage sur ces événements. Il rapporte que dès « la première rencontre, une violente algarade oppose Khaled Nezzar (Ministre de la Défense) à Abdelhamid Mehri (SG du FLN). Le Secrétaire Général du FLN rechigne à retenir le critère de « condamnation sans équivoque des crimes perpétrés contre l'Etat, ses agents ses symboles et ses institutions », parce qu'il considère la violence du FIS comme réplique à la violence première, instaurée par la suspension du processus électoral. Au surplus, la direction du FLN à l'époque, estimait la présence du FIS au dialogue indispensable au retour de la sécurité, ce qui évidemment était inacceptable »¹⁸⁴. La position du FLN a, sans aucun doute, influencé les autres partis politiques.

- ¹⁸¹ Décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992 portant création de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, Journal officiel de la République algérienne, n°15, 31° année, 26 février 1992.

- ¹⁸² Communiqué du HCE, APS, 26 juillet 1992.

- ¹⁸³ Il s'agit des partis suivants : FLN, FFS, Hamas, Nahdha et RCD.

- ¹⁸⁴ HAROUN Ali, « Le rempart », op., cit., p. 203.

Les autres partis, tel que le FFS, le HAMAS et le RCD, qui sans rejeter le dialogue, ont formulé des réserves quant à l'approche du pouvoir pour trouver une issue à la crise. Ces partis ont récusé les nouvelles instances de transition et la présidence collégiale de l'État en «affirmant que le changement du provisoire par un autre ne peut être cautionné »¹⁸⁵. Le RCD par exemple, par l'intermédiaire de son président, Said Saadi, considérait que « le sommet de la pyramide n'assumait pas la nature politique du conflit. On laissait le policier, le gendarme ou le soldat seul face à un problème quotidien qui se manifestait dans la violence et dont les origines étaient éminemment politiques. Donc, on demandait à la base de régler un problème par la répression, et exclusivement par la répression, tout en refusant au sommet d'assumer la condamnation de la souche politique de ce qui produisait le terrorisme »¹⁸⁶. En sommes, Ali Haroun indiquait dans ce cadre que si les positions écrites des partis « demeurent dans les limites de la correction, les discussions ont atteint parfois un degré de violence verbale regrettable, mais compréhensible lors de ces débats où les arrière-pensées, les non-dits et la passion partisane, allaient exacerber les interventions »¹⁸⁷.

La nomination de Liamine Zeroual, en juillet 1993, comme Ministre de la Défense a ouvert une ère nouvelle dans le sens du dialogue. Dès son installation, Zeroual se rendait à la prison militaire de Blida pour rencontrer les dirigeants du FIS. Kamel Guemazi, un des dirigeants du FIS emprisonnés, rapporte que lors de cette rencontre « la proposition du Général Zeroual était de demander à Abassi Madani de lancer un appel aux groupes armés pour arrêter la violence »¹⁸⁸. Il rapporte que plusieurs rencontres ont eu lieu, sans pour autant aboutir à un résultat vu les positions très divergentes entre le pouvoir et la classe dirigeante du FIS. Le FIS a posé la condition de faire libérer la totalité de ses dirigeants incarcérés à la prison militaire de Blida¹⁸⁹. De plus, Abassi Madani et Ali Benhadj ont demandé la réhabilitation du FIS, ce qui fut refusé par le pouvoir, qui n'était pas intéressé par une solution politique mais par un appel à l'arrêt des violences¹⁹⁰.

- ¹⁸⁵ ROUZEIK Fawzi, « Algérie : Chronique intérieure », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXIII, 1994, CNRS Éditions, p. 440.

- ¹⁸³ Documentaire diffusé sur la chaîne France 5, « Algérie 1988-2000 : Autopsie d'une tragédie », op., cit.

- ¹⁸⁷ HAROUN Ali, « Le rempart », op. cit., p. 253.

- ¹⁸⁸ Documentaire diffusé sur la chaîne Canal +, « Algérie(s) partie 2, une terre en deuil ».

<https://www.youtube.com/watch?v=7lZx2WKynJk&t=863s>.

- ¹⁸⁹ Ibid.

- ¹⁹⁰ Ibid.

L'échec de cette première tentative n'a pas infléchi la volonté du pouvoir de trouver une solution à la crise que traversée le pays. Avec la fin du mandat du HCE qui se rapprochait inexorablement (le 27 décembre 1993) et considérant la nécessité impérieuse d'assurer la pérennité de l'Etat et la sauvegarde de ses institutions, l'idée d'organiser une « Conférence du consensus national » a été retenue par le HCE qui institua, le 13 octobre 1993, une « commission du dialogue national »¹⁹¹ avec mission « d'aplanir les divergences qui subsistent afin de passer au stade suivant : la tenue d'une conférence Nationale »¹⁹² qui sera sanctionnée par une plate-forme portant consensus national sur une période transitoire. Lors de la réception des membres de cette commission, le Président du HCE déclarait que « la Commission du Dialogue National jouira d'une liberté absolue et d'une indépendance totale dans son action [...] pour parvenir à un consensus national sur des principes fondamentaux »¹⁹³.

Le mandat du HCE expirant fin décembre 1993, la Conférence devait se tenir avant cette date. Au regard de la difficulté à parvenir à un consensus national dans les délais impartis, motivé essentiellement par la nécessité d'associer les membres du FIS, qui avaient pris leur distance vis-à-vis des partisans du Djihad et qui revenaient à une conception moins conflictuelle des rapports avec l'Etat, Ali Haroun indiquait que lors d'une réunion tenue le 18 décembre 1993, « les membres de la commission du dialogue national persuadent le Haut Comité de demeurer en fonction quelques semaines de plus, espérant pendant ce temps convaincre et ramener au sein de la Conférence la plupart des opinions politiques influentes »¹⁹⁴. Partant de-là, le HCS va publier une proclamation pour expliquer les raisons de la prorogation du mandat du HCE. Dans ce document, il est fait état que « pour favoriser le retour au fonctionnement normal des institutions, le Haut Comité d'Etat a chargé une commission nationale de tout mettre pour parvenir à l'élaboration, dans les délais impartis, d'un consensus national aussi large que possible, qui serait issu d'une conférence nationale regroupant les partis politiques, les

- ¹⁹¹ Cette commission était composée de trois généraux et de cinq civils. Les trois généraux sont : Ahmed SENHADJI, Directeur des Infrastructures Militaires devenu par la suite Secrétaire général du ministère de la Défense, Tayeb DERRADJI inspecteur des forces Terrestres et Mohammed TOUATI Conseiller du Ministre de la Défense. Les personnalités civiles sont : Abdelkader BENSALAH chef de la division communication au Ministère des Affaires Etrangères, Abdelwaheb BADDIS bâtonnier de wilaya d'Annaba, Youcef Khatib dit colonel Hassan, médecin et ancien officier de la guerre de libération, Kacem KEBIR, membre du Conseil constitutionnel et Tahar TIAR, Ancien député.

- ¹⁹² HAROUN Ali, « Le rempart », op. cit., p. 256.

- ¹⁹³ Le quotidien El Watan, 17 octobre 1993.

- ¹⁹⁴ HAROUN Ali, « Le rempart », op. cit., p. 259.

associations et les personnalités de la société civile »¹⁹⁵. Les dates des 25 et 26 janvier 1994 furent également retenues pour la tenue de la Conférence¹⁹⁶.

La conférence fut organisée dans les dates prévues, sans toutefois la participation des principaux partis politiques algériens¹⁹⁷, ce qui questionne davantage la légitimité du pouvoir algérien. Zeroual, Ministre de la Défense Nationale, est proclamé¹⁹⁸ président, pour une période transitoire de trois ans, à l'unanimité des membres du HCS¹⁹⁹. Il hérite de toutes les prérogatives conférées par la Constitution de 1989, notamment le chef suprême de toutes les forces armées, responsable de la défense nationale. Le quotidien El Watan, dans son édition du 31 janvier 1994, s'est particulièrement félicité car «Ce sera la première fois que dans ce pays un changement à la tête de l'institution présidentielle se passe sans violence »²⁰⁰. La conférence a été marquée par la présence des partis politiques et des associations de la société civile, convaincus de l'utilité de la démarche et de la sincérité de son promoteur, mais aussi par l'absence de ceux qui estimaient que ni le format ni l'objectif de cette approche n'étaient appropriés. Ses travaux ont été sanctionnés par l'adoption d'une « plate-forme portant consensus national sur la période transitoire » dont la publication au Journal Officiel le 29 janvier 1994, constituera le dernier acte du HCE et marquera la fin de sa mission²⁰¹.

Dans son discours à la Nation, à l'occasion de son investiture, le chef de l'Etat, avait déclaré que les pouvoirs publics sont convaincus que « le traitement sécuritaire demeure, à lui seul, insuffisant pour sortir le pays de la crise »²⁰² et par conséquent, « le traitement de la crise sera

- ¹⁹⁵ Proclamation du HCS du 19 décembre 1993, Journal Officiel de la République Algérienne, n°84, 32° année, 20 décembre 1993.

- ¹⁹⁶ Ibid.

- ¹⁹⁷ Le FFS a considéré par exemple, que «l'avenir du régime préoccupe plus que l'avenir du pays [...], cette conférence ne peut que constituer un pont vers une nouvelle période autoritaire ». Voir le quotidien El Watan, le 24 janvier 1994.

- ¹⁹⁸ Proclamation du HCS du 30 janvier 1994, Journal Officiel de la République Algérienne n°06, 33° année, 31 janvier 1994.

- ¹⁹⁹ Dans ce cadre, lire le témoignage d'Ali Haroun sur cet épisode de l'histoire récente de l'Algérie. Il rapporte fidèlement les interventions des membres du HCS lors de la réunion tenue le dimanche 30 janvier 1994, ayant débouché sur la désignation de Zeroual comme président de la République. HAROUN Ali, « Le rempart », op. cit., p. 259.

- ²⁰⁰ Le quotidien El Watan, 31 janvier 1994.

- ²⁰¹ Plateforme portant consensus national sur la période transitoire, Décret présidentiel n°94-40 du 29 janvier 1994, Journal Officiel de la République Algérienne n°06, op. cit.

- ²⁰² Discours de Liamine Zéroual à la Nation, APS, 8 février 1994.

un traitement politique privilégiant le dialogue »²⁰³. Toutefois, il précise qu'il « n'y aura pas de répit contre tous ceux qui utilisent la violence pour détruire le pays »²⁰⁴. Par cette annonce, le Chef de l'Etat a assumé publiquement la stratégie parallèle de lutte et de dialogue, face aux groupes terroristes.

Cette orientation était loin de faire l'unanimité aussi bien chez les partis politiques que chez la société civile. Lors d'une grande manifestation qui s'est déroulée le 22 mars 1994 à Alger, certaines organisations, tel que le « Rassemblement algérien des femmes démocrates », ont clairement exprimé leur « refus des négociations honteuses avec les assassins de l'Algérie »²⁰⁵. Le camp démocrate, représenté principalement par le RCD, considérait qu'il « faut opposer à la violence des islamistes un front du refus »²⁰⁶. Il critique « la fuite en avant du pouvoir qui, tout en réprimant les actes de terrorisme, prône le dialogue avec les responsables du FIS »²⁰⁷.

Sur le plan politique, il était prévisible que cette nouvelle feuille de route, édictée d'une manière unilatérale par le pouvoir, n'avait pas les chances d'aboutir à de résultats probants. En effet, la plateforme du consensus national sur la période transitoire fait le constat de l'insuffisance des conditions dans lesquelles a été entamée la transition vers la démocratie en Algérie, identifie, ensuite, les actions à mener pour le retour à un meilleur processus sur cette voie, fixe, après, le temps nécessaire à cette tâche et désigne, enfin, les instances qui auront la charge de mener à terme cette entreprise. Bien que le pouvoir en place, en faisant référence aux « divergences vives sur les voies et les solutions à retenir »²⁰⁸, admettait que la persistance de difficultés, dont certaines étaient « prévisibles » et d'autres « inattendues », constituait autant de freins à la résolution de la crise. Dans ce cadre, il n'a pas manqué d'imposer sa grille de lecture des événements, ce qui explique, en partie, la non adhésion des principaux acteurs à cette démarche.

- ²⁰³ Ibid.

- ²⁰⁴ Ibid.

- ²⁰⁵ Le quotidien El Watan, 20 mars 1994.

- ²⁰⁶ DE CHIKOFF Irina et GELIE Philippe, « L'appel à la résistance de Saïd Saadi », entretien, Le Figaro, 30 mars 1994.

- ²⁰⁷ Ibid.

- ²⁰⁸ Plateforme portant consensus national sur la période transitoire, op. cit.

En dépit de cette situation et contre l'avis d'une aile importante du pouvoir²⁰⁹, le Chef de l'Etat, Liamine Zeroual, a tenu à maintenir les gestes d'apaisement²¹⁰ ainsi que le contact avec les dirigeants du FIS, détenus à la prison militaire de Blida. A travers cette attitude, le pouvoir espérait parvenir d'une part à diviser le FIS, et d'autre part à obtenir de lui un appel à l'arrêt de la violence. Il a fallu découvrir une lettre de soutien signée de la main d'Ali Benhadj, sur le cadavre de l'émir (chef) du GIA, Chérif Gousmi, abattu dans par les services de sécurité, le 26 septembre 1994, sur les hauteurs d'Alger, pour que le Chef de l'Etat rompe le dialogue avec le FIS. Dans cette lettre, qui a été publiée dans la presse, Ali Benhadj soutient les actions terroristes dans des termes on ne peut plus clair. Il écrit que « Dieu seul sait combien je souffre de ne pouvoir être parmi vous dans la lutte armée. Vous avez honoré l'Islam, vous frères combattants de Dieu, vous êtes maintenant l'exemple à suivre »²¹¹. La lettre de soutien d'Ali Benhadj illustre, si besoin, la division du travail entre responsables politiques et responsables de l'action armée. Complémentaires, ces deux branches travaillent pour le même objectif : l'instauration d'un Etat islamique.

Pendant que les initiatives politiques échouaient les unes après les autres et le niveau de la violence augmentait sensiblement, à l'étranger on pensait que l'Etat algérien allait s'effondrer. Pour anticiper les événements, les puissances occidentales, ont multiplié les contacts avec les représentants du FIS à l'étranger. Vient ensuite, l'organisation au mois de janvier 1995, à Rome, sous les auspices de la communauté catholique de Sant'Egidio, d'une rencontre regroupant les principaux partis²¹² d'opposition algérienne, y compris le FIS dissout. Encouragée par les puissances occidentales, qui faut-il le souligner étaient préoccupées par leurs intérêts en Algérie, notamment pétroliers, cette rencontre s'est fixée comme objectif de proposer une solution politique à soumettre au gouvernement algérien.

- ²⁰⁹ Reda Malek, alors premier ministre, considérait par exemple, que le dialogue avec le FIS était une perte de temps. Documentaire diffusé sur la chaîne Canal +, « Algérie(s) partie 2, une terre en deuil », op. cit.

- ²¹⁰ le 23 février 1994, il a été procédé à la libération d'Ali Djeddi et de Abdelkader Boukhamkham, deux membres influents de la direction du FIS. Le 13 septembre 1994 et pour permettre aux dirigeants du FIS d'être au niveau d'information approprié en vue de se prononcer contre la violence terroriste, trois d'entre eux seront mis en liberté conditionnelle (Chégara, Omar Abdelakader et Guemazi kamel). Abassi Madani et Ali Belhaj, seront transférés dans une Résidence d'Etat où « ils pouvaient recevoir et communiquer comme bon leur semble », MALEK Reda, « Guerre de libération et Révolution démocratique », op. cit.

- ²¹¹ Extrait de la lettre adressé par Ali Benhadj à Gousmi Cherif, émir du GIA, Le Matin, 31 octobre 1994 et Documentaire diffusé sur la chaîne France 5, « Algérie 1988-2000 : Autopsie d'une tragédie », op. cit.

- ²¹² Les sept partis présents (FLN, FFS, FIS, MDA, Ennahdha, PT, JMC) et la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH).

La rencontre a été sanctionnée par une plate-forme portant « contrat national »²¹³, que le pouvoir algérien a rejeté en bloc et a considéré comme une négation de la plate-forme sur le consensus national et une tentative manifeste pour l'internationalisation de la crise algérienne. Il faut rappeler que cette période, particulièrement les années 1994 et 1995, le niveau de la violence terroriste a atteint des proportions inquiétantes²¹⁴ et menaçait, même, l'Etat dans ses fondements. Fidèle à sa ligne de conduite, le pouvoir algérien a fait bloc contre la rencontre de Rome. Cette attitude est tout à fait logique. En effet, l'armée était dans une posture défavorable qui ne lui permettait pas d'envisager des négociations, de surcroît avec la médiation d'une partie étrangère, car elle ne maîtrisait pas la situation sur le terrain. A cette période, les groupes terroristes étaient convaincus que le pouvoir était à portée de main. L'acceptation de la plateforme de Sant'Egidio à ce moment précis, aurait été interprétée, sans aucun doute, comme une reddition face aux groupes terroristes. Il était donc vital pour le pouvoir, de reprendre l'initiative sur le terrain afin de contrôler militairement la situation et surtout insuffler un sentiment de respect et de crainte à son adversaire.

Dans cette perspective, le pouvoir algérien a pris trois mesures majeures pour inverser le rapport de forces en sa faveur et réaliser ainsi, un tournant majeur dans le conflit. En somme, pour paraphraser le défunt Rédha Malek, ex. premier ministre, « la peur doit changer de camps »²¹⁵.

A partir de là, le pouvoir algérien s'engage dans une approche sécuritaire reléguant l'aspect politique à un second temps. En premier lieu, l'Etat a armé, à partir de l'été 1994, les citoyens des villages pour que ceux-ci se défendent contre les attaques des groupes terroristes. Les « Patriotes », ou les groupes de légitime défense étaient des unités paramilitaires de défense civile, dont le recrutement est basé sur le volontariat, chargés de lutter aux côtés des forces de sécurité algériennes contre les groupes terroristes. Déjà, le 23 mars 1994, Salim Saadi, alors ministre de l'intérieur annonce dans un discours à Blida, deux mesures extrêmes: l'Etat va

- ²¹³ Plate-forme de Rome portant « contrat national », Le Monde diplomatique, mars 1995.

- ²¹⁴ On parlait dans le jargon algérien de zones libérées. C'est des localités contrôlées par les groupes terroristes où les forces de l'ordre ne s'aventuraient pas sans un renfort conséquent.

- ²¹⁵ Phrase célèbre prononcée par Reda Malek, alors chef du gouvernement, lors des obsèques d'Abdelkader Alloula, homme de théâtre, à Oran dans le Ouest algérien, le 16 mars 1994, qui a été assassiné lâchement par les terroristes du GIA. Reda Malek était connu pour être un éradicateur non partisan du dialogue avec le FIS, fervent soutien du tout sécuritaire.

armer des citoyens volontaires et le rappel éventuel de réservistes²¹⁶. Cette annonce a été confortée par le général Mohammed Touati, conseiller du ministre de la défense, qui avait suggéré en mars 1993, dans la revue de l'Armée El Djeich, « d'impliquer la société civile dans la lutte antiterroriste » en créant un « corps paramilitaire d'autodéfense encadré par des anciens moudjahidines ou des ex-militaires »²¹⁷. L'idée a trouvé un certain soutien au sein de la population. En effet, devant l'impossibilité de l'Etat d'assurer la sécurité des citoyens des villages, ces derniers n'avaient pas d'autres choix que de s'organiser pour se défendre. En armant les civils, les éradicateurs voulaient intégrer une tierce partie dans la confrontation avec les groupes terroristes et sortir ainsi, de la bipolarité qui l'a caractérisée jusque-là.

En parallèle, le Président Zeroual a promulgué le 25 février 1995 une Ordonnance portant mesures de clémence²¹⁸. Les mesures prises par cette ordonnance, largement répercutées et explicitées par l'ensemble des médias et autres canaux de communication et d'information y compris dans les lieux les plus isolés, étaient destinées à favoriser une dynamique nouvelle pour la repentance par les dispositions incitatives retenues, à savoir l'exonération des poursuites judiciaires, un régime d'atténuation des peines et le bénéfice des mesures de grâce²¹⁹.

Comme troisième élément de cette stratégie, l'Etat, par l'intermédiaire de ses services de sécurité, ouvre des canaux de négociation directement avec les chefs terroristes aux maquis, dans le but de conclure un accord sécuritaire, en court-circuitant la direction politique du FIS. Etablis avec des éléments d'organisations clandestines, ces contacts ont été, naturellement, menés par « les services secrets », évidemment sous l'autorité politique puisqu'il s'agissait de stratégie dans son sens absolu, et ne pouvaient faire l'objet de publicité avant l'annonce des résultats pour lesquels ils ont été entamés. Cette action fait suite aux limites du dialogue qui a été mené avec les dirigeants du FIS, qui se sont révélés de piètres interlocuteurs et ce, de l'avis même du Chef de l' AIS²²⁰. Ces contacts, confirmés d'ailleurs par Madani Mezrag, chef

- ²¹⁶ Le quotidien El Watan, le 24 mars 1994.

- ²¹⁷ Revue de l'Armée « El Djeich », mars 1994.

- ²¹⁸ Ordonnance 95-12 du 25 février 1995 portant mesures de clémence, Journal officiel de la République algérienne, n° 11, 34^e année, 1^{er} mars 1995.

- ²¹⁹ Ibid, articles 2, 3, 4 et 5.

- ²²⁰ Site web du Chef de l' AIS, Madani Mezrag, <http://www.mezzerreg.com/2011/07/1426-2005.html>.

de l'AIS²²¹, faisaient partie d'une approche globale visant à affaiblir les groupes terroristes. En dialoguant avec l'AIS, l'armée pouvait se concentrer le GIA, qui faut-il, le rappeler était hostile à toute idée de dialogue.

La mise en œuvre de ces trois actions sur le terrain a eu pour effet de couper les terroristes des villages et de les contraindre de rester dans les maquis où ils étaient plus vulnérables. Elles ont permis surtout à l'Etat algérien de reprendre l'initiative sur le terrain et de sauvegarder son caractère républicain. Le terrain était désormais balisé pour entrevoir des initiatives politiques permettant au peuple algérien d'en finir avec le terrorisme. D'ailleurs, l'armée était convaincue que le rapport de force a évolué en sa faveur depuis 1995. L'interview du Général X²²² à la revue Politique Internationale est assez révélatrice de cet état de fait : «En termes militaires, nous lui (GIA) avons brisé l'échine vers la fin 1994. La pire période a été le printemps 1994, lorsque le GIA et, dans une moindre mesure, l'AIS ont pris l'initiative dans plusieurs zones en attaquant des cibles économiques et militaires [...] A un moment donné, certaines portions du territoire national étaient devenues des zones interdites à la plupart des citoyens. Mais depuis 1995, le vent a définitivement tourné »²²³.

4- Plan de la thèse

Nous nous attèlerons, dans la première partie, à rendre compte des différents courants de recherche en sciences sociales par rapport à la manière de solder une situation post-conflit interne. Les différents fondements moraux et politiques, sur lesquels s'appuient des pays en transition vers la paix et la démocratie, seront particulièrement mis en avant. Il sera question de voir comment les arbitrages effectués entre l'objectif de consolider la paix et l'impératif de rendre justice, participent au maintien d'un équilibre fragile dans les sociétés concernées. Des exemples de pays, dont l'expérience présente des similitudes avec le cas algérien, seront mis en évidence pour appuyer notre propos.

- ²²¹ Ibid., <http://www.mezerreg.com/2011/08/1.html>.

- ²²² A quelques exceptions près, durant les années 1990, l'armée algérienne s'est exprimé à maintes reprises dans la presse, par l'intermédiaire d'officiers dont les identités n'ont pas été dévoilées.

- ²²³ TAHERI Amir, « Algérie: les grands cimenterres sous la lune », entretien avec le général X, in Politique internationale, printemps 1998, n° 79, p. 24.

Dans ce cadre, les enseignements qu'on peut d'ores et déjà tirer montrent que la grande majorité des processus de cheminement vers la paix contiennent, entre autres, des éléments de justice et de réconciliation, qui implique des questions hautement émotionnelles sur la recherche de la vérité, et donc des responsabilités, ainsi que l'octroi du pardon. L'amnistie constitue un instrument juridique privilégié, dans un premier temps, dans le cheminement vers la paix et de sa consolidation, même si elle est proscrite par le droit international. Cette voie est particulièrement suivie lorsque les responsables des crimes demeurent en fonction ou conservent une influence sur les institutions de l'Etat. Elle peut jouer un rôle constructeur dans un processus de paix, dans la mesure où elle encourage des combattants à abandonner l'action armée (Algérie) et offre des garanties aux dictateurs pour quitter le pouvoir (Argentine, Chili). Elle peut aussi être conditionnée par la vérité (Afrique du Sud). Il importe de souligner ici, qu'un processus de recherche de la vérité n'est pas systématique au sortir d'une période de violence politique interne et ce, pour les mêmes raisons que nous avons évoquées ci-dessus. Quant à la question de la justice, elle pourrait être envisagée au niveau interne, une fois la paix consolidée et l'Etat doté d'institutions solides et à l'étranger, par le recours à des juridictions internationales ou de pays tiers. Lorsque le processus de paix est fragile, une telle voie peut être suicidaire pour le nouveau pouvoir (Egypte). Enfin, la dimension du pardon ne peut être envisagée que lorsque les victimes ont accédé à la vérité sur le sort qu'a été réservé à leurs proches.

Ces enseignements seront nécessaires pour comprendre le cas algérien. Face à un terrorisme de masse qui a failli provoquer l'effondrement de l'Etat républicain, il était plus que nécessaire pour les autorités d'engager, en parallèle à la réponse sécuritaire, des initiatives politiques et juridiques à l'endroit des groupes terroristes, afin de ramener la paix civile. Comme nous allons le voir, la seconde partie sera consacrée à l'étude de l'expérience algérienne et permettra de mettre en perspective les représentations de ces initiatives, développées aussi bien par les autorités publiques que par les différents acteurs politiques, tout en tenant compte des spécificités politiques locales et de la nature du conflit. Pour cela, la « La loi relative au rétablissement de la concorde civile » et « la charte pour la paix et la réconciliation nationale » constitueront les objets de cette expérience.

Première partie :

**Comment sortir de la violence politique ?
Concilier l'objectif de la paix et l'exigence de la
justice**

L'histoire est pleine d'exemples où des Etats sortant d'une période de violence politique optent pour une série de mesures à travers lesquelles ils réalisent leur passage vers une situation de la paix et de reconstruction des rapports apaisés entre les acteurs politiques. En pratique le cas de chaque Etat est unique parce que, précisément, « chaque conflit a son histoire, ses caractéristiques, sa structure en somme, tous éléments qui conditionnent non seulement la stratégie de sortie de conflit mais aussi le mode et le rythme de construction du post-conflit »²²⁴.

Se questionner sur les voies à emprunter pour traiter le passé d'une société qui a connu une période de violence politique, suscite, à l'évidence, un débat classique, dans les sciences sociales entre la recherche de la justice et la recherche de la paix. En effet, ce débat sur l'articulation de la paix et de la justice reste au cœur des situations post conflictuelles ou de transition démocratique, et les exemples en sont multiples. Les demandes de rendre justice de certaines victimes peuvent se heurter à la puissance des responsables des crimes. D'un point de vue moral et humain, le pardon semble d'autant plus hors d'atteinte au regard du nombre élevé de morts et des conditions atroces de leur disparition.

En 2003, Kofi Annan, alors Secrétaire Général des Nations Unies, avait fait une déclaration devant le Conseil de Sécurité, qui illustre, de notre point de vue, cette difficulté à arbitrer entre la paix et la justice : « Nous savons également qu'il ne saurait y avoir de véritable paix sans justice. Or, la recherche inexorable de la justice peut parfois constituer un obstacle à la paix. Si nous insistons, partout et toujours, pour sanctionner ceux qui sont coupables de manquements graves aux droits de l'homme, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de mettre un terme à l'effusion de sang et de sauver les civils innocents. Si nous insistons, partout et toujours, pour appliquer des normes strictes de justice, une paix encore fragile peut ne pas y survivre. Par ailleurs, si nous fermons les yeux sur la quête de la justice uniquement pour parvenir à un accord, les bases de cet accord s'en trouveront fragilisées et nous créerons ainsi des précédents regrettables. Il n'existe pas de réponses toutes faites à de tels dilemmes moraux, juridiques et philosophiques. »²²⁵. Dans la pratique, la manifestation ce dilemme pourraient être perçue, à titre d'exemple, dans le propos d'un ambassadeur d'un pays occidental, rapporté par Pierre Hazan, lors des négociations pour le règlement du conflit en

- ²²⁴ OLINGA Alain Didier, « Justice et paix : comment se combinent-elles et s'enrichissent-elles mutuellement dans les processus de paix ? », op. cit., p.38.

- ²²⁵ Nations Unis, Communiqué de presse, 24 septembre 2003.

ex. Yougoslavie : « Comment puis-je, à la fois, prendre le thé avec Milosevic pour trouver un règlement négocié au conflit et, dans le même temps, le traiter en criminel de guerre ? »²²⁶.

Dans un contexte de transition démocratique ou de sortie de conflit interne, l'expérience atteste que les politiques de pardon sont intimement liées aux questions de la mémoire. Les gouvernements concernés sont confrontés à des situations difficiles. Est-ce qu'ils doivent privilégier la mémoire sur l'oubli, la punition sur l'amnistie, ou bien la rancœur sur le pardon?

Ces problématiques ont été à l'origine d'une littérature abondante qui, au gré des expériences des pays sud-américains et africains, a connu une attention renouvelée. C'est pourquoi, nous nous attèlerons, dans cette première partie, à contextualiser le débat en sciences sociales sur les manières d'atteindre dans un premier temps, la paix (chapitre I) et de cheminer ensuite vers la réconciliation (chapitre II). Pour cela, nous présenterons un panorama des fondements théoriques sur lesquels s'appuient des pays qui ont été confrontés à des processus de violence politique dans un contexte de sortie de conflit ou de transition démocratique, pour arbitrer entre l'objectif de la paix et l'impératif de justice. Des exemples de pays, dont l'expérience présente des similitudes avec le cas algérien, seront mis en évidence pour appuyer notre propos.

- ²²⁶ HAZAN Pierre, *La Paix contre la Justice ? : Comment reconstruire un Etat avec des criminels de guerre*, éd. André Versailles éditeur, Bruxelles, 2010, p. 7.

Chapitre 1 : Sortir de la violence politique dans un contexte intra-étatique

Les défis auxquels font face les responsables des gouvernements démocratiques installés après une période de violence politique interne sont multiples. Il s'agit en premier lieu de préserver la stabilité politique et de regarder ensuite, le passé en face et le traiter afin de prévenir tout risque de retomber dans un cycle de violence. Traiter le passé implique que ces gouvernements fassent des choix en matière de justice. Et c'est souvent, au nom de la « stabilisation de la démocratie »²²⁷, qu'ils font preuve d'impunité envers leurs prédécesseurs. On comprend dès lors que l'amnistie ait pu constituer, dans les Etats sortant d'une période de violence politique, un mécanisme contribuant à la reconstruction d'un ordre social et politique nouveau.

Les trente dernières années ont vu un certain nombre de pays engagés des processus pour en finir avec un contexte de violence politique interne. Evidemment les contextes diffèrent d'un pays à un autre. Des pays comme l'Espagne, l'Argentine, ou l'Afrique du Sud s'engageaient dans des processus de transition démocratique alors que l'Algérie par exemple a adopté des « lois de pardon » pour face à un terrorisme de masse qui menaçait l'effondrement même de la République et contestait son ouverture démocratique. Dans tous ces cas, les gouvernements respectifs, ont opté pour des formules juridiques visant à assurer une transition pacifique ou à défaire la violence politique.

Les lois adoptées dans le cadre de ces transitions, ont divergé à cause du contexte politique propre à chaque pays, mais aussi à cause des choix politiques opérés par les décideurs, en fonction des rapports de forces en présence, comme nous allons le voir dans le cadre de cette première partie. L'Espagne a adopté des lois d'amnistie alors que l'Argentine a commencé par des procès puis y a renoncé et a fini par adopter des lois d'amnistie avant de les abroger, ce qui a ouvert la voie à l'organisation de certains procès. De son côté, l'Afrique du sud a conditionné l'octroi de l'amnistie à la vérité, dans le cadre de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR). Quant à l'Algérie, elle a adopté trois lois, respectivement Ordonnance portant mesures de clémence, loi relative au rétablissement de la concorde civile et Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Ces exemples, et d'autres, nous serviront de points

- ²²⁷ LEFRANC Sandrine, « politiques du pardon », Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 75.

d'appui dans le cadre du développement des mécanismes sur lesquels s'appuient des Etats pour en finir avec un contexte de violence politique et solder l'héritage du passé.

Les contextes de sortie de violence politique, dans lesquels s'inscrivent généralement les lois d'amnistie, sont caractérisés par des positions divergentes des parties. Les tenants du pouvoir ont tendance à favoriser l'oubli et l'impunité aussi bien pour les agents de l'Etat que pour les responsables de la partie adverse, sous prétexte de l'intérêt national. Les partisans d'une politique d'amnistie, animés par un pragmatisme politique, soutiennent que l'oubli est nécessaire, car on ne peut faire autrement au risque de perpétuer la violence. Quant aux victimes, elles sont animées par une recherche de la vérité et de la justice. Les défenseurs des droits des victimes, défendent également le principe de réparation, qu'elle soit matérielle ou morale, du dommage subi par les victimes et leurs familles. Enfin, une autre voie alternative est de plus en plus mise en avant autour du « compromis » qui n'exclut aucune des différentes parties affectées par la violence. C'est pourquoi, il est intéressant de notre point de vue, de développer chacune des options sus-évoquées et de s'attarder sur l'argumentation qui est mis en avant pour les appuyer.

Section 1 : L'amnistie : un mécanisme incontournable

L'amnistie, mesure de nature juridique, peut se rapporter à « des mesures légales qui ont pour effet de : a) Proscrire sans effet rétroactif la mise en mouvement de l'action publique et, dans certains cas, de l'action civile contre certains individus ou catégories d'individus, pour un comportement criminel précis préalable à l'adoption de l'amnistie; ou b) Supprimer rétroactivement la responsabilité en droit établie antérieurement.»²²⁸. Tenter de la définir s'avère une entreprise délicate, tant son acception change en fonction des situations, mais conserve un « noyau dur de signification détectable à partir de son étymologie (défense de se souvenir ou à l'inverse, obligation d'oublier) »²²⁹.

- ²²⁸ Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Amnisties, New York et Genève, 2009.

- ²²⁹ RUIZ FABRI Hélène, DELLA MORTE Gabriele, LAMBERT-ABDELGAWAD et MARTIN-CHENUT Kathia, « Les institutions de clémence (amnistie, grâce, prescription) en droit international et droit constitutionnel comparé », in Archives de politique criminelle, 2006/1, n° 28, pp. 237-255.

En effet, la diversité des mises en pratiques qu'elle revêt peut se manifester dans le droit pénal par exemple où elle désigne « la mesure par laquelle le législateur décide de ne pas poursuivre les auteurs de certaines infractions ou de ne pas appliquer les condamnations »²³⁰, comme elle peut aussi désigner « la clause d'un traité de paix par laquelle les parties renoncent à leurs griefs, que ceux-ci soient antérieurs ou consécutifs à la guerre »²³¹. Reconstruire un consensus social, consolider la paix puis participer à la réconciliation nationale, neutraliser les clivages entre les parties, en réduisant le poids du passé, sont généralement les objectifs recherchés à travers l'adoption des lois d'amnistie.

Ainsi, sacrifier la vérité et la justice, à court et moyen termes, au nom d'une certaine conception de la paix et de la réconciliation a été une pratique courante dans les processus de sortie de la violence politique, particulièrement dans les cas de transition négociée, d'un régime autoritaire vers un autre démocratique, comme en Espagne par exemple. Le discours dominant dans ce cas, met en avant l'impérieuse nécessité pour les sociétés meurtries par des années de violence, de renouer avec la paix et la réconciliation et considère que l'atteinte de cet objectif ne pourrait être que le résultat d'un « pacte de l'oubli »²³². Bien évidemment l'oubli est considéré ici, dans sa forme juridique, c'est-à-dire le résultat d'un pardon imposé par l'Etat et formulé par une loi d'amnistie.

Dans ce cas-là, les gouvernements installés à l'issue de période de conflit interne, de guerre civile ou de dictature font abstraction des crimes commis et de leurs auteurs, au nom d'un réalisme politique, qui érige la paix et la stabilité comme des priorités. En d'autres termes, la poursuite de cet objectif, souvent dans un contexte de paix fragile, impose à ces mêmes Etats de renoncer partiellement à des missions dites régaliennes, dont la justice pénale en premier plan. En effet, dans certains cas, l'examen des conditions de la sortie de la violence politique fait apparaître que la justice n'est pas toujours appliquée dans sa forme traditionnelle, mais qu'elle prend, comme le note Alain Lipietz, « un aspect transitionnel, une dimension d'amnistie, qu'il y aura un rabais dans les peines infligées »²³³.

- ²³⁰ SALMON Jean (dir.), Dictionnaire de Droit International Public, Bruxelles, Bruylant/Auf, 2001, p. 63.

- ²³¹ Ibid.

- ²³² HAZAN Pierre, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », op. cit.

- ²³³ LIPIETZ Alain, « La Paix contre la Justice ? Un bilan personnel », in Mouvements, 2008/1, n° 53, pp. 31-39.

Les gouvernements recourent aussi à l'amnistie parce qu'ils y sont contraints lorsqu'ils ont négocié une transition avec les tenants des anciens régimes. Ces gouvernements se trouvent alors, dans l'obligation de respecter d'éventuels accords qui leur interdisent d'engager des poursuites judiciaires contre les responsables des gouvernements sortants et ce, même en contradiction avec les exigences de la démocratie, dont l'Etat de droit en premier lieu.

1- L'amnistie comme acte politique instaurant le « pardon juridique »

Pourquoi considérer l'amnistie comme un acte politique ? Si à l'origine la notion est juridique, il n'en demeure pas moins qu'elle est un attribut du pouvoir politique, qu'il soit exécutif ou législatif. A travers l'amnistie, le pouvoir politique, nous dit Louis Joinet, cherche à remplir trois volets essentiels qui sont « effacer le souvenir du conflit, assoupir la colère et éviter que renaisse la guerre civile »²³⁴.

Pour réaliser ces trois fonctions, les lois d'amnistie procèdent de l'idée d'un « pardon juridique »²³⁵. La précision mérite d'être soulevée ici, car il faut dissocier le pardon imposé par l'Etat dans le cadre d'une loi d'amnistie de celui que peuvent accorder les victimes à leurs bourreaux. La dissociation entre ces deux représentations du pardon, l'un juridique mobilisé à des fins politiques et l'autre moral ou éthique a été discutée par plusieurs auteurs, notamment ceux de la philosophie politique en allant jusqu'à considérer le pardon comme étranger au droit et donc à la politique. Pour Jacques Derrida par exemple, « le pardon est un événement hétérogène à la politique et au droit »²³⁶. Ainsi, il considère que le pardon ne peut être politiquement institutionnalisé. Même constat chez Paul Ricoeur, pour qui « le pardon n'appartient pas à l'ordre juridique ; il ne relève même pas du plan du droit »²³⁷.

Pourquoi alors parler de pardon dans la chose politique ? Devant la violence politique engendrée par les régimes totalitaires et les guerres civiles ainsi que les séquelles que ces phénomènes laissent dans les sociétés concernées, le pardon s'est imposé comme une

- ²³⁴ JOINET Louis, « L'amnistie », in Communications, 49, 1989, pp. 213-224.

- ²³⁵ VERDUSSEN Marc, « L'amnistie : contours juridiques et enjeux sociétaux », Colloque international : De la mémoire ou de l'oubli. L'amnistie en question(s), Palais des Académies, Bruxelles, 06-08/10/2016. <https://www.youtube.com/watch?v=fcV6LMk36dU>.

- ²³⁶ DERRIDA Jacques, « Foi et Savoir, suivi de Le Siècle et le Pardon », éd. Seuil, Paris, 2000, p. 114.

- ²³⁷ RICŒUR Paul, « Le juste », éd. Esprit, Paris, 1995, p. 206.

dimension qui peut éclairer « la condition humaine »²³⁸. La pratique a donc, associé à l'idée d'oubli contenue initialement dans l'étymologie même du terme amnistie, celle de pardon. Ce « pardon légal »²³⁹ est apparu au fil des expériences comme un mécanisme d'apaisement auquel font appel des pays ayant souffert de longues périodes de violence politique et qui se trouvent confrontés aux problématiques issues du passé. Ce pardon, que Sandrine Lefranc qualifie de « pardon de puissance », « pardon du souverain » ou « pardon d'Etat » fait référence « non seulement aux lois d'amnistie et décrets de grâce, mais aussi à l'ensemble des discours et des actes qui l'accompagnent, et font du pardon un instrument de sortie de la violence. »²⁴⁰.

Dans son ouvrage *Politiques du pardon*, Sandrine Lefranc a développé la possibilité d'une sortie de la violence au moyen du pardon politique. Elle a démontré la prédominance de ce pardon dans le débat sur l'articulation entre la justice et la paix, où les démocraties nouvelles tentent de gérer leur rapport à un passé violent et de se reconstruire²⁴¹. Nous souscrivons à cette vision et considérons que l'amnistie telle qu'adoptée dans le cadre des processus de pacification des sociétés traduit un accord politique et revêt toujours une portée générale et n'est donc construite sur aucune relation interpersonnelle. C'est pourquoi, il est courant de constater que l'amnistie concerne des catégories d'acteurs bien précises, à savoir les groupes rebelles, des agents de l'État ou même des exilés politiques, qui à un moment donné, ont commis des faits répréhensibles sur le plan pénal. Pierre Wigny, écrit dans ce cadre que l'amnistie « n'est pas un acte individuel de clémence envers des personnes nommément désignées; elle est une règle générale qui favorise tous ceux qui ont été frappés par une loi pénale [...] »²⁴². On peut lire par exemple à l'article 4 dans le chapitre consacré à l'exonération des poursuites, de la loi portant rétablissement de la concorde civile en Algérie, que « [...] ne sera pas poursuivie, la personne qui a détenue des armes, explosifs ou d'autres moyens matériels et les aura remis spontanément aux autorités compétentes »²⁴³.

- ²³⁸ VALADIER Paul, « Le pardon en politique », in *Revue Projet*, 2004/4, n° 281, pp. 67-72.

- ²³⁹ GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques*, 18^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2011, p. 158.

- ²⁴⁰ LEFRANC Sandrine, « politiques du pardon », op. cit., 384 p.

- ²⁴¹ Ibid., p. 295.

- ²⁴² WIGNY Pierre, « Droit constitutionnel- principes et droit positif », Tome II, éd. Bruylant, Bruxelles, 1952, p. 659.

- ²⁴³ Art. 4, Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile, *Journal officiel de la République algérienne*, n° 46, 38^e année, 13 juillet 1999.

En recourant à l'amnistie, l'Etat, dont l'objectif est de « faire tomber l'infraction dans l'oubli du groupe social »²⁴⁴, décrète que les faits concernés sont réputés n'avoir pas été délictueux. En somme écrit François Ost : « on fait comme si le mal n'avait pas été, le passé est réécrit et silence est imposé à la mémoire »²⁴⁵. On retrouve cette idée sur l'amnistie chez Stéphane Gacon, pour qui, elle « est un processus juridique surprenant par l'effet radical qu'il impose : on oublie tout, rien ne s'est passé »²⁴⁶. Le même constat est fait chez Paul Ricœur, qui écrit que l'amnistie est « un oubli juridique limité, mais de vaste portée, dans la mesure où l'arrêt des procès équivaut à éteindre la mémoire dans son expression attestatoire et à dire que rien ne s'est passé »²⁴⁷.

Il devient clair que les gouvernements qui recourent à l'amnistie, considèrent que celle-ci a, toujours selon les termes de Stéphane Gacon, « une utilité première et immédiate, celle de la pacification définitive après la lutte, celle de la volonté affirmée d'un retour à la normale »²⁴⁸. L'amnistie est donc fondée sur des règles de droit qui visent soit à empêcher ou à éteindre l'action publique et par laquelle l'Etat ordonne qu'une infraction soit oubliée. L'oubli aurait dans ce cas une vertu ; celle de réparer, nous dit Paul Ricœur, « les déchirures du corps social »²⁴⁹. L'exemple de l'intervention éloquente de Victor Hugo, devant le Sénat français le 22 mai 1871, pour plaider l'amnistie des communards, confirme le besoin d'oublier qu'éprouvent les sociétés humaines, douloureusement ébranlées par les guerres civiles, les troubles révolutionnaires ou les dictatures. Pour lui, de telles sociétés cherchent avant tout de l'apaisement; qui ne peut être que l'oubli. Cet oubli ne serait selon les termes de Victor Hugo, que l'amnistie²⁵⁰.

- ²⁴⁴ VERDUSSEN Marc et DEGRAVE ELISE, « L'amnistie, la grâce et la prescription au regard de la Constitution belge », in Della MORTE Gabriele, LAMBERT ABDELGAWAD Elisabeth, MARTIN-CHENUT Kathia et RUIZ-FABRI Hélène (dir.), *La clémence saisie par le droit Amnistie. Prescription et grâce en droit international et comparé*, éd. Société de législation comparée, Bruxelles, 2007, p. 346.

- ²⁴⁵ OST François, *Le temps du droit*, éd. Odile Jacob, Paris, 1999, p. 144.

- ²⁴⁶ GACON Stéphane, « L'oubli institutionnel », in *Oublier nos crimes, L'amnésie nationale : une spécificité française*, Dimitri Nicolaïdis (Dir.), éd. Autrement, Paris, 2002, pp. 85-97.

- ²⁴⁷ RICŒUR Paul, « La mémoire, l'histoire, l'oubli », éd. Le Seuil, Paris, 2000, p. 58.

- ²⁴⁸ GACON Stéphane, « L'oubli institutionnel », op. cit., p. 100.

- ²⁴⁹ RICŒUR Paul, « Le juste », op. cit., p. 205.

- ²⁵⁰ France, Sénat, https://www.senat.fr/histoire/victor_hugo_et_lamnistie_des_communards.html.

Nous considérons que l'expérience de la transition démocratique survenue en Espagne à la mort du général Franco en 1975²⁵¹, est celle qui représente de manière emblématique dans l'histoire moderne, une sortie de violence politique fondée sur l'amnistie. L'expérience espagnole a constitué sans aucun doute, un modèle en son temps, pour de nombreux pays, notamment d'Amérique latine au moment où ils s'apprêtaient à engager leur propre démocratisation. L'idée de qualifier l'expérience espagnole de modèle est due au fait qu'elle a instauré une transition pacifique en marquant une rupture avec la forme révolutionnaire de changement. En commentant l'expérience espagnole, Moore Barrington estime « que la réussite d'une transition dépendait d'une certaine continuité avec le régime antérieur, remettant en cause l'idée longtemps prédominante selon laquelle une rupture révolutionnaire avec le passé était nécessaire pour construire une démocratie stable »²⁵². C'est ce qui amené Paloma Aguilar à considérer l'expérience espagnole comme un « cas paradigmatique de transition réussie de la règle autoritaire à la démocratie »²⁵³.

Ainsi, la volonté de s'éloigner des traumatismes de la guerre civile, du souvenir des violations perpétrées durant la dictature et la volonté de réconcilier la nation ont rendu possible la construction d'un consensus entre élites politiques, issues aussi bien de l'ancien régime que de l'opposition, sur la feuille de route que doit suivre le pays pour construire sa démocratie. Le pacte conclu entre cette élite défendait l'idée selon laquelle « L'Espagne démocratique doit, à partir d'aujourd'hui, regarder devant elle, oublier les responsabilités et les faits de la guerre civile, faire abstraction de quarante ans de dictature [...]. Un peuple ne peut pas et ne doit pas manquer de mémoire historique mais celle-ci doit contribuer à favoriser l'émergence de projets pacifiques communs et non pas alimenter des rancœurs tournées vers le passé »²⁵⁴.

Au plan politique, la marginalisation des vaincus de la guerre imposée par le régime franquiste, a maintenu une division au sein de la société espagnole. L'objectif de

- ²⁵¹ Le général Francisco Franco Bahamonde a dirigé l'Espagne de 1939 à 1975. Durant la guerre civile d'Espagne, il s'est imposé comme le chef du camp nationaliste et a remporté la victoire sur les républicains. Il a dirigé un régime politique dictatorial, connu sous l'appellation « État franquiste ».

- ²⁵² BARRINGTON Moore, *Les origines sociales de la dictature et de la démocratie*, éd. La Découverte, Paris, 1983, p. 431.

- ²⁵³ AGUILAR Paloma, « Justice, Politics and Memory in the Spanish Transition », in BARAHONA De BRITO Alexandra, AGUILAR Paloma and GONZÁLEZ-ENRÍQUEZ Carmen (Dir.), *The Politics of Memory and Democratization*, éd. Oxford University Press, 2001, pp. 92-118.

- ²⁵⁴ *El País*, 15 octobre 1977, p.6, cité dans ROZENBERG Danielle, « Le « pacte d'oubli » de la transition démocratique en Espagne. Retours sur un choix politique controversé », in *Politix*, 2006/2, n° 74, pp. 173-188.

démocratisation constituait alors un immense défi pour les Espagnols, même s'il était une aspiration partagée par une grande majorité d'entre eux. Les raisons de cette complexité ont trait aux acteurs en présence et aux questions en suspens : « nature du régime et des institutions, crise économique, prise en compte des nationalismes périphériques, reformulation des rapports Église-État, rôle des forces armées, positionnement au plan international, etc. »²⁵⁵.

Ce contexte hautement complexe, la mémoire de la Guerre civile et les traumatismes de trente-six ans de dictature, ont favorisé l'émergence d'un consensus au sein de l'élite politique, ce que l'on a pris coutume de qualifier « pacte d'oubli et de compromis »²⁵⁶. L'historien Paul Preston, qualifie cet accord de « pacte de silence »²⁵⁷ et estime qu'il constitue un moment décisif de la transition démocratique en Espagne. La loi d'amnistie de 1977, issue de ce pacte a été votée par l'immense majorité des groupes parlementaires²⁵⁸. Le vote massif en faveur de cette loi, consacre le vœu, aussi bien de la couronne que celui de l'opposition, d'oublier le conflit. En témoigne le débat parlementaire relatif à cette loi, où « tous les groupes en ont fait précisément l'éloge en la considérant comme une « page tournée par rapport au passé », une possibilité « d'oublier » et de passer à une nouvelle étape. Même les communistes se sont glorifiés de ne pas vouloir rappeler le passé, d'avoir « enterré » leurs « morts » et leurs « rancœurs », et ont réclamé une « amnistie pour tous, n'excluant personne quelle que soit la place qui était la sienne »²⁵⁹.

Il faut signaler que le vote de l'élite en Espagne reflète en quelque sorte ce que partageaient à l'époque la majorité des espagnols. D'ailleurs, Danielle Rozenberg nous apprend que les différentes enquêtes d'opinion réalisées en 1966, 1975 et 1977, ont fait ressortir que la valeur politique dominante en Espagne était la « paix », avant même la « justice », la « liberté » et la « démocratie »²⁶⁰. Autrement dit, l'approche adoptée par l'Espagne pour mener une transition qui assure la paix, l'ordre et la stabilité ne reflétait pas uniquement un

- ²⁵⁵ Ibid.

- ²⁵⁶ Ibid.

- ²⁵⁷ Ibid.

- ²⁵⁸ 296 votes pour (93,3 %), 2 votes contre (0,6%) et 18 abstentions (5,6 %).

- ²⁵⁹ AGUILAR FERNANDEZ Paloma, « L'héritage du passé dans la transition espagnole », in Matériaux pour l'histoire de notre temps, n°70, 2003, pp. 34-42.

- ²⁶⁰ ROZENBERG Danielle, « Le « pacte d'oubli » de la transition démocratique en Espagne. Retours sur un choix politique controversé », op. cit.

choix des élites : elle traduisait également une aspiration d'une large frange de la société. Finalement, au moyen d'un processus pragmatique faisant abstraction de la justice, la transition pacifique²⁶¹ a été rendue possible au prix de l'oubli sur un passé douloureux.

Pour appuyer notre propos sur la prédominance des valeurs de paix chez les sociétés meurtries par des années de violence, une équipe de chercheurs de Human Rights Center (HRC) de l'Université de Californie à Berkeley et de l'International Center for Transitional Justice (ICTJ) a entrepris, entre mars et mai 2005, des recherches de terrain auprès des populations civiles les plus touchées par le conflit armé au nord de l'Ouganda, à l'effet de connaître leur position vis-à-vis de l'amnistie proposée par leur gouvernement. Ainsi, 2 585 sujets ont été concernés par cette recherche. Les priorités recherchées par ces sujets étaient la paix et la nourriture, soit 31 % et 34 % des répondants. Moins de 1 % ont identifié la poursuite criminelle des membres de la rébellion comme leur souci « immédiat ». On a demandé aussi, aux répondants de préciser ce qui, selon eux, devrait être prioritaire une fois la paix atteinte. Une majorité de (63%) voulait que les personnes déplacées retournent dans leurs villages. Ce pourcentage élevé suggère que les personnes interrogées ont un fort désir de retrouver leur vie d'avant-guerre. Les répondants ont également donné la priorité à la reconstruction des infrastructures villageoises (29%), à l'indemnisation des victimes (22%), et à l'éducation des enfants (21%)²⁶².

Par ailleurs, le schéma de la transition espagnole construit autour de l'amnistie et l'oubli a été reproduit dans d'autres pays. En Algérie par exemple, et bien que le contexte politique était très différent de celui de l'Espagne, les différentes lois adoptées dans un contexte de lutte contre le terrorisme, ont instauré un principe d'amnistie, sous conditions, à l'égard de ceux qui ont pris les armes contre l'Etat, en contrepartie de la cessation de leurs activités criminelles. Les discours des différents acteurs politiques qui ont soutenu ces lois n'ont cessé d'appeler le peuple algérien à oublier ce qui s'est passé et à regarder vers l'avenir. La loi dite de « concorde civile », comme les autres lois adoptées dans le cadre de la lutte contre le

- ²⁶¹ Il faut signaler qu'il y a eu plus de quatre cent soixante morts violentes durant la période 1975-1980, comptabilisés dans des attentats terroristes de diverses sources. Par ailleurs, durant la même période, le nombre total de victimes lors de manifestations de rues s'élève à soixante-trois, dont plus de la moitié au Pays basque. Pour plus de détails voir RAMON Adell, « Manifestations et transition démocratique en Espagne », in Les Cahiers de la sécurité intérieure, n°27, 1997, pp. 203-222.

- ²⁶² PHAM Phuong, VINCK Patrick, WIERDA Marieke, STOVER Eric et DI GIOVANNI Adrian, « Forgotten Voices: A Population-based Survey on Attitudes about Peace and Justice in Northern Uganda », Human Rights Center of University of California Berkeley and International Center for Transition Justice, july, 2005, p. 24.

terrorisme, participe à un exercice qui revendique la prépondérance de l'Etat et sa capacité à octroyer le pardon juridique. Ce dernier s'est manifesté dans le cadre de cette Loi par l'atténuation des peines, la mise sous probation ainsi que l'exonération de poursuites pénales sous certaines conditions²⁶³. Ces mesures s'adressent, selon les termes de cette Loi, à des « personnes impliqués et ayant été impliquées dans des actions de terrorisme ou de subversion qui expriment leur volonté de cesser, en toute conscience, leurs activités criminelles en leur donnant l'opportunité de concrétiser cette aspiration sur la voie d'une réinsertion civile au sein de la société »²⁶⁴.

Dans le cas algérien, il n'existe pas d'études ou de sondages qui confirment ou infirment cette tendance à la prédominance des valeurs de paix chez les sociétés meurtries par des années de violence. Les seuls chiffres dont nous disposons sont ceux donnés par le ministère de l'intérieur au lendemain des référendums qui ont été consacrés respectivement, à la loi relative au rétablissement de la concorde civile et à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale²⁶⁵.

Toutefois, quelques enquêtes journalistiques réalisées le jour du référendum sur la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale (CPRN), dans différentes régions du pays, notamment dans des villages isolés durement touchés par le terrorisme, laissent apparaître une certaine adhésion pour le projet de réconciliation. A titre d'exemple, dans le village d'Ain Tarik (ex. Guillaumet à l'époque coloniale) situé dans la wilaya de Relizane à 270 Km de l'ouest d'Alger, Tayeb Bounouara, un jeune, dont le père avait été torturé à mort par les groupes terroristes islamistes en 1995 avant d'être décapité, a décidé « d'aller voter en faveur de la charte pour que le martyre qu'ils ont vécu ne se reproduise plus. Même si nous ne pouvons pas oublier ce qui s'est passé, ma famille et moi avons décidé de voter oui pour l'intérêt du pays. Nous soutenons l'initiative du Président, mais c'est après le vote que nous verrons si l'État tient ou pas ses promesses »²⁶⁶.

- ²⁶³ Art. 2, Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile, op. cit.

- ²⁶⁴ Art. 1^{er}, Ibid.

- ²⁶⁵ Nous y reviendrons en détail sur ces deux lois dans la deuxième partie de cette thèse.

- ²⁶⁶ Le quotidien Liberté, 1^{er} octobre 2005.

Dans ces localités de l'Algérie profonde, situées sur les monts de l'Ouarsenis, où la nature est hostile, les populations ont vécu les pires atrocités du terrorisme²⁶⁷. Les paroles de ce jeune alternent entre espoir et détresse, et traduisent un fort désir pour la paix. Certes, les familles approchées dans le cadre de ces enquêtes, ne veulent pas oublier, mais ont préféré répondre favorablement au projet de la CPRN²⁶⁸. « Ma famille et moi et beaucoup de gens ici traînons encore les séquelles du diktat et de la terreur que faisaient régner sur les populations les groupes armés islamistes. Si aujourd'hui nous avons décidé de voter en faveur de la réconciliation nationale, c'est parce que l'espoir de renouer définitivement avec la paix est revenu »²⁶⁹, poursuit le jeune Tayeb Bounouara, pour qui « les familles victimes du terrorisme ont voulu donner l'exemple en allant voter oui »²⁷⁰.

Ce même esprit est partagé par des membres des groupes de citoyens volontaires (appelés aussi les patriotes) de cette localité, dont un membre qui a requis l'anonymat, a fait la déclaration suivante : « nous applaudissons la réconciliation dans l'espoir que la paix revienne et pour qu'on puisse améliorer nos conditions de vie. Ici, comme vous voyez, c'est la misère totale. Ce que nous voulons c'est que l'État se tourne un peu vers nous. La moitié de la population mendie et on veut que cela cesse »²⁷¹. Cette enquête journalistique a révélé que les citoyens rencontrés de cette région du pays, en dépit de la violence qu'ils ont subi, ne parlent que paix. Boumediene Boussedra, un des Patriotes de la première heure, un de ceux qui ont combattu les terroristes du GIA, conforte cette tendance générale, en déclarant que « Si je n'ai rien à me mettre sous la dent, je mangerai la terre. L'essentiel c'est qu'il n'y aura personne qui viendra me narguer ou me faire du mal. Peut-être qu'avec ce référendum, les cœurs vont se purifier et que la misère s'atténuerait »²⁷².

- ²⁶⁷ Le 30 décembre 1997 et le 4 janvier 1998, en plein mois de Ramadan, des massacres horribles sont commis par les groupes terroristes du GIA dans plusieurs hameaux des communes d'Ammi Moussa, Had Chekala, Ramka et Ain Tarik dans la wilaya de Relizane (département de l'Ouest algérien), avec une brutalité sans mesure égorgeant au couteau et massacrant à la hache pendant des heures des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants. Même les animaux ne sont pas épargnés. Officiellement, il est question de 195 morts. Les secours et les survivants comptabilisent quant à eux plus de 700 victimes.

- ²⁶⁸ Le quotidien Liberté, 1^{er} octobre 2005, op. cit.

- ²⁶⁹ Ibid.

- ²⁷⁰ Ibid.

- ²⁷¹ Ibid.

- ²⁷² Ibid.

Il existe d'autres témoignages qui ne vont pas forcément dans le même sens. Dans une interview, Nacéra Dutour, Présidente de SOS Disparus, dont l'enfant est porté disparu depuis 1997, après qu'il a été arrêté par les services de sécurité, a considéré que « La réconciliation ne s'impose pas. La réconciliation se fait avec toutes les parties, y compris les victimes. Personne n'est venu nous demander ce qu'on pense de cette réconciliation. Nous, on est des victimes, on n'a pas choisi le conflit, il nous est tombé dessus »²⁷³. L'idée qui se dégage c'est que contrairement à ce que l'on pourrait spontanément penser, les victimes ne sont pas forcément contre un processus d'amnistie, pourvu qu'elles accèdent à la vérité.

S'agissant du traitement de la question des agents de l'Etat, les expériences de certains pays, qui ont été confrontés à des périodes de violence plus ou moins semblables à celle qu'a connue l'Algérie, font ressortir, comme le décrit si bien Sandrine Lefranc, que l'exercice d'une « justice punitive »²⁷⁴ à l'égard de ces agents, n'a pas été de rigueur. Et le cas algérien n'a pas fait exception en la matière. Si on examine sommairement les textes de lois que nous avons cités précédemment, on s'aperçoit qu'aucun d'entre eux ne fait référence à un possible exercice d'une telle « justice punitive ». Bien au contraire, la CPRN consacre la « reconnaissance du peuple algérien envers les artisans de la sauvegarde de la République algérienne démocratique et populaire »²⁷⁵. Et tranche cette question en considérant que « les actes répréhensibles d'agents de l'Etat, qui ont été sanctionnés par la justice chaque fois qu'ils ont été établis, ne sauraient servir de prétexte pour jeter le discrédit sur l'ensemble des forces de l'ordre qui ont accompli leur devoir, avec l'appui des citoyens, et au service de la Patrie »²⁷⁶. Pour appuyer cela, on peut se référer à l'ouvrage collectif « Algérie : arrêt du processus électoral, enjeux et démocratie »²⁷⁷, qui donne, dans son annexe, un état illustratif des procédures judiciaires engagées contre les agents de l'Etat qui se sont rendus coupables de dépassements dans le cadre de l'exercice de leurs missions de lutte contre le terrorisme.

- ²⁷³ Interview Nacéra Dutour, Présidente de SOS Disparus.

<https://www.youtube.com/watch?v=WsZkQanPv3s&t=249s>.

- ²⁷⁴ Sandrine Lefranc, « politiques du pardon », op. cit., p 10.

- ²⁷⁵ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, Journal officiel de la République algérienne, n° 55, 44^e année, 15 août 2005.

- ²⁷⁶ Ibid.

- ²⁷⁷ 68 cas de procédures judiciaires à l'encontre d'agents de l'Etat reconnus coupables de dépassements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sont recensées en annexe de l'ouvrage collectif, HAROUN Ali, ASLAOUI Leila et BOURAYOU Khaled (Dir.), « Algérie : arrêt du processus électoral, enjeux et démocratie », op. cit., p 309.

Préfacé par Réda Malek, ancien chef du gouvernement et farouche éradicateur, cet ouvrage a regroupé plusieurs contributions, dont l'essence a été la présentation d'une argumentation nécessaire au lecteur pour comprendre la décision d'arrêt du processus électoral en 1992.

2- Les arguments en faveur de l'amnistie

Les arguments avancés par les gouvernements installés à l'issue d'une période de violence politique, pour justifier le bienfondé de l'amnistie, ses vertus ainsi que sa capacité à contribuer à l'édifice d'une démocratie, mettent en avant l'impératif de reconstruire la nation et le risque sur la paix, que pourraient constituer d'éventuelles poursuites pénales. Les gouvernements qui recourent à l'amnistie, voient en elle un instrument capable de reconstruire une unité nationale ou recouvrer une paix sociale, perdues ou gravement altérées après un contexte de violence politique. C'est pourquoi, Victor Hugo, cité par Stéphane Gacon, considérait l'amnistie comme « le démenti à la discorde »²⁷⁸ et « la suprême extinction des colères »²⁷⁹. Ceci ne doit pas nous faire oublier que l'amnistie peut aussi servir à défendre des intérêts des responsables en activité²⁸⁰ ou maintenir un équilibre voire un rapport de force favorable à son promoteur.

D'ailleurs, la pratique dans certains pays a garanti l'immunité et la protection aux responsables contre les poursuites. En effet, il s'est avéré que dans certains cas, l'instauration de la paix civile était facilitée lorsque ces mêmes responsables obtiennent, à travers les lois nationales, une réduction voire un abandon des poursuites²⁸¹.

A- Reconstruire l'unité nationale

Les autorités post périodes conflictuelles ont la lourde tâche d'édifier des institutions politiques dans le cadre d'un Etat de droit. En général, cette opération s'accompagne d'appels

- ²⁷⁸ GACON Stéphane, «L'oubli institutionnel», op. cit., p. 106.

- ²⁷⁹ Ibid.

- ²⁸⁰ Dans certains pays sud-américains et avant même les transitions, à l'image du Chili, les responsables militaires des dictatures ont décrété des lois d'amnistie, qui le moment venu, leur garantiraient une protection contre des poursuites pénales.

- ²⁸¹ On peut citer l'exemple du Chili et de l'Argentine. Les transitions dans ces deux pays ont été couvertes par des lois d'amnisties interdisant les poursuites pénales contre les responsables militaires. Pour plus de détails sur l'exemple chilien voir COMPAGNON Olivier, « L'affaire Pinochet. La démocratie chilienne dans le miroir de la justice », in Cahiers des Amériques Latines, n°46, 2004, pp. 49-61.

à la reconstruction de la nation et au dépassement des divergences d'opinions sur la manière de traiter le passé. Ces gouvernements nouveaux s'attellent à reconstruire une unité nationale « compatible avec le fonctionnement pluraliste des institutions »²⁸². En effet, il est frappant de constater à travers de nombreux exemples de pays ayant adopté des lois d'amnistie, que l'argument de l'unité nationale constitue un thème dominant dans les discours qui les justifient.

Ainsi, par le recours à l'amnistie, ces gouvernements tentent de restaurer une unité nationale bousculée par une période de violence de masse ayant créé des oppositions au sein même de la société. Sandrine Lefranc explique cette vocation de l'amnistie, tant recherchée par les gouvernements : « L'amnistie conforte, en occultant les failles, l'homogénéité présupposée de la nation, la protège de la dissension : il s'agit de gommer les aspérités qui rendraient évidentes la sinuosité du parcours de la nation et le caractère hétérogène de la communauté politique »²⁸³. Cette quête de la reconstruction de la nation pourrait être perçue dans de nombreux cas pratiques de lois d'amnistie adoptées à travers des pays d'Amérique latine, d'Afrique, de l'Algérie en particulier, ou même d'Europe.

L'évocation du passé à travers le rappel des crimes et violations, est perçue dans ces situations comme quelque chose qui pourrait nuire à l'objectif de l'unité nationale. L'exemple donné par Pierre Hazan sur la collaboration en France est l'illustration parfaite de cette volonté des dirigeants à nier le passé, au nom de l'idée d'une unité nationale. Ainsi, le général de Gaulle, attaché au mythe d'une France résistante, s'est opposé à la diffusion sur les antennes de la télévision française, du documentaire historique « Le chagrin et la pitié »²⁸⁴, au motif qu'il suggérerait une rupture avec un discours dominant qui ne faisait état jusque-là que des faits de résistance. Il avait justifié cela par le fait que « la France n'a pas besoin de vérité, elle a besoin d'unité nationale et d'espoir »²⁸⁵.

On retrouve également, la légitimation de l'amnistie au motif de la quête de l'unité nationale dans le cas algérien. En effet, par le biais de la loi relative au rétablissement de la concorde

- ²⁸² LEFRANC Sandrine, « politiques du pardon », op. cit., p 295.

- ²⁸³ Ibid., p 340.

- ²⁸⁴ C'est un documentaire historique sur la vie quotidienne à Clermont-Ferrand pendant l'occupation allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale.

- ²⁸⁵ Cité par HAZAN Pierre, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », op. cit.

civile (1999), le peuple algérien était appelé à faire preuve de compréhension à l'égard de ceux « qui ont été pris dans la tourmente mais dont la conscience a réprouvé les voies de la violence aveugle »²⁸⁶ pour leur permettre « de reprendre leur place dans la société »²⁸⁷. En accomplissant cet acte de tolérance, le peuple affirmerait son attachement à la reconstruction de l'unité nationale. En appelant à l'unité nationale, le pouvoir algérien savait pertinemment qu'une partie de la société n'adhérait pas à l'idée de pardonner aux terroristes. Cependant, cette catégorie de la société a été complètement occultée et le pouvoir a tout fait pour qu'elle soit absorbée par la masse, au nom de l'intérêt national.

Dans le cas sud-africain, les deux principales forces au moment de la transition, à savoir le Congrès national africain (ANC) et le gouvernement d'Apartheid, avaient, au début des négociations, des divergences sur les conditions d'octroi de l'amnistie. D'un côté, l'ANC défendait l'option des procès pour au moins les crimes les plus importants, alors que le gouvernement d'Apartheid conditionnait toute transition par une amnistie générale à tous les responsables y compris ceux des forces de sécurité²⁸⁸. Après de longues négociations, un compromis a été dégagé. On peut le percevoir dans la fin de la Constitution intérimaire : « Unité nationale et réconciliation : La Constitution bâtit un pont historique entre le passé d'une société profondément divisée, caractérisée par la discorde, le conflit, les souffrances non dites et l'injustice ; et un futur basé sur la reconnaissance des droits de l'homme, la démocratie et la coexistence pacifique ainsi que les opportunités de développement pour tous les Sud-Africains, quels que soient leur couleur, leur race, leur classe, leur croyance ou leur sexe. La poursuite de l'unité nationale, le bien-être de tous les citoyens sud-africains et la paix requièrent la réconciliation du peuple d'Afrique du Sud et la reconstruction de la société [...] Afin de faire avancer la réconciliation et la reconstruction, l'amnistie doit être accordée en fonction des actes, des omissions et des offenses liées aux objectifs politiques et commis au cours des conflits passés »²⁸⁹.

- ²⁸⁶ Discours du président algérien Abdelaziz Bouteflika à la nation, Alger, APS, 30 mai 1999.

- ²⁸⁷ Ibid.

- ²⁸⁸ VALLY Hanif, « La paix avec la justice : l'amnistie en Afrique du Sud », in *Mouvements*, 2008/1, n° 53, pp. 102-109.

- ²⁸⁹ Ibid.

B- L'amnistie pour rompre avec la violence politique

Evoquant la seconde guerre mondiale, Freeman Dyson, officier britannique à la retraite, avait parlé de l'apport de l'amnistie, considérant que celle-ci constitue une nécessité morale à la construction d'une paix durable : « afin de construire une véritable paix, nous devons apprendre à vivre avec nos ennemis et oublier leurs crimes. [...] »²⁹⁰. Cette peur de la reproduction du passé serait donc une des motivations derrière l'adoption des lois d'amnistie. On se retrouve alors face à une rhétorique gouvernementale qui explique que « la réconciliation nationale pose l'impossibilité d'une justice punitive parce qu'elle celle-ci pourrait induire un regain de la violence.

Le pardon s'imposerait alors comme un possible recommencement d'une relation politique nationale mise à mal par une violence d'Etat ou une violence politique »²⁹¹. Le pardon est entendu ici sous la forme d'une amnistie qui vise selon Abderrahmane Moussaoui, « soit à briser le cycle de la revanche, soit à chasser définitivement le spectre de son éventualité »²⁹². Le réexamen du passé pourrait donc, compromettre les pactes sociaux fondamentaux et se révéler clivant, voire déstabilisant pour un pays au sortir d'une période de violence politique.

En effet, pour légitimer l'amnistie, les gouvernements n'hésitent pas à mobiliser la figure de la vengeance, qui risque de reproduire le cycle de violence. Cette vengeance, nous dit Sandrine Lefranc, « apparaît comme la cause éventuelle d'une emprise continue des antagonisme du passé »²⁹³. Cet argument se traduit même dans les textes de loi. C'est le cas par exemple de la loi du « point final » de l'Argentine, qui vise à « empêcher que l'esprit de justice, déformé par la passion, soit le cadre qui rend possible une campagne de vengeance, point de départ d'une nouvelle étape de violence, que la société argentine rejette »²⁹⁴.

- ²⁹⁰ HAZAN Pierre, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », op. cit.

- ²⁹¹ Sandrine Lefranc, « Politiques du pardon », op. cit., p. 197.

- ²⁹² MOUSSAOUI Abderrahmane, « La Concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », in MAHIOU Ahmed et HENRY Jean-Robert (Dir.), *Où va l'Algérie ?*, éd. Kharthala et Iremam, 2001, France, p. 91.

- ²⁹³ Sandrine Lefranc, « Politiques du pardon », op. cit., p. 199.

- ²⁹⁴ Ibid.

Par ailleurs, il existe un autre cas de figure où l'usage de l'amnistie pourrait être dicté par des considérations politiques liées à l'ancien régime. En effet, un gouvernement autoritaire qui réalise une ouverture politique peut accorder l'amnistie à ceux qui résistent au changement et leur donner ainsi des gages afin de les décourager d'user de leur influence politique. Lorsque la transition est déclenchée par le pouvoir autoritaire lui-même, l'opposition démocratique est souvent contrainte de se conformer à un scénario préétabli, faute de quoi celle-ci prend le risque d'être exclue du processus de changement engagé.

C'est ce qui explique par exemple le fait qu'en Espagne « l'opposition a cédé du terrain sur les questions liées au passé, les plus susceptibles de provoquer des crispations au sein des forces armées, lesquelles représentaient alors le contre-pouvoir le plus à même de faire échouer le processus, et sur lequel les réformistes du régime avaient logiquement, davantage d'influence que les leaders de l'opposition »²⁹⁵.

Cette crainte de voir le passé se reproduire, s'est manifestée lors des débats parlementaires ayant abouti à la conclusion du « pacte de l'oubli ». Il en est ressorti que l'amnistie générale « était, en grande partie, inspirée par l'intense perception du danger qu'aurait supposé un refus d'amnistier également les franquistes. Le représentant du groupe parlementaire communiste a fait ce commentaire à la fin de son intervention : « Voici un an, il semblait impossible, presque miraculeux de sortir de la dictature sans blessures graves. »²⁹⁶.

Il faut rappeler que la mémoire des atrocités de la Guerre civile et les traumatismes d'un régime de dictature qui a duré trente-six ans, ont beaucoup pesé en faveur d'une démarche réformiste au lieu d'une autre révolutionnaire. Les différents acteurs politiques et sociaux espagnols ont été animés d'un fort désir d'éviter la répétition du conflit. Le choix de s'appuyer sur l'amnistie pour assurer une transition pacifique reflète l'hostilité affichée par ces acteurs à l'égard de toute prise de risques, qui pourrait déclencher « un coup d'état susceptible de dégénérer, comme en juillet 1936, en guerre civile »²⁹⁷. La menace d'un retour en arrière a poussé donc les acteurs à adopter l'amnistie même si cette dernière n'est pas

- ²⁹⁵ AGUILAR FERNANDEZ Paloma, *L'héritage du passé dans la transition espagnole*, op. cit.

- ²⁹⁶ Ibid.

- ²⁹⁷ Ibid.

entièrement satisfaisante. L'essentiel est que l'on évacue le spectre du coup d'Etat et par conséquent celui de la guerre civile.

Le cas de l'Afrique du Sud comporte à son tour une dimension de crainte de voir les tenants de l'ancien régime déstabilisés le processus de transition. L'ancien gouvernement et ses forces de sécurité n'auraient jamais permis la transition vers un ordre démocratique si ses membres, partisans ou agents avaient été exposés à des arrestations, des poursuites et des emprisonnements. En effet, l'amnistie est devenue le dernier obstacle à la transition vers la démocratie: « quelques mois avant les élections prévues, les généraux commandant la police sud-africaine ont averti l'ANC qu'ils ne soutiendraient pas le processus électoral à l'établissement d'un gouvernement qui a l'intention de poursuivre et d'emprisonner les membres de la force de police »²⁹⁸.

L'ANC a fait face à un énorme dilemme. Sans un accord d'amnistie, les négociations risquaient d'échouer et la violence reviendrait. L'ANC était arrivé à la conclusion que les menaces des forces de sécurité auraient rendu impossible la tenue d'élections réussies. Dullah Omar, un négociateur clé de l'ANC et ex. ministre de la Justice, avait déclaré publiquement que « sans un accord d'amnistie, il n'y aurait pas eu d'élections »²⁹⁹. D'ailleurs, l'accord d'amnistie est intervenu si tard dans le processus qu'il a dû être inclus à la fin de la Constitution intérimaire sous la forme d'un «Épilogue»³⁰⁰.

Les propos tenus par l'archevêque Desmond Tutu, président de la Commission Vérité et Réconciliation, pour défendre l'amnistie accordée par la CVR à certains responsables du régime d'apartheid, confirme cette crainte : « vous me demandez si l'amnistie n'est pas un prix trop cher à payer. C'est un prix très lourd à payer, oui. Mais ceci dit, demandons-nous s'il existe quelque alternative. Les forces de sécurité n'auraient vraisemblablement pas accepté, sans promesse d'amnistie, la transition vers une civilisation démocratique. L'amnistie était le prix à payer pour que les forces de sécurité se rallient à la transition.»³⁰¹. Quand sa résolution

- ²⁹⁸ VAN ZYL Paul, « Dilemmas of Transitional Justice: The Case of South Africa's Truth and Reconciliation Commission », in *Journal of International Affairs*, 1999, Vol 52, pp. 647-667.

- ²⁹⁹ Ibid.

- ³⁰⁰ Ibid.

- ³⁰¹ TUTU Desmond, et al. « Pas d'Amnistie sans Vérité: Entretien avec l'archevêque Desmond Tutu », in *Esprit*, n°238, 1997, pp. 63-72.

est tributaire d'une négociation, l'une et/ou l'autre des parties au conflit pourrait poser comme condition à l'arrêt des hostilités, l'adoption d'un mécanisme d'amnistie qui lui éviterait des poursuites pour les actions répréhensibles sur le plan pénale, qu'elle a commis. Laetitia Bucaille rapporte dans ce cadre, que pour le cas de l'Afrique du Sud, « les responsables de l'ancien régime d'Apartheid [...] ont obtenu la garantie de ne pas être jugés une fois qu'il quitteraient le pouvoir. [...] le pardon ou l'oubli constituent l'une des conditions nécessaires du changement politique »³⁰².

Dans les situations de crise interne, comme ça été le cas en Algérie, l'adoption des lois d'amnistie peut avoir un rôle décisif sur l'issue du conflit et participer ainsi à l'effort général de pacification. Fruit d'une négociation ou d'acte unilatéral, l'amnistie vient alors consacrer la cessation des hostilités, la conclusion d'une trêve ou bien appuyer l'action des services de l'ordre dans le cadre du rétablissement de la sécurité.

Lors de son premier discours à la nation consécutivement à sa prise de pouvoir en 1999, le président algérien Abdelaziz Bouteflika avait évoqué sa disponibilité à prendre des mesures à l'égard de ceux qui se dissocieront de la violence afin de leur permettre « d'aspirer à reprendre leur place au sein de la société »³⁰³ ; mesures à même de venir au bout de la violence, de rétablir la concorde civile et de dépasser ainsi la crise. Cela ne constitue pas une forme de changement de cap dans la position du régime algérien vis-à-vis de la question des terroristes. Rappelons dans ce cadre, qu'avant l'arrivée d'Abdelaziz Bouteflika au pouvoir, la classe politique algérienne était divisée entre éradicateurs et réconciliateurs, ce qui empêcha l'aboutissement de toute tentative de résolution politique de la crise sécuritaire. A ce titre, Bouteflika s'est attelé à écarter des sphères de la décision, tout opposant à sa démarche.

Ce premier discours a sonné comme la fin de l'antagonisme entre ces deux parties et a tracé le chemin vers une issue politique au conflit. Le discours de Bouteflika reflète surtout, la disposition de l'armée à l'accompagner dans sa démarche pour la paix. D'ailleurs dans une interview accordée à la radio « Europe 1 » quelques mois après son premier discours, le président Bouteflika avait évoqué ce qui empêche de résoudre la crise algérienne dans les termes suivants « le problème de la réconciliation nationale n'est pas un problème nouveau,

- ³⁰² BUCAILLE Laetitia, *Le pardon et la rancœur*, éd. Payot&Rivages, 2010, Paris, p. 309.

- ³⁰³ Discours du président algérien Abdelaziz Bouteflika à la nation, 30 mai 1999, op. cit.

c'est un problème qui a été posé autrefois entre deux écoles principales dans mon pays, entre éradicateurs d'un côté et réconciliateurs, de l'autre, je pense que ni les uns ni les autres n'avaient de chances d'aboutir. [...]. Il leur manquait un peu de modération, il leur manquait un peu de réalisme, on ne peut pas être complètement éradicateur, mais on ne peut pas être complètement réconciliateur, encore faut-il développer me semble-t-il des relations de confiance avec les protagonistes »³⁰⁴.

L'expérience de l'Argentine durant les années 1980 a constitué un exemple de transition, s'appuyant sur des lois d'amnistie. Les poursuites judiciaires engagées à l'encontre des ex. autorités, accusées pour des faits commis lors de la dictature militaire de 1976-1983, n'ont pas manqué de susciter des réactions hostiles de la part de hauts gradés de l'armée, portant une grave menace à la stabilité de la jeune démocratie de l'époque. C'est pourquoi, le président Raúl Ricardo Alfonsín (1983-1989) a été poussé à promulguer des lois d'amnistie³⁰⁵ dites « du point final » et de « l'obéissance due », lesquelles ont été complétées par la grâce accordée par le président Carlos Menem en 1990 à l'ensemble des personnes condamnées pour des faits commis sous la dictature militaire.

Au regard des situations qu'on a pu développer, les pouvoirs en place dans les pays concernés ont évité le risque de recourir à la justice pénale, car une justice exigeante et trop attachée à satisfaire les revendications des victimes serait susceptible de stigmatiser les coupables et pourrait donc les contraindre à reproduire des schémas de violence. L'exercice de la justice pourrait donc mettre en danger le processus de paix ou de transition démocratique. C'est pourquoi, mettre en place une justice punitive dans les cas que nous avons évoqués constituait un risque important de regain de la violence.

- ³⁰⁴ Interview accordée par le président algérien Abdelaziz Bouteflika à la radio française « Europe 1 », 8 juillet 1999.

- ³⁰⁵ Deux (02) lois d'amnistie furent promulguées sous la présidence Raúl Ricardo Alfonsín (1983-1989). Il s'agit de la loi 23 456 du « Point final » promulguée le 24 décembre 1986, qui excluait les poursuites au pénal pour les crimes commis lors de la dictature militaire. Elle disposait que « s'éteindra l'action pénale contre toute personne qui aurait commis des délits liés à l'instauration de formes violentes d'action politique jusqu'au 10 décembre 1983 » (art. 1). Elle sera suivie par la loi « d'obéissance due » du 4 juin 1987, qui protégeait les militaires de rang subalterne au nom du principe hiérarchique de l'armée. Ces deux lois seront complétées par les amnisties décrétées par le président Carlos Menem en 1989-1990.

C- La difficulté de mettre en œuvre des poursuites pénales

Généralement, les gouvernements installés dans les situations de transition ou de post conflit œuvrent à rétablir le fonctionnement des institutions de l'Etat, notamment pour assurer les missions régaliennes dont la justice en premier lieu. Ceci permettra l'émancipation d'une justice conforme aux principes généraux de l'Etat de droit. Dans la pratique, il s'est avéré que les différentes situations post conflictuelles ont imposé un principe de continuité juridique et politique aux gouvernements en place. Dans ces situations, l'appareil judiciaire se montre incapable d'assumer son rôle traditionnel faute de faire preuve de l'impartialité qu'exige un Etat de droit. En effet, Sandrine Lefranc considère dans ce cas que « l'état du système judiciaire est une cause de ce silence du droit : affaibli, peu légitime du fait du grand nombre de magistrats complices du régime autoritaire ou demeurés passifs devant un usage arbitraire du droit, il n'apparaît pas toujours capable de poursuivre des agents de la violence nombreux »³⁰⁶.

Les règles de droit dans ces situations peuvent entraver l'exercice d'une justice punitive car les poursuites judiciaires, pour certains crimes, contre les responsables du régime d'apartheid, par exemple, auraient pu s'inscrire dans l'illégalité totale, à cause de l'absence des règles sur lesquelles pouvaient reposer des éventuels chefs d'inculpation ou carrément de l'implication de l'appareil judiciaire dans les exactions commises. Par exemple, au moment de la transition sud-africaine, le droit de ce pays ne reconnaissait aucun délit de « discrimination raciale », dont l'encadrement et le cadre juridique étaient fondés sur un principe de discrimination. De plus, la difficulté de l'imputation des crimes rendait encore incertaine toute action en justice. Pour parvenir à déterminer les responsabilités, l'appareil judiciaire devait parvenir à surmonter la contrainte de rareté ou d'absence des preuves et à remonter la chaîne hiérarchique, en vertu du principe de la responsabilité individuelle.

Dans certains pays d'Amérique latine qui ont connu des transitions durant les années 1980, l'état du droit a eu une certaine influence sur l'exercice de la justice. L'exercice d'une justice pénale s'est avéré difficile voire impossible, à cause de l'incompétence du droit vis-à-vis de certains crimes, due entre autre, à l'inexistence de règles qui les encadrent ou bien carrément à

- ³⁰⁶ LEFRANC Sandrine, « Les commissions de vérité: une alternative au droit? », in Droit et cultures, 2008, n° 56, pp. 129-143.

un droit qui légalise et encadre la répression. Si ces actes ont été commis en exécution des instructions d'un supérieur, qui lui-même agit dans le cadre de la loi, comment peuvent-ils être illégaux et donner lieu à des poursuites pénales? C'est ce qui a d'ailleurs poussé le gouvernement de Raúl Alfonsín à promulguer la « loi de l'Obéissance due » en 1987, qui amnistie des éléments des forces armées, de sécurité et de police pour avoir agi en vertu du devoir d'obéissance.

Cette question a beaucoup divisé les juristes³⁰⁷. Pour Hart, théoricien du droit positif, la loi antérieure, même immorale, doit être exécutée et suivie par les tribunaux tant qu'elle n'est pas abrogée. Evoquant le procès de Nuremberg comme exemple, il considère que les règles de droit en vigueur sous le régime nazi, comme valides et que par conséquent ceux qui les ont appliquées ne devraient pas faire l'objet de poursuites. Répondant à Hart, Fuller, dans une posture idéaliste, estime que le droit n'est pas compatible avec tout ce qui est immoral, et que dans le cas de l'Allemagne Nazie, une séparation avec l'ordre juridique précédent s'impose.

Le même cas c'est reproduit quelques décennies après en Uruguay. La traduction des responsables de la répression devant la justice était impossible, car l'ancien régime avait encadré une partie des pratiques répressives par des règles de droit³⁰⁸. Aussi, certains crimes n'étaient définis par aucune règle de droit. C'est le cas par exemple, des « disparitions » forcées qui ne pouvaient, au moment des transitions, faire l'objet d'aucune incrimination possible sur la base du code pénal de ce pays³⁰⁹. Certes le crime de « disparition » peut englober plusieurs crimes à savoir, l'enlèvement, la détention arbitraire, les tortures, et l'assassinat. Et les textes de loi pénalisent généralement ces crimes. C'est pourquoi, Sandrine Lefranc estime qu'il est très difficile de poursuivre les auteurs sur le fondement de ces incriminations qui sont présentes dans presque tous les codes pénaux, du fait que le propre de la pratique de « disparition », c'est de ne pas laisser de traces, pas même de corps³¹⁰.

- ³⁰⁷ Voir par exemple le débat entre Lon Fuller et Herbert Lionel Adolphus Hart qui a été publié dans le Harvard Law Review en 1958 sur la morale et le droit. Ce débat a reflété le fossé entre le droit positiviste (en vigueur) et le droit naturel (idéal). Hart a plaidé pour une séparation entre la moralité et le droit tandis que Fuller était en faveur de la morale comme source du pouvoir contraignant de la loi. HART Herbert Lionel Adolphus, « Positivism and the Separation of Law and Morals », in Harvard Law Review, Vol. 71, n° 4, 1958, pp. 593-629 et FULLER Lon, « Positivism and Fidelity to Law: A Reply to Professor Hart », in Harvard Law Review, Vol. 71, n° 4, 1958, pp. 630-672.

- ³⁰⁸ LEFRANC Sandrine, « Les commissions de vérité: une alternative au droit? », op. cit.

- ³⁰⁹ Ibid.

- ³¹⁰ Ibid.

Mener une justice pénale équitable exige la réunion de certaines conditions, dont les justiciables, les faits incriminés, des règles à appliquer, des institutions pour enquêter, des ressources humaines et matérielles, du temps, et enfin de la légitimité aux yeux de la population. En effet, ce déficit de légitimité, pour ne pas dire absence de légitimité, dans les institutions des pays au sortir d'une période de violence politique, est dû à leur participation, directe ou indirecte, à la violence politique.

D- Des contraintes logistiques et économiques

Outres les considérations politiques qui plaident en faveur de l'amnistie et que nous venons de développer, certaines préoccupations d'ordre économique ou logistique peuvent influencer la décision de recourir à l'amnistie. Ces considérations ont trait au coût³¹¹ exorbitant que peuvent générer des poursuites pénales massives, autant que nécessite l'organisation d'éventuels procès ainsi qu'à l'état de dégradation de la justice dans des pays qui viennent de sortir d'une période de violence politique.

En effet, les économies des pays en transition sont faibles en général et ne peuvent donc supporter financièrement l'organisation de procès qui peuvent durer de nombreuses années. Desmond Tutu évoquait cette difficulté par les termes suivants : « l'Afrique du Sud n'aurait pas pu se permettre des procès ; il aurait fallu investir trop de ressources dans des procès qui, en réalité, ne garantissent pas qu'on puisse inculper quelqu'un de crime »³¹². C'est le cas par exemple « du coût de 9 millions de rands (1,5 million de dollars) qu'a représenté le « procès Malan »³¹³ en Afrique du Sud, pour moins de vingt inculpés et sans même prendre en compte d'éventuelles compensations civiles, et des 400 à 500 millions de rands annuels pendant six ans prévus pour les réparations aux victimes »³¹⁴. Poursuivi pour avoir procédé à la formation

- ³¹¹ A titre d'exemple, les TPI pour le Rwanda et l'ex Yougoslavie ont coûté 25 milliards de dollars par an, ce qui représente à peu près 10% du budget annuel de l'ONU. Cité par ANDRIEU Kora, « La justice transitionnelle : de l'Afrique du Sud au Rwanda », éd. Gallimard, Paris, 2012, p. 640.

- ³¹² TUTU Desmond, et al. « Pas d'Amnistie sans Vérité: Entretien avec l'archevêque Desmond Tutu », op. cit.

- ³¹³ En référence au général Malan Magnus, ancien vice-président du Parti National du Transvaal et ministre de la Défense (1980-1991) de l'Afrique du Sud.

- ³¹⁴ Exemple cité par LEFRANC Sandrine, « politiques du pardon », op. cit., p. 85.

des escadrons de la mort et autorisé leurs pratiques, le général Malan fût « finalement relaxé au terme de dix-huit mois de procédure, faute de preuve »³¹⁵.

En effet, une unité d'enquête spécialisée, composée de plus de trente détectives et de six analystes civils, a passé plus de neuf mois à mener l'enquête et à préparer l'acte d'accusation pour le procès³¹⁶. Le procès a duré neuf mois supplémentaires et a abouti à l'acquittement des dix-sept accusés. On peut s'appuyer aussi sur le procès d'Eugene de Kock, un ancien colonel de police, qui a coûté 5 millions de rands (0.8 million de dollars) et duré plus de dix-huit mois et n'a abouti qu'à une seule condamnation³¹⁷. A partir de là, il devient clair que si les milliers de personnes, responsables de crimes politiques commis sur une période de plusieurs décennies, devaient être poursuivies, il faudrait littéralement des centaines d'années de préparation et de procédures avant les procès sans pour autant, aboutir nécessairement à des condamnations.

Par ailleurs, l'état de l'appareil judiciaire dans ces pays en transition, est souvent, en raison son de désorganisation, incapable de faire face à un afflux massif de plaintes et à l'organisation d'un nombre très important de procès à court terme, ce qui contrarie l'instauration d'une justice punitive. Cela s'est particulièrement vérifié au Rwanda où le nombre de personnes qui devaient être poursuivies était si important que l'appareil judiciaire était incapable d'organiser des procès conforme aux standards internationaux, notamment ceux relatifs au droit à un procès équitable. C'est ce qui a nécessité le recours provisoire à des mécanismes spécifiques tels que les juridictions coutumières, non conformes aux normes internationales.

L'exemple du Timor Oriental s'inscrit dans ce même sillage. Du temps de la dictature indonésienne, les Timorais ne pouvaient accéder aux fonctions de magistrats. Ceci a produit, à l'indépendance, un appareil judiciaire dépourvu de juges et de procureurs, provoquant une incapacité à assurer un minimum de justice.

- ³¹⁵ BUCAILLE Lætitia, « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud. Une mutation politique et sociale », in *Politique étrangère*, 2007/2, p. 313-325.

- ³¹⁶ VAN ZYL Paul, « Dilemmas of Transitional Justice: The Case of South Africa's Truth and Reconciliation Commission », *op. cit.*

- ³¹⁷ *Ibid.*

De même que dans certaines juridictions sud-africaines, plus d'un tiers des postes de procureur étaient vides au moment de la transition et même dans celles dotées d'un effectif complet, les procureurs généraux manquaient de ressources nécessaires pour engager des poursuites dans les affaires courantes³¹⁸.

3- Les limites de l'amnistie

Les juristes s'accordent à reconnaître que, « lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis le délit, l'opinion publique ne réclame plus de satisfaction, l'oubli est fait »³¹⁹. Il faut comprendre par là qu'au fil des années, les réclamations de justice finissent par s'estomper. Nous considérons qu'il est permis d'en douter, car l'oubli dans ces situations n'est que juridique. En dépit de l'objectif de paix qu'elle s'est fixée, l'amnistie ne peut constituer un chèque en blanc à ses bénéficiaires, dont les crimes marquent durablement les victimes.

En effet, l'acte de pardonner aux responsables des violations ou de dépassements commis durant une période de violence politique peut nécessiter beaucoup de temps, car il demande, comme le note Claire Moucharafieh, « beaucoup de courage pour ne pas se laisser dominer par la vengeance et la haine »³²⁰. Pour elle, en pardonnant, la victime s'efforce de mettre un terme à un cycle de violence où toute relation humaine se brise, elle « tente d'établir une nouvelle relation, en se basant sur la conviction que son bourreau peut se transformer véritablement »³²¹.

Le pardon ne peut constituer donc un acte abstrait, demandé par un tiers au nom des victimes : la victime doit connaître l'identité de son bourreau pour envisager de lui pardonner. En somme, il convient de rappeler ici, les réserves de l'anthropologue algérien Abderrahmane Moussaoui, pour qui, le pardon « est un acte individuel qui implique reconnaissance et possibilité de punition »³²². A ce titre, de nombreux exemples ont démontré que les lois

- ³¹⁸ Ibid.

- ³¹⁹ Cité par LOUIS Joinet, « L'amnistie » op. cit.

- ³²⁰ MOUCHARAFIEH Claire, Ébauche pour la construction d'un art de la paix. Penser la paix comme stratégie, éd. Charles Léopold Mayer, Paris, 1996, p. 142.

- ³²¹ Ibid.

- ³²² MOUSSAOUI Abderrahmane, « Pertes et fracas. Une décennie algérienne meurtrière », in NAQD. Revue d'études et critiques sociales, automne/hiver 2003, n° 18, pp. 133-150.

d'amnistie sont incapables de décréter l'oubli et ce, en dépit du fait que de nombreuses années se sont écoulées depuis les faits concernés. En effet, le passage entre les générations ou le changement des acteurs politiques pourrait remettre en cause des lois d'amnistie. L'amnistie n'est que la forme institutionnalisée de l'oubli. L'expérience a montré que le déni de mémoire imposé aux victimes à travers les lois d'amnistie, finit par s'épuiser à long terme, empêchant ainsi la construction d'un récit partagé de l'histoire. Michel Van De Kerchove, cité par Marc Verdussen, écrivait, dans ce cadre, que « si l'amnistie apparaît comme l'instrument de l'oubli par excellence, on ne peut cependant pas conclure qu'elle constitue la consécration d'une amnésie pure et simple »³²³.

Cette affirmation trouve essence dans le fait que les dispositions d'une loi d'amnistie n'ont pas vocation à faire disparaître les faits concernés mais plutôt, à effacer leur caractère, qui est répréhensible par la loi pénale. Pour reprendre la formule de Gérard Cornu, l'amnistie est « une mesure qui ôte rétroactivement à certains faits commis à une période déterminée leur caractère délictueux (ces faits étant réputés avoir été licites mais non pas ne pas avoir eu lieu) »³²⁴. Au surplus, l'amnistie pose des « problèmes moraux, d'éthique et de justice. En effet, le crime, nonobstant le caractère artificiel de l'effacement, a fait des victimes qui portent en elles, à jamais, les traces indélébiles du geste qui les a atteintes »³²⁵.

L'oubli juridique imposé par l'Etat dans le cadre d'une loi d'amnistie, occulte délibérément la vérité, et risque de reproduire la violence, faute de reconnaissance du passé. Une société a « droit à la mémoire »³²⁶, nous dit Jac Forton, il faut lui donner la possibilité de se souvenir des crimes et violations dont elle a fait l'objet, « afin de neutraliser l'aspect dangereux de l'impunité et éviter la répétition de ces atrocités »³²⁷. L'accès à la vérité n'a pas pour finalité la condamnation et la punition mais vise en plus à apprendre des erreurs du passé, car « l'oubli des crimes est un obstacle à cet apprentissage de l'histoire qui est, pourtant, indispensable à la reconstruction de l'identité brisée du peuple et lui permettre d'envisager

- ³²³ Cité par VERDUSSEN Marc, « L'amnistie : contours juridiques et enjeux sociétaux », op. cit.

- ³²⁴ CORNU Gérard, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, éd. Presse Universitaire de France, Paris, 7^{ème} édition, 2005, p. 51.

- ³²⁵ KOUDOU Gallo Blandine, « Amnistie et impunité des crimes internationaux », in Droits fondamentaux, n° 4, 2004, pp. 67-95.

- ³²⁶ FORTON Jac, 20 de résistance et de lutte contre l'impunité au Chili 1973-1993, éd. CETIM, 1993, Genève, p. 197.

- ³²⁷ KOUDOU Gallo Blandine, « Amnistie et impunité des crimes internationaux », op. cit.

sereinement l'avenir, gage d'une existence paisible et durable »³²⁸. Un peuple doit donc, accéder à son histoire et à toutes les expériences traumatisantes.

A défaut, l'amnistie sera incapable de réunir la société autour d'un passé partagé parce que l'Etat a failli à son devoir de mémoire et de vérité. C'est pourquoi, certains auteurs comme Sophie Wahnich vont jusqu'à accuser l'amnistie « de voiler la vérité historique supposée aujourd'hui être seule salvatrice des sociétés qui ont connu des traumatismes politiques de grande ampleur »³²⁹. Ainsi, et en l'absence d'un accès à la vérité, l'oubli est imposé aux victimes, ce qui, manifestement, entravera la construction d'une véritable réconciliation au sein de la société.

L'exemple espagnol porte en lui la manifestation de l'impossible oubli. L'expérience de transition fondée sur un « pacte d'oubli et de compromis conclu entre les élites »³³⁰, a été longuement présentée comme une réussite et érigée même, en un modèle de transition pacifique. Cependant, un basculement s'est opéré ces dernières années avec comme discours dominant, ce que désigne Pierre Hazan par « la clarification des crimes du passé »³³¹. Le gouvernement espagnol a été obligé de considérer les mérites de revisiter un passé violent, en dépit du fait que le pays est installé depuis trente ans, dans une démocratie consolidée.

En effet, durant les années 2000, la génération des petits enfants des victimes de la dictature du général Franco, n'a cessé de réclamer que vérité soit faite sur le passé, de militer pour une réhabilitation morale des victimes, ainsi que pour l'octroi d'indemnisations financières. C'est pourquoi une « la loi sur la mémoire historique »³³², qui dans ses dispositions condamne le franquisme et honore les victimes de la dictature, a été adoptée en 2007. Cette Loi, qui intervient trente ans après que le pays a entamé sa transition démocratique, a remis en cause,

- ³²⁸ Ibid.

- ³²⁹ WAHNICH Sophie, « Les normes de la clémence, le sentiment d'humanité et la violence légitime une approche historienne », in Archives de politique criminelle, 2006/1, n° 28, pp. 95-107.

- ³³⁰ ROZENBERG Danielle, « Le « pacte d'oubli » de la transition démocratique en Espagne. Retours sur un choix politique controversé », op. cit.

- ³³¹ HAZAN Pierre, La Paix contre la Justice ? : Comment reconstruire un Etat avec des criminels de guerre, op. cit., p. 56.

- ³³² La Loi sur la mémoire historique (*Ley de Memoria Histórica*), officiellement appelée Loi pour que soient reconnus et étendus les droits et que soient établis des moyens en faveur de ceux qui ont souffert de persécution ou de violence durant la Guerre civile et la Dictature, est une loi espagnole, visant à reconnaître les victimes du franquisme. Initié par le président du gouvernement José Luis Rodríguez Zapatero, le projet de loi a été approuvé en Conseil des ministres le 28 juillet 2006 et adopté par le Congrès des députés, le 31 octobre 2007.

en quelque sorte, « le pacte de l'oubli » et a démontré que même si ce pacte a permis à l'Espagne de construire une solide démocratie, il n'en demeure pas moins qu'il a été incapable d'effacer l'héritage du franquisme.

L'exemple argentin reflète lui aussi cet impossible oubli. Depuis 2003, le gouvernement de Nestor Kirchner a tout mis en œuvre pour que les responsables à l'origine des crimes commis durant la dictature militaire (1976-1983), soient poursuivis en justice. D'ailleurs, dès septembre 2006, l'une des premières condamnations à être intervenues est celle de l'ex-policier Miguel Etchecolatz, qui fut la main droite du général Ramón Camps, chef de la police de la province de Buenos Aires sous la dictature militaire. Avec sa condamnation à la prison à perpétuité, pour crime de torture, de meurtre et d'enlèvement pendant la dictature, l'Argentine a marqué une rupture avec les lois d'amnisties adoptées au lendemain de la dictature. En effet, les obstacles qui se dressaient devant l'exercice de la justice, à savoir les lois d'amnistie promulguées par Raul Alfonsín ont d'abord été abrogées, en 2005. En 2007, la Cour suprême avait annulé ensuite les grâces accordées par l'ex-président argentin Carlos Menem aux chefs de la dictature militaire.

L'avocate Carolina Varsky, directrice du programme Mémoire et lutte contre l'impunité du Centre d'études légales et sociales d'Argentine (CELS), estime dans ce cadre que « la volonté de justice a toujours existé, mais qu'elle a souvent été sapée par les obstacles »³³³. Pour elle, ce qui a permis d'exercer la justice après tant d'années que les faits se soient déroulés, c'est la mobilisation des Mères de la place de mai, qui se rencontrent chaque jeudi depuis 1977, en face du palais présidentiel, pour réclamer leurs enfants disparus ainsi que le travail mené durant les années 1990. En plus de maintenir le sujet dans l'air du temps, ces procès, faute de condamnation à cause de la Loi du Point Final, ont eu le mérite de reconstituer les faits et de déterminer la chaîne de responsabilités dans de nombreux cas d'enlèvements et de meurtres.

Les expériences des pays d'Amérique latine qui ont adopté des lois d'amnistie apportent un éclairage sur cette incapacité à instaurer l'oubli. Pour Ezequiel Admovsky, et « après deux décennies de discours officiel de « réconciliation » dans l'intérêt de l'« unité nationale », les

- ³³³ VARSKY Carolina, « Testimonies as Evidence in Criminal Prosecutions for Crimes Against Humanity. Some thoughts on their importance in the Argentine justice process », in Making justice. Further Discussions on the Prosecution of Crimes against Humanity in Argentina, Center for Legal and Social Studies (Argentina), International Center for Transitional Justice, Argentine, 2011, pp. 30-48.

sociétés post-dictatoriales d'Amérique latine semblent loin d'être réconciliées avec leur passé. Le retour du passé et l'apparente impossibilité de clore le chapitre militaire en Amérique latine ont cependant des raisons qui vont au-delà de simples considérations de principe, ou – comme le suggère parfois la presse de droite – une « soif de vengeance » immodérée. Le passé revient car, en fait, il n'est pas passé. L'impunité du présent est profondément ancrée dans celle de l'ère militaire »³³⁴.

Dans le cas algérien, les mots de Fatma Zohra Flici, présidente de l'Organisation nationale des victimes du terrorisme (ONVT), lors des travaux du colloque international consacré au thème « Les victimes du terrorisme et la réconciliation nationale », illustrent l'impossible oubli que prétendent décréter les lois d'amnistie : « Tourner la page ne veut pas dire la déchirer [...] Nous avons soutenu et fait campagne pour cette politique dans le but d'aider à la restauration de la paix, tout en restant fidèles à la mémoire de nos martyrs »³³⁵.

Il faut admettre que cette position est partagée par beaucoup d'intellectuels algériens, qui ne rejettent pas l'idée de réconciliation. Mais la paix, comme l'a affirmé le professeur Madjid Benchikh « ne peut être ni décrétée ni instrumentalisée. Elle requiert des mesures politiques, économiques et sociales adaptées »³³⁶. Les exemples de l'Espagne et de l'Argentine qu'on vient de décrire, appuient cette affirmation. Il considère que « lorsqu'un système politique promulgue des lois ou fait adopter une charte, comme c'est le cas de l'Algérie, pour couvrir des exactions, ce n'est pas une voie d'avenir. [...] un jour ou l'autre, ce type de mesure, qui ne trompe personne, atteint ses limites et la vérité éclate »³³⁷.

Certes l'amnistie peut se décliner sous plusieurs formes mais elle est toujours un instrument à double tranchant, car elle peut éliminer les sentiments d'un grand nombre de gens, accroître les soupçons et participer à la désapprobation de la société envers la démarche de réconciliation en entier. On pourrait s'accorder à dire que l'expérience a démontré que l'amnistie ne parvient pas à enterrer les antagonismes, à long terme, parce que l'Etat a

- ³³⁴ Cité par AROUA Abbas, « L'amnistie et les fondements de la paix », ALI-YAHIA Abdenmour et ADDI Lahouari (Dir.), *Quelle réconciliation pour l'Algérie ?*, éd. Hoggar, Genève, 2005, pp. 19-36.

- ³³⁵ Quotidien El Watan, 28 avril 2010.

- ³³⁶ Entretien avec Madjid Benchikh, « On ne tourne pas la page en décrétant l'oubli », *l'express Interview*, MAKARIAN Christian et GANZ Pierre, *L'Express*, n° 2831, La Semaine, 6 octobre 2005.

- ³³⁷ Ibid.

manqué à son devoir de mémoire et de vérité envers les victimes. A défaut d'une connaissance parfaite des faits qui se sont reproduits, le pardon est imposé aux victimes, ce qui, certainement, ne peut mener vers une véritable réconciliation.

Section 2 : La justice comme condition à la paix

Il est incontestable que la justice constitue l'une des valeurs, si ce n'est la valeur fondamentale, de toute civilisation humaine. Elle constitue un des piliers de l'Etat de droit. Or, l'expérience a montré que dans les situations post conflictuelles, les gouvernants ont des réticences à recourir à la voie judiciaire, notamment en matière de droit des victimes à un accès à la vérité. Ce déni peut éventuellement accroître les souffrances des victimes à bien des égards, notamment en perpétuant leur sentiment de rejet vis-à-vis de la société, en les empêchant d'accéder aux services publics et d'obtenir réparation. Pour Alexandro Ar Tucio, de la Commission internationale des juristes : « L'effet dissuasif que peuvent avoir les procès sur l'avenir est capital. Penser une réconciliation nationale sur la base de l'oblitération de la vérité, de l'amnésie de la mémoire, ou du déni de justice a toujours été une mauvaise solution »³³⁸.

En effet, les partisans³³⁹ de la voie judiciaire rejettent l'idée d'amnistie pour solder l'héritage d'un conflit et considèrent que seule, la punition est capable de garantir un non-retour de la violence à l'avenir. Pour Florence Hartmann par exemple, « la justice est un préalable indispensable à toute normalisation à l'issue d'un conflit »³⁴⁰. Pour les défenseurs de la voie judiciaire, qui sont généralement des juristes et des militants des droits de l'homme, la punition est le seul moyen d'assurer la non-répétition de crimes et violations dans l'avenir. Cependant, ils reconnaissent, comme le souligne Florence Hartmann, que cette entreprise

- ³³⁸ AR TUCIO Alexandro, « Amérique latine : Pas de lutte contre l'impunité sans rétablissement de la vérité et de la justice », in *Expériences et réflexions sur la reconstruction nationale et la paix*, Fondation pour le Progrès de l'Homme, Kigali, 22 au 28 octobre 1994, pp. 34-37.

- ³³⁹ Voir par exemple, ORENTLICHER Diane F., « "Senttling Accounts" Revisited: Reconciling Global Norms with Local Agency », in *The Yale international Journal of Transitional Justice*, 2007, pp. 10-22. SARKIN Jeremy, « The Trials and Tribulations of South Africa's Truth and Reconciliation Commission », in *South African Journal of Human Rights*, 1996, pp. 617-640. DUGARD John, « Reconciliation and Justice: The South African Experience », in *Transnational Law & Contemporary Problems*, 1998, pp. 277-310. APUULI Kasaija Phillip, « Amnesty and International Law. The Case of the Lord's Resistance Army Insurgents in Northern Uganda », in *African Journal on Conflict Resolution*, 2005, pp. 33-62.

- ³⁴⁰ HARTMANN Florence, « Juger et pardonner des violences d'État : deux pratiques opposées ou complémentaires? », in *Revue internationale et stratégique*, 2012/4, n° 88, pp. 67-80.

n'est guère facile puisque « juger des crimes de masse commis par un pouvoir, en exécution d'une politique, avec la complicité d'un droit délinquant et la collaboration d'une bonne part de la société est cependant une affaire bien complexe »³⁴¹.

A travers le recours à la justice, la punition n'est pas une finalité recherchée mais plutôt un moyen pour « signifier clairement à l'ensemble de la société que cette violence extrême a procédé d'une inversion des normes et que les normes sont désormais rétablies »³⁴². Faire appel à la justice ne serait, selon cette vision, qu'un rétablissement de l'ordre et des règles de droit ; préalable indispensable à toute normalisation à l'issue d'une période de violence politique et une garantie pour une paix durable.

Sous l'impulsion de l'Organisation des Nations Unies, d'associations de victimes ainsi que d'ONG de défense des droits de l'homme, la lutte contre l'impunité dans des contextes post conflit interne ou de transition démocratique, a remis en cause le recours traditionnel à l'amnistie comme mécanisme de pacification. Si par le passé, l'amnistie était le mécanisme par lequel les Etats soldaient leur passé violent, un changement de cap dans la manière que ces Etats affrontent leur passé, s'est opéré à partir des années 1990. Selon Gabriele Della Morte, une véritable évolution dans l'attitude envers l'impunité s'est donc mise en place. Elle considère que « celle-ci reflète le passage d'une conception où l'impunité était garante d'un retour à la paix, à une conception où l'impunité représente une menace envers celle-ci ainsi que pour la réconciliation nationale »³⁴³. En effet, le recours à l'amnistie systématique s'est éclipsé au profit des exigences de la vérité et de la justice. De plus, le débat sur les droits de l'homme est venu contester les mesures d'amnisties en tant que mécanismes de règlement politique des conflits et défendre ainsi, un certains nombres de principes, dont celui de recherche de la responsabilité. Commentant ce changement de paradigme, Mark Freeman estime que « Nous sommes passés d'une époque où les amnisties étaient considérées avant tout comme une question politique relevant du domaine régalien d'un Etat souverain à une

- ³⁴¹ Ibid.

- ³⁴² Ibid.

- ³⁴³ Cité par NADA Youssef, « La transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux : esquisse d'une modélisation juridique », thèse de doctorat, université Aix- Marseille 3, France, 2010, p. 486.

période où l'amnistie est interprétée comme une question juridique qui dépasse les prérogatives de l'Etat»³⁴⁴.

Les défenseurs de la voie judiciaire pour solder l'héritage d'un passé violent, considèrent que l'amnistie n'est pas un élément pouvant contribuer à la pacification des sociétés. Au contraire, le fait d'ignorer officiellement le passé, par l'intermédiaire de l'amnistie, est considéré comme quelque chose d'incompréhensible. Cette négation du passé est, selon certains magistrats, « immorale en ce qu'elle blanchit des crimes de sang, socialement dangereuse en ce qu'elle met en doute l'autorité de la chose jugée et historiquement inconséquente en ce qu'elle efface de la mémoire officielle des exemples édifiants pouvant protéger la postérité des erreurs du passé et qui pourrait éviter leur répétition »³⁴⁵.

De plus, les partisans de la voie judiciaire mettent en avant l'incompatibilité des lois d'amnistie avec le droit international. Dans ce cadre, il est permis de penser qu'adopter une loi d'amnistie reviendrait à admettre l'impunité et par conséquent, à cautionner les violations commises. Il se trouve que les violations commises pendant une période de violence politique, sont condamnées par tous instruments du droit international. C'est ce qui amène certains juristes à considérer que les lois d'amnistie encouragent une culture d'impunité qui porterait atteinte aux droits des victimes à la réparation, déstabilise l'Etat de droit et affaiblit la dissuasion et donc participerait au maintien d'un cycle de violence, que les instruments du droit international rejettent fermement³⁴⁶.

Ce discours construit autour de la lutte contre l'impunité, considère que notre époque n'est pas compatible moralement avec l'amnistie et que celle-ci « semble aujourd'hui irrémédiablement entachée d'illégitimité »³⁴⁷. Par conséquent seule une réponse pénale est à même de solder l'héritage du conflit et de contribuer à la construction d'une paix durable. A

- ³⁴⁴ FREEMAN Mark, « Necessary Evils: Amnesties and the Search for Justice », éd. Cambridge University Press, New York, 2009, p. 6.

- ³⁴⁵ KOUDOU Gallo Blandine, « Amnistie et impunité des crimes internationaux », op. cit.

- ³⁴⁶ CHIGARA Ben, *Amnesty in International Law. The Legality under International Law of National Amnesty Laws*, éd. Longman, Londres, 2002, p. 2 et SSENYONJO Manisuli, « The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army Leaders. Prosecution or Amnesty ? », in *International Criminal Law Review*, vol. 7, 2007, pp. 361-389.

- ³⁴⁷ WAHNICH Sophie, « Les normes de la clémence, le sentiment d'humanité et la violence légitime une approche historique », op. cit.

défaut, la violence se perpétue et les séquelles du passé violent pèseront sur la démocratie nouvelle pendant des générations. C'est pourquoi, la justice a une fonction qui évite, selon Paul Valadier, de « perpétuer la violence ou des frustrations lourdes de conflits ultérieurs »³⁴⁸. Par l'exercice de la justice, la punition n'est pas une fin en soi, mais un moyen de réintégrer les coupables dans la société et d'accomplir des gestes indispensables pour les victimes et nécessaires à la création des conditions du vivre ensemble. Le pardon n'aura finalement de portée réelle, nous dit Paul Valadier que « sur la base et la présupposition de l'exercice de la justice »³⁴⁹.

1- L'impunité et la légitimité de la transition

Les amnisties accordées aux responsables des anciens régimes pourraient limiter l'action des nouveaux gouvernements. Ayant étudié le cas des pays d'Amérique Latine, Alexandro Ar Tucio, de la Commission internationale des juristes, affirme que « l'un des principaux problèmes qui se posent en Amérique latine est le maintien des coupables de crimes ou de violations graves des droits de l'homme dans les sphères proches du pouvoir, puisque dans pratiquement tous les cas de figure il n'y a pas eu défaite militaire des régimes dictatoriaux passés »³⁵⁰.

Cet état de fait place ces responsables au-dessus de l'État de droit, ce qui pourrait avoir pour conséquence la diminution de la confiance des citoyens vis-à-vis de la justice. Paulo Sérgio Pinheiro estime que cette situation est dangereuse car bien souvent, la discrimination dans le système judiciaire conduit les victimes ou leurs proches à rendre justice à eux-mêmes³⁵¹. Diane Davis est arrivée à la conclusion que cette dynamique est derrière l'augmentation dans certains pays d'Amérique latine, des violences illégales et par conséquent, de l'insécurité publique³⁵². De son côté, Patrice McSherry estime que cette montée de violence et d'auto-justice peut être à l'origine d'une chaîne de réactions qui affaiblit l'État de droit, car « le

- ³⁴⁸ VALADIER Paul, « Le pardon en politique », op. cit.

- ³⁴⁹ Ibid.

- ³⁵⁰ AR TUCIO Alexandro, « Amérique latine : Pas de lutte contre l'impunité sans rétablissement de la vérité et de la justice », op. cit.

- ³⁵¹ PINHEIRO Sérgio, « Démocratie et Etat de non-droit au Brésil : analyse et témoignage », in Cultures & Conflits, n° 59, 2005, pp. 87-115.

- ³⁵² DAVIS Diane, « The Age of Insecurity: Violence and Social Disorder in the New Latin America », in Latin American Research Review, 2006, Vol. 41, pp.178-198.

défaut de sanctionner les responsables perpétue un climat de peur et peut déclencher une réaction en chaîne de processus qui minent la primauté du droit. (...) L'effet sur la société est corrosif, favorisant le cynisme et le manque de respect pour gouvernement civil et droit »³⁵³.

En somme, les lois d'amnistie produisent de l'impunité qui ne peut que conduire à la perte de confiance de la société dans la capacité du nouveau gouvernement à construire l'Etat de droit. Au-delà du fait que cette quête de la justice entend révéler la vérité, les partisans de la voie judiciaire considère que l'Etat ne peut s'affranchir, de quelque manière que ce soit, de son obligation de poursuivre en justice les responsables des crimes et de dépassements perpétrés durant la période de violence politique. Au demeurant, ne pas poursuivre les responsables de l'ancien régime est susceptible d'avoir des effets indésirables en retour.

L'impunité risque donc, dans ce cas, de porter préjudice à la légitimité de la démocratie nouvelle en renforçant l'esprit de vengeance et d'animosité chez les victimes. Le fait d'amnistier un groupe et de ne pas chercher à responsabiliser peut inciter, de notre point de vue, la société à se constituer en groupes antagonistes et à se diviser. Dans de telles situations, ce n'est pas le responsable du crime impuni qui est alors méprisé mais le groupe social auquel il appartient, causant une rupture, selon la nature du conflit, entre par exemple société et armée. Elle risque aussi, d'entraver sérieusement le maintien de la paix et l'unité nationales tant recherchées. Christine Bell va plus loin et considère qu'il est même « difficile de construire une culture fondée sur l'État de droit, quand l'accord de base repose sur l'impunité »³⁵⁴. Dans toutes les sociétés où l'impunité était observée, les gouvernements en place, œuvrent moyennant une censure de la mémoire, à construire un oubli collectif. L'argument qu'ils avancent défend l'idée selon laquelle traiter l'héritage de la violence maintient les blessures ouvertes au lieu de les cicatriser,

On a vu précédemment que l'amnistie instaure, par le biais de la loi, l'oubli des crimes et des violations qui ont pu être commis durant la période de violence politique et impose le pardon aux victimes. Certains magistrats considèrent que cette atmosphère d'impunité n'est pas en mesure de réaliser les objectifs assignés à l'amnistie à savoir « la réconciliation véritable de la

- ³⁵³ MCSHERRY J. Patrice, « Military Power, Impunity and State-Society Change in Latin America », in Canadian Journal of Political Science, 1992, Vol. 25, pp.463-488.

- ³⁵⁴ BELL Christine, « The "New Law" of Transitional Justice », in AMBOS Kai, LARGE Judith, WIERDA Marieke (Dir.), Building a Future on Peace and Justice: Studies on Transitional Justice, Peace and Development, The Nuremberg Declaration on Peace and Justice, Berlin, 2009, pp. 105-126.

nation avec elle-même »³⁵⁵. Bien au contraire, avec l'impunité, nous dit Paz Rojas Baeza, « c'est toute la structure de la responsabilité civile qui s'effondre irrémédiablement, produisant une vie communautaire en société dissociée : savoir mais en même temps taire, être informé mais en même temps garder le silence, vouloir oublier mais en même temps garder en mémoire, rechercher le bien mais en même temps faire le mal. Vouloir être conciliant mais en même temps se rebeller. »³⁵⁶

Une société capable d'accepter l'impunité en contrepartie de la paix remet en cause les valeurs de l'Etat de droit, et instaure des réflexes qui s'enracinent dans l'imaginaire collectif. En effet, les mis en causes dans des actes de violations des droits de l'homme, « sont confortés dans leur conviction que l'acte terroriste, [...], est plus efficace que n'importe quel autre »³⁵⁷. En faisant preuve d'impunité envers les responsables de ces violations, la jeune démocratie se prive de la possibilité de récupérer « des valeurs essentielles qui ont été perdues pendant les années sombres »³⁵⁸. Elle se prive aussi de réponses aux causes ayant été à l'origine de la violence. Il en résulte une société, certes pacifiée, mais dont l'avenir reste incertain tant les conséquences psychologiques et sociales sont imprévisibles.

En perpétuant l'impunité, les nouveaux gouvernements entravent également la construction d'une véritable réconciliation nationale. Ils renoncent à un des piliers de l'Etat de droit, en l'occurrence la justice. La conséquence, ce sont des institutions fragilisées et une démocratie contestée même après plusieurs années que les faits se sont déroulés. En effet, l'expérience a montré que l'argument selon lequel il faut laisser au temps le soin de guérir les blessures du passé et que l'oubli sera installé, est fortement contestable, car les conséquences de la violence restent enracinées dans la conscience nationale et résistent à l'effet du temps.

Ces contradictions n'ont pas manqué de peser sur de nombreuses sociétés, pourtant ayant connu des transitions pacifiques, même après de nombreuses années que les faits concernés se sont produits. L'impunité qui se prolonge dans la démocratie ou dans une période de transition

- ³⁵⁵ KOUDOU Gallo Blandine, « Amnistie et impunité des crimes internationaux », op. cit.

- ³⁵⁶ PAZ ROJAS Baeza, « Breaking the Human Link- The Medico-Psychiatric View of Impunity », in Charles Harper (Dir.), *Impunity : an ethical perspective. Six Case Studies from Latin America*, éd. World Council of Churches, Genève, 1996, pp. 73-95.

- ³⁵⁷ MOUCHARAFIEH Claire, « Ébauche pour la construction d'un art de la paix. Penser la paix comme stratégie », op. cit., p. 142.

- ³⁵⁸ Ibid.

vers la démocratie est vécue encore plus dramatiquement par les victimes. Dans un tel cas, l'impunité n'est pas l'œuvre d'un régime autoritaire mais d'une démocratie ou d'un régime qui prétend l'être.

Enfin, lorsque les nouveaux gouvernements s'abstiennent d'enquêter et de poursuivre les responsables des anciens régimes, et lorsque les victimes sont empêchées d'accéder à la vérité, le résultat ne peut être qu'une atmosphère de suspicion généralisée, mais encore de rancunes qui ne peuvent servir les causes d'une reconstruction de l'unité nationale. Pour reprendre la formule de Claire Moucharafieh, « un gouvernement démocratique qui abdique face à l'impunité lègue à ses citoyens un avenir de corruption et de profonde immoralité, vidant de tout son sens les notions même de démocratie et de paix »³⁵⁹.

2- La justice pénale : une affaire portée par le droit international

L'évolution morale de nos sociétés produit une répugnance face à l'amnistie comme mécanisme politico-judiciaire susceptible d'apaiser les situations post conflictuelles. Sa capacité « à métaboliser socialement un traumatisme politique, à mettre à distance rancœurs et rancunes et à faire cesser l'empoisonnement du présent par le passé »³⁶⁰, est de plus en plus contestée, notamment au niveau international. En 1999, le Secrétaire général de l'ONU a envoyé des directives à ses représentants à l'effet de ne plus soutenir les politiques d'amnistie pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Cela s'est confirmé lors de la signature de l'accord de paix de Lomé, le 7 juillet 1999, mettant fin au conflit survenu au Sierra Leone. L'ONU, qui est partie prenante dans cet accord, a signé le traité de paix qui prévoit « une amnistie complète pour tous les crimes et délits commis par tous les combattants durant le conflit » avec toutefois « la réserve expresse que l'ONU entend la notion d'amnistie et de pardon [...] de façon telle qu'elle ne s'applique pas au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire »³⁶¹. Plus tard, soit en 2004, le Secrétaire général de l'ONU a fait part au Conseil de sécurité que « les accords de paix entérinés par l'ONU ne peuvent en

- ³⁵⁹ Ibid.

- ³⁶⁰ WAHNICH Sophie, « Les normes de la clémence, le sentiment d'humanité et la violence légitime une approche historique », op. cit.

- ³⁶¹ Nations Unies, Conseil de Sécurité, « Septième rapport du secrétaire général sur la mission d'observation des nations unies en Sierra Leone », New York, 30 juillet 1999, paragraphe 7.

aucun cas promettre l'amnistie pour les actes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les atteintes graves aux droits de l'homme »³⁶².

D'autres organismes internationaux ont adopté une position similaire, parfois fondée sur leur engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, si cette position n'inclut pas explicitement cette interdiction dans les documents d'orientation³⁶³. Dans les rares cas depuis 1999 où les commissions vérité recommandent l'amnistie pour les crimes graves, l'ONU a refusé de coopérer et a même mis en garde contre toute tentative de légalisation de l'amnistie, comme ça été le cas avec la Commission Vérité et amitié parrainée conjointement par le Timor oriental et l'Indonésie ou avec la Commission de vérité du Kenya, alors en cours en constitution³⁶⁴. Les amnisties pour les crimes internationaux sont, de plus en plus désapprouvées et largement considérées comme des violations du droit international, et ne sont donc généralement pas considérées comme une option pour les commissions de vérité des temps modernes³⁶⁵.

Ce revirement de pensée est lié à l'évolution du droit pénal international. On se dirigerait alors, davantage vers une volonté des États de rendre justice. Les conventions internationales³⁶⁶, dont les quatre Conventions de Genève de 1949, signées dans le cadre du traitement des crimes et des délits internationaux « se montrent dans leur ensemble hostiles

- ³⁶² Nations Unies, Conseil de Sécurité, « Rapport du secrétaire général de l'ONU sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », 23 août 2004, paragraphe 10.

- ³⁶³ Pour une description des politiques de l'Union européenne et des États-Unis sur l'amnistie dans un contexte spécifique, par exemple, voir DAVIS Laura et HAYNER Priscilla, « Difficult Peace, Limited Justice: Ten Years of Peacemaking in the DRC », International Center for Transitional Justice, New York, mars 2009, 44 p.

- ³⁶⁴ A l'époque, le Kenya commençait à rédiger un projet de loi pour créer sa commission vérité, justice et réconciliation, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait écrit que « les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme ne devraient en aucun cas être amnistiés. Les Nations Unies rejettent ces amnisties et ne peuvent donc apporter leur soutien aux institutions et aux mécanismes qui recommandent ou accordent des amnisties pour des violations flagrantes des droits de l'homme ». Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Rapport de la Mission d'établissement des faits du HCDH au Kenya, Genève, 6-28 février 2008, 19 p.

- ³⁶⁵ Voir, par exemple, Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Amnisties, New York et Genève, 2009, 53 p.

- ³⁶⁶ Voir par exemple « La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984, et rentrée en vigueur le 26 juin 1987. « La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2006 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

aux mesures d'amnistie »³⁶⁷ et pressent les Etats à poursuivre et punir les responsables des crimes concernés par ces conventions, notamment les crimes de guerre. Ainsi, le droit international œuvre à contrecarrer le droit interne dans sa capacité à octroyer l'amnistie aux responsables de certains faits, qui serait donc en contradiction avec les engagements de l'Etat et le droit coutumier international qui est en train de se construire dans ce domaine³⁶⁸, en lui imposant en revanche une obligation de juger.

L'ancien Secrétaire Général de l'ONU, Kofi Annan, avait confirmé, dans son rapport sur la justice dans les pays post-conflit, cette tendance vers la primauté du droit dans les sociétés post-conflit. Il avait préconisé, que lors des négociations des accords de paix et les résolutions et mandats du Conseil de sécurité, de rejeter toute approbation de l'amnistie pour génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, et de veiller à ce qu'aucune amnistie accordée auparavant empêche des poursuites devant tout tribunal créé ou assisté par les Nations Unies³⁶⁹. Federico Andreu-Guzman souligne qu'au sein de l'ONU, la sous-commission de prévention des discriminations et de protection des minorités a été pionnière dans cette action, puisque « dès 1981, elle demanda aux États de s'abstenir de promulguer des amnisties qui empêcheraient d'enquêter sur les disparitions forcées »³⁷⁰.

Chaque tribune offerte à l'ONU, est mise à profit pour soutenir cette dynamique et accentuer par conséquent, la pression sur les Etats dans le domaine de la lutte contre l'impunité. On peut lire par exemple, dans la déclaration et le Programme d'action, adoptés par la Conférence mondiale des droits de l'homme, tenue en juin 1993 à Vienne, que « Les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides. »³⁷¹.

- ³⁶⁷ WAHNICH Sophie, « Les normes de la clémence, le sentiment d'humanité et la violence légitime une approche historique », op. cit.

- ³⁶⁸ HENCKAERTS Jean-Marie, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », in *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol 87, 2005, pp. 289-330.

- ³⁶⁹ Nations Unies, Conseil de Sécurité, « Rapport du secrétaire général de l'ONU sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », op. cit., paragraphes 40 et 64.

- ³⁷⁰ ANDREU-GUZMAN Federico, « Impunité et droit international. Quelques réflexions historico-juridiques sur la lutte contre l'impunité », in *Mouvements*, 2008, n° 53, pp. 54-60.

- ³⁷¹ Le 25 juin 1993, les représentants de 171 Etats ont adopté par consensus la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, clôturant ainsi avec succès deux

A ce titre, on peut remarquer que la revendication de l'exercice de la justice pénale à la sortie d'une période de violence politique, à l'égard des responsables de violations ou de crimes, est portée essentiellement par le droit international. On peut la déceler par exemple, dans le Préambule du statut de la Cour Pénale Internationale (CPI), où il est clairement indiqué que cette Cour est compétente à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale³⁷², particulièrement à l'encontre des donneurs d'ordres.

En effet, les soutiens de cette ligne, qui prônent une « justice punitive », considèrent les lois d'amnistie comme incompatibles avec le droit international. L'impunité affichée à l'égard des responsables des violations commises dans le cadre d'une politique répressive d'un d'Etat, a été longtemps présentée comme un mal nécessaire pour assurer une transition pacifique vers la démocratie ou pour conclure un acte de paix. Cette posture est de plus en plus contestée et semble ne plus être tenable pour des Etats qui seraient tentés d'adopter des lois d'amnistie.

Dans ce cadre, les poursuites judiciaires contre les responsables de crimes de masse sont un signal fort de la part des nouvelles autorités, montrant ainsi leur détermination à sanctionner par la loi les violations des droits de l'homme. L'effet recherché, au-delà de rendre justice, est de servir d'exemple et d'empêcher toute reprise du cycle de la violence. Dans sa résolution 2000/24, la Sous-Commission des droits de l'homme de l'ONU a souligné « Le fait que tous les auteurs de violations de droits de l'homme, y compris les anciens chefs d'Etat et de gouvernement, aient à répondre de leurs actes est l'un des éléments essentiels permettant de prévenir, par l'exemplarité, le renouvellement de telles violations par leurs successeurs »³⁷³.

semaines de conférence et présentant à la communauté internationale un plan commun de renforcement des activités relatives aux droits de l'homme dans le monde entier. La Conférence s'est distinguée par une participation sans précédent des représentants de gouvernements et de la communauté internationale des droits de l'homme. Quelque 7.000 participants, dont des universitaires, des représentants des organes de traités, d'institutions nationales et de plus de 800 organisations non gouvernementales (ONG) se sont réunis pour partager leurs expériences, les examiner et en tirer profit. Déclaration et programme d'action de Vienne, op. cit., paragraphe 60.

- ³⁷² Nations Unies, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Recueil des Traités, Vol. 2187, n° 38544, fait à Rome le 17 juillet 1998, en vigueur le 1^{er} juillet 2002, p. 1.

- ³⁷³ Nations Unies, La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Rôle de la compétence universelle ou extraterritoriale dans l'action préventive contre l'impunité, Genève, Résolution 2000/24, 18 août 2000.

A- Les juridictions internationales : la Cour Pénale Internationale, les tribunaux ad- hoc et les organes politiques de l'ONU

Il est permis de constater que la création de tribunaux ad hoc à l'image de ceux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR), ainsi que la Cour Pénale Internationale (CPI), a participé à l'effort international de lutte contre l'impunité. Cet effort a été axé sur la nécessité de délégitimer le discours politique construit sur son utilité « comme mal nécessaire, et de soutenir par des normes de droit international l'obligation d'empêcher l'impunité des crimes les plus graves »³⁷⁴.

C'est pourquoi, un argumentaire juridique s'appuyant sur le droit international a été élaboré ces dernières années, sous l'action et la mobilisation de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et de certaines ONG internationales, pour essayer de surmonter le principe de souveraineté de l'Etat et celui relatif au contexte politique interne. Ayant été rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) pour le compte des Nations Unies, Louis Joinet a sans aucun doute, beaucoup influencé cette dynamique. Pour lui, l'impunité représente « le triomphe du mensonge, du silence et de l'oubli. Elle viole et empoisonne la mémoire des individus et des communautés »³⁷⁵.

Un désir de justice universelle, dont un rôle à la fois préventif, dissuasif et complémentaire, s'est donc construit ces dernières années pour suppléer les juridictions nationales qui n'ont pas la volonté ou la compétence pour juger les crimes dus à des périodes de violence politique. C'est pourquoi, un certain consensus, s'est formé pendant les années 1990, pour créer des instances judiciaires temporaires, à l'image des tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ou les tribunaux mixtes en Sierra Leone, au Cambodge, au Timor-Oriental et ailleurs, destinées soit à se substituer aux justices nationales défaillantes soit à les compléter. Ces actions de justice internationale ont favorisé la création

- ³⁷⁴ ANDREU-GUZMAN Federico, « Impunité et droit international. Quelques réflexions historico-juridiques sur la lutte contre l'impunité », op. cit.

- ³⁷⁵ JOINET Louis (Dir.), « Lutter contre l'impunité, Dix questions pour comprendre et agir », éd. La Découverte, Paris, 2002, p. 9.

de la CPI. L'entrée en vigueur³⁷⁶ du Statut de cette Cour, garante du volet répressif, a constitué une grande avancée dans la lutte contre l'impunité.

Sa concrétisation traduit l'effort international visant à éliminer le climat d'impunité qui a si souvent abrité ceux qui commettent de graves crimes internationaux. Elle vient compléter les systèmes judiciaires nationaux en poursuivant les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre lorsque ces derniers ne peuvent ou ne veulent pas le faire³⁷⁷. A travers cette Cour, il est attendu que la CPI contribue à l'instauration d'un climat de responsabilité non seulement par l'effet démonstratif de ses propres poursuites mais, plus important encore, par l'effet multiplicateur de sa juridiction complémentaire, car elle encourage les États à appréhender et à poursuivre les criminels internationaux³⁷⁸.

Les tribunaux ad hoc ont constitué aussi un maillon très important dans cette lutte contre l'impunité. A titre d'exemple, dans le cas du traitement du conflit en ex. Yougoslavie, le TPIY, a rappelé que «Le fait que la torture est prohibée par une norme impérative du droit international a d'autres effets aux échelons interétatique et individuel. À l'échelon interétatique, elle sert à priver internationalement de légitimité tout acte législatif, administratif ou judiciaire autorisant la torture. Il serait absurde d'affirmer d'une part que, vu la valeur de *jus cogens* de l'interdiction de la torture, les traités ou règles coutumières prévoyant la torture sont nuls et non avenue *ab initio* et de laisser faire, d'autre part, les États qui, par exemple, prennent des mesures nationales autorisant ou tolérant la pratique de la torture ou amnistiant les tortionnaires. Si pareille situation devait se présenter, les mesures nationales violant le principe général et toute disposition conventionnelle pertinente [...] ne seraient, au surplus, pas reconnues par la communauté internationale»³⁷⁹.

- ³⁷⁶ Le 11 avril 2002, le quorum de soixante Etats qui ont ratifié le Statut de Rome, a été atteint. Conformément à l'article 126 du statut de la CPI, il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, soit trois mois après sa ratification par 60 États : la Cour pénale internationale est alors entrée officiellement en fonction.

- ³⁷⁷ Nations Unies, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Art. 7, op. cit.

- ³⁷⁸ ROBINSON Darryl, « Serving the Interests of Justice: Amnesties, Truth Commissions and the International Criminal Court », in *European Journal of International Law*, Vol. 14, n°3, 2003, pp. 481–505.

- ³⁷⁹ Nations Unies, Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, Chambre de première instance, Procureur contre Anto Furundzija, La Haye, 10 décembre 1998, paragraphe 155.

De leur côté, les organes onusiens n'ont pas en marge de cette dynamique internationale de mise en œuvre de la justice pénale, puisque ces dernières années, le Conseil de sécurité a voté plusieurs résolutions rappelant aux États que les responsables de violations graves des droits humains doivent être poursuivis en justice. Cette tendance s'est matérialisée dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, où « la lutte contre l'impunité sera intégrée à leur mandat ». D'ailleurs, en exprimant sa position sur les accords de paix en Sierra Leone, en 1999, le Secrétaire général de l'ONU « a rappelé que les mesures d'amnistie n'étaient pas applicables aux crimes internationaux graves ni aux crimes contre l'Humanité et au génocide. Il répétera cette position, devenue constante, de l'ONU, à propos du Kosovo »³⁸⁰.

Les différentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale de l'ONU sont venues progressivement appuyer cette volonté de lutte contre l'impunité. Dans le cas de Haïti, la résolution de l'Assemblée générale adoptée du 24 février 2000, « réaffirme l'importance que revêtent, pour la lutte contre l'impunité et pour le déroulement d'un véritable processus de transition et de réconciliation nationale, les enquêtes menées par la Commission nationale de vérité et de justice, et invite à nouveau le Gouvernement haïtien à engager des poursuites contre les personnes que la Commission a accusées de violations des droits de l'homme [...] »³⁸¹.

La résolution de l'Assemblée générale de 2003, relative aux négociations sur le projet d'accord entre l'ONU et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis de 1975 à 1979, presse le gouvernement cambodgien « de traduire en justice les dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationale »³⁸².

Seulement et au nom du principe de souveraineté, le rôle des juridictions internationales et des organes de l'ONU reste secondaire comparativement aux États qui conservent la priorité et la compétence pour poursuivre et punir. C'est lorsqu'ils sont incapables de poursuivre soit par

- ³⁸⁰ ANDREU-GUZMAN Federico, « Impunité et droit international. Quelques réflexions historico-juridiques sur la lutte contre l'impunité », op. cit.

- ³⁸¹ Nations Unis, Assemblée Générale, 54^e session, Situation des droits de l'homme en Haïti, A/RES/54/187, 24 février 2000.

- ³⁸² Nations Unis, Assemblée Générale, 57^e session, Procès des Khmers rouges, A/RES/57/228 B, 22 mai 2003.

manque de moyens ou de volonté politique, que les juridictions internationales se saisissent, sous certaines conditions notamment la CPI³⁸³. Elle peut l'être aussi par le biais du Conseil de Sécurité, même dans le cas où les pays concernés ne sont pas des États parties à son statut³⁸⁴. En somme, plus la communauté internationale est déterminée à appréhender et à punir ceux qui commettent des crimes internationaux, plus les transgresseurs potentiels seront forcés de considérer les conséquences de leurs actes. A première vue, on serait tenté de penser que l'effet dissuasif recherché n'a pas produit les résultats escomptés. En 2006, la CPI menait des enquêtes dans le nord de l'Ouganda, en République démocratique du Congo (RDC) et dans la province soudanaise du Darfour. Dans son rapport sur la prévention des conflits armés, le Secrétaire général de l'ONU note que la CPI a d'ores et déjà un effet de prévention³⁸⁵. Philippe Kirsch, président de la CPI, déclarait à son tour que « Nous avons désormais des informations de diverses sources qui indiquent que la CPI a un impact important là où elle est active. A mesure que les procédures avancent, l'effet dissuasif de la CPI devrait s'accroître »³⁸⁶. Ces affirmations ont été appuyées par des études empiriques portant sur l'impact réel de la justice pénale internationale. Dans un certain nombre de situations de conflit, Beth Simmons et Hyeran Jo sont arrivés à la conclusion que la menace de la compétence de la CPI est corrélée à la baisse du niveau de la violence contre les civils³⁸⁷. Pour ces deux chercheurs, ce résultat est le produit de la possibilité que la CPI engage des poursuites, ce qu'ils qualifient de « dissuasion sociale »³⁸⁸.

B- La compétence universelle

Le principe de compétence universelle s'est construit à partir de la recherche d'un idéal de justice internationale, qui viserait à faire obstacle à l'impunité. En effet, la remise en cause de la gestion des situations post conflictuelles ou de transition s'appuie de plus en plus, comme le note si bien Danielle Rozenberg, sur « un référent juridique international qui vient

- ³⁸³ Nations Unies, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Arts. 17 et 20, op. cit.

- ³⁸⁴ Ibid., Art.13.

- ³⁸⁵ Nations Unies, « La CPI commence à remplir son rôle dissuasif face aux violations des droits de l'homme », 9 octobre 2006. <https://news.un.org/fr/story/2006/10/99022-la-cpi-commence-remplir-son-role-dissuasif-face-aux-violations-des-droits-de>.

- ³⁸⁶ Ibid.

- ³⁸⁷ SIMMONS Beth A. et JO Hyeran, « Can the International Criminal Court Deter Atrocity? », in International Organization , Vol. 70 , Summer 2016, pp. 443-475.

- ³⁸⁸ Ibid.

reconfigurer les approches en matière de gestion politique des passés traumatiques »³⁸⁹. Elle estime qu'on est rentré dans une ère où « les notions de « droits de l'homme »³⁹⁰ et de « compétence universelle » mettent à l'épreuve la souveraineté des États et les constructions de compromis [...] qui ont caractérisé nombre de sorties de conflits. »³⁹¹. Il est admis qu'en droit pénal international, un Etat peut exercer une compétence extraterritoriale en vertu d'un certain nombre de principes tel que la compétence universelle fondée sur la gravité du crime commis. A travers ce principe, le juge, et au-delà l'Etat, se donne les moyens de poursuivre les responsables de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été commis, et indépendamment de leur nationalité ou celle des victimes. Autrement dit, et au nom de la défense de valeurs universellement reconnues, la juridiction de l'Etat s'étend sur des crimes internationaux, même s'ils ont été commis hors de son territoire et par des non-nationaux.

D'ailleurs, le préambule du statut de création de la CPI fait explicitement référence à cette dimension universelle, dont la teneur suit :

- « Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,
- Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,
- Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,
- Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement

- ³⁸⁹ ROZENBERG Danielle, « La mémoire du franquisme dans la construction de l'Espagne démocratique », in *Témoigner. Entre histoire et mémoire*, n°117, mars 2014, pp 56-66.

- ³⁹⁰ Le respect des droits de l'homme est devenu une exigence universelle pour tout Etat. A titre d'exemple, cet intérêt est apparent dans la multiplication de nouvelles structures qui s'occupent de ces questions, à l'instar de la Rencontre africaine pour les droits de l'homme (RADHO), ou encore de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH). Des textes, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi au Sommet des Chefs d'Etat de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1981, attestent de l'importance de cette dynamique.

- ³⁹¹ ROZENBERG Danielle, « La mémoire du franquisme dans la construction de l'Espagne démocratique », *op. cit.*

assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

- Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,
- Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,... »³⁹².

Pour le TPIY « ce fondement juridique de la compétence universelle des États [...] confirme et renforce celui qui, de l'avis d'autres juridictions, découle du caractère par essence universel du crime. [...] les crimes internationaux étant universellement condamnés quel que soit l'endroit où ils ont été commis, chaque Etat a le droit de poursuivre et de punir les auteurs de ces crimes. [...], c'est le caractère universel des crimes en question (c'est à dire des crimes internationaux) qui confère à chaque Etat le pouvoir de traduire en justice et de punir ceux qui y ont pris part »³⁹³.

De nombreux États³⁹⁴ seront désormais, en mesure d'exercer leur compétence sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre au nom du principe de compétence universelle (compétence fondée sur la gravité de l'infraction au regard du droit international)³⁹⁵. En effet, dans la perspective de l'exécution effective de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, les Etats sont supposés prendre « les mesures nécessaires au plan national pour incriminer les infractions concernées, établir sa compétence à l'égard de ces infractions et de la personne présente sur son territoire, procéder à une enquête ou mener une enquête préliminaire, appréhender le suspect et soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (ce qui peut ou non déboucher sur l'engagement de

- ³⁹² Nations Unies, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, préambule, op. cit.

- ³⁹³ Nations Unis, Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, op. cit., paragraphe 156.

- ³⁹⁴ Par exemple, le Canada, la Belgique et l'Espagne disposent de lois de compétence universelle.

- ³⁹⁵ En vertu de ce principe, qui est prévu par certains traités internationaux dont les Conventions de Genève de 1949 et la Convention contre la torture de 1984, la justice d'un Etat donné peut déclencher une procédure pour certains crimes internationaux, quels que soient le lieu où le crime a été commis et la nationalité des responsables et des victimes. Dans certains cas, l'exercice de la compétence universelle est conditionné par certaines conditions, comme la présence de l'accusé sur le territoire. A titre d'exemple, la loi de 1993 en Belgique ne prévoyait pas de telles restrictions. C'est pourquoi, un certain nombre de mandats ont été diffusés à l'encontre de hauts responsables politiques étrangers (USA, RDC et Israël), ce qui a été à l'origine de la modification de cette loi. En 2003, des critères de rattachement avec la Belgique ont été ajoutés à la loi initiale. APTEL Cécile, « Justice pénale internationale : entre raison d'Etat et Etat de droit », in *Revue internationale et stratégique*, n° 67, automne 2007, pp. 71-80.

poursuites) ou procéder à l'extradition, si une demande d'extradition est faite par un autre État ayant la compétence et la capacité nécessaires pour poursuivre le suspect »³⁹⁶.

Il faut reconnaître que l'idée selon laquelle les fonctionnaires de l'État pourraient être punis en vertu du droit international pour des violations graves des droits de l'homme perpétrées sur leurs propres ressortissants en temps de paix ou de conflit interne, restait, à quelques rares exceptions, un rêve utopique au regard de l'immunité dont disposent ces fonctionnaires et les intérêts interétatiques en jeu, qui sont autant d'obstacles à la mise œuvre du principe de compétence universelle³⁹⁷. Dans l'affaire du Général Pinochet par exemple, Certains membres de la Chambre des Lords³⁹⁸, lors de la deuxième décision rendue le 24 mars 1999, ont affirmé « que si Pinochet avait été chef d'État en exercice il aurait été bénéficiaire des immunités [...] et donc il n'aurait pas pu pas être soumis à une procédure d'extradition, ni être autrement poursuivi en Grande-Bretagne. D'après leur opinion, l'exception aux immunités personnelles d'un chef d'État en exercice n'est pas possible même en cas de crimes internationaux. Une telle dérogation n'est pas prévue, d'ailleurs, dans la Convention de 1984 contre la torture»³⁹⁹.

C'est pourquoi, la communauté internationale a considéré que les justices nationales devaient renforcer cette lutte contre l'impunité en se donnant le pouvoir de juger les crimes au-delà de leurs frontières⁴⁰⁰ ou de contribuer à l'exercice de la justice pénale internationale⁴⁰¹, au nom

- ³⁹⁶ Nations Unies, « L'obligation d'extrader ou de poursuivre », in *Annuaire de la Commission du Droit International*, 2014, Vol. II, partie 2, pp 97-112.

- ³⁹⁷ L'immunité de juridiction pénale des agents de l'État reste sans aucun doute une thématique d'actualité. Depuis juillet 2007, le sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat » est inscrit dans le programme de travail de la Commission du droit international de l'ONU. Nations Unies, *Annuaire de la Commission du Droit International*, Vol. I, 59^e session, 7 mai-5 juin et 9 juillet-10 août 2007.

- ³⁹⁸ La Chambre des Lords est la chambre haute du Parlement du Royaume de Grande-Bretagne.

- ³⁹⁹ FRULLI Micaela, « Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux », in CASSESE Antonio et DELMAS-MARTY Mireille (Dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 215-253.

- ⁴⁰⁰ Dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'état de droit aux niveaux national et international, les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation réunis le 24 septembre 2012 se sont engagés à «faire en sorte que l'impunité du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations graves du droit des droits de l'homme ne soit pas tolérée, et que ces violations fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et de sanctions appropriées, notamment en veillant à ce que les auteurs de ces crimes ou violations soient traduits en justice selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international... ». Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, New York, 24 septembre 2012.

- ⁴⁰¹ A titre d'exemple, Le Statut de la CPI prévoit une dérogation explicite aux règles sur les immunités. Tout d'abord donc, l'article 27 va influencer les règles nationales (des États qui ratifient le Statut) en matière d'immunités personnelles pour qu'elles introduisent une exception pour les crimes prévus par le Statut de la

du principe de la compétence universelle qu'il soit absolu ou limité. Cette tendance s'est manifestée dans les jurisprudences internes qui remettent en cause « la reconnaissance des crimes graves comme les actes souverains, et rejette le principe de l'immunité de l'État dans ces cas, même si ces derniers sont considérés comme des actes officiels »⁴⁰². De plus, même si la CPI se résigne à poursuivre, au motif que cela ne servirait pas les intérêts de la justice⁴⁰³, rien dans le Statut de la Cour ou dans le droit international n'empêcherait d'autres États d'exercer une juridiction extraterritoriale conformément à leurs propres lois. Cette compétence a été pensée en droit international, dans la perspective de sa mise en application sans critère de rattachement au pays qui l'enclenche.

En effet, c'est une possibilité donnée aux États de poursuivre toute personne dont la responsabilité est établie dans un crime international même si l'accusé n'a aucun lien avec l'État poursuivant. Pour Ruti G. Teitel, cette possibilité intègre la relation complexe entre l'individu et l'État en tant que régime juridique qui permet à la communauté internationale de responsabiliser le leadership d'un régime et de condamner une politique de persécution systématique, même en dehors de l'Etat concerné⁴⁰⁴. L'exemple de l'arrestation en 1998 du dictateur chilien le général Pinochet, à Londres constitue la manifestation de ce principe de compétence universelle. Il faut rappeler qu'au moment de son arrestation, le général Pinochet était immunisé contre des poursuites dans son pays à cause d'un décret qu'il avait pris en 1978 pour exempter les membres des forces armées de responsabilité pénales pour des crimes commis sous sa dictature. Cette arrestation a été rendue possible grâce à une procédure d'extradition demandée par le juge espagnol Garzon pour tortures, génocides et disparitions⁴⁰⁵. Pinochet fut placé en résidence surveillée puis libéré en 2000 pour des raisons de santé, libération dont il profite pour rentrer au Chili.

Cour. Voir FRULLI Micaela, « Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux », op. cit.

- ⁴⁰² REZAI SHAGHAJI Danial, « Les crimes de jus cogens, le refus de l'immunité des hauts représentants des états étrangers et l'exercice de la compétence universelle », in Revue québécoise de droit international, 2015, pp. 143-171.

- ⁴⁰³ Le statut de la CPI, stipule que le Procureur peut ne pas engager des poursuites, « s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice ». Nations Unies, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Art. 53, Op. Cit.

- ⁴⁰⁴ TEITEL Ruti G. « Transitional Justice Genealogy », in Havard Human Rights, Vol. 16, 2003, pp. 69-94.

- ⁴⁰⁵ « Selon les faits, il est établi que, depuis septembre 1973 au Chili et à partir de 1976 en Argentine, une série d'activités délictueuses ont été commises, sous le manteau de la plus féroce répression idéologique, contre les citoyens et les résidents de ces pays. Celles-ci suivaient des plans et des consignes pré-établis par les structures du pouvoir et dont le but était l'élimination physique, la disparition, l'enlèvement et la pratique préalable et généralisée de la torture sur des milliers de personnes [...] Dans ce sens, Augusto Pinochet, alors chef des Forces

Cette dynamique de poursuites au niveau international a donné une impulsion en direction de la justice pénale chilienne, puisqu'au cours de sa détention en Angleterre, des dizaines de plaintes contre Pinochet ont été déposées auprès des tribunaux chiliens. Le principe de compétence universelle a incité la justice chilienne à s'occuper de ses propres ressortissants. L'arrestation de Pinochet reste un événement marquant, le point de départ d'une prise de conscience des Etats de leur responsabilité de punir les crimes internationaux les plus graves⁴⁰⁶.

De même, la Belgique, en vertu de sa loi de compétence universelle, a été un des acteurs clés dans la lutte contre l'impunité, puisque des victimes du génocide rwandais de 1994 ont pu porter plainte en Belgique pour des violations commises à l'étranger, même si les responsables présumés n'étaient ni Belges ni présents en Belgique⁴⁰⁷.

Pour le cas algérien, des plaintes ont été aussi, déposées en Suisse et en France, en vertu du principe de compétence universelle, contre des anciens hauts responsables militaires, pour « torture, déportation, tentative d'assassinat et crimes contre l'humanité ». Même si ces plaintes n'ont pas abouti, il n'en demeure pas moins qu'elles ont eu un effet politique certain. Puisque dans le cas par exemple du Général à la retraite Khaled Nezzar, ex. ministre de la

Armées et de l'Etat chilien, développa des activités délictuelles [...] Il ordonna l'élimination physique, la torture, l'enlèvement et la disparition de Chiliens et de personnes d'autres nationalités [...] Dans ce contexte, Augusto Pinochet apparaît comme l'un des principaux responsables [...] de la planification systématique des détentions illégales (enlèvements), tortures, déplacements forcés, assassinats et/ou disparitions de nombreuses personnes, y compris des Argentins, des Espagnols, des Britanniques, des Américains, des Chiliens et d'autres nationalités. » Le texte d'accusation rédigé le 18 octobre 1998 par le juge espagnol Baltasar Garzon, a été publié dans le journal français le Monde dans son édition du 21 octobre 1998.

- ⁴⁰⁶ « Force est de reconnaître qu'après Londres, le regard porté par les Chiliens sur les violations des droits de l'homme est différent et l'attitude des militaires plus conciliante. Afin de saisir la portée politique de l'affaire Pinochet, il faut se positionner selon la logique de la transition et comprendre que, pour la société civile, la seule possibilité de voir l'ancien dictateur sous les verrous a permis à des pans entiers de la société chilienne d'oser se désolidariser de l'héritage pinochétiste ». PROGNON Nicolas, « Le Chili, une transition vers la démocratie aboutie ? », in ILCEA Grenoble [En ligne], 13, 2010.

- ⁴⁰⁷ En 2001, un tribunal belge a condamné à des peines de prison quatre Rwandais, dont deux religieuses, pour leur rôle dans le génocide. Deux autres Rwandais ont été ultérieurement poursuivis par les autorités belges puis jugés par la Cour d'assises de Bruxelles. Le 29 juin 2005, Etienne Nzabonimana et Samuel Ndashyikirwa, deux commerçants de la préfecture de Kibungu, ont été reconnus coupables par le jury populaire de la Cour d'assises de Bruxelles d'avoir commis des crimes pendant le génocide de 1994 et ont été condamnés, respectivement, à 12 et 10 ans de réclusion. Un troisième procès rwandais a eu lieu devant la Cour d'assises de Bruxelles, en 2007. Bernard Ntuyahaga, ex-major des FAR (Forces Armées Rwandaises), a été poursuivi pour le meurtre de dix casques bleus belges et du Premier ministre rwandais, Mme Agathe Uwilingiyimana, ainsi que d'un « nombre indéterminé » de Rwandais. Le 5 juillet 2007, M. Ntuyahaga a été condamné à une peine de 20 ans de réclusion par la Cour d'assises de Bruxelles.

<https://competenceuniverselle.wordpress.com/jurisprudence-belge/>.

défense, des plaintes l'ont visé en France (2001 et 2015) et en Suisse (2011), pour les griefs que nous avons sus-évoqués. Il convient de signaler que s'agissant de la plainte déposée en Suisse, le concerné a fait l'objet d'une « instruction pénale du chef de crimes de guerre »⁴⁰⁸ et a été arrêté et auditionné lors d'un déplacement dans ce pays en octobre 2011, et placé en garde à vue pendant 36 heures⁴⁰⁹. Seulement, après cinq années d'instruction, le parquet suisse a prononcé une ordonnance de classement dans la procédure judiciaire instruite contre lui⁴¹⁰.

Nous pouvons nous appuyer sur un autre exemple, à savoir le cas de « Ely Ould Dah », ancien capitaine de l'armée mauritanienne. En 1998, à l'occasion de sa présence en France pour effectuer un stage à l'école du commissariat de l'armée de terre, deux associations françaises de défense des droits de l'homme ont déposé à son encontre une plainte, pour des actes de tortures commis en Mauritanie entre 1990 et 1991, durant les affrontements qui ont eu lieu entre différentes ethnies. Dans le cadre de l'opération de répression menée par le gouvernement mauritanien, « Ely Ould Dah » aurait participé à des actes de torture sur des prisonniers. En 1993, le gouvernement mauritanien avait adopté une loi d'amnistie pour les infractions ayant été commises pendant ces affrontements par les agents de l'Etat.

Dans le cas d'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait déclaré le principe de compétence universelle compatible avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme et que par conséquent, la juridiction française avait la compétence pour juger de faits s'étant déroulé à l'étranger, par un étranger à l'encontre de victimes étrangères et appliquer la loi française⁴¹¹. D'ailleurs, dans un arrêt rendu le 23 octobre 2002, la chambre criminelle de la

- ⁴⁰⁸ Suisse, Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, Décision du 25 juillet 2012, n° de dossier: BB.2011.140, https://bstger.weblaw.ch/pdf/20120725_BB_2011_140.pdf.

- ⁴⁰⁹ Suisse, Ministère public de la Confédération, Procès-verbal d'audition, le 20 octobre 2011, Berne, procédure n° SV. 11.0231-BOL. <http://saadlounes.a.s.f.unblog.fr/files/2011/12/PV-AUDITION-KHALED-NEZZAR.pdf>.

- ⁴¹⁰ M. Nezzar a déposé un recours évoquant l'immunité dont il bénéficie. Le 25 juillet 2012, la justice suisse avait statué sur la question estimant que M. Nezzar ne pouvait bénéficier d'une quelconque immunité parce qu'il est « à la fois contradictoire et vain si, d'un côté, on affirmait vouloir lutter contre ces violations graves aux valeurs fondamentales de l'humanité, et, d'un autre côté, l'on admettait une interprétation large des règles de l'immunité fonctionnelle ». Suisse, Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, Décision du 25 juillet 2012, op. cit.

⁴¹¹ « Ely Ould Dah » a été interpellé et mis en examen en juillet 1999 par la justice française pour actes de tortures. En 2005, la cour d'assises du Gard le condamna à 10 ans de réclusion criminelle. Pour plus de détails consulté : DA COSTA DIAS Carole, « La consécration d'un principe de droit international par le Cour Européenne des Droits de L'Homme : Le principe de compétence universelle », in La Documentation Française, Les blogs pédagogiques de l'Université Paris Nanterre, février 2010, <https://blogs.parisnanterre.fr/content/la-consécration-d-un-principe-de-droit-international-par-le-cour-europeenne-des-droits-de-l>.

Cour de cassation française n'a pas reconnu la loi d'amnistie dont a bénéficié Ely Ould Dah et l'a rappelé dans son arrêt relatif à cette affaire « une loi d'amnistie n'a d'effet que sur le territoire de l'Etat concerné et n'est pas opposable aux pays tiers [...] L'exercice par une juridiction française de la compétence universelle emporte la compétence de la loi française, même en présence d'une loi étrangère portant amnistie. »⁴¹².

Ainsi, ce principe de compétence universelle constitue une arme juridique contre l'impunité et est mis en avant pour remplir une fonction de dissuasion contre les gouvernements qui renoncent à poursuivre au nom de considérations politiques.

3- Les risques de la justice pénale

Il est difficile de notre point de vue, de plaider en faveur d'une justice punitive stricte lorsque cela implique la possibilité d'un retour à la guerre civile et la possibilité que les violations flagrantes des droits de l'homme se poursuivent. André Du Toit écrit que les « conditions politiques favorables » qui permettent à la paix d'être présente en premier lieu doivent être sérieusement prises en considération lors de l'élaboration d'une politique de justice transitionnelle; « Le compromis politique » ajoute-t-il, « peut ou peut ne pas être un compromis moral »⁴¹³. Citant le risque de recourir à la justice pénale, Luc Boltanski estime qu'elle est « toujours, par soi, insuffisante. Elle peut, au moins un temps, canaliser la dispute en la soumettant à son ordre. Elle est impuissante à l'arrêter. Pour arrêter la dispute en justice, il faut donc toujours aller chercher autre chose que la justice. C'est ce qui confère à la justice son caractère relativement arbitraire, souvent dénoncé et intuitivement connu de tous »⁴¹⁴.

- ⁴¹² Dans l'arrêt rendu le 23 octobre 2002, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé que les juridictions françaises étaient compétentes pour poursuivre et juger toute personne qui a commis, hors de France, des actes de tortures, dès lors qu'elle est présente sur le territoire français. Ainsi, la Cour a estimé que « la loi mauritanienne du 14 juin 1993 portant amnistie ne saurait recevoir application sous peine de priver de toute portée le principe de la compétence universelle ». France, Cour de cassation, Arrêt n° 6228, 23 octobre 2002.

- ⁴¹³ DU TOIT André, « The moral foundations of the South African TRC », ROTBERG Robert I. and THOMPSON Dennis F. (Dir.), *Truth v Justice: the morality of truth commissions*, éd. Princeton University Press, New Jersey, 2000, pp. 122-140.

- ⁴¹⁴ BOLTANSKI Luc, *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, éd. Gallimard, Paris, 2011, p.166.

En effet, l'obstination à punir les responsables des anciens régimes peut porter préjudice à un processus de paix, notamment lorsque ces derniers constituent une force soudée et déterminée, jouissant du monopole de la force militaire. Dans ce cadre, la voie judiciaire ne doit pas constituer la priorité, à court terme, au sortir d'une période de violence politique. Pour ceux qui sont réticents au recours à la voie pénale, exiger des poursuites judiciaires dans des contextes où les rapports de force entre les parties en conflit sont inégaux, risque de prolonger le conflit et occasionner des victimes supplémentaires sans forcément leur rendre justice⁴¹⁵. C'est pourquoi, certains chercheurs défendent l'idée selon laquelle il faut « regrettablement » privilégier les amnisties introduites avec l'approbation démocratique pour promouvoir la paix et la réconciliation, à condition qu'elles soient accompagnées de mécanismes pour faire valoir les droits des victimes, au risque de prolonger le conflit⁴¹⁶.

Même dans le statut de la CPI, il est fait état du risque de poursuivre en justice. En effet, l'article 53 paragraphe 1 alinéa c du statut de la CPI, stipule que le Procureur peut ne pas engager des poursuites, « s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice »⁴¹⁷. Ainsi, cet article permet au procureur de prendre une décision « entièrement politique »⁴¹⁸, dans la mesure où il « devra peser l'exigence de paix et de réconciliation d'une part et le besoin de justice d'autre part »⁴¹⁹. En prenant cette décision, le procureur devrait prendre en considération le contexte politique, la nature de la loi d'amnistie adoptée et le fait qu'elle a été introduite à la suite d'un processus décisionnel transparent où les victimes n'ont pas été marginalisées⁴²⁰.

- ⁴¹⁵ MOY H. Abigail, « The International Criminal Court's Arrest Warrants and Uganda's Lord's Resistance Army. Renewing the Debate over Amnesty and Complementarity », in *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 19, 2006, pp. 267-237.

- ⁴¹⁶ Voir par exemple WILLIAMS Sarah, « Amnesties in International Law. The Experience of the Special Court for Sierra Leone », in *Human Rights Law Review*, Vol. 5, n°2, 2005, pp. 271-309. MENDELOFF David, « Truth-Seeking, Truth-Telling, and Postconflict Peacebuilding. Curb the Enthusiasm ? », in *International Studies Review*, Vol. 6, 2004, pp. 355-380. MALLINDER Louise, « Can Amnesties and International Justice be Reconciled ? », in *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 1, n° 2, 2007, pp. 208-230.

- ⁴¹⁷ Nations Unies, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Art. 53, paragraphe 1, alinéa c, op. cit.

- ⁴¹⁸ MALLINDER Louise, « Can Amnesties and International Justice be Reconciled? », op. cit.

- ⁴¹⁹ Ibid.

- ⁴²⁰ Ibid.

De même que de nombreux partisans des poursuites judiciaires à l'issue d'une période de violence politique, ont concédé qu'il pourrait y avoir des dérogations dans les situations où l'insistance sur les poursuites provoquerait l'effondrement d'une démocratie fragile ou déclencherait davantage de violence⁴²¹. C'est particulièrement le cas des transitions où les responsables sortants conservent une influence sur les forces de sécurité. D'ailleurs certaines conventions internationales permettent aux États parties de déroger à leurs obligations de poursuivre en cas d'urgence publique qui menace la vie de la nation lorsque diverses conditions sont remplies⁴²².

Par ailleurs, l'expérience a montré que les rares poursuites judiciaires engagées au lendemain de situation de sortie de violence n'ont pas été concluantes dans le sens où la vérité n'a pas été systématiquement divulguée. Bien au contraire, une amnistie conditionnelle octroyée dans le cadre d'une commission vérité, aurait été beaucoup plus efficace de notre point de vue. Les accusés seraient, selon Lætitia Bucaille, « davantage disposés à coopérer et à révéler les faits dont ils sont responsables que lors d'un procès pénal »⁴²³.

Bien que l'option d'un « Nuremberg africain »⁴²⁴, calqué sur les procès de Nuremberg qui ont eu lieu au lendemain de la seconde guerre mondiale, fût discutée en Afrique du Sud, cela n'a pas empêché l'abandon de la piste judiciaire. Il est vrai que les liens qui lient l'apartheid à l'holocauste, sont l'assimilation du crime apartheid au crime contre l'humanité, ainsi que l'inspiration qu'a constituée le modèle nazi pour le Parti national sud-africain. Les procès de Nuremberg ont acté la naissance d'une justice internationale qui a « rétabli l'ordre démocratique libéral en Europe occidentale [...] et par extension l'ordre qui va régner sur le monde jusqu'à la fin du XX e siècle »⁴²⁵.

- ⁴²¹ ORENTLICHER Diane F., « Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime », in *The Yale Law Journal*, Vol. 100, n° 8, Symposium: International Law, Jun., 1991, pp. 2537-2615.

- ⁴²² Voir par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1966, et entré en vigueur le 23 mars 1976.

- ⁴²³ BUCAILLE Lætitia, « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud. Une mutation politique et sociale », in *Politique étrangère*, op. cit.

- ⁴²⁴ COLOMBANI Anouk, « L'après-violence : (ré)conciliations (im)possibles ? », Thèse de doctorat en philosophie, Université Paris 8 – Saint Denis, France, 2017, p. 42.

- ⁴²⁵ Ibid.

Dans la préface de la CVR sud-africaine, l'archevêque Desmond Tutu motive le refus de suivre le modèle de Nuremberg. Il écrit : « Il y avait d'une part ceux qui croyaient que nous devrions suivre l'exemple de la Seconde Guerre mondiale en intentant, à l'instar des Alliés à Nuremberg, des procès à ceux qui avaient commis de graves violations des droits de l'homme. En Afrique du Sud, où nous étions parvenus à une impasse militaire, une telle option était évidemment impossible. Aucune des parties en lutte (ni l'État, ni les mouvements de libération) n'ayant vaincu l'autre, personne n'était par conséquent en position de faire appliquer la prétendue justice du vainqueur.»⁴²⁶. Kora Andrieu reconnaît que « l'Afrique du Sud n'aurait pas, en effet, pu adopter une approche « à la Nuremberg », à savoir la punition de tous les responsables de la violence : contrairement à l'Allemagne de 1945, il s'agissait ici d'une transition négociée, dans laquelle il n'y avait pas, à proprement parler, de « vainqueur » militaire ou politique. [...] Mandela et De Klerk étaient donc tous deux bien conscients de la nécessité d'être réalistes et conciliants »⁴²⁷.

Or, des spécialistes de la justice transitionnelle affirment qu'on est rentré dans un nouveau temps où « juguler les crimes de masse semble être devenu le nouveau réflexe des sorties de crises ou de conflits »⁴²⁸. Pour appuyer cela, le directeur de l'*International Center for Transitional Justice*, considère, par exemple, qu'au regard des bouleversements connus dans le monde arabe, « révéler les faits sur les violations passées, poursuivre les coupables et offrir des réparations aux victimes sera essentiel pour permettre aux citoyens de regagner foi dans leurs institutions et confiance dans leur nouveau gouvernement »⁴²⁹. C'est donc, la révision objective du passé, qui permettrait à des pays comme l'Égypte d'être moins exposée à l'autoritarisme, et que la démocratie une fois acquise se verrait consolidée. L'arrestation de Hosni Moubarak est venue conforter cette analyse.

Toutefois, cela n'a empêché en rien le coup d'État contre le président Morsi, pourtant élu démocratiquement. L'espoir de voir l'exercice d'une justice aboutir s'est vite éclipsé avec l'acquittement de Moubarak, ce qui a inspiré d'ailleurs, le journal *Le Monde* a publié un

- ⁴²⁶ TUTU Desmond, *Amnistier l'apartheid*. Travaux de la Commission Vérité et Réconciliation, éd. Seuil, Paris, 2004, p. 89.

- ⁴²⁷ ANDRIEU Kora, « La justice transitionnelle : de l'Afrique du Sud au Rwanda », op. cit., p. 234.

- ⁴²⁸ Ibid., p. 13

- ⁴²⁹ Ibid.

article dont le titre reste révélateur « La révolution égyptienne classée sans suites »⁴³⁰. Cet épisode nous rappelle que s'engager dans la voie de la justice dans une espèce de mécanique sans la prise en compte du contexte propre à chaque pays, pourrait être contreproductif. Il nous rappelle surtout, que lorsqu'une jeune démocratie a une mainmise fragile sur le pouvoir et que le rôle de son armée dans la vie politique, est toujours intact, le lancement de poursuites peut s'apparenter à un « suicide politique »⁴³¹.

D'ailleurs, la formule du philosophe français, Alain Finkielkraut le résume assez bien : « le rêve d'une justice rendue par les anges dans un monde d'hommes »⁴³². On retrouve ce côté désincarné de la justice chez Montville, pour qui « les revendications de la justice par les parties belligérantes, sont considérées comme égocentriques, émotives et non sensibles au processus rationnel de négociation à l'avantage et à l'art de régler les compromis »⁴³³. A la place de la démocratie promise, c'est donc, l'autoritarisme qui se profile pour l'instant en Egypte.

Un autre épisode résume le dilemme auquel faisait face le président algérien lorsqu'il voulait proposer une nouvelle initiative de paix. En effet, au printemps 2005, le président Bouteflika avait reçu à Alger, la magistrate franco-norvégienne, Eva Joly. Elle rapporte la teneur des discussions qu'elle a eu avec lui, notamment ses appréhensions : « Eva, c'est terrible ce que vit mon pays. J'ai lu vos livres, j'entends ce que vous dites. Mais si j'exécute les islamistes, si je fais arrêter les militaires, les tueries vont reprendre, j'ai peur de ne pas y arriver... Je voudrais faire adopter une grande loi d'amnistie »⁴³⁴.

C'est pourquoi, des spécialistes des sorties de conflits, ont tendance à considérer que dans pareilles situations « c'est le mauvais moment pour espérer voir la justice punitive aider à la réalisation durable de la paix. Ce temps est probablement celui de la justice-reconnaissance de la dignité, par des gestes symboliques forts, mais suffisamment généraux pour ne pas

- ⁴³⁰ Journal le Monde, 03 mars 2017.

- ⁴³¹ ORENTLICHER Diane F., « Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime », op. cit.

- ⁴³² Cité par HAZAN Pierre, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », op. cit.

- ⁴³³ MONTVILLE Joseph V., « Reconciliation as Realpolitik: Facing the Burdens of History in Political Conflict Resolution », ROTHBART Daniel and KOROSTELINA Karyna (Dir.), Identity, Morality, and Threat: Studies in Violent Conflict, éd. Lexington Books, 2006, pp. 367-392.

- ⁴³⁴ JOLY Eva, « La force qui nous manque », éd. Les arènes, Paris, 2007, p. 250.

stigmatiser les protagonistes du processus de paix. C'est aussi, si les moyens le permettent, celui de la justice-assistance, avant éventuellement celui de la justice réparation ou indemnisation. Juger des personnes dans l'immédiat post-conflit, où les conditions d'objectivité et de professionnalisme sont rarement réunies pour le faire, peut conduire soit à une justice des vainqueurs sur les vaincus, soit à une justice bâclée, soit au raidissement des positions dans le processus de paix »⁴³⁵.

Section 3 : La justice transitionnelle : une réponse au dilemme paix-justice ?

La scène internationale fut profondément marquée, à partir des années 1980, par plusieurs transitions démocratiques, particulièrement en Amérique Latine. Les différentes expériences des pays sud-américains à l'époque, ont alimenté la construction d'une norme de justice transitionnelle, dont l'objectif était de mettre à la disposition des sociétés qui s'extraient de périodes de violence politique, des mécanismes pour solder leur passé et de cheminer ensuite vers la réconciliation, qui est à même de contribuer à la construction d'un récit national sur les événements du passé et à la refondation du lien social.

La justice transitionnelle peut être considérée comme un instrument de passage d'un ordre chaotique vers un ordre apaisé, permettant de renouer avec le fonctionnement normal de la justice. Il lui revient, selon Sandrine Lefranc, « de gérer les conséquences des crimes politiques de manière à pérenniser la paix, stabiliser un gouvernement de préférence démocratique, réparer les dommages subis par les victimes, mais aussi apaiser ces dernières, prévenir la récurrence de la violence, voire favoriser un ordre juste »⁴³⁶. C'est une justice qui intervient dans un contexte exceptionnel, et dont les défis principaux consistent à apporter des réponses aux problématiques de la conciliation entre la justice et la paix. La justice transitionnelle suggère une complémentarité entre ces deux notions, une sorte d'équilibre entre ce qui est souhaitable et ce qui est possible.

- ⁴³⁵ OLINGA Alain Didier, « Justice et paix : comment se combinent-elles et s'enrichissent-elles mutuellement dans les processus de paix ? », op. cit., p. 41.

- ⁴³⁶ LEFRANC Sandrine, « La justice transitionnelle, une justice pour les temps nouveaux ? », in GOBE Eric (Dir.), Des justices en transition dans le monde arabe ?, op. cit., pp. 211-234.

La justice dont on parle, peut remplir dans un contexte de sortie de crise, plusieurs fonctions, qui consistent en la reconnaissance des victimes, la réparation matérielle, et la sanction. Remplir ces diverses fonctions varie selon la nature du contexte politique propre à chaque pays (guerre civile, transition démocratique ou bien conflit interne) et l'état des rapports de force entre les différentes parties.

Cette dualité nous rappelle que la justice transitionnelle relève avant tout du domaine du politique⁴³⁷. Parce que la justice transitionnelle ne se contente pas de répondre aux questions classiques dévolues à la justice (qui punir, pour quel crime, quelle réparation pour les victimes), elle se penche sur la manière de maintenir l'ordre et la paix. Elle est, comme l'indique si bien Sandrine Lefranc, « un compromis entre la justice et la paix, négocié au gré des rapports de force politiques, entre les acteurs politiques qui comptent »⁴³⁸. Bref, un compromis politique qui impose l'interruption du cours normal de la justice⁴³⁹.

Il apparaît donc que la justice transitionnelle en elle-même, n'est pas un concept juridique. Elle est constituée de mécanismes qui visent à apporter des réponses aux nombreux défis auxquels font face des sociétés pour gérer l'héritage de leur passé violent. En d'autres termes, c'est concevoir le rapport d'une société à son passé, « d'organiser une « mémoire collective », de traiter politiquement les legs de la violence politique en veillant à prévenir sa récurrence – et donc de comprendre le passage à l'acte violent collectif et individuel »⁴⁴⁰.

Dans ce cadre, ces mécanismes n'ont cessé d'évoluer au gré du temps et des expériences, pour constituer aujourd'hui une norme partagée par une large partie de la communauté internationale. Les dernières décennies ont traduit un certain intérêt pour les principes de la justice transitionnelle.

- ⁴³⁷ L'exemple tunisien conforte l'idée que la justice transitionnelle dépasse le cadre du droit. En effet, par décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, le gouvernement tunisien a créé un Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, chargé d'élaborer un ensemble de stratégies pour traiter les violations des droits de l'homme commises dans le passé.

- ⁴³⁸ LEFRANC Sandrine, « La justice transitionnelle, une justice pour les temps nouveaux ? », op. cit.

- ⁴³⁹ LEFRANC Sandrine, « Les commissions de vérité: une alternative au droit? », op. cit.

- ⁴⁴⁰ LEFRANC Sandrine, « Amérique latine et reste du monde les voyages internationaux de la « justice transitionnelle » », in La Revue des droits de l'homme [En ligne], n°2, 2012, mis en ligne le 11 décembre 2013.

Kora Andrieu rapporte par exemple, « qu'entre 1985 et 2004, sur 85 pays en transition, 34 avaient mis en place des commissions vérité et 50 des procès pour violations de droits de l'homme »⁴⁴¹. Le recours systématique à ces commissions avec des adaptations à chaque contexte, comme mécanisme de gestion de l'héritage du passé a amené Louis Joinet à soutenir que « leur sédimentation et leur créativité donnent progressivement naissance à une sorte de droit coutumier de la justice transitionnelle en cours de formation »⁴⁴². De ce point de vue, il est devenu clair pour Kora Andrieu que les amnisties n'apparaissent plus comme une alternative à la justice transitionnelle car le « le traitement du passé [...] est bien devenu la norme »⁴⁴³. Cette dynamique reflète, de notre point de vue, une volonté de passage d'une logique de négation de la justice à un paradigme de la lutte contre l'impunité.

Analyser la justice transitionnelle du point de vue de sa formation et des logiques de son internationalisation, c'est commencer, comme le note si bien Sandrine Lefranc, « à entrevoir comment nous en sommes venus à partager un « sens commun » international, mondialisé, concernant la situation d'après-conflit »⁴⁴⁴.

1- La construction d'une norme de justice transitionnelle

En examinant le dilemme paix-justice à la lumière de l'histoire du droit pénal international, de Nuremberg à nos jours, et à l'aide de nombreux exemples, des Balkans à la Libye en passant par le Rwanda et le Darfour, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer montre comment dans le cadre de la mise en œuvre des instruments de sortie de crise, les concepts de paix et de justice peuvent devenir concurrents. Il note une opposition entre « les politiques, les diplomates et les négociateurs qui donneraient la priorité à la paix, et les défenseurs des droits de l'homme et représentant des institutions judiciaires internationales qui donneraient la priorité à la justice »⁴⁴⁵.

- ⁴⁴¹ ANDRIEU Kora, « La justice transitionnelle : de l'Afrique du Sud au Rwanda », op. cit., p. 483.

- ⁴⁴² JOINET Louis, « Un état des lieux des principes et standards internationaux Justice transitionnelle », in Conférence Paper, La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux, Yaoundé, 4-6 décembre 2006, pp. 3-16.

- ⁴⁴³ ANDRIEU Kora, « La justice transitionnelle : de l'Afrique du Sud au Rwanda », op. cit., p. 483.

- ⁴⁴⁴ LEFRANC Sandrine, « Amérique latine et reste du monde les voyages internationaux de la « justice transitionnelle » », op. cit.

- ⁴⁴⁵ VILMER Jean-Baptiste J., Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé, éd. Les Presses de Sciences Po, Paris, 2011, p. 21.

Cette confrontation se matérialise entre les partisans de la justice réparatrice et les tenants de la justice pénale. Cependant, certains auteurs estiment qu'il est possible de dépasser ce dilemme en adoptant une démarche d'ensemble qui combinent des mesures extrajudiciaires et des instruments punitifs. John Crowley explique qu'il ne faut pas privilégier les uns ou les autres en particulier ; les choix opérés doivent s'attarder à une « reconnaissance réciproque, entre acteurs, mais aussi, corrélativement, des faits par chacun des acteurs »⁴⁴⁶.

C'est dans ce cadre que qu'une norme de justice transitionnelle a émergé pour traduire une certaine volonté de rupture dans les choix politiques à faire lors des situations de sortie de conflit. Dans un article intitulé « généalogie de la justice transitionnelle », Ruti Teitel démontre qu'avec le temps, une relation étroite s'est développée entre le type de justice poursuivie et le contexte politique. À l'heure actuelle, la pratique vise à préserver une règle de droit minimaliste identifiée comme essentielle au maintien de la paix. Cette norme consacre, comme le décrit Ruti Teitel, une tendance générale vers «un pragmatisme accru et une politisation de la loi»⁴⁴⁷ et renvoie à une volonté de reconstruire une autorité afin de refonder politiquement la société et de pacifier ses rapports⁴⁴⁸.

En effet, il s'agit de rétablir selon la formule de Sandrine Lefranc « un tiers impartial »⁴⁴⁹, conforme à l'idée d'État de droit. Les multiples expériences des transitions démocratiques durant les années 1980 et 1990 – en Bolivie (1982), en Argentine (1984), au Zimbabwe (1985) et aux Philippines (1986) – au Chili (1990), en Afrique du Sud (1991)... etc, ont appuyé le constat selon lequel il est difficile de retrouver en l'État une position tierce et ont été à l'origine de l'idée de création d'institutions intra-étatiques permettant de rétablir le tiers de justice et le tiers politique⁴⁵⁰. En somme, cette option alternative à la persistance de la violence et de la vengeance, s'est affirmée comme un choix réaliste de sortie de conflit face à

- ⁴⁴⁶ CROWLEY John, « Pacifications et réconciliations. Quelques réflexions sur les transitions immorales », in *Cultures & Conflits*, n° 41, 2001, pp. 75-98.

- ⁴⁴⁷ TEITEL Ruti G., « Transitional Justice Genealogy », op. cit.

- ⁴⁴⁸ HAZAN Pierre, *Juger la guerre, juger l'histoire : Du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale*, éd. Presses Universitaires de France, Paris, 2007, p. 17.

- ⁴⁴⁹ Le tiers impartial est à entrevoir « sous la forme d'un système judiciaire respectueux des principes généraux du droit, ainsi que d'un État qui, au contraire de ce qui s'était passé sous les régimes autoritaires, ne soit plus partie prenante dans un conflit conçu comme l'opposition radicale d'un ami et d'un ennemi. ». LEFRANC Sandrine, « Politiques du pardon », op. cit., p. 239.

⁴⁵⁰ LEFRANC Sandrine, « La justice dans l'après-violence politique », COMMAILLE Jacques et KALUSZYNSKI Martine (Dir.), *La fonction politique de la justice*, éd. La Découverte, Paris, 2007, pp. 273-291.

un avenir incertain. Dans ce cadre, la justice transitionnelle apparaît comme une nouvelle terre promise : « elle indique la voie vers des réformes institutionnelles et politiques qui contribueront progressivement à l'établissement, puis à la consolidation de la paix et de l'Etat de droit »⁴⁵¹.

C'est pourquoi on attribue généralement aux développements contemporains le mérite d'avoir stimulé la tentative de normalisation de la justice transitionnelle. Selon Ruti G. Teitel, depuis que nous sommes rentrés dans l'ère de la mondialisation et « la résurgence d'une philosophie morale des relations internationales »⁴⁵², nous assistons à l'accélération des phénomènes de justice transitionnelle associés à des conditions d'instabilité et de violence accrues. C'est pourquoi, elle estime, d'une part, que la justice transitionnelle s'est imposée comme une norme de régulation des situations de conflits internes ou de transitions et d'autre part, elle s'est caractérisée par une politisation très élevée de la règle de droit⁴⁵³. Désormais, pour elle « la justice transitionnelle passe de l'exception à la norme pour devenir un paradigme de l'Etat de droit »⁴⁵⁴. Elle s'est développée à travers le questionnement de la perception populaire des injustices commises par les régimes passés et comment les nouveaux gouvernements devraient y répondre. La justice transitionnelle représente donc, selon la belle expression de Pierre Hazan, « à la fois défense d'un socle civilisationnel et fragile espoir d'un monde meilleur »⁴⁵⁵.

Selon Nicolas Guilhot, cité par Kora Andrieu, ce nouveau paradigme met plus, « l'accent sur les décisions politiques et les choix des élites, de telle sorte que le « changement social n'est plus vu comme un phénomène autonome, mais comme un résultat dépendant des stratégies particulières et des choix d'une certaine élite politique »⁴⁵⁶. En effet, une dynamique technocratique s'est progressivement installée, formant une sorte de norme que certains

- ⁴⁵¹ HAZAN Pierre, «Mesurer l'impact des politiques de châtement et de pardon : plaidoyer pour l'évaluation de la justice transitionnelle», article publié sous le titre «Measuring the impact of punishment and forgiveness: a framework for evaluation of transitional justice», in International Review of the Red Cross, Vol. 88, mars 2006, pp. 343-365.

- ⁴⁵² Ibid.

- ⁴⁵³ TEITEL, Ruti G. « Transitional Justice Genealogy », op. cit., p 89.

- ⁴⁵⁴ Ibid., p 71.

- ⁴⁵⁵ HAZAN Pierre, «Mesurer l'impact des politiques de châtement et de pardon : plaidoyer pour l'évaluation de la justice transitionnelle», op. cit.

- ⁴⁵⁶ ANDRIEU Kora, « La justice transitionnelle », op. cit., p. 481.

qualifient comme « une ingénierie sociale »⁴⁵⁷, et dont les mécanismes véhiculent l'idée selon laquelle « la reconstruction d'une communauté politique ne peut se faire que par un travail [...] de responsabilisation de tous ceux – fonctionnaires, militaires ou simples citoyens – qui se cachent derrière des actes d'État, concomitamment avec le souci de reconnaissance des victimes »⁴⁵⁸.

Cette nouvelle orientation dans le traitement de l'héritage de la violence politique a été rendue possible grâce à la contribution de l'expérience collective de nombreux pays au cours des dernières années. C'est aussi le résultat, selon Sandrine Lefranc de l'« entérinement par le milieu académique d'une définition experte de la justice transitionnelle – celle que forgent des organisations « non gouvernementales » spécialisées comme le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) avec l'appui d'organisations internationales et d'ONG de défense des droits de l'Homme »⁴⁵⁹. L'ICTJ, une des institutions internationales de référence dans l'étude de la justice transitionnelle, nous livre une définition experte de ce qu'est la justice transitionnelle : « La justice transitionnelle désigne la façon dont les pays émergeant de périodes de conflit et de répression traitent des violations systématiques des droits de l'homme, si nombreuses et si graves que le système judiciaire normal ne sera pas en mesure d'apporter une réponse adéquate »⁴⁶⁰.

Cette justice transitionnelle fait référence à un champ d'activité et d'enquête centré sur la manière dont les sociétés traitent des violations des droits de l'homme, des atrocités de masse ou d'autres formes de traumatismes sociaux graves, y compris le génocide ou la guerre civile. Ce qui implique, nous dit Louis Bickford, « une combinaison de stratégies judiciaires et non judiciaires complémentaires, telles que la poursuite des auteurs; établir une commission de vérité et d'autres formes d'enquête sur le passé; forger des efforts pour la réconciliation dans des sociétés fracturées; élaborer des programmes de réparations pour les personnes les plus touchées par la violence ou les abus; commémorer et se souvenir des victimes; et réformer un

- ⁴⁵⁷ BRISSET-FOUCAULT Florence, GANDAI-RIOLLET Natalie, LIPIETZ Alain et NICOLAÏDIS Dimitri, « Vérité, justice, réconciliation ou comment concilier l'inconciliable », in *Mouvements* 2008/1, n° 53, pp. 9-13.

- ⁴⁵⁸ GARAPON Antoine, « De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle? », in *Critique internationale*, n° 5, 1999, pp. 167-180.

- ⁴⁵⁹ LEFRANC Sandrine, « Amérique latine et reste du monde les voyages internationaux de la « justice transitionnelle » », op. cit.

- ⁴⁶⁰ International Center for Transitional Justice, « What is Transitional Justice? », 2009.

<https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Transitional-Justice-2009-English.pdf>.

large éventail d'institutions étatiques abusives (telles que les services de sécurité, la police ou l'armée) dans le but de prévenir de futures violations »⁴⁶¹.

Cette définition confirme le fait que l'action de la justice transitionnelle dépasse le cadre du droit, compte tenu de la fragilité sociale de ces sociétés et de l'incapacité de leur système judiciaire à traiter l'ensemble des violations. D'ailleurs, Ruti G. Teitel n'hésite pas à qualifier la justice transitionnelle de « jurisprudence associée au flux politique [...] et à un certain degré de compromis dans les normes de l'Etat de droit »⁴⁶². Dans la pratique, les mécanismes de justice transitionnelle se rapportent à quatre axes prioritaires, à savoir : des poursuites pénales, pour au moins les responsables des crimes les plus graves, les processus de recherche de la vérité, les réparations pour les victimes et enfin les réformes des lois et des institutions.

Aujourd'hui, ces mécanismes sont encadrés par le droit, et sont considérés comme complémentaires à la justice pénale classique. Ils ont fait l'objet en 1997, d'un rapport de Louis Joinet au Conseil économique et social des Nations Unies sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme. Ce rapport définit les quatre mécanismes de la justice transitionnelle: le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à la réparation et le droit aux garanties de non renouvellement⁴⁶³. Il a été complété et appuyé en 2004, par le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit⁴⁶⁴. Ces rapports considèrent que les différents mécanismes de la justice transitionnelle ne devraient pas être considérés comme des alternatives les uns pour les autres. La justice, la paix et la démocratie ne sont pas des trajectoires opposées, mais bien au contraire des exigences qui se renforcent mutuellement.

- ⁴⁶¹ BICKFORD Louis, « Transitional Justice », in *The Encyclopedia of Genocide and Crimes Against Humanity*, New York, Macmillan, Vol. 3, 2004, pp. 1045-1047.

- ⁴⁶² TEITEL, Ruti G. « Transitional Justice Genealogy », *op. cit.*, p 90.

- ⁴⁶³ Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civile et politiques) », Rapport final révisé établi par JOINET Louis, 2 octobre 1997.

- ⁴⁶⁴ Nations Unies, Secrétaire général, « Rapport au Conseil de sécurité sur le Rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », *op. cit.*

Par exemple, les commissions vérité ne remplacent pas les poursuites pénales. Elles essaient de faire quelque chose de différent des poursuites, en offrant un niveau de reconnaissance beaucoup plus large et en limitant la culture du déni. De même, la réforme des constitutions, des lois et des institutions ne constitue pas une alternative pour d'autres mesures, mais vise directement à rétablir la confiance et à prévenir la récurrence des violations.

Cette volonté de formaliser une norme qui viserait à cerner les activités des mécanismes de la justice transitionnelle, s'est traduite en 2011, avec l'adoption d'une résolution⁴⁶⁵ du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. Aux termes de cette résolution, Pablo de Greiff, a été nommé rapporteur spécial dont le mandat est de promouvoir les quatre piliers centraux des mécanismes de justice transitionnelle: la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition dans les États ayant connu des violations massives des droits de l'Homme.

C'est ce qui a conduit certains chercheurs à considérer la justice transitionnelle comme un concept parce qu'elle fusionne des notions de transition et de justice. L'aspect transitionnel pourrait être perçu généralement dans les sociétés en situation de transition vers une forme plus légitime de gouvernance et/ou de paix, dans le sillage d'une règle répressive et/ou d'un conflit⁴⁶⁶. Cependant, le contexte de transition peut être différent d'une société à une autre, car la violence du conflit peut avoir cessé longtemps avant la transition (Espagne), elle peut sévir jusqu'à la transition (Timor oriental) ou elle peut même accompagner la transition (Ouganda et Algérie). Par ailleurs, comme la justice transitionnelle prend en considération les contraintes rencontrées, elle recherche la justice dans une approche globale, au lieu de compter uniquement sur la forme traditionnelle de la justice pénale⁴⁶⁷. C'est pourquoi, Ruti G. Teitel considère que la justice transitionnelle se rapporte à des conditions politiques exceptionnelles, où l'État lui-même est impliqué dans des actes répréhensibles et la poursuite de la justice est tributaire d'un changement de régime⁴⁶⁸.

- ⁴⁶⁵ Nations Unies, Assemblée Générale, Conseil des droits de l'homme, « Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », 29 septembre 2011.

- ⁴⁶⁶ DRAZAN Dukié, « Transitional justice and the International Criminal Court - in "the Interests of Justice"?, in International Review of the Red Cross, 2007, pp. 691-718.

- ⁴⁶⁷ Ibid.

- ⁴⁶⁸ TEITEL, Ruti G. « Transitional Justice Genealogy », op. cit.

Bref et dans tous les cas de figure, la justice transitionnelle fait désormais partie des mécanismes sur lesquels s'appuie l'ONU pour trouver des réponses aux problématiques issues des situations post violence politique. Par exemple, l'ONU apporte une expertise à la création de commissions vérité dans les États sortant de périodes de violations graves des droits de la personne⁴⁶⁹. Pour cela, l'ONU a développé une définition qui vise à couvrir l'ensemble des enjeux politiques auxquels sont confrontés, pendant une période de transition, les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Selon cette définition la justice transitionnelle représente « [...] les divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec, le cas échéant une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, des mesures pénales contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des révocations ou une combinaison de ces mesures »⁴⁷⁰.

En 2012, un autre document du rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition, est venu compléter la précédente définition. On peut lire dans son rapport que la justice transitionnelle est assimilée à une « approche globale en matière de mise en œuvre [...] des droits à la justice, à la vérité, à la réparation et à des garanties de non répétition après des violations flagrantes des droits de l'Homme et de graves violations du droit international humanitaire »⁴⁷¹. Ce qui ressort c'est que, les Nations Unies exigent que toute approche de justice transitionnelle doit intégrer les quatre axes cités précédemment.

- ⁴⁶⁹ A titre d'exemple, du 11 au 16 novembre 2012, et conformément à la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, a effectué une visite officielle en Tunisie afin d'évaluer les mesures adoptées par le Gouvernement dans les domaines de la recherche de vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, et de conseiller les autorités et la société sur les moyens d'effectuer une transition durable vers un ordre fondé sur la primauté du droit. Nations Unies, Assemblée générale, DE GREIFF Pablo, « Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », Mission en Tunisie 11-16 novembre 2012, 30 juillet 2013.

- ⁴⁷⁰ Nations Unies, Secrétaire général, « Rapport au Conseil de sécurité sur le Rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », op. cit.

- ⁴⁷¹ Nations Unies, Assemblée générale, DE GREIFF Pablo, « Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », 9 août 2012.

2- Les commissions vérité : l'amnistie en échange de la vérité

L'expérience a démontré que certains aspects de la réalité du conflit ne peuvent être atteints par les moyens classiques tels que la justice, ou dans les meilleurs des cas, « l'étroitesse du processus juridique produit une vérité trop limitée »⁴⁷². En effet, les motifs des crimes, les stratégies politiques derrière eux, les dynamiques sociales et culturelles qui les ont soutenus et les effets sur les victimes et la société plus largement, ne peuvent être saisis. La reconnaissance des victimes est peu susceptible d'avoir un effet réparateur, étant donné que ceux qui témoignent ne sont sollicités que pour des aspects particuliers de leur expérience. C'est pourquoi, des nouvelles institutions se sont développées au cours des dernières décennies, pour pallier aux insuffisances que nous venons de soulever ici. L'objectif est de découvrir la vérité dans des contextes où des procès ont été écartés.

D'ailleurs, comparées aux procès, les commissions de vérité fournissent généralement un environnement plus favorable aux victimes. Elles fournissent également une vérité narrative et sociale plus riche, « une vérité interprétée qui établit non seulement ce qui s'est passé dans le passé, mais aussi le contexte et la signification des violations commises »⁴⁷³. Martha Minow écrit dans ce sens que « contrairement aux procès, qui se concentrent sur des individus particuliers et leur conduite dans des moments particuliers, avec des décisions de culpabilité ou de non culpabilité, les commissions de vérité cherchent à établir des schémas plus généraux sur les violations et leurs causes »⁴⁷⁴. Les partisans des commissions de vérité soutiennent que cela, en règle générale, en fait une voie plus appropriée vers la réconciliation que les quêtes de justice pénale.

Dans ces cas, les nouveaux gouvernements de pays en transition démocratique ont fait face à la problématique de traiter l'héritage de leurs prédécesseurs. Les réponses des gouvernements vont de la réticence à demander des comptes aux auteurs de violations des droits de l'homme, aux purges, aux poursuites contre les auteurs de crimes et à la mise en place de processus

- ⁴⁷² GLOPPEN Siri, *Reconciliation and Democratisation: Outlining the Research Field*, Chr. Michelsen Institute, Bergen, 2002, p. 17.

- ⁴⁷³ Ibid, p. 18.

- ⁴⁷⁴ MINOW Martha, « The Hope for Healing: What Can Truth Commissions Do? », ROTBERG Robert I. (Dir.), *Truth v. Justice. The Morality of Truth Commissions*, éd. Princeton University Press, Princeton, 2000, pp. 235-260.

connus généralement sous le nom de commissions de vérité⁴⁷⁵. Les premières commissions vérité étaient considérées comme le résultat de rapports de force favorables aux gouvernements sortants. Elles représentaient la moins mauvaise solution, « compensant l'absence de poursuites judiciaires systématiques au moyen de la reconnaissance d'une vérité historique et de l'éclaircissement de quelques cas individuels »⁴⁷⁶. Ces commissions sont qualifiées par Sandrine Lefranc « des outils auxquels gouvernements et agences internationales ont recours, d'une manière qui se veut pragmatique, lorsque la situation politique impose un compromis, et de manière plus précise lorsque les auteurs les plus notoires de la violence sont en mesure de faire obstacle à leur incrimination »⁴⁷⁷.

Depuis le début des années 1980, le concept de commission de vérité a pris de l'importance en tant que mécanisme permettant d'élucider la vérité et de traiter les violations des droits de l'homme. La Commission nationale argentine sur la disparition des personnes de 1983 à 1984, la Commission de vérité et de réconciliation au Chili (1990) et le rapport de 1993 de la Commission des Nations Unies sur la vérité au Salvador, ont mis l'accent, par exemple, sur l'établissement d'une « vérité historique accélérée »⁴⁷⁸ sur les violations de droits de l'homme. Ces commissions ne se sont pas intéressées aux poursuites judiciaires des responsables des régimes sortants, qui faut-il le souligner, ont bénéficié de mesures d'amnistie les protégeant contre toute poursuites, comme ça été le cas par exemple pour le dirigeant chilien Augusto Pinochet. Ces mécanismes ont défendu le choix de ne pas poursuivre les responsables sortants, afin de ne pas compromettre le succès des processus de transition.

Richard Wilson décrit ces premières commissions dites de vérité, qui ont vu le jour dans des contextes de transition d'une forme de gouvernance autoritaire vers un système politique démocratique, comme des « [...] structures classiques d'après-guerre, qui abordent

- ⁴⁷⁵ HAMBER Brandon et KIBBLE Steve, « From to Transformation : South Africa's Truth and Reconciliation Commission », in Catholic Institute for International Relations Report, London, 1999, 30 p.

<https://www.csvr.org.za/publications/1714-from-truth-to-transformation-the-truth-and-reconciliation-commission-in-south-africa>.

- ⁴⁷⁶ LEFRANC Sandrine, « Les commissions de vérité: une alternative au droit? », op. cit.

- ⁴⁷⁷ Ibid.

- ⁴⁷⁸ LEFRANC Sandrine, « La consécration internationale d'un pis-aller : une genèse des politiques de "réconciliation" », MINK Georges et NEUMAYER Laure (Dir.), L'Europe et ses passés douloureux, éd. La Découverte, Paris, 2007, pp. 233-246.

publiquement les problèmes non résolus découlant de violations des droits de l'homme »⁴⁷⁹. Généralement, leurs mandats « [...] consistent à faire témoigner les victimes et les responsables, de corroborer les preuves, de documenter les violations des droits de l'homme et de formuler des recommandations concernant les réformes structurelles et les réparations »⁴⁸⁰. Bien que de nombreuses commissions de vérité partagent certaines caractéristiques, il n'existe pas de définition communément admise de ce qu'est une commission de vérité ou de ce qu'elle devrait faire. En effet, le rôle, le mandat et l'impact des commissions de vérité sont déterminés par l'équilibre des forces politiques au moment où elles sont créées⁴⁸¹.

Le contexte politique dans lequel intervient une commission vérité façonne toujours son mandat et son travail. Les différentes expériences ont établi que les périodes de transition politique instaurent rarement une rupture franche avec l'ancien régime et un transfert du pouvoir au nouveau. Le plus souvent, les gouvernements, motivés par des considérations politiques, font peu de choses pour traiter des atrocités du passé. Dans certains pays africains, par exemple, il y avait une absence de volonté au niveau gouvernemental, de confronter le passé. Et même dans les rares cas où il y a eu des poursuites, l'espoir que les procès pourraient révéler la vérité sur la violence politique du passé n'a pas toujours été réalisé.

Par ailleurs, les commissions vérité sont des institutions techniques et quasi judiciaires qui documentent de manière apaisée les faits sombres du passé. Dans ce cadre, elles sont amenées à contester ou à confirmer les versions des uns et des autres, dans un contexte où les différentes parties sont engagées dans une lutte intense pour imposer un récit de l'histoire qui servent leur futur agenda politique. Elles peuvent être considérées comme des étapes importantes dans le processus de construction démocratique. L'exhaustivité du mandat d'une commission, la rigueur et le soutien public pour ses enquêtes et l'impact de son rapport (le cas échéant) sont tous des indicateurs de la force relative du nouvel ordre politique.

- ⁴⁷⁹ WILSON Richard, « Violent Truths: The Politics of Memory in Guatemala », in *Accord: an International Review of Peace Initiatives*, 1997, pp. 18-27.

- ⁴⁸⁰ Ibid.

- ⁴⁸¹ HAMBER Brandon et KIBBLE Steve, « From to Transformation : South Africa's Truth and Reconciliation Commission », op. cit.

L'exemple sud africain mérite d'être évoqué ici, tant le mécanisme de troc entre la vérité et l'amnistie, créé par les autorités de ce pays dans le cadre de la commission vérité réconciliation, que Dominique Darbon avait qualifié de « miracle sud-africain »⁴⁸², a constitué l'élément central dans le processus visant à solder l'héritage de la période de l'apartheid (1948-1991). En effet, de nombreuses délégations ont pu visiter la CVR, et une grande partie de la recherche qui a été menée sur les commissions de vérité s'est concentrée sur le cas sud-africain. D'ailleurs peu de chercheurs contestent qu'elle soit devenue «le nouveau modèle normatif de la pratique»⁴⁸³.

« En renonçant à exercer une justice rétributive, dont le principe est de sanctionner les coupables, et en optant pour une justice restauratrice qui vise à (r)établir des liens entre victimes et bourreaux »⁴⁸⁴, le recours à cette voie alternative était présenté à l'opinion aussi bien nationale qu'internationale, comme une exigence de la réconciliation nationale et un moyen d'éviter la guerre civile et d'assurer la transition de l'apartheid vers la démocratie. Dans son rapport remis au président Nelson Mandela le 29 octobre 1998, la CVR avait conclu que la transition d'un passé marqué par le conflit, l'injustice et l'oppression vers une nouvelle ère démocratique caractérisée par une culture de respect des droits de l'homme, ne peut se faire sans se confronter au passé⁴⁸⁵. C'est pourquoi, « la liberté a été accordée en échange de la vérité »⁴⁸⁶. Cette approche a suscité l'admiration tant par son innovation que par l'espoir qu'elle a créé dans l'existence d'une voie alternative à la justice pénale, lors de la pacification des sociétés après des périodes de violence politique, notamment dans un contexte africain.

La vérité en contrepartie de l'amnistie: tel a été le grand compromis sud-africain pour sortir de l'héritage de l'apartheid. Ainsi, la vérité était considérée plus prioritaire que la justice ; d'autant plus que les informations dont disposait la CVR venaient en grande partie des révélations des responsables, qui pour être amnistiés, devaient confesser leurs crimes par écrit,

- ⁴⁸² DARBON Dominique, « Une sortie de crise transactionnelle : le cas sud-africain », HANNOYER Jean (Dir.), *Guerres civiles. Economies de la violence, dimensions de la civilité*, éd. Karthala, Paris, 1999, pp. 261-278.

- ⁴⁸³ ROTBERG Robert I. et THOMPSON Dennis, *Truth v. Justice. The Morality of Truth Commissions*, éd. Princeton University Press, Princeton, 2000, p. 4.

- ⁴⁸⁴ BUCAILLE Lætitia, « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud. Une mutation politique et sociale », op. cit.

- ⁴⁸⁵ Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report, Volume one, 1998, p. 5.

<https://www.justice.gov.za/trc/report/finalreport/Volume%201.pdf>.

- ⁴⁸⁶ Ibid, p. 7.

dire toute la vérité et prouver qu'ils avaient agi pour des mobiles politiques⁴⁸⁷. Pour les promoteurs de cette démarche, le fait d'exposer les crimes sur la place publique, soumettait leurs commanditaires à une sorte d'humiliation, ce qui est dévastateur sur le plan psychologique, puisque la divulgation de la vérité avait parfois brisé leurs liens familiaux.

3- Les illusions de la justice transitionnelle

A travers plusieurs expériences de pays ayant connu des périodes de violence politique interne, les Nations Unies ont construit des mécanismes de justice transitionnelle dans le cadre d'une démarche intégrant des mesures de justice pénale, de recherche de la vérité, de réparations, et de réforme des institutions⁴⁸⁸. De plus, Pablo de Greiff, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, estime dans son rapport de 2012, que le fait de combiner ces mesures est à même de contribuer à la reconnaissance aux victimes la qualité de victime en vue de reconstruire la confiance, et à la promotion de la réconciliation et au renforcement de l'Etat de droit⁴⁸⁹. Toutefois, l'obligation qui pèse sur les États en matière de poursuite de certains crimes peut se heurter à l'objectif de réconciliation assigné aux mécanismes de justice transitionnelle.

En effet, en considérant les résultats peu probants⁴⁹⁰ de la justice pénale internationale, certains auteurs se sont questionnés sur la pertinence de cette forme de justice, fondée sur un modèle légaliste universel⁴⁹¹, dans un contexte de crimes contre l'humanité. La justice transitionnelle peut-elle alors cohabiter avec la justice pénale au sein d'un même processus de transition ?

- ⁴⁸⁷ Organisation des Nations Unies Pour l'Education La Science Et La Culture (UNESCO), HAYNER Priscilla B., Plus que la simple vérité, in Le Courrier de l'UNESCO, mai 2001, p. 39.

- ⁴⁸⁸ Plusieurs instruments des Nations Unies mettent au cœur de la justice transitionnelle les mesures de justice pénale, de recherche de la vérité, de réparations et de réforme des institutions. Voir par exemple, Nations Unies, Secrétaire général, « Rapport au Conseil de sécurité sur le Rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », op. cit.

- ⁴⁸⁹ Nations Unies, Assemblée générale, DE GREIFF Pablo, « Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », op. cit.

- ⁴⁹⁰ A titre d'exemple, le TPI pour le Rwanda a mobilisé un budget annuel de 90 millions de dollars, 800 employés et 9 juges internationaux permanents, pour seulement 65 personnes jugées, à la fin de l'année 2011.

- ⁴⁹¹ ANDRIEU Kora, La justice transitionnelle : de l'Afrique du sud au Rwanda, op. cit., p 169.

Ces questionnements sont nourris par un certain nombre de critiques dont ont fait l'objet les juridictions internationales ou nationales. L'argument de la « justice des vainqueurs »⁴⁹² est mis en avant pour critiquer une sélectivité des responsables de crimes, attitude qui ne peut qu'accentuer la méfiance envers l'impartialité de ces juridictions. L'exemple du traitement juridique réservé au conflit de l'ex-Yougoslavie illustre cette sélectivité de la responsabilité. La pratique des tribunaux internationaux, notamment le TPIY, a démontré que les procureurs engagent des poursuites sur la base de critères tels que la gravité du crime et le rang du responsable, militaire ou civil, dans l'appareil d'Etat. On peut lire dans le jugement d'une affaire du TPIY, au sujet du retrait de l'acte d'accusation établi à l'encontre de plusieurs personnes mises en accusation, qu'il « est dérogé, pour les personnes soupçonnées de crimes exceptionnellement violents ou extrêmement graves, à la nouvelle politique, consistant à poursuivre les enquêtes et à maintenir l'acte d'accusation uniquement pour les personnes dont la fonction, militaire ou politique, leur confère une autorité »⁴⁹³. Pour défendre cette sélectivité dans les poursuites, le TPIY avait argué qu'on agissant de la sorte, cela éviterait la stigmatisation des groupes et favoriserait la réconciliation⁴⁹⁴.

Il convient de soulever également ici le cas de la CVR sud-africaine. En dépit de son caractère novateur, cette commission présentait des insuffisances puisque, comme le souligne Laetitia Bucaille, « les candidats à l'amnistie avaient également la possibilité de ne révéler qu'une vérité partielle, arrangée et calculée en fonction des faits pour lesquels ils comparaissaient »⁴⁹⁵. Pour elle, il était difficile « d'évaluer la véracité de leurs propos, les critères utilisés pour cette opération relevant notamment de la subjectivité des commissaires. [...] Les bourreaux ont fréquemment accepté le dispositif, non par conviction mais uniquement par intérêt personnel afin d'échapper aux poursuites judiciaires, sans reconnaître leur faute. En outre, les responsables d'exactions s'en tirent en réalité à bon compte et sont blanchis bien plus rapidement que les victimes n'obtiennent réparation »⁴⁹⁶.

- ⁴⁹² Ce terme a été consacré à la lumière du procès de Nuremberg (Allemagne) intenté par les puissances alliées contre les principaux responsables nazis, entre 1945 et 1946.

- ⁴⁹³ Nations Unies, TPIY, La chambre de première instance, 16 novembre 1998, paragraphe 1280.
<https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf>.

- ⁴⁹⁴ ANDRIEU Kora, La justice transitionnelle : de l'Afrique du sud au Rwanda, op. cit., p. 92.

- ⁴⁹⁵ BUCAILLE Laetitia, « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud. Une mutation politique et sociale », op. cit.

- ⁴⁹⁶ Ibid.

Bien que la CVR sud-africaine a été considérée comme une expérience modèle qui a largement inspiré les commissions qui ont vu le jour après elle, il n'en demeure pas moins qu'elle a été particulièrement « décriée pour son travail garantissant l'impunité » à ceux qui avaient accepté de s'y soumettre⁴⁹⁷. Dans ce cadre, « le processus d'amnistie contre vérité a été considéré par plusieurs victimes comme un déni de justice, même si l'amnistie a été octroyée à des conditions précises et restrictives »⁴⁹⁸. Ce sentiment d'injustice a été évoqué par plusieurs victimes du fait de l'inadéquation des réponses de la CVR avec leurs attentes. Jay Aronson indique que « de nombreuses familles, en particulier celles dirigées par des épouses économiquement défavorisées, exigent des réparations et d'autres formes de soutien social pour atténuer les souffrances économiques qu'elles ont ressenties depuis la perte du principal pain de leur foyer »⁴⁹⁹. Ces familles ont toutes dénoncé, selon cet auteur, l'absence de considération officielle pour la réhabilitation de leurs victimes ainsi que le peu ou l'absence de réparations économiques⁵⁰⁰. D'ailleurs, la CVR a établi dans son rapport que « les limites de la capacité de l'État à fournir des mesures de réparation doivent être reconnues »⁵⁰¹.

Toutefois, le modèle de commission vérité transpose le niveau individuel sur le niveau collectif. Une sorte de généralisation mécanique « de ce qui se passe dans quelques foyers intérieurs, à tous, puis à la nation tout entière »⁵⁰², que certains auteurs dénoncent. En effet, pour Sandrine Lefranc par exemple, « ce qui « guérit » un individu donné ne guérit pas, de proche en proche ou par translation miraculeuse, tous les autres individus formant nation. Ce qui le traumatise ne rend pas malade la nation, laquelle n'est d'ailleurs ni saine ni malade, même lorsqu'elle fait l'expérience d'une violence extrême. Rappeler la complexité

- ⁴⁹⁷ DARBON Dominique, « La Truth and Reconciliation Commission. Le miracle sud-africain en question », In *Revue française de science politique*, 48^e année, n°6, 1998, pp.707-724.

- ⁴⁹⁸ RONDEAU Dany, « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des commissions de vérité et de réconciliation », in *Éthique publique* [En ligne], Vol. 18, n° 1, 2016.

- ⁴⁹⁹ ARONSON Jay D., « The Strengths and Limitations of South Africa's Search for Apartheid-Era Missing Persons », in *International Journal of Transitional Justice*, 2011, pp. 262-281.

- ⁵⁰⁰ Ibid.

- ⁵⁰¹ Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report, Volume one, op. cit., p. 128.

- ⁵⁰² LEFRANC Sandrine, « Un tribunal des larmes : La Commission sud-africaine « Vérité et Réconciliation » », in *La Vie des Idées*, 2013.

<https://laviedesidees.fr/Un-tribunal-des-larmes.html>.

des interactions sociales ébranle la croyance selon laquelle les commissions de vérité (et autres institutions commémoratives) créeraient de l'unité nationale»⁵⁰³.

Enfin et dans le chapitre de la vérité, certains historiens et juristes ont remis en question l'idée d'établir une «vérité officielle»⁵⁰⁴, notamment par l'intermédiaire de commissions de la vérité. Tristram Hunt, par exemple, nous dit que dans l'imaginaire collectif on a tendance à croire que «ce qui est enregistré dans la salle d'audience peut constituer l'histoire irréfutable du passé. C'est à la fois intellectuellement circonspect et historiquement dangereux. »⁵⁰⁵. La pratique a prouvé qu'il est quasiment impossible, à court terme, pour une commission de détailler complètement l'étendue et l'effet des exactions qui ont eu lieu pendant de nombreuses années, ou d'enquêter sur chaque cas qui lui est soumis. Cependant, Priscilla B. Hayner affirme qu'une commission peut révéler une vérité générale sur les grandes tendances des événements et divulguer sans discernement les atrocités commises et les parties responsables⁵⁰⁶. Elle peut même aller, selon cet auteur, bien au-delà de la simple description des faits et contribuer ainsi, à une compréhension beaucoup plus large de la façon dont les gens et le pays dans son ensemble ont été touchés, et quels facteurs ont contribué à la propagation de la violence⁵⁰⁷.

4- La nécessité d'inventer un modèle propre

Puisque la justice transitionnelle s'est développée sur fond des démocratisations engagées dans les pays de l'Amérique latine durant les 1980, elle a permis de véhiculer l'idée selon laquelle on peut asseoir la démocratie partout dans le monde, par l'adoption séquentielle d'un ensemble de réformes légales et institutionnelles. En effet, il est attendu des dispositifs de la justice transitionnelle qu'ils apportent à la fois, des réponses aux nombreuses attentes des victimes et de leurs proches et qu'ils enclenchent une dynamique de reconstruction sociétale,

- ⁵⁰³ Ibid.

- ⁵⁰⁴ HAYNER Priscilla B., *Unspeakable Truths. Confronting State Terror and Atrocity*, éd. Routledge, New York and London, 2001, p. 84.

- ⁵⁰⁵ HUNT Tristram, « Whose Truth? Objective Truth and a Challenge for History », in *Criminal Law Forum*, Vol. 15, mars 2004, pp. 193-198.

- ⁵⁰⁶ Ibid.

- ⁵⁰⁷ Ibid.

parce que cette justice, nous dit Pierre Hazan, «travaille(rait) les identités collectives en élaborant de nouvelles mythologies nationales»⁵⁰⁸.

Or, vouloir créer des mécanismes qui s'appliqueraient à tous les contextes (guerre civile, apartheid, un conflit armé international ou une dictature), nous semble, au regard des différentes expériences, une entreprise difficile à mener. Il est vrai que depuis quelques années, l'ONU accorde une attention particulière aux demandes relatives aux poursuites judiciaires dans le cas des transitions ou des sorties de conflits. La richesse des enseignements tirés des expériences a contribué à l'élaboration de normes internationales visant à l'administration de la justice dans ces sociétés. Toutefois, cette évolution mérite d'être nuancée puisque l'ONU même, reconnaît qu'il y a lieu « d'éviter les solutions toutes faites et l'importation de modèles étrangers, et d'appuyer plutôt l'action sur des évaluations nationales, la participation des acteurs nationaux et les besoins et aspirations locaux »⁵⁰⁹.

On a pu voir jusqu'à maintenant que la volonté des Nations Unies est de promouvoir, à partir des expériences historiques de plusieurs pays, la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle sous forme d'une démarche globale intégrant des mesures de justice pénale, de recherche de la vérité, de réparations, et de réforme des institutions. De plus, et outre le fait que ces mesures contribuent à assurer la paix, la justice transitionnelle permettrait, d'un côté, aux victimes d'avoir une reconnaissance, nécessaire à construire leur confiance dans les nouvelles institutions de l'Etat, et participerait à la réconciliation et au renforcement de l'Etat de droit, d'un autre côté⁵¹⁰.

Dans ce cadre, l'exemple sud-africain de transition, en dépit des avancées qu'il a pu susciter à travers la CVR, n'a pas été exempt de critiques. Faute de temps, la CVR n'a pu statuer sur les nombreux dossiers de victimes qui lui ont été présentés. De plus, le fait d'avoir libéré des bourreaux, après qu'ils aient confessé leurs crimes atroces, a contribué à aggraver les souffrances de nombreuses victimes. Le travail effectué par cette commission nous rappelle

- ⁵⁰⁸ HAZAN Pierre, *Juger la guerre, juger l'Histoire : Du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale*, op. cit., p. 12.

- ⁵⁰⁹ Nations Unies, Conseil de Sécurité, « Rapport du secrétaire général de l'ONU sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », op. cit.

- ⁵¹⁰ Nations Unies, Assemblée générale, DE GREIFF Pablo, « Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », op. cit., paragraphe 21.

que l'accès à la vérité n'est pas une finalité en soit et qu'un processus de réconciliation s'étale sur plusieurs années.

Cela devrait inciter les Etats concernés à ne pas dépendre d'un modèle unique. Chaque pays doit trouver sa propre formule, en fonction de ses besoins et de son contexte politique, historique et culturel. Il se trouve, par exemple, que dans un pays voisin de l'Afrique du Sud, à savoir le Mozambique, qui a vécu des violences à l'instar de l'Afrique du Sud, la recherche de la vérité par des récits rituels publics a été d'une importance fondamentale. « À la fin de la guerre civile, la réaction politique a consisté à enterrer le passé et à imposer un couvre-feu de silence. Cette culture de déni a empêché les victimes d'évoquer leurs souffrances et de recouvrer leur dignité »⁵¹¹. Les autorités ont privilégié des coutumes indigènes, qui recourent à des pratiques traditionnelles, jugées mieux adaptées que les poursuites pénales, pour affronter un passé douloureux. La société civile et les ONG locales ont appuyé cette orientation puisque elles ont pesé dans le « processus de décision des autorités nationales et internationales. La majorité des églises de Gorongosa (Mozambique) ont totalement découragé les idées allant dans le sens d'une justice punitive »⁵¹². Etudiant ce cas, Martin Rupiya estime « qu'il n'y a pas de modèle pour la résolution des conflits, et donc la décision d'intervenir et les modes d'intervention doivent être pleinement intégrés, compris et appliqués dans le contexte spécifique des pays, des régions et du contexte international »⁵¹³.

Le Mozambique n'est pas un cas isolé, puisque d'autres pays africains, comme la Mauritanie ou l'Algérie, ont contesté l'idée de modèle de justice transitionnelle et ont opté pour des options de sortie de crise, qui font abstraction de leur passé douloureux. Même si le recours à la justice pénale n'est pas fondamental dans un processus de justice transitionnelle, il n'en demeure pas moins que l'établissement de la vérité reste un de ses fondements, car « se souvenir et dire la vérité sur les événements terribles sont des conditions préalables tant à la restauration de l'ordre social qu'à la guérison individuelle des victimes »⁵¹⁴. Or pourquoi ces pays ne sont pas revenus sur leur passé ?

- ⁵¹¹ HUYSE Luc, « Introduction : les approches fondées sur les traditions dans les politiques d'apaisement, de justice transitionnelle et de réconciliation », HUYSE Luc, SALTER Mark et HELGESEN Vidar (Dir.), *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, éd. International Institute for Democracy and Electoral Assistance, Stockholm, 2009, pp. 1-24.

- ⁵¹² Ibid.

- ⁵¹³ RUPIYA Martin « Historical Context: War and Peace in Mozambique », in *Accord: an International Review of Peace Initiatives*, 1998, pp. 10-17.

- ⁵¹⁴ HERMAN Judith Lewis, *Trauma and Recovery*, New York, éd. Basic Books, 1997, p. 1.

En Mauritanie comme en Algérie, aucune rupture n'a été enregistrée, puisque établir une vérité sur les violences passées suppose de revenir sur le rôle joué à l'époque par les forces de l'ordre, dont les hauts responsables sont restés en poste au moment de l'adoption des lois d'amnistie ou de réconciliation. Du moment que l'élite dirigeante a peu changé dans ces pays, les conséquences du lancement, à court terme, d'un processus de « divulgation complète »⁵¹⁵ de la vérité sur le passé aussi douloureux soit-il, constitueraient un risque pour le régime et risquent de compromettre les chances d'une sortie de crise apaisée.

En somme, dans un monde qui est économiquement, technologiquement, politiquement et juridiquement de plus en plus interdépendant, et au regard des crises internes qui sont en cours un peu partout dans le monde, particulièrement dans certains Etats arabes tel que la Syrie, la Lybie et le Yémen, les mécanismes de justice transitionnelle seront sans aucun doute sollicités moyennant des adaptations dictées par le contexte prévalant dans chaque pays. Seulement, les crises actuelles se démarquent des transitions qui ont suivi la chute de régimes autoritaires dans des pays de l'Amérique Latine et qui ont été à l'origine de la justice transitionnelle. A la différence des contextes africains ou sud-américains, où la source de la violence était identifiée (pouvoir ou rébellion), la violence dans les situations post révoltes arabes, a été véhiculée par plusieurs acteurs. Que ce soit en Syrie, en Lybie ou au Yémen, plusieurs Etats étrangers, des groupes de mercenaires, des groupes terroristes en plus des Etats concernés ont pris part aux hostilités, compliquant davantage l'identification des responsables des crimes.

C'est ce qui amène des chercheurs à se questionner sur la capacité des mécanismes de justice transitionnelle à s'inscrire dans un cadre conceptuel cohérent. Sandrine Lefranc par exemple, estime dans ce cadre, qu'en voulant regrouper « les poursuites judiciaires, les dispositifs de mise au jour d'une vérité historique sur un passé de violence, les politiques de réparations en faveur des victimes (matérielles et symboliques) et les réformes institutionnelles ayant une finalité de prévention de la récurrence des crimes », les mécanismes de fonctionnement de la justice transitionnelle manquent de cohérence⁵¹⁶.

- ⁵¹⁵ la divulgation complète de la vérité était l'une des conditions imposées par la CVR sud-africaine aux responsables qui avaient, sous le régime de l'apartheid, commis des crimes à caractère politiques, en contrepartie de l'octroi de l'amnistie.

- ⁵¹⁶ LEFRANC Sandrine, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », in Mouvements, 2008, n° 53, pp. 61-69.

C'est pourquoi, nous considérons que dans un contexte de changement et de transformation, la question est avant tout politique, avec « des poids et des contrepoids, et où il s'agit avant tout de restaurer un équilibre social et une vision partagée »⁵¹⁷. Il s'agit, selon Carol Mottet, « d'encourager une approche holistique de la justice transitionnelle et du traitement du passé, compris comme des instruments au service de la consolidation de la paix, à appréhender en fonction des séquences d'un processus de paix et des options qui se présentent pour chaque cas d'espèce, et à des moments différenciés »⁵¹⁸.

- ⁵¹⁷ MOTTET Carol, « Traitement du passé : quels défi et quelles opportunités pour une paix durable ? », in Conference Paper, la justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, Yaoundé/Cameroun, 2011, pp. 48-60.

- ⁵¹⁸ Ibid.

Chapitre II : Les politiques de réconciliation ou l'ambition de reconstruire le lien social

« Comment passe-t-on de la paix définie négativement comme absence de guerre à la réconciliation définie positivement comme une cohabitation redevenue « chaude » entre des acteurs qui, d'adversaires qu'ils étaient, sont redevenus partenaires ? »⁵¹⁹. Cette question de Dominique Moïsi résume une certaine ambition qui s'invite dans les débats après une période de violence politique. Elle est d'autant plus d'actualité lorsque les « belligérants sont contraints de coexister dans une même unité politique »⁵²⁰. Dans ce cadre, Valérie Rosoux nous dit que pour « la plupart des chercheurs et praticiens spécialisés dans la résolution des conflits, un seul et même scénario doit être favorisé : la réconciliation »⁵²¹. A voir les processus de sortie de crises ces dernières années, la réponse semble évidente. La rhétorique de la réconciliation, qui occupe l'espace post conflit, « est présentée comme ce qui pourrait faire en sorte que les exactions ne reviennent pas. Il n'a jamais paru autant nécessaire de penser la question de la réconciliation, cette paix appelée à durer. Ce n'est pas uniquement l'arrêt des combats. C'est la fin d'une histoire. La réconciliation est supposée mettre un terme définitif aux longs aléas d'un affrontement et elle renvoie la barbarie au passé »⁵²².

Il est vrai que l'amnistie a été largement critiquée ces dernières années, notamment dans le cadre des transitions vers les démocraties ou de sortie de guerre civile, mais sans toutefois être réfutée puisqu'elle demeure largement utilisée. Ces critiques qui viennent assez souvent d'ONG internationales, sont motivées par la nécessité de compléter ces amnisties par des politiques ou des dispositifs destinés à guérir les victimes de leurs traumatismes et à reconstruire des relations sociales entre les citoyens. L'objectif est de permettre aux personnes divisées par ce passé de coexister au sein d'une même communauté politique et de reconnaître la légitimité de sa loi.

- ⁵¹⁹ MOÏSI Dominique, « La Réconciliation. Introduction », in *Politique Etrangère*, Vol. 58, n°4, 1993, pp. 873-875.

- ⁵²⁰ LEFRANC Sandrine, « Réconciliation », MARZANO Michela (Dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, éd. Presses Universitaires de France, 2011.

https://www.researchgate.net/publication/281534607_Reconciliation.

- ⁵²¹ Rosoux Valérie, « Réconciliation post conflit : à la recherche d'une typologie », in *Revue internationale de politique comparée*, 2015, Vol. 22, pp. 557-577.

- ⁵²² COLOMBANI Anouk, « L'après-violence : (ré)conciliations (im)possibles ? », op. cit., p. 11.

Bien que le concept de réconciliation ait été connu et utilisé dans les sciences sociales pendant une longue période, c'est seulement au cours des dernières décennies que l'étude de la réconciliation est apparue comme un domaine d'intérêt défini dans la science politique et la psychologie politique⁵²³. Il a évolué à partir du fait que les spécialistes et les praticiens se sont rendus compte que, bien que la résolution des conflits mette un terme à la violence, elle ne stabilise pas nécessairement la paix ni n'empêche l'émergence d'un nouveau conflit dans le futur, ce qui peut même conduire à une violence renouvelée⁵²⁴.

En effet, les différentes expériences de transition vers la démocratie « montrent que ni les approches légales, se fondant simplement sur la formulation de constitutions, ni les approches thérapeutiques, se nourrissant des principes de la justice transitionnelle, n'ont été satisfaisantes : les premières instituent l'oubli, l'absence de mémoire, parce que le traumatisme est un facteur déstabilisant dans le processus de reconstruction, alors que les secondes n'investissent que le travail sur le traumatisme et occultent le risque permanent du retour de la violence »⁵²⁵. Cette réflexion peut paraître réductrice, au regard de la complexité des questions qui la nourrissent. En effet, la dynamique des situations qui suivent les périodes de violence politique nous impose à avoir un regard critique sur les agendas nationaux et internationaux post-conflit, qui « permettent rarement des « solutions » faciles et généralisables. Il est de plus en plus largement admis que les meilleures ressources – et, de ce fait, les meilleures « réponses » – aux nombreux dilemmes apparemment insolubles qu'implique la gestion des conséquences d'un conflit violent se trouvent dans les pays eux-mêmes »⁵²⁶.

A partir de là, un besoin de réconciliation a évolué à partir de la reconnaissance qu'il est nécessaire d'aller au-delà de la focalisation traditionnelle sur la résolution des conflits, d'étendre l'étude de la consolidation de la paix à une perspective macro-sociétale qui concerne la réconciliation entre les membres de la société. Dans son étude du cas sud-africain, Laetitia Bucaille avait écrit que « la pacification des sociétés et la réconciliation entre individus ne

- ⁵²³ BAR-TAL Daniel et BENNINK Gemma. H., « The nature of reconciliation as an outcome and as a process », BAR-SIMAN-TOV Yaacov (Dir.), *From conflict resolution to reconciliation*, éd. Oxford University Press, Oxford, 2004, pp.11-38.

- ⁵²⁴ BAR-SIMAN-TOV Yaacov, « Introduction: Why Reconciliation? », BAR-SIMAN-TOV Yaacov (Dir.), *From conflict resolution to reconciliation*, op. cit., pp. 3-10.

- ⁵²⁵ LEROUX Georges, « Le risque de la réconciliation », SCHAAP Andrew (Dir.), *Political Reconciliation*, éd. Routledge, London and New York, 2006, pp. 30-32.

- ⁵²⁶ HUYSE Luc, SALTER Mark et HELGESEN Vidar (Dir.), *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, op. cit., préface.

succèdent pas forcément au règlement politique des conflits »⁵²⁷. D'où la nécessité pour ces sociétés de s'engager dans un processus de réconciliation pour traiter les différends passés, les divisions et les polarisations autour desquelles la violence a été historiquement organisée.

Section 1 : Réflexion sur le concept de réconciliation

Les phénomènes conflictuels armés se produisent lorsque les intérêts d'un groupe social rentrent en contradiction avec ceux d'un autre groupe et que les mécanismes politiques et institutionnels ne parviennent pas à réguler leurs différends. Bien évidemment, nous nous intéressons aux situations où les deux groupes qui se sont affrontés devront continuer à vivre ensemble dans une même entité (un Etat), et pour lesquels la résolution du conflit implique de faire des choix douloureux, et où la violence a laissé des séquelles profondes. Ces choix sont de plus en plus estampillés comme des politiques de réconciliation. C'est particulièrement le cas de l'Algérie, où les pouvoirs publics ont fait des choix de sortie de crise, en privilégiant des options d'amnistie sans pour autant juger nécessaire la création de commission de vérité à l'instar d'autres pays qui ont connu des périodes de violence politique aussi massives qu'a connu l'Algérie⁵²⁸. De plus, la plus haute autorité du pays, en l'occurrence le président de la République, n'a pas cessé lors de ses différents déplacements pour la promotion des politiques de réconciliation, d'appeler les citoyens à faire preuve de responsabilité et d'oublier le passé, au nom de l'intérêt suprême du pays.

Par ailleurs et même s'il n'y a pas de mode de réconciliation universellement accepté, l'idée de réconciliation fait désormais partie du paysage des processus de reconstruction des sociétés ayant connu des périodes de violence politique massive. Depuis que Donna Pankhurst⁵²⁹ a attiré l'attention sur la confusion entourant le terme, il est devenu habituel que presque tous les textes sur le sujet commencent par une reconnaissance du manque de compréhension et d'utilisation consensuelles du concept. Fondamentalement, cette absence de consensus est observable non seulement parmi les chercheurs et leurs écrits mais également dans les cercles politiques, les Organisations Internationales Gouvernementales, les agences donatrices et les

- ⁵²⁷ BUCAILLE Laetitia, *Le pardon et la rancœur*, op. cit, p. 7.

- ⁵²⁸ Nous y reviendrons dans la deuxième partie de notre thèse.

- ⁵²⁹ PANKHURST Donna, « Issues of justice and reconciliation in complex political emergencies: conceptualizing reconciliation, justice and peace », in *Third World Quarterly*, 1999, Vol. 20, n° 1, pp. 239-255.

ONG. De plus, cette confusion est décelable chez les acteurs concernés par le contexte post-violence, à savoir les victimes, les politiciens, les gouvernements ...etc.

Un tel commentaire ne rejette pas la valeur évidente d'une grande partie du travail académique qui a été entrepris dans ce domaine. En effet, la réconciliation comme pratique, qui ambitionne d'aller au-delà de régler techniquement un conflit, et dont l'enjeu est de rétablir les relations sociales, a reçu une attention croissante au cours des dernières années, en grande partie en raison de la grande envergure qu'ont pris les « commissions vérité » un peu partout dans le monde⁵³⁰. Cette politique ambitionne de construire « un sens commun largement et internationalement partagé sur ce qu'il convient de faire pour reconstruire le rapport d'une société à un passé de violence »⁵³¹. En dépit des difficultés auxquelles sont confrontées les politiques et les sociétés dans la mise en œuvre des politiques de réconciliation, les différentes expériences attestent de leur capacité à favoriser la construction de la paix, dans des situations de post conflit interne ou de transition démocratique.

Pour Sandrine Lefranc, « la rhétorique du pardon et de la réconciliation nationale est l'une des modalités qu'adoptent les gouvernements démocratiques pour permettre à la nation de sortir de la violence et de surmonter ses divisions »⁵³². En effet, l'expérience et l'histoire ont donné du crédit à cette affirmation car elles nous montrent que les Etats qui ont connu des périodes de violence de masse, intègrent souvent une dimension de réconciliation dans les politiques de reconstruction de leur tissu social. Pour motiver ce choix, les lois promulguées dans ce cadre et les discours politiques qui les soutiennent, mettent en avant la priorité de consolider la paix et de reconstruire la nation⁵³³. Ces appels à la réconciliation se sont multipliés à travers divers théâtres d'hostilité au point de devenir « une dimension cruciale de la prévention des conflits »⁵³⁴.

- ⁵³⁰ LERCHE Charles O., « Truth Commissions and National Reconciliation: Some Reflections on Theory and Practice », in *Peace and Conflict Studies*, Vol. 7, n° 1, May 2000, pp. 1-20.

- ⁵³¹ LEFRANC Sandrine, « Réconciliation », op. cit.

- ⁵³² LEFRANC Sandrine, « Politiques du pardon », op. cit., p 295.

- ⁵³³ A titre d'exemple, la loi du Point Final en Argentine, adoptée le 24 décembre 1986, avait pour objectif de permettre aux citoyens de « poursuivre ensemble l'urgente tâche de reconstruire la nation » ; la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en Algérie, adoptée le 29 septembre 2005, souligne quant à elle que « Pour leur consolidation définitive, la paix et la sécurité exigent aujourd'hui la mise en œuvre d'une démarche nouvelle visant à concrétiser la réconciliation nationale ». Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ⁵³⁴ BLOOMFIELD David, BARNES Teresa and HUYSE Luc (Dir.), *Reconciliation after a violent conflict. A handbook*, éd. International Institute for Democracy and Electoral Assistance, Stockholm, 2003, p. 28.

D'ailleurs, la montée en puissance et la vulgarisation du discours portant sur des expériences de politiques de réconciliation sont considérées par Valérie Rosoux comme des éléments relativement récents dans les relations internationales⁵³⁵. En pratique, il n'existe pas de feuille de route modèle pour la réconciliation. Il n'y a pas de raccourci ou de simple prescription pour guérir les blessures et les divisions d'une société à la suite d'un cycle de violence de masse. Dans ce cadre, Donna Pankhurst écrit qu'« aucune compréhension commune n'a encore émergé sur les conditions politiques dans lesquelles les efforts de réconciliation doivent être restreints au profit de la promotion de ceux de la justice, ou vice versa, pour parvenir à une meilleure paix »⁵³⁶.

Pour signifier davantage la confusion qui existe autour de la réconciliation, Johan Galtung estime que « La réconciliation est un thème avec des racines psychologiques, sociologiques, théologiques, philosophiques profondes et personne ne sait vraiment comment réussir à l'atteindre »⁵³⁷. Par contre des options et des expertises tirées de l'expérience, sont disponibles. Ces éléments offrent les fondamentaux nécessaires pour mener un processus de réconciliation adapté à un contexte particulier. Créer un climat de confiance et de compréhension entre les anciens ennemis est un défi extrêmement difficile et un chemin long à parcourir. Il est toutefois essentiel de s'attaquer au processus de construction d'une paix durable. Examiner le passé douloureux, le reconnaître et le comprendre, et surtout le transcender, est la meilleure posture pour garantir qu'il ne se reproduit pas.

1- Un concept universel difficile à saisir

Les travaux académiques consacrés à la réconciliation ont tendance à qualifier ce concept d'être trop vague pour former un projet politique cohérent, dans le sens où il aspire à un idéal de communauté incompatible avec le pluralisme des sociétés modernes et qu'il vise à

- ⁵³⁵ ROSOUX Valérie, « Diplomatie et réconciliation : ambitions et illusions », TANGUY DE WILDE d'Estmael, LIEGEOIS Michel et DELCORDE Raoul (Dir.), *La diplomatie au cœur des turbulences internationales*, éd. Presses Universitaires de Louvain, Belgique, 2014, pp 75-89.

- ⁵³⁶ PANKHURST Donna, « Issues of justice and reconciliation in complex political emergencies: conceptualizing reconciliation, justice and peace », op. cit.

- ⁵³⁷ GALTUNG Johan, « After Violence, Reconstruction, Reconciliation and Resolution », ABU-NIMER Mohammed (Dir.), *Reconciliation, Justice and Coexistence: Theory and Practice*, éd. Lexington Books, Oxford, 2001, pp. 3-23.

restaurer un état antérieur d'harmonie, qui n'a jamais réellement existé, où il exige la résignation face aux injustices du passé⁵³⁸.

Du latin *reconciliare*, « remettre en état, rétablir la concorde ou l'amitié », la réconciliation désigne le retour à des rapports antérieurs « C'est un processus qui restaure les relations brisées de ceux qui ont été divisés les uns des autres par le conflit pour créer à nouveau, une communauté »⁵³⁹. Pour Andrew Schaap, le concept de réconciliation pourrait être défini comme « un compte rendu public de l'histoire de la violence et son héritage afin de permettre aux personnes divisées par ce passé de coexister au sein d'une même communauté politique et de reconnaître la légitimité de sa loi »⁵⁴⁰. D'autres définitions du concept incluent « un accord entre des sujets antagonistes pour s'écarter de la violence dans un présent partagé »⁵⁴¹ et « Construire ou reconstruire des relations d'aujourd'hui qui ne sont pas hantées par les conflits et les haines d'hier »⁵⁴². C'est incontestablement un défi immense à relever, à travers lequel, les nouveaux gouvernements cherchent à trouver un terrain d'entente avec l'ancien ennemi, dans le but de coexister et de coopérer avec lui. Le défi est tout aussi immense s'agissant de l'intégration d'un groupe qui s'est mis en marge de la société, en lui évitant les réactions en rapport avec la colère, la haine, l'humiliation et la vengeance.

Wendy Lambourne soutient que « les membres de la communauté internationale se réfèrent de plus en plus à la nécessité de promouvoir la réconciliation nationale, mais rares sont ceux qui définissent ce qu'ils entendent par réconciliation »⁵⁴³. Dan Smith a étudié l'action de certains pays donateurs occidentaux dans les opérations de consolidation de la paix et il est arrivé à la conclusion que la «réconciliation» est désormais l'une des principales catégories

- ⁵³⁸ SCHAAP Andrew, « Reconciliation as Ideology and Politics », in *Constellations*, Vol. 15, n° 2, 2008, pp. 249-264.

- ⁵³⁹ BORRIS Eileen et DEIHL Paul F., « Forgiveness, reconciliation and the contribution of international peacekeeping », LANGHOLTZ Harvey (Dir.), *The Psychology of Peacekeeping*, éd. Praeger Publishers, New York, 1998, pp. 207-222.

- ⁵⁴⁰ SCHAAP Andrew, « Reconciliation as Ideology and Politics », op. cit.

- ⁵⁴¹ BORNEMAN John, « Reconciliation after Ethnic Cleansing: Listening, Retribution, Affiliation », in *Public Culture*, Vol. 14, 2002, pp. 281-304.

- ⁵⁴² HAYNER Priscilla B., *Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions*, op. cit, p. 161.

- ⁵⁴³ LAMBOURNE Wendy, « Post-conflict peacebuilding: meeting human needs for justice and reconciliation », *Journal of Peace, Conflict and Development*, n°4, avril, 2004.

<https://www.bradford.ac.uk/library/find-materials/journal-of-peace-conflict-and-development/PostConflictPeacebuilding.pdf>.

d'initiatives financées par ces pays donateurs⁵⁴⁴. Et pourtant, il n'y a toujours pas de définition consensuelle de ce que ce terme englobe ou de ce qu'il exclut. Pour beaucoup de spécialistes, surtout depuis l'expérience de la CVR sud-africaine, le concept est étroitement associé à « la vérité » et au « pardon », même si ceux-ci restent également des termes contestés en eux-mêmes dans un contexte post-conflictuel. Dans la littérature académique, ce manque de clarté résulte, selon nous, de la multitude des contextes et des expériences mises en œuvre. A titre d'exemple, on peut distinguer dans le tableau ci-dessous, les résultats d'une étude menée en Afrique du Sud en 2002, sur la perception populaire du concept réconciliation⁵⁴⁵. Selon cette étude, la réconciliation peut évoquer plusieurs sens, dont certains sont inattendus. On note aussi que la distribution des perceptions change d'un groupe racial à un autre. Chez le citoyen noir par exemple, la réconciliation signifie avant tout le pardon, alors que pour le blanc, le métis et l'indien elle indique plutôt l'unité.

	Noirs	Blancs	Métis	Indiens
Pardon	27.7	8.7	15.3	9.2
Unité	14	18.1	18.2	31.3
Paix	13.7	9.9	10.9	9.1
Intégration raciale	8.1	17.1	11.1	13.6
Oublier le passé	10.0	6.7	9.0	10.7
Résoudre les différences	4.3	5.4	6.1	6.1
Coopération	4.3	8.2	7.8	7.7
Examiner le passé	5.0	5.3	7.1	3.7
Développement économique	3.8	3.1	2.5	2.1
Valeurs	1.7	6.1	4.7	2.5
Abolir le racisme	2.8	1.9	1.0	0.8
Droits de l'homme	1.4	2.2	2.3	1.6
Autre sens	3.2	7.1	4.0	1.6

**Récapitulatif des résultats d'une étude menée en Afrique du Sud en 2002,
sur la perception populaire du concept réconciliation**

- ⁵⁴⁴ Norway, Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs, SMITH Dan, « Towards a Strategic Framework for Peacebuilding: Getting Their Act Together », Oslo, 2004, p. 47.

- ⁵⁴⁵ LOMBARD K., « Revisiting Reconciliation: The People's View », Research Report of the Reconciliation Barometer Exploratory Survey, Institute for Justice and Reconciliation, Rondebosch/South Africa, 2003.

http://ijr.org.za/home/wp-content/uploads/2019/09/PA_2003_Exploratory-Survey-Report.pdf.

De notre point de vue, il ne faut pas considérer cette divergence de représentations comme contradictoires, mais plutôt il est nécessaire de les intégrer et de s'adapter avec un degré de flexibilité, car cela nous garantit que nous pouvons générer des approches de réconciliation qui conviennent au mieux à des contextes spécifiques, sans qu'il soit nécessaire de produire des modèles universels définitifs.

Cette volonté est nourrie souvent par un idéal moral, dans lequel celui qui a violé la norme est réintégré dans la communauté au moyen d'un processus de remords, de réparation et de réaffirmation de la norme, suivi d'une punition et/ou de pardon. Or le problème avec l'application de ce récit de la réconciliation aux sociétés violentées est, bien sûr, que nous ne pouvons pas présupposer des normes partagées entre persécuteurs et persécutés. Dans un contexte de sortie de crise, où la violence et l'oppression étaient légitimées en termes de normes morales partagées par une catégorie de la société, les victimes ne peuvent que se méfier d'une telle démarche.

Par ailleurs, l'absence de consensus sur la réconciliation se manifeste au cours d'un processus de réconciliation formel, selon Andrew Gunstone, par «une multitude de définitions différentes préconisées par divers individus et organisations qui mettent l'accent sur des questions aussi diverses que les droits des victimes, l'accès à la vérité, les réparations, ...etc »⁵⁴⁶. Dans le cas australien, il identifie la «confusion qui en résulte au sein de la communauté sur le sens de la réconciliation »⁵⁴⁷ comme l'un des facteurs qui ont contribué à son échec comme politique publique. Il n'y a pas donc, de modèle de réconciliation universellement accepté. Certains auteurs n'hésitent pas à mettre l'accent sur ce manque de clarté⁵⁴⁸ qui caractérise la réconciliation, ce qui favorise l'hétérogénéité du concept⁵⁴⁹, alors que pour d'autres, la réconciliation n'est qu'un mot à la mode⁵⁵⁰. Paradoxalement, alors que la confusion reste largement non résolue, le terme gagne régulièrement en usage et en importance et tend « à se constituer en grammaire contraignante même pour ceux nombreux

- ⁵⁴⁶ GUNSTONE Andrew, « Unfinished Business: the Australian Reconciliation Process from 1991-2000 », in *Journal of Australian Indigenous*, Vol. 8, 2005, pp. 16-32.

- ⁵⁴⁷ Ibid.

- ⁵⁴⁸ GIBSON James L., «The Contributions of Truth to Reconciliation: Lessons From South Africa », in *Journal of Conflict Resolution*, 2006, Vol. 50, pp. 409-432. LEFRANC Sandrine, « Réconciliation », op. cit.

- ⁵⁴⁹ HERMANN Tamar, « Reconciliation: Reflections on the Theoretical and Practical Utility of the Term », BAR-SIMAN-TOV Yaacov (Dir.), *From conflict resolution to reconciliation*, op. cit., pp. 39-60.

- ⁵⁵⁰ Voir par exemple MEIERHENRICH Jens, «Varieties of Reconciliation», in *Law & Social Inquiry*, Vol. 33, 2008, pp. 195-231.

qui expriment d'abord leur réticence »⁵⁵¹, au regard des efforts qui sont déployés pour « rendre le mot scientifiquement viable en même temps que politiquement utile »⁵⁵², et dont le sens commun soit « largement et internationalement partagé »⁵⁵³ pour s'entendre « sur ce qu'il convient de faire pour reconstruire le rapport d'une société à un passé de violence »⁵⁵⁴.

Toutefois le modèle le plus abouti (Afrique du Sud) insiste sur la nécessité d'aborder la violence, les oppressions et les divisions passées en se référant à un récit partagé de «vérité» sur la violence. Ce modèle consiste à relier la réconciliation à un processus de recherche et de reconnaissance de la «vérité» sur les atrocités, la violence et les violations des droits de l'homme commises dans le passé afin de donner un sens de «justice» aux victimes⁵⁵⁵.

Par ailleurs, il faut reconnaître que les spécialistes des politiques de réconciliation sont partagés entre la considérer comme un processus qui sert un objectif, ou bien elle est l'objectif lui-même⁵⁵⁶. Si on veut s'inscrire dans une démarche pragmatique, évitant toute idéalisation de la réconciliation, alors l'on considérerait la réconciliation comme un processus. Parce qu'être pragmatique nous recommande de la considérer ainsi ce qui revient à négliger sa représentation en tant qu'objectif final qui symboliserait une certaine harmonie de la société.

De nombreux travaux académiques convergent à considérer la conception de la réconciliation comme un processus servant à atteindre un objectif global, en l'occurrence celui d'une paix durable. John Paul Lederach et Audrey Chapman, pour ne citer que ceux-ci, écrivent respectivement que la réconciliation est un « processus dynamique d'adaptation [...] visant la construction et la guérison »⁵⁵⁷ et que c'est un « processus multidimensionnel à long

- ⁵⁵¹ LEFRANC Sandrine, « Réconciliation », op. cit.

- ⁵⁵² Ibid

- ⁵⁵³ Ibid.

- ⁵⁵⁴ Ibid.

- ⁵⁵⁵ TRIMIKLINIOTIS Nicos, « Sociology of reconciliation: Learning from comparing violent conflicts and reconciliation processes », in *Current Sociology*, 2013, Vol. 61, pp. 244-264.

- ⁵⁵⁶ Pour plus d'approfondissements voir BAR-TAL Daniel and BENNINK Gemma H., « The nature of reconciliation as an outcome and as a process », op. cit.

- ⁵⁵⁷ LEDERACH John Paul, « Civil Society and Reconciliation », HAMPSON Fen Osler and AALL Pamela (Dir.), *Turbulent Peace: The Challenges of Managing International Conflict*, éd. United States Institute of Peace, Washington DC, 2001, pp. 841-854.

terme »⁵⁵⁸. On peut lire aussi, dans le premier volume du rapport de la Commission Vérité Réconciliation, que la réconciliation est considérée comme une condition pour la poursuite de l'unité nationale, la paix et le bien-être de tous les Sud-Africains⁵⁵⁹. La réconciliation est donc considérée comme faisant partie d'un processus plus large visant à « construire un pont entre un passé profondément divisé et un avenir, fondée sur la reconnaissance des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique et le développement des opportunités pour tous »⁵⁶⁰.

Cependant, malgré sa popularité croissante dans les sphères internationales, particulièrement diplomatiques le terme «réconciliation» continue d'engendrer de la résistance, en particulier parmi les groupes de victimes. En effet, ces groupes développent, à juste titre, une représentation de la réconciliation fondée sur le soupçon, au motif que ce processus pourrait les obliger à engager un effort personnel qu'ils ne sont pas prêts à faire à un moment donné. Ils peuvent être forcés à faire des compromis et, en particulier, à «pardonner» aux responsables sans avoir d'abord obtenu une justice pour leur souffrance.

Pour les instigateurs d'une politique de réconciliation, le fait de réduire les « possibilités d'exprimer publiquement un désaccord – rappel des morts ou autre version de l'Histoire – doit avoir des effets « vertueux »⁵⁶¹. Cette injonction gouvernementale d'« oublier », s'est manifestée dans certains cas par l'inscription des menaces de poursuites judiciaires, en cas de prise de parole, dans les lois d'amnisties. C'est le cas par exemple, dans l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, aux articles 45 et 46, où il est stipulé qu'« Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des Eléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée

- ⁵⁵⁸ CHAPMAN Audrey, « Approaches to Studying Reconciliation », VAN DER MERWE Hugo, BAXTER Victoria and CHAPMAN Audrey (Dir.), *Assessing the impact of transitional justice: challenges for empirical research*, éd. United States Institute of Peace Press, Washington, D.C, 2009, pp. 143-172.

- ⁵⁵⁹ Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report, Vol. one, op. cit., p 103.

- ⁵⁶⁰ Ibid.

- ⁵⁶¹ LEFRANC Sandrine, « Réconciliation », op. cit.

irrecevable par l'autorité judiciaire compétente »⁵⁶² et « Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double »⁵⁶³.

A partir de là, toute remise en cause du texte et des dispositions décidées par les autorités publiques pour le règlement des conséquences des événements tragiques de la décennie noire, est proscrite. D'ailleurs, cette orientation a été confirmée à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2016. Dans son préambule, la Loi fondamentale consacre une constitutionnalisation de la réconciliation nationale, puisque il est mentionné que « [...] le peuple algérien a été confronté à une véritable tragédie nationale qui a mis en danger la survie de la Patrie. C'est en puisant dans sa foi et son attachement inébranlable à son unité, qu'il a souverainement décidé de mettre en œuvre une politique de paix et de réconciliation nationale qui a donné ses fruits et qu'il entend préserver »⁵⁶⁴.

On retrouve aussi, cet interdit de révisionnisme dans la CPRN adoptée en 2005. Ainsi, on peut lire dans le titre I consacré à la reconnaissance du peuple algérien envers les artisans de la sauvegarde de la république algérienne démocratique et populaire qu' « en adoptant souverainement cette Charte, le Peuple algérien affirme que nul, en Algérie ou à l'étranger, n'est habilité à utiliser ou à instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux Institutions de la République Algérienne Démocratique et Populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de tous ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international »⁵⁶⁵. Il s'agit là, davantage d'une démarche qui vise à

- ⁵⁶² Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, Art. 45, Journal officiel de la République algérienne n°11, 45° année, 28 février 2006.

- ⁵⁶³ Ibid, Art. 46.

- ⁵⁶⁴ Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle, préambule, Journal officiel de la République algérienne, n°14, 55° année, 6 mars 2016.

- ⁵⁶⁵ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

protéger les institutions existantes que de promouvoir la réconciliation, de crainte d'une remise en cause de la version officielle et des questionnements qui en découlent.

Dans le cas sud-africain, la CVR est un mécanisme initié par l'État prévoyant, dans certaines circonstances, un pardon sous la forme d'une amnistie en échange d'une admission, d'une révélation franche sur les exactions commises durant la période de l'Apartheid. Les défenseurs des commissions de vérité affirment que de telles instances offrent «une facilité pour les opprimés», car elles sont conçues précisément pour «leur permettre, s'ils le souhaitent, de remplir leur sacrement civique de pardon»⁵⁶⁶. Mais Jacques Derrida insiste: «Le pardon véritable doit engager deux singularités: le coupable et la victime. Dès qu'un tiers intervient, on peut encore parler d'amnistie, de réconciliation, de réparation, etc., mais certainement pas de pardon stricto sensu »⁵⁶⁷.

En 1996, la veuve de Steve Biko⁵⁶⁸, Ntsiki Mashalaba, a choisi de ne pas pardonner, et a critiqué la constitutionnalité de la loi de 1995 sur la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales. Elle a contesté l'amnistie accordée aux assassins de son mari en contrepartie de la divulgation de la vérité. Elle et trois autres requérants ont intenté, en 1996 un procès constitutionnel, contre le gouvernement de la République d'Afrique du Sud. Leur déclaration longue et soigneusement argumentée prétend essentiellement que la formation et le fonctionnement de la CVR étaient inconstitutionnels en ce sens qu'ils violaient directement d'autres principes de la Constitution⁵⁶⁹. Plus précisément, Mme Biko a soutenu que l'article 20 de la Loi sur la promotion de l'unité nationale de 1995, qui stipule qu' « aucune personne qui a bénéficié d'une amnistie pour un acte, une omission ou une infraction ne peut être tenue pénalement ou civilement responsable d'un tel acte »⁵⁷⁰, viole l'article 22 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, qui stipule que « Toute personne a le droit de faire régler par

- ⁵⁶⁶ ASMAL Kamel, ASMAL Louise et SURESH Roberts Ronald, « Reconciliation through truth: A reckoning of apartheid's criminal governance », éd. David Phillips Publishers James Currey St. Martin, Cape Town, 1997, p 49.

- ⁵⁶⁷ DERRIDA Jacques, *On Cosmopolitanism and Forgiveness*, éd. Routledge, London, 2001, p. 42.

- ⁵⁶⁸ Stephen Bantu Biko dit Steve Biko était un militant noir d'Afrique du Sud et une des grandes figures de la lutte anti-apartheid. Il est torturé et meurt en détention, à 30 ans, officiellement des suites d'une grève de la faim. Après son martyre, Biko devint le symbole de la résistance noire à l'hégémonie blanche. Il a été le sujet du film « *Cryfreedom* » de Richard Attenborough en 1987.

- ⁵⁶⁹ Voir par exemple NSIA-PEPRA Kofi, « Vérité et Justice : Établir un mécanisme approprié de responsabilisation en matière de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en Afrique », in *Air and Space Power Journal Afrique & Francophonie*, n°4, 2013, pp. 15-47.

- ⁵⁷⁰ South Africa, *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, Art. 20, 16 octobre 1995.

un tribunal ou, le cas échéant, par une autre instance indépendante ou impartiale, des litiges justiciables »⁵⁷¹. Elle a soutenu que le comité d'amnistie n'était ni un tribunal ni un forum indépendant ou impartial. Toutefois, la décision de la Cour constitutionnelle rejette cet argument au motif que d'autres parties de la Constitution de 1993, en particulier l'épilogue, autorisent la création d'un organe tel que la CVR annulant ainsi la réclamation que la CVR a violé la Constitution: la Cour de justice a statué contre Mme Biko dans cette affaire, en vertu de «la nation transcendant les divisions et les conflits du passé»⁵⁷².

2- L'obstination à vouloir réconcilier les sociétés violentées

Lors d'un séjour de recherche au sein du « United States Institute of Peace (USIP) » à Washington, Valérie Rosoux avait affirmé avoir pris « la mesure de ce qui apparaît comme une évidence dans le champ de la résolution des conflits : « La réconciliation doit avoir lieu le plus vite possible et à tous les niveaux » »⁵⁷³. Or, pour elle, cet appel à la réconciliation et la réaction des survivants qu'elle a pu rencontrer dans les différents contextes post-conflit, que ce soit dans les Balkans, au Rwanda ou en Afrique du Sud, ne sont pas convergents, parce que « nombre d'entre eux expriment une réelle amertume à l'égard d'une réconciliation qu'ils considèrent, non pas comme un but évident, mais comme un objectif indécent »⁵⁷⁴.

Le « réconciliationnisme »⁵⁷⁵, que nous venons d'évoquer, s'est développé dans un contexte international marqué par le recul significatif de la guerre interétatique et l'accroissement des conflits internes. Ces situations de conflits internes se caractérisent assez souvent par l'absence de vainqueur, dont la résolution passe par des négociations aboutissant à des changements de régimes. Cela implique aussi, comme le note Sandrine Lefranc, la négociation « des termes du rapport social au passé; la formulation, à partir surtout de la mise en visibilité d'une « mémoire » des individus [...], d'une préoccupation démocratique pour les « victimes » ; la conviction largement partagée qu'un temps de violence politique qui

- ⁵⁷¹ Constitution of South Africa, Law n° 200, Art. 22, 1993.

- ⁵⁷² TRIMIKLINIOTIS Nicos, « Sociology of reconciliation: Learning from comparing violent conflicts and reconciliation processes », op. cit.

- ⁵⁷³ VERVEER Melanne, proche conseillère d'Hilary Clinton, citée par ROSOUX Valérie, « Réconciliation post conflit: à la recherche d'une typologie », in *Revue Internationale de Politique Comparée*, Vol. 22, n° 4, 2015, pp. 555-577.

- ⁵⁷⁴ Ibid.

- ⁵⁷⁵ LEFRANC Sandrine, « Réconciliation », op. cit.

n'aurait pas été suivi d'une réécriture de l'histoire [...] ainsi que d'une politique volontariste à l'égard des groupes affectés par le conflit, ne saurait produire une paix durable»⁵⁷⁶. En somme, cette volonté de réconciliation devrait être comprise comme un ensemble d'actions politiques facilitant le rétablissement de la justice. Cela exige de rechercher la justice à travers, par exemple, des réparations, des excuses, une reconnaissance constitutionnelle, etc..., tout en admettant l'impossibilité de pouvoir satisfaire pleinement aux exigences de la justice.

La littérature sur la justice transitionnelle nous enseigne que la combinaison entre réconciliation et justice est une relation complexe. Cette question a été alimentée à partir d'une réalité factuelle décevante, à savoir l'expérience latino-américaine de la justice transitionnelle dans les années 1980, où la réconciliation est devenue synonyme d'impunité. Plus tard, l'expérience sud-africaine, est venue donner un sens réel à la réconciliation, tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre.

Sur le plan national, lorsque des mécanismes comme les CVR donnent la possibilité aussi bien aux bourreaux qu'aux victimes, d'aborder le passé, cela peut contribuer à la réconciliation nationale. Par contre, l'accès à la vérité par le biais des tribunaux ou des CVR, ne produit pas forcément une réconciliation entre la victime et son bourreau⁵⁷⁷. Le cas de la CVR sud-africaine illustre cette difficulté. En effet, dans le rapport de la CVR de 1998, Desmond Tutu écrivait « Nous pensons avoir fourni suffisamment de vérité sur notre passé pour qu'il y ait un consensus à ce sujet »⁵⁷⁸. C'est là une manière de dire qu'il y a eu assez de vérité pour qu'elle serve à réaliser l'objectif recherché.

Le traitement de ce genre de situation, qui peut s'étaler sur des décennies, est un défi complexe pour les gouvernements en place, car il nécessite d'énormes investissements que ce soit sur le plan matériel ou moral. Bar-Tal et Bennink estiment que la réconciliation devient nécessaire lorsque les sociétés impliquées dans des périodes de violence massives, développent des croyances, des attitudes, des motivations et des émotions qui alimentent la

- ⁵⁷⁶ Ibid.

- ⁵⁷⁷ BURNET Jennie E., « (In)Justice: Truth, Reconciliation, and Revenge in Rwanda's Gacaca », LABAN HINTON Alexander (Dir., *Transitional Justice: Global Mechanism and Local Realities after Genocide and Mass Violence*, éd. Rutgers University Press, New Brunswick, 2010, pp. 95-118.

- ⁵⁷⁸ Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report, op. cit.

conflictualité et empêchent toute possibilité de développement de relations pacifiques⁵⁷⁹. En effet, les représentations que développent les membres de la société à l'issue d'une période de violence politique, favorisent souvent l'apparition d'orientations émotionnelles (par exemple la peur, la colère et la haine) ; eux-mêmes diffusées aux membres de la société, par les institutions de la l'Etat et soutenus par la mémoire collective, ce qui alimenterait la poursuite des relations conflictuelles et sert d'obstacles à l'avancement de la paix.⁵⁸⁰

Seulement il peut paraître à première vue, que s'engager dans un processus de réconciliation après une période de violence politique pourrait constituer un obstacle à la réalisation de priorités beaucoup plus importantes. L'urgence est au rétablissement des institutions démocratiques, alors que les ressources et le temps, font défaut dans pareilles situations. Ainsi, la réconciliation peut être retardée au profit d'autres priorités. Il est permis d'admettre que les parties, au sortir d'une période de violence politique, « se tournent rarement vers le passé avant de se sentir suffisamment en sécurité »⁵⁸¹. Ignorer le passé violent, dans un premier temps, peut s'avérer une étape nécessaire.

Dans ce cadre, selon Sandrine Lefranc, il existe un « paradoxe à vouloir d'emblée sitôt la guerre terminée, dire ce qui est advenu, établir une vérité sur laquelle nous puissions nous accorder, et puis même parvenir à partir de là à créer au-delà de la cohabitation ; une concorde civile, [...], il y a là quelque chose comme une ambition extrême à vouloir qualifier la violence et le faire vite alors même que cette qualification de la violence est un processus conflictuel »⁵⁸². De ce point de vue, la réconciliation « ne peut constituer la formule miracle à tous les maux post-conflit »⁵⁸³.

- ⁵⁷⁹ BAR-TAL Daniel and BENNINK Gemma H., « The nature of reconciliation as an outcome and as a process », op. cit.

- ⁵⁸⁰ BAR-TAL Daniel, « Why does fear override hope in societies engulfed by intractable conflict, as it does in the Israeli society? », in *Political Psychology*, 2001, pp. 601-627.

- ⁵⁸¹ ROSOUX Valérie, « Portée et limites du concept de réconciliation. Une histoire à terminer », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, Vol. 45, décembre 2014, pp 21-47.

- ⁵⁸² LEFRANC Sandrine, « Les politiques du pardons », in *Colloque international : De la mémoire ou de l'oubli. L'amnistie en question(s)*, Palais des Académies, Bruxelles, 06-08 octobre 2016.

<https://www.youtube.com/watch?v=24KqCleYlcg>.

- ⁵⁸³ ROSOUX Valérie, « Portée et limites du concept de réconciliation. Une histoire à terminer », in *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, Vol. 45, 2014, pp 21-47.

Certains auteurs développent l'idée que les ambitions de la réconciliation, ont été fondées sur une conception assez erronée de la guerre. Sandrine Lefranc par exemple, estime que « nous avons tendance à penser la guerre d'une manière exceptionnelle [...] un moment de destruction de toutes les institutions, de tous les repères collectifs, un moment donc qui devrait être suivi d'une complète reconstruction des sociétés d'où l'intérêt des dispositifs de réconciliation »⁵⁸⁴. Pour Kora Andrieu, « il ne s'agit de rien de moins que de penser les modalités de la transformation globale d'une société traumatisée et de jeter ainsi les bases d'un nouveau contrat social »⁵⁸⁵. Or, cette manière de considérer la conflictualité comme un moment exceptionnel, « un moment de déchirement social absolu, le moment d'un traumatisme généralisé, le moment où les individus hier dotés d'une morale solide et civique perdent cette morale et deviennent des êtres errants sans attaches et démoralisés »⁵⁸⁶, serait selon certains auteurs assez largement erronée parce que « les sociologues ont montré qu'il y a une continuité avant, pendant et après la guerre. Il existe des continuités fortes puisque la guerre est un projet social qui s'appuie sur des fonctionnements sociaux préexistants et qui va se prolonger dans la paix »⁵⁸⁷. Comprendre par là qu'au lendemain d'une transition d'une période de violence politique et au regard des séquelles laissées par cette violence, les populations seraient beaucoup plus enclines, dans un premier temps, à regarder vers l'avenir ; le passé n'est pas une priorité. Les exemples de l'Espagne, de quelques régions de l'Algérie et de l'Ouganda, cités dans cette thèse, confirment cette tendance.

Il n'est pas possible d'oublier le passé et de commencer complètement comme si rien ne s'était passé. En effet, ce qui doit guider une société meurtrie par des années de violence, c'est précisément de faire en sorte que le passé ne revienne pas. En conséquence, une compréhension claire et un accord avec ce passé sont les meilleurs moyens pour elle de garantir que ce passé ne resurgisse. La réconciliation, si elle est le produit d'un processus négocié entre les différentes parties au conflit, contribuerait, de notre point de vue, à réaliser

- ⁵⁸⁴ LEFRANC Sandrine, « Les politiques du pardons » in Colloque international : De la mémoire ou de l'oubli. L'amnistie en question(s), Palais des Académies, op. cit.

- ⁵⁸⁵ ANDRIEU Kora, La justice transitionnelle : de l'Afrique du sud au Rwanda, op. cit., p. 27.

- ⁵⁸⁶ LEFRANC Sandrine, « Les politiques du pardons » in Colloque international : De la mémoire ou de l'oubli. L'amnistie en question(s), Palais des Académies, op. cit.

- ⁵⁸⁷ Ibid.

cela. D'ailleurs, certains auteurs vont même jusqu'à l'ériger en « une exigence nécessaire pour la survie à long terme, de la démocratie »⁵⁸⁸.

David Bloomfield, par exemple, considère qu'une société non réconciliée, et dont les relations entre ses éléments sont « construites sur la méfiance, la suspicion, la peur, l'accusation [...] vont éventuellement détruire tout système politique »⁵⁸⁹. Bref, la négation du passé compromettrait, selon cette approche, même la meilleure démocratie. D'autres spécialistes ont confirmé cette conclusion. A titre d'exemple, Michelle Parlevliet est arrivée au même constat à travers ses recherches sur le cas de la Namibie. Après avoir connu des décennies de graves violations des droits de l'homme, le gouvernement namibien « a entrepris une politique de réconciliation qui rejette toute analyse du passé »⁵⁹⁰. A travers ses recherches sur la Namibie, Michelle Parlevliet a démontré que « le passé ne disparaîtra pas nécessairement quand il sera ignoré » et que les conséquences de ce déni de l'histoire produiront des effets désastreux sur la démocratie, notamment sur les relations entre l'Etat et les citoyens ainsi que sur la gestion des forces de sécurité⁵⁹¹.

Ainsi, les nouveaux gouvernements mettent en avant la nécessité de réconciliation, pour les sociétés après que des guerres civiles, des périodes dictatoriales ou des génocides ont pris fin. Cette dynamique est accompagnée par une injonction aux victimes pour qu'ils accordent leur pardon et fassent abstraction du passé, au nom de l'intérêt national. Mais au regard des violences passées, le pardon ou la réconciliation deviennent, selon Sandrine Lefranc, impossibles « parce que les demandes des uns et des autres, et notamment les demandes de justice de certaines victimes sont inconciliables au regard de la puissance encore détenue par ceux qui hier exerçaient ou étaient responsables d'actes violents »⁵⁹².

- ⁵⁸⁸ BLOOMFIELD David, «Reconciliation: An Introduction », BLOOMFIELD David, BARNES Teresa and HUYSE Luc (Dir.), *Reconciliation after a violent conflit. A handbook*, op. cit., pp. 10-18.

- ⁵⁸⁹ BLOOMFIELD David, « Conclusion », BLOOMFIELD David, BARNES Teresa and HUYSE Luc (Dir.), *Reconciliation after a violent conflit. A handbook*, Op. Cit., pp. 167-168.

- ⁵⁹⁰ PARLEVLIET Michelle, « Truth Commissions in Africa: the Non-Case of Namibia and the Emerging Case of Sierra Leone », in *International Law Forum*, Vol. 2, 2000, pp. 98-111.

- ⁵⁹¹ Ibid.

- ⁵⁹² LEFRANC Sandrine, « Les politiques du pardon » in *Colloque international : De la mémoire ou de l'oubli. L'amnistie en question(s)*, Palais des Académies, op. cit.

3- Le post-conflit : un terrain de prédilection de la réconciliation

L'histoire contemporaine est jalonnée de nombreux exemples où la violence politique a été à l'origine de massacres de masse, de déplacements de populations ou encore de disparitions forcées. Le cas de l'Argentine avec des milliers de personnes disparues, celui du Rwanda avec plus de 800 000 personnes massacrées, le cas de l'Afrique du Sud qui a connu 46 ans d'Apartheid, la situation du Timor Leste avec plus de 550 000 personnes déplacées enregistrées ou encore celle de l'Algérie avec plus de 200 000 morts sont quelques cas édifiants de ces situations complexes. Un contexte post-conflit est par nature imprévisible et complexe, tant les défis à relever sont multidimensionnels (dans le champ politique, administratif, juridique, socio-économique ou encore sur le plan des infrastructures). Ainsi, la douloureuse transition de ces situations vers un Etat de droit nécessite des mécanismes très complexes et sollicite les acteurs concernés par la crise (populations, victimes et groupes vulnérables, groupes armés, classe politique, société civile, fonctionnaires, donateurs, ONG, organisations internationales, etc.) pour qu'ils trouvent des réponses équilibrées à leurs besoins, qui peuvent être contradictoires.

Dans de tels contextes, la réconciliation et le pardon sont humainement impossibles, nous dit Sandrine Lefranc, « Lorsque les morts sont trop nombreux et les conditions de leur mise à mort atroces, lorsque les victimes, mortes, ne peuvent pas pardonner, lorsque les survivants sont taiseux ou décidés à obtenir justice, ou enfin lorsque les coupables (dont certains sont aussi des victimes) sont peu décidés à demander pardon »⁵⁹³. Ce point de vue est conforté par l'observation faite par Valérie Rosoux sur la réaction de nombreux survivants qu'elle a pu rencontrer depuis des années dans les Balkans, au Rwanda ou en Afrique du Sud, au sujet des appels à la réconciliation. En effet, « Nombre d'entre eux expriment une réelle amertume à l'égard d'une réconciliation qu'ils considèrent, non pas comme un but évident, mais comme un objectif indécent »⁵⁹⁴.

- ⁵⁹³ Ibid.

- ⁵⁹⁴ ROSOUX Valérie, « Réconciliation post conflit : à la recherche d'une typologie », op. cit.

Cependant, en considérant le fait que la stabilisation de la paix exige le soutien de la majorité, Bar-Tal et Bennick soutiennent que la réconciliation ne peut donc se faire qu'entre les majorités des parties en conflit⁵⁹⁵. Avancer que la réconciliation doit être un consensus entre ces majorités n'implique pas que ce soit « un processus naturel laissé à la spontanéité des masses »⁵⁹⁶, car les politiques de réconciliation les plus abouties sont le fruit d'interactions soutenues entre la société et les représentants des parties en conflit⁵⁹⁷.

Dans ce cadre, une étude de l'Unité de Prévention et de Reconstruction Post-Conflic de la Banque mondiale sur l'évolution récente des guerres et qui étudie comment répondre au décalage entre les problèmes posés par ces guerres et les réponses qui leurs sont apportées, menée par Coletta et Nezam, montre qu'à la fin du XXe siècle, des conflits civils violents ont succédé aux guerres interétatiques, qui se résolues par des accords permettant aux anciens ennemis de se reconstruire dans leurs frontières respectives⁵⁹⁸. Sandrine Lefranc abonde dans le même sens et considère que les conflits en question sont marqués par « l'augmentation proportionnelle des violences opposant des hommes condamnés à vivre ensemble [et] la multiplication des changements de régime au cours desquels l'absence d'une nette distinction entre vainqueurs et vaincus impose de négocier les termes du rapport social au passé »⁵⁹⁹. Ces conflits, dont l'issue est généralement une impasse militaire, ont la particularité de cibler les populations civiles engendrant des massacres de masse et des déplacements forcés. Ainsi, la période post-conflic se caractérise par une paix fragile et une suspicion réciproque entre les belligérants, contraints désormais de cohabiter dans le même espace géographique.

C'est pourquoi, le « pouvoir de la réconciliation »⁶⁰⁰, selon Valérie Rosoux ou le «réconciliationnisme »⁶⁰¹, selon Sandrine Lefranc, sont évoqués comme des éléments faisant partie du paysage du post-conflic. Il est frappant de constater que nombre des appels à la

- ⁵⁹⁵ ROSS Marc Howard, « Ritual and the Politics of Reconciliation », in BAR-SIMAN-TOV Yaacov (Dir.), *From conflict resolution to reconciliation*, op. cit., pp. 197-220.

- ⁵⁹⁶ BEDJAOUI Youcef, « Qui réconcilie qui ? réflexions sur la dite réconciliation en Algérie », ALI-YAHIA Abdennour et ADDI Lahouari (Dir.), *Quelle réconciliation pour l'Algérie ?*, op. cit., pp. 3-18.

- ⁵⁹⁷ BAR-TAL Daniel and BENNINK Gemma H., « The nature of reconciliation as an outcome and as a process », op. cit.

- ⁵⁹⁸ COLLETTA Nat J. et NEZAM Taies, « From Reconstruction to Reconstruction : the Nature of War determines the nature of Peace », *The World Bank*, Washington D.C, 1999.

- ⁵⁹⁹ LEFRANC Sandrine, « Réconciliation », op. cit.

- ⁶⁰⁰ ROSOUX Valérie, « Réconciliation post conflit : à la recherche d'une typologie », op. cit.

- ⁶⁰¹ LEFRANC Sandrine, « Réconciliation », op. cit.

réconciliation sont l'œuvre d'acteurs étrangers. Ainsi, aussitôt le conflit terminé, la réconciliation est présentée comme nécessaire. Pour le commissaire européen Stefan Füle, cité par Valérie Rosoux, « il n'y a pas d'alternative à la réconciliation »⁶⁰². D'ailleurs cette même auteure a répertorié plusieurs situations d'appels à la réconciliation, émanant d'instances européennes⁶⁰³. C'est devenu un terrain propice aux ingérences étrangères et de luttes d'influence de la part de puissances étrangères. En effet, dans un rapport sur « Les acteurs français dans le post-conflit », il est intéressant de remarquer qu'aujourd'hui, plus que tout autre temps, « les crises et les processus de reconstruction constituent de nouveaux environnements dans lesquels s'affirment la puissance et le rang international des États qui interviennent »⁶⁰⁴. Cette dynamique sous-entend qu'un soutien étranger est indispensable pour qu'un pays se stabilise. Christophe Garda, écrit dans ce cadre, que « la reconstruction qui suit une crise et la réhabilitation sociale et économique sont des entreprises complexes qu'un pays peut rarement mener seul. L'aide extérieure lui est alors une chose précieuse dans la mesure où elle permet un retour à la normale plus rapide et plus complet. »⁶⁰⁵.

A titre d'exemple, dans une analyse transversale, qui s'attache à préciser les dynamiques, la nature des interventions de la communauté internationale, les spécificités actuelles du post-conflit et les réponses formulées par les différents acteurs, notamment français, dans leur intervention, il est démontré comment les États et des institutions financières internationales s'affrontent dans l'espace politique qu'est le post conflit⁶⁰⁶. Aussi, il est recommandé que pour remporter la « bataille de l'influence », il est impératif « de s'organiser en amont pour définir des positionnements et les diffuser, les promouvoir dans les principaux lieux où se conçoivent les politiques de coopération et de reconstruction »⁶⁰⁷.

- ⁶⁰² ROSOUX Valérie, « Réconciliation post conflit : à la recherche d'une typologie », op. cit.

- ⁶⁰³ ROSOUX Valérie, « Portée et limites du concept de réconciliation. Une histoire à terminer », op. cit.

- ⁶⁰⁴ République française, Premier Ministère, Haut Conseil de la Coopération Internationale, « Les acteurs français dans le "post-conflit" », rapport de la commission "crises, prévention des crises et reconstruction", mars 2005, p. 24.

- ⁶⁰⁵ GARDA Christophe, « Les missions d'assistance internationale à la reconstruction : l'exemple de l'intervention américaine à Haïti », Paris, 2002.

http://www.irenees.net/bdf_fiche-experience-21_fr.html.

- ⁶⁰⁶ République française, Premier Ministère, Haut Conseil de la Coopération Internationale, « Les acteurs français dans le "post-conflit" », op. cit.

- ⁶⁰⁷ Ibid.

Ainsi, depuis la fin de la guerre froide, cette étude indique que le modèle politique et socio-économique de l'Etat post conflit ou en transition « qui s'impose, parfois sous la pression de l'extérieur, est une démocratie libérale fondée sur l'économie de marché dans son acception anglo-saxonne »⁶⁰⁸. Cette bataille d'influence entre puissances étrangères, vient compliquer davantage une situation déjà fragile et rendre encore plus difficile, la tâche des gouvernements en place. Toutefois, les interventions extérieures ont de fortes chances d'être tolérées, si elles avaient des relais solides en interne.

Dans le cas algérien, le contexte des années 1990 était très complexe sur tous les plans. Au plan économique, le pays a été soumis dès avril 1994, à un rééchelonnement de sa dette par le FMI, pour éviter la cessation de paiement. L'économie algérienne a été soumise, en conséquence, à un Programme d'Ajustement Structurel (PAS) qui deviendra le programme économique des autorités durant cette période. Dès lors, il était impératif de concilier les mesures de désengagement nécessaires à un rétablissement de la situation économique du pays, avec le maintien du pouvoir d'achat de la population déjà fragilisée par les restrictions budgétaires de l'Etat. Cela nécessitait aussi de faire de la pédagogie en expliquant cette thérapie (le rééchelonnement) à l'opinion publique, comme un choix réfléchi et souverain puisqu'il était présenté jusqu'ici et par tous, gouvernements et opposition, comme un bradage de la souveraineté nationale⁶⁰⁹. Ajouter à cela, un contexte sécuritaire très violent marqué notamment, par les sabotages terroristes ciblant les infrastructures de base (locaux administratifs, écoles, ponts, usines, etc....)⁶¹⁰.

Durant toute la durée de la crise sécuritaire, les intérêts économiques étrangers notamment pétroliers, ont été préservés et l'Algérie a su sauvegarder sa souveraineté. C'est ce qui explique en partie, l'appui des puissances étrangères aux autorités algériennes que ce soit dans la lutte contre le terrorisme ou dans les politiques de pardon adoptées.

- ⁶⁰⁸ Ibid.

- ⁶⁰⁹ BOUYAKOUB Ahmed, « L'économie algérienne et le programme d'ajustement structurel », in Confluences, 1997, pp. 77-85.

- ⁶¹⁰ A titre d'exemple, durant l'année 1994 près de 3000 actes de sabotages ont été commis, occasionnant la destruction totale ou partiel de près 1000 blocs administratifs, 1800 camions et véhicules, plus de 200 wagons et 7 locomotives. Pour plus de détails voir, Algérie, Observatoire National des Droits de l'Homme, Rapport annuel 1994/1995, pp. 47-54.

Section 3 : Eléments pour favoriser la réconciliation

Faire face au passé violent n'est pas une entreprise facile. La pratique atteste que les Etats traitent ce volet différemment. Toutefois, il n'est pas exclu qu'ils soient influencés par d'autres expériences car « les idées et les processus sociaux voyagent et influencent d'autres contextes, mais ils le font de manière différente et non intentionnelle »⁶¹¹. Il est vrai qu'il n'y a pas de consensus quant à la meilleure route qu'il faut prendre, ni à une «boite à outils» à copier et à appliquer universellement; cependant, on peut repérer des objectifs politiques, économiques et culturels qui favorisent la réconciliation.

Un projet de réconciliation doit axer son effort sur le sort des victimes, tant la violence a porté atteinte à leurs droits élémentaires, que ce soit sur le plan physique ou moral. Dans ce cadre, Johan Galtung préconise de convertir les victimes en patients. Nous lui devons la méthode de « l'analogie médicale » dans l'étude des conflits humains. En effet, il fait un parallèle entre le traitement d'un patient dans la médecine thérapeutique (diagnostic, pronostic et traitement) et la prise en charge d'une victime dans la vie sociale. « La création de la paix passe, évidemment, par la réduction de la violence (traitement) puis sa régulation (prévention)»⁶¹².

C'est pourquoi, au sortir d'une période de violence politique, la mise en place de mécanismes structurels acceptés par les acteurs, est nécessaire. Ces mécanismes se traduisent par le développement de politiques visant à créer des liens qui favorisent l'inclusion et l'intégration de tous les groupes dans la société. Et cela ne peut que réduire la perception de la menace et les sentiments de peur, de part et d'autre, et renforcer la confiance qui est à même de prévenir l'irruption de la violence. Plus concrètement, les travaux relatifs à la gestion des situations post conflictuelles définissent un noyau d'éléments qu'il conviendrait d'inclure dans toute démarche de réconciliation. Ainsi, la vérité, la justice et la clémence constituent des éléments fondamentaux dans une politique de réconciliation⁶¹³. Pour la vérité, il s'agit de reconnaître les faits et éclairer la société sur le conflit. La justice, quant à elle, concerne la réhabilitation, la réparation et les éventuelles punitions. Enfin, la clémence s'assimile à toute mesure

- ⁶¹¹ TRIMIKLINIOTIS Nicos, « Sociology of reconciliation: Learning from comparing violent conflicts and reconciliation processes », op. cit.

- ⁶¹² Cité par GONZALO Gamio Gehri, « Reconstruction de la mémoire, délibération citoyenne et espaces publics », in Droit et cultures, n°62, 2011, pp. 139-149.

- ⁶¹³ BAR-TAL Daniel and BENNINK Gemma H., « The nature of reconciliation as an outcome and as a process », op. cit.

d'apaisement et de pardon. Il n'y a aucun ordre préétabli à respecter pour agencer les étapes à mettre en œuvre dans le cadre d'une politique de réconciliation. Par contre, ces éléments clés doivent y figurer car ils sont la clé de la réussite du processus de réconciliation.

A défaut d'intégrer ces éléments, les politiques de réconciliation ne produisent qu'une simple coexistence, c'est-à-dire un semblant de « réciprocité démocratique »⁶¹⁴. Youcef Bedjaoui écrit dans ce cadre que « le passé n'y est ni oublié ni pardonné, on continue de ne pas être d'accord sur l'essentiel du conflit passé, mais aussi sur le présent et l'avenir, mais on s'y écoute, on respecte les droits citoyens des autres, et il y règne un certain degré de coopération sur les questions d'intérêts communs »⁶¹⁵.

1- La démocratisation

La majorité des situations conflictuelles violentes dans le monde d'aujourd'hui sont de nature interne, qu'il s'agit de guerres civiles, d'oppressions d'une partie de la population ou de minorités, d'insurrections, de rivalités ethniques ou religieuses, d'accès aux ressources, ...etc. Dans ce cadre, l'analyse dominante affirme que le champ politique dans les pays qui ont connu des périodes de violence politique interne ces dernières années, était fermé et n'admettait pas le débat. C'est pourquoi, la violence a d'autant plus de risques de se produire que le système de pouvoir ne permet pas de traiter les conflits. Pour Lahouari Addi, un « système politique ne reposant pas sur la légitimité électorale est constamment guetté par l'irruption d'une violence politique, durable ou éphémère, qui peut être fatale au régime et à son personnel »⁶¹⁶. Philippe Braud considère, quant à lui, que c'est là, un terrain propice aux jugements de valeurs et aux condamnations morales, qui n'ont jamais manqué d'ailleurs dans la pensée occidentale, devenues quasi unanimes avec la consolidation contemporaine des démocraties pluralistes⁶¹⁷. Cette analyse est particulièrement pertinente pour le cas algérien, où l'explication du conflit des années 1990, retient que le terrorisme est dû à la nature du

- ⁶¹⁴ BEDJAOUI Youcef, « Qui réconcilie qui ? réflexions sur la dite réconciliation en Algérie », op. cit.

- ⁶¹⁵ Ibid.

- ⁶¹⁶ ADDI Lahouari, « Violence et système politique en Algérie », in Les Temps Modernes, n° 580, 1995, pp. 46-70.

- ⁶¹⁷ BRAUD Philippe, « La violence politique : repères et problèmes », in Cultures & Conflits, n°9-10, 1993, pp. 13-42.

système politique⁶¹⁸. Michel Fortmann estime, par exemple, que dans les pays, où l'accès à des ressources suffisantes pour permettre le fonctionnement de l'appareil d'État et satisfaire aux besoins élémentaires d'une collectivité, n'est pas garanti, « le contrôle de la force armée échappe fréquemment aux autorités centrales, pour se diffuser progressivement à une multiplicité d'acteurs, chefs de tribu ou de clan, organisations mafieuses, groupes de mercenaires, etc., chacun d'entre eux contrôlant avec plus ou moins de succès une population et un territoire donné »⁶¹⁹.

Dès lors, les nouveaux gouvernements auront la tâche de réformer les institutions ou d'en créer d'autres, dont la finalité est d'asseoir une culture démocratique qui privilégie le règlement des différends internes d'une manière pacifique. Pour Siri Gloppen, la démocratie favorise l'instauration d'un « climat dans lequel les parties en conflit peuvent résoudre leurs différends par des moyens non violents, un climat politique où les anciens ennemis peuvent continuer à être en désaccord, mais néanmoins interagissent et communiquent sur la base d'un cadre normatif commun et d'une reconnaissance mutuelle »⁶²⁰. Pour appuyer notre propos, on peut citer ici le cas algérien. En effet, la participation de l'ancien émir national de l'Armée Islamique du Salut (AIS), Madani Mezrag aux consultations sur la révision de la constitution en 2014, illustre, la dynamique de collaboration qui peut exister entre anciens protagonistes. En effet, l'intéressé a été invité au siège de la présidence de la République, en qualité de « personnalité politique nationale », par Ahmed Ouyahia, ex. Directeur de Cabinet de la présidence de la République et ex-Premier Ministre, et qui était chargé de la conduite des consultations autour de la révision constitutionnelle. Il importe de souligner ici, que la dynamique de collaboration qui a pu s'établir en Algérie, entre anciens belligérants, ne signifie nullement qu'en est en présence d'une démocratie, car la transition vers la paix n'a pas été de pair avec une démocratisation.

- ⁶¹⁸ Durant les années 80, le pouvoir en Algérie était réticent à toute idée de changement. « Son immobilisme et ses contradictions (usure du pouvoir, luttes clientélistes, baisse de la productivité du travail dans les entreprises...) l'ont empêché d'apporter des réponses aux évolutions externes et internes (modification du marché mondial des hydrocarbures, augmentation de la population...), ce qui a ravivé la lutte pour le pouvoir dans un contexte nouveau par rapport aux années 60 et 70. Mesurant leurs chances de renverser le régime, les islamistes sont alors entrés en compétition violente avec le pouvoir ». Voir particulièrement ADDI Lahouari, « Violence et système politique en Algérie », op. cit.

- ⁶¹⁹ FORTMANN Michel, «A l'Ouest rien de nouveau ? Les théories sur l'avenir de la guerre au seuil du XXI^e siècle ?», in Revue Etudes Internationales, Vol. 31, n° 1, 2000, pp. 57-90.

- ⁶²⁰ GLOPPEN Siri, « Reconciliation and Democratisation: Outlining the Research Field », op. cit., p. 1.

La démocratie devient donc, selon les termes de David Bloomfield, « la manifestation pratique de solutions basées sur la coopération et le principe du gain pour les deux parties »⁶²¹. C'est pourquoi, de nombreux auteurs suggèrent que la démocratie est la meilleure forme de gouvernance dans les situations post conflit intra-étatique⁶²². En effet, dans un monde où les droits de l'homme sont de plus en plus reconnus comme des droits universels, et acceptés comme des principes clés de la gouvernance, David Bloomfield soutient que « la démocratie devient, de manière de plus en plus évidente, le mode le plus efficace de mise en œuvre de principes qui ont pour nom : égalité, représentation, participation, responsabilité etc. »⁶²³. Jon Elster, par exemple, associe également la réconciliation à l'idée de transition vers la démocratie, dans un Etat qui sort d'une dictature ou d'un conflit⁶²⁴.

Cette dynamique est de plus en plus soutenue par la communauté internationale. A titre d'exemple, les Nations Unies considèrent comme prioritaire « le développement d'une culture démocratique au sein d'une société, de sorte que les modèles de discours démocratiques, de gestion des conflits, se répandent à tous les niveaux de la société politique et civile et se manifestent dans des relations constructives entre les différents électeurs et groupes d'opinion de la société »⁶²⁵.

La démocratie permettrait dans ce cadre, d'établir des règles qui régissent entre autres, la vie politique de l'Etat. L'objectif est d'arriver à une nouvelle répartition du pouvoir politique, à la restauration des droits civils et humains, à l'émergence de nouvelles institutions et organisations politiques, à l'application des principes démocratiques des règles de gouvernance et à une large participation politique. En outre, il devrait être possible de remplacer les dirigeants, qui ont été associés aux abus commis pendant le conflit. À cet égard, il est également important d'établir un système juridique indépendant des autres sphères du pouvoir, qu'elles soient politiques, économiques ou militaires. La culture démocratique

- ⁶²¹ BLOOMFIELD David, « Reconciliation: An Introduction », op. cit.

- ⁶²² Par exemple ARNISON Cynthia J., Conclusion: Lessons learned in comparative perspective. In C.J. Arnson (Ed.), *Comparative peace processes in Latin America*, 1999, pp. 447-463. ZALAQUETT José, « Truth, justice, and reconciliation: Lessons for the international community ». In C.J. Arnson (Ed.), *Comparative peace processes in Latin America* (pp. 341-361). Stanford: Stanford University Press, 1999.

- ⁶²³ BLOOMFIELD David, « Reconciliation: An Introduction », op. cit.

- ⁶²⁴ ELSTER Jon, « Coming to terms with the past », in *European Journal of Sociology*, Vol. 39, 1998, pp. 7-48.

- ⁶²⁵ BLOOMFIELD David, « Reconciliation: An Introduction », op. cit.

permettrait aussi, l'émancipation la société civile, dont les valeurs, les lois et les normes appuieront la vie pacifique et démocratique⁶²⁶.

La restructuration politique peut nécessiter la création de nouvelles structures de gouvernance. Un exemple est la gouvernance participative, ce qui signifie une réduction de l'activité de l'État et une responsabilité accrue au niveau local. La « gouvernance participative » est une manière d'impliquer la société civile dans le processus de réconciliation. Ce type de gouvernance est promu par exemple, dans certaines régions en Irlande du Nord sous la forme de partenariats, composés de groupes d'intérêts locaux de représentants de communautés élus et de représentants d'entreprises, de syndicats et d'organismes statutaires. L'objectif de ces partenariats est de renforcer la stabilité et de promouvoir la réconciliation en développant l'activité économique et l'emploi, en favorisant la régénération urbaine et rurale et en élargissant l'inclusion sociale⁶²⁷.

Par ailleurs, l'instauration de la démocratie aura un impact direct sur l'exercice de la justice. Les conflits, par leur nature, violent les principes de la justice et le processus de réconciliation exige des actes structurels spécifiques qui signalent aux groupes impliqués dans le conflit que la justice a été restaurée⁶²⁸. La restauration de la justice dépend à la fois de la nature et des crimes commis pendant sa durée. Des exemples de ces crimes peuvent se rapporter à la discrimination systématique et institutionnalisée, la violation institutionnalisée des droits de l'homme, le nettoyage ethnique, les disparitions, les massacres et même le génocide. Dans certains conflits, un côté est clairement responsable des crimes, alors que dans d'autres, les deux parties partagent la responsabilité. Cependant, dans les deux cas, les « actes structurels de la restauration de la justice sont une partie inséparable du processus de réconciliation »⁶²⁹.

- ⁶²⁶ AZBURU Dinorah, « Peace and democratization in Guatemala: Two parallel processes », ARNSON Cynthia J. (Dir.), *Comparative peace processes in Latin America*, éd. Stanford University Press, 1999, pp. 97-127. SPALDING, Rose J., « From low-intensity war to low-intensity peace: The Nicaraguan peace process », *Ibid.*, pp. 31-64.

- ⁶²⁷ MURRAY Michael R. and GREER John V, « The changing governance of rural development: State-community interaction in Northern Ireland », in *Policy Studies*, 1999, n°20, pp. 37-50.

- ⁶²⁸ DEUTSCH Morton, « Justice and conflict », DEUTSCH Morton and COLEMAN Peter T. (Dir.), *The handbook of conflict resolution: Theory and practice*, éd. Jossey-Bass, San Francisco, 2000, pp. 41-64.

- ⁶²⁹ BAR-TAL Daniel and BENNINK Gemma H., « The nature of reconciliation as an outcome and as a process », *op. cit.*

Le nouvel ordre impose aux anciens protagonistes, qui ont souvent une longue histoire de violence derrière eux, de relever le défi d'asseoir des nouvelles structures négociées pour la gestion future de leurs différends sur la base d'une coopération minimale. Un des freins majeurs au développement d'une quelconque coopération, réside dans le fait qu'en raison de la violence passée, les anciens adversaires entretiennent des rapports caractérisés par « l'antagonisme, la méfiance, le manque de respect et, certainement, la douleur et la haine »⁶³⁰.

Dans un tel contexte, il est donc primordial d'aborder cette relation négative. Il n'est pas nécessaire que les ennemis d'hier développent des relations amicales mais il s'agit de faire en sorte d'entretenir « une confiance minimale pour qu'un certain degré de coopération et de confiance mutuelle existe entre eux. Pour y arriver, ils doivent aborder et examiner leur relation antérieure et leur passé violent »⁶³¹.

2- La vérité sur le passé au cœur du processus de réconciliation

La vérité est de plus en plus, considérée comme un objectif prioritaire au lendemain des situations de violence politique. Pour prévoir des mesures de réparation et de prévention, il faut savoir clairement ce qui doit être réparé et ce qui doit être évité. De plus, la société ne peut pas simplement occulter un chapitre de son histoire; elle ne peut nier les faits de son passé, si différents qu'ils puissent être interprétés. Inévitablement, le vide serait rempli de mensonges ou de versions conflictuelles et confuses du passé. Dans ce sens, la vérité est censée apporter également une mesure de délivrance sociale et aider à empêcher le passé de se reproduire.

De ce point de vue, de nombreux auteurs estiment que la vérité favorise la réconciliation et partant, la considèrent comme un préalable à une possible reconstruction d'un certain vivre ensemble. Sandrine Lefranc, par exemple, estime que « la vérité doit être établie aux yeux de tous, de telle manière que les victimes participent à la production de cette vérité en y trouvant l'occasion de faire le deuil de leurs morts ou de leurs disparus ; de manière aussi que les

- ⁶³⁰ BLOOMFIELD David, «Reconciliation: An Introduction », op. cit.

- ⁶³¹ Ibid.

coupables soient, sinon punis, du moins stigmatisés »⁶³². A ce propos, Mark Freeman et Priscilla B. Hayner ajoutent que la réconciliation passe nécessairement par la recherche de la vérité dans la rétribution des faits⁶³³. Revenir sur le passé dans ces cas ne doit pas se confondre avec « une culture de la vengeance, qui, au lieu de délivrer les sociétés, les rend esclaves de leur passé »⁶³⁴. En effet, l'exercice de la mémoire ne vise pas, selon Valérie Rosoux, à « établir la vérité avec un grand « V », mais plutôt à élaborer un récit qui puisse favoriser le rapprochement des différentes parties en jeu »⁶³⁵.

L'ambition recherchée est de permettre à travers la réconciliation « de rapprocher des visions du monde divergentes et de tendre vers un univers de compréhension identique »⁶³⁶. C'est ce à quoi se sont attelées les « commissions vérité », qui prônent la nécessité et la priorité de partager la vérité pour concrétiser l'objectif de la réconciliation. C'était le cas par exemple de la CVR en Afrique du Sud où la quête de la vérité représentait, selon son président Desmond Tutu, l'élément central de son mandant : « Pour nous, la vérité était au cœur de la réconciliation: la nécessité de découvrir la vérité sur les horreurs du passé, était le meilleur moyen pour garantir qu'elles ne se reproduisent plus jamais »⁶³⁷. Abondant dans le même sens, Alex Boraine, qui a été vice-président de la CVR sud-africaine, écrit que « si la vérité ne mène pas toujours à la réconciliation, il ne peut y avoir de réconciliation authentique et durable sans la vérité »⁶³⁸. En effet, il est difficile d'imaginer que toute forme de réconciliation significative puisse avoir lieu dans un climat où la vérité a été obscurcie pendant des décennies.

- ⁶³² LEFRANC Sandrine, « Mémoire et pardon- Venir à bout de la mésentente », quotidien Le Devoir, 2 octobre 2004.

- ⁶³³ FREEMAN Mark et HAYNER Priscilla B., « Truth-Telling », BLOOMFIELD David, BARNES Teresa and HUYSE Luc (Dir.), *Reconciliation after a violent conflict. A handbook*, Op. Cit., pp. 122-139.

- ⁶³⁴ FEBRES Salomón Lerner, « Mémoire, réconciliation et démocratie. Réflexions à partir de la violence au Pérou », in *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], n° 2, 2012, mis en ligne le 11 décembre 2013.

- ⁶³⁵ ROSOUX Valérie, « Avant-propos. Après-guerre : mémoire versus réconciliation », in *Revue internationale de politique comparée*, 2015, Vol. 22, pp. 469-476.

- ⁶³⁶ ROSOUX Valérie, « Portée et limites du concept de réconciliation. Une histoire à terminer », op. cit.

- ⁶³⁷ TUTU Desmond, « Foreword », BLOOMFIELD David, BARNES Teresa and HUYSE Luc (Dir.), *Reconciliation after a violent conflict. A Handbook*, op. cit.

- ⁶³⁸ BORAIN Alex, « The Language of Potential », JAMES Wilmot and VAN DE VIJER Linda (Dir.), *After the TRC: reflections on truth and reconciliation in South Africa*, éd. Ohio University Press, Athens, 2001, pp. 73-81.

Cet objectif exige la confrontation avec le passé, surtout lorsque des violations ont été commises par l'une des parties au conflit. Dans ces cas, les victimes abritent de forts sentiments négatifs envers les auteurs, ce qui constitue, par exemple pour Bar-Tal et Bennink « un obstacle majeur à l'aboutissement de la réconciliation »⁶³⁹. C'est pourquoi, ces chercheurs considèrent qu'il faut agir sur la réduction de ces sentiments négatifs dans l'espoir d'un basculement psychologique chez les victimes⁶⁴⁰. Dans la pratique, le cadre adéquat pour mener cette entreprise est l'espace particulier que constituent les CVR, où les actes de violences commis sont exposés, ce qui constitue incontestablement, un moyen pour réparer le passé douloureux. Le but étant de révéler la vérité et de servir de mécanisme pour accompagner les victimes ou, pour reprendre la formule de Desmond Tutu, de «construire un avenir partagé à partir d'un passé divisé»⁶⁴¹.

D'ailleurs, pour décrire son mandat la CVR sud-africaine n'a pas hésité à recourir à une vision de la guérison, avec comme objectif « la formation d'un pont historique entre le passé d'une société profondément divisée, caractérisée par des conflits, des souffrances et une injustice, et un avenir fondé sur la reconnaissance des droits de l'homme, de la démocratie et de la coexistence pacifique pour tous les Sud-Africains. Indépendamment de leur couleur, classe, croyance ou sexe »⁶⁴². La CVR avait pour mandat « de promouvoir l'unité nationale et la réconciliation dans un esprit de compréhension qui transcende les conflits et les divisions du passé »⁶⁴³. Pour cela, la révélation du passé était érigée en priorité, la CVR fut chargée d'« établir et faire connaître le sort des victimes et le lieu où elles se trouvent et de rétablir la dignité humaine et civile de ces victimes en leur donnant la possibilité de raconter leurs propres récits des violations dont elles ont été victimes»⁶⁴⁴. Cette orientation mérite d'être nuancée car le fait d'accéder à la vérité ne mène pas forcément à la réconciliation. Toutefois, c'est un élément primordial pour toute démarche de réconciliation, car la vraie guérison «prend du temps et implique un travail difficile, pas seulement l'expression d'émotions

- ⁶³⁹ BAR-TAL Daniel and BENNINK Gemma H., « The nature of reconciliation as an outcome and as a process», op. cit.

- ⁶⁴⁰ Ibid.

- ⁶⁴¹ TUTU Desmond, « Foreword», op. cit.

- ⁶⁴² South Africa, Promotion of National Unity and Reconciliation Act, op. cit.

- ⁶⁴³ Ibid.

- ⁶⁴⁴ Ibid.

douloureuses »⁶⁴⁵. En effet, « la reconnaissance de ce qui s'est passé est une manière de briser le cercle vicieux de l'impunité »⁶⁴⁶.

La création de la CVR avait, entre autres, pour objectif d'offrir aux victimes un espace pour raconter leurs souffrances. Cette initiative a été accueillie plutôt favorablement puisque la population était sensible à la divulgation de la vérité. C'est ainsi que 21 300 personnes⁶⁴⁷, par exemple, ont saisi la CVR, dont la quasi-totalité ont été déclarées victimes de violations graves de droits humains⁶⁴⁸. De plus, la CVR a consacré des audiences spéciales à certaines institutions pour connaître leur degré d'implication dans l'apartheid.

La CVR sud-africaine a été beaucoup critiquée⁶⁴⁹, notamment après avoir accordé des amnisties individuelles pour des crimes à motivation politique. En effet, Andre du Toit rapporte que dès son démarrage, « la composante amnistie avait fonctionné de façon semi autonome et s'articulait difficilement au processus principal de la CVR : à l'origine, les audiences d'amnistie eurent du mal à se mettre en place, du fait de la complexité des critères à appliquer et des dates limites de dépôt des requêtes ; le flux de demandes était inégalement réparti et le comité des amnisties se révélait incapable de traiter rapidement son stock de requêtes »⁶⁵⁰. La CVR a eu à traiter plus de 7000 demandes d'amnistie⁶⁵¹. Cependant, « L'amnistie n'a été accordée qu'à ceux qui ont avoué totalement leur implication dans les crimes passés et qui ont démontré que ceux-ci étaient à motivation politique »⁶⁵², conformément aux objectifs fixés à la CVR, dont la facilitation de « l'octroi de l'amnistie aux personnes qui divulguent tous les faits pertinents relatifs à des actes motivés par un objectif politique »⁶⁵³.

- ⁶⁴⁵ HAYES Graham, « We suffer our Memories: Thinking about the Past, healing and reconciliation », in *American Imago*, Vol. 55, n°1, 1998, pp. 29-50.

- ⁶⁴⁶ HUYSE Luc, « The Process of Reconciliation », in BLOOMFIELD David, BARNES Teresa and HUYSE Luc (Dir.), *Reconciliation after a violent conflict. A handbook*, op. cit., pp. 19- 33.

- ⁶⁴⁷ Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report, Volume one, op. cit., p. 34.

- ⁶⁴⁸ Ibid, p. 163.

- ⁶⁴⁹ Les critiques ont surtout concerné, l'octroi de l'amnistie et l'insuffisance des indemnisations, éludant ainsi les questions essentielles de l'après CVR, qui sont la vérité et la réconciliation. Pour plus de détail voir par exemple DU TOIT Andre, « La commission Vérité et Réconciliation sud-africaine. Histoire locale et responsabilité face au monde », in *Politique africaine*, 2003, n° 92, pp. 97-116.

- ⁶⁵⁰ Ibid.

- ⁶⁵¹ Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report, Volume one, op. cit., p. 12.

- ⁶⁵² FREEMAN Mark et HAYNER Priscilla B., « Truth-Telling », op. cit.

- ⁶⁵³ South Africa, Promotion of National Unity and Reconciliation Act, op. cit.

Dans le cas algérien, la question de la vérité dans le cadre de la politique de réconciliation a été éludée. En effet, la position des hautes autorités du pays a été claire dans ce sens, puisque il était inconcevable à leurs yeux de créer une commission d'enquête, à court terme, pour établir les responsabilités de toutes les violences perpétrées durant les années 1990. A l'occasion du forum de Crans Montana en Suisse en 1999, le président Algérien Abdelaziz Bouteflika avait donné une interview où il a déclaré «qu'il faut savoir faire la différence entre politique et histoire. Pour l'instant nous sommes dans une phase politique. [...] Le temps passera, les cicatrices finiront par s'imposer aux uns et aux autres, et à ce moment-là, je serai un peu plus curieux sur le plan intellectuel pour laisser aux historiens le soin de chercher un peu plus »⁶⁵⁴.

Pourtant le droit de savoir des victimes est une priorité, voir une obligation⁶⁵⁵ de l'Etat au lendemain d'un passé violent. L'enquête et la révélation de la vérité sur les abus passés ont été considérées comme des obligations générales par les tribunaux internationaux, et réaffirmées dans les documents d'orientation et les résolutions adoptés par les Nations Unies et d'autres institutions intergouvernementales⁶⁵⁶. A titre d'exemple, le rapport de Diane Orentlicher, experte indépendante de l'ONU chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, a rendu compte sur l'évolution récente du droit international et de la pratique, notamment de la jurisprudence internationale en matière de lutte contre l'impunité, tout en dégagant les pratiques exemplaires nécessaires à cette lutte⁶⁵⁷. Ce rapport a confirmé le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements du passé, notamment en matière de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à leur perpétration. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue, selon les termes de ce rapport, une protection essentielle contre le renouvellement des violations⁶⁵⁸.

Une année après la publication de ce rapport, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits a commandé un autre document d'expert, cette fois spécifiquement sur le droit à la vérité. Ce rapport, publié en 2006, décrit un droit qui est «reconnu dans plusieurs traités et

- ⁶⁵⁴ Interview, le 30 octobre 1999 au forum de Crans Montana, Suisse.

- ⁶⁵⁵ HAYNER Priscilla B., *Unspeakable Truths. Confronting State Terror and Atrocity*, op. cit., p. 23.

- ⁶⁵⁶ Ibid.

- ⁶⁵⁷ Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, « Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité », ORENTLICHER Diane, 8 février 2005.

- ⁶⁵⁸ Ibid.

instruments internationaux ainsi que dans la jurisprudence nationale, régionale et internationale et dans de nombreuses résolutions d'organes intergouvernementaux aux niveaux universel et régional»⁶⁵⁹. Il conclut que les victimes ont le droit de la vérité complète sur les événements qui se sont produits, les circonstances dans lesquelles les violations ont eu lieu, ainsi que les raisons qui les ont motivées. Depuis, l'organe de la politique des droits de l'homme de l'ONU a adopté plusieurs résolutions réitérant ce droit à la vérité, plus récemment avec une résolution consensuelle du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en octobre 2009.⁶⁶⁰

Toutefois et en dépit de tous ces rapports et résolutions et d'un droit international en constante évolution, il est difficile de stipuler comment ce droit, avec les obligations qu'il impose aux Etats, doit être mis en œuvre. En effet, au lendemain d'une période de violence politique, il est de notre point de vue, totalement irréaliste de s'attendre à des informations complètes sur toutes les violations où le nombre de victimes est très élevé et les ressources de l'État sont très limitées, comme c'est le cas dans de nombreux cas. Cependant, on peut s'attendre à une intention de bonne foi de fournir autant que possible des informations en rapport avec le conflit et/ou de préserver et rendre publiques toutes les archives officielles à travers l'adoption de lois visant à déclassifier des documents et permettant les exhumations de charniers, ainsi qu'en recourant à des enquêtes parlementaires.

La réconciliation serait donc, un exercice qui consiste à rompre le silence imposé sur le passé moyennant un effort vers la découverte de la vérité; reconnaître l'acte fautif participe aussi bien à la construction de l'avenir que la mémoire et la justice. Cela pourrait être perçu comme une posture idéaliste ou utopique, en particulier lorsque les conséquences de la violence sont si importantes. Cependant et comme le note si bien Villa-Vicencio, «c'est souvent la seule alternative réaliste à l'escalade de la violence dans les sociétés qui cherchent à surmonter la violence et les guerres »⁶⁶¹.

- ⁶⁵⁹ Nation Unies, Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Etude sur le droit à la vérité. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 8 février 2006, paragraphe 55.

- ⁶⁶⁰ Nation Unies, Assemblée Générale, Commission des Droits de l'Homme, « Le droit à la vérité », 12 octobre 2009.

- ⁶⁶¹ VILLA-VICENCIO Charles, *Walk with Us and Listen: Political Reconciliation in Africa*, éd. Georgetown University Press, Washington DC, 2009, p. 172.

3- Construire un récit consensuel sur le passé

Le processus de reconstruction d'un pays doté d'une gouvernance apaisée après une période de violence politique interne, devrait assurer, au bout du compte, « la refondation d'un rapport politique solide au sein d'une société bien ordonnée et organisée »⁶⁶². Car, en l'absence d'un sentiment d'appartenance commune, il ne serait plus possible de parler de réconciliation à long terme. Car « sans la refondation de la mémoire collective en appelant à l'établissement des faits, au pardon, à la réparation, point de possibilité pour les individus de se retrouver dans une identité commune après une période – partagée par force – de violation massive des droits de l'Homme »⁶⁶³. Se réconcilier suppose que les parties concernées par le conflit se mettent d'accord sur une qualification de la violence politique survenue. L'unité d'une nation dépend, comme nous le dit Jose Zalaquett, « d'une identité partagée, qui à son tour dépend largement d'une mémoire partagée »⁶⁶⁴.

La réconciliation demeure cependant un acte de civilisation qui n'a de sens, nous dit, Abderrahmane Moussaoui, que par rapport à l'objectif qu'il est censé atteindre : la refondation du lien social⁶⁶⁵. Cette entreprise pourrait s'avérer compliquée du moment où dans les sociétés qui sortent d'une période de violence politique, les gouvernements en place ont tendance à imposer, d'une manière centralisée et unilatérale, un récit sur les événements du passé. Cela traduit souvent, une tentative délibérée de camoufler certains épisodes douloureux ou honteux en imposant une lecture sélective du passé. C'est pourquoi, certains auteurs considèrent que « toute tentative d'imposer une vision unique de l'histoire pourrait bien se révéler contreproductive et susciter l'émergence de contre récits qui célèbreraient ou renieraient le passé »⁶⁶⁶. Aussi, la nécessité de développer une perception partagée de la mémoire collective pour pouvoir espérer reconstruire le lien social, s'est développée, selon Mooses Finley, sur l'idée que la persistance de souvenirs communs d'un groupe social nécessite la répétition et la disponibilité d'un milieu favorable à la mémorisation, car « la

- ⁶⁶² Organisation Internationale de la Francophonie, « Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone », Paris, octobre 2013, p. 16.

- ⁶⁶³ Ibid.

- ⁶⁶⁴ ZALAQUETT Jose, « Balancing Ethical Imperatives and Political Constraints: The Dilemma of New Democracies Confronting Past Human Rights Violations », in *Hastings Law Journal*, Vol. 43, 1992, pp. 1425-1438.

- ⁶⁶⁵ MOUSSAOUI Abderrahmane, « La Concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », op. cit., p. 83.

- ⁶⁶⁶ ANDRIEU Kora, *La justice transitionnelle : de l'Afrique du sud au Rwanda*, op. cit, p. 386.

mémoire collective, après tout, n'est pas autre chose que la transmission à un grand nombre d'individus, des souvenirs d'un seul homme ou de quelques hommes répétés à maintes reprises »⁶⁶⁷. L'utilité de la notion de mémoire collective est pratique et réside ici dans le fait qu'elle désigne certaines formes de conscience du passé. Dans ce cadre, les efforts des gouvernants doivent amener leurs sociétés à produire des perceptions partagées par une large composante de ces sociétés.

Dans les situations de sortie de violence massive, et même s'il existait un corpus de souvenirs constitutifs de la mémoire collective d'une société donnée, les membres de cette société peuvent rejeter les compromis négociés, ou même dans le cas où ils les acceptent, ils peuvent toujours développer des représentations différentes du conflit parce que les individus ne pensent pas tous les mêmes choses au même moment, ainsi que des causes qui l'ont alimenté. Charles Lerche soutient dans ce sens, que chaque partie développe sa propre version de la vérité et de « ce qui est arrivé »⁶⁶⁸. En conséquence, les résolutions formelles des conflits peuvent être instables et peuvent s'effondrer ou se transformer en paix froide. Ces croyances, attitudes et émotions, qui ne changent pas du jour au lendemain, constituent des obstacles à une paix durable, faute notamment d'une perception commune du passé.

En se souvenant différemment du passé, les parties ne peuvent qu'emprunter des chemins différents qui mèneront incontestablement à la construction d'identités différentes. Ainsi, lorsque chacun développe une version d'un événement, pourtant commun à tous, le résultat est un récit qui clive. Chaque partie s'érige en seul dépositaire de la mémoire historique, ce qui risque de produire un résultat altéré. C'est ce qui a conduit, Abderrahmane Moussaoui, à affirmer qu' « une société demeure fragmentée quand les parties qui la composent continuent de concevoir différemment les événements qu'elles ont vécus en commun »⁶⁶⁹. L'exemple algérien s'avère, de notre point de vue, très révélateur de cette perception différente de la violence. Si du côté gouvernemental les actes d'assassinats de destructions d'infrastructures publiques ou de viols par exemple, figurent dans le registre du crime et sont qualifiés d'actes terroristes, du côté islamiste, ces mêmes actes relèvent du domaine du djihad, et

- ⁶⁶⁷ FINLEY Mooses I., *Mythe, Mémoire, Histoire : Les usages du passé*, éd. Flammarion, Paris, 1981, p. 32.

- ⁶⁶⁸ LERCHE Charles O., « Truth Commissions and National Reconciliation: Some Reflections on Theory and Practice », op. cit.

- ⁶⁶⁹ MOUSSAOUI Abderrahmane, « La Concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », op. cit., p. 84.

s'apparenteraient au *qital* (combat) et *Sabaya* (femmes captivées). De même que sur les causes à l'origine de la crise, les islamistes l'imputent à l'arrêt du processus électoral qui les a spoliés d'une victoire certaine en 1992. Quant au gouvernement, il met en avant le danger que représente le projet politique du FIS, qui allait mener le pays vers l'inconnu, l'obscurantisme et surtout vers l'instauration d'un Etat théocratique, au moyen du terrorisme.

Il est vrai que la paix est revenue en Algérie. Mais ça ne veut pas dire pour autant que les protagonistes, voire la société, développent une perception partagée du conflit. En 2002, le chef d'état-major de l'armée algérienne déclarait que « le terrorisme est vaincu mais l'intégrisme est intact »⁶⁷⁰. Des années se écoulées depuis que la CPRN a été adoptée en 2005, et aucun travail n'a été entamé sur le traitement de la mémoire du conflit. Les autorités, dans une logique de vainqueur, considèrent que cette Charte a réglé le conflit et c'est d'ailleurs ce qui les a poussées à l'inscrire dans la Constitution de 2016. Si dans l'imaginaire collectif de la société algérienne la version officielle est la plus répandue, il subsiste des victimes qui continuent de revendiquer leur droit à la vérité sur le sort de leurs proches. Cela est perceptible, particulièrement, à chaque anniversaire de massacre, d'attentat, de kidnapping, ou à l'occasion de l'anniversaire de la CPRN.

Un exemple d'un pays frontalier de l'Algérie mérite également d'être évoqué ici. En effet, la perception des « événements de 1989 en Mauritanie »⁶⁷¹ illustre une figure inquiétante de la société mauritanienne et de sa mémoire, qui continue aujourd'hui d'alimenter les clivages entre détracteurs et défenseurs nostalgiques du régime militaire. Les violences qui ont été subies par les Mauritaniens noirs ont été expliquées par le discours dominant en Mauritanie, comme « une malheureuse conséquence [...] et la réaction de groupes isolés qui, pris dans la spirale d'une contagion mutuelle des émotions, se livrèrent à des actes répréhensibles »⁶⁷². Ce récit de l'histoire sera contesté par les académiciens du fait de l'implication des agents de l'Etat qui ont joué « contrairement aux nombreuses déclarations officielles, un rôle actif à la

- ⁶⁷⁰ Conférence du chef d'état-major de l'armée algérienne, à l'occasion des sorties de promotions des officiers à l'Académie militaire de Cherchell, APS, 3 juillet 2002.

- ⁶⁷¹ A l'origine, un incident survenu le 9 avril 1989, à la frontière mauritano-sénégalaise, ayant conduit à un affrontement violent opposant paysans sénégalais et éleveurs mauritaniens ; les premiers reprochant aux seconds de laisser leur bétail s'alimentaient dans leurs terres agricoles. Ce drame a été le début de longues semaines de violences de toutes natures, dirigées contre les ressortissants sénégalais, pour s'étendre ensuite aux Mauritaniens noirs. Pour plus de détails voir N'DIAYE Sidi, « Le passé violent et la politique du repentir en Mauritanie : 1989-2012 », Thèse de doctorat en Science politique, Université Paris-Ouest Nanterre La Défense, France, 2012, p. 22.

- ⁶⁷² Ibid.

fois dans l'explosion et dans le maintien de la violence »⁶⁷³. En effet, quelques travaux et enquêtes⁶⁷⁴ ont conclu que ces événements ont été utilisés par des extrémistes maures du régime militaire pour étouffer les revendications et contestations d'une opposition, qui s'étaient « évertuée à dénoncer les mécanismes latents de la politique de discrimination et les injustices auxquelles les Noirs mauritaniens devaient quotidiennement faire face »⁶⁷⁵.

En puisant dans l'un ou l'autre registre, chaque partie dévoile sa vision des événements passés, qui ne peut être que différente, voire opposée. Quand la mémoire collective d'un groupe se fabrique dans la confusion de l'un et l'autre registre, son futur demeure incertain et problématique⁶⁷⁶. Ceci implique que la réconciliation n'est pas un processus naturel mais plutôt une entreprise qui exige des efforts actifs pour surmonter ces obstacles. Dans ces cas, recréer un passé qui rejette les mythes et sur lequel il y aura une adhésion aussi bien de la population que des parties au conflit, permettrait de constituer une étape dans la transformation des relations conflictuelles du passé vers des relations sociales pacifiques.

Par ailleurs, il serait compréhensible dans un premier temps, que la priorité recherchée dans le cas d'une sortie d'un contexte de violence politique, c'est d'assurer la paix sans toutefois exiger des différentes parties un effort de converger vers la construction d'une mémoire commune. Chaque partie garde sa propre lecture des causes ayant été à l'origine du conflit. Dans cette perspective, les belligérants doivent percevoir des points d'intérêt communs qui les inciteraient à négocier et à coexister ensemble. La coexistence dans ce cas, présente moins de contraintes politiques, car les victimes ne seront pas appelées à faire des efforts allant dans le sens de pardonner aux bourreaux⁶⁷⁷. Les parties aux conflits privilégient cette voie dans une première étape, notamment dans un contexte post conflit très fragile, car la coexistence n'est pas une fin en soi, mais elle est considérée comme « le moyen de réaliser l'objectif de la

- ⁶⁷³ Ibid.

- ⁶⁷⁴ Voir par exemple, MARCHESIN Philippe, « Tribus, ethnies et pouvoir en Mauritanie », éd. Karthala, Paris, 2010, 444 p et FLEISCHMAN Janet, « Mauritania's Campaign of Terror: State-sponsored Repression of Black Africans », éd. Human Rights Watch/Africa, United States of America, 1996, 158 p.

- ⁶⁷⁵ N'DIAYE Sidi, « Le passé violent et la politique du repentir en Mauritanie : 1989-2012 », op. cit., p. 23.

- ⁶⁷⁶ MOUSSAOUI Abderrahmane, « La Concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », op. cit, p. 84.

- ⁶⁷⁷ BLOOMFIELD David, « On Good Terms: Clarifying Reconciliation », Berghof Research Center for Constructive Conflict Management, Germany, n° 14, 2006.

<http://edoc.vifapol.de/opus/volltexte/2011/2521/pdf/br14e.pdf>.

réconciliation »⁶⁷⁸. Les défenseurs de cette option tablent sur l'effet du temps pour faire évoluer les positions des uns et des autres vers des valeurs communes.

Revenir sur le passé, soutiennent Daniel Bar-Tal et Gemma Bennink, permettra d'aller au-delà de l'ordre du jour de la résolution formelle des conflits mais vers « la modification des motivations, des buts, des croyances, des attitudes et des émotions pour la grande majorité des membres de la société concernant le conflit et la nature des relations entre les parties »⁶⁷⁹. Selon eux, le produit de ce travail serait « la construction d'un récit national, qui jette un éclairage nouveau sur le passé et servira de fondement pour l'émergence d'une nouvelle mémoire collective compatible avec l'objectif de réconciliation »⁶⁸⁰. C'est pourquoi, à terme, les protagonistes devront partager « une seule et unique vision du passé »⁶⁸¹. Ce travail est essentiel à la perpétuation du souvenir : « la réconciliation et la guérison des victimes de la violence passent d'abord par la reconnaissance de leurs souffrances et l'intégration de leurs vécus aux grands récits de la nation »⁶⁸².

Ce récit national devrait servir comme garantie de non reproduction de la violence politique. Ceci passe par exemple par la réécriture des manuels scolaires d'histoire, ce qui pourrait prémunir les générations futures en affectant leurs croyances et leurs attitudes. En plus, ce récit national peut alimenter de nombreux produits culturels et éducatifs tels que des ouvrages, des films et documentaires, ce qui peut influencer les membres de la société, car « contrairement à ce que l'on croit facilement, le passé n'appartient pas aux morts. Il s'agit d'une matière continuellement travaillée par les vivants. Le fruit de ce travail incessant de mise en forme du passé (...) est ce que l'on appelle l'histoire »⁶⁸³.

Enfin, l'entretien de la mémoire collective est fondamental pour une nation. Son rôle dans la construction d'une identité nationale n'est plus à démontrer. L'histoire, aussi traumatisante soit elle, doit être enseignée au peuple afin de prévenir ses effets dévastateurs. C'est pourquoi, il

- ⁶⁷⁸ Ibid.

- ⁶⁷⁹ BAR-TAL Daniel and BENNINK Gemma H., « The nature of reconciliation as an outcome and as a process », op. cit.

- ⁶⁸⁰ Ibid.

- ⁶⁸¹ ROSOUX Valérie, « Portée et limites du concept de réconciliation. Une histoire à terminer », op. cit.

- ⁶⁸² Andrieu Kora, La justice transitionnelle : de l'Afrique du sud au Rwanda, op. cit., p. 619.

- ⁶⁸³ JEWSIEWICKI Bogumil et LETOURNEAU Jocelyn (Dir.), L'histoire en partage. Usages et mises en discours du passé, éd. L'Harmattan, Paris, 1996, p.15.

appartient à l'Etat « de conserver les traces de l'histoire collective, tels archives ou encore fichiers, de ne pas jeter le voile de l'oubli sur le passé sans l'avoir éclairci, toute chose à même de permettre la reconstruction de l'histoire à connaître et à faire connaître »⁶⁸⁴.

- ⁶⁸⁴ KOUDOU Gallo Blandine, « Amnistie et impunité des crimes internationaux », op. cit, p. 81.

Conclusion de la première partie

Nous nous sommes attelés dans cette première partie à identifier les voies empruntées pour traiter le passé d'une société, qui a connu une période de violence politique. Cette problématique est, à l'évidence, source de controverses et constitue un débat classique, dans les sciences sociales. A travers un certain nombre d'exemples, nous avons essayé de rendre compte des choix politiques sur lesquels s'appuient des pays, qui ont connus des expériences différentes, pour arbitrer entre l'objectif de la paix et l'exigence de la justice. Dans ce cadre, il a été question, dans cette première partie, de contextualiser le débat en sciences sociales sur les manières d'atteindre dans un premier temps, la paix et de cheminer ensuite vers la réconciliation.

Les politiques de pardon ambitionnent d'apporter des réponses à la problématique que rencontrent les Etats dans le cadre de la reconstruction de leur tissu social après une période de violence politique. Ces politiques varient selon les contextes prévalant dans chaque pays, et reflètent l'ambition des gouvernements en place, comme le note Pierre Hazan, « d'aborder frontalement la problématique de la reconstruction sociale, de la responsabilité de l'État et des individus, et d'affirmer les liens dynamiques qui existent entre la lutte contre l'impunité, la reconstruction d'un État de droit et la garantie de non-répétition des crimes »⁶⁸⁵.

En dépit de l'évolution morale des sociétés, qui ont tendance à réprouver le recours à l'amnistie, on a vu que l'amnistie reste un élément incontournable dans les politiques de reconstruction du tissu social après une période de violence politique interne, particulièrement dans les sociétés traumatisées, en transition d'un régime répressif vers un Etat de droit. Cela n'empêche pas les acteurs concernés par ces situations de développer des avis partagés sur le rôle que peut jouer l'amnistie dans le cadre d'un processus de réconciliation. Si elle est défendue par certains, en adoptant une posture réaliste, il n'en demeure pas que ses opposants la perçoivent comme une légalisation de l'impunité et partant, un obstacle à une réconciliation et à une paix durable.

- ⁶⁸⁵ HAZAN Pierre, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », op. cit.

La revue des expériences internationales fait apparaître que dans la plupart des cas, l'amnistie est le produit d'un compromis négocié entre gouvernements entrants et sortants. Ce compromis est certes douloureux, mais nécessaire car l'issue de telles situations ne dégage ni vainqueur ni vaincu. Dans certains cas, l'amnistie a devancé la création d'une commission de vérité comme au Chili, alors que dans d'autres elle a évolué avec la création de CVR (Afrique du Sud). Dans d'autres cas aussi, l'amnistie n'a été instaurée que bien après la constitution d'une telle commission (Salvador). Ce qui caractérise aussi les cas d'amnisties, c'est que l'amnistie octroyée a été dans la plupart des cas générale, à quelques rares exceptions comme en Afrique du Sud où elle a été accordée sous conditions et de manière individuelle, où les droits de l'individu sont à intégrer dans l'intérêt national, au nom de l'objectif de la paix.

Mais les dernières années, cette conception de retour à la paix civile, au détriment des impératifs de vérité et de justice, a fait l'objet d'une « vision renouvelée de ce que doit être une transition, au cours de laquelle une communauté panse ses plaies, restaure la démocratie et l'État de droit et fonde éventuellement un nouveau contrat social »⁶⁸⁶. De nos jours, la communauté internationale, de plus en plus sensible aux faits, exige des poursuites notamment pour les crimes les plus graves, car on estime qu'ignorer les faits est moralement inadmissible et politiquement contre-productif⁶⁸⁷. Cette tendance s'est particulièrement affirmée après la fin de la guerre froide où les conflits internes ont dominé la scène internationale. Le droit international devient dès lors, un moyen plus ou moins, privilégié pour contrer l'impunité.

Dans ce cadre, Diane Orentlicher est de ceux qui contribuent, au niveau international, à la lutte contre l'impunité. Elle considère que « [L]es normes légales internationales affirmant que les crimes atroces doivent être punis ont fourni un puissant antidote à l'impunité. Certes, il arrive que ces normes ne puissent être appliquées »⁶⁸⁸, car « la justice de répression, de sanction, suppose des justiciables, des accusés, des victimes, des faits justiciables établis, des normes à appliquer, des institutions en place, des ressources humaines et matérielles, du

- ⁶⁸⁶ BRISSET-FOUCAULT Florence, GANDAIS-RIOLLET Natalie, LIPIETZ Alain et NICOLAÏDIS Dimitri, « Vérité, justice, réconciliation ou comment concilier l'inconciliable », op. cit.

- ⁶⁸⁷ Ibid.

- ⁶⁸⁸ Cité par VALLY Hanif, « La paix avec la justice : l'amnistie en Afrique du Sud », op. cit.

temps, de la légitimité aux yeux de la population »⁶⁸⁹, chose qui fait défaut à la plus part des gouvernements en charge des situations post conflictuelles. « Mais mieux vaut dire “pas encore”, plutôt que de reformuler ces normes globales dans des termes suggérant que la poursuite de crimes atroces n’est rien de plus qu’une option, car si nous devions nous écarter du langage des obligations légales, nous priverions d’une de leurs armes les plus puissantes ceux qui se battent en première ligne pour la moralité. »⁶⁹⁰.

Cependant, on peut considérer que la justice est un concept large qui est susceptible, dans un contexte de sortie de crise, de s’articuler différemment selon les rapports de forces en vigueur. Le besoin de reconnaissance des souffrances des victimes, les demandes de réparation matérielle ou la nécessité de punir sont autant de voies que peut prendre la justice soit en privilégiant un aspect par rapport à un autre ou en les combinant dans le cadre d’un processus de justice transitionnelle.

C’est pourquoi, l’émergence d’une norme de justice transitionnelle a été rendue possible grâce à une expertise onusienne et grâce au travail de la société civile et des ONG internationales. Les expériences de certains pays, comme ceux de l’Amérique Latine ou l’Afrique du Sud, ont fécondé ses mécanismes, que Sandrine Lefranc désigne par une « justice pour les temps nouveaux »⁶⁹¹. Une justice qui n’est pas fondamentalement judiciaire. Elle est avant tout une affaire politique qui « compose avec les contraintes perçues par les détenteurs du pouvoir ; ses caractéristiques la distinguent sur plusieurs plans d’une politique d’application stricte du droit »⁶⁹². Toutefois, certains auteurs et non des moindres, à l’image de Louis Joinet, considèrent que, bien que les initiatives prises dans ce domaine sont enrichissantes et donnent progressivement naissance à une sorte de droit – pour l’instant coutumier – de la justice transitionnelle, il n’en demeure pas moins qu’affirmer qu’il existerait des principes et standards internationaux en la matière serait prématuré⁶⁹³.

- ⁶⁸⁹ OLINGA Alain Didier, « Justice et paix : comment se combinent-elles et s’enrichissent-elles mutuellement dans les processus de paix ? », op. cit., p. 39.

- ⁶⁹⁰ Cité par VALLY Hanif, « La paix avec la justice : l’amnistie en Afrique du Sud », cp. cit.

- ⁶⁹¹ LEFRANC Sandrine, « La justice transitionnelle, une justice pour les temps nouveaux ? », op. cit.

- ⁶⁹² Ibid.

- ⁶⁹³ JOINET Louis, « Face aux dilemmes de l’instauration des processus de justice transitionnelle », in Mouvements 2008/1, n° 53, p. 48-53.

Nous avons vu que les contextes post-conflit diffèrent d'un pays à autre. La problématique que rencontrent les politiques dans ces cas, est simple, nous dit Louis Joinet, « que faire dans l'hypothèse où pour des raisons certes politiques mais fréquemment techniques, il n'est de facto pas possible de strictement respecter les standards internationaux applicables alors que la pression de la société civile, en particulier des victimes, s'intensifie en faveur du respect des droits de l'homme ? »⁶⁹⁴. Il n'existe pas de réponses toutes faites à ce genre de questionnement. Les dirigeants politiques recourent alors à des politiques de réconciliation, pour prendre en charge les attentes des différentes parties concernées. On a vu dans ce cadre, que le terme « réconciliation » est devenu un terme à la mode qui admet, aussi bien dans la communauté scientifique qu'au sein des politiques une multitude extensible de sens, qui en font un concept vague et fourre-tout. Les quelques exemples que nous avons cités, ont appuyé les arguments des uns et des autres pour soutenir les choix politiques opérés pendant les périodes de transition en fonction des contextes propres à chaque pays. En effet, les politiques de réconciliation ont tendance, à privilégier « un besoin d'apaisement de la part du plus grand nombre de personnes. C'est le temps dans lequel l'on doit bâtir la confiance entre les ex-protagonistes du conflit, apaiser les esprits, panser les blessures, remettre de l'ordre dans la société, remettre les citoyens au travail, remettre en marche les services publics, etc. »⁶⁹⁵.

Les quelques expériences que nous avons citées, confirment que la justice et la vérité sont généralement sacrifiées, du moins à court terme, au profit de l'impératif de l'intérêt national. On estime alors que dans pareilles situations, recourir à la justice punitive, où les conditions d'objectivité et de professionnalisme sont rarement réunies, peut constituer une menace pour le processus de transition ou de sortie de conflit, comme ça été le cas en Egypte ou en Argentine. Dès lors, nous estimons, qu'au regard de la défaillance de l'appareil judiciaire dans pareilles situation ou en raison de rapport de forces défavorables, les autorités en charge de la transition privilégient de garantir la stabilité au détriment de l'application, en toutes circonstances, de standards et de mécanismes internationaux.

- ⁶⁹⁴ Ibid.

- ⁶⁹⁵ OLINGA Alain Didier, « Justice et paix : comment se combinent-elles et s'enrichissent-elles mutuellement dans les processus de paix ? », op. cit., p. 41.

Deuxième partie :

L'action politique de l'Etat algérien à travers deux textes : Loi relative au rétablissement de la concorde civile et la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

L'ouverture qu'a connue la scène politique algérienne, à la faveur de la Constitution de 1989, n'a pu résister aux profondes divergences des groupes sociaux, lesquelles ont conduit, à partir des années 1990, à une crise politique sans précédent dans l'histoire de l'Algérie indépendante. A la problématique du berbérisme⁶⁹⁶, qui s'est développée au début des années 1980, est venu se greffer la question du statut de l'Islam et accentuer ainsi les rivalités entre les différents groupes sociaux. La compétition pour la construction de l'ordre social, a fait que l'option d'établissement d'un pacte⁶⁹⁷ politique est devenue improbable. Le pouvoir, en arbitre, ayant estimé que les conditions du jeu démocratique n'étaient pas réunies, a suspendu la compétition.

Analysant cet acte, Jocelyne CESARI écrivait que « ces contradictions au sein du corps social sont apparues comme irréductibles au lendemain du 26 décembre 1991 lorsque le FIS a émergé comme le premier parti politique du pays en remportant 188 sièges avec plus de trois millions de suffrages »⁶⁹⁸. La scène politique s'est alors divisée entre partisans de la poursuite du second tour des législatives d'un côté, et ceux qui appelaient à l'interruption du processus électoral de l'autre côté. Voyant le discours alarmiste développé à leur égard, les dirigeants du FIS ont adopté une ligne apaisée « se refusant à toute déclaration intempestive et n'exigeant plus comme précédemment des élections présidentielles immédiates, Abdelkader Hachani, Président du bureau exécutif provisoire du FIS annonçait même la possibilité d'une cohabitation avec Chadli »⁶⁹⁹. La décision du gouvernement d'arrêter le processus électoral dans le but de réduire l'influence politique du FIS, a montré peu à peu ses limites en raison du recours d'une grande majorité des partisans de ce parti à la violence armée contre l'Etat.

Au cours des premières années du déclenchement de la violence terroriste⁷⁰⁰ en Algérie, la lutte armée et les mesures policières étaient les seules réponses apportées aux partisans du FIS ayant choisi de prendre les armes contre l'Etat. Ainsi, dès 1992, et face à une situation sécuritaire caractérisée par un rythme de violence de plus en plus soutenu, les autorités de l'époque, représentées par le HCE, n'étaient, faut-il le rappeler, guère préparées à faire face à

- ⁶⁹⁶ Fait référence à la lutte pour l'identité berbère durant les années 1989.

- ⁶⁹⁷ Le pacte est une entente formelle entre un nombre déterminé d'acteurs, qui fixent les règles qui encadrent l'exercice du pouvoir, dans le but de préserver les intérêts de chaque partie.

- ⁶⁹⁸ CESARI Jocelyne, « Algérie chronique intérieure », op. cit.

- ⁶⁹⁹ Ibid.

- ⁷⁰⁰ Le pouvoir algérien a qualifié la crise sécuritaire de « tragédie ». Le terme fut consacré dans le cadre de la CPRN.

un tel niveau de violence. De l'aveu même d'Ali Haroun, ex. membre du HCE, le souci permanent des autorités était « de rétablir l'ordre et la sécurité »⁷⁰¹ reconnaissant au passage que sous la pression des attentats et atteintes à l'ordre public, les autorités ont été amenées à prendre des décisions, qui plus tard se sont avérées excessives⁷⁰².

En effet, depuis les premiers actes terroristes enregistrés à partir de 1991, le rythme de la violence est monté crescendo pour atteindre son paroxysme dans les années 93-94, et ciblé agents de l'Etat, journalistes, intellectuels ou artistes, et même les étrangers, ce qui, à l'évidence, a compliqué toute recherche d'alternative politique. Face au déchainement de la violence, l'état d'urgence, supposé être l'exception, est devenu la règle, avec toutes ses conséquences sur les libertés individuelles et publiques. Les libertés de déplacement et de regroupement furent particulièrement compromises.

Cependant, si la lutte contre les groupes extrémistes semblait dominée par une logique sécuritaire, la prise d'initiatives politiques n'a pas été en reste. En effet, la voie politique constituera un élément qui, à des degrés plus ou moins importants selon la période considérée, sera recherchée et mise en pratique dans la perspective de réduire la violence à défaut de la faire cesser. C'est pourquoi, au cours de cette seconde partie, nous examinerons l'action politique de l'Etat algérien à travers deux lois qui sont la loi portant rétablissement de la concorde civile (1999) et la charte pour la paix et la réconciliation nationale (2005). Par-là, nous entendons que ces deux lois ont été l'émanation d'un pouvoir, qui a imposé sa volonté à son adversaire, dans une manœuvre de gestion d'une crise sécuritaire, où la règle de droit n'a pas été souvent observée, au motif de l'intérêt suprême de l'Algérie et de la nécessité de sauvegarder le caractère républicain de l'Etat.

Depuis l'interruption du processus électoral en 1992, les différents gouvernements qui se sont succédés ont travaillé dans un contexte caractérisé par trois défis qui les menaçaient, à savoir l'illégitimité politique, la faillite financière et le terrorisme islamiste. Les actions qui ont été menées par ces différents gouvernements sont passées par trois grands moments, et ont été

- ⁷⁰¹ HAROUN Ali, « Le rempart », op. cit., p. 48.

- ⁷⁰² Sans doute Ali Haroun fait référence à la décision de créer des centres de sûreté (intérieurement administratif) dans le Sud de l'Algérie, destinés à recevoir des personnes dont « l'activité s'avère dangereuse pour l'ordre public, la sécurité publique et le bon fonctionnement des services publics ». Voir le décret présidentiel 92-44 du 9 février 1992, portant instauration de l'état d'urgence, op. cit.

caractérisées par des constructions juridiques, dont la cohérence est souvent passée sous silence.

La loi relative au rétablissement de la concorde civile (Chapitre I), bien qu'elle ait conservé un aspect sécuritaire, a introduit une dimension politique dans le traitement de la menace terroriste. Cette loi est venue consacrée, selon le professeur BELHIMER, « la victoire d'une partie sur l'autre dont elle organise la reddition »⁷⁰³. S'appuyant sur les résultats et les limites de la concorde civiles, la charte pour la paix et la réconciliation nationale (Chapitre II) est venue parachever les efforts consentis jusqu'à là, dans l'entreprise de réconciliation.

- ⁷⁰³ BELHIMER Ammar, Les voies de la paix– Rahma, concorde et réconciliation dans le monde, éd. ANEP, Alger, 2018, p. 136.

Chapitre I : Loi relative au rétablissement de la concorde civile

La prolifération des acteurs⁷⁰⁴ sur la scène intérieure algérienne, et les scissions entre les groupes terroristes ont rendu la lecture des événements complexe. Si, au début, la violence avait un aspect massif, cela a progressivement changé. Les autorités ont commencé alors à parler d'un « terrorisme résiduel »⁷⁰⁵. En effet, en 1998, Ahmed Ouyahia, alors premier ministre du gouvernement algérien, déclarait que « Le terrorisme est encore capable de faire très mal mais il est laminé. Je sais que cela suscite la dérision mais je crois toujours à la thèse du terrorisme résiduel. Le terrorisme, en tant que facteur de déstabilisation, est terminé. Il ne menace plus l'Etat. Le nombre de groupes d'autodéfense augmente, les citoyens réclament des armes. C'est une mutation fondamentale »⁷⁰⁶. Cette thèse fut ébranlée, un tant soit peu, par la série de massacres collectifs qu'a connus l'Algérie à partir de septembre 1997. Dans la même période, soit en septembre 1997, le bras armé du FIS, l'Armée Islamique du Salut, a annoncé une trêve unilatérale et a lancé un appel au dépôt des armes à ses partisans ; trêve qui rentra en vigueur le 1^{er} octobre de la même année.

Cet enchaînement a créé au sein de l'armée algérienne et parmi les partisans de l'AIS, un contexte favorable à un possible retour à la paix. Ce thème a d'ailleurs été le moteur principal de la campagne pour l'élection présidentielle d'avril 1999. Dès son élection, Abdelaziz Bouteflika a indiqué qu'il mettrait fin à l'effusion du sang en menant une politique de réconciliation: « Vous savez, je ne pense pas être félicité pour faire un miracle. J'essaye d'intervenir avec un minimum de bon sens pour examiner une tragédie qui va bientôt avoir huit ans. Mon sentiment personnel est qu'il faut bien que les choses cessent. Ce n'est pas parce que nous aurons 200 000 morts ou 300 000 morts et trois millions de victimes du terrorisme que la vie sera meilleure. Il faut donc, à un moment ou à un autre, arrêter les frais. J'essaye de trouver une petite voie difficile à travers beaucoup d'écueils »⁷⁰⁷.

- ⁷⁰⁴ ANP, groupe de légitime de défense, garde communale, AIS, GIA...etc.

- ⁷⁰⁵ La paternité de cette formule revient à l'ex. Premier Ministre Ahmed Ouyahia. OUYAHIA Ahmed, entretien avec BALTA Paul, « Notre peuple contre le terrorisme », in Confluences Méditerranée, printemps 1998, pp. 73-79

- ⁷⁰⁶ Ibid.

- ⁷⁰⁷ APS, 10 juillet 1999.

Pour Bouteflika, l'objectif était d'arriver à mettre un terme à la violence armée, moyennant un accord qui définit des conditions acceptables, pour toutes les parties, visant, entre autres, la réintégration des terroristes disposés à renoncer à la violence et à déposer les armes. Cette démarche a reçu le soutien des principaux dirigeants du FIS et de l'AIS, ce qui a donné « une crédibilité évidente au discours de faiseur de paix d'Abdelaziz Bouteflika »⁷⁰⁸.

A titre d'exemple, dans une lettre adressée le 1^{er} juin 1999, au président Bouteflika, Madani Mezrag, ex. émir de l'AIS, a exprimé sa volonté de trouver « une solution légitime et juste à même de rendre à la religion sa place, au peuple sa dignité et son honneur, à la patrie sa sécurité et sa stabilité »⁷⁰⁹. En réponse, la lettre de Madani Mezrag reçoit une dépêche de l'Algérie Presse Service (APS) qui stipule que « cette lettre est un pas courageux et responsable de la part de l'organisation (AIS) dont la direction a décidé d'assumer ses responsabilités devant Dieu et devant le peuple, en annonçant sa disponibilité de contribuer activement sous l'autorité de l'Etat au retour de la stabilité dans le pays »⁷¹⁰. La réponse officielle réservée à la lettre de Madani Mezrag, confirme et conforte, si-besoin, la thèse d'une entente conclue entre le pouvoir et l'AIS.

De son côté, la lettre d'Abassi Madani a marqué sans doute un soutien de taille à Bouteflika, dans sa campagne pour faire adhérer les groupes terroristes à sa politique. C'était la première fois, depuis le début de la crise, qu'Abassi Madani demande « à tous [ses] frères en armes, à quelque groupe ou brigade de lutte qu'ils appartiennent et où qu'ils se trouvent dans le pays ou

- ⁷⁰⁸ International Crisis Group, ICG Rapport Afrique, « La Concorde civile : Une initiative de paix manquée », N° 31, Bruxelles, 9 juillet 2001, p. 6.

- ⁷⁰⁹ Les principaux points évoqués dans la lettre de Madani Mezrag sont « Nous portons à votre connaissance que nous avons mis entre les mains des décideurs de l'état algérien un projet pour mettre fin à la crise et arrêter définitivement l'effusion du sang, [...]... Nous vous rappelons notre point de vue sur ce que doit entreprendre le prochain président pour faire sortir l'Algérie de sa crise: -i- trouver une solution légitime et juste à même de rendre à la religion sa place, au peuple sa dignité et son honneur, à la patrie sa sécurité et sa stabilité –ii- dès que vous prenez l'initiative attendue de votre part, que vous confériez au dossier de la trêve la base légale et la couverture politique, comme vous l'avez promis et que vous renforciez la démarche en mettant en œuvre le plan d'action convenu avec le commandement de l'Armée, alors nous vous promettons, par le parole de l'Islam de diffuser un communiqué, ne souffrant d'aucune ambiguïté, par lequel nous annoncerons clairement notre sérieuse coopération avec vous pour clore définitivement le dossier de la crise et par lequel nous annoncerons l'abandon de l'action de l'armée -iii- notre espoir en vous est grand, quant à la réalisation de la paix et de la stabilité pour le pays ». Lettre de Madani Mezrag, émir de l'AIS au président Bouteflika, 1^{er} juin 1999, <https://algeria-watch.org/?p=54476>.

- ⁷¹⁰ APS, 4 juin 1999.

à l'étranger, de rejoindre le camp de la paix »⁷¹¹ et, au passage, il fait part au président Bouteflika « de [sa] forte expression de soutien pour le grand intérêt dont [il a] fait preuve à l'égard de l'initiative prise par l' AIS »⁷¹².

L'Instance Exécutive du FIS à l'étranger (IEFE) n'a pas manqué à son tour, d'apporter un soutien clair à cette dynamique de paix. Rabah Kébir, président de cette Instance, avait diffusé un communiqué en juin 1999, dans lequel il avait exprimé son « soutien intégral et sans réserve au processus de réconciliation nationale globale et sa disposition à prodiguer tous les efforts nécessaires au dépassement de la crise et à la contribution avec force et sincérité à mener cette démarche vers ses nobles objectifs au service du peuple Algérien digne et en préservation des intérêts suprêmes du pays et de de l'Etat algérien. [...] L'instance apporte également son soutien aux positions du Président de la République et à son engagement au sujet de la réconciliation nationale. Face à sa persévérance à mener le processus de réconciliation nationale à sa fin souhaitée, nous annonçons notre appui total au Président dans cette orientation afin de ramener au peuple sa puissance et sa dignité »⁷¹³.

Ce chapitre est consacré à l'initiative adoptée en 1999, consistant en la mise en place d'un dispositif qui a permis de mener à terme le processus de démobilisation dans lequel se sont inscrits les groupes terroristes, ayant exprimé la volonté depuis 1997 de cesser toute action armée.

Section 1 : Le contexte de l'avènement de la concorde civile

En misant sur une nouvelle démarche, l'ex. Président Bouteflika voulait dépasser la loi portant mesures de clémence «Rahma», instaurée par son prédécesseur, Liamine Zeroual en 1995. Il est vrai que le contexte dans lequel était intervenu cette Loi, était caractérisé par une stratégie sécuritaire, qui avait pour ultime objectif de réduire les effectifs des groupes terroristes et de les isoler de la population. Force est de constater, que cet objectif n'a été atteint que partiellement, dans la mesure où la loi portant mesures de clémence n'a pas permis

- ⁷¹¹ Lettre d'Abassi Madani au président Bouteflika, 12 juin 1999. Cité par MARTINEZ Luis, « Chronique politique: Les obstacles à la politique de réconciliation nationale », in Annuaire de l'Afrique du Nord, tome XXXVIII, 1999, pp. 119-136.

- ⁷¹² Ibid.

-⁷¹³ KEBIR Rabah, communiqué de l'IEFE, 14 juin 1999. Cité par International Crisis Group, ICG Rapport Afrique, « La Concorde civile : Une initiative de paix manquée », op. cit.

de juguler complètement la menace. En effet, on a pu voir que le niveau de la violence a culminé à partir de 1996, pour atteindre son apogée entre 1997 et 1998, notamment suite aux massacres commis aux portes d'Alger.

Avant l'élection de Bouteflika en 1999, trois principaux défis ont marqué la présidence de Liamine Zeroual (1994-1999) : le développement d'un terrorisme de masse, le risque d'internationalisation de la crise algérienne et la cessation de paiement de l'État. Il était donc de la plus haute importance, pour les autorités, de lutter à réduire la violence terroriste, à défaut de la neutraliser.

Au plan politique, le contexte ayant prévalu à l'avènement de la présidence de Bouteflika a été marqué par l'institutionnalisation d'un nouveau régime, issu de la Constitution de 1996. En juin 1997, à l'exception du FIS, l'ensemble des partis ont participé aux élections législatives et ont accepté de siéger à l'Assemblée populaire nationale (APN). Dans ce cadre, Luis Martinez considère que « le rapatriement de l'opposition, regroupée sous la communauté catholique de Sant'Egidio à Rome, vers l'Assemblée Nationale apparaissait comme le couronnement de son succès. En effet un tel processus symbolisait le retour de la légitimité du régime au regard de sa classe politique. La réintégration des partis politiques de l'opposition dans le système constituait le début de la fin de la crise »⁷¹⁴. En dépit des irrégularités⁷¹⁵ ayant entaché ces élections, l'Assemblée issue des urnes était pluraliste. A travers ces élections, les hautes autorités du pays ambitionnaient de gommer l'intervention de l'armée dans la scène politique en 1992 avec à la clé l'arrêt du processus électoral. Désormais, le président disposait d'une majorité confortable lui permettant de mener ses réformes dans la sérénité la plus totale.

- ⁷¹⁴ MARTINEZ Luis, « Algérie : les massacres de civils dans la guerre », in revue internationale de politique comparée, 2001/1, Vol. 8, pp. 43-58.

- ⁷¹⁵ Les résultats sont cependant fortement contestés par les autres partis, le RND au bout de 4 mois d'existence à peine, dispose de 155 sièges sur les 380. Les résultats officiels ont été accueillis par une forte contestation de la majorité des partis. Le nombre de députés du RND est pointé du doigt. On parle de fraude, d'irrégularités flagrantes, de partialité de l'administration. La régularité du scrutin est d'autant plus remise en cause que les 200 observateurs internationaux : présents divergent dans leurs conclusions. Le rapport de la mission d'observation coordonnée par l'ONU, rendu le 8 juin 1997, est très critique. Il met en cause les bureaux de vote spéciaux comme ceux réservés aux forces de sécurité qui "ne fournissaient pas suffisamment de garanties de neutralité et de transparence" et les bureaux itinérants (5000 sur 35000). Dans ce texte, les observateurs indiquent que "bien qu'ils aient pu circuler sans se sentir menacés, plusieurs ont éprouvé des difficultés à exercer leurs fonctions avec toute l'indépendance et la liberté de mouvement nécessaires pour évaluer de façon objective ces élections ". La conférence de presse de présentation des conclusions a été annulée sans explications. BARIKI Slaheddine, « Algérie : Chronique Intérieure », in Annuaire de l'Afrique du Nord, tome XXXVI, 1997, pp. 119-141.

Sur le plan de la lutte contre le terrorisme, les craintes d'un effondrement du régime sont entièrement dissipées. En dépit d'une consolidation du dispositif sécuritaire, tout corps confondu, les groupes terroristes ont mené une série de massacres, notamment aux portes d'Alger, ciblant particulièrement les civils avec des méthodes barbares, dont la finalité était de jeter le discrédit sur la capacité de l'Etat à protéger sa population. En effet, le GIA, constatant le rapport de force, qui lui a été favorable au début, s'inverser au profit du régime et voyant l'issue du conflit tourné en sa défaveur, a menacé directement la population en affirmant «qu'il n'y a plus de neutralité dans la guerre [...] La guerre continuera et s'intensifiera [...] nous avons les moyens et les hommes pour châtier ceux qui ne sont pas de notre côté. Tous ceux qui ne sont pas avec nous sont des apostats et méritent la mort»⁷¹⁶.

Ces menaces se sont traduites lors des massacres de Raïs et de Bentalha, commis respectivement en août et septembre 1997, dans deux villages de la banlieue sud d'Alger. De par le nombre des victimes et les méthodes barbares utilisées par les terroristes du GIA, ces deux massacres ont induit un sérieux risque d'internationalisation de la question algérienne. En effet et comme nous allons l'aborder ci-dessous, des voix, aussi bien de l'intérieur que l'extérieur, se sont élevées pour interpeller le pouvoir politique algérien sur ces massacres.

Dans le chapitre économique, et en dépit du rétablissement des grands équilibres macro-économiques, le chef du gouvernement a présenté les priorités de son programme devant l'APN, dont l'une est la poursuite du programme économique d'austérité sous la houlette du FMI. Le contexte sécuritaire ne favorisait guère l'investissement étranger, sauf dans le secteur pétrolier. Les entreprises publiques n'arrivaient pas à s'adapter à la libéralisation de l'économie, causant ainsi un vrai malaise social et un appauvrissement grandissant de larges couches de la population.

1- Les massacres de civils et le risque d'internationalisation

Le contexte ayant précédé l'adoption de la loi sur la concorde civile a été marqué, courant 1997 et 1998, sous la présidence de Liamine Zeroual, par une série de massacres (Annexe 2) de civils. En effet, l'Observatoire national des droits de l'homme de l'Algérie, a recensé 4.643

- ⁷¹⁶ Communiqué du GIA, El Watan, 21 janvier 1997.

personnes assassinées, dont 4.143 en milieu rural, uniquement pour l'année 1997⁷¹⁷. Et pour la première fois depuis le déclenchement de la violence armée, la communauté internationale⁷¹⁸, notamment l'ONU, a commencé à s'intéresser sérieusement à ce qui se passé en Algérie. Cette période s'est caractérisée aussi, par une offensive médiatique et intellectuelle pour faire porter la responsabilité de ces massacres à l'armée algérienne. A titre d'exemple, dans un article consacré à ces massacres, Luis Martinez s'interroge sur l'identité des tueurs et le rôle des services de l'État algérien. Il a estimé que « le doute s'immisce quant à la responsabilité de ces massacres »⁷¹⁹. L'interrogation de Luis Martinez semble être justifiée par la rupture que ces massacres ont provoquée dans la crise algérienne, dans la mesure où depuis les premiers attentats terroristes en 1992, la violence armée était justifiée comme une réponse politique à un pouvoir qui aurait spolié la victoire électorale aux islamistes et était donc, dirigeait contre ses seuls représentants.

L'ampleur de ces massacres a terni, incontestablement, l'image de l'Algérie à l'extérieur et a été, comme le note si bien Luis Martinez, un révélateur « de l'effondrement de la communauté nationale »⁷²⁰. Comme elle a surtout véhiculé un certain échec de la politique sécuritaire du régime en place, vis-à-vis de la communauté internationale. Et pour cause, la thèse d'un « terrorisme résiduel », mise en avant, à l'époque, par le langage officiel, a été complètement affaiblie, ouvrant ainsi la porte à un réel risque d'internationalisation de la crise algérienne.

Ce risque a été conforté à l'époque, par une meilleure application du droit international en matière de violation des droits de l'homme, qui a marqué les années 1990, notamment avec la création des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et le Sierra-Leone, la jurisprudence Pinochet, et enfin la création d'une Cour pénale internationale. Les organisations internationales, l'ONU en tête, les principales ONG de défense des droits de l'homme (Amnesty International, la Fédération internationale des Droits de l'Homme et

- ⁷¹⁷ Algérie, Observatoire National des Droits de l'Homme, Rapport annuel, 1997.

- ⁷¹⁸ « Les massacres collectifs de cette année se sont déroulés dans un contexte où les droits de l'homme sont de plus en plus bafoués par les services de sécurité, les milices armées par l'État et les groupes islamistes armés. Nous demandons l'ouverture d'une enquête internationale visant à établir les faits, examiner les prétendues responsabilités et formuler les recommandations concernant les massacres et autres abus commis par toutes les parties au conflit » Appel collectif lancé par Amnesty International, Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Watch et reporters sans frontières, « Alerte Algérie », 15 octobre 1997.

- ⁷¹⁹ MARTINEZ Luis, « Algérie : les massacres de civils dans la guerre », op. cit.

- ⁷²⁰ MARTINEZ Luis, « Guerre et paix: les étapes de la réconciliation nationale », op. cit.

Human Rights Watch), se sont engagées massivement, comme nous allons le discuter, pour impulser cette dynamique en Algérie.

En effet, le 30 août 1997, soit deux jours après le massacre survenu dans la localité de « Rais »⁷²¹, l'un des plus sanglants massacres enregistré en Algérie, le Secrétaire Général de l'ONU, alors en visite à Venise à l'occasion d'un Festival, a fait la déclaration suivante : « Nous sommes en présence d'une situation [en Algérie] qui a longtemps été considérée comme un problème intérieur. Alors que les massacres se poursuivent et que le nombre de victimes augmente, il est extrêmement difficile pour nous de prétendre que rien ne se passe, que nous ne sommes pas au courant, et d'abandonner ainsi le peuple algérien à son sort. En tant qu'êtres humains compatissants, comme des gens qui ont une conscience et des préoccupations morales, nous devrions être touchés et concernés par ce qui se passe en Algérie. Les mots ne suffisent peut-être pas, mais c'est un premier pas de faire savoir aux victimes qu'une tierce partie s'intéresse à elles. Ceci leur donne parfois du courage »⁷²². Il ajoutera que « c'est un problème dont on ne peut pas se contenter de discuter à la télévision »⁷²³.

Dans le même sillage, une branche de l'opposition, installée à Londres, représentée par le Comité de solidarité avec le peuple algérien (CSPA) qui regroupe, entre autres, des opposants de certains partis politiques algériens (FFS et FIS) est venu accentuer la pression sur le pouvoir algérien et a appelé à la formation, sous l'égide de l'ONU, d'une commission d'enquête internationale sur ces massacres. Dans une lettre qu'ils ont envoyé à Kofi Annan, alors Secrétaire Général de l'ONU, ils ont demandé que « les crimes soient élucidés, l'ouverture d'une enquête sur le respect des droits de l'homme, la mise à l'index du régime au pouvoir en Algérie, le jugement des responsables des massacres par la justice internationale, la cessation de tout soutien financier et militaire au régime algérien notamment la vente d'armes de répression et la concrétisation de l'appel du Secrétaire général de l'ONU pour ramener la paix, la sécurité et la stabilité »⁷²⁴. De son côté, Hocine Aït-Ahmed, l'une des plus importantes figures de l'opposition algérienne, président du FFS, a adressé le 3 septembre 1997, depuis

- ⁷²¹ Localité située à une vingtaine de kilomètres au sud d'Alger.

- ⁷²² KOFI Annan, *The quotable Kofi Annan : selections from speeches and statements by the Secretary-General*, éd. United Nations, New York, 1998, p. 31.

- ⁷²³ Propos rapportés par le quotidien Libération dans édition du 1^{er} septembre 1997.

- ⁷²⁴ BARIKI Slaheddine, « Algérie : Chronique Intérieure », op. cit.

Genève, une lettre à Kofi Annan, lui demandant l'envoi en Algérie d'une commission d'enquête sur les récents massacres. Hocine Aït-Ahmed avait considéré que « La communauté internationale doit faire pression sur le régime qui détient la clé pour sortir de la crise. Il faut que ce pouvoir renonce à une situation militaire et accepte une solution politique négociée »⁷²⁵.

En réponse à cette dynamique, la réaction des autorités algériennes fut des plus violentes. En effet, les propos de Kofi Annan ont été qualifiés, par l'intermédiaire du représentant permanent du gouvernement algérien à New York « d'inacceptables car outrepassant les compétences du premier responsable d'une organisation mondiale fondée sur le respect de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures »⁷²⁶. Le ministère algérien des Affaires étrangères (MAE), sous la conduite d'Ahmed Attaf, a publié un communiqué de presse faisant état que le texte du Secrétaire Général de l'ONU, fait « un amalgame singulier entre les tueries et le processus démocratique ancré dans notre pays, au sein duquel les auteurs et commanditaires [des massacres] ne sauraient trouver place »⁷²⁷. Le MAE algérien a fait état aussi, dans ce communiqué, qu'il a demandé à la représentation permanente de l'Algérie à New York de « marquer [sa] désapprobation envers l'attitude du Secrétaire général et d'effectuer une démarche immédiate »⁷²⁸ pour réparer le préjudice causé à l'Etat algérien suite à la déclaration du Secrétaire Général de l'ONU.

La réaction des autorités algériennes a conduit le Secrétaire Général de l'ONU, quatre jours après sa déclaration, soit le 3 septembre, à s'entretenir au téléphone avec le président algérien pour éclaircir ses propos. Lors de cet entretien le président Zeroual avait rappelé le « refus de l'Algérie de toute immixtion dans ses affaires intérieures, car l'Algérie dispose aujourd'hui d'institutions fortes, capables par elles-mêmes de conduire le pays vers la sortie définitive de la crise et parce que les difficultés conjoncturelles que traverse l'Algérie ne sauraient être résolues que par les Algériens eux-mêmes, en dehors de toute ingérence extérieure, quelle qu'en soit l'origine »⁷²⁹, annonce un communiqué de la présidence algérienne.

- ⁷²⁵ LE COURRIER, le 4 septembre 1997.

- ⁷²⁶ Propos rapportés par le quotidien le Monde dans son édition du 2 septembre 1997.

- ⁷²⁷ APS, 1^{er} septembre 1997.

- ⁷²⁸ Ibid.

- ⁷²⁹ APS, le 03 septembre 1997.

Les autorités algériennes ne se sont pas limitées à ce communiqué, puisque quelques jours plus tard, soit le 10 septembre, l'ambassadeur américain en Algérie, Ronald Neumann, a été reçu en audience par le président algérien, aux termes de laquelle il a déclaré que « les Etats-Unis soutiennent les mesures militaires prises pour assurer la protection des civils [et] la politique énoncée par le président Zéroual [en vue d'une] réconciliation nationale [entre ceux qui] rejettent la violence »⁷³⁰.

La pression internationale sur le gouvernement algérien pour l'envoi d'une commission d'enquête s'est exercée aussi par l'intermédiaire du Haut-commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, Mary Robinson, qui s'est déclarée « préoccupée par la détermination affichée par le gouvernement algérien de refuser l'aide de la communauté internationale »⁷³¹. Dans une interview, elle a déclaré qu'elle « n'accepte pas que sous le prétexte de ne pas violer la souveraineté algérienne nous ne puissions rien dire, alors que des gens sont massacrés [...] Les massacres et autres atrocités à l'encontre des civils innocents ont pris une telle ampleur en Algérie que je refuse de considérer cette situation comme exclusivement interne. Les droits de l'homme ne connaissent pas de frontières »⁷³².

Les autorités algériennes, fidèles à leur discours et pour qui « le problème numéro un est le terrorisme et non les droits de l'homme »⁷³³, ont œuvré, via la diplomatie, à rejeter catégoriquement toute ingérence internationale. A l'époque, l'Ambassadeur algérien à Paris, Mohamed Ghoulmi, n'a pas hésité à accuser la communauté internationale d'affaiblir l'Algérie et de « légitimer d'une certaine façon le terrorisme »⁷³⁴. De son côté, Abdallah Baali, Ambassadeur à New York, avait déclaré que « les Nations unies n'ont pas de rôle à jouer en Algérie, [car] ce qui se passe en Algérie est quelque chose que nous devons régler nous-mêmes. [Une enquête internationale] signifierait qu'il y a des doutes sur l'identité des responsables des massacres, alors que tout le monde sait qui ils sont »⁷³⁵.

- ⁷³⁰ Cité par AROUA Abbas, « L'organisation des nations unies et les massacres en Algérie », in BEDJAOUI Youcef, AROUA Abbas et AIT-LARBI Meziane (Dir.), *An Inquiry into the Algerian Massacres*, éd. Hoggar, Genève, 1999, pp. 867-950.

- ⁷³¹ Propos rapportés par le quotidien Libération dans son édition du 1^{er} octobre 1997.

- ⁷³² Interview de Mary Robinson, le Nouveau Quotidien, Lausanne, 17 octobre 1997.

- ⁷³³ Intervention d'Ahmed Attaf, MAE algérien lors d'une conférence de presse au Palais des nations à Genève, en mars 1998, à l'occasion de la 54^{ème} session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. AROUA Abbas, « L'organisation des nations unies et les massacres en Algérie », op. cit.

- ⁷³⁴ Propos rapportés par le quotidien le Monde dans son édition du 6 janvier 1998.

- ⁷³⁵ AFP, 10 janvier 1998.

Finalement, l'option de l'envoi d'une commission d'enquête internationale ne sera pas retenue. A la place, les autorités algériennes ont négocié avec l'ONU un compromis comprenant l'envoi en Algérie d'une visite d'information, composée d'un « panel de personnalités éminentes »⁷³⁶, sans mandat d'enquête et qui ne donnera lieu à aucune forme de suivi, selon les termes de l'accord. Selon l'agence de presse officielle algérienne, l'APS, cette visite tendra « à mettre fin au débat et au chantage aux droits de l'homme, et l'Algérie, qui n'aura plus alors à s'épuiser dans des campagnes d'explication et de sensibilisation, pourra alors consolider, en toute sérénité, sa place naturelle sur la scène internationale »⁷³⁷.

Le panel s'est rendu donc, en Algérie du 22 juillet au 4 août 1998, et a pu visiter différentes régions du pays, et rencontrer les différents acteurs: «partis politiques, société civile, organismes de défense des droits de l'homme, la presse, familles victimes du terrorisme et de personnes disparues; et simples citoyens »⁷³⁸. Le rapport de cette visite d'information, qui a été publié le 10 septembre 1998, a été conforme aux attentes des autorités algériennes. Sur les massacres, les membres de la délégation soutiennent qu'en dépit « des bavures dans la lutte contre le terrorisme, il ne faut pas mettre sur le même plan les violences des forces de l'ordre et celles des terroristes. [...] Au cours des deux dernières années, la population civile a été la cible des terroristes comme jamais auparavant, avec des massacres systématiques dans les campagnes. [...] Bon nombre de nos interlocuteurs estiment que la situation sur le plan de la sécurité s'est améliorée depuis 1994, et que le plus gros du terrorisme est maintenant passé, bien que des terroristes aient continué de frapper surtout dans certaines régions difficiles d'accès et dans des hameaux isolés. Des représentants du gouvernement nous ont dit qu'il restait environ 3600 terroristes dans le pays et qu'il s'agissait plutôt désormais de banditisme. Pour les citoyens indépendants avec lesquels nous avons parlé, la responsabilité de la violence incombe aux extrémistes radicaux »⁷³⁹.

⁷³⁶ Le panel de personnalités éminentes était composé de Mario Soares, ancien président du Portugal, président de la délégation ; Simone Veil, ancienne ministre, représente la France ; Donald McHenry représentant des États-Unis; le Kenyan Amos Wacko représentant de l'Afrique, le Jordanien Abdel Karim Kabariti représentant des pays arabes, Kumar Gujral représentant de l'Asie.

- ⁷³⁷ APS, 22 juillet 1998.

- ⁷³⁸ Nations Unies, « Algérie : rapport du Groupe de personnalités éminentes, juillet-août 1998 », septembre 1998.

- ⁷³⁹ Ibid.

Depuis le début de la crise algérienne, c'était la première fois où le risque de son internationalisation était devenu réel. Le pouvoir en place, a considéré cette campagne comme une menace sérieuse, dont les menées visaient à jeter le doute sur la crédibilité de l'armée dans son combat contre le terrorisme, et partant, sur sa responsabilité dans les massacres des civils. Le pouvoir algérien, en plus de lutter contre le terrorisme, était donc amené à faire face à une campagne connue sous le vocable de « qui tue qui »⁷⁴⁰.

L'armée en particulier, composée en grande majorité de conscrits, ne pouvait tirer aucun intérêt de ces massacres. Cette institution, qui en juin 1997, n'hésitait pas à affirmer le succès⁷⁴¹ de l'organisation des élections législatives, dans l'éditorial de sa revue avec les termes suivants : «Avec la tenue des élections législatives dans des conditions normales et avec la participation de l'ensemble de la classe politique, l'Algérie s'appête en toute confiance à entrer dans le troisième millénaire parce que dotée d'un régime démocratique où les sensibilités politiques cohabitent et se disputent l'honneur de la servir le mieux. [...] l'Algérie a chassé l'extrémisme tout en offrant au monde l'image de la maturité et de la profondeur civilisationnelle de son peuple»⁷⁴².

Nous estimons aussi, qu'un autre argument, qui milite pour cette thèse, mérite d'être évoqué ici. En effet, les groupes, appelés communément les Groupes de Légitime Défense (GLD), qui ont pris les armes pour se défendre, après les premiers massacres de civils, ont été au fil du temps, d'un grand apport dans la lutte contre les groupes terroristes, particulièrement ceux du GIA. Ces groupes, qui sont souvent issus du même terroir que les groupes composant le GIA, connaissent parfaitement leurs ressources et leurs capacités. A partir de-là, certains ont estimé que « les membres des groupes armés se sont trouvés obligés de se retourner contre ceux qui les soutenaient hier et qui ne le font plus aujourd'hui parce que justement contrôlés par ces nouveaux GLD. Cette fermeté de l'État face aux coups de boutoir de son opposition armée a contribué à une rupture du pacte entre les GIA et leurs propres soutiens parmi la population

- ⁷⁴⁰ Cette formule a été employée par une pensée de groupe politico-médiatique très actif en Europe, notamment en France, dans le but de semer le doute sur la responsabilité des groupes terroristes dans les massacres de civils, et d'imputer ainsi, au pouvoir algérien, et à l'armée en filigrane, une part de responsabilité.

- ⁷⁴¹ L'Armée parle de succès dans l'organisation des élections législatives de juin 1997, bien que cette échéance a connu une fraude massive et ce, de l'aveu même des représentants du pouvoir. Voir par exemple les déclarations Bachir Frik, ex. Wali (préfet) dans plusieurs médias.

<https://www.youtube.com/watch?v=AcprkyHZC24>.

- ⁷⁴² Editorial de la revue de l'Armée algérienne, El Djeich, juillet 1997.

civile. A ce titre, l'enfermement progressif dans lequel se sont trouvés les GIA va les pousser à exiger de leurs soutiens davantage d'engagement. Déçus par leur tiédeur, ils prononceront des *fatwa* pour dénoncer tous ceux qui refusent de choisir clairement leur camp, en passant de l'assistance logistique à la participation directe au combat. Cette rupture du pacte est due essentiellement à l'enfermement dans lequel se sont trouvés les membres des groupes armés »⁷⁴³.

Il est incontestable que la série des massacres de masses de civils qui a frappé l'Algérie courant 1997 et 1998, a constitué un tournant décisif dans la tragédie algérienne. Ces massacres ont eu pour effet de provoquer une volonté chez l'AIS de se désolidariser et de se distinguer d'une violence extrême contre les civils.

2- Négociations entre l'armée et l'AIS : La trêve unilatérale de l'AIS

La série de massacres de civils qu'on a évoqués ci-dessus a placé l'armée algérienne au centre d'une campagne internationale de critiques, bien qu'elle soit parvenue, à prendre, au plan militaire, l'ascendant sur les groupes terroristes. En effet, après cinq années crise sécuritaire, soit en 1997, le rapport de force sur terrain était nettement en faveur de l'Armée. La nécessité de valoriser la victoire militaire sur le plan politique est donc devenu un objectif de premier ordre pour le pouvoir algérien.

Pour agir sur l'intensité de la menace terroriste, il fallait dégarnir les maquis terroristes des éléments qui étaient disposés à déposer les armes. Pour Luis Martinez, « depuis la nomination, en janvier 1994, du général Liamine Zéroual à la présidence par le Haut Comité d'État, on observe la mise en place d'une stratégie d'ensemble de lutte contre le FIS »⁷⁴⁴. Stratégie qui commença, comme nous l'avons évoqué, par la mise en place de la politique de la Rahma (clémence), en 1995, afin de récupérer les « égarés de la nation », qui étaient regroupés dans des maquis. Ce travail de récupération des terroristes, toujours selon Luis Martinez, ne concernait pas l'AIS, qui n'était pas disposée, à cette date, à mener des négociations avec le pouvoir⁷⁴⁵, car l'AIS, comme le FIS d'ailleurs, considérait que le pouvoir finira, inévitablement, par les reconnaître comme des interlocuteurs. La lettre envoyée, en

- ⁷⁴³ MOUSSAOUI Abderrahmane, « La concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », op. cit.

- ⁷⁴⁴ MARTINEZ Luis, « Les enjeux des négociations entre l'AIS et l'armée », in Politique étrangère, n°4, 1997, 62^e année, pp. 499-510.

- ⁷⁴⁵ Ibid.

avril 1995, aux autorités militaires algériennes, est on ne peut plus clair, puisque il est rappelé: « Sachez que le peuple et son avant-garde combattante - le Front islamique du salut - n'accepteront jamais la trêve contre la religion, ni la corruption dans les choix fondamentaux quelle que soit l'immensité du territoire imposé par la junte. Ils continueront la marche sur le chemin du djihad jusqu'à l'instauration d'un Etat islamique à la manière du prophète »⁷⁴⁶.

L'échec des négociations entamées en 1994 avec le FIS, n'a pas permis d'isoler ce parti de son bras armé, en l'occurrence l'AIS. C'est pourquoi et de l'aveu même de Madani Mezrag, ex. émir (Chef) national de l'AIS, les autorités ont pris contact directement avec lui, à partir de 1995, sans passer par le FIS. Dans une série d'interviews qu'il a donnée en 2013, à une chaîne privée algérienne, cet ex. émir est revenu longuement et en détail sur cet épisode sombre de la tragédie algérienne, lequel a abouti à la trêve du 1^{er} octobre 1997⁷⁴⁷. En effet, la dynamique enclenchée par les élections présidentielles de 1995 a amorcé le processus de marginalisation du FIS, dans la mesure où une partie de l'électorat islamiste a voté pour le parti dit Mouvement pour la Société et la Paix (Hamas), lequel prônait un « Islam modéré » et se démarquait clairement de la violence. L'autre argument qui a incité les autorités à négocier directement avec l'AIS, était lié à sa divergence avec le GIA sur la manière de conduire le « djihâd », donnant lieu à des affrontements armés sur le terrain.

Selon Luis Martinez, l'objectif des autorités à travers les négociations directes avec l'AIS, « était de parvenir avant le déroulement des élections municipales, prévues le 23 octobre 1997, à un appel à la trêve, démontrant la fin d'un cycle, politique et militaire. En rétablissant des élus municipaux à la place des délégations exécutives communales, personnels désignés par les autorités dans les conseils municipaux dissous car à majorité FIS, la présidence soulignait le retour à la vie politique locale en Algérie et démontrait, grâce à la trêve, que la violence relevait bel et bien du « terrorisme résiduel »⁷⁴⁸.

Les positions des principaux responsables du FIS et de son bras armé l'AIS affichées suite à la conclusion de cette trêve, ont été aussi diverses que contradictoires. En effet, les responsables du FIS, se sont démarqués des prises de positions politiques de l'AIS, qualifiées

- ⁷⁴⁶ Lettre à l'ANP et aux forces de sécurité, Ibid.

- ⁷⁴⁷ Interview télévisuelle de Madani Mezrag avec la chaîne privée « El Chourouk », épisode 12, 2013.
<https://www.youtube.com/watch?v=aV-0FgGnXDI>.

- ⁷⁴⁸ MARTINEZ Luis, « Les enjeux des négociations entre l'AIS et l'armée », op. cit.

parfois de naïves et de sordides. Pour le FIS il fallait à tout prix, agir pour contrer la manœuvre du pouvoir, qui consistait à diluer les revendications « légitimes » de ce parti et compromettre « les moudjahidines » loyaux en les démobilisant de la violence. C'est pourquoi, les dirigeants du FIS ont lancé des menaces pour rompre la «trêve». En effet, dans un entretien au quotidien le Monde, dans son édition du 20 octobre 1997⁷⁴⁹, Abdelkader Hachani, le numéro trois du FIS, en liberté depuis le 8 juillet 1997, avait menacé de mettre fin à la «trêve» si le pouvoir s'obstinait à ne pas négocier avec le FIS.

L'attitude des dirigeants du FIS est « compréhensible » dans la mesure où la situation sur le terrain, strictement militaire, leur était de plus en plus défavorable. Abdelkader Hachani, Abassi Madani et d'autres responsables du FIS craignaient qu'une chute du GIA les prive d'un outil de pression – le terrorisme- sur les autorités et par conséquent, de négocier un retour du FIS dans le paysage politique algérien. C'est ce qui explique que les dirigeants du FIS, n'ont jamais condamné les exactions terroristes, même celles perpétrées contre les civils, en se contentant de se dire prêts à appeler à la «cessation de l'effusion de sang» et ce, dans le cadre d'une stratégie de chantage et de négociation. A titre d'exemple, la conduite d'Abassi Madani, premier responsable du FIS, au lendemain du massacre de Raïs, en est la parfaite illustration. Au lieu de condamner ce macabre massacre, il s'est empressé, dans une lettre qu'il a adressée à Koffi Annan, alors Secrétaire Général de l'ONU, à lui faire part de ses services, et qu'il était prêt à lancer un appel pour arrêter l'effusion de sang immédiatement et préparer l'ouverture d'un dialogue sérieux⁷⁵⁰, si le pouvoir algérien acceptait de négocier.

Contrairement à Abassi Madani, l'IEFE a indiqué, dans un communiqué du 26 septembre 1997, qu'en réponse « aux attentes du peuple algérien persévérant, le FIS vous appelle à prendre l'initiative, quelle que soit la position que vous occupez sur le territoire national, d'annoncer une trêve même à titre unilatéral [...] laisser l'espace grand ouvert à tous ceux qui

- ⁷⁴⁹ Le quotidien le Monde, 20 octobre 1997.

- ⁷⁵⁰ « En réponse à votre appel destiné aux Algériens pour le dialogue et l'entente, ainsi que pour trouver une solution à la crise et parvenir à l'arrêt de l'effusion de sang ; considérant la volonté du peuple algérien blessé ainsi que celle de tous les sages, des fidèles et de l'opinion publique nationale et internationale, et vu la situation à laquelle a abouti la question algérienne et ce qu'endure comme massacres collectifs le peuple algérien, je suis pleinement disposé pour lancer immédiatement un appel pour l'arrêt de l'hémorragie en préparation pour un dialogue sérieux qui mettra une fin honorable à la crise, et qui permettra la sauvegarde du pays, et ce, par l'aide de Allah et celle des partisans du droit des peuples à l'autodétermination et qui respectent les droits humains », lettre d'Abassi Madani à Kofi Annan, SG ONU, datée du 30 août 1997. MELLAH Salima, « Le mouvement islamiste algérien entre autonomie et manipulation », 2004, p. 76.

https://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_19_mvt_islamiste.pdf.

veulent œuvrer à l'arrêt de l'effusion de sang et la destruction du pays, et contribuer à garantir le futur des générations et la protection de l'Algérie en tant qu'État, nation et civilisation »⁷⁵¹. Dans les faits, dans un communiqué daté du 21 septembre 1997, dont des extraits ont été publiés par le quotidien El Watan⁷⁵², Madani Mezrag a ordonné à ses compagnons de déposer les armes et d'arrêter les combats de manière unilatérale, à partir du 1^{er} octobre 1997. Il a justifié son appel par sa volonté de dégager la responsabilité de l'AIS des massacres collectifs survenus à cette époque et par les mesures d'apaisement prises par le pouvoir dans le sens de la détente de la situation, notamment la libération d'Abassi Madani et d'Abdelkader Hachani.

Cependant, l'accord scellé entre l'AIS et les services de sécurité algériens est resté secret et n'a pas été publié à ce jour. Selon le journal londonien Ach-Charq Al-Awsat, il comporterait les clauses suivantes :

1. L'amnistie générale en faveur de tous les groupes qui acceptaient la trêve ;
2. Considérer tous ceux qui sont morts durant ces années de violence comme des victimes de la tragédie nationale ;
3. Prise en charge totale et compensation par l'État de toutes les victimes ;
4. L'arrêt définitif des hostilités par l'AIS et les groupes ayant rejoint la trêve ;
5. Création d'une commission mixte de suivi des contacts entre l'ANP et l'AIS ;
6. Création d'une commission interministérielle composée des ministères de la Justice et de l'Intérieur devant superviser l'élargissement des personnalités de l'ex-FIS dans un délai de dix-huit mois ;
7. La concentration de toutes les factions de l'AIS et des autres groupes armés dans des points précis sous le contrôle de l'ANP ;
8. L'intégration de ces éléments dans des unités spéciales de lutte contre les groupes terroristes ;
9. L'inventaire de toutes les armes et munitions en possession des groupes ayant accepté la trêve ;
10. Évacuation des familles des éléments ayant accepté la trêve en des lieux sûrs et éloignés des zones d'opérations antiterroristes ;

- ⁷⁵¹ Cité par ALI-AMMAR Abdelhamid et ZIANI-CHERIF Rachid, « Réconciliation et amnistie : discours du FIS », ALI-YAHIA Abdennour et ADDI Lahouari (Dir.), Quelle réconciliation pour l'Algérie ?, op. cit., pp. 178-192.

- ⁷⁵² Communiqué de l'AIS, publié par le Quotidien El Watan du 21 septembre 1997.

11. Élaboration d'une loi comme cadre juridique à la trêve ;
12. Reconnaissance par l'AIS de l'ANP "comme la seule armée en Algérie" et "comme étant l'émanation de la glorieuse ALN" ;
13. Arrêt définitif de toutes les actions armées, avec l'engagement de ne prêter aucun soutien direct ou indirect à une quelconque faction ou groupe terroriste à travers le territoire national»⁷⁵³.

L'effet de la trêve sur le contexte sécuritaire fut notable. Le niveau de la violence a sensiblement baissé par rapport à la période précédant la trêve. Luis Martinez indique dans ce sens, qu'au cours de l'année 1998-99, l'Algérie connaît la période la plus calme de la décennie avec « seulement 200 victimes » par mois⁷⁵⁴. Pour cela, il s'appuie sur un communiqué de l'AIS, qui fait état que «les premiers mois de la trêve ont permis la mise en valeur du degré avancé d'organisation et de discipline des troupes de l'AIS. Sur le terrain, les avantages du cessez-le-feu se sont vite fait sentir. Au début hésitantes, les factions armées autonomes ou ayant fait scission avec le GIA ont rapidement compris l'intérêt de rallier la trêve. Plus d'une trentaine de groupes armés non impliqués dans les massacres de civils soit plus de 3000 combattants, ont pu rejoindre le camp de la trêve tout en gardant leur autonomie »⁷⁵⁵.

Section 2 : La concorde civile : de quoi s'agit-il ?

Dans l'objectif d'encadrer et de couvrir juridiquement le retour au sein de la société des éléments de l'ex. AIS et des autres groupes terroristes qui ont manifesté la volonté de cesser toute activité armée, une mesure, à la hauteur des défis que cette entreprise relevait, devait être prise. La journaliste franco-algérienne Souad Belhadad rapportait que la Concorde civile, « avait été négociée avec les responsables de groupes armés : dans les maquis, des imams ont été dépêchés afin d'édicter de nouvelles fatwas qui rendraient toute reddition honorable. Des garanties de sécurité ont été assurées aux combattants, ainsi qu'à leurs familles, qui rendraient leurs armes, à leur descente des maquis. Quasiment aucun règlement de compte n'a eu lieu auprès des repentis. Cette stratégie gouvernementale s'est donc avérée relativement fructueuse, et on nous pouvons dire, que de ce point de vue, l'Etat a fait preuve d'une certaine responsabilité. Mais, il y a un « mais » essentiel, l'Etat n'a rien fait, absolument rien fait, pour

- ⁷⁵³ Publié dans le quotidien « La Tribune », 20 décembre 1999.

- ⁷⁵⁴ MARTINEZ Luis, « Chronique politique: Les obstacles à la politique de réconciliation nationale », op. cit.

- ⁷⁵⁵ Ibid.

la victime qui cohabite avec son tortionnaire. Elle lui a imposé cette nouvelle cohabitation, sans aménagement de quelque ordre que ce soit »⁷⁵⁶.

Pour les autorités, il s'agissait de proposer une initiative qui rendrait irréversible le parcours accompli depuis la trêve du 1^{er} octobre 1997. Il fallait aussi donner des garanties en lançant un signal fort, en termes de disponibilité et d'engagement à examiner, dans le cadre d'un texte de loi, toutes les situations, en direction des éléments qui hésitaient encore à abandonner l'action terroriste. C'est pourquoi, le corps électoral fut convoqué le 16 septembre 1999 pour se prononcer par referendum sur la « démarche globale du Président de la République en vue de la réalisation de la paix et de la concorde civile »⁷⁵⁷, qui auparavant, avait promulguée, le 13 juillet 1999, la Loi relative au rétablissement de la concorde civile, adoptée par le parlement⁷⁵⁸.

Comme nous allons le voir, cette loi s'inscrit dans une dimension éminemment politique, puisqu'elle institue « des mesures particulières en vue de dégager des issues appropriées aux personnes impliquées et ayant été impliquée dans des actions de terrorisme ou de subversion qui expriment leur volonté de cesser, en toute conscience, leurs activités criminelles en leur donnant l'opportunité de concrétiser cette aspiration sur la voie d'une réinsertion civile au sein de la société »⁷⁵⁹.

Le discours officiel qui a accompagné cette Loi visait à convaincre principalement deux catégories de publics, les citoyens en général, appelés à sanctionner par référendum « la démarche du président de la République » et les « égarés » (les terroristes), ciblés notamment par ce texte de Loi. Pour les besoins de la vulgarisation de cette Loi, l'espace médiatique est totalement monopolisé au quotidien par les pouvoirs publics et leurs relais. A chaque installation de commission de probation, des éléments de langages sont mis en avant pour insister sur l'urgence d'une telle démarche et qu'il faut rapidement « permettre à tous ceux

- ⁷⁵⁶ BELHADAD Souad, « la justice Pour les victimes », in Actes du séminaire «Pour la vérité, la Paix et la Conciliation», Bruxelles 18 - 19 mars 2007, pp. 107-111.

- ⁷⁵⁷ Décret présidentiel n°99-169 du 1^{er} août 1999 portant convocation du corps électoral pour le référendum du 16 septembre 1999, Journal officiel de la République algérienne, n° 51, 38^e année, 2 août 1999.

- ⁷⁵⁸ Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile, op. cit.

- ⁷⁵⁹ Ibid., Art. 1^{er}.

égarés ou sujets à de la désinformation à mieux appréhender le contenu de cette loi et mieux mesurer la qualité de ses vertus »⁷⁶⁰.

1- Le régime prévu par la Loi relative au rétablissement de la Concorde Civile

Pour atteindre ces objectifs, la loi sur la concorde civile offre un cadre plus large que celui proposé par l'Ordonnance portant mesures de Clémence de 1995 qu'elle abroge⁷⁶¹, d'ailleurs. Elle s'articule autour de trois régimes distincts, à savoir l'exonération des poursuites pénales, la mise sous probation et l'atténuation des peines⁷⁶².

A- L'exonération des poursuites avec privation de certains droits civiques⁷⁶³ pour une période de dix ans⁷⁶⁴. En effet, l'exonération des poursuites pénales est garantie à toute personne n'ayant « pas commis ou participé à la commission de l'une des infractions prévues à l'article 87 bis du code pénal ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, viol, ou qui n'a pas utilisé des explosifs en des lieux publics ou fréquentés par le public et qui aura, [...] avisé les autorités compétentes qu'il cesse toute activité terroriste ou subversive [...] Dans les mêmes conditions [...], ne sera pas poursuivie, la personne qui aura détenu des armes, explosifs ou d'autres moyens matériels et les aura remis spontanément aux autorités compétentes »⁷⁶⁵.

Au titre de cette Loi, il est entendu que l'exonération des poursuites est ouverte aux personnes physiques n'ayant pas de sang sur les mains. Dans ce cas-là, et au sens de la Loi, cette exonération pourrait être mis en avant par ceux ayant ordonné ou planifié les actes cités dans

- ⁷⁶⁰ Déclaration du Ministre de l'Intérieur, rapporté par le quotidien d'Oran, 14 août 1999.

- ⁷⁶¹ L'article 42 de la Loi portant rétablissement de la Concorde civile stipule « Les dispositions de l'ordonnance n°95- 12 du 25 février 1995 portant mesures de clémence, sont abrogées », Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile, op. cit.

- ⁷⁶² Ibid, Art. 2.

- ⁷⁶³ « La dégradation civique consiste : 1- dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions ou emplois supérieurs, du parti ou de l'Etat, ainsi que de tous emplois en rapport avec l'infraction ; 2- dans la privation du droit d'être électeur ou éligible, et, en général, de tous les droits civiques et politiques ; 3- dans l'incapacité d'être assesseur-juré, expert, de servir de témoin dans tous actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; 4- dans l'incapacité d'être tuteur ou subrogé tuteur si ce n'est pas de ses propres enfants ; 5- dans la privation du droit de porter des armes, d'enseigner, de diriger une école ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant.», Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée, op. cit.

- ⁷⁶⁴ Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile, Art. 5, op. cit.

- ⁷⁶⁵ Ibid., Arts. 3 et 4.

le paragraphe précédent, mais n'y ayant pas pris part personnellement. Aussi, l'exonération est soumise à l'appréciation des autorités « compétentes »⁷⁶⁶, à leur tête les différentes forces de l'ordre (police, gendarmerie et armée), ouvrant ainsi la voie à une possible exonération, pour des raisons politiques, des terroristes ne remplissant pas les conditions, ci-dessus énoncées.

B- L'ajournement des poursuites par la mise en œuvre de la procédure de mise sous probation⁷⁶⁷ assortie de la privation de certains droits civiques. En effet, la mise sous probation implique un ajournement temporaire des poursuites pendant un délai déterminé afin de s'assurer de l'amendement entier de l'individu qui y est soumis. Cela consiste en un gel des poursuites pénales, sur une période qui peut s'étaler de trois à dix ans selon les cas⁷⁶⁸.

Si la personne, objet de la procédure de mise sous probation, s'est intégrée à nouveau dans la société durant cette période, les poursuites pénales contre cette personne sont définitivement écartées, en vertu de l'article 25 de cette Loi qui stipule que « l'extinction de la probation a pour effet de prescrire définitivement l'action publique du chef des faits l'ayant motivé [...] »⁷⁶⁹. Dans ce cadre, il appartient au comité de probation⁷⁷⁰ installé dans chaque wilaya, de déterminer l'amendement complet de la personne mise sous probation et délivrer l'acte qui le constate⁷⁷¹.

De plus et au même titre que le régime d'exonération, celui de la mise sous probation exclut toute personne « ayant commis ou participé à la commission de crimes ayant entraîné mort d'homme, de massacres collectifs, d'attentats à l'explosif en des lieux publics ou fréquentés par le public, ou de viols »⁷⁷². Toutefois, « les personnes [...] qui n'auront pas commis des massacres collectifs ou utilisé des explosifs en des lieux publics ou fréquentés par le public et

- ⁷⁶⁶ Ibid.

- ⁷⁶⁷ Ibid., Arts 6, 7 et 8.

- ⁷⁶⁸ Ibid., Arts 12 et 13.

- ⁷⁶⁹ Ibid. Art. 25.

- ⁷⁷⁰ Le comité de probation est composé: du procureur général territorialement compétent, président; du représentant du ministre de la défense nationale; du représentant du ministre de l'intérieur; du commandant du groupement de gendarmerie nationale de wilaya; du chef de sûreté de wilaya; du bâtonnier ou de son représentant habilité. Ibid. Art. 15.

- ⁷⁷¹ Ibid., Art. 14.

- ⁷⁷² Ibid., Art. 7.

qui auront collectivement et spontanément avisé [...] les autorités compétentes qu'elles cessent toute activité, terroriste ou subversive et qui se seront présentées à ces autorités et admises à participer, sous l'autorité de l'Etat, à la lutte contre le terrorisme »⁷⁷³ peuvent bénéficier de la mise sous probation.

C- Un régime d'atténuation⁷⁷⁴ des peines en faveur des personnes n'ayant pas été admises au régime de la probation, des personnes mises sous probation ainsi qu'en faveur de tous les autres cas. En effet, ce régime, qui se traduit par des réductions dans les peines, est considéré comme étant le moins favorable de cette Loi et, en même temps, le plus large dans son champ de compétence. Il concerne, à l'instar du régime de la mise sous probation, les personnes n'ayant pas commis de massacres collectifs, ni utilisé des explosifs en des lieux publics ou fréquentés par le public, mais également celles qui n'auront pas été admises au régime de la probation⁷⁷⁵. De plus, même les personnes ayant commis des massacres collectifs ou utilisé des explosifs en des lieux publics, sont concernées par ce régime, sous réserve que ces personnes se présentent spontanément aux autorités compétentes et les avisent qu'elles cessent toute activité terroriste ou subversive⁷⁷⁶.

2- Les limites de la Concorde Civile

A- De la nature politique

Pensée et élaborée selon une vision toute sécuritaire, cette Loi met en évidence qu'il n'y a aucune distinction entre les différents groupes terroristes. Tous sont considérés à la même enseigne, avec un même traitement réservé. En effet, la simple lecture de ce texte fait ressortir qu'il est éminemment de nature pénale et ne présente aucun caractère politique. Rachid Ben Yelles, ex. Ministre algérien et Général à la retraite, considérait que « cette crise ne peut trouver son aboutissement qu'à travers une solution politique passant nécessairement par le dialogue et la concertation avec ceux qui représentent véritablement les courants politiques qui traversent la société. Le courant islamique en fait partie et tout le monde en convient ; il

- ⁷⁷³ Ibid., Art. 8.

- ⁷⁷⁴ Ibid., Arts. 27, 28 et 29.

- ⁷⁷⁵ Ibid., Art. 27.

- ⁷⁷⁶ Ibid., Art. 29.

n'en est pas de même pour ceux qui le représentent dans les assemblées «élues» et au gouvernement »⁷⁷⁷.

Abderrahmane Moussaoui estime aussi que « Ce qui a été appelé concorde civile est une politique non pas de réconciliation nationale, mais une politique de rétablissement de l'ordre »⁷⁷⁸. Pour ménager les différentes sensibilités composant les groupes terroristes qui étaient en activité, notamment l'Emir de l'AIS, Madani Mezrag, le terme clémence « rahma » consacré par l'ordonnance de 1995 portant mesures de clémence, qui est synonyme d'un vainqueur et d'un vaincu fut abrogé, au titre de cette Loi. Lors de la traditionnelle cérémonie de remise des grades aux officiers de l'armée, le 5 juillet 1999, Abdelaziz Bouteflika avait déclaré qu'il n'y a « ni vaincus ni vainqueurs »⁷⁷⁹. Toutefois, et même si l'Ordonnance portant mesures de clémence est abrogée, comme nous l'avons signalé plus haut, son esprit est reconduit par cette nouvelle Loi. D'ailleurs, le chef du gouvernement avait utilisé les mêmes éléments de langage au moment où il a présenté ce texte de Loi devant l'Assemblée, le 4 juillet 1999. Pour lui, l'objectif est « le rétablissement de la sécurité »⁷⁸⁰. Limités dans le temps, les effets des dispositions de ce mécanisme devaient arriver à terme six mois après la promulgation de la Loi relative à la concorde civile, soit le 13 janvier 2000⁷⁸¹.

Dans cette Loi, le choix des mots « terrorisme »⁷⁸², « activité terroriste et activité subversive »⁷⁸³ par exemple, dans le texte ne concorde pas avec le discours dominant, qui ambitionnait de donner une couverture aussi bien juridique que politique à l'accord conclu avec l'AIS. D'ailleurs, dans une conférence de presse en 1999, le président Bouteflika déclarait : « je crois que depuis quelques semaines l'on constate, l'on touche, l'on palpe tous les jours une amélioration de la situation sécuritaire et ceci tient au fait qu'il y avait un cessez-le-feu provisoire et qui date depuis 1997 et qui n'avait aucune assise juridique ni politique. J'ai tenu à la donner, j'ai pris la responsabilité sur moi de donner cette assise juridique et cette

- ⁷⁷⁷ BEN YELLES Rachid, « Démarche pour la paix, qu'en reste-t-il ? », El Watan, 15 février 2000.

- ⁷⁷⁸ MOUSSAOUI Abderrahmane, « La concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », op. cit.

- ⁷⁷⁹ Discours d'Abdelaziz Bouteflika, APS, 5 juillet 1999.

- ⁷⁸⁰ Intervention du Chef du Gouvernement devant l'APN, APS, 4 juillet 1999.

- ⁷⁸¹ Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile, Art. 3, op. cit.

- ⁷⁸² le terme « terrorisme » a été utilisé quatre fois aux articles 1, 7, 8 et 13, Ibid.

- ⁷⁸³ Les termes « activité terroriste » et « activité subversive » ont été utilisés, chacun, six fois aux articles 3, 8, 27, 29 et 38, Ibid.

assise politique. [...] »⁷⁸⁴. Toutefois, le terme de « violence armée » aurait pu produire un meilleur effet dans le sens où il aurait été sans doute, acceptable pour l'AIS. De son côté, Abderrahmane Moussaoui considère que « les termes mêmes de concorde civile paraissent non appropriés »⁷⁸⁵, car la concorde signifie une entente entre deux parties, le pouvoir d'un côté et les groupes terroristes de l'autre. Il suggère qu'un « intitulé comme celui de « concorde nationale » ou « réconciliation nationale » aurait signifié plus clairement la dimension politique du problème »⁷⁸⁶ car l'expression « concorde civile », poursuit-il, « le vide de ce contenu et érige le pouvoir en arbitre »⁷⁸⁷ entre les différentes parties.

D'ailleurs, l'ex. Emir de l'AIS avait menacé de rompre l'accord qu'il a passé avec l'Armée, compte tenu que le projet de la Loi portant rétablissement de la Concorde Civile ne traduisait pas les engagements contenus dans cet accord et qu'il était destiné à des « criminels sanguinaires »⁷⁸⁸. Il a estimé aussi, que « son organisation, constituée d'hommes ayant un projet politique et qui ont été agressés et contraints par conséquent, à prendre les armes pour se défendre, ne pouvait cautionner ce projet de Loi »⁷⁸⁹. Dans le même sillage, dans un entretien accordé à Jeune Afrique, Ahmed Benaïcha, ex. émir de l'AIS dans la région de Chlef⁷⁹⁰, abonde dans le même sens de Madani Mezrag, et s'exprime en ces termes :

« La guerre ? Je ne la regrette pas. Elle nous a été imposée par l'autre camp. Élu député du FIS en 1991, je n'avais aucune raison de prendre les armes, j'aurais plutôt dû siéger au Parlement. Mais le pouvoir nous a poussés à le faire [...] Enfin, on nous qualifie de terroristes, mais je me considère comme un moudjahid »⁷⁹¹.

Au regard des positions développées plus haut et s'appuyant sur les dispositions de l'article 41 de la Loi portant rétablissement de la Concorde Civile, et afin de rendre plus crédible et de renforcer les garanties vis-à-vis des membres des groupes armés, déjà formulées dans cette

- ⁷⁸⁴ Déclarations du président algérien Abdelaziz Bouteflika, Alger, APS, 10 juillet 1999.

- ⁷⁸⁵ MOUSSAOUI Abderrahmane, « La concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », op. cit.

- ⁷⁸⁶ Ibid.

- ⁷⁸⁷ Ibid.

- ⁷⁸⁸ Interview télévisuelle de Madani Mezrag avec la chaîne privée « El Chourouk », épisode 13, 2013. <https://www.youtube.com/watch?v=fn0o7fRUHSM>. Voir aussi, le quotidien algérien (en arabe) El Youm, dans son édition du 4 juillet 1999.

- ⁷⁸⁹ Ibid.

- ⁷⁹⁰ Wilaya (département) du centre du pays, ayant particulièrement souffert des affres du terrorisme.

- ⁷⁹¹ L'hebdomadaire Jeune Afrique, n° 2772, 23 février – 1^{er} mars 2014, p. 28.

Loi, le Président de la République a pris, le 10 janvier 2000, un décret présidentiel portant grâce amnistiante en faveur des membres de l'AIS, qui ont « volontairement et spontanément décidé de mettre fin aux actes de violence et se sont mises à l'entière disposition de l'Etat [...] et jouiront, en conséquence, de la plénitude de leurs droits civiques [...] et sont admises au bénéfice du régime de l'exonération des poursuites »⁷⁹². Cette grâce faisait suite aux négociations entre l'AIS et l'ANP, lesquelles se sont couronnées par la trêve du 1^{er} octobre 1997. Ce décret étend l'exonération prévue par la loi sur la concorde civile aux éléments de l'AIS⁷⁹³. Plus encore, les bénéficiaires de ce décret ne sont pas concernés par la suspension des droits civiques puisque cette suspension, prévue pour une période de dix ans à compter de la date d'exonération, conformément à l'article 5 de la loi de concorde civile, ne les concerne pas⁷⁹⁴. Dans ce cadre, un communiqué de la Présidence de la République fut diffusé le 11 janvier 2000, via l'APS, pour en expliquer l'esprit. On remarquera que contrairement à la Loi portant rétablissement de la Concorde civile, ce décret présidentiel ne fait nullement mention au mot terrorisme, puisque il retient à la place les « actes de violence », ce qui crédibilise ainsi, la version de l'AIS.

En effet, l'article 41 de la loi sur la concorde civile énonce implicitement que les éléments de l'AIS ne sont pas concernés par les dispositions de cette Loi puisque il dispose que « Les dispositions suscitées ne sont pas applicables, sauf en tant que de besoin, aux personnes ayant appartenu à des organisations qui ont volontairement et spontanément décidé de mettre fin aux actes de violence et se sont mises à l'entière disposition de l'Etat »⁷⁹⁵. L'on remarquera que cette disposition est ambiguë dans la mesure où les organisations ne sont ni nommées, ni qualifiées juridiquement. Dans ce cadre, Mouloud Boumghar souligne que « L'article 41 ne mentionne pas les dispositions du Code pénal relatives aux infractions et aux groupes et organisations terroristes ou subversifs. De même, cette disposition utilise l'expression « actes de violence » au lieu de mentionner les infractions visées à l'article 87 bis du Code pénal qui définit le terrorisme »⁷⁹⁶.

- ⁷⁹² Décret présidentiel n°2000-03 du 10 janvier 2000 portant grâce amnistiante, Journal officiel de la République algérienne, n°1, 39^e année, 12 janvier 2000, Arts. 1^{er}, 2 et 3.

- ⁷⁹³ Ibid.

- ⁷⁹⁴ Ibid, Art. 2.

- ⁷⁹⁵ Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile, op. cit., Art. 41.

- ⁷⁹⁶ BOUMGHAR Mouloud, « Concorde civile » et « Réconciliation nationale » sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'homme commises durant la guerre civile des années 1990 », in Revue internationale de droit comparé, Vol. 67, n°, 2015, pp. 349-407.

Dans le même sillage, et toujours dans l'article 41 supra cité, le choix des mots «volontairement» et « spontanément » traduit, une volonté des autorités de dissimuler les négociations tenues entre l'armée et l'AIS. Aussi, le vocabulaire « se sont mises à l'entière disposition de l'Etat », signifie que ces groupes ont combattu, aux côtés de l'Armée, d'autres groupes, notamment le GIA⁷⁹⁷. Cette lecture est confirmée par Madani Mezrag, dans une interview qu'il a donnée à une chaîne privée. Il confirme aussi, que son groupe a servi d'intermédiaire avec d'autres organisations pour les convaincre de déposer les armes et par conséquent, les amener à renoncer à la violence⁷⁹⁸.

Par ailleurs, sur le plan de la forme, le décret présidentiel portant grâce amnistiante fait délibérément abstraction des personnes condamnées par contumace pour des infractions liées au terrorisme, ce qui rend cette démarche fragile. En effet, l'amnistie entraîne l'effacement de la condamnation, alors que la grâce n'a pas cet effet. Selon la Constitution algérienne de 1996, l'amnistie relève de la compétence du parlement tandis que la grâce est une prérogative du chef de l'État⁷⁹⁹. Techniquement la grâce amnistiante de 2000 est révocable, car elle « n'efface aucune condamnation puisqu'elle n'en mentionne aucune, elle est silencieuse sur les droits des tiers et n'interdit pas de mentionner les faits pour lesquels il y a eu exonération des poursuites »⁸⁰⁰.

Ainsi, comme nous l'avons évoqué en première partie, la Loi portant rétablissement de la concorde civile a sacrifié la justice, à court et moyen termes, au nom d'une certaine conception de la paix, notamment suite à la trêve négociée avec l'AIS. Cette Loi ne fait aucune référence au pardon des victimes. De ce fait, elle instaure un pardon juridique, imposé

- ⁷⁹⁷ Dans une analyse publiée dans le quotidien Libération, intitulée « Les groupes armés algériens vers la guerre ouverte. La fracture entre l'AIS et le GIA s'est accrue, avec les dissensions sur l'usage de la violence », José GARÇON est revenu sur les causes à l'origine de la rupture entre les différents groupes terroristes, et les affrontements qui en suivis. Libération, 13 janvier 1996.

- ⁷⁹⁸ Interview télévisuelle de Madani Mezrag avec la chaîne privée « El Chourouk », épisode 13, op. cit.

- ⁷⁹⁹ Voir respectivement les Articles 122 et 77. L'article 156 prévoit par ailleurs que « le Haut Conseil de la Magistrature émet un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le président de la République ». Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, Journal officiel de la République algérienne, n°76, 35^e année, 8 décembre 1996.

- ⁸⁰⁰ BOUMGHAR Mouloud, « « Concorde civile » et « Réconciliation nationale » sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'homme commises durant la guerre civile des années 1990 », op. cit.

par l'Etat. On s'inscrit alors parfaitement dans ce que qualifie, Sandrine Lefranc, de « pardon de puissance », « pardon du souverain » ou « pardon d'Etat »⁸⁰¹.

En tout état de cause, la politique de concorde civile aurait permis la reddition et la réintégration dans la société de plus de 6000 membres de l'AIS⁸⁰². En réalité, ces chiffres sont fournis à titre indicatif car les chiffres exacts et vérifiables restent inconnus, notamment lorsqu'il s'agit de personnes concernées par les dispositions de la loi sur la concorde civile.

Un autre point mérite d'être évoqué ici, c'est qu'hormis les crimes ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, le viol ou l'utilisation des explosifs en des lieux publics ou fréquentés par le public, la Concorde civile est incompétente pour tout autre crime. Ainsi, les actes de sabotage des infrastructures économiques ou publiques, à titre non exhaustif, sont considérés implicitement comme légitimes, ce qui participe par conséquent, à légitimer la violence assumée par les groupes terroristes.

Par ailleurs, quelques éléments techniques de l'expérience sud-africaine ont été reproduits dans la concorde civile. En effet, le dispositif issu de la Concorde civile, à l'instar de l'initiative sud-africaine, a prévu une date butoir et des comités pour écouter les personnes éligibles à cette Loi. Dans le cas algérien, la composition du comité de probation s'est limitée aux représentants de l'Etat, à l'échelle de la Wilaya, en plus du bâtonnier de l'ordre des avocats. La présence d'un représentant de la société civile ou des organisations de droits de l'homme aurait conféré, certainement, à cette opération plus de crédibilité.

Dans le cas algérien, et contrairement à l'Afrique du Sud, les audiences se déroulent à huis clos, ce qui renforce le caractère politique qui entoure cette opération. En effet, en Algérie, comme l'a noté si bien Abderrahmane MOUSSAOUI « l'objectif n'est manifestement pas celui de rechercher les racines du mal pour tenter d'y apporter des éventuels remèdes. Il semble se limiter à une restauration immédiate de l'ordre. Fidèle à l'esprit de la loi qui ne considère que les aspects techniques relatifs à la cessation des affrontements (amnistie, acquittements, allègement des peines, etc.), la finalité politique immédiate a été privilégiée,

- ⁸⁰¹ LEFRANC Sandrine, « Politiques du pardon », op. cit.

- ⁸⁰² Ils seraient 6200 selon Merouane Azzi, président de la Cellule d'assistance judiciaire pour l'application des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, dans un entretien accordé à F. ALILAT, Jeune Afrique, n° 2772, op. cit., p. 33.

par rapport à la thérapie sociale à long terme »⁸⁰³. Cette priorité peut être confirmée en recourant à l'article 8 de la Concorde Civile. En effet, l'Etat était disposé à pardonner aux personnes ayant fait partie d'organisations terroristes ou subversives, pourvu que celles-ci participent, aux côtés des forces de l'ordre, à la lutte contre le terrorisme.

B- De la nature juridique

La lecture de cette Loi permet de constater que ce texte ne traite pas les dépassements qui auraient été commis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les bénéficiaires de cette Loi sont définis par leur appartenance à l'une des organisations prévues à l'article 87 bis 3 du code pénal algérien⁸⁰⁴. Or, ce texte ne donne pas une liste des organisations que le régime algérien considère comme étant terroristes. Il se limite à énoncer les actions qui sont considérées de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions⁸⁰⁵. Cet état de fait, prémédité de notre point de vue, permet aux autorités d'avoir une marge de manœuvre lors des poursuites dans la mesure où il permet de mettre toutes les personnes ayant recouru à la violence armée à la même enseigne et les considérer ainsi comme des terroristes.

- ⁸⁰³ MOUSSAOUI Abderrahmane, « La concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », op. cit.

- ⁸⁰⁴ L'article 87 bis 3 du code pénal algérien stipule que « Quiconque crée, fonde, organise ou dirige toute association, corps, groupe ou organisation dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 bis de la présente ordonnance, est puni de la réclusion perpétuelle. Toute adhésion ou participation, sous quelque forme que ce soit, aux associations, corps, groupes ou organisations visés à l'alinéa ci-dessus, avec connaissance de leur but ou activités, est punie d'une peine de réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans ». Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée, op. cit.

- ⁸⁰⁵ L'article 87 bis du code pénal algérien stipule qu'« Est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de : - semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens ; - entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ; - attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ; - porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ; - porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ; - faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ; - faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; - le détournement d'aéronefs, de navires, ou de tout autre moyen de transport ; - la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime ou terrestre ; - la destruction ou la détérioration des moyens de communication ; - la prise d'otages ; - les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactives ; - le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste ». Ibid.

Par ailleurs, on a vu précédemment que l'article 8 de la loi sur la concorde civile garantissait, sous conditions, le bénéfice de la probation aux personnes ayant fait partie d'organisations terroristes ou subversives, qui ont été « admises à participer, sous l'autorité de l'État, à la lutte contre le terrorisme »⁸⁰⁶. Dans la pratique il n'est pas permis de savoir si les groupes visés à l'article 8, ont effectivement participé à la lutte contre le terrorisme, aux côtés des forces de l'ordre. Pour Mouloud Boumghar, il est clairement établi que « les membres de ces groupes ont bénéficié d'un régime spécifique [...] : plus favorable en ce qui concerne l'étendue du champ d'application »⁸⁰⁷.

Quant au Comité de probation qui est chargé de mettre en pratique la Loi sur la concorde civile, il ne représente, comme nous l'avons déjà abordé, que l'exécutif, et particulièrement les forces de l'ordre, à l'exception du bâtonnier de l'ordre des avocats, ce qui n'est pas de nature à assurer une garantie sérieuse à l'opération. Les comités de probation ont été constitués au niveau de chacune des Wilayas (préfectures), dont la compétence territoriale est limitée au territoire de la wilaya d'attachement. Toutefois, et selon les dispositions de la Loi sur la concorde civile, la procédure de leur mise ouvre est fixée par le pouvoir exécutif, en contradiction avec la Constitution qui dispose que les lois à caractère pénal et de procédure pénale sont du ressort exclusif du pouvoir législatif⁸⁰⁸. Dans le cas d'espèce, le principe de séparation des pouvoirs, prévu par la Constitution, n'est pas respecté.

D'autre part, et comme nous l'avons évoqué précédemment, il aurait été mieux indiqué d'ajouter à la composition du comité de probation la représentation de la société civile, voire des défenseurs des droits de l'homme, dans le but de conférer plus de crédibilité à cette opération.

- ⁸⁰⁶ Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile, op. cit, Art. 8.

- ⁸⁰⁷ « Les membres de ces groupes ont bénéficié d'un régime spécifique : plus contraignant pour ce qui est du délai de reddition réduit à 3 mois, au lieu de 6 mois dans les cas prévus à l'article 7, et plus favorable en ce qui concerne l'étendue du champ d'application. De plus, l'article 13 réduisait à 5 ans la durée maximale de la probation pour les personnes admises à participer, sous l'autorité de l'État, à la lutte contre le terrorisme et leur épargnait l'application des mesures prévues à l'article 8 (1°) du Code pénal – abrogé depuis – qui « prévoyait la destitution ou l'exclusion des condamnés de toutes fonctions ou emplois supérieurs [...] de l'État ainsi que de tous emplois en rapport avec l'infraction » ». BOUMGHAR Mouloud, « « Concorde civile » et « Réconciliation nationale » sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'homme commises durant la guerre civile des années 1990 », op. cit.

- ⁸⁰⁸ « Les modalités de saisine du comité de probation et ses règles de fonctionnement seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ». Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile, op. cit., Art. 8.

L'autre point qui mérite d'être soulevé ici, est la présidence du comité de probation, qui est assurée par le procureur général, territorialement compétent, et dont l'appartenance à l'exécutif n'est pas à démontrer puisqu'il dépend du ministre de la justice, et auquel il doit rendre des comptes. Conformément à l'article 17⁸⁰⁹ du texte de la concorde civile, et afin de garantir une séparation entre l'organe qui décide et l'organe qui exécute, il aurait été mieux indiqué, de notre point de vue, de substituer au procureur général le président du tribunal au niveau de la wilaya. Dans cette configuration, le procureur général assurerait le secrétariat du comité et suivrait l'exécution de ses décisions. Aussi, pour bénéficier de l'exonération ou la probation, il faut suivre une procédure administrative d'où est exclu le pouvoir judiciaire, outre le fait que les procès-verbaux des délibérations des comités de probation ne sont pas publiables.

De plus, les victimes des actes terroristes reprochés aux personnes bénéficiant de l'exonération ou de la probation, ne sont pas concernées par cette procédure et ne peuvent porter plainte contre leurs bourreaux. Enfin, seule la procédure de réduction de peine suit un cadre judiciaire, dont le manque de transparence, délibéré, favorise la mise en avant de considérations politiques en faveur du règlement de la crise sécuritaire, au détriment des victimes⁸¹⁰.

S'agissant des personnes qui ont pris part à des actes terroristes, ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, viol, ou qui ont utilisé des explosifs en des lieux publics ou fréquentés par le public, les dispositions de la Concorde civile les exclut de facto. En effet, lors de ses différentes sorties ayant précédé le référendum sur cette Loi, le président de la République n'hésitait pas à répéter qu'il était disposé à pardonner à tous, sauf à ceux qui avaient du sang sur les mains. Seulement dans la pratique, il est très difficile, de distinguer entre les personnes qui ont pris part réellement à ces actes et les autres, par exemple celles chargés de la logistique ou de l'endoctrinement⁸¹¹. Là aussi, nous considérons que cette

- ⁸⁰⁹ L'art 17 stipule que « L'exécution de mesures décidées dans le cadre de la probation ainsi que le suivi et le contrôle de leur respect sont assurés, sous la direction du procureur général, par les autorités de police judiciaire ». Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile, op. cit.

- ⁸¹⁰ La loi prévoyait d'amnistier ceux qui n'avaient pas commis de crimes de sang, ni de viols. Les « repentis » étaient supposés passer devant des comités de probation, lesquels devaient déterminer s'il convenait de les envoyer ou non devant la justice. Mais on n'entend jamais parler des conclusions de ces comités. Ils blanchissent tout le monde. BEAUGE Florence, « Impossible oubli, inacceptable amnistie », Le Monde, 1^{er} juin 2000.

- ⁸¹¹ Il faut également noter que le caractère expéditif des enquêtes menées sur de très nombreux massacres collectifs et attentats rend pour le moins aléatoire la détermination de la participation ou non d'une personne à

ambiguïté a été insérée volontairement dans le texte de la Loi, pour permettre aux services de sécurité, d'attirer les terroristes qui veulent coopérer, et ainsi les faire bénéficier de cette mesure. Sur ce point, Abderrahmane Moussaoui considère que « la loi sur la concorde civile ne traite pas de la même manière celui qui a commis le crime et celui qui l'a ordonné, elle ne reconnaît pas la définition du code pénal algérien qui les unit tous les deux dans la catégorie d'auteur du crime. Car, au-delà de la métaphore, l'expression « les mains tachées de sang » peut concerner tout le monde, de celui qui a servi de soutien logistique à celui qui a conçu le plan ou l'a exécuté. L'acte terroriste est par définition un acte collectif »⁸¹².

Pour Abderrahmane Moussaoui les commanditaires ont été innocentés, dès lors qu'ils adhèrent à la démarche de la Concorde civile, alors qu'ils devaient être les premiers coupables⁸¹³. Dans ce cadre, et évoquant le génocide rwandais de 1994, José Kagabo, considérerait qu'il est nécessaire de séparer ceux qui ont exécuté mécaniquement à un ordre fût-il meurtrier, et ceux qui mettent du cœur à l'ouvrage en redoublant d'ingéniosité dans la diversification des modes d'emploi les plus cruels⁸¹⁴. La responsabilité de ceux qui étaient chargés de l'endoctrinement mérite donc, d'être soulevée ici, car au regard de cette Loi, ils ne sont pas considérés comme des criminels, en dépit des crimes barbares qu'ils ont pu commandités ou recommandés.

En poursuivant notre analyse sur les incohérences soulevées, au plan juridique, dans le dispositif de la concorde civile, on ne peut éviter d'analyser le décret présidentiel du 10 janvier 2000, supra-cité, portant grâce amnistiante, tant il fait partie intégrante de ce dispositif. Ce décret, qui a été pris en application de l'article 41 de la Loi portant rétablissement de la concorde civile que nous avons cité plus haut, précise que les personnes bénéficiaires de ses dispositions jouissent de la plénitude de leurs droits civiques, alors que les « repentis » au titre de la loi sur la concorde civile en avaient été privés pour une durée théorique de 10 ans. Alors que le décret du 10 janvier 2000 fait référence à une liste nominative des personnes bénéficiaires de la grâce amnistiante « annexée à l'original » du texte présidentiel. Cette liste n'a pas été publiée avec le décret, pour des raisons qui restent indéterminées.

ces actes. Voir « Amnesty International appelle à des enquêtes « urgentes » sur les violations des droits de l'Homme », La Tribune, 16 mai 2000.

- ⁸¹² MOUSSAOUI Abderrahmane, « La concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », op. cit.

- ⁸¹³ Ibid.

- ⁸¹⁴ KAGABO José, « Après le génocide. Notes de voyage », in Les Temps modernes, 50^e année, n°583, 1995, pp. 102-125.

3- La conformité de la Concorde civile avec le droit international

Après avoir présenté le dispositif mis en œuvre par la Loi portant rétablissement de la Concorde Civile ainsi qu'une lecture, aussi bien politique que juridique, de cette Loi, nous examinerons brièvement sa conformité avec le droit international⁸¹⁵. Il s'agit de voir si les dispositions juridiques et la pratique ne sont pas rentrées en contradiction avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de l'homme. Il s'agit, en d'autres termes, de voir si le droit international fait obstacle à la loi portant rétablissement de la Concorde Civile.

On a vu dans la première partie que face à l'évolution du droit international en matière de traitement des situations post-conflit, la faculté pour un État de gracier, d'amnistier ou de renoncer aux poursuites judiciaires s'est relativement restreinte. En effet, durant la crise qu'elle a traversée, l'Algérie a fait l'objet continuellement d'une campagne intensive de la part des principales ONG de défense des droits de l'homme⁸¹⁶, dont Amnesty International et Human Rights Watch, qui ont dépêché des missions en Algérie.

De prime abord, la Constitution algérienne de 1996 stipule, dans son article 132, que « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi »⁸¹⁷. C'est là un principe fondamental du droit international, qui a été énoncé, d'ailleurs, dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité »⁸¹⁸. En conséquence, les conventions et traités ratifiés⁸¹⁹ par l'Algérie devaient constituer, pour le pouvoir judiciaire, des sources de droit supérieures au droit interne, y compris, dans le cas d'espèce, à savoir la Loi portant rétablissement de la Concorde Civile. Dans ce cadre, l'Algérie a ratifié presque toutes les principales conventions

- ⁸¹⁵ Il s'agit du droit international humanitaire qui régit l'usage de la force armée. Son action vise alors à limiter les effets des conflits armés, à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et à restreindre les méthodes et moyens de guerre. L'essentiel du corpus du DIH est constitué des quatre conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977, en plus du statut de Rome de la CPI, op. cit.

- ⁸¹⁶ Voir par exemple « Mémoire à l'intention du gouvernement algérien », Amnesty International, 23 août 2000, publié dans El Moudjahid du 18 septembre 2000.

- ⁸¹⁷ Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, Art. 13, op. cit.

- ⁸¹⁸ Nations Unies, Assemblée Générale, « Convention de Vienne sur le droit des traités », 23 mai 1969, Art. 27.

- ⁸¹⁹ La ratification, ou l'accession qui est un acte équivalent, a pour effet juridique de rendre une convention multilatérale de ce type opposable à l'État qui y procède. En d'autres termes, c'est l'acte par lequel l'État exprime sa volonté d'être lié juridiquement par la convention.

de l'ONU relatives aux droits de l'homme, excepté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006⁸²⁰. Les liens entre l'impunité, la loi portant rétablissement de la concorde civile et le droit international, seront abordés ci-après.

A- La Cour pénale internationale (CPI) et l'Algérie

Il est admis que le statut de Rome de la CPI de 1998, constitue une des principales sources du droit international sur lequel s'appuie les organisations internationales de défense des droits de l'homme, pour lutter contre l'impunité réservée aux personnes qui commettent de violations des droits de l'homme. Dans la pratique, l'implication de ce statut sur la situation algérienne, est faible voire inexistante.

La CPI est compétente en matière de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre et de crime d'agression. Pour le génocide et les crimes contre l'humanité, la compétence du CPI ne fait pas de distinction entre les conflits internes ou les conflits internationaux. Ajouter à cela, la compétence de la CPI n'est pas rétroactive. En d'autres termes, les personnes ayant commis des actes avant l'entrée en vigueur du statut de Rome ne peuvent être poursuivis devant cette Cour.

Par ailleurs, la compétence de la CPI ne peut être effective qu'à l'encontre de crimes commis sur le territoire d'un État partie au statut de Rome ou commis par une personne ressortissant d'un État partie au statut. Or, l'Algérie, qui a participé à la Conférence diplomatique plénipotentiaire de L'ONU sur la création d'une Cour pénale internationale a, pour rappel, signé le 28 décembre 2000, le statut de Rome qui est entré en vigueur en 2002, sans le ratifier à ce jour. Il est donc clair que la CPI n'est pas compétente dans le cadre des actes terroristes commis en Algérie ou dans le cas des dépassements enregistrés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, principalement en territoire algérien et par des ressortissants algériens.

D'un autre côté, selon l'article 13 du statut, la compétence de la CPI ne pourra être exercée que sur plainte d'un État partie au statut, sur décision du procureur ou sur demande du Conseil de sécurité de l'ONU. Il est donc exclu qu'une victime puisse intenter directement des poursuites devant cette Cour, car il faut la conjugaison de l'une des trois conditions ci-haut

- ⁸²⁰ Convention signée par l'Algérie le 6 février 2007, sans toutefois la ratifier.

évoquées. En choisissant de ne pas ratifier le Statut de Rome de la CPI, l'Etat algérien a voulu s'entourer de toutes les garanties lui permettant de préserver sa souveraineté et d'éviter, à court et moyen termes, l'internationalisation de la crise sécuritaire qu'il traversait.

Enfin, le statut de Rome ne fait en aucun cas obstacle à la loi portant rétablissement de la concorde civile. En effet, considérant que la loi sur la concorde civile ne concerne que ceux ayant demandé à bénéficier de ses dispositions dans une période de six mois à compter du 13 juillet 1999, soit jusqu'au 13 janvier 2000, et que le statut de Rome, n'étant pas entré en vigueur à cette date et n'ayant pas d'effet rétroactif, ce Statut n'a donc aucune portée sur cette loi.

B- La Convention sur la torture

La Convention de 1984 sur la torture⁸²¹ est un instrument de droit international, adopté dans le cadre des Nations unies, dans l'objectif de sauvegarder les droits de l'Homme, particulièrement à lutter contre les actes de torture. Aux termes de cette convention, il est exigé des États parties de prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction »⁸²². Dans ce cadre, les actes de tortures ne peuvent être justifiés par « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception »⁸²³. Un des exemples les plus marquants de l'engagement de poursuites judiciaires contre des personnes pour des faits de torture, sous le fondement de cette convention, reste celui du Général Pinochet, même si ce dernier a pu, après un long processus judiciaire, retrouver sa liberté. C'est aussi sur le fondement de la Convention sur la torture, qu'il a été estimé que l'octroi, au Comité de l'Amnistie, du pouvoir d'accorder l'impunité aux auteurs de torture, va directement à l'encontre des obligations légales de l'Afrique du Sud⁸²⁴.

- ⁸²¹ Nations Unies, Assemblée Générale, « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », 10 décembre 1984.

- ⁸²² Ibid, Art. 2.

- ⁸²³ Ibid.

- ⁸²⁴ Voir par exemple, DONEN Michael, « Impunity and gross human rights violations in South Africa », in Murdoch University Electronic Journal of Law, Vol. 7, n° 2, juin 2000.

<http://www5.austlii.edu.au/au/journals/MurdochUeJILaw/2000/21.html>.

Dans le cadre cette Convention, le terme torture désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne [...] lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »⁸²⁵. A ce titre, les actes de tortures visés par cette Convention sont ceux commis par les agents de l'Etat. Or, les dispositions de la Loi relative au rétablissement de la Concorde Civile concernent uniquement les terroristes ayant recouru à la violence armée. De ce fait, les exonérations ou les remises de peines consacrées par la concorde civile, ne peut être remise en cause par la Convention sur la torture.

C- Le Pacte international des droits civils et politiques

L'adoption du pacte international des droits civils et politiques (PIDCP)⁸²⁶ constitue, sans doute, une étape importante de l'action internationale entreprise en faveur de l'instauration de normes de protection des droits de l'homme. Ce Pacte fait obligation aux Etats parties « à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »⁸²⁷. Ainsi, les Etats parties sont appelés à prendre les mesures qui s'imposent pour donner effet aux droits reconnus⁸²⁸ dans le PIDCP.

- ⁸²⁵ Nations Unies, Assemblée Générale, « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », Art. 1^{er}, op. cit.

- ⁸²⁶ Nations Unies, Assemblée Générale, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 16 décembre 1966.

- ⁸²⁷ Ibid, Art. 02.

- ⁸²⁸ Les Etats parties au PIDCP s'engagent à : i) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; ii) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours, et développer les possibilités de recours juridictionnel; iii) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié, Ibid, article 03.

La Constitution algérienne de 1996 prévoit, dans son article 132, que « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi »⁸²⁹. A ce titre, ces traités peuvent être mis en avant devant les tribunaux algériens. Toutefois, dans le cas d'espèce, les droits garantis par le PIDCP ne sont pas pleinement intégrés dans le droit interne algérien et cet instrument n'a pas été suffisamment diffusé pour permettre aux victimes de s'appuyer sur ses dispositions dans leur plainte devant les tribunaux algériens. En effet, la pratique consacrée fait état qu'après ratification des pactes, les autorités retardent les publications de ces textes dans le journal officiel de la République algérienne, de manière à leur ôter la supériorité devant les textes nationaux et empêcher ainsi, leur mise en avant devant les juridictions nationales. A titre d'exemple, le PIDCP a été ratifié en 1989 par l'Algérie, alors que sa publication dans le journal officiel n'est intervenue qu'en 1993.

Dans le cas algérien, les droits garantis par le PIDCP et violés, qui sont revendiqués principalement par les associations des victimes et les ONG internationales, figurent le droit à la vie⁸³⁰, la torture ainsi que les peines et les traitements inhumains, cruels et dégradants⁸³¹, la protection contre les privations arbitraires de liberté⁸³², la protection des personnes privées de liberté contre les mauvais traitements⁸³³.

Pour préserver ces droits, le PIDCP impose, dans son article 2, aux Etats parties de s'engager à « Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »⁸³⁴. Cependant, on relève que ce point ne précise pas si les recours, devant les juridictions, doivent revêtir un caractère pénal impliquant des poursuites contre les personnes responsables des atteintes aux droits garantis par le PIDCP, ou si des réparations pour les dommages subis par les victimes peut suffire. Il est vrai aussi, que le PIDCP, dans son article 2, ne fait pas obligation à un Etat

- ⁸²⁹ Art. 132, Constitution algérienne du 28 novembre 1996, Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996, op. cit..

- ⁸³⁰ Nations Unies, Assemblée Générale, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », op. cit., Art. 6.

- ⁸³¹ Ibid, Art. 7.

- ⁸³² Ibid, Art. 9.

- ⁸³³ Ibid, Art. 10.

- ⁸³⁴ Ibid, Art. 2.

d'engager des poursuites judiciaires, mais il le contraint à « garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours »⁸³⁵, qui devrait aboutir à des poursuites qu'elles soient pénales ou administratives, si l'enquête aboutie à l'identification des auteurs potentiels des atteintes aux droits garantis par le PIDCP. Les exonérations de poursuites et les remises de peines, consacrées par la Loi portant rétablissement de la Concorde Civile, ne devraient intervenir, selon cette lecture, qu'après des enquêtes, chose qu'il est impossible de vérifier dans les faits.

4- Quel bilan pour la concorde civile ?

La loi du 13 juillet 1999 portant rétablissement de la concorde civile, a été adoptée au début du premier mandat présidentiel d'Abdelaziz Bouteflika. Le corps électoral était convoqué, le 16 septembre 1999, pour un référendum sur cette loi. Dans ce cadre, le corps électoral a été appelé, à se prononcer sur la question suivante : « Êtes-vous pour ou contre la démarche globale du Président de la République en vue de la réalisation de la paix et de la concorde civile ? »⁸³⁶. Selon les résultats officiels, cette Loi a recueilli un très large soutien populaire puisqu'elle a été plébiscitée par 98,64% des votants avec un taux de participation de 85 %⁸³⁷. Ce résultat a laissé naître l'espoir, qu'après huit années de crise sécuritaire, l'Algérie était enfin disposée à recouvrer sa stabilité et la paix.

On a pu voir, précédemment, comment cette Loi a été complétée par l'adoption du décret présidentiel du 10 janvier 2000 portant grâce amnistiante, destiné principalement aux éléments de l'AIS. L'évaluation de ce dispositif varie selon qu'on se place du côté officiel ou des organisations des droits de l'homme et des victimes du terrorisme, même si il est indéniable qu'il a été d'un grand apport à la lutte contre le terrorisme, puisque depuis son entrée en vigueur, l'intensité de la menace terroriste a sensiblement diminuée.

- ⁸³⁵ Ibid.

- ⁸³⁶ Décret présidentiel n° 99-169 du 1^{er} août 1999 portant convocation du corps électoral pour le référendum du 16 septembre 1999, Journal officiel de la République algérienne, n° 51, 38^e année, 2 août 1999.

- ⁸³⁷ Proclamation du 19 septembre 1999 relative aux résultats du référendum du 16 septembre 1999, Journal officiel de la République algérienne, n° 66, 38^e année, 21 septembre 1999.

Du côté officiel, l'objectif était d'affirmer la victoire de l'Etat sur les groupes terroristes. C'était une sorte de « voie de sortie pour des maquisards islamistes militairement affaiblis après huit ans de guérilla »⁸³⁸. Dans une interview qui reflétait, de notre point de vue, le sentiment victorieux qui dominait les hautes autorités du pays dans cette période, un Général algérien a fait la déclaration suivante « En termes militaires, nous lui (GIA) avons brisé l'échine vers la fin de 1994 »⁸³⁹.

Du côté des islamistes, le dispositif de la concorde civile est jugé arbitraire et unilatéral. En effet, pour de nombreux responsables du FIS « la loi sur Concorde civile se révèle être une « mesure de police », qui met en place une échelle des sanctions contre les islamistes allant de l'amnistie pour ceux qui n'ont pas de sang sur les mains à des peines d'emprisonnement pour les autres »⁸⁴⁰. Dans un communiqué, Mourad Dhina, ex. porte-parole du Conseil de coordination du FIS (CCFIS) a considéré que « la politique dite de Concorde civile, [...] n'a pas rétabli la paix en Algérie. Le FIS a toujours rejeté cette Concorde car elle ignorait la nature politique de la crise »⁸⁴¹.

Si au début les islamistes ont appuyé la démarche de paix de Bouteflika, c'est finalement un sentiment de déception qui s'est rapidement installé dès la prise en connaissance du contenu de la Loi sur la Concorde Civile. S'estimant lésés par un texte de loi qui ignorait la nature politique de la crise et de surcroît, imposé par des vainqueurs à des vaincus plutôt qu'une démarche de réconciliation, les islamistes ont montré des signes d'inquiétude et de désapprobation vis-à-vis de cette Loi. En effet, le FIS a exprimé, dans une lettre⁸⁴² d'Abassi Madani, son retrait du soutien à la démarche du président Bouteflika. Pour Abassi Madani, le pouvoir a fait preuve de mauvaise foi, dans la mesure où une vraie réconciliation ne se concrétise que dans la transparence, par le biais d'un dialogue franc et équitable avec la garantie des libertés et les responsabilités de tout un chacun⁸⁴³. De son côté, et dans une interview donné au quotidien Libération, Abdelkader Hachani n'a pas manqué de qualifier la

- ⁸³⁸ International Crisis Group, ICG Rapport Afrique, « La Concorde civile : Une initiative de paix manquée », op. cit., p. 9.

- ⁸³⁹ TAHERI Amir, « Algérie: les grands cimenterres sous la lune », entretien avec le général X, op. cit.

- ⁸⁴⁰ International Crisis Group, ICG Rapport Afrique, « La Concorde civile : Une initiative de paix manquée », op. cit., p. 9.

- ⁸⁴¹ Communiqué du CCFIS N° 19, 5 juillet 2000, Ibid., p. 10.

- ⁸⁴² Lettre d'Abassi Madani du 26 novembre 1999. <https://algeria-watch.org/?p=55176>.

- ⁸⁴³ Ibid.

démarche de Bouteflika d'« ambiguë »⁸⁴⁴, car la solution doit traiter toutes les victimes et leurs enfants, y compris les disparus et les prisonniers, sans discrimination, ce qui n'est pas le cas dans le dispositif de la concorde civile⁸⁴⁵. Même son de cloche chez l'IEFE, puisque son porte-parole Abdelkrim Ould Adda, a estimé que la démarche du pouvoir consistait, dans le fond, à faire passer la trêve du 1^{er} octobre 1997, pour une « reddition » et à confiner le FIS dans une sorte « apartheid », interdisant à ses membres toutes activités politiques⁸⁴⁶.

Ali Benhadjar, un des importants chefs terroristes de la région du centre du pays, a exprimé aussi des objections et des inquiétudes à l'égard de cette Loi. Pour lui cette Loi « ramène les choses à une situation où la réconciliation n'est qu'une question sécuritaire et juridique [...] et est une dictée de vainqueur sur un vaincu. Ceux qui ont pris les armes sont devenus des égarés, des criminels, des repentis à qui l'on pardonne tandis que l'autre partie sort comme un cheveu de la pâte. Ce n'est donc plus une réconciliation, mais un accord sécuritaire s'il existe et s'il y a lieu de cette manière. Et nous refusons cette approche. Ce n'est qu'une manœuvre pour faire taire notre voix »⁸⁴⁷.

Pour résumer, les différentes positions du FIS et de son bras armé sur le dispositif de la concorde civile, que nous venons de citer, admettent le caractère politique de la crise⁸⁴⁸ et divergent, avec le pouvoir, sur les moyens d'y mettre fin. Pour les islamistes, la paix et la réconciliation entre les Algériens sont nécessaires, à condition d'une solution politique globale et équitable⁸⁴⁹.

- ⁸⁴⁴ Libération, 16 septembre 1999.

- ⁸⁴⁵ Ibid.

- ⁸⁴⁶ Voir le journal Le Soir, Bruxelles, 7 janvier 2000.

- ⁸⁴⁷ Interview accordée à Libre Algérie, n° 30, 25 octobre - 7 novembre 1999.

- ⁸⁴⁸ Pour le FIS, les causes de la violence en Algérie sont nombreuses, dont « l'absence de justice et d'équité, la prise du pouvoir par la force, l'injustice politique, le sentiment d'exclusion et de privation. », Lettre du vice-président du FIS, Ali Benhadj adressée au président Abdelaziz Bouteflika, depuis sa cellule de la prison de Blida, le 31 juillet 1999. <https://algeria-watch.org/?p=54914>.

- ⁸⁴⁹ « Il n'y a aucun doute que la réponse concernant cette question diffère d'un courant politique à l'autre, mais il existe un minimum de consensus sur la nécessité de la paix pour le pays et pour les Algériens. Je ne pense pas qu'il puisse exister quelqu'un de sensé qui réfute l'idée même de paix, de sécurité et de quiétude [...] Ce que nous implorons de Dieu le Très haut et ce que nous vous prions de promouvoir, c'est une solution juste qui ne laisse pas de place pour les rancœurs, pour l'exacerbation de la haine ni pour les règlements de comptes qui ne feraient qu'aggraver la situation. », Ibid.

Ce qui a renforcé encore plus les islamistes dans leur opinion négative sur la Concorde civile, c'est bien que le pouvoir n'a pas envoyé de signaux allant dans le sens de l'apaisement de la situation. Outre l'assassinat d'un des plus importants responsables du FIS, en novembre 1999, en l'occurrence, Abdelkader Hachani, l'état d'alerte n'a pas été relevé et aucune garantie n'a été accordée pour le retour du FIS sur la scène politique. Une telle posture a poussé Abassi Madani à retirer son soutien au président Bouteflika, retrait qui a été matérialisé le 26 novembre 1999 dans un appel adressé à ses sympathisants, dont nous reprenons un passage ici : « Bouteflika avait pris l'engagement de faire sortir le pays de la crise par une solution politique, démarche que nous avons cautionnée s'agissant d'arriver à une solution définitive sans léser quelques parties qui soient dans la perspective d'une véritable réconciliation. Sachant qu'une réconciliation ne peut se concrétiser que dans la transparence par le biais d'un dialogue équilibré...l'entêtement du pouvoir dans son monologue démontre à lui seul sa mauvaise foi et sa non-disponibilité à la solution de la crise »⁸⁵⁰. Finalement, cette attitude n'a eu d'effet que de renforcer la détermination des plus radicaux pour ne pas abandonner la violence armée et s'insérer ainsi, dans la démarche de la Concorde civile.

D'autres voies se sont élevées pour critiquer la loi sur la Concorde Civile. Ainsi le général Rachid Benyellès⁸⁵¹, dans une libre opinion écrite à propos de Bouteflika, avait déclaré : «Mais c'est sur la question de la paix dont il avait fait la priorité de ses priorités que Bouteflika était attendu. Il en avait parlé avec tellement de verve qu'il avait fini par convaincre la population qu'il était non seulement déterminé à réaliser cet objectif, mais qu'il avait les moyens et un plan précis pour y parvenir. C'est ce que sa démarche pour la paix laisse supposer...On s'apercevra bientôt que cette démarche n'était qu'un slogan destiné à emballer les dispositions à caractère juridique et policier arrêtées depuis longtemps»⁸⁵².

Du côté du pouvoir, on considère que la loi sur la concorde civile a réussi à dépeupler, un temps soit peut, les maquis des terroristes et à limiter le renouvellement de leurs effectifs. En effet, lors d'un séminaire international sur le terrorisme organisé en octobre 2002 à Alger, le Général Maïza⁸⁵³ avait déclaré qu'il y aurait eu 6 000 islamistes armés qui ont bénéficié de la

- ⁸⁵⁰ Lettre d'Abassi Madani du 26 novembre 1999, op. cit.

- ⁸⁵¹ Ancien ministre et commandant des forces navales.

- ⁸⁵² Le quotidien Le Matin, Alger, 17 septembre 2000.

- ⁸⁵³ Le Général MAIZA fut le Chef d'Etat-Major de la 1^{ère} Région Militaire (Région centre du pays).

loi sur la Concorde civile⁸⁵⁴. Ce bilan se rapproche de celui annoncé par les ONG international, tel qu'Amnesty International, qui annonçait en 2000, que quelques 5500 terroristes se sont livrés aux autorités militaires, entre juillet 1999 et janvier 2000⁸⁵⁵.

Au-delà des chiffres et des positions des uns et des autres, et au regard du cours des événements, après la rentrée en vigueur de cette Loi, il est permis d'avancer que les dispositions qu'elle a portée visent, en réalité, à restaurer la légitimité du pouvoir en veillant à présenter les redditions des terroristes non pas comme le résultat d'une négociation mais comme une capitulation d'un vaincu. D'ailleurs, Abdelaziz Bouteflika déclarait, le 4 juillet 1999, au ministère de la défense nationale, à l'occasion de la traditionnelle cérémonie de remise des grades, que « L'Etat est aujourd'hui fort et le fort pardonne »⁸⁵⁶. Le professeur Maougal déclarait, en 2000, que « [c]ette concorde se présenterait comme une convivialité sans garantie, un accord sans contrôle, une entente sans obligations et un arrangement sans conditions. Moins qu'une morale, la concorde semble tenir plus d'un arrangement à l'amiable, une espèce de bail sans plus »⁸⁵⁷.

Sur le terrain, force est de constater que la Loi portant rétablissement de la Concorde Civile, s'apparentait, comme l'indique Abbas Aroua, « à une loi d'amnistie limitée et implicitement conditionnelle »⁸⁵⁸, qui n'a pas emporté l'adhésion de tous les groupes terroristes, puisque la menace terroriste ne s'est pas estompée, même si elle a baissé en intensité. Cet état de fait a poussé le pouvoir à proposer, six ans après, une nouvelle offre politique en direction des groupes terroristes, qu'il appela « Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale ».

- ⁸⁵⁴ Déclaration du Général Maïza, rapportée par le Quotidien d'Oran, 27 octobre 2002.

- ⁸⁵⁵ Amnesty International, « Algérie : La vérité et la justice occultées par l'impunité », Londres, novembre 2000. <https://www.amnesty.org/download/Documents/140000/mde280112000fr.pdf>.

- ⁸⁵⁶ Voir El Moudjahid, 4 juillet 1999.

- ⁸⁵⁷ MAOUGAL Mohamed Lakhdar, « Les mots de la pacification », dans La Paix des cimetières, Éditions Le Matin, Alger, 2000, pp. 53-74.

- ⁸⁵⁸ AROUA Abbas, « Limitations et acceptabilité de l'amnistie en Algérie », in Quelle réconciliation pour l'Algérie ?, op. cit., pp. 137-146.

Chapitre II : Parachèvement du dispositif de la réconciliation nationale : de la nécessité d'une nouvelle initiative

L'expérience et l'histoire nous ont montré que les Etats qui ont connu des périodes de violence de masse, éprouvent la nécessité de cheminer vers la reconstruction et la consolidation de la paix, en intégrant souvent une dimension de réconciliation. L'objectif d'une telle démarche est de guérir le corps social dans son ensemble, de la violence politique. Dans ce cadre, le processus de réconciliation prend une place centrale dans la rhétorique des gouvernements, dans la mesure où il dépend de la mise en place de mesures politiques et économiques. L'Algérie, qui a connu les affres d'un désastre collectif, n'est pas une exception en la matière, puisque les autorités du pays ont initié une expérience de réconciliation.

Ainsi, dès son discours d'investiture pour un deuxième mandat (2004-2009), le Président de la République, Abdelaziz Bouteflika avait confirmé son intention de consolider les résultats de la Concorde Civile en promouvant une véritable réconciliation nationale⁸⁵⁹. Bouteflika est resté fidèle à la voie qu'il a tracée et qui consiste à préparer l'opinion publique à franchir une nouvelle étape pour s'affranchir définitivement de l'épreuve douloureuse et tragique que traversée le pays. Dans ce cadre, le président de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH), Farouk Ksentini, avait appuyé la démarche du pouvoir, en déclarant qu'« il s'agit, présentement, du cheminement normal et progressif de la politique de réconciliation nationale [...]. On ne peut promulguer une loi sans lui avoir auparavant préparé le terrain. »⁸⁶⁰.

Lors du premier Conseil des ministres, intervenu juste après les élections présidentielles, Abdelaziz Bouteflika avait, tout en réitérant la détermination de l'Etat à lutter contre le terrorisme, exhorté le gouvernement à « poursuivre la lutte contre le terrorisme avec toute la rigueur de la loi [...]. Cette lutte [...] doit pouvoir s'accompagner de mesures de clémence envers ceux qui sauront se ressaisir pour participer à la construction et au développement de la Nation et non à sa destruction »⁸⁶¹. En somme, il avait chargé son gouvernement de s'atteler,

- ⁸⁵⁹ Discours du président de la République à l'occasion son investiture pour un deuxième, APS, 19 avril 2004.

- ⁸⁶⁰ Quotidien L'Expression, 5 décembre 2004.

- ⁸⁶¹ Communiqué de presse de la réunion du Conseil des Ministres, APS, 27 avril 2004.

résolument, au parachèvement de la réconciliation nationale, qui sera désormais érigée au rang de « priorité absolue pour la stabilité du pays »⁸⁶².

L'intention du Chef de l'Etat d'aller vers une forme plus large que la concorde civile étant confirmée, il restait à préparer l'opinion publique et la classe politique pour la réussite de cette nouvelle initiative. A ce propos, le professeur Ammar Belhimer, note que « la campagne officielle en faveur du oui est simplifiée, au moyen de l'utilisation du slogan « de la concorde à la réconciliation nationale. Pour l'Algérie » »⁸⁶³. En effet, le projet présenté par les autorités, a diffusé l'idée qu'il n'y avait pas d'alternative à la réconciliation. Le contexte politique à l'époque a joué aussi, en faveur du président puisque il l'a exploité, intelligemment, en profitant de la controverse engendrée par la « loi française portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés »⁸⁶⁴ pour conforter le sentiment national et faire adhérer, ainsi, le maximum d'algériens à son projet.

Toutefois, et en dépit de la brièveté de la campagne, et comme nous allons l'examiner, dans le cadre de ce chapitre, cette entreprise ne sera pas accueillie de la même façon de la part des acteurs concernés. Si les différentes positions exprimées sur ce sujet convergent vers la nécessité d'une telle initiative pour aboutir à la paix civile, il n'en demeure pas moins que les divergences étaient profondes sur les conditions de sa réalisation.

Section 1 : Une loi de réconciliation : une option inéluctable pour l'Algérie ?

Depuis l'accession de Bouteflika à la magistrature suprême, en 1999, le retour à la paix a été un des éléments de langage médiatique qu'il a le plus prôné. Partant de la conviction que la voie de la répression légale a nécessairement ses limites, le président Bouteflika a fait de la réconciliation son cheval de bataille, notamment lors de la campagne électorale pour son deuxième mandat.

- ⁸⁶² Ibid.

- ⁸⁶³ BELHIMER Ammar, Les voies de la paix– Rahma, concorde et réconciliation dans le monde, op. cit., p. 162.

- ⁸⁶⁴ La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est une loi française qui a été très contestée pour sa contribution à la réhabilitation de « l'œuvre coloniale ». Elle a été à l'origine d'une vive controverse, soulevant l'opposition d'historiens et de juristes, notamment du fait de son article 4 alinéa 2 qui disposait que : « Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord ».

En effet, les nombreux mécanismes politiques adoptés dans le cadre de la gestion de crise sécuritaire, y compris ceux pour lesquels le peuple algérien a été consulté, comme la Concorde Civile, ainsi que les résultats⁸⁶⁵ obtenus ont amené l'Etat algérien à se résoudre à l'option de franchir un palier de plus dans le sens de la réconciliation. Même si le pouvoir qualifie sa démarche de réconciliation, elle s'apparente beaucoup plus à une solution imposée à la fois, aux groupes terroristes et aux victimes. Dans son discours à la nation du 31 octobre 2004, à l'occasion du cinquantenaire de la révolution, le Chef de l'Etat avait déclaré que « La concorde civile a été, en toute franchise, le point de départ vers une réconciliation plus globale »⁸⁶⁶, qu'il qualifie par ailleurs comme « une option inévitable »⁸⁶⁷. Il était donc devenu « vital »⁸⁶⁸, comme l'indique le document final proposé par le pouvoir au peuple algérien pour référendum, que l'Algérie en finisse définitivement avec la crise sécuritaire qu'elle subissait⁸⁶⁹.

Le discours officiel annonçait que tous les indicateurs sont au vert et que la crise politique que vivait le pays était terminée⁸⁷⁰. Le pouvoir a œuvré dès le départ à préparer l'opinion publique et à faire progresser le consensus national, en faveur de ce projet. Dans cette perspective, il n'a pas hésité à museler tout débat contradictoire entravant sa bonne exécution⁸⁷¹. Pour les autorités la réconciliation nationale était une étape indispensable pour soustraire le pays à la vague destructrice de violence et d'intolérance qu'il traversait. Mais il est permis, se basant sur le fait qu'à cette époque la menace terroriste avait perdu beaucoup de son intensité⁸⁷², de s'interroger sur l'opportunité d'une nouvelle initiative de paix. Pourtant, même si le

- ⁸⁶⁵ En effet, la concorde civile n'a pas produit l'effet escompté et c'est de l'aveu même du Chef de l'Etat qui, avait estimé que « les résultats de la concorde civile demeurent insuffisants afin de ramener la paix et il est temps d'aller plus loin dans nos efforts pour garantir une véritable réconciliation nationale » cité dans le quotidien le Soir d'Algérie dans son édition du 2 novembre 2004.

- ⁸⁶⁶ Discours du Chef de l'Etat à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Révolution, APS, 31 octobre 2004.

- ⁸⁶⁷ Ibid.

- ⁸⁶⁸ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, préambule, op. cit.

- ⁸⁶⁹ Ibid.

- ⁸⁷⁰ voir respectivement déclarations d'Ahmed Ouyahia, Chef du Gouvernement, El Moudjahid, 23 mai 2004, et d'Abdelaziz Belkhadem, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, El Moudjahid 20 septembre 2004.

- ⁸⁷¹ Le pouvoir politique s'est attelé à fermer l'espace public à tout débat contradictoire en relation avec le projet de la réconciliation. Une certaine presse indépendante qui canalisait les opinions divergentes relatives au projet de la réconciliation, fut particulièrement ciblée (A titre d'exemple : la condamnation de Mohamed Benchicou à deux ans de prison, suivie de la disparition du quotidien Le Matin, dont il était le gérant).

- ⁸⁷² Voir par exemple le communiqué du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2005, faisant état du démantèlement quasi total du GIA. Le quotidien L'expression, 4 janvier 2005.

terrorisme était en déclin, c'était loin, selon les autorités politiques, de stimuler un quelconque développement économique basé sur un investissement public efficient à long terme et encore moins de séduire et attirer les investissements directs étrangers. D'ailleurs, dans le préambule de la Charte, le pouvoir politique a transcrit cette nécessité puisque il est indiqué que « sans le retour de la paix et de la sécurité, nulle démarche de développement politique, économique et social, ne peut donner les fruits [...] »⁸⁷³.

Toutefois, l'absence d'un cadre juridique, la caducité de la loi portant concorde civile, en somme l'expiration du délai des redditions - en janvier 1999⁸⁷⁴ - rendaient illégales d'éventuelles décisions de clémence. Ajouter à cela le fait d'adopter une nouvelle initiative envers les groupes terroristes, dans un contexte international caractérisé par une lutte acharnée contre le terrorisme, risquait de porter préjudice à l'image de l'Algérie auprès de ses partenaires étrangers, et pouvait, par ailleurs, être perçue comme un renoncement à ses engagements internationaux⁸⁷⁵.

1- Pourquoi une nouvelle initiative ?

L'annonce de cette nouvelle initiative de paix a suscité, à juste titre, de nombreuses interrogations, dans la mesure où le terrorisme ne menaçait plus l'Etat algérien dans ses fondements. Il faut donc, chercher ailleurs les motivations qui ont été à l'origine de cette nouvelle initiative de paix.

En effet, les limites de la concorde civile que nous avons développées précédemment, sont patentées, tant la paix civile n'était pas retrouvée. C'est avant tout un échec pour le président

- ⁸⁷³ Ibid.

- ⁸⁷⁴ Dans son article 3, la loi portant rétablissement de la concorde civile accorde une période de six mois, au-delà de laquelle les redditions ne seront pas acceptées. Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile, op. cit.

- ⁸⁷⁵ C'est pourquoi, les autorités algériennes se sont engagées dans un effort de pédagogie et d'explication du nouveau projet de réconciliation, et ont multiplié les rencontres avec leurs partenaires étrangers notamment occidentaux. A titre d'exemple, lors d'un point de presse, animé par le député Edward Royce, au terme d'une visite qu'il a effectué en Algérie les 24 et 25 janvier 2005 à la tête d'une délégation du Congrès, ce dernier avait déclaré : « Nous avons eu des séances de discussion sur la lutte antiterroriste et les mesures prises par le gouvernement algérien en la matière pour offrir une solution à certaines personnes qui voudraient revenir et s'insérer dans la société. », Liberté du 26 janvier 2005. Dans le cadre de la poursuite de cet effort, les diverses tribunes internationales constituaient des opportunités à saisir. A titre d'exemple, lors d'une déclaration devant le CS de l'ONU, Abdelaziz Bouteflika est revenu sur la politique de réconciliation nationale proposée au peuple algérien. Voir Déclaration du président de la République devant le CS de l'ONU, New-York, APS, 15 septembre 2005.

de la République en poste à l'époque, car le président Bouteflika était élu sur la base d'un programme, dont la priorité absolue était le rétablissement de la paix⁸⁷⁶. Constatant par lui-même les résultats de la Concorde civile et les critiques dont il faisait l'objet, notamment de tous ceux qui avaient espéré en sa politique, Bouteflika était contraint à proposer une nouvelle initiative politique de paix, plus large, plus consensuelle et surtout une solution aux cas non pris en charge par la Concorde civile.

De plus, la caducité de la loi sur la concorde civile, a entraîné une obsolescence totale de la démarche de paix initiée par les pouvoirs publics. Le problème c'est que de janvier 2000 jusqu'à septembre 2005, aucune politique de rechange n'a été prévue pour prendre le relais, laissant le champ libre à toutes les possibilités, y compris la poursuite de la violence avec un rythme soutenu.

Entre ceux qui étaient pour⁸⁷⁷ une nouvelle offre politique pour prendre en charge toutes ces contraintes et soustraire ainsi, le pays à la violence qu'il connaissait, et ceux qui étaient opposés⁸⁷⁸, nous présentons ici, les motivations qui, de notre point de vue, ont incité les autorités algériennes à proposer le projet de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

A- Donner une couverture juridique à ceux qui renoncent à la violence

Dès le début de l'année 2004, la presse algérienne rapportait régulièrement, par l'intermédiaire de sources autorisées, des cas de redditions et de trêves au sein des groupes terroristes ou des négociations en cours, dans plusieurs régions du pays connu pour être des fiefs de la mouvance islamiste. Le fait que ces informations soient rapportées par la presse et non le résultat d'une communication officielle s'expliquerait, comme nous l'avons cité plus haut, par l'incapacité de la loi relative au rétablissement de la Concorde Civile à prendre en charge ces nouveaux cas de redditions. Sur le plan légal, les redditions qui se sont fait après le délai prévu par la concorde, ne bénéficient d'aucune couverture juridique. En effet, la loi

- ⁸⁷⁶ Voir les discours du Président Bouteflika lors de la campagne pour la concorde civile, dont extraits suivant le lien <https://www.youtube.com/watch?v=MuwKp36nCK>.

- ⁸⁷⁷ Le pouvoir et ses principaux relais tel que les partis de l'alliance présidentielle, les organisations de masse, les zaouïas (édifices religieux)...etc.

- ⁸⁷⁸ Certains partis politiques tel que le FFS, une partie de la presse privée et les différentes organisations représentant les victimes du terrorisme.

relative au rétablissement de la concorde civile est claire sur cette question, puisqu'elle accorde sous conditions, dans son article 3, un délai de six mois aux terroristes pour déposer les armes. Au-delà duquel les redditions ne seront pas acceptées et aucun prolongement n'a été prévu dans ce texte de loi.

On pourrait expliquer aussi, le fait que les autorités ne communiquaient pas sur ce genre d'affaires, du moins pas officiellement, par leur caractère sensible et les répercussions qu'elles pouvaient susciter chez les différents acteurs concernés. Sur le plan politique, le président de la République ne pouvait prolonger le délai de reddition, pour plusieurs raisons. Premièrement pour des raisons de fermeté de l'Etat dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Lui-même, dans une interview accordée à la radio française « Europe1 », avait affirmé « clairement qu'Amnesty international ou les droits de l'homme, ou n'importe qui n'empêchera pas les services de sécurité algériens et l'armée algérienne de faire ce qui doit être fait »⁸⁷⁹, face aux groupes qui ne saisisent pas l'occasion qui leur est offerte par la Loi relative au rétablissement de la Concorde civile. En second lieu, sachant que la Loi relative au rétablissement de la concorde civile a été adoptée par référendum, sa modification imposait de suivre le même processus. Or, cela risquait de passer aux yeux de l'opinion publique comme un aveu d'échec.

C'est donc l'objectif d'offrir une couverture juridique à tous ceux qui ont déjà mis fin à leurs activités armées et se sont rendus aux autorités ou sont entrés dans la clandestinité, depuis le 13 janvier 2000, date d'expiration des effets de la loi portant rétablissement de la Concorde Civile, qui a été, de notre point de vue, l'argument central qui a motivé la décision politique d'aller vers la réconciliation. Bien évidemment, comme nous allons le voir, la disponibilité des ex. chefs de l'AIS et certains dirigeants du FIS à participer positivement à cette nouvelle expérience a constitué une garantie de plus pour la réussite de cette initiative.

En premier lieu, les autorités se devaient de tirer les enseignements de l'expérience de la concorde civile, et ne pouvaient, de ce point de vue, ignorer la situation engendrée par les nouvelles redditions ainsi que les contraintes persistantes de l'application de la loi relative au rétablissement de la concorde civile, notamment la réinsertion civile au sein de la société des personnes ayant bénéficié des dispositions de cette Loi. Face à ces situations, les autorités ont

- ⁸⁷⁹ Interview accordée par le président algérien Abdelaziz Bouteflika à la radio française « Europe 1 », 7 novembre 1999.

voulu apporter des réponses dans le cadre d'une loi plus large que celle relative au rétablissement de la Concorde Civile.

Comme nous l'avons souligné plus haut, la presse rapportait de plus en plus des cas de redditions ou de tractations avec les groupes islamistes afin que ceux-ci mettent fin à leurs activités armées. A titre d'exemple, dans une déclaration au quotidien national « Le Jeune Indépendant », le chef de la sûreté nationale de la wilaya de Boumerdès⁸⁸⁰, Abdelaziz Laafani, avait déclaré que plus de «120 terroristes se sont rendus aux autorités de Boumerdès depuis l'expiration de la loi sur la concorde civile»⁸⁸¹. Il fallait donc, donner, selon Farouk Ksentini, au processus d'évacuation des maquis islamistes, une couverture juridique claire qui prendrait en charge les nouvelles situations issues de ces redditions⁸⁸². C'est ce qui explique que la première mesure de la nouvelle initiative de paix comporte une mesure qui concerne les individus ayant déposé les armes après l'expiration du délais de la loi sur la Concorde Civile, rédigée comme suit : « extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus qui se sont rendus aux autorités depuis le 13 Janvier 2000, date de forclusion des effets de la Loi portant Concorde Civile »⁸⁸³.

Quant à l'adhésion d'anciens chefs de l'AIS ou de certains dirigeants du FIS au projet de la Charte, elle s'est manifestée dans des entretiens accordés à la presse mais aussi en ce que certains ont servi d'intermédiaires entre les autorités et les groupes islamistes toujours en activité. A titre d'exemple, lors d'un meeting du candidat Abdelaziz Bouteflika organisé à Ain Defla⁸⁸⁴, à l'occasion de la campagne électorale pour les présidentielles d'avril 2004, l'ex-émir de l'AIS dans cette région, le nommé Kouache Torki, alias l'émir Lyès avait déclaré que « sans nous, sans notre médiation, aucune reddition n'aura lieu.»⁸⁸⁵. Dans le même sens et pour conforter cette tendance, Madani Mezrag ex-émir national de l'AIS avait confirmé dans un entretien donné au quotidien national l'Expression, l'existence de négociations en vue de

- ⁸⁸⁰ Boumerdès est une wilaya (département) du centre de l'Algérie, distante de 70 km à l'est d'Alger.

- ⁸⁸¹ Voir le quotidien Le Jeune Indépendant, 8 juin 2004.

- ⁸⁸² Entretien accordé au journal « Le Quotidien d'Oran », 27 avril 2004.

- ⁸⁸³ Voir titre II mesures destinées à consolider la paix, Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ⁸⁸⁴ Ain Defla est une wilaya (département) du centre de l'Algérie distante de 145 km au sud ouest d'Alger. Elle a constitué durant des années le principal maquis de l'AIS dans la zone centre du pays.

- ⁸⁸⁵ Propos rapportés par le quotidien Le jeune Indépendant, du 26 avril 2004.

donner « aux frères qui sont encore dans les maquis et chez qui nous avons trouvé une réelle volonté de mettre fin aux hostilités »⁸⁸⁶, des garanties juridiques qui permettraient leur retour parmi leurs concitoyens, tout en préservant leur dignité, leur sécurité et leurs droits. En s'exprimant publiquement ainsi, Mezrag voulait faire pression sur les autorités, en vue d'obtenir les meilleures garanties possibles de réintégration aux anciens comme aux futurs repentis.

De son côté Ahmed Benaïcha, ex. émir de l'AIS pour la région ouest du pays avait considéré, dans un entretien accordé à ce même journal, que le projet de charte constituait une avancée considérable vers la concrétisation de la paix civile, en affirmant être une partie prenante dans sa concrétisation par les termes suivants « Nous sommes des associés dans ce projet et nous ferons tout pour le faire réussir. Non seulement nous y souscrivons à fond, mais nous serons ses principaux porte-drapeaux. C'est un choix et c'est aussi une conviction qu'il s'agit là d'un choix pour l'avenir. »⁸⁸⁷. En somme, une vision réaliste de la situation de l'Algérie à l'époque a imposé à nombreux ex. chefs de l'AIS et certains dirigeants du FIS a adhéré au principe de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en dépit de certaines dispositions qui leurs sont « défavorables »⁸⁸⁸.

B- La prise en charge du dossier des disparus

Dans tous les pays qui ont connu des périodes de violence politique de masse, les dépassements sont systématiques. L'Algérie n'est pas en reste, puisque durant les années de terrorisme, il y a eu des dépassements et des violations de la part des agents de l'Etat, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Dans ce cadre, l'épineux dossier des disparus⁸⁸⁹ de la période de violence politique constituait un vrai défi pour le pouvoir politique algérien, dossier qui, avant la nouvelle initiative, demeurait sans prise en charge. Dans ce cadre, il

- ⁸⁸⁶ Propos rapportés par le quotidien L'Expression, 27 avril 2004.

- ⁸⁸⁷ Entretien accordé au quotidien national « L'Expression », 25 août 2005.

- ⁸⁸⁸ A titre d'exemple, Ahmed Benaïcha, ex. émir de l'AIS pour la région ouest du pays, estime compréhensible le fait que certains chefs islamistes s'indignent que la Charte leur fait porter à eux seuls la responsabilité du drame national et qu'elle les exclut de toute activité politique, sans que cela affecte son soutien au projet. Ibid.

- ⁸⁸⁹ Lors du colloque international sur les victimes du terrorisme et la réconciliation, tenu à Alger le 28 avril 2010, le journaliste Ammar Belhimer, qui est devenu par la suite Ministre de la Communication, a affirmé que la réconciliation algérienne est venue pour désamorcer trois bombes à retardement qui risquaient d'éclater entre les mains des générations futures, dont la première est celle liée à la question des disparus qui demande une grande vigilance. Quotidien El Moudjahid, 29 avril 2010.

importe de relever que les manifestations des familles des disparus et leurs recours aux ONG internationales, n'ont cessé de mettre la pression sur les autorités algériennes et ont terni l'image de l'Algérie à l'extérieur et décrédibiliser son pouvoir politique. En effet, le président Bouteflika qui a construit son image publique en tant qu'homme de paix ne pouvait laisser ce dossier sans prise en charge. De plus, avec l'élection de Bouteflika, les années 2000 ont consacré le retour de l'Algérie sur la scène internationale, comme en témoigne l'organisation du sommet de l'organisation de l'union africaine en juillet 1999, et les différentes visites officielles aussi bien en Algérie qu'à l'étranger. De ce fait, la crédibilité et la réhabilitation du pouvoir politique sur la scène internationale, était liée en partie, au règlement, même en façade, du contentieux dossier des disparus. A titre d'exemple, dans une analyse, du 9 juillet 2001, titrée, « la concorde civile : une initiative de paix manquée », *l'International Crisis Group* estimait urgent que gouvernement américain et les institutions européennes fassent pression sur le régime algérien pour améliorer la situation des droits de l'homme⁸⁹⁰.

Par ailleurs, les personnes disparues, objet de ce dossier, appartiennent à deux catégories. La première concerne des personnes qui ont été arrêtées par des agents de l'État et dont le sort est inconnu depuis, alors que la seconde englobe celles qui ont été enlevés par des groupes terroristes et dont le sort est également inconnu. Dans ce cadre, l'ex. Observatoire National des Droits de l'Homme, qui est devenu par la suite la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH)⁸⁹¹, recevait durant les années 1990 les doléances de citoyens, qui se présentaient à son siège pour dénoncer un certain nombre de violations dont eux ou les membres de leurs familles auraient fait l'objet, par divers agents de l'Etat. La majeure partie de ces doléances, porte sur la localisation de citoyens, dont la disparition est soutenue par leurs proches. Ainsi et à titre d'exemple, le rapport de cette institution, pour l'année 1997, fait état de la réception de « 706 doléances en rapport avec des allégations concernant des personnes disparues. [...] ces doléances restent élevées du point de vue de leur nombre en comparaison avec 1996, année durant laquelle

- ⁸⁹⁰ Pis encore, cette organisation a incité les médias et les organisations de la société civile européenne pour faire pression sur les gouvernements européens et encourager les juridictions nationales à utiliser ou étendre leur compétence universelle pour juger des violations graves de droits de l'homme commises en Algérie. International Crisis Group, ICG Rapport Afrique, « La Concorde civile : Une initiative de paix manquée », op. cit.

- ⁸⁹¹ Il s'agissait d'un organe consultatif placé auprès de la Présidence de la République, devenu après, Conseil national des droits de l'homme.

l'ONDH a enregistré et traité 988 cas, combien même un rétrécissement sensible (- 282 cas) a été observé »⁸⁹².

Le constat fait dans ce rapport est que la question des personnes disparues « constitue une plaie ouverte dans les flancs de la société Algérienne depuis la montée de la violence en Algérie en 1992. Dans ce contexte et tout en soulignant avec force la dimension humaine incontestable de cette question particulièrement lorsqu'il va s'agir pour la famille du disparu de gérer la période de « l'après disparition » en termes de ressources et de conditions de vie, de relations de voisinage, de gestion patrimoniale ou enfin de papiers administratifs en rapport avec la vie quotidienne de la famille, l'ONDH estime de son devoir de rappeler que cette question, d'une haute importance, mérite une attention toute particulière »⁸⁹³.

La volonté politique de régler ce dossier, s'est traduite le 11 septembre 2003 par l'extension du mandat de l'ex. CNCPPDH, alors présidée par Me Farouk KSENTINI. C'est ainsi que la Commission a été, en outre, « investie d'une mission spécifique et temporaire de prise en charge des requêtes tendant à la recherche de toute personne déclarée disparue par un membre de sa famille »⁸⁹⁴. Conformément à son mandat, les travaux de la commission, comportant les éléments d'information recueillis et les résultats d'analyse, les mesures prises ou proposées ainsi que les recommandations jugées utiles pour le règlement de la question des disparus, devaient être sanctionnés par un rapport général, à remettre au Président de la République dans un délai de dix-huit (18) mois. Pensé comme « un centre de gestion et une interface entre les pouvoirs publics et les familles concernées »⁸⁹⁵, ce mécanisme n'a pas été conçu comme une commission d'enquête, qui se substituerait aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

Lors de l'installation de ce mécanisme, le Chef de l'Etat avait reconnu l'échec des initiatives précédentes de prise en charge de la question des disparus, dans la mesure où « les différents mécanismes publics mis successivement en place depuis 1995 pour recadrer l'action de l'Etat

- ⁸⁹² Algérie, Observatoire National des Droits de l'Homme, Rapport annuel, 1997, Op. Cit.

- ⁸⁹³ Ibid.

- ⁸⁹⁴ Décret présidentiel n° 03-299 du 11 septembre 2003 complétant le décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), Journal officiel de la République algérienne, n° 55, 42^e année, 14 septembre 2003.

- ⁸⁹⁵ Discours du Président de la République à l'occasion de l'installation du mécanisme ad hoc de prise en charge de la question des disparus. APS, 20 septembre 2003.

et permettre le traitement du dossier sur la base des déclarations des familles concernées ont atteint les limites de leur efficacité. [...]. Il faut dire, par ailleurs, que la gestion du dossier a, à ce jour, souffert, d'une part, de l'absence d'un centre de coordination et d'impulsion ayant pour mission de rechercher les éléments de solutions et, d'autre part, d'un manque de communication avec les familles des disparus »⁸⁹⁶. Une manière de dire que le traitement de ce dossier ne peut être effectué sur la base des déclarations des familles, qui, selon les autorités, avaient tendance à déclarer, systématiquement que leurs proches ont été enlevés par des agents de l'Etat. Pour minimiser l'impact de ces déclarations, Yazid Zerhouni, ministre de l'Intérieur, déclarait déjà en 2002, à l'Assemblée « Pour les disparus, 2 600 à 2 700 cas ont été élucidés sur les 4 600 plaintes. Il s'agit de personnes ayant rejoint les maquis ; d'autres ont été abattus par leurs compères ; d'autres sont incarcérés ; d'autres encore sont dans des cantonnements de l'AIS en trêve depuis 1997 »⁸⁹⁷. Il était clair que les autorités voulaient soustraire ce dossier aux différentes associations des familles de disparus, et le confier à une entité administrative.

Le 9 mars 2005, à trois semaines de la fin du mandat de ce mécanisme ad hoc, Farouk Ksentini déclarait, dans une interview accordée au quotidien « La Tribune », que son instance avait recensé 6146 cas de disparus à partir de «dossiers concrets, circonstanciés et exacts»⁸⁹⁸. Il admettait alors, que le mécanisme ad hoc n'avait pas permis d'aboutir à la vérité, au cas par cas, sur le sort des disparus, du fait que «les personnes incriminées se défendent car, disent-elles toutes, leurs rôles s'arrêtaient aux arrestations. Les services incriminés affirment avoir relâché les personnes arrêtées après leur interrogatoire et les familles affirment qu'ils ne sont jamais rentrés. Il faut aussi noter que nous ne sommes pas une institution officielle et nous ne disposons pas de pouvoir judiciaire»⁸⁹⁹.

La volonté des pouvoirs publics de s'attaquer au dossier des disparus, est également due en partie, à l'évolution du droit international traitant ce volet. En effet, les autorités algériennes ne pouvaient, rester insensibles à cette évolution. Il est admis que le droit international assimile les disparitions forcées, dans certains cas, à des crimes contre l'humanité. Déjà à cette époque-là, selon l'article 7 du Statut de Rome du 17 juillet 1998, établissant la

- ⁸⁹⁶ Ibid.

- ⁸⁹⁷ El-Watan 20 janvier 2002.

- ⁸⁹⁸ Interview accordée par Farouk Ksentini au quotidien « La Tribune », le 9 mars 2005.

- ⁸⁹⁹ Ibid.

Cour Pénale internationale, la disparition forcée est considérée comme étant un crime contre l'humanité, sous certaines conditions⁹⁰⁰. Les disparitions forcées peuvent également constituer des violations d'un ensemble de droits de l'Homme au sens de divers instruments internationaux, tel que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés par la même instance, le 16 décembre 1966.

D'ailleurs en 1998, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, avait mis l'accent sur ce dossier. Dans ses observations finales formulées à l'issue de l'examen des rapports présentés par les Etats parties du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, conformément à son article 40, il exprimait «les graves préoccupations que lui inspirent le nombre des disparitions et l'incapacité de l'État à réagir de manière appropriée, ou à répondre tout simplement, à des violations aussi graves»⁹⁰¹. Dès lors, il recommandait à l'Algérie «d'adopter des mesures pour : a) établir un registre central pour enregistrer tous les cas de disparition signalés et toutes les démarches effectuées au jour le jour pour retrouver les disparus; b) aider les familles concernées à retrouver les disparus. Le Comité demande en outre que, dans son prochain rapport périodique, l'État partie donne des renseignements sur le nombre de cas signalés, les enquêtes menées et les résultats obtenus»⁹⁰².

C- La persistance de la violence et la connexion avec la mouvance internationale

En dépit de la dissolution de l'AIS et de l'adoption de la Loi portant rétablissement de la concorde civile et du décret portant grâce amnistiante, la violence a certes, diminué en intensité, mais a conservé son caractère omniprésent. En effet, la presse rapportait régulièrement l'exécution d'attentats terroristes, ciblant aussi bien les civils que les forces de l'ordre. Pour Ahmed Taleb Ibrahim, président du Wafa: « les récentes années écoulées ont

- ⁹⁰⁰ Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. Nations Unies, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, op. cit., Art. 7.

- ⁹⁰¹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, 63^{ème} session, examen des rapports présentés par les états parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques, « Observations finales du Comité des droits de l'homme (Algérie) », 18 août 1998.

- ⁹⁰² Ibid.

démontré que la dissolution, par voie de justice de ce mouvement politique (FIS), n'a nullement effacé sa réalité sociale et pour preuve : le pouvoir a négocié avec la Direction politique du FIS en prison...Faut-il tuer les trois millions d'Algériens qui ont voté pour le FIS? Les priver de leurs droits civiques au mépris de la Constitution et de la loi sur la Concorde civile? »⁹⁰³.

La persistance des attentats terroristes contredisait le discours officiel sur le « terrorisme résiduel », et confirmait, si besoin, l'existence de groupes terroristes en dehors de l'AIS, représentés par le GIA et le GSPC, radicalement opposés au dispositif de la Concorde civile, car considérant qu'elle n'était pas suffisamment attrayante pour les amener à déposer les armes. Loin d'être capables de renverser le régime, de par leur effectif réduit⁹⁰⁴, ces deux groupes terroristes constituaient une entrave majeure à toute initiative de paix. D'autant plus que l'allégeance du GSPC au « Front islamique mondial pour le jihad contre les juifs et les croisés », créé par Ben Laden, donne un « second souffle »⁹⁰⁵, nécessaire au maintien d'une cadence importante de la violence. En dépit du fait que la thèse d'une connexion entre le GSPC et Al-Qaïda n'avait pas été établie initialement, dans la mesure où les spécialistes internationaux du terrorisme étaient sceptiques quant à l'existence d'un tel lien, un changement s'est opéré peu à peu.

A ce propos, Luis Martinez estime que « le label Al Qaïda est suffisamment attractif et respecté pour permettre au GSPC de redorer le blason de la guérilla islamiste algérienne »⁹⁰⁶. Aussi, dans une note d'analyse, Mathieu Guidère spécialiste international de la mouvance terroriste, a considéré qu'en 2004, « le GSPC a entamé une politique d'internationalisation affirmée, qui transparait d'abord dans ses déclarations officielles. Les communiqués de revendication d'attaques locales et les déclarations concernant la politique nationale cèdent progressivement la place à des communiqués axés sur la politique internationale et sur les

- ⁹⁰³ La Tribune, Alger, 23 novembre 2000.

- ⁹⁰⁴ Le quotidien le Soir d'Algérie, dans son édition du 23 juin 2002, publiait les propos recueillis auprès d'une source autorisée du ministère algérien de la Défense, qui avait affirmé que le nombre de terroristes qui était de 27000 à l'origine ne serait présentement que de 700 à 800.

- ⁹⁰⁵ MARTINEZ Luis, « Le cheminement singulier de la violence islamiste en Algérie », in Critique internationale, n°20, 2003, pp 165-177.

- ⁹⁰⁶ Ibid.

événements qui agitent le Maghreb et le Moyen-Orient. On constate un glissement très net des préoccupations nationales vers des problématiques régionales ou internationales »⁹⁰⁷.

En effet, le lien entre le GSPC et Al-Qaïda est évoqué avec insistance par la presse algérienne, notamment suite à la découverte de plusieurs terroristes étrangers dans les rangs du GSPC⁹⁰⁸. Cette thèse est confortée par Pierre de Bousquet de Florian, ex. directeur de la DST française, qui s'est inquiété, dans un entretien qu'il a accordé au journal *le Monde* le 11 septembre 2002, du "danger" que représente « un vrai rapprochement entre le GSPC, qui agit sur le territoire algérien, et les gens d'Al Qaïda »⁹⁰⁹. L'enlèvement en 2003, de 32 touristes européens dans le Sahara algérien a conforté, un tant soit peu, la thèse d'une connexion croissante entre le GSPC et Al-Qaïda.

D'ailleurs, le GSPC et Al-Qaïda ont confirmé progressivement cette internationalisation. En juillet 2005, l'enlèvement et l'assassinat de deux diplomates algériens à Bagdad seront particulièrement mis en avant pour attester ce rapprochement. Dans ce cadre, la branche médiatique du GSPC a publié deux communiqués, datés des 23 et 28 juillet 2005, dans lesquels « elle salue ces crimes, les justifiant par le soutien qu'apporte l'État algérien à l'occupation depuis 2003 de l'Irak par l'armée américaine et l'installation d'un gouvernement « illégitime ». Le 1^{er} août 2005, un troisième communiqué revient longuement sur cette affaire, justifiant cet enlèvement et ces assassinats par le rôle joué par le gouvernement algérien en tant qu'« allié stratégique des États-Unis en dehors de l'OTAN », qui n'a rien fait pour soutenir le peuple irakien, n'a pas autorisé les manifestations d'opposition à l'invasion de l'Irak, n'a pas protesté contre les événements de Fallouja et d'Abou Ghraïb, ...etc »⁹¹⁰.

Cette nouvelle orientation du GSPC est venue compliquer davantage, la tâche des autorités algériennes, dans leur volonté d'aller vers une nouvelle initiative de paix. En effet, négocier avec le GSPC aurait été perçu comme une entreprise qui va à l'encontre des orientations prises mondialement pour lutter contre les groupes terroristes, notamment après attentats terroristes

- ⁹⁰⁷ GUIDERE Mathieu, « La tentation internationale d'Al-Qaïda au Maghreb », in *focus stratégique* n°12, Institut français des relations internationales, Paris, décembre 2008, p. 5.

- ⁹⁰⁸ *Le Quotidien d'Oran*, 6 novembre 2001.

- ⁹⁰⁹ *Le Monde*, 11 septembre 2002.

- ⁹¹⁰ GEZE François et MELLAH Salima, « Al-Qaïda au Maghreb ou la très étrange histoire du GSPC algérien », 22 septembre 2007.

https://algeria-watch.org/pdf/pdf_fr/gspc_etrange_histoire.pdf.

du 11 septembre 2001 à New York et Washington. D'autant plus que le groupe terroriste GSPC, était classé depuis 2002, par le département d'Etat américain sur sa liste principale des organisations terroristes internationales⁹¹¹.

D- La réconciliation comme argument électoraliste

Dans un point de vue publié par le quotidien algérien « Liberté », Ali Yahia Abdenour considère que « Procéder à la réconciliation est un leitmotiv de la rhétorique de nombreux chefs d'État depuis la Seconde Guerre mondiale. Il faut, disent-ils, savoir oublier. Il y a toujours un calcul stratégique et politique dans le geste généreux d'un chef d'État qui offre la réconciliation. Il faut intégrer ce calcul dans toutes les analyses »⁹¹². En effet, le timing de l'avènement de la réconciliation en Algérie n'est pas fortuit, puisqu'elle intervient juste au début du deuxième mandat du président Bouteflika, et a conditionné, par extension, l'effort national de développement économique, politique et social. Comme nous allons le voir, l'enjeu pour le président Bouteflika était de se maintenir au pouvoir.

La proposition de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dans un contexte où le terrorisme a été défait militairement et ce, de l'avis même des autorités, rentre dans le cadre d'un processus plus large de reconfiguration du paysage politique du pays en élargissant « la base socio-politique du pouvoir »⁹¹³ aux islamistes. D'ailleurs dans un de ses discours, le président de la République avait clairement annoncé que la démarche de la réconciliation marque la volonté de l'Etat de réintégrer « dans la communauté nationale, et en tant que citoyens actifs, tous ceux qui, à un moment ou à un autre, ont été marginalisés ou se sont marginalisés »⁹¹⁴.

- ⁹¹¹ U.S Department Of State, Foreign Terrorist Organizations, FTO, 2002. <https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/>.

- ⁹¹² Point de vue d'Ali Yahia Abdenour, Amnistie et Réconciliation, Liberté, 24 mai 2005.

- ⁹¹³ ZERROUKY Hassane, « l'Algérie après la charte pour la paix et la réconciliation nationale », in Recherches internationales, n° 75, 2006, pp. 25-40.

- ⁹¹⁴ Discours du Chef de l'Etat à l'occasion de la 93^{ème} session de la conférence internationale du travail, Genève, APS, 8 juin 2005.

Par ailleurs, la volonté du président Bouteflika de s'attaquer, comme on l'a traité précédemment, à un dossier aussi épineux⁹¹⁵ que celui des disparus, traduit une orientation prioritaire d'un président qui détient désormais, tous les leviers du pouvoir. La mise à la retraite, en 2004, du Général de Corps d'Armée Mohamed Lamari, Chef d'Etat-Major de l'armée, et la nomination, en 2005, du général à la retraite Larbi Belkheir, directeur de cabinet de la présidence, connus tous les deux pour être des éradicateurs farouches, va dans le sens de cette logique. Il s'agissait pour le président, d'écarter toute personne susceptible de contrarier le projet de réconciliation nationale qu'il comptait mettre en œuvre. Concrètement, le revirement de la position des autorités algériennes vis-à-vis de ce dossier, qui après avoir longtemps nié l'existence des disparitions, pourrait s'expliquer par la pression nationale et internationale. En dépit de cette reconnaissance, ce dossier a été traité techniquement et non politiquement. Dans une déclaration à Libération, Nacéra Dutour, Présidente de SOS Disparus, avait déclaré qu'«il n'y a qu'une chose vraiment nouvelle, c'est l'approche de l'élection présidentielle d'avril. C'est très bien de dire que «l'Etat doit assumer ses responsabilités», mais quel crédit y accorder quand le chef de l'Etat ne fait aucune allusion à la responsabilité directe des forces de sécurité et prévient que le mécanisme envisagé «ne peut être une commission d'enquête»? En fait, il s'agit de clore rapidement le dossier en incitant les familles à parapher de faux avis de décès et à accepter une indemnisation, comme on le fait discrètement depuis près de deux ans»⁹¹⁶.

En organisant un référendum sur la question de la réconciliation, le président Bouteflika a su exploiter le contexte politique et sécuritaire, d'un pays qui a traversé le gros d'une crise sécuritaire sans précédent. Son objectif était de faire de ce référendum un instrument «destiné à montrer que le peuple tout entier est derrière le gouvernement, sa politique et ses institutions»⁹¹⁷. Cet objectif mérite d'être nuancé, car pour Bouteflika, ce qui comptait le plus c'est de montrer qu'il est un homme de paix, au détriment des dynamiques internes à la société, qui ne peuvent resurgir à la surface étant donné que l'espace d'expression étant complètement verrouillé. Les quelques expressions qui se sont manifestées à travers la rue ont

- ⁹¹⁵ Depuis que Me Farouk Ksentini, président de la commission chargée de faire la lumière sur les cas des disparus, avait déclaré que son instance avait recensé 6146 cas de disparus à partir de «dossiers concrets, circonstanciés et exacts», imputables aux agents de l'Etat, les autorités ont été mis dans l'embarras, car aucune déclaration en public ne devait intervenir avant la remise du rapport de cette commission à la présidence de la République. D'ailleurs le rapport en question n'a pas été publié à ce jour.

- ⁹¹⁶ Libération, 29 septembre 2003.

- ⁹¹⁷ BENCHEIKH Madjid, «violations massives des droits Humains et justice transitionnelle», in Actes du séminaire «pour la vérité, la paix et la réconciliation», op. cit., pp. 18-38.

été toutes maîtrisées par la police. Pour Lætitia Bucaille « Les Algériens sommés de « tourner la page », d'oublier le passé, invités même à pardonner n'adhèrent pas forcément à la ligne de leurs dirigeants. Certains estiment qu'un minimum de justice devrait être rendue ; pourtant au terme de plusieurs années de déchaînement de violences extrêmes, de nombreux Algériens, et quelques soient leurs affinités politiques, éprouvèrent avant tout du soulagement lorsque la sécurité fut rétablie, l'impératif de la paix devançant largement celui de la justice »⁹¹⁸.

La campagne électorale pour le référendum a été menée dans à un sens unique. En général, le système politique algérien n'admettait pas que l'opposition s'exprime dans les médias publics. Déjà, dans son discours de présentation du projet de la Charte, le 14 août 2005, le président de la République a lui-même donné le ton, en écartant implicitement tout débat contradictoire. Il déclarait que « Des voix connues ne manqueront pas de s'élever pour tenter de s'opposer à cette attente populaire légitime, à notre désir profond de paix, à notre quête de réconciliation nationale pour que l'Algérie retrouve la force de son unité nationale qui lui a permis de s'opposer à ses adversaires à travers les siècles. Ces voix seront sans aucun doute les mêmes que celles qui, à l'intérieur et à l'extérieur, ont assisté hier silencieuses aux horribles tueries qui nous ont frappés dans notre chair et dans notre âme. Ce silence coupable hier les a disqualifiés de s'ériger aujourd'hui en censeurs de la volonté du peuple souverain, comme elles se sont retrouvées disqualifiées déjà, dans leurs vaines tentatives de se dresser contre la Concorde Civile »⁹¹⁹. Le débat contradictoire était banni par la stigmatisation de toute expression discordante. Le pouvoir, les principaux partis qui lui sont acquis, ses relais dans la société ont tous été mobilisés pour un matraquage médiatique en faveur du projet de la réconciliation. Il faut reconnaître que le suspense résidait beaucoup plus dans le taux de participation que dans les résultats eux-mêmes.

Pour commenter cet état de fait, Me Mokrane Ait Larbi⁹²⁰ a considéré qu'un peuple souverain « doit se prononcer sur les grandes questions en connaissance de cause, ce qui implique un débat contradictoire avant chaque référendum. Les partisans du Oui et les partisans du Non doivent avoir accès aux mêmes moyens d'expression : médias lourds, stades, salles. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ceux qui soutiennent le projet de charte même par opportunisme

- ⁹¹⁸ BUCAILLE Lætitia, « La politique de réconciliation en Algérie : déni et célébration de la violence », GOBE Eric (Dir.), Justice et réconciliation dans le Maghreb post-révoltes arabes, éd. Karthala, Paris, 2019.

- ⁹¹⁹ Discours du Chef de l'Etat à l'occasion de la conférence des cadres tenue à Alger, APS, 14 août 2005.

- ⁹²⁰ Avocat et ex. sénateur.

sont considérés comme des « amis de la paix », et ceux qui ont une position différente sont considérés comme des ennemis à réduire au silence »⁹²¹.

En réalité, au-delà de ce référendum, qui vise en apparence le retour à la paix, le pouvoir entendait utiliser une participation massive pour acter l'ouverture d'une ère nouvelle, celle d'un pays pacifié tourné vers l'avenir. Les propos du président Bouteflika sont on ne peut plus clairs sur cette question. Pour lui la réconciliation est « une démarche [...] qui a permis le retour à la paix civile et qui devra, à l'avenir, contribuer essentiellement à raffermir la cohésion sociale et à garantir la pérennité de l'unité nationale »⁹²².

Ajouté à cela, l'objectif recherché à travers ce référendum, est celui de permettre une révision de la Constitution pour permettre au président Bouteflika de briguer d'autres mandats, ce que la loi fondamentale ne permettait pas. Reste l'ultime objectif de la charte. Dans une analyse publiée dans « Libération », José Garçon considère que cette manœuvre « apparaît surtout comme l'ébauche d'une nouvelle Constitution, indispensable au renforcement de pouvoirs présidentiels déjà césariens et à un... troisième mandat de Bouteflika. Tout indique que, fort de la légitimité conférée par ce référendum-plébiscite, le chef de l'Etat rêve d'un pouvoir absolu. « Le peuple algérien, stipule en effet le texte, mandate le Président pour prendre toutes les mesures visant à concrétiser les dispositions [de la charte] »⁹²³. Cette analyse s'est confirmée quelques années plus tard puisque le président Bouteflika a modifié la Constitution, pour supprimer la limitation des mandats, et s'est présenté pour un troisième mandat en 2009. A la suite de son élection, il s'est dit « déterminé [...] à poursuivre et à approfondir la démarche de réconciliation nationale »⁹²⁴.

E- Retisser le lien social

La crise sécuritaire qu'a vécue l'Algérie a représenté des moments d'extrême tension et de bouleversements aigus, qui ont menacé l'Etat dans ses fondements. Le lien social entre les différentes composantes de la société a été sévèrement ébranlé, dans la mesure où des frères d'une même famille et des citoyens, parfois du même village ou de la même ville, se sont

- ⁹²¹ Interview accordée à El Watan, 11 septembre 2005.

- ⁹²² Discours d'investiture du président Bouteflika, APS, 19 avril 2009.

- ⁹²³ GARÇON José, « La grande manipulation de Bouteflika », Libération, 29 septembre 2005.

- ⁹²⁴ Discours d'investiture du président Bouteflika, APS, op. cit.

entretués. Cette violence a fait que, nous apprend André Marty, « les anciens rapports de cohabitation et d'interdépendance (marqués par les échanges mais aussi la compétition contrôlée) entre groupes se décomposent, voire sont niés brutalement. A la place, de nouvelles formes apparaissent caractérisées par la crispation identitaire, l'enfermement sur soi et le refus de l'autre, favorisant ainsi le choc frontal »⁹²⁵.

Pour sa survie, l'Algérie a versé un tribut très lourd, tant il est difficile d'établir le bilan chiffré des pertes humaines et matérielles. C'est pourquoi, l'élément central de la réussite de la démarche de réconciliation demeure la société algérienne, qu'il fallait réhabiliter en priorité. A travers la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, les autorités algériennes ont voulu recoudre les liens sociaux déchirés par plus de dix ans de terrorisme de masse. Pour ce faire, le pouvoir a misé sur le pardon pour dépasser la crise et cicatriser les plaies. En effet, telle que proposée par les autorités algérienne, « La réconciliation nationale constitue un défi de haute élévation morale interpellant notre foi et notre patriotisme »⁹²⁶.

De ce fait, il ne s'agit pas d'une question individuelle, entre la victime et son bourreau, mais plutôt d'une démarche orientée vers la société, où le peuple algérien a été appelé à mandater le « Président de la République, pour solliciter, au nom de la Nation, le pardon de toutes les victimes de la tragédie nationale, et sceller ainsi la paix et la réconciliation nationale »⁹²⁷. A travers cette action, les autorités appellent le peuple, les victimes en particulier, à renoncer à d'éventuels actes de vengeance. Le but est de légitimer les actions prises dans le cadre de la réconciliation et de les imposer aux parties concernées. En approuvant la Charte, le Peuple algérien « mandate le Président de la République pour prendre toutes les mesures visant à en concrétiser les dispositions »⁹²⁸.

Pour mener à bien cette action, les autorités algériennes pouvaient compter sur une société civile, encore à l'état embryonnaire, fortement dépendante des logiques institutionnelles.

- ⁹²⁵ MARTY André, « Un impératif : la réinvention du lien social au sortir de la turbulence », Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de Développement, Paris, août 1997, p. 1.

- ⁹²⁶ Discours du président de la République, 14 août 2005, op. cit.

- ⁹²⁷ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ⁹²⁸ Ibid.

2- Fondements de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

Dans une intervention devant l'APN, le 28 octobre 2004, le président Bouteflika avait évoqué le principe du recours au peuple pour solliciter sa caution en faveur d'une nouvelle initiative de paix. Il a tenu les propos suivants: « Si vous voulez l'amnistie, je suis pour ; si vous voulez une réconciliation générale, je la veux aussi, mais je ne ferai rien sans demander l'aval du peuple »⁹²⁹. Le 15 août 2005, le président Bouteflika baptisait cette initiative la «Charte pour la paix et la réconciliation nationale ». Par ce projet, Bouteflika cherchait à obtenir mandat du peuple algérien afin d'agir en son nom et concrétiser ses aspirations pour la paix définitive. Selon la volonté des pouvoirs publics, la mise en pratique diligente de ce projet, doit constituer le point de non-retour de l'établissement d'un climat de paix et de confiance retrouvé.

Comme nous allons le voir, le président Bouteflika a fait de la Charte un projet de société et une doctrine politique pour atteindre trois objectifs majeurs, à savoir matérialiser la volonté de la paix et de la réconciliation, marquer solennellement un vibrant hommage aux martyrs du devoir national et aux victimes du terrorisme et enfin exprimer la reconnaissance du peuple à tous ceux qui se sont sacrifiés pour préserver l'Algérie et sauvegarder le caractère républicain de l'Etat.

A- Matérialiser la volonté de la paix et de la réconciliation

La réconciliation est, selon Abderrahmane Moussaoui, « un acte qui renvoie au conflit, lequel conflit est au cœur du politique. À ce titre, œuvrer pour la réconciliation est un impératif politique prioritaire »⁹³⁰. La détermination de l'autorité politique à concrétiser rapidement cette nouvelle initiative de paix, baptisée « Charte pour la paix et la réconciliation nationale (CPRN) », s'est traduite par la publication de son contenu le 14 août 2005, suivi de la convocation du corps électoral pour se prononcer⁹³¹ sur ce projet, par la voie d'un référendum national, qui était fixé pour le 29 septembre de la même année. Le fait de recourir au

- ⁹²⁹ Déclaration du Président Bouteflika devant l'APN, APS, 29 octobre 2004.

- ⁹³⁰ MOUSSAOUI Abderrahmane, « Algérie, la réconciliation entre espoirs et malentendus », in Politique étrangère, 2007/2, pp. 339-350.

- ⁹³¹ « Êtes-vous d'accord ou pas avec le projet de Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale qui vous est proposé par le gouvernement ? », Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

référendum s'inscrit dans une démarche qui vise à chercher la caution du peuple à ce nouveau projet de paix et par conséquent, à rendre l'action des autorités du pays dans l'exécution des étapes suivantes plus légitimes. Pour le professeur Mohand Issad « La charte est un titre ou un acte autour duquel vont se faire un certain nombre d'actions. La charte aura valeur juridique après le référendum. Autrement dit, c'est un mandat donné au président de la République qui évitera par la suite que chaque question soit soumise à référendum ou à l'Assemblée nationale »⁹³². En effet, le dernier alinéa de la Charte l'indique clairement en mentionnant que « Le Peuple algérien souverain approuve la présente Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale et mandate le Président de la République pour prendre toutes les mesures visant à en concrétiser les dispositions »⁹³³. Et c'est au terme d'une campagne électorale intensive, menée en grande partie par le président de la République⁹³⁴, que le peuple algérien s'est prononcé en faveur de cette nouvelle initiative par 97,38 % de oui contre 2,62 % de non⁹³⁵.

La lecture de la Charte, qui se présente comme un texte de « consolidation de la paix »⁹³⁶, fait ressortir une forte volonté de l'autorité politique de consolider les acquis des expériences précédentes et à prendre en charge les nouvelles situations qui découleraient de son application. En effet, la charte se distingue par sa projection dans le futur à travers le traitement des situations qui pourraient constituer le terreau de la radicalisation violente dans l'avenir. C'est pourquoi, le peuple a été appelé à se prononcer en faveur de « la prise de mesures destinées à renforcer son unité, à éliminer les germes de la haine et à se prémunir de nouvelles dérives »⁹³⁷. En somme, la Charte ambitionne de réparer les préjudices, réhabiliter les victimes, les réintégrer dans la société et capitaliser l'expérience tirée de cette tragique épreuve⁹³⁸. Concrètement, à travers des mesures techniques, les Algériens sont appelés à

- ⁹³² Entretien accordé au quotidien El Watan, 20 septembre 2005.

- ⁹³³ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ⁹³⁴ En l'espace d'un mois le chef de l'Etat avait fait des meetings populaires dans dix wilayas différentes. Le choix des lieux n'était pas anodin et s'est porté sur les wilayas qui ont plus souffert du terrorisme, notamment celles où des massacres collectifs ont été commis.

- ⁹³⁵ Pour plus de détail sur le résultat du référendum, voir Proclamation du Conseil Constitutionnel du 1^{er} octobre 2005, relative aux résultats du référendum du 29 septembre 2005 sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, Journal officiel la République Algérienne, n° 67, 44^e année, 5 octobre 2005.

- ⁹³⁶ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ⁹³⁷ Ibid.

- ⁹³⁸ La conviction des autorités du pays se résumait au fait que « c'est seulement par la réconciliation nationale que seront cicatrisées les plaies générées par la tragédie nationale ». Ibid.

adhérer à une démarche qui n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable et qui de plus, n'admet aucun enrichissement. Le pouvoir a cherché le quitus du peuple, pour imposer une solution, censée réconcilier les Algériens entre eux. Toutefois, la crédibilité de cette démarche est entachée, dans la mesure où les réparations des préjudices ne sont que matérielles et sous conditions pour certains cas, comme nous allons le voir ci-dessous. Ainsi, l'aspect moral, qui est fondamental à toute démarche de réconciliation, est complètement occulté.

Le document de cette nouvelle initiative, présenté comme un instrument juridico- politique, fait référence, dans son préambule, aux luttes qu'a livrées le peuple algérien pour défendre sa liberté et sa dignité, notamment la révolution de 1954 contre le colonialisme. C'est une manière de dire que le peuple dans sa très grande majorité a su toujours cristalliser ses aspirations à la liberté en vue de triompher des épreuves les plus douloureuses de son histoire. Nous estimons que le fait de jouer sur la fibre patriotique et de citer cette période de l'histoire bien qu'elle soit éloignée de notre époque, participe à une volonté de démontrer que la menace terroriste est venue effacer « les acquis du Peuple engrangés au prix d'incommensurables sacrifices » et entraver « la reconstruction de l'Etat et le développement de la Nation ». Ainsi, l'action des autorités s'inscrit dans la continuité de l'héritage du mouvement national dans le sens où elle désigne le terrorisme comme une « agression criminelle sans précédent, visant dans ses sinistres desseins à [...] remettre en cause l'Etat National »⁹³⁹ et dont les fins ont été éminemment « anti-nationales ».

En érigeant le terrorisme en menace qui vise à « implorer la Nation », et au travers de la thématique de l'Etat national menacée, la nouvelle initiative de paix a déplacé le débat du terrain politique vers celui de la sécurité, ce qui participe à exonérer l'Etat d'éventuelles poursuites et à légitimer son action durant toute la durée de la crise sécuritaire. C'est aussi dans le but de maintenir une certaine cohérence dans l'action de l'Etat puisque lors de l'interruption du processus électoral en 1992, l'argument principal invoqué était de sauvegarder le caractère républicain de l'Etat et la démocratie naissante.

Ensuite, en désignant le terrorisme comme l'unique partie responsable de la crise qu'a connue l'Algérie, les autorités ont voulu le disqualifier sur le plan politique. En effet, dans le préambule du texte il est indiqué clairement que c'est « le terrorisme qui a ciblé les biens et

- ⁹³⁹ Ibid.

les personnes, qui a fait perdre au pays une partie inestimable de ses richesses humaines et matérielles et qui a terni son image sur le plan international ». Procéder de la sorte, vise implicitement à nier l'existence d'une idéologie islamiste puisqu'en se référant toujours au préambule, le terrorisme a « instrumentalisé la Religion ainsi qu'un certain nombre d'Algériens à des fins anti-nationales ». A travers cette démarche les autorités ont évité d'aborder le contexte politique dans lequel le terrorisme a émergé. Le faire aurait compliqué davantage la situation, car cela revenait à reconnaître la justesse du combat du FIS et validerait le discours sur « la guerre civile ». Dans ce cadre, Lætitia Bucaille considère qu'« En s'abstenant de rappeler le contexte qui a précédé la « décennie noire » et plus précisément l'interruption du processus électoral que le FIS était sur le point de remporter en janvier 1992, les dirigeants oblitèrent les positions antagonistes des protagonistes de la crise pour les dissoudre dans ce qu'ils nomment la « tragédie nationale », sorte d'enchaînement funeste dans lesquels les uns et les autres auraient été entraînés presque malgré eux »⁹⁴⁰. Saïd Sadi, ex. président du parti RCD, résume cet état de fait puisqu'il a considéré que « le sommet de la pyramide n'assumait la nature politique du conflit. Donc on laiss   le policier le gendarme ou le soldat seul face à face à un problème quotidien qui se manifest   dans la violence, dont les origines   taient   minemment politiques. On demande à la base de r  gler un problème par la r  pression et exclusivement par la r  pression, tout en refusant au sommet la condamnation de la souche politique de ce qui produisait le terrorisme »⁹⁴¹.

B- Marquer un vibrant hommage aux martyrs du devoir national et aux victimes du terrorisme

A la faveur des r  sultats op  rationnels r  alis  s sur le terrain de la lutte contre le terrorisme, et dans le but de consolider les mesures de pr  vention, la notion de « victime de la trag  die nationale », fut pleinement reprise, à l'occasion de l'adoption de la Charte pour la Paix et la R  conciliation Nationale. Seront, d  sormais, consid  r  es comme victime de la trag  die nationale les personnes disparues, les membres des familles d  munies   prouv  es par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme, ainsi que les personnes ayants perdu leurs emplois pour des faits li  es à la « trag  die nationale ».

- ⁹⁴⁰ BUCAILLE L  titia, « La politique de r  conciliation en Alg  rie : d  ni et c  l  bration de la violence », op. cit.

- ⁹⁴¹ Documentaire diffus   sur la ch  ne France 5, « Alg  rie 1988-2000 : Autopsie d'une trag  die », op. cit.

Ainsi, l'Etat en sa qualité de puissance publique, a engagé sa responsabilité en décidant de prendre en charges les victimes du terrorisme et leur famille sans distinction⁹⁴². En effet, à travers la CPRN, le président Bouteflika, a voulu « marquer solennellement un vibrant hommage aux martyrs du devoir national et aux victimes du terrorisme, ainsi que [la] solidarité collective envers leurs familles »⁹⁴³. Dans ce cadre, sans une prise en charge dans tous les domaines, ceux ayant perdu des proches et qui sont traumatisés par plus de dix ans de terrorisme de masse, ne peuvent se réintégrer dans la société et participer, ainsi, à la reconstruction du pays. De ce fait, il était nécessaire de réfléchir à leur garantir une prise en charge, de manière à donner à la CPRN toutes les chances de réussite. C'est pourquoi la Charte a rappelé que « L'Etat n'épargnera aucun effort, moral et matériel, pour que ces familles et leurs ayants droits continuent de faire l'objet de sa considération, de son hommage et d'un soutien à la mesure des sacrifices consentis »⁹⁴⁴. En désignant l'Etat, en tant que garant de cette réconciliation, les autorités algériennes ont voulu prendre en charge, à travers la solidarité nationale, les familles des victimes du terrorisme et leurs ayants droits, dont les « sacrifices sont dignes des valeurs de la société algérienne »⁹⁴⁵. A titre d'exemple, les montants versés aux ayants droits des victimes du terrorisme varient selon la formule de pension mensuelle ou de capital global. Ainsi, pour la pension mensuelle, les ayant droits perçoivent une indemnité de 16.000 DA (équivalent de 100 euro). Pour le capital global, les ayants droits perçoivent une indemnité qui correspond à 120 fois la somme de 16.000 DA⁹⁴⁶.

Cependant, en adoptant la réconciliation, les victimes n'auront plus la possibilité de réclamer des comptes à leurs agresseurs, puisque l'Etat s'est substitué à ces derniers. La prise en charge des victimes s'est focalisée sur le plan matériel, en leur interdisant tout accès au droit de savoir. En procédant de la sorte, le pouvoir algérien a pris le risque de négliger une bonne partie des victimes du terrorisme, notamment les familles des disparus.

- ⁹⁴² Notons que pour la prise en charge opératoire des victimes, deux fonds distincts sont mis en place : « le fonds national d'indemnisation des victimes du terrorisme » qui concerne les victimes du terrorisme stricto sensu et le « fonds national de solidarité » pour l'aide et la réhabilitation des victimes de la tragédie nationale.

- ⁹⁴³ Discours du président de la République, 14 août 2005, op. cit.

- ⁹⁴⁴ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ⁹⁴⁵ Ibid.

- ⁹⁴⁶ Pour plus de détail sur les indemnisations des victimes du terrorisme et de leur ayant droits consulter le Décret Présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, Journal officiel de la République algérienne n°11, op. cit.

C- La reconnaissance des sacrifices des agents de l'Etat

L'armée algérienne était à l'avant-garde de la lutte contre le terrorisme. A travers la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, le président Bouteflika a appelé le peuple pour saisir cette occasion, à l'effet d'exprimer « [la] reconnaissance à tous ceux qui se sont sacrifiés pour préserver nos citoyens de la barbarie meurtrière et sauvegarder la République Algérienne Démocratique et Populaire. Je veux parler de notre Armée Nationale Populaire, de nos forces de sécurité et de tous les patriotes qui ont opposé leur courage et leur résistance au terrorisme, et qui continuent encore de lutter avec détermination pour la sécurité des biens et des personnes et pour préserver l'honneur de nos familles. »⁹⁴⁷. En rendant hommage à l'armée et aux forces de sécurité, le pouvoir visait, implicitement, à les mettre à l'abri de toute procédure judiciaire qui viendrait les accuser de prétendus dépassements et exactions dont elles se seraient rendus coupables durant la décennie sanglante. D'autant plus, qu'au moment de l'adoption de la Charte en 2005, les principaux chefs militaires qui ont conduit la lutte contre le terrorisme durant les années 1990, étaient toujours en service.

En effet, l'armée algérienne constitue la colonne vertébrale du régime. Dans son discours de présentation du projet de la Charte, le président Bouteflika, déclarait que « C'est grâce aux sacrifices de nos forces de sécurité, à leur tête l'Armée Nationale Populaire, digne héritière de l'Armée de Libération Nationale, appuyées par tous les patriotes, que l'Algérie a pu repousser l'hydre du terrorisme »⁹⁴⁸. Dans ce cadre, Mouloud Boumghar écrit que la Charte « donne l'impression que ceux qui sont morts les armes à la main ou ont porté l'uniforme sont des « martyrs du devoir national », comme il y a eu des martyrs de la guerre d'indépendance »⁹⁴⁹.

Ainsi, tout comme l'Armée de Libération Nationale a été le vecteur de la résistance du peuple algérien pour son indépendance, l'Armée Nationale Populaire a incarné la lutte farouche contre le terrorisme. Le préambule de la Charte est venu consacrer cette reconnaissance puisqu'il est stipulée que « l'Algérie a survécu grâce au patriotisme et aux sacrifices des unités de l'Armée Nationale Populaire, des Forces de Sécurité et de l'ensemble des Patriotes qui ont su, patiemment et avec détermination, organiser la résistance de la Nation face à cette

- ⁹⁴⁷ Discours du président de la République, 14 août 2005, op. cit.

- ⁹⁴⁸ Ibid.

- ⁹⁴⁹ BOUMGHAR Mouloud, « Ni transition ni justice : le traitement de la violence politique par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale », op. cit.

agression criminelle humaine »⁹⁵⁰. A travers la Charte, les autorités ont voulu rappeler que « L'armée personnifie et incarne la nation : le combat de l'ANP, officiellement héritière de l'ALN, menée dans les années 90 contre le « terrorisme barbare » a sauvé l'Algérie, attaquée en tant qu'« État national » »⁹⁵¹.

Section 2 : La Charte pour la Paix et la réconciliation nationale : son contenu et sa perception par les acteurs

La charte est une démarche que le président Bouteflika a dû négocier avec des parties, sans pour autant les annoncer au grand public. Elle traduit le consensus qui s'est dégagé au plus haut sommet de l'Etat sur la voie à suivre pour soustraire le pays de la crise sécuritaire qu'il subissait. Le professeur Ammar Belhimer a écrit dans ce cadre, que «Les politiques de réconciliation résultent nécessairement de compromis entre belligérants (...) Ces politiques n'offrent pas de kit(s) prêt(s) à l'emploi, mais résultent bien plus souvent d'une sorte de "tâtonnement walrasien" : les parties en conflit se jaugent, pèsent leurs forces et leurs faiblesses, évaluent leurs intérêts réciproques pour parvenir à des compromis et des solutions négociées plus ou moins durables et acceptables pour tous. Elles y parviennent d'autant mieux (au moindre coût) et vite que leurs échanges auront été libres et conscients.»⁹⁵².

Preuve en est, à l'occasion de la conférence des cadres⁹⁵³ tenue à Alger le 14 août 2005, les propos du Chef de l'Etat ont été très révélateurs de la difficulté à trouver un consensus, autour du texte de la Charte. Il a affirmé clairement, en cette occasion, que « Si la politique reste l'art du possible, la réconciliation nationale que je vous propose représente le seul compromis autorisé par les équilibres nationaux et qui, à l'instar de la concorde civile, ramènera la sérénité dans les esprits et dans les cœurs, et balisera le chemin pour les solutions définitives de demain. »⁹⁵⁴. Le 20 août 2005, soit une semaine après cette déclaration, il annonçait que le train des mesures portées par cette nouvelle initiative devra préparer « le terrain à ce qui paraît

- ⁹⁵⁰ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ⁹⁵¹ BOUMGHAR Mouloud, « Ni transition ni justice : le traitement de la violence politique par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale », op. cit.

- ⁹⁵² BELHIMER Ammar, Les Voies de la paix – Rahma, concorde et réconciliation dans le monde, op. cit.

- ⁹⁵³ Réunion regroupant les hauts cadres de l'Etat, destinée à évaluer la politique économique du pays et fixer les grandes orientations et les décisions qui en découlent.

- ⁹⁵⁴ Discours du président de la République, 14 août 2005, op. cit.

irréalisable aujourd'hui dans le but de préserver les équilibres mais, demain, les choses s'établiront d'elles-mêmes, tout naturellement »⁹⁵⁵. Un message destiné à rassurer les opposants de la Charte et à les convaincre sur la nécessité de franchir ce premier pas. Il s'agit là, d'un appel aux opposants à la démarche présidentielle, pour faire des efforts dans le sens du rétablissement de la sécurité et de la paix.

Cela suppose également que l'équilibre n'a été trouvé que moyennant des concessions. Concessions qui peuvent être perceptibles du côté du pouvoir, parce que le président, sous la pression de l'armée et des services de sécurité, n'a pas pu aller trop loin dans sa démarche. Les volets vérité et justice sont complètement occultés. Une manière, pour le président, de dire que ce projet n'a pas eu le soutien nécessaire au sein même du pouvoir, puisque il déclarait le 28 août 2005, lors d'un meeting populaire dans le cadre la campagne qu'il a menée pour ce projet que « Des parties à l'intérieur du pouvoir ne croient pas à la réconciliation nationale. D'autres à l'extérieur du pouvoir aussi n'y croient pas. Mais il y a aussi des gens loin de la politique, qui font dans les affaires et la guerre arrange leur business »⁹⁵⁶. Le 2 septembre 2005, dans un autre meeting populaire, pour la seconde fois, Abdelaziz Bouteflika, a accusé les segments du pouvoir qui sont contre la réconciliation nationale, en déclarant que « La réconciliation nationale n'est pas acceptée par certains y compris au sein du pouvoir »⁹⁵⁷. Dans ce cadre, Ali Yahia Abdenour, Grand défenseur des droits de l'homme, déclarait qu'il était « déçu » par le projet du président car il consacre l'impunité, tout en s'interrogeant sur les motifs qui ont amené le Président à changer de position : « On ne sait pas ce qui a dû se passer au sommet du pouvoir, pourtant le président de la République s'est toujours défendu d'être un trois quarts de président »⁹⁵⁸. Cette interrogation semble être justifiée du moment qu'on principe, aucun écueil ne peut se mettre au travers de sa politique.

- ⁹⁵⁵ Discours du président de la République, 20 août 2005, El Watan, 22 août 2005.

- ⁹⁵⁶ Propos rapportés par le quotidien El Watan, 29 août 2005.

- ⁹⁵⁷ Propos rapportés par le quotidien El Moudjahid, le 03 septembre 2005.

- ⁹⁵⁸ Conférence de presse d'Ali Yahia Abdenour, Oran, El Watan, 25 août 2005.

A ce titre, le compromis⁹⁵⁹ évoqué par le président de la République semble ignorer les victimes. En occultant le lourd passif de la violence, le pouvoir a pris le risque de se mettre à dos les familles des victimes de cette même violence. D'ailleurs, lors de son discours de présentation du projet de la Charte, le président Bouteflika a admis que « Certains pourraient accueillir ce projet comme une provocation face à leur douleur encore vive. C'est un sentiment que nous respectons mais qui invite aussi à des interrogations : Combien de victimes faudra-t-il encore, après les 100.000 victimes que nous avons déjà enregistrées, pour apaiser la douleur de ceux qui ont perdu des êtres chers ? Quel tribut plus tragique devons-nous encore payer ensemble pour des aberrations politiques qui ont démontré leurs sanglantes conséquences ? Quel futur voulons-nous offrir à nos jeunes générations qui ont ouvert les yeux dans la tourmente de la tragédie nationale et qui sont déjà profondément traumatisées par la violence inouïe au milieu de laquelle elles ont grandi ? »⁹⁶⁰. Il était clair que Bouteflika appelait les Algériens, opposés à son initiative, à faire des concessions et à placer l'Algérie au-dessus de toute autre considération. Il le rappela, dans son discours du 28 août 2005, lorsqu'il déclarait que « la démocratie prend en compte l'avis de la minorité mais implique aussi que celle-ci se plie à l'avis de la majorité »⁹⁶¹. Cette dernière question semble être tranchée puisque les opposants au projet présidentiel, ont été contraints et forçaient de se plier aux dispositions de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale.

1- La mise en œuvre des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

La Charte, articulée autour d'un préambule et de cinq grands trains de mesures, a été pensée et conçue, selon les autorités, de telle manière à véhiculer l'image d'un peuple, qui veut en finir définitivement avec la violence des années du terrorisme. En effet, les rédacteurs de la Charte ont fait référence au « Peuple algérien » à trente-huit reprises dans le corps du texte, dont vingt-deux aliéas s'ouvrent par cette expression. Une fois que le texte a été adopté par référendum, l'Etat s'est attelé à préparer les textes juridiques qui devraient traduire la quintessence de la charte sur la paix et la réconciliation.

- ⁹⁵⁹ Terme utilisé par le pouvoir pour signifier que le projet de la CPRN n'admet pas de modifications, faute de quoi les équilibres nationaux seront écornés. Cependant, dans sa démarche, le pouvoir ne donne aucune précision sur les dessous de ce compromis.

- ⁹⁶⁰ Discours du président de la République, 14 août 2005, op. cit.

- ⁹⁶¹ Propos rapportés par le quotidien El Watan, 29 août 2005, op. cit.

Le ministre de l'intérieur à l'époque, Noureddine Yazid Zerhouni, avait déclaré que «le gouvernement va se mettre au travail pour traduire concrètement ce choix à travers des lois et des textes réglementaires»⁹⁶². Et d'ajouter: «l'exécutif va étudier les questions qui seront de son ressort et le Parlement celles qui lui reviendront» et les résultats enregistrés lors du référendum traduisent «un regain de confiance populaire dans les institutions de l'Etat»⁹⁶³ et qu'il incombait désormais aux pouvoirs publics d'avancer normalement «dans cette voie originale et saine dans la mesure où elle se base sur l'adhésion du peuple algérien»⁹⁶⁴ à la Charte.

Cinq mois après le référendum sur la Charte par référendum, période durant laquelle la maladie du Président a été rendue publique⁹⁶⁵, le gouvernement a adopté, en février 2006, les textes d'application de la CPRN. L'adoption de ces textes quelques jours avant l'ouverture de la session parlementaire, prévue pour le 4 mars, renseigne sur la précipitation du gouvernement dans l'application de la Charte, sans pour autant débattre au parlement. Cela pourrait s'expliquer aussi, par le fait que le président de la République ne peut légiférer par ordonnance qu'entre les deux sessions du parlement. D'ailleurs, le quotidien l'Expression, réputé proche des sphères du pouvoir, confirme, dans son édition du 22 février 2006, que «La forme juridique choisie atteste d'une volonté d'aller vite dans la résorption effective de la tragédie nationale [...] le recours aux décrets présidentiels permet une applicabilité immédiate des décisions inspirées de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale»⁹⁶⁶. Cette démarche permet surtout au pouvoir, d'évacuer toute possibilité de débat au parlement, qui peut resurgir les divisions profondes, qui ont marqué la société algérienne durant la décennie 1990.

- ⁹⁶² Déclarations rapportées par le quotidien « Le Jour d'Algérie » dans son édition du 2 octobre 2005.

- ⁹⁶³ Ibid.

- ⁹⁶⁴ Ibid.

- ⁹⁶⁵ Le Président Bouteflika a été hospitalisé à la fin du mois de novembre 2005 à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris, pour y subir une opération chirurgicale sur l'ulcère gastrique, selon la version officielle. Sa convalescence a duré plusieurs semaines, ce qui limitait ses apparitions publiques.

- ⁹⁶⁶ Le quotidien l'Expression, le 22 février 2006.

C'est pourquoi, et afin de concrétiser sa démarche pour la paix, le pouvoir a traduit les dispositions contenues dans la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, en termes juridiques, autour d'une ordonnance et de quatre décrets présidentiels⁹⁶⁷.

A- Mise en œuvre des mesures destinées à consolider la paix

Pour rappel, ces mesures ont été énoncées dans la Charte pour la paix et réconciliation nationale, au chapitre II, et portent sur l'extinction de l'action publique, la grâce et, enfin, la commutation et remise de peine.

S'agissant de l'extinction des poursuites judiciaires, elle concerne les personnes qui se sont rendues aux autorités depuis le 13 janvier 2000, date de forclusion des effets de la Loi relative au rétablissement de la Concorde Civile, qui a été adoptée par référendum en septembre 1999. L'extinction des poursuites s'étend également à d'autres catégories de personnes, à savoir : les personnes qui mettent fin à leur activité armée et remettent les armes en leur possession ; les personnes recherchées sur le territoire national ou à l'étranger, qui décident de se présenter volontairement devant les instances algériennes compétentes ; les personnes impliquées dans des réseaux de soutien au terrorisme, qui décident de déclarer, aux autorités algériennes compétentes, leurs activités ; les personnes condamnées par contumace. Enfin, la grâce et commutation de peine concernent les individus condamnés et détenus pour des activités de soutien au terrorisme ou pour des actes de violence. Dans toutes les situations, la CPRN exclue de ces mesures les « individus impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics »⁹⁶⁸.

- ⁹⁶⁷ 1- Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale. Décret Présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale. 2- Décret Présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme. 3- Décret Présidentiel n° 06-95 du 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale. Journal officiel de la République algérienne, n° 11, op. cit. 4- Décret Présidentiel n° 06-124 du 27 mars 2006 fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale. Journal officiel de la République algérienne, n° 19, 45^e année, 29 mars 2006.

- ⁹⁶⁸ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

D'ordre juridique, ces mesures ainsi que les règles de procédure qui leur sont attachées, sont énoncées aux articles 4 à 20 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale. Cette ordonnance offre aux personnes intéressées, qui ont décidé de comparaître de plein gré devant les autorités publiques, en abandonnant toute action terroriste ou de sabotage et en remettant les armes en leur possession aux services de sécurité, un délai de six mois à compter de la date de sa publication.

Contrairement à la loi sur la concorde civile, la CPRN n'instaure aucun régime de probation. Son article 11, stipule que « [l]es bénéficiaires de l'extinction de l'action publique, [...], rejoignent leurs foyers, sitôt accomplies les formalités prévues par la présente ordonnance. »⁹⁶⁹. La mesure de grâce, quant à elle, concerne « [l]es personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou avoir été complices d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions [visées à l'article 2 de cette ordonnance] »⁹⁷⁰. Enfin, la commutation ou la remise de peine bénéficient à « toute personne condamnée définitivement pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus [aux dispositions de la présente ordonnance], non concernée par les mesures d'extinction de l'action publique et la grâce »⁹⁷¹.

S'agissant de la grâce, et en application des articles 16 et 17 de l'ordonnance sus-citée, le président Bouteflika a pris, le 7 mars 2006, un décret présidentiel⁹⁷² portant mesures de grâce. Ce décret accorde une grâce totale de la peine aux « personnes détenues condamnées définitivement à la date [du 7 mars 2006] pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs faits [de terrorisme ou de subversion] ainsi que des autres faits qui leur sont connexes»⁹⁷³ et il exclut du bénéfice de cette mesure les « personnes détenues condamnés définitivement pour avoir commis ou qui ont été les complices ou les instigatrices de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics »⁹⁷⁴.

- ⁹⁶⁹ Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale. op. cit.

- ⁹⁷⁰ Ibid.

- ⁹⁷¹ Ibid., Arts. 18 et 19.

- ⁹⁷² Décret présidentiel n° 06-106 du 7 mars 2006 portant mesures de grâce en application de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, Journal officiel de la République algérienne, n° 14, 45^e année, 8 mars 2006.

- ⁹⁷³ Ibid, Art. 1^{er}.

- ⁹⁷⁴ Ibid, Art. 02.

Toutefois, l'ordonnance sus-citée, comporte des mesures d'exclusion du bénéfice de la mesure d'extinction de l'action publique et de la mesure de grâce. Dans ce cadre, son article 10 stipule expressément « Les mesures prévues [...], ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics »⁹⁷⁵. De même, « Sont exclues du bénéfice de la grâce les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics »⁹⁷⁶.

B- Mesures destinées à consolider la réconciliation nationale

Pour conforter la réconciliation nationale et lui garantir toutes chances de réussite, le pouvoir algérien a introduit dans le projet qu'il a soumis au peuple algérien pour référendum, trois grands trains de mesures. Leur mise en œuvre progressive, vise à « renforcer l'unité du peuple, à éliminer les germes de la haine et à se prémunir de nouvelles dérives »⁹⁷⁷. Ces mesures se résument à ce qui suit :

« **Premièrement** : Le Peuple algérien souverain adhère à la mise en œuvre de dispositions concrètes destinées à lever définitivement les contraintes que continuent de rencontrer les personnes qui ont choisi d'adhérer à la politique de concorde civile, plaçant ainsi leur devoir patriotique au-dessus de toute autre considération. Ces citoyens ont agi et continuent d'agir de manière responsable pour la consolidation de la paix et la réconciliation nationale, refusant toute instrumentalisation de la crise vécue par l'Algérie par les milieux hostiles de l'intérieur et leurs relais à l'extérieur.

Deuxièmement : Le Peuple algérien souverain soutient également, au profit des citoyens ayant, suite aux actes qu'ils ont commis, fait l'objet de mesures administratives de licenciement décrétées par l'Etat, dans le cadre des missions qui lui sont imparties, les

- ⁹⁷⁵ Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale. op. cit., Art. 10.

- ⁹⁷⁶ Ibid., Art. 16.

- ⁹⁷⁷ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

mesures nécessaires pour leur permettre ainsi qu'à leurs familles de normaliser définitivement leur situation sociale.

Troisièmement : Tout en étant disposé à la mansuétude, le Peuple algérien ne peut oublier les tragiques conséquences de l'odieuse instrumentalisation des préceptes de l'Islam, religion de l'Etat. Il affirme son droit de se protéger de toute répétition de telles dérives et décide, souverainement, d'interdire aux responsables de cette instrumentalisation de la Religion, toute possibilité d'exercice d'une activité politique et ce, sous quelque couverture que ce soit. Le Peuple algérien souverain décide également que le droit à l'exercice d'une activité politique ne saurait être reconnu à quiconque ayant participé à des actions terroristes et qui refuse toujours, et malgré les effroyables dégâts humains et matériels commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la Religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et dans la mise en œuvre d'une politique prônant le pseudo « djihad » contre la Nation et les institutions de la République »⁹⁷⁸.

S'agissant du premier point, relatif à la prise de mesures au profit des personnes ayant bénéficié de la loi relative au rétablissement de la concorde civile, l'ordonnance d'application de la Charte, consacre, dans son article 21 que « sont abrogées les mesures de privation de droits instaurées à l'encontre de personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile »⁹⁷⁹. L'expérience de la Concorde civile a montré ses limites sur ce point. Les autorités se sont rendues à l'évidence que la privation des personnes ayant bénéficié des dispositions de la concorde civile, de certains de leurs droits civiques constitue une sérieuse entrave à toute démarche de réinsertion sociale. En effet, à l'exception des éléments de l'ex. AIS qui n'ont pas été déchus de leurs droits civiques, les bénéficiaires de la Loi sur la Concorde Civile voient leur casier judiciaire comportant une condamnation pénale assortie de la mention privée de ses droits civiques. Cette mention n'est pas en mesure de favoriser la réinsertion du repent, puisque par exemple, il est interdit de facto de réintégrer son poste de travail même s'il a bénéficié d'une décision de justice favorable. C'est pourquoi, l'article 24 dispose que « L'Etat prend, autant que de besoin, les mesures requises, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, pour lever toute entrave administrative rencontrée par

- ⁹⁷⁸ Ibid.

- ⁹⁷⁹ Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale. op. cit., Art. 21.

des personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile »⁹⁸⁰.

De même, sur le point relatif aux mesures au bénéfice des personnes ayant fait l'objet de licenciement administratif pour des faits liés à « la tragédie nationale », l'objectif recherché, selon le président Bouteflika, est d'aboutir à « la normalisation définitive de la situation sociale de ces personnes »⁹⁸¹. En effet, le pouvoir reconnaît sa responsabilité puisque ces personnes ont droit « dans le cadre de la législation en vigueur, à la réintégration au monde du travail ou, le cas échéant, à une indemnisation versée par l'Etat »⁹⁸². Pour fixer les modalités de mise en œuvre de cette disposition, le Président Bouteflika a pris un décret présidentiel⁹⁸³ pour décrire toute la procédure qui doit s'appliquer « aux salariés des institutions et administrations publiques ainsi qu'à ceux de tout autre employeur public ou privé », ayant perdu leur postes de travail. Ces mesures concernent également les personnes ayant fait l'objet d'un placement, sans jugement, dans les centres de sûreté créés dans le cadre de l'état d'urgence et qui ont de ce fait, perdu leur poste de travail.

Enfin et concernant la troisième mesure, elle acte définitivement la fin du dossier du FIS dissout et met fin à toute éventuelle reprise de l'activité politique par les ex. responsables de ce parti. Dans ce cadre, l'ordonnance d'application de la Charte stipule, dans son article 26, que « L'exercice de l'activité politique est interdit, sous quelque forme que ce soit, pour toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale. L'exercice de l'activité politique est interdit également à quiconque, ayant participé à des actions terroristes refuse, malgré les dégâts commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et la mise en œuvre d'une politique prônant la violence contre la Nation et les institutions de l'Etat »⁹⁸⁴. En agissant ainsi, le pouvoir adopte un schéma d'un vainqueur qui impose sa volonté au vaincu. Une seule grille de lecture doit prévaloir, en l'occurrence celle

- ⁹⁸⁰ Ibid., Art. 24.

- ⁹⁸¹ Discours du président de la République, 14 août 2005, op. cit.

- ⁹⁸² Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale. op. cit., Art. 25.

- ⁹⁸³ Décret présidentiel n° 06-124 du 27 mars 2006 fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale, op. cit.

- ⁹⁸⁴ Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale. op. cit., Art. 26.

du pouvoir. Le terrorisme est désigné comme seul responsable de la « tragédie nationale » et tout débat contradictoire est évacué à court et moyen termes.

En d'autres termes, la Charte indique Chérif Bennadji, « loin de renvoyer dos à dos les deux principaux protagonistes du conflit, impute exclusivement aux dirigeants de l'islamisme radical, c'est-à-dire le Front islamique du salut (FIS), l'entière responsabilité de cette tragédie nationale. Et comme conséquence à cette analyse des causes de la tragédie, l'interdiction pour les « responsables de cette instrumentalisation de la religion, de toute possibilité d'exercice d'une activité politique et ce, sous quelque couverture que ce soit ». Avec cette mesure, [...], le champ politique algérien sera désormais fermé au parti du FIS et à ses dirigeants, notamment à ceux d'entre eux qui refusent toujours de reconnaître leur responsabilité dans la conception et dans la mise en œuvre d'une politique prônant le pseudo-*djihad* contre la nation et les institutions de la République »⁹⁸⁵.

Pour Me Mokrane Ait Larbi, « la Constitution interdit la création de partis politiques fondés sur une thèse religieuse, comme elle interdit toute propagande partisane portant sur la religion. Mais est-ce que ces dispositions de la Constitution sont respectées ? [...] Mais on peut constater aujourd'hui que les responsables du FIS dissout s'expriment librement à condition de soutenir l'initiative du pouvoir »⁹⁸⁶. On peut confirmer cet état de fait à travers la réception de Madani Mezrag, pourtant interdit de toute activité politique, à la présidence de la République, en 2015, lors des consultations pour la révision de la Constitution. La base islamiste constitue un électorat trop important, que le pouvoir ne peut négliger, et ce, même en piétinant les lois qu'il a lui-même, mis en œuvre.

C- Mesures de mise en œuvre de la reconnaissance du peuple algérien envers les artisans de la sauvegarde de la république algérienne démocratique et populaire

La lecture de la charte et de son ordonnance d'application ne laisse aucun doute sur la volonté des hautes autorités du pays, à offrir une protection aux agents de l'Etat, contre des éventuelles poursuites judiciaires. Mouloud Boumghar note, dans ce cadre, que la Charte « déploie un effort considérable pour atténuer le nombre et la gravité des crimes et violations

- ⁹⁸⁵ BENNADJI Chérif, « Algérie : l'année du pardon... officiel », GOBE Eric (Dir.), L'année du Maghreb 2005-2006, éd. CNRS, Paris, 2007, pp. 171-199.

- ⁹⁸⁶ Interview accordée à El Watan, op. cit.

des droits de l'homme qu'ils ont pu commettre. « Oubliés » par les précédentes politiques qui visaient à obtenir la reddition des membres des groupes islamistes armés, certains agents de l'État se sont vu octroyer une immunité juridictionnelle par l'ordonnance de mise en œuvre de la Charte »⁹⁸⁷.

Cette volonté de protéger les agents de l'Etat n'est pas nouvelle. Déjà, le 13 février 1999, le chef du Gouvernement a pris un décret exécutif pour indemniser des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants-droit. Dans ce cadre, l'article 3 de ce décret, considère, pour les besoins de l'indemnisation, comme « [a]ccident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste, tout fait dommageable survenu à l'occasion d'une mission accomplie par les services de sécurité »⁹⁸⁸. Mouloud Boumghar note qu' « en procédant de la sorte, l'indemnisation ne nécessite pas l'établissement judiciaire du fait dommageable et son éventuelle qualification pénale qui rendrait alors plus difficile l'impunité »⁹⁸⁹.

Pour rappel, on a déjà vu que les dispositions de la CPRN ont consacré la reconnaissance des sacrifices consentis par les agents de l'Etat pour sauvegarder le caractère républicain de l'Etat algérien. Il y est indiqué que « Le Peuple algérien tient à rendre un vibrant hommage à l'Armée Nationale Populaire, aux Services de Sécurité ainsi qu'à tous les patriotes et citoyens anonymes qui les ont aidés, pour leur engagement patriotique et leurs sacrifices, qui ont permis de sauver l'Algérie et de préserver les acquis et les institutions de la République. [...] nul [...] n'est habilité à [...] nuire à l'honorabilité de tous [l]es agents qui ont dignement servi [l'Etat] »⁹⁹⁰. Sur ce point, Lætitia Bucaille relève, à juste titre, que « Si l'atteinte aux institutions et la fragilisation de l'Etat peuvent reposer sur des éléments tangibles, la mise en

- ⁹⁸⁷ BOUMGHAR Mouloud, « Concorde civile » et « Réconciliation nationale » sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'homme commises durant la guerre civile des années 1990, op. cit.

- ⁹⁸⁸ Décret exécutif n°99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation de personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par la suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants-droit, Journal Officiel de la République algérienne, n° 9, 38° année, 17 février 1999.

- ⁹⁸⁹ BOUMGHAR Mouloud, « Concorde civile » et « Réconciliation nationale » sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'homme commises durant la guerre civile des années 1990, op. cit.

- ⁹⁹⁰ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

cause de l'honorabilité de ses agents ou celle de l'image nationale renvoient à une simple prise de parole ou de plume et à leur interprétation subjective et politique »⁹⁹¹.

C'est donc une suite logique que l'ordonnance d'application abonde dans le même sens que la Charte, puisqu'aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des agents de l'Etat, pour des actions qu'ils ont menées dans le cadre de leur mission. Dans ce cadre, toute dénonciation ou plainte à l'encontre des concernés est irrecevable. L'article 45 de l'Ordonnance d'application est on ne peut plus clair. Il dispose qu'« Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente »⁹⁹².

L'irrecevabilité, faut-il le souligner, concerne les poursuites engagées contre des « éléments des forces de défense et de sécurité de la République » pour des actions dans lesquelles elles ont agi conformément à leurs missions républicaines, dont la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de la nation et la préservation des institutions. En revanche, toute allégation d'action imputable aux agents de l'Etat, dont il peut être prouvé que celles-ci seraient intervenues en dehors de leurs missions républicaines, est susceptible, du moins selon les textes, d'être instruite par les instances judiciaires compétentes.

Les hautes autorités du pays ont manifesté leur volonté d'offrir une protection aux agents de l'Etat, ayant agi dans le cadre de leurs missions républicaines. En effet, toute dénonciation ou plainte contre les agents de l'Etat est passible de poursuites judiciaires. Dans ce cadre, l'article 46 de l'ordonnance d'application stipule qu'« est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et

- ⁹⁹¹ BUCAILLE Lætitia, « La politique de réconciliation en Algérie : déni et célébration de la violence », op. cit.

- ⁹⁹² Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale. op. cit., Art. 45.

populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international »⁹⁹³.

Il s'agit là d'un message de dissuasion clair adressé à quiconque qui tenterait de proférer des accusations contre les agents de l'Etat. Pour Lætitia Bucaille, « L'injonction au silence met en garde les Algériens qui seraient tentés par une démarche d'éclaircissement du passé ou qui voudraient examiner les critères de justice quant aux mesures prises en matière d'amnistie, de grâce, de prise en charge des dossiers de disparus, d'aides de l'Etat ou d'indemnisation des protagonistes de la guerre »⁹⁹⁴. Par cette disposition, l'Etat a muselé toute tentative de porter des accusations contre ses agents, sur le territoire national, particulièrement de la part des journalistes, des opposants, de la société civile ou ONG.

Pour les autorités algériennes, les agents de l'Etat n'ont commis aucun crime, lors de l'exécution de leurs missions. Les dépassements qui ont pu être établis sont considérés comme des « actes répréhensibles [...] qui ont été sanctionnés par la Justice chaque fois qu'ils ont été établis » et qu'il « ne sauraient servir de prétexte pour jeter le discrédit sur l'ensemble des forces de l'ordre qui ont accompli leur devoir, avec l'appui des citoyens, et au service de la Patrie »⁹⁹⁵.

Dans son rapport mondial 2001, sur l'évolution des droits de l'homme, -Extrait sur l'Algérie-, l'ONG internationale Human Rights Watch indique que « des fonctionnaires du Ministère de la Justice ont assuré [...] que le gouvernement prenait au sérieux les allégations d'abus des droits de l'homme commis par des représentants du gouvernement et ont affirmé que, depuis 1992, 348 personnes associées aux forces de sécurité, y compris les membres de milices d'«autodéfense» (groupes de légitime défense, GLD) organisées et armées par le Ministère de l'Intérieur, avaient été poursuivies pour abus des droits de l'homme. Ils ont déclaré que 179 sur 348 cas concernaient des abus physiques et quinze une détention arbitraire ou la torture »⁹⁹⁶.

- ⁹⁹³ Ibid., Art. 46.

- ⁹⁹⁴ BUCAILLE Lætitia, « La politique de réconciliation en Algérie : déni et célébration de la violence », op. cit.

- ⁹⁹⁵ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ⁹⁹⁶ Human Rights Watch, « Evolution des droits de l'homme », rapport mondial, 2001.

<https://www.hrw.org/legacy/french/reports/wr2k1/algeria1-fr.htm>.

Dans ce même cadre, et dans une interview accordée à l'hebdomadaire français le Point, en janvier 2003, et à la question « Approuvez-vous la torture ? », le Chef d'Etat-Major de l'armée algérienne à l'époque, le Général de corps d'armée LAMARI avait répondu « J'y suis opposé. Notre génération en a souffert. J'ai personnellement vécu la bataille d'Alger et n'ai en aucun cas voulu que nous employions de telles méthodes. Je ne dis pas que la torture n'a pas été pratiquée, mais, chaque fois que cela s'est produit, nous avons ouvert une enquête... Pourquoi torturer quand, au bout de trente minutes d'interrogatoire, tous les terroristes se mettent à pleurer en disant 'J'ai été trompé' ? »⁹⁹⁷.

De plus, la charte impute au terrorisme la seule responsabilité des crimes contre la sécurité des biens et des personnes. Dans ce cadre, on peut lire dans le préambule que « c'est le terrorisme qui a ciblé les biens et les personnes, qui a fait perdre au pays une partie inestimable de ses richesses humaines et matérielles et qui a terni son image sur le plan international »⁹⁹⁸. Commentant la Charte, Madjid Benchikh⁹⁹⁹ a considéré que « le contenu de la Charte montre bien que le Commandement militaire a largement dicté les mesures envisagées. En effet, la Charte s'ouvre sur un éloge appuyé des politiques sécuritaires et de l'action de l'armée au cours du conflit interne algérien. Il en résulte que les violations des droits fondamentaux dont les principales ONG de défense des droits humains ont imputé la responsabilité à l'armée sont par définition, niées »¹⁰⁰⁰.

D- Mesures d'appui à la politique de prise en charge du dossier des disparus

Les familles des disparus se sont mobilisées pour se rassembler régulièrement devant le siège de ce qui est maintenant le Conseil National des Droits de l'Homme. Pour porter leur revendication et maintenir la pression sur le pouvoir, certaines de ces familles se sont constituées en associations, dont l'Association Nationale des Familles de Disparus et SOS Disparus.

- ⁹⁹⁷ Interview du Général de corps d'armée Mohamed Lamari, le Point, n°1583 – semaine du 15 janvier 2003.

- ⁹⁹⁸ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ⁹⁹⁹ Ancien doyen de la faculté de droit d'Alger, professeur émérite à la faculté de droit de Cergy-Pontoise (Paris-Vald'Oise) et ancien Président d'Amnesty International en Algérie.

- ¹⁰⁰⁰ BENCHEIKH Madjid, « Violations massives des droits Humains et justice transitionnelle, op. cit.

La Charte affirme la volonté de l'Etat de prendre en charge la douloureuse question des disparus, qui était, jusque-là, considérée comme un sujet tabou. La reconnaissance dans des textes de ce rang de la question tragique des disparus, est inédit, en soit, et constitue une première. Dans son discours de présentation du projet de la Charte, le président Bouteflika a affirmé que « ce dossier sur lequel l'Etat n'a ménagé aucun effort, nous interpelle collectivement et il nous faut y faire face avec courage et avec un sens élevé des responsabilités, dans l'intérêt national »¹⁰⁰¹.

En ce sens, il a plaidé pour que ce projet mène le peuple algérien « vers la réconciliation nationale et vers le renforcement de notre cohésion nationale. De ce fait, il se devait également d'apporter des réponses aux drames douloureux que vivent encore des familles algériennes »¹⁰⁰². Il a affirmé dans ce cadre, que l'Etat partageait « la douleur des familles des disparus, car les victimes sont nos compatriotes et les familles qui souffrent sont les nôtres. J'espère que dans notre foi et dans notre attachement commun à la réconciliation nationale, ces familles aux côtés desquelles nous nous tiendrons, sauront trouver le réconfort nécessaire pour panser leur blessure et dépasser leur douleur »¹⁰⁰³. Dans une déclaration sur le dossier des disparus rapportée par le quotidien Liberté, à l'occasion de l'adoption du rapport sur les droits de l'homme en Algérie, Idriss Djazaïri, ambassadeur d'Algérie à Genève, a tenu à préciser qu'il s'agit d'un « sujet douloureux pour la société algérienne [...]. Aucune famille de près ou de loin n'y a échappé ou y serait insensible. Il s'agit de la plus dramatique conséquence de la tragédie nationale sur laquelle l'État algérien s'est penché et à laquelle il a apporté des réponses humaines, légales et sociales »¹⁰⁰⁴.

Là encore le texte de la Charte rappelle également que la tragique question des personnes disparues est l'une des conséquences de violence islamiste qui a sévi en Algérie. Dans ce cadre, on peut lire que « dans de nombreux cas, ces disparitions sont une conséquence de l'activité criminelle de terroristes sanguinaires qui se sont arrogés le droit de vie ou de mort sur toute personne, qu'elle soit algérienne ou étrangère. Le Peuple algérien souverain rejette

- ¹⁰⁰¹ Discours du président de la République, 14 août 2005, op. cit.

- ¹⁰⁰² Ibid.

- ¹⁰⁰³ Ibid.

- ¹⁰⁰⁴ Intervention d'Idriss Djazaïri, Ambassadeur d'Algérie à Genève, tenus devant Conseil des droits de l'homme lors de sa 8^{ème} session ordinaire, Liberté, 12 juin 2008.

toute allégation visant à faire endosser par l'Etat la responsabilité d'un phénomène délibéré de disparitions »¹⁰⁰⁵.

C'est pourquoi, la Charte est venue consacrer trois dispositions pour régler définitivement le tragique dossier des disparus. Elles se déclinent comme suit :

- « **Premièrement** : L'Etat prend en charge le sort de toutes les personnes disparues dans le contexte de la tragédie nationale et il prendra les mesures nécessaires en connaissance de cause;
- **Deuxièmement** : l'Etat prendra toutes mesures appropriées pour permettre aux ayants droits des personnes disparues de transcender cette terrible épreuve dans la dignité ;
- **Troisièmement** : Les personnes disparues sont considérées comme victimes de la tragédie nationale, et leurs ayants droits ont droit à réparation »¹⁰⁰⁶.

La mise en œuvre de ces dispositions dans les textes d'application de la charte s'est traduite par l'adoption du principe que l'Etat se substituera en responsabilité pour le sort de toutes les personnes disparues dans le contexte de la tragédie nationale. Les mesures de l'ordonnance d'application de la Charte relatives aux « disparus » stipulent qu'« est considérée comme victime de la tragédie nationale, la personne déclarée disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale, au sujet de laquelle le peuple algérien s'est souverainement prononcé à travers l'approbation de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. La qualité de victime de la tragédie nationale découle d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de recherches demeurrées infructueuses »¹⁰⁰⁷.

Toujours selon les termes de cette ordonnance d'application, « La qualité de victime de la tragédie nationale ouvre droit à la déclaration de décès par jugement »¹⁰⁰⁸. C'est là une manière d'ouvrir la porte à déclarer décédée, toute personne disparue dans le cadre de la

- ¹⁰⁰⁵ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ¹⁰⁰⁶ Ibid.

- ¹⁰⁰⁷ Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale, op. cit., Art. 27.

- ¹⁰⁰⁸ Ibid, Art. 28.

« tragédie nationale ». L'article 30 de l'ordonnance d'application est on ne peut plus clair sur cette question, puisqu'il dispose qu' « est déclarée décédée par jugement toute personne n'ayant plus donné signe de vie et dont le corps n'a pas été retrouvé après investigations, par tous les moyens légaux, demeurées infructueuses »¹⁰⁰⁹.

Dans ce cadre, selon l'article 32 de l'ordonnance d'application, le constat de disparition ouvre le droit à l'introduction devant les instances judiciaires compétentes, d'une requête en déclaration de jugement de décès par l'un des héritiers, toute personne y ayant intérêt, ou le ministère public. Toutefois, pour la procédure d'indemnisation, prévue à l'article 37 de la même ordonnance, seules les personnes en possession d'un jugement définitif de décès peuvent l'enclencher. Dans ce cadre, beaucoup de familles, contraintes par leurs conditions sociales fragiles, ont dû se résigner à établir des jugements de décès de leurs proches en dépit du fait que la démarche pourrait paraître humiliante et pénible.

A ce titre, il importe de citer le témoignage de Fatima Yous, Membre fondateur et Présidente de Sos Disparus, qui considérait « les indemnisations ont servi à payer les gens pour qu'ils se taisent. Le Président avait dit qu'il voulait faire la lumière mais nous sommes toujours dans le noir. Pour pouvoir obtenir une indemnisation, les familles sont contraintes d'effectuer des démarches qui ravivent leur douleur. Une mère de disparu m'a dit qu'elle avait l'impression « d'avoir tué son fils de ses propres mains ». Ainsi, les familles doivent aller à la gendarmerie ou au commissariat pour faire établir un constat de disparition. Avec ce constat, elles doivent aller devant les tribunaux afin d'obtenir un jugement de décès. Avec ce jugement, elles doivent aller chez le notaire, munies d'autres papiers administratifs et ce, afin de régler la succession. Après ces démarches interminables, les familles doivent déposer ce dossier complet dans une des commissions chargées d'examiner sa recevabilité. [...] Toutefois, les familles n'obtiennent pas la vérité [...] Elles se demandent pourquoi elles ont obtenu un jugement de décès alors qu'elles ne demandaient qu'une indemnisation »¹⁰¹⁰.

D'ailleurs, dans ses observations finales, émises en mai 2008, relatives au respect par l'Algérie de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement inhumain, le Comité contre la torture des Nations Unies s'est déclaré « préoccupé par les dispositions de

- ¹⁰⁰⁹ Ibid, Art. 30.

- ¹⁰¹⁰ YOUS Fatima, « les victimes de disparitions forcées », in Actes du séminaire « pour la vérité, la paix et la réconciliation », op. cit., pp. 52-53.

l'ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui obligent les familles de personnes disparues à attester de la mort du membre de leur famille afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation, ce qui pourrait constituer une forme de traitement inhumain et dégradant pour ces personnes en les exposant à un phénomène de survictimisation »¹⁰¹¹. Dans ce même registre, Me Farouk KSENTINI, président de la CNCPPDH a indiqué, dans un article publié par le quotidien algérien « La Nouvelle République », que les familles des disparus font face à certains « problèmes bureaucratiques qui entraînent d'énormes difficultés en matière de délivrance des pièces nécessaires à la constitution de leur dossier »¹⁰¹².

Par ailleurs, l'article 39 de l'ordonnance d'application précise que le calcul et le versement de l'indemnisation accordée aux familles des disparus « fait usage des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au profit des victimes décédées du terrorisme »¹⁰¹³. Par conséquent, cette indemnisation ne provient pas d'un fond spécialement constitué au profit des familles des disparus. Aussi, le préjudice subi par la victime de disparition et sa famille n'est pas pris en considération, car la somme et la forme de l'indemnisation ne sont pas déterminés en fonction de celui-ci, mais se représente plus comme une forme d'aide octroyée, au titre de la solidarité nationale, qu'une réparation adéquate. En effet, le décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale organise les modalités de calcul et de versement des indemnisations en fonction de l'âge et de la profession de la personne disparue¹⁰¹⁴.

Il ne faut pas perdre de vue que l'armée et les services de sécurité algériens ont été toujours critiqués pour leur gestion de la crise sécuritaire qu'a vécue le pays, particulièrement de la part des ONG internationales. Leur responsabilité dans le dossier des disparus est même engagée, selon ces mêmes ONG. C'est donc, en toute logique que la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, et ses textes d'application, sont venus nier le caractère forcé des

- ¹⁰¹¹ Nations Unies, Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la convention, observations finales, quarantième session, 28 avril – 16 mai 2008, p. 7.

- ¹⁰¹² La Nouvelle République, 30 septembre 2006.

- ¹⁰¹³ Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale, op. cit., Art. 39.

- ¹⁰¹⁴ Décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, op. cit.

disparitions, le refus de les imputer aux agents de l'Etat et protéger, ainsi, l'image et l'honneur de l'armée et des services de sécurité.

D'ailleurs, lors d'un entretien qu'il a donné à la radio algérienne, le 19 septembre 2012, Farouk Ksentini, alors président de la CNCPPDH, n'hésitait pas à affirmer que « Le dossier des disparus est clos » car, argumente-t-il, « Plus de 95% des familles de disparus ont apporté leur approbation au principe d'indemnisation et au principe corollaire qui consiste à tourner la page ». Il a considéré que l'Algérie a fait la guerre au terrorisme durant les années 90, et de cet fait, « les disparitions forcées ne sont pas des actes délibérés menés à l'instigation de l'Etat algérien, mais une sorte d'effet collatéral de la lutte antiterroriste ». Les disparitions « n'ont pas été décidées ou organisées par l'Etat », mais des « agents de l'Etat ont eu des comportements individuels » qui ont mené à cette dérive, a-t-il affirmé. A ce titre, il considère que l'Etat algérien est « responsable mais pas coupable »¹⁰¹⁵.

Ce point de vue n'est pas partagé par les associations de proches de victimes de disparitions, dont la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH). Lors d'un séminaire, qui a été organisé en collaboration avec la fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), en 2007 à Bruxelles, et qui a été consacré à la réconciliation algérienne, Ali Yahia Abdenour, président d'honneur de la LADDH, affirmait que les fiches individuelles établies par sa Ligue et les associations de proches de victimes de disparition font état de 7204 disparus du fait des agents de l'Etat¹⁰¹⁶, contre 6146 recensés par l'Etat à travers, la CNCPPDH.

Dans ce cadre, la démarche des pouvoirs publics qui consiste à nier toute responsabilité dans le dossier des disparus est complètement rejetée par ces associations, car elles estiment que l'Etat connaît le sort réservé à ces disparus et partant, il est en mesure de faire localiser leurs corps, afin d'informer leurs familles. Du point de vue juridique, les disparus ne peuvent être déclarés morts, tant que leurs cadavres ou leurs ossements n'auront pas été retrouvés et identifiés, estime Ali Yahia Abdenour.

- ¹⁰¹⁵ KSENTINI Farouk, entretien accordé à la radio algérienne « Alger chaine 3 », le 19 septembre 2020.

- ¹⁰¹⁶ ALI YAHIA Abdenour, « les disparitions forcées en Algérie », in Actes du séminaire « Pour la vérité, la Paix et la Conciliation », op. cit., pp. 41-50.

Pour apporter la contradiction aux pouvoirs publics, qui ont déclaré qu'ils n'ont pas de responsabilités vis-à-vis de ces disparitions, les proches de disparus ont, à chaque fois, avancé que les victimes ont été arrêtées par des agents de l'Etat, soit à leurs domiciles, soit sur leurs lieux de travail, soit après convocations. D'ailleurs, la persévérance des familles à vouloir accéder à la vérité a agacé le président Bouteflika, qui, lorsqu'il a été interpellé publiquement par les mères de disparus sur le sort réservé à leurs enfants, le 15 septembre 1999, lors d'un meeting à Alger, à la veille du référendum sur la Concorde civile, a affirmé que « Les disparus, ne sont pas dans ma poche. On ne sortira de la guerre si toutes les veuves des martyrs du terrorisme se comportaient comme tel. [...] Tout le peuple algérien a souffert, et il n'y a pas lieu d'exiger des droits exceptionnels afférents à la qualité de victimes »¹⁰¹⁷.

La réponse du président de la République traduit la volonté de l'Etat de reléguer la vérité, au profit de l'oubli institutionnalisé. A l'évidence, la responsabilité des forces de l'ordre dans le dossier des disparitions est évacuée, à l'exception du fait que quelques agents de l'Etat ont agi individuellement.

E- Mesures destinées à renforcer la cohésion nationale

Faisant l'objet du cinquième chapitre (le dernier), ce train de mesures a marqué la volonté politique de l'Etat de prendre en charge les familles éprouvées par l'implication de leurs proches dans les faits en rapport avec le terrorisme. En effet ces familles ne sauraient être tenus pour responsables de ces faits ou pénalisés pour eux. D'ailleurs, dès le discours de présentation du projet de la Charte, le président de la République avait annoncé que « Notre religion de clémence et de fraternité nous enseigne que chacun ne peut être responsable que de ses propres actes. Les parents, les veuves et les orphelins de ceux qui ont rejoint les rangs des terroristes ne peuvent être tenus pour responsables de leurs actes ni surtout être repoussés par notre société »¹⁰¹⁸.

Conscients que les difficultés d'ordre psychologique, social et culturel que dressera le souvenir des affreux actes liés au terrorisme, ne manqueront pas d'entraver toute éventuelle tentative de sortie de crise, les pouvoirs publics ont voulu conférer à la prise en charge, sur les

- ¹⁰¹⁷ Séquence d'un discours du président Bouteflika, 1999. <https://www.youtube.com/watch?v=8jZrxAznzyc>.

- ¹⁰¹⁸ Discours du président de la République, 14 août 2005, op. cit.

plans matériel et moral, de l'ensemble de cette frange de la société, une importance capitale dans le cadre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

A ce titre, les mesures inscrites au titre du renforcement de la cohésion nationale, constitueront un des axes majeurs de cette politique, dont la teneur suit :

« **Premièrement** : Le Peuple algérien tient compte du fait que la tragédie nationale a affecté toute la Nation, entravé la construction nationale, et porté atteinte directement ou indirectement à la vie de millions de citoyens.

Deuxièmement : Le Peuple algérien considère que fait partie du devoir national la prévention de tout sentiment d'exclusion chez des citoyens non responsables du choix malheureux fait par un de leurs proches. Il considère que l'intérêt de l'Algérie exige d'éliminer définitivement tous les facteurs d'exclusion qui pourraient être exploités par les ennemis de la Nation.

Troisièmement : Le Peuple algérien considère que la Réconciliation Nationale doit prendre en charge le drame des familles dont des membres ont pris part à l'action terroriste.

Quatrièmement : Le Peuple algérien décide que l'Etat prendra des mesures de solidarité nationale au bénéfice de ces familles qui sont démunies et qui ont été éprouvées par le terrorisme à travers l'implication de leurs proches »¹⁰¹⁹.

La mise en application de ces dispositions s'est matérialisée dans les articles 40, 41, 42 et 43 de l'Ordonnance d'application de la Charte sus-évoquée. Il s'agissait, en premier lieu, d'insister sur le fait que les membres des familles éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans des faits liés au terrorisme, « ne peuvent être considérés comme auteurs, coauteurs, instigateurs ou complices, ou pénalisés, à quelque titre que ce soit, pour des actes individuels commis par leur proche identifié comme étant seul responsable de ses actes devant la loi »¹⁰²⁰. L'Etat est allé plus loin, puisque il a interdit toute discrimination à l'endroit de ces

- ¹⁰¹⁹ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, Op. Cit.

- ¹⁰²⁰ Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale, op. cit. Art. 40.

familles et a prévu même une disposition pénale pour sanctionner toute personne contrevenante à cette règle.

2- Perception de la Charte par les différents acteurs

Lorsque le projet de réconciliation nationale avait commencé à germer dans les sphères officielles de l'Etat, des connaisseurs des pratiques politiques du pouvoir algérien, estimaient que le chemin était tracé pour la mise en œuvre de cette initiative et que le contexte politique était si favorable que rien ne pouvait contrarier son cours. Dès l'approche de la fin du premier mandat du président Bouteflika en 2004, l'amélioration du contexte sécuritaire est officiellement présentée dans le champ médiatique et politique algérien, comme le résultat de la concorde civile, initiée par Bouteflika en 1999. Dès lors, son deuxième mandat est entièrement consacré à « la poursuite de l'œuvre de la réconciliation nationale » qui « [...] n'exclut pas la poursuite inlassable et implacable de la lutte contre le terrorisme qui, malheureusement, continue son œuvre de destruction et de ruine. Cette réconciliation nationale a pour but le rassemblement de tout le peuple algérien, sans exclusive ni exclusion, dans la libre différence des opinions politiques mais au sein de la patrie unie qui est au-dessus de tout, un rassemblement autour de notre identité nationale indivisible qui n'est pas et ne saurait être un fonds de commerce politique »¹⁰²¹.

Eprouvés par plus d'une décennie de tueries et de massacres, la majorité des Algériens et des Algériennes aspiraient, sans aucun doute, à tourner la page du terrorisme et de marcher vers un avenir meilleur. Dans ce cadre, dans le préambule de la Charte, il est fait état que c'est « le terrorisme barbare qui a endeuillé le peuple algérien durant une décennie »¹⁰²². Pour les rédacteurs de la Charte, « la réconciliation nationale est une attente réelle du peuple », lequel « sait avec certitude » que ce projet est « porteur » d'espoir et qu'il « est de nature à consolider les atouts de l'Algérie »¹⁰²³.

- ¹⁰²¹ Discours du Président de la République à l'occasion de l'annonce officielle de sa candidature pour un second mandat, El-Moudjahid, 23 février 2004.

- ¹⁰²² Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ¹⁰²³ Ibid.

Si d'après les résultats officiels du référendum sur la CPRN, le peuple algérien, dans son écrasante majorité, a plébiscité ce projet, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas emporté, comme nous allons le voir, l'adhésion de certaines parties, tel que les différentes associations des victimes du terrorisme et les partis de l'opposition. Dans ce cadre, l'élargissement des anciens terroristes et de leurs mentors politiques, a été perçu comme une atteinte à la dignité des familles des victimes du terrorisme. Ces familles, qui pour la plupart d'entre elles se sont constituées en associations, critiquent leur mise à l'écart lors de l'élaboration du projet de la Charte pour la réconciliation nationale et reprochent au gouvernement, comme nous allons l'aborder, sa trop grande générosité et son instrumentalisation du projet de la Charte, à des fins politiques.

Partant de ce constat, et afin de se faire une idée des tendances d'opinions au sein de la classe politique algérienne et de la société civile sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, il devient, nécessaire pour nous, d'examiner les positions des uns et des autres, notamment à travers les déclarations parues dans la presse.

A- Le camp islamiste

Chez les leaders islamistes, à qui la CPRN interdit toute participation à la vie politique du pays, les réactions ont oscillé entre opposition et adhésion. Le courant islamiste est représenté ici, par les principales figures ayant incarné le parti dissout « FIS ». En tant que partie prenante de la crise sécuritaire qu'a connue l'Algérie, ce courant s'est exprimé, à maintes reprises, sur la proposition du pouvoir quant à une sortie de la crise sécuritaire, à travers la charte pour la réconciliation nationale. Le discours, du 14 août 2005, du président de la République sur la présentation du projet de la CPRN, a été globalement bien accueilli chez le courant islamiste. Adoptant une posture réaliste, Madani Mezrag a estimé que « le président a donné le meilleur de lui-même, et que l'étape actuelle ne constitue pas un objectif final, et que par conséquent, il ne faut pas refuser les petites avancées réalisées »¹⁰²⁴. Pour lui, le discours de Bouteflika est allé « aux extrêmes limites de ce que peut concéder l'Etat aujourd'hui »¹⁰²⁵.

- ¹⁰²⁴ Interview de Madani Mezrag, L'Expression, 16 août 2005.

- ¹⁰²⁵ Ibid.

Lui emboitant le pas, Rabah Kébir, chef de l'IEFE, exilé en Allemagne, a appelé le 20 septembre 2005, les Algériens à se prononcer en faveur de la CPRN. Il déclarait dans ce cadre, « Nous considérons la charte proposée comme un pas tout à fait positif et extrêmement important sur la voie de la réconciliation nationale globale », appelant au passage, le peuple « à voter massivement en faveur de ce projet » et les « éléments armés qui restent dans les montagnes à répondre favorablement à l'appel du bien »¹⁰²⁶.

Ainsi, le caractère politique de la crise algérienne et le rejet de toute responsabilité engageant le « FIS », sont particulièrement mis en avant dans les différentes interventions, des figures du courant islamiste. Anwar Haddam et Ahmed Zaoui, membres de la direction du FIS dissout, et exilés respectivement aux USA et en Nouvelle Zélande, ont co-signé, en mai 2005, une lettre qui a été diffusée dans la presse algérienne dans laquelle ils indiquent que « Le pouvoir est appelé à trouver une solution à la spirale de confrontation, eu égard aux responsabilités de certains de ses membres dans la compromission de l'appareil de l'Etat dans le putsch à l'encontre de la légitimité [...] Nous insistons sur le fait qu'une réconciliation nationale réelle implique nécessairement que le projet soit considéré comme étant le projet du peuple algérien tout entier, dont la participation effective dans sa préparation et sa concrétisation est impérative. [...] Toute tentative qui ignorerait les droits légitimes, qui écarterait les parties concernées par la crise, qui pervertirait la vérité, qui imposerait la politique du fait accompli ou qui passerait outre le retour au véritable processus démocratique, est vouée inéluctablement à l'échec et fera passer notre pays à côté d'une opportunité historique pour une réconciliation réelle »¹⁰²⁷.

De son côté, Abassi Madani, ex. président du FIS dissous, après avoir soutenu dans un premier temps la démarche du président Bouteflika, a diffusé un communiqué le 16 septembre 2005, en réaction au projet de la charte pour la paix et la réconciliation nationale. Dans ce cadre, il avait estimé que ce projet consacre le fait qu'« il y a un vaincu et un vainqueur », et que c'est « un aveu qu'il existe un problème à résoudre », tout en indiquant que « l'exclusion de son parti du traitement de la crise algérienne veut dire qu'il n'y a pas de volonté de résoudre ce problème chronique et que cette réconciliation est vidée de sa substance »¹⁰²⁸.

- ¹⁰²⁶ « Le FIS pour la charte de réconciliation », L'OBS, 23 septembre 2005.

- ¹⁰²⁷ Le Quotidien d'Oran, 15 mai 2005.

- ¹⁰²⁸ El Watan, 17 septembre 2005.

Dans une déclaration à l'AFP, l'ancien numéro 2 du FIS, Ali Benhadj, a indiqué qu'il ne voulait pas d'une « réconciliation nationale imposée » d'en haut, car, « Il ne peut y avoir de réconciliation nationale imposée par une seule partie, le pouvoir, au détriment des autres parties qui n'ont pas eu droit à la parole ». Il a poursuivi que « pour qu'il y ait réconciliation, il faut d'abord qu'il y ait la vérité sur tout ce qui s'est passé [...] Il y a eu des décisions, des dispositions, sans plus, mais ce n'est pas suffisant. Il faut tout mettre à plat, se dire tout entre hommes. À ce moment-là, on pourra parler de réconciliation »¹⁰²⁹.

Aussi, dans l'ensemble le courant islamiste a adopté une posture réaliste, en acceptant, comme première étape, la charte pour la paix et la réconciliation nationale comme une solution qui va dans le sens d'une réhabilitation de la paix civile en Algérie et le règlement définitif de la crise. Commentant le discours présidentiel de présentation du projet de la charte, les deux chefs terroristes, Madani Mezrag et Ahmed Benaïcha, contrairement aux leaders politiques du FIS, ont déclaré qu'ils étaient conscients des contraintes qui existent et que les équilibres, dont à parler le président, ne lui permettent pas pour le moment, d'espérer plus que cela¹⁰³⁰.

Le refus de la direction du FIS de cautionner la démarche du pouvoir est compréhensible, du moment que la CPRN lui impute l'entière responsabilité de ce qui s'est passé en Algérie durant les années 1990. De plus, les dirigeants politiques du FIS sont bannis de la participation à la vie politique algérienne. Contrairement à eux, les chefs terroristes avaient tout intérêt à adhérer à ce projet. D'abord, ces chefs terroristes avaient les mains entachées de sang d'algériens. De ce fait leur responsabilité pénale était engagée. En dépit du fait que la CPRN exclue de ses dispositions les personnes impliquées dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics, dans la pratique de nombreux chefs terroristes ont bénéficié d'une impunité totale. A ce titre, ils ne pouvaient pas espérer à un tel dénouement même si publiquement, ils ne l'affichaient pas et ce, pour qu'ils maintiennent leur statut d'interlocuteurs du pouvoir sur le terrain.

- ¹⁰²⁹ Déclarations d'Ali Benhadj à l'AFP, rapportées par Liberté, 8 mars 2006.

- ¹⁰³⁰ L'Expression, 16 août 2005, op. cit.

B- L'Armée et la réconciliation

Bien que l'armée est en principe une institution apolitique, elle a été depuis le début de la lutte contre le terrorisme, au cœur de l'action de démobilisation des terroristes qui souhaitaient abandonner l'action armée contre l'autorité de l'Etat.

Toutefois, toute politique de lutte contre une menace terroriste de masse, n'est jamais trop glorieuse pour n'importe quelle armée qui en assume la responsabilité et on ne connaît pas encore d'exemple, selon le professeur Ahmed Mahiou, « au Nord comme au Sud, à l'Est comme à l'Ouest, d'une armée qui se serait acquittée de sa tâche sans graves dérives alertant légitimement les consciences et soulevant parfois la question des crimes contre l'humanité. Le débat est en somme inhérent à ce type de conflit dont le déroulement échappe largement aux règles du droit international et crée des situations de non-droit propices à toutes sortes de comportements et d'accusations qui ne sont plus acceptables ou supportables pour la communauté internationale »¹⁰³¹. Sur ce registre, la CPRN a reconnu les efforts et les sacrifices consentis par les agents de l'Etat, à leur tête les personnels de l'armée, dans la sauvegarde de la République. Aussi, elle leur garantissait une totale protection et immunité contre toute poursuite judiciaire pour des faits commis durant la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, les autorités militaires, taxées à raison ou à tort de privilégier « le tout sécuritaire », ont rapidement pris la mesure de la menace qui guettait le pays d'où une volonté de dialogue a germé. Cela s'est concrétisé dès 1992, à travers un message paru dans la presse, rédigé par un général algérien, dont l'identité n'a pas été révélée, dans lequel il a lancé un appel « au dialogue et à la réconciliation entre tous les enfants de l'Algérie »¹⁰³². Bien que cette initiative n'a pas eu d'effet positif, il faut bien souligner que cette volonté de dialogue, a toujours existé au sein de l'armée algérienne. Toutefois, l'offre du dialogue a été tout naturellement accompagnée de mesures sécuritaires nécessaires au redressement de la situation sécuritaire, gravement mis à mal par un terrorisme de masse.

- ¹⁰³¹ MAHIOU Ahmed, « Les contraintes et incertitudes du système politique », op. cit.

- ¹⁰³² Le quotidien Es Salem, 16 décembre 1992.

Pour les autorités, la difficulté résidait dans l'approche à adopter vis-à-vis de la crise. Il fallait faire la différence entre ce qui relève du politique et ce qui relève du sécuritaire, dont le règlement nécessitait, une lutte implacable, en conformité avec les lois de la République. C'est pourquoi, nous considérons que l'Etat algérien s'est efforcé, durant sa lutte contre le terrorisme, à intégrer ces deux aspects de manière à cibler efficacement les acteurs dans le camp islamiste, qui ont des prédispositions à faire avancer la paix, sans donner l'impression qu'il cède devant la pression des groupes terroristes. L'exemple des négociations avec l'AIS, en est la parfaite illustration de cet esprit, qui a animé le pouvoir algérien.

C'est ce qui explique que l'Armée algérienne a soutenu la CPRN. A chaque fois que l'occasion se présentait, elle en faisait l'éloge. La revue « El Djeich » (Armée), a attribué à maintes reprises, les acquis réalisés dans le domaine sécuritaire, à la réconciliation nationale¹⁰³³. Dans ce même sillage, l'ex. Chef d'Etat-Major, n'hésitait pas à répéter, à l'occasion de ses sorties sur terrain, les biens fait de la CPRN sur la situation sécuritaire dans le pays. A l'occasion de la célébration du 13^{ème} anniversaire de la CPRN, il a déclaré que la CPRN est « une pierre angulaire dans le processus du rétablissement de la sécurité et la stabilité du pays »¹⁰³⁴. Pour lui, « cette initiative historique a su faire régner la fraternité parmi les Algériens et a permis à ceux ayant égaré le droit chemin de revenir à la raison, de rompre avec leur cruauté, d'emprunter la voie de la sagesse et de la réconciliation nationale, et de regagner leur société »¹⁰³⁵.

Nous pensons que la position de l'Armée est restée cohérente face à la menace terroriste. Elle a su maintenir sa cohésion et son unité de commandement. Les hauts responsables militaires étaient conscients qu'une rupture dans la chaîne de commandement aurait mené le pays vers la dérive. Face à l'embargo qui ne disait pas son nom, dont elle faisait l'objet, le commandement de l'Armée a fait un bloc. En janvier 2003, dans une interview accordée au journal français « le Point » et sur une question sur les relations de l'armée algérienne avec les services français, le chef d'état-major de l'armée algérienne, avait répondu : « Ce n'est pas de ce côté que nous avons un problème. Mais bien avec nos amis politiques. Les dirigeants français. Ils nous soumettent à un embargo de fait sur tous les moyens de lutte

- ¹⁰³³ Revue de l'Armée « El Djeich », édition de décembre 2013.

- ¹⁰³⁴ APS, 3 octobre 2018.

- ¹⁰³⁵ Ibid.

antiterroriste »¹⁰³⁶. Dans ce cadre, un haut gradé de l'Armée déclarait à Jeune Afrique que « nos véritables performances sont passées sous silence : le maintien de la cohésion de l'institution, nos succès en matière de modernisation et de rajeunissement de l'armée. Nous tirons autant de fierté du sauvetage de la République »¹⁰³⁷.

Aujourd'hui, grâce à son succès face au terrorisme, l'armée algérienne est devenue une référence, reconnue sur le plan international, en matière de lutte contre le terrorisme. A titre d'exemple, dans une note thématique du parlement européen, relative au traitement de la menace terroriste au Sahel, il est fait état que « L'Algérie est une puissance incontournable dans la région pour plusieurs raisons, qui vont de son poids économique à ses capacités militaires et de lutte contre le terrorisme, en passant par son expérience de la violence terroriste islamique »¹⁰³⁸. On peut constater que depuis les attentats du 11 septembre 2001, cette tendance a été corroborée par les déclarations de plusieurs officiels étrangers, notamment occidentaux. A l'occasion de sa visite à Alger en 2002, William Burns, secrétaire d'Etat adjoint américain pour le Proche-Orient, déclarait que « Les relations entre l'Algérie et les Etats-Unis sont excellentes et se renforceront davantage dans tous les domaines de la coopération notamment en matière de lutte contre le terrorisme. Des concertations entre Alger et Washington ont lieu actuellement pour faire face, de manière plus appropriée, au phénomène du terrorisme, soulignant que Washington a beaucoup à apprendre de l'Algérie qui en a longtemps souffert »¹⁰³⁹. Les connexions entre l'Algérie et les Etats-Unis se sont consolidées, en 2006, par la visite du Chef d'Etat-Major de l'armée algérienne aux Etats-Unis, à l'invitation du chef d'état-major interarmées américain, le général d'armée, Peter Pace. Depuis, les multiples visites des plus hauts gradés de part et d'autres, confirment que l'Algérie a recouvert un statut de partenaire stratégique dans le domaine sécuritaire.

- ¹⁰³⁶ Interview du Général de corps d'armée Mohamed Lamari, le Point, n°1583, op. cit.

- ¹⁰³⁷ « Algérie : voyage au cœur de l'armée », Jeune Afrique, 02 février 2012.

- ¹⁰³⁸ Parlement européen, Direction générales des politiques externes, Note thématique « L'Algérie: un potentiel sous-exploité pour la coopération en matière de sécurité dans la région du Sahel », LAGATTA Martina, KAROCK Ulrich, MANRIQUE Manuel, HAKALA Pekka, Belgique, juin 2013.

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/briefing_note/join/2013/491510/EXPO-AFET_SP\(2013\)491510_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/briefing_note/join/2013/491510/EXPO-AFET_SP(2013)491510_FR.pdf).

- ¹⁰³⁹ L'Expression, 10 décembre 2002.

C- Les organisations des victimes du terrorisme et les ONG internationales

Dès l'annonce du projet de la CPRN, les associations des victimes du terrorisme et certains partis politiques n'ont pas admis que la paix et la réconciliation soient réalisées au détriment de la vérité et de la justice. C'est pourquoi, les associations des victimes du terrorisme ont travaillé avec des ONG internationales pour plus de visibilité, de médiatisation et plus d'efficacité dans la défense de leurs droits. Pour contribuer à la recherche de la vérité, des associations tel que le Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA)¹⁰⁴⁰ ont œuvré, avec les ONG internationales de défense des droits humains, à « documenter » précisément le plus grand nombre de cas possibles, et de les rendre publics, dans le but de lutter contre les disparitions forcées et contre l'impunité de leurs auteurs¹⁰⁴¹.

Entre le besoin de bénéficier de l'indemnisation et la contrainte de reconnaître le proche décédé, les familles des disparus- ce qui mettrait fin aux recherches- divergent. Pour les opposants à la CPRN, ils considèrent qu'une telle politique « encense le bourreau et humilie la victime »¹⁰⁴². En effet, dès la publication, le 15 août 2005, du décret présidentiel portant sur l'organisation du référendum sur la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale, le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (C.F.D.A.) s'était attelé à l'organisation de la mobilisation des familles de disparu(e)s et la sensibilisation de l'opinion publique algérienne¹⁰⁴³ et internationale¹⁰⁴⁴ autour de ce dossier, notamment les enjeux et les

- ¹⁰⁴⁰ Le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA) a été créé à Paris en mai 1998, sous l'impulsion de quelques mères de disparus dont Nassera Dutour, aujourd'hui porte-parole du CFDA, afin d'œuvrer à l'établissement de la vérité et de la justice sur le sort des disparus en Algérie.

- ¹⁰⁴¹ A titre d'exemple, le 5 avril 2003 s'est tenue une rencontre à Genève, à l'initiative du Projet Linking Solidarity, rassemblant de nombreuses O.N.G. concernées par les disparitions forcées : l'A.F.A.D. (Fédération asiatique contre les disparitions forcées, regroupant plusieurs associations asiatiques de familles de disparu(e)s), F.E.D.E.F.A.M. (Fédération latino-américaine des associations de familles de détenus disparus), le C.F.D.A., etc. Cette journée a débuté par un débat sur le projet d'élaboration d'un instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle s'est poursuivie par des conférences et discussions sur les mécanismes de l'O.N.U. et les dysfonctionnements du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDF). Pour plus de détails voir par exemple, Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, rapport d'activités, année 2003.

<http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2016/02/Bilan-2003.pdf>.

- ¹⁰⁴² MOUSSAOUI Abderrahmane, « Algérie, la réconciliation entre espoirs et malentendus », Op. Cit.

- ¹⁰⁴³ Le CFDA aux côtés de SOS disparu(e)s, a mené une campagne de sensibilisation sous le nom de la « Caravane de l'espoir » pour alerter le peuple algérien sur les dangers de l'amnistie.

- ¹⁰⁴⁴ En Europe, « La Caravane contre l'oubli », menée par le CFDA et composée de mères de disparu(e)s venues d'Algérie, s'est attachée à alerter la communauté internationale sur les violations aux droits de l'Homme contenues dans le projet de CPRN.

conséquences qui s'y attachent. Dans ce cadre, le CFDA a poursuivi « deux objectifs prioritaires:

- Mener une campagne en Algérie même aux cotés de SOS Disparus, pour alerter le peuple algérien sur les dangers de l'amnistie telle qu'elle est proposée par le président Abdelaziz Bouteflika et les conséquences néfastes qu'elle pourrait produire.
- Poursuivre la sensibilisation auprès de la communauté internationale sur cette menace d'amnistie générale et sur les régressions qui pourraient s'en suivre »¹⁰⁴⁵.

Sur le dossier des disparus, le CFDA a estimé que le chapitre qui lui est consacré dans la CPRN, intitulé « Mesures d'appui de la politique de prise en charge du dramatique dossier des disparus »¹⁰⁴⁶, met « grandement à mal les revendications des familles à la fois en matière de vérité et de justice »¹⁰⁴⁷. En effet, en considérant « que le drame des personnes disparues est l'une des conséquences du fléau du terrorisme qui s'est abattu sur l'Algérie »¹⁰⁴⁸, la CPRN impute, implicitement, la responsabilité de la grande majorité des disparitions au fait terroriste. De ce fait, les organisations des victimes du terrorisme, comme le CFDA, se trouvent déboutées sur la principale revendication, ayant motivé leur raison d'être. En somme, en désignant le terrorisme comme seul responsable des disparitions, l'Etat évacue toute responsabilité pénale dans ce dossier.

De plus, en attribuant la grande majorité des disparitions au terrorisme et en rejetant « toute allégation visant à faire endosser par l'Etat la responsabilité d'un phénomène délibéré de disparition »¹⁰⁴⁹, le CFDA avait estimé que la CPRN a minimisé « la pratique des disparitions

- ¹⁰⁴⁵ Le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, « vérité et justice pour les disparu(e)s en Algérie », lettre d'information n° 16, juillet - septembre 2005.

<http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2015/12/Newsletter-16-FR-2005.pdf>.

- ¹⁰⁴⁶ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, Op. Cit.

- ¹⁰⁴⁷ Le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, rapport d'activités, année 2005.

<http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2016/02/bilan2005.pdf>.

- ¹⁰⁴⁸ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, Op. Cit.

- ¹⁰⁴⁹ Ibid.

forcées durant la décennie noire »¹⁰⁵⁰ et a nié l'existence « d'un phénomène délibéré de disparition »¹⁰⁵¹, imputable à l'Etat. Enfin, le fait « que nul, en Algérie ou à l'étranger, n'est habilité à utiliser ou à instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux Institutions de la République Algérienne Démocratique et Populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de tous ses agents », a été perçu par les organisations des victimes du terrorisme comme une mesure qui porte « gravement atteinte à la liberté d'expression »¹⁰⁵².

Il faut souligner que l'action des associations des victimes de terrorisme a été très intense bien avant la publication du projet de la CPRN. A partir du discours du président de la République prononcé, le 31 octobre 2004¹⁰⁵³, à l'occasion du cinquantième de la révolution du 1^{er} Novembre 1954, où il avait déclaré qu'il était de « ceux qui sont pour l'amnistie générale », le CFDA a lancé une campagne en Europe intitulée la « Caravane contre l'oubli » avec le soutien d'ONG internationales. Cette caravane a eu à parcourir plusieurs pays européens, dont la Belgique, la France, l'Espagne et l'Italie. Elle fut lancée le 25 avril 2005, par une audition devant la Sous-commission des droits de l'Homme du Parlement européen. Nassera Dutour, porte-parole, du CFDA s'est alors, inquiétée du projet d'amnistie générale en Algérie et a revendiqué « le droit de savoir ce qui est advenu des disparu(e)s et leur droit à une réhabilitation officielle et morale »¹⁰⁵⁴.

Reçue également à Genève, le 22 septembre 2005, par Louise Arbour, Haut-Commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU et par Stephen Toope, Président-rapporteur du Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU (GTDFI), la délégation du CFDA n'a pas manqué de faire part « de ses craintes quant à l'adoption prévue de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et des graves conséquences que celle-ci aurait sur la société algérienne et les défenseurs des droits de l'Homme »¹⁰⁵⁵. Cette occasion a été mise à profit par la délégation du CFDA, pour tenir des rencontres avec les différents groupes

- ¹⁰⁵⁰ Le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, rapport d'activités, année 2005, op. cit.

- ¹⁰⁵¹ Ibid.

- ¹⁰⁵² Ibid.

- ¹⁰⁵³ La Tribune, 3 novembre 2004.

- ¹⁰⁵⁴ Le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, rapport d'activités, année 2005, op. cit.

- ¹⁰⁵⁵ Le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, « vérité et justice pour les disparu(e)s en Algérie », op. cit.

thématiques du Bureau des Nations Unies à Genève : le Groupe de travail contre les détentions arbitraires, le Groupe de travail contre les exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires, ainsi que le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme¹⁰⁵⁶.

Dans cet ordre d'idée, deux experts de l'ONU se sont exprimés sur le projet de la CPRN. En effet, Philip Alston, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires et Stephen Toope, Président-Rapporteur du Groupe de travail de la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires, ont diffusé un communiqué, co-signé le 19 septembre 2005, dans lequel ils « saluent la volonté politique du Gouvernement algérien scellant la paix pour l'ensemble de son peuple après plus d'une décennie de violences »¹⁰⁵⁷. Bien que saluant cette initiative, notamment les mesures mises en place pour « octroyer des compensations aux familles de victimes des personnes disparues »¹⁰⁵⁸, ils ont regretté que la CPRN ne fasse référence à aucune responsabilité des agents de l'Etat. Pour conclure leur communiqué, ces deux experts ont tenu à rappeler « qu'aucun plan de paix, même soutenu par un processus démocratique, ne peut ignorer le droit à la vérité et à la pleine réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme »¹⁰⁵⁹.

Quant aux ONG internationales, leurs positions se sont caractérisées par une critique envers les actions entreprises par les pouvoirs publics en Algérie, en dénonçant l'existence de violations des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi, l'attitude du pouvoir algérien envers les ONG a été empreinte de méfiance, dans la mesure où les pouvoirs publics en Algérie trouvaient inadmissible que l'on mette sur le même pied d'égalité, la violence terroriste et les réponses sécuritaires qui lui sont réservées. A titre d'exemple, Amnesty International a développé une perception de la crise algérienne, totalement opposée à la version officielle. Pour réfuter l'explication donnée par le projet de la CPRN sur la responsabilité des agents de l'Etat dans les violations commises durant la crise sécuritaire, cette ONG a diffusé un communiqué le 22 août 2005, dans lequel elle affirmait

- ¹⁰⁵⁶ Ibid.

- ¹⁰⁵⁷ Communiqué de presse, ALSTON Philip et TOOPE Stephen, « Algérie : le droit à la vérité et à la réparation », 19 septembre 2005.

<https://histoirecoloniale.net/Algerie-le-droit-a-la-verite-et-a.html>.

- ¹⁰⁵⁸ Ibid.

- ¹⁰⁵⁹ Ibid.

que « Les éléments réunis par les victimes de violations des droits humains, leurs proches et des défenseurs des droits humains, constituent un ensemble prouvant la responsabilité des forces de sécurité et des milices armées par l'État dans les violations des droits humains commises depuis 1992. Parmi ces violations figurent la torture, les « disparitions » et les exécutions extrajudiciaires, qui constituent de graves infractions au droit international ; dans certains cas, ces violences se sont produites à une si grande échelle et de manière tellement systématique qu'elles constituent un crime contre l'humanité»¹⁰⁶⁰

D'autres ONG internationales se sont ralliées au front contre le projet de la CPRN. Suite à l'adoption des textes d'application de la CPRN, en Conseil des Ministres le 27 février 2006, Amnesty International, Human Rights Watch, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et le Centre international pour la justice transitionnelle ont estimé les mesures adoptées dans le cadre de la CPRN, favorisent l'impunité et constituent « un revers majeur pour les droits humains en Algérie. Ces mesures incluent notamment une amnistie généralisée étendue aux membres des forces de sécurité et, vraisemblablement, des milices armées par l'Etat. De même, elle élargit les précédentes mesures d'amnisties partielles aux membres des groupes armés. Tous sont responsables de crimes au regard du droit international et d'autres graves atteintes aux droits humains, et n'ont pas, à ce jour, fait l'objet d'enquêtes. Le gouvernement a présenté cette loi comme « mettant en œuvre » la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale » du Président Bouteflika, charte que les électeurs algériens ont approuvé lors d'un référendum le 29 septembre 2005. Cependant, le texte de la charte ne mentionnait pas expressément d'amnistie pour les membres des forces de sécurité »¹⁰⁶¹.

Loin de réfuter le principe de paix, l'action des organisations des victimes du terrorisme s'est inscrite dans une logique de lutte contre l'impunité. Leur opposition à la CPRN résidait dans le fait que cette initiative ôtait aux victimes et à leurs familles leur droit légitime à la vérité et à la justice, les empêchant ainsi de faire leur deuil. Ali Merabet, Membre fondateur et Président de Somoud, déclarait qu' « En Algérie, les victimes veulent entendre la vérité. Nous

- ¹⁰⁶⁰ Amnesty International, Communiqué du 22 août 2005.

<http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE280102005>.

- ¹⁰⁶¹ Human Rights Watch, « Algérie: La nouvelle loi d'amnistie assure l'impunité aux responsables des atrocités », 28 février 2006.

<https://www.hrw.org/fr/news/2006/02/28/algerie-la-nouvelle-loi-damnistie-assure-limpunite-aux-responsables-des-atrocites>.

sommes prêts à pardonner parce que nous croyons en Dieu, nous voulons laisser le châtiment dernier à Dieu. Tout ce que nous voulons c'est avoir des tombes pour se recueillir. Aujourd'hui, nous sommes dans l'incertitude, dans l'incapacité de faire notre deuil, car nous ne savons pas dire s'ils reposent en paix »¹⁰⁶². De son côté, Chérifa Kheddar, présidente de l'association Djazaïrouna, Association des victimes du terrorisme de Blida, dira à ce sujet que « Djazaïrouna soutiendrait un projet de réconciliation nationale qui préserverait en premier lieu les intérêts matériels et moraux des victimes du terrorisme islamiste dont le devoir de mémoire et de justice »¹⁰⁶³.

Par ailleurs, force est de constater que les actions menées par différents ONG internationales et les associations des victimes du terrorisme n'ont pas pesé sur le cours des événements aussi bien sur le plan interne qu'externe. Les différentes plaintes enregistrées à l'encontre de responsables algériens devant des juridictions de pays européens, n'ont abouti à aucune poursuite. En premier et sur le plan interne, le faible enracinement et le peu de soutien des associations des victimes du terrorisme au sein de la société algérienne n'ont pas pu faire face à la machine politique de l'Etat. L'espace public étant entièrement réservé en faveur de la CPRN, il était impossible pour les opposants à la politique gouvernementale de faire entendre leurs voix. Sur plan international, les quelques plaintes déposées à Genève, comme nous l'avons traité en première partie, n'ont pas abouti. De plus, dans un contexte de prolifération de la menace terroriste à l'échelle internationale, les gouvernements étrangers, soucieux de ne pas froisser leurs homologues algériens, ont développé une coopération sécuritaire intense avec l'Algérie, au regard de son expérience et de son savoir-faire en matière de lutte contre le terrorisme.

3- Evaluation du dispositif de la Charte

Quand le Président Bouteflika déclare le 5 juillet 2008, à l'occasion de la fête d'indépendance que « notre conviction quant à la justesse de la réconciliation nationale est forte et inébranlable »¹⁰⁶⁴, il reflète l'esprit qui a toujours animé les hautes autorités du pays, celui d'une vision unilatérale de la crise algérienne, esprit qui traduit également, la politique d'un

- ¹⁰⁶² MERABET Ali, « les victimes enlevées par les groupes armés islamistes », in Actes du séminaire «Pour la vérité, la Paix et la Conciliation», op. cit., pp. 54-55.

- ¹⁰⁶³ Liberté, 15 septembre 2005.

- ¹⁰⁶⁴ Le Quotidien d'Oran, 6 juillet 2008.

vainqueur qui a imposé sa perception des événements. Un glissement s'est alors opéré. Le pouvoir s'est érigé en arbitre entre les victimes et les groupes terroristes, laissant apparaître qu'il n'était pas concerné par la crise. L'absence de réponses dans le texte de la Charte, aux causes ayant été à l'origine de la crise sécuritaire, renforce, si-besoin, ce point de vue.

A- Décréter le pardon d'en haut

L'étude d'un processus de réconciliation serait incomplète, sans la prise en considération d'un certain nombre de variable, telle de déterminer qui est à l'origine de l'initiative de paix, dans quel contexte cette dernière intervient et qui sont les parties concernées par cet appel¹⁰⁶⁵. Les initiatives de réconciliation de grande envergure les plus abouties, se sont avérées de niveau national, privilégiant les approches de haut en bas (top-down). Certains auteurs estiment que ces initiatives ne peuvent avoir lieu que dans le cas d'un système de gouvernance identifié à l'échelle de l'État¹⁰⁶⁶. Dans le texte de la CPRN, il est énoncé que le peuple algérien « mandate le Président de la République, pour solliciter, au nom de la Nation, le pardon de toutes les victimes de la tragédie nationale [...] »¹⁰⁶⁷. Transférer le pouvoir de pardonner des victimes au premier magistrat du pays, apparaît beaucoup plus comme une manœuvre politique qu'une mesure vérifiable dans la pratique. La CPRN a ainsi, enlevé aux victimes et à leurs proches leur droit de pardonner moyennant des indemnisations. Le pardon, comme nous l'avons traité dans la première partie, relève de l'intimité et de ce fait, il ne peut être soustrait. Seule la victime ou sa famille doit disposer de ce pouvoir. De ce fait, le pardon a été imposé d'en haut.

Or, le président Bouteflika n'a pas jugé utile de s'acquitter de ce pouvoir que la Charte lui a conféré en public. Il s'est contenté de le faire dans le cadre d'une réunion du Conseil des ministres, donc uniquement devant les membres du Gouvernement. Un simple communiqué de la réunion a rapporté la demande du pardon « En respect pour la volonté de la nation souveraine consacrée dans la charte pour la paix et la réconciliation nationale et en ce cadre solennel du Conseil des ministres de la République algérienne [...], je tiens à m'acquitter, dès aujourd'hui, du mandat que le peuple algérien m'a confié de solliciter, au nom de la nation, le

- ¹⁰⁶⁵ ROSOUX Valérie, « Portée et limites du concept de réconciliation. Une histoire à terminer », op. cit.

- ¹⁰⁶⁶ BLOOMFIELD David, « On Good Terms: Clarifying Reconciliation », op. cit.

- ¹⁰⁶⁷ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

pardon de toutes les victimes de la tragédie nationale et sceller ainsi la paix et la réconciliation nationale. Au nom de la nation tout entière et en mon nom propre, je sollicite, avec une profonde émotion, le pardon de toutes les victimes de la tragédie nationale [...] »¹⁰⁶⁸.

Intervenant dans le cadre d'un séminaire organisé en mars 2007, au siège bruxellois de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Madjid Bencheikh, déclarait que « La charte pour la paix et la réconciliation poursuit [...] des objectifs comparables à ceux que poursuivent les commissions vérité. Cependant, la réconciliation ne peut pas s'obtenir par des diktats [...] La méthode autoritaire par laquelle les gouvernements imposent leurs mesures indique non seulement les limites des objectifs de paix et de réconciliation, mais également la persistance d'un système politique qui n'a rien à voir avec une transition démocratique »¹⁰⁶⁹.

Le texte de la Charte se termine par un paragraphe qui confère au Président de la République toute la latitude pour prendre des mesures en faveur de sa mise en œuvre. A ce titre, il est stipulé que « [...] le peuple algérien souverain approuve la présente charte pour la paix et la réconciliation nationale et mandate le président de la République pour prendre toutes les mesures visant à en concrétiser les dispositions. »¹⁰⁷⁰. Cette mesure renforce indéniablement les pouvoirs du président et lui donne la possibilité de prendre des mesures dans le futur, sans consulter le peuple ni le parlement d'ailleurs.

En Algérie et dans d'autre pays qui ont connu des périodes de violence politique interne, la recherche de la vérité, nous apprend Madjid Benchikh, « est étroitement liée à l'évolution des rapports de force dans les sociétés concernées »¹⁰⁷¹. On a eu à évoquer dans la première partie le cas de l'Espagne, où « la consolidation de la démocratie et l'adhésion à la Communauté européenne, autrement dit le changement du rapport de forces, n'ont pas bouleversé complètement les données du problème en faveur de l'établissement de la vérité. C'est

- ¹⁰⁶⁸ Communiqué du Conseil des Ministre, El-Moudjahid, 4 octobre 2005.

- ¹⁰⁶⁹ BENCHEIKH Madjid, « Avant-propos - Violations massives des droits Humains et justice transitionnelle », op. cit.

- ¹⁰⁷⁰ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ¹⁰⁷¹ BENCHEIKH Madjid, « Avant-propos- violations massives des droits Humains et justice transitionnelle », op. cit.

seulement très récemment que des forces politiques ont semblé s'orienter vers une réhabilitation plus systématique des victimes républicaines »¹⁰⁷².

L'expérience a montré que les pays sortant d'une situation de violence politique interne, évitent à rechercher la vérité immédiatement, tant cela fait craindre le chaos à un moment où il n'y a pas de réelles institutions à même de gérer le processus de transition vers un nouvel ordre. Le passé est perçu comme une source de menace et d'instabilité pour ces pays. L'exemple chilien, que nous avons évoqué aussi, est là pour appuyer ce point de vue. En effet, « les multiples rebondissements de l'affaire Pinochet montrent largement que, si les forces qui appuient la recherche de la vérité se font désormais entendre, celles qui protègent les auteurs des crimes de la dictature restent encore puissantes »¹⁰⁷³.

Dans l'expérience algérienne, le pardon a été décrété d'en haut. L'ex. Président Bouteflika a sollicité le pardon de toutes les victimes au nom de la Nation, et non pas au nom des coupables. Ainsi, les victimes et leurs familles ont été appelées à faire des efforts en acceptant un pardon qui ne leur a même pas été demandé. C'est pourquoi, un pernicieux glissement s'est opéré, selon Souad Belhadad. « Alors que le conflit, au début des années 90 confrontait deux protagonistes initiaux – le FIS, front islamique de salut, parti islamiste contre l'Etat algérien, aujourd'hui, la réconciliation nationale permet à ce dernier de se poser en arbitre paternaliste entre les victimes et les groupes islamistes armés, comme si le conflit ne le concernait en rien »¹⁰⁷⁴.

Ali Méraïbet, président de l'association Somoud, Association des familles des enlevés par les terroristes, abonde dans le même sens et affirme que le CPRN est « une grosse déception, car nous nous attendions à ce que le Président prenne des dispositions à l'égard de toutes les catégories de victimes, mais il n'a fait que parler d'amnistie à l'égard de certains. Et il nous a classé dans le rang des opposants à la paix et à la réconciliation », dira-t-il avant de marteler « non, c'est totalement faux, nous ne sommes pas contre la paix ». Il conditionne la réussite de la réconciliation nationale par « le devoir d'écouter les victimes et de les consulter car elles sont les principales concernées », comme il exige la demande de pardon de la part des

- ¹⁰⁷² Ibid.

- ¹⁰⁷³ Ibid.

- ¹⁰⁷⁴ BELHADAD Souad, « la justice Pour les victimes », op. cit.

terroristes : « nous sommes prêts à écouter la demande de pardon et de repentance des terroristes et c'est aux familles de décider de le leur accorder ou non ! Faute de quoi, ce ne sera pas une charte pour la réconciliation, ce sera une charte pour l'impunité »¹⁰⁷⁵.

B- Le difficile respect du principe des exclusions consacré par la Charte

A l'instar des initiatives qui l'ont précédé, la mise œuvre de la CPRN et de ses textes d'application pose le problème du respect de l'exclusion de certains crimes du bénéfice de l'exonération des poursuites et de la grâce. Si on se tient à une lecture stricte, à partir des textes, il apparaît que les exclusions énoncées dans l'ordonnance d'application n° 06-01 aient été respectées, tout au moins en ce qui concerne la grâce.

Ce problème a été soulevé par Philip Alston et Stephen Toope, respectivement Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires et Président-Rapporteur du Groupe de travail de la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires, qui ont indiqué « avec inquiétude que le texte ne mentionne pas par quel mécanisme les auteurs de « massacres collectifs, viols et attentats à l'explosif dans les lieux publics » seront exclus de l'amnistie »¹⁰⁷⁶.

Dans ce cadre, Amnesty International s'est prononcée sur les dispositions contenues dans le dispositif de la Charte, qui concernent les responsabilités des groupes terroristes, notamment sur les conditions du bénéfice de l'amnistie. Cette ONG a diffusé un communiqué dans lequel, elle a dénoncé l'opacité de la CPRN comme suit : « En pratique, cependant, aucune enquête sérieuse n'a eu lieu à notre connaissance pour déterminer si les membres de groupes armés étaient éligibles ou non à cette exemption, aux termes de cette loi. Quelque 4 500 membres de groupes armés se seraient rendus aux termes de la loi sur la concorde civile, mais le nombre de ces personnes poursuivies pour de graves infractions non couvertes par la loi reste inconnu. D'autres membres de groupes armés, qui se sont rendus après l'expiration de la loi, auraient bénéficié de mesures de clémence non précisées, ou d'exemptions de poursuites, en dehors de tout cadre légal »¹⁰⁷⁷.

- ¹⁰⁷⁵ Liberté, 15 septembre 2005, op. cit.

- ¹⁰⁷⁶ Communiqué de presse, ALSTON Philip et TOOPE Stephen, op. cit.

- ¹⁰⁷⁷ Amnesty International, Communiqué du 22 août 2005, op. cit.

Human Rights Watch a, de son côté, rappelé que la Loi sur la concorde civile adoptée en 1999 « a créé un mécanisme qui a opéré de manière arbitraire et non transparente, et a abouti à une impunité de fait de grande échelle pour les abus commis par les groupes armés »¹⁰⁷⁸. C'est pourquoi, et de la même manière, elle a indiqué que les exceptions contenues dans la CPRN, aussi appropriées soient-elles, tel que l'amnistie pour les terroristes qui se sont livrés ou qui sont en prison, tant qu'ils n'ont pas « commis ou [...] été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans des lieux publics », ne concernent pas d'autres graves crimes, « suggérant ainsi que les membres de groupes armés qui ont tué une ou plusieurs personnes seront libérés tant que le caractère collectif de ces meurtres n'aura pas été avéré. L'amnistie couvrirait également d'autres crimes commis par des groupes armés, y compris la torture et l'enlèvement de personnes dont le sort demeure inconnu »¹⁰⁷⁹.

Considérant que la CPRN ne contient pas de détails concernant le mécanisme ou la procédure prévue pour déterminer l'éligibilité à l'amnistie, d'un côté, et le caractère insatisfaisant des enquêtes sur les crimes, de toute nature, qui ont été commis, d'un autre côté, cette ONG avait considéré que « la mise en place [...] d'une procédure minutieuse visant à exclure leurs auteurs du champ de l'amnistie exigerait une forte volonté politique et des ressources importantes de la part de l'Etat »¹⁰⁸⁰.

D'un point de vue juridique, l'ordonnance d'application de la CPRN est applicable « aux personnes qui ont commis ou ont été les complices d'un ou de plusieurs faits prévus et punis par les articles 87 bis [à] 87 bis 10 du Code pénal, ainsi que des faits qui leur sont connexes »¹⁰⁸¹. L'extinction de l'action publique concerne différentes catégories de personnes, y compris celles qui se sont rendues entre le 13 janvier 2000, date de forclusion des effets de la Loi portant rétablissement de la Concorde Civile, et le 28 février 2006, date de la publication de l'ordonnance n° 06-01¹⁰⁸². Les personnes¹⁰⁸³ qui bénéficient de la mesure

- ¹⁰⁷⁸ Human Rights Watch, « Algérie: La nouvelle loi d'amnistie assure l'impunité aux responsables des atrocités », op. cit.

- ¹⁰⁷⁹ Ibid.

- ¹⁰⁸⁰ Ibid.

- ¹⁰⁸¹ Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale, op. cit. Art. 02.

- ¹⁰⁸² Ibid., Art. 04.

d'exonération des poursuites, peuvent regagner leur domicile, après accomplissement des procédures prévues par cette Ordonnance, sans passer par une période probation.

S'agissant de l'exclusion, elles sont consacrées par les articles 10 et 16 de l'ordonnance sus-citée qui exclut clairement les personnes qui ont commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics du bénéfice de l'extinction de l'action publique et exclut du bénéfice de la grâce les personnes condamnées définitivement pour leur implication dans l'un de ces faits¹⁰⁸⁴. Se pose alors la question de savoir comment les mesures d'exclusion sus-énoncées ont été mises en œuvre, pour déterminer si l'ordonnance n° 06-01 a été respectée.

La mise en œuvre des dispositions consacrant l'exclusion que nous venons d'évoquer, s'est traduite par la signature, le 7 mars 2006, du décret présidentiel n° 06-106 portant mesures de grâce en application de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale¹⁰⁸⁵. Dans ce décret il est fait état que « bénéficient d'une grâce totale de la peine les personnes détenues condamnées définitivement à la date [du 7 mars 2006] pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs faits [de terrorisme] ainsi que des autres faits qui leur sont connexes »¹⁰⁸⁶. La disposition d'exclusion est énoncée dans l'article 02 de ce décret, où il est stipulé que « sont exclues du bénéfice [de cette grâce] les personnes détenues condamnées définitivement pour avoir commis ou qui ont été les complices ou les instigatrices de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics »¹⁰⁸⁷.

- ¹⁰⁸³ Il s'agit : - des personnes qui se sont rendues dans un délai de 6 mois à compter du 28 février 2006 en remettant aux autorités les armes et les explosifs en leur possession et en déclarant cesser leurs activités armées (Art. 5) ; - les personnes recherchées « à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national » pour avoir commis ou avoir été complice de l'un des faits auxquels est applicable l'ordonnance et qui se sont présentées « volontairement aux autorités compétentes » et déclar[é] mettre fin à [leurs] activités (Art. 6) ; - les personnes qui ont commis ou ont été complices de faits d'apologie du terrorisme et de diffusion de propos ou documents apologétiques et qui ont mis fin à ces activités et l'ont déclaré aux autorités compétentes dans un délai de 6 mois à compter du 28 février 2006 (Art. 7) ; - les personnes condamnées par défaut ou par contumace pour avoir commis un ou plusieurs faits auxquels est applicable l'ordonnance qui se sont spontanément présentées aux autorités compétentes et ont déclaré mettre fin à leurs activités (Art. 8) ; et - les personnes non détenues, et non condamnées définitivement, pour avoir commis, avoir été les complices ou les instigatrices d'un ou plusieurs faits auxquels est applicable l'ordonnance (Art. 9). Ibid.

- ¹⁰⁸⁴ Ibid. Arts 10 et 16.

- ¹⁰⁸⁵ Décret présidentiel n° 06-106 du 7 mars 2006 portant mesures de grâce en application de l'ordonnance de mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, op. cit.

- ¹⁰⁸⁶ Ibid., Art. 1^{er}.

- ¹⁰⁸⁷ Ibid. Art. 02.

Il faut souligner au passage, que tous les décrets portant mesures de grâce, pris dans le cadre du dispositif de la CPRN, sont non nominatifs. De ce fait, et face à l'absence d'éléments statistiques, toute évaluation objective sur le fond, reste difficile à réaliser. C'est ce qui a amené, le Comité des droits de l'homme des Nations unies à s'impliquer dans cette question. Dans ses observations finales du 1^{er} novembre 2007, il a demandé à l'Etat algérien de « s'assurer qu'aucune grâce, commutation, remise de peine ou extinction de l'action publique n'est accordée à quiconque aurait commis ou commettrait de graves violations des droits de l'homme, telles que les massacres, tortures, viols et disparitions, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou de membres de groupes armés et, pour les autres violations, qu'une enquête approfondie et exhaustive est menée par les autorités judiciaires compétentes, et que les tribunaux peuvent examiner les crimes dont ces personnes se seraient rendues coupables, avant que toute décision de grâce, commutation, remise de peine ou d'extinction de l'action publique ne soit prise »¹⁰⁸⁸.

Pour Abderrahmane Moussaoui, la CPRN a inversé l'ordre des responsabilités dans les crimes commis durant la « tragédie nationale », et par conséquent l'échelle de la culpabilité se trouve impactée. En effet, « ceux qui ont décidé et programmé l'action subversive, les commanditaires [...], logiquement premiers coupables, se muent en innocents dès qu'ils manifestent leur adhésion au projet de réconciliation. Au même moment pourtant, les subalternes courent le risque d'endosser une responsabilité excessive par rapport à leurs actes réels. Il faudrait bien sûr pouvoir distinguer entre ceux qui ont conçu un projet et ceux qui l'ont appliqué, entre ceux qui ont obéi aux ordres de manière routinière, fussent-ils meurtriers, et ceux qui ont mobilisé leur ingéniosité au service des « modes d'emploi »¹⁰⁸⁹.

- ¹⁰⁸⁸ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, « examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », observations finales, 91^e session, Genève, 15 octobre-2 novembre 2007.

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsupCifjZpImgcLMaz30WluTZ4ghZcFCy%2fKC9Hn%2bBifNf5eGgqL0hYCx6npjolAivnJHfWy9KFqy3tE9QkfbQa96%2byUbKIy%2f7i%2fjKamHC0GiU>.

- ¹⁰⁸⁹ MOUSSAOUI Abderrahmane, « Algérie, la réconciliation entre espoirs et malentendus », op. cit.

C- La non publication des travaux de la Cellule d'assistance judiciaire pour l'application des dispositions de la Charte

Il est difficile de formuler une évaluation objective du dispositif de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, en l'absence de statistiques réelles et vérifiables. En effet, on ne peut que se contenter des différentes sorties médiatiques des différents responsables politiques ou de Me Merouane Azzi, président de la Cellule d'assistance judiciaire pour l'application des dispositions de la Charte, dont la dernière remonte au 5 octobre 2018¹⁰⁹⁰, à l'occasion du 13^{ème} anniversaire du référendum sur la Charte.

Pour rappel, le rapport final des travaux de cette Cellule a été remis en 2015, à la Présidence de la République, soit 9 ans après l'entrée en vigueur des textes d'application de la Charte, sans qu'il ne soit publié à ce jour¹⁰⁹¹. Sur les quatre dossiers principaux traités par les textes d'application de la CPRN, qui sont les repentis, les familles des disparus, l'aide aux familles des terroristes abattus et enfin le dossier des personnes qui ont été licenciées à cause de la tragédie nationale, il est fait état, à la fin de la mission, en 2015, que le contenu de la Charte a été appliqué jusqu'à une moyenne de 95%¹⁰⁹². Les dossiers pendants de l'application de la CPRN concernant sont ceux qui n'ont pas connu des avancées, tel que le dossier des enfants nés dans les maquis.

Dans un entretien livré à « Jeune Afrique », Me Merouane Azzi avait déclaré que 9000 personnes ont bénéficié des mesures de clémence de la politique de réconciliation nationale¹⁰⁹³. Toutefois, la non publication de statistiques officielles rend toute évaluation biaisée. A titre d'exemple, le magazine français « Le Nouvel Observateur » a fait état qu'approximativement 2 200 prisonniers accusés d'actes terroristes ont été libérés, dans le cadre de la mise en œuvre de la CPRN¹⁰⁹⁴. Dans ce même article, le ministre algérien de l'Intérieur, a déclaré que, dans le cadre de la lutte anti-terroriste menée par le gouvernement algérien, « environ 500 terroristes ont été abattus ou capturés par les forces de sécurité »¹⁰⁹⁵.

- ¹⁰⁹⁰ Interview Maître AZZI Merouane, El Watan, 5 octobre 2018.

- ¹⁰⁹¹ Me AZZI Merouane, « La culture de la paix », forum du quotidien DK News, 8 juillet 2015.

- ¹⁰⁹² Interview Me AZZI Merouane, El Watan, op. cit.

- ¹⁰⁹³ Jeune Afrique, n° 2772, op. cit., p. 33.

- ¹⁰⁹⁴ « Charte de réconciliation : "pas assez de positifs" », L'OBS, 4 septembre 2006.

- ¹⁰⁹⁵ Ibid.

Un autre article du quotidien algérien « La Tribune », citant la CNCPPDH, indique qu'environ 300 membres des groupes terroristes ont déposé leurs armes avant la fin août 2006¹⁰⁹⁶.

Ces chiffres sont bien évidemment sujets à caution car les autorités algériennes n'ont pas jugés utile de rendre public les données relatives à l'application de la CPRN. Cette attitude n'est pas spécifique à la CPRN. En effet, dans les traditions du système politique algérien, les rapports officiels ne font pas l'objet de publication à l'intention du large public¹⁰⁹⁷. D'ailleurs, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a saisi les autorités algériennes sur cette question. Dans ses observations finales du 1^{er} novembre 2007, il a enjoint à l'Etat algérien de « fournir [...] des informations détaillées sur l'application de l'ordonnance n°06-01, non seulement en indiquant le nombre de personnes ayant bénéficié de la grâce, de la commutation, de la remise de peine et de l'extinction de l'action publique, mais également pour quelles infractions et dans quelles conditions l'ordonnance n°06-01 leur a été appliquée »¹⁰⁹⁸.

Le gouvernement algérien a adressé, le 3 mars 2009, au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, un mémorandum faisant ressortir, entre autre, un bilan statistique de l'application des dispositions de l'ordonnance 06-09 du 27 février 2006, notamment ceux relatifs au traitement de la question des disparus, arrêté au 31 août 2008¹⁰⁹⁹ :

- Nombre de cas de disparus déclarés : 8023.
- Nombre de dossiers examinés : 6774.
- Nombre de dossiers acceptés à l'indemnisation : 5704.
- Nombre de dossiers rejetés : 934.
- Nombre de dossiers en instance d'examen : 136.

- ¹⁰⁹⁶ La Tribune, 30 septembre 2006.

- ¹⁰⁹⁷ A titre d'exemple, le mandat du mécanisme ad hoc chargé de faire la lumière sur le sort des disparus, a pris fin le 31 mars 2005, date à laquelle M. Ksentini devait remettre son rapport et ses conclusions au président de la République. Encore une fois, ni la liste des disparus recensés par le mécanisme ad hoc, ni le rapport final ne furent rendus public. Seules, les déclarations de Farouk Ksentini à la presse donnent des indications sur le contenu du rapport.

- ¹⁰⁹⁸ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, « examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », op. cit.

- ¹⁰⁹⁹ Nations Unies, Comité des Droits de l'Homme, Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 15 octobre-2 novembre 2012.

De tous les dossiers concernés par la CPRN, celui des disparus reste, sans aucun doute, le plus médiatisé et celui qui a fait l'objet d'intenses activités des ONG internationales. Dans ce cadre, Me Azzi avait indiqué « que sur 7144 familles de disparus recensés, 7105 ont été indemnisées »¹¹⁰⁰, tout en soulignant au passage que certaines familles de disparus refusent de bénéficier des dispositions contenues dans la charte pour la réconciliation nationale¹¹⁰¹. Ces familles qui exigent, faut-il le rappeler, que « lumière soit faite sur les disparitions, leurs commanditaires et sur le sort réservé à chacune des victimes »¹¹⁰². Pour Farouk Ksentini, président de la CNCPPDH, « cette demande aussi légitime que cruciale, se heurte cependant à une multitude d'obstacles. L'absence de preuves matérielles concernant chaque cas de disparition, rend très ardue la tâche d'identification. Les cas de disparition ont été recensés sur plaintes des membres de leurs familles mais sans donner suffisamment de détails sur l'identité des ravisseurs ni sur leur destination »¹¹⁰³. Dans ce cadre, il a considéré que « l'absence de témoignages crédibles, de documents et autres pièces à conviction, entre autres facteurs, rendent infructueux tout effort d'investigation »¹¹⁰⁴.

Dans ses différentes réponses aux communications du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, mettant en cause la responsabilité d'agents de l'État ou d'autres personnes agissant sous l'autorité des pouvoirs publics dans la survenance d'un cas de disparition forcée pendant la période de 1993 à 1998, les autorités algériennes ont considéré, à chaque fois, que ce dossier doit être examiné « selon une approche globale et devrait être replacé dans le contexte plus général de la situation sociopolitique et des conditions de sécurité dans le pays, à une période où le gouvernement s'employait à lutter contre une forme de terrorisme dont l'objectif était de provoquer l'effondrement de l'État républicain »¹¹⁰⁵.

- ¹¹⁰⁰ Interview Me AZZI Merouane, El Watan, op. cit.

- ¹¹⁰¹ Ibid.

- ¹¹⁰² « Dossier des disparus : Un traitement à pas de tortue », L'Expression, 03 janvier 2007.

- ¹¹⁰³ Ibid.

- ¹¹⁰⁴ Ibid.

- ¹¹⁰⁵ Nations Unies, Comité des Droits de l'Homme, Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, op. cit.

D- Absence d'une perception commune sur les origines de la crise

Sortir de la violence, guérir ses victimes et garantir les conditions d'une « non répétition » exige de comprendre, avant tout, les raisons ayant conduit à cette violence. Il est vrai que certaines zones d'ombres continuent de caractériser les événements qui se sont déroulés durant les 1990 en Algérie. Seule une démarche volontariste sur le passé est capable d'apporter des réponses aux victimes. Les sujets qui sont tabous aujourd'hui, le deviendront moins, par l'effet du temps. Interdire tout travail de recherche de la vérité et de la mémoire, en imposant une seule version des faits, peut être perçu par les victimes comme une négation des violences commises, et de ce fait, le consensus sur le passé est biaisé. Dans ce cadre, Mouloud Boumghar nous rapporte que « la négation du caractère politique de la violence est une constante. En effet, aucun des textes officiels ne fait jamais référence aux origines politiques de la guerre civile, en particulier aux élections législatives annulées de 1991, ni aux événements antérieurs comme la grève dite insurrectionnelle du FIS qui les a précédés. De manière générale, toute contextualisation historique est absente, et le conflit est abordé de manière abstraite ; les aspects politiques y sont travestis »¹¹⁰⁶.

Dans une réflexion sur l'oubli consacré par la CPRN, Abderrahmane Moussaoui, anthropologue algérien, considère qu'il faut, « faire converger des perceptions plurielles pour définir un nouveau consensus désignant ce qui doit être oublié, et ce qui mérite de constituer un souvenir commun. En d'autres termes, il faut une représentation plus ou moins homogène de l'événement pour que celui-ci puisse avoir une cohérence, pour constituer un objet de commémoration et partant de structuration du lien social »¹¹⁰⁷. Le pouvoir algérien ne semblait pas mesurer l'importance de ces questions dans la reconstruction de la société algérienne. Il n'a pas daigné utile de s'embarrasser avec ces « détails », que la CPRN a qualifié de « débats théoriques ». Dans ce cadre, il est mentionné que « [p]our les citoyennes et les citoyens, pour les familles algériennes, il est vital de transcender définitivement cette tragédie qui ne réside pas dans des débats théoriques, abstraits ou idéologiques, donnant lieu à

- ¹¹⁰⁶ BOUMGHAR Mouloud, « Ni transition ni justice : le traitement de la violence politique par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale », op. cit.

- ¹¹⁰⁷ MOUSSAOUI Abderrahmane, « Algérie, la réconciliation entre espoirs et malentendus », Op. Cit.

des échanges de vues entre acteurs ou organisations, agissant à l'intérieur ou hors du territoire national »¹¹⁰⁸.

Pour Chérifa Kheddar, que nous avons cité plus haut, la réconciliation doit réunir certaines conditions, dont « la préservation de la mémoire collective par les moyens de l'État, l'édification de stèles sur les lieux d'assassinats individuels et collectifs, la consécration d'une journée nationale à la mémoire des victimes du terrorisme, l'écriture de l'histoire de l'intégrisme en Algérie et son corollaire le terrorisme, l'élaboration d'un statut pour les victimes, l'établissement du bilan de la concorde civile et de la grâce amnistiante »¹¹⁰⁹.

Ignorer les points de vue des autres parties concernant la crise sécuritaire qu'a traversée l'Algérie¹¹¹⁰, ne garantit en rien que l'oubli est acté, même si en apparence, la société algérienne semble avoir tourné la page. L'histoire est là pour nous le rappeler. En effet, on a vu dans la première partie, que les lois d'amnistie adoptées dans certains pays d'Amérique latine et même en Espagne, ont fini par être abrogées à long terme.

On ne peut que constater que dans le cas algérien, la question de la mémoire collective a été traitée avec légèreté. La CPRN et ses conditions d'élaboration ne nous permettent pas, selon Madjid Benchikh, « de comprendre les causes de la violence et des violations des droits de l'Homme en Algérie. Or, il est impossible d'avoir un bon diagnostic, de proposer de bonnes solutions, sans essayer de comprendre les causes des événements qui ont troublé l'Algérie. Rien, dans la Charte, ne nous permet de voir quelle part le parti unique, les élections annulées, la démission forcée [...] de Chadli Bendjedid, [...], ont pris dans la violence. Rien de tout cela n'est traité dans la Charte »¹¹¹¹. Daniel Schacter, éminent professeur de psychologie spécialiste de la mémoire, cité par Abderrahmane Moussaoui, estime que pour « un groupe, avoir des souvenirs différents d'événements communs équivaut à ne pas en avoir du tout – d'où une absence de mémoire collective et, partant, de sentiment commun d'appartenance

- ¹¹⁰⁸ Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, op. cit.

- ¹¹⁰⁹ Liberté, le 15 septembre 2005, op. cit.

- ¹¹¹⁰ Preuve on est, des acteurs tels que les différentes associations des victimes de terrorisme, continuent de manifester, à chaque fois que l'occasion se présente, leur opposition vis-à-vis de la politique de réconciliation menée par les pouvoirs publics, notamment le rejet de la version officielle du dossier des disparus.

- ¹¹¹¹ BENCHIKH Madjid, « la Charte Pour la Paix et la réconciliation nationale et le système Politique autoritaire », in Actes du séminaire «Pour la vérité, la Paix et la Conciliation», Op. Cit., pp. 74-78.

identitaire »¹¹¹². En d'autres termes, on ne peut fonder une nation sans une mémoire collective.

En effet, en imposant une lecture unilatérale et sélective de la crise, le pouvoir a pris, par préméditation ou par ignorance, le risque de laisser pendante une question, qui peut surgir à tout moment à l'avenir, car comme le note si bien Abderrahmane Moussaoui, « une société demeure fragmentée si ses parties continuent à concevoir différemment des événements vécus en commun »¹¹¹³. Force est de constater que le fait d'évoquer le passé risque de faire émerger des souvenirs douloureux qui viendraient compromettre toute entreprise de pardon. Comme, il peut servir à rappeler les souffrances dans le but de mettre en garde la population contre toute tentative de révisionnisme et l'amener à accepter la paix aussi douloureuse soit elle¹¹¹⁴. Cette volonté d'imposer l'oubli en privilégiant une lecture unique de l'histoire ne peut constituer, une solution viable à long terme.

E- Le rejet de la justice transitionnelle

Contrairement à d'autres pays qui ont connu des périodes de violence politique de masse, le processus de sortie de crise en Algérie a été conduit par le pouvoir lui-même. A cet état de fait, s'ajoute le soutien de nombreux Etats à la démarche des autorités algériennes, pour des raisons économiques ou stratégiques évidentes.

En Algérie, il y a eu rejet de toute idée de justice transitionnelle, puisque la démarche de réconciliation proposée par le pouvoir, n'a intégré aucun mécanisme de cette justice, particulièrement les mesures de justice pénale et de recherche de la vérité. Dans ce cadre, Madjid Bencheikh estime que « La Charte pour la paix et la réconciliation et ses textes d'application adoptés en 2006 se placent, à de nombreux égards, dans une perspective diamétralement opposée à celle de l'idée de Commissions vérité. Aucune enquête

- ¹¹¹² SHACTER Daniel, À la recherche de la mémoire. Le passé, l'esprit et le cerveau, cité par MOUSSAOUI Abderrahmane, « Algérie, la réconciliation entre espoirs et malentendus », op. cit

- ¹¹¹³ Ibid.

- ¹¹¹⁴ Ce mode opératoire est particulièrement utilisé en Algérie, particulièrement dans un contexte régional et arabe instable. Ainsi, les médias publics et certains partis politiques sont mobilisés régulièrement pour rappeler la période de violence que le pays a traversée durant les années 1990. Ainsi, la paix et la stabilité que connaît l'Algérie sont présentées comme étant le fruit de la politique de réconciliation menée à partir de 1999 et que toute remise en cause de cette dernière est contre les intérêts du pays.

indépendante et impartiale n'est envisagée »¹¹¹⁵. Dans le cas algérien, la non instauration d'un mécanisme de recherche de la vérité telle qu'une commission vérité indique un rapport de force politique dominé par la hiérarchie militaire, laquelle dicte sa volonté sur les autres parties concernées. La reconnaissance de la position centrale des victimes ne ressort pas dans la démarche algérienne.

De plus, en Algérie, la fragilité de l'option de la vérité est due à une certaine crainte de voir son établissement provoquer un regain de violence, à un moment où il n'y a pas de réelles forces capables de conduire le changement vers la construction d'un nouvel ordre. Il a été estimé qu'il serait dangereux de traiter le passé et qu'avec le temps les choses vont s'apaiser d'elles-mêmes. En somme, l'Algérie, à l'instar d'autres pays, a mis en avant la souveraineté de l'Etat, pour rejeter une recherche de la vérité autre que celle que son gouvernement établi¹¹¹⁶. Le discours du pouvoir, repose sur l'argument stipulant que la vérité ne ferait que raviver des plaies non encore cicatrisées et entraverait la réconciliation. Pourtant, « la réalité et la vérité sont les marques de témoignages des familles des victimes du terrorisme, qui expriment avec un mélange pathétique et insoutenable leur émotion et leur douleur. des mères aux visages ravinés, aux yeux brûlés par des larmes de sang, versées pour leurs enfants disparus dans la tourmente, et des larmes de colère contre le pouvoir, sont obsédées par la recherche de la vérité, par le devoir de mémoire et de justice »¹¹¹⁷.

Par ailleurs, l'un des intérêts des mécanismes de recherche de la vérité est de mettre la lumière sur les causes à l'origine de la crise sécuritaire. Une telle démarche aurait le mérite d'éviter que les erreurs commises ne se reproduisent et que l'Etat de droit soit consolidé. Dans ce cadre, les réparations, qu'elles soient matérielles ou morales, doivent pouvoir restituer les biens perdus, compenser financièrement et réparer symboliquement les préjudices subis. Certaines associations de victimes de terrorisme considèrent la réparation matérielle, bien que nécessaire, est insuffisante. Elle peut même s'apparenter à une tentative de manipulation de la peine des victimes pour acheter leur silence.

- ¹¹¹⁵ BENCHEIKH Madjid, « Avant-propos- Violations massives des droits Humains et justice transitionnelle », op. cit.

- ¹¹¹⁶ Ibid.

- ¹¹¹⁷ ALI YAHIA Abdennour, « les disparitions forcées en Algérie », op. cit.

Force est de constater qu'aucune importance n'a été accordée au rétablissement de la dignité humaine individuelle ou collective qui pourtant, fait partie intégrante de la réparation. Sans cet aspect, l'œuvre fondamentale de réconciliation, se trouve tronquée d'un de ces éléments constitutifs. La réconciliation authentique exige que l'Etat œuvre à réintégrer les victimes comme citoyens dans le corps social. Il devient clair que la réparation matérielle, à elle seule, ne suffit pas et que la réparation morale, qui est tout autant nécessaire, fait défaut dans la démarche algérienne.

Conclusion de la deuxième partie

La crise sécuritaire qu'a traversée l'Algérie durant les années 1990, a conduit le pouvoir à prendre un certain nombre de décisions pour y faire face. Face à un terrorisme de masse, qui menaçait l'Etat dans ses fondements, la première priorité – et la plus importante, consistait à sauvegarder le caractère républicain de l'Etat. A la lumière des événements que le monde a connus depuis, notamment le développement du terrorisme international, Ali Haroun a considéré que « l'on ne saurait contester aux démocrates soutenus par l'armée et à tous les « janvieristes », le droit d'avoir suspendu le processus électoral »¹¹¹⁸ en 1992.

De ce fait, les réponses apportées à cette crise, furent d'abord celles du tout sécuritaire. Il fallait selon les « éradicateurs », que « la peur change de camp ». Toutefois, les canaux de dialogue avec le camp islamiste ont été maintenus, même au pic de la crise sécuritaire. C'est dire que même au sein du pouvoir, l'option sécuritaire ne constituait pas une fin en soi. L'institution militaire, qui faut-il le rappeler n'était pas préparée à affronter une menace asymétrique, voulait négocier en position de force. Elle devait faire face également aux campagnes de déstabilisations venant de l'extérieur, y compris de la part d'Algériens, notamment au « qui tue qui ? », à la faveur des massacres collectifs qui se sont déroulés près des grandes villes à partir de l'été 1997.

Les réponses des autorités algériennes que nous avons traitées dans cette seconde partie, concernent la Loi portant rétablissement de la Concorde civile et la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. A travers les deux textes de Loi, les autorités espéraient aboutir à boucler définitivement le douloureux chapitre de la « tragédie nationale ».

D'abord, la Loi portant rétablissement de la Concorde civile est venue, en premier lieu, assurer une couverture juridique aux terroristes qui ont mis fin à leur activités et renoncer à la violence, suite à la trêve de 1997. Construit selon un régime juridique basé sur l'amnistie, ce dispositif n'a pas abordé les questions politiques qui étaient à l'origine de la crise ou qui l'alimentaient. L'objectif prioritaire était de dépeupler les maquis et de restaurer l'ordre sécuritaire. Dès lors, la menace terroriste a sensiblement baissé et le caractère républicain de l'Etat fut sauvegardé, amenant les autorités algériennes à qualifier cette menace de

- ¹¹¹⁸ HAROUN Ali, Le rempart, op. cit., p. 293.

« résiduelle ». Cependant, des questions sont restées pendantes, tel que le dossier des disparus et la prise en charge matérielle et morale des victimes du terrorisme.

Dans un second temps, la CPRN, intervenue cinq ans après la Concorde civile, a consacré la continuité de l'action de l'Etat dans le sens de l'affaiblissement de la menace terroriste, avec, toutefois, la prise en charge de certaines questions restées pendantes. Tout comme la concorde civile, le dispositif de la CPRN a posé le principe de l'amnistie pour les terroristes qui déposeraient les armes à la condition qu'ils n'aient pas été impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics. Elle s'est attelée à apporter des réponses juridiques à un problème politique. La paix immédiate a été privilégiée à tout autre impératif. Il s'agit donc, selon Rabeh Sebaa, « de rétablissement de la paix au sein d'une collectivité afin de lui permettre de mener une vie paisible c'est-à-dire sans crainte et sans angoisse. Une telle situation ne peut s'objectiver qu'au terme d'un processus de réconciliation qui garantit à tous les adversaires d'hier la possibilité de pouvoir vivre paisiblement. Et parmi les adversaires ou les protagonistes, il faut compter le citoyen ordinaire qui a été « enrôlé » malgré lui dans une adversité forcée »¹¹¹⁹.

La démarche des autorités algériennes a été perçue comme une tentative de se dérober de leur responsabilité dans la crise sécuritaire qu'a vécue l'Algérie. En effet, la CPRN a tenu à préserver « les équilibres nationaux » et a consacré une grille de lecture officielle de la « tragédie nationale ». Les opposants à la démarche du pouvoir considèrent que le dispositif de la CPRN est allé très loin dans le sens de l'amnistie, occultant au passage tout travail de la justice et de la mémoire. Dans ce cadre, il faut reconnaître que la CPRN n'est pas le résultat de négociations entre acteurs politiques et sociaux dans le but d'identifier les causes à l'origine de la crise, pour ensuite apporter les solutions idoines.

Il y a bien sûr des raisons à ces limites, qui sont liées à la nature du système politique algérien, caractérisé par l'absence de changement de dirigeants politiques, à l'exception du président. De plus, les principaux responsables des forces de l'ordre, au moment de l'adoption de la CPRN en 2005, étaient en service à des postes de responsabilité, durant les années 1990. Ces limites ont provoqué un sentiment de rejet chez certaines familles des victimes de terrorisme,

- ¹¹¹⁹ SEBAA Rabeh, « Algérie : de la réconciliation transitionnelle à la pacification consensuelle », in *Confluences Méditerranée*, 2007/3, n° 62, pp. 77-85.

ayant conduit à des revendications, tant en Algérie qu'à l'étranger, car la solution préconisée n'a pas pris en considération « la mise ou la remise en place d'un système de valeurs tant morales que psychologiques permettant la reconnaissance partagée d'un sens éthique commun. »¹¹²⁰.

Ainsi, faute d'une véritable négociation entre les différents acteurs (pouvoir, classe politique, associations des victimes du terrorisme), la réconciliation, tel que nommée par le pouvoir, a été décriée et critiquée. Il est vrai que si on se réfère au résultat du référendum sur la CPRN, la population a adhéré à la démarche du président Bouteflika. Cependant connaissant les pratiques du régime durant les élections, cette adhésion est à relativiser. Nous estimons qu'elle est liée beaucoup plus à la volonté du peuple algérien à en finir avec le terrorisme, et à son aspiration à la paix. La réconciliation en Algérie n'a de réconciliation que de nom. Force est de constater que les attributs d'un véritable processus de réconciliation, qui est censé être centré autour des victimes, sont complètement absents dans l'expérience algérienne.

- ¹¹²⁰ Ibid.

Conclusion générale

L'expérience nous a montré que dans la plupart des sociétés, qui ont connu des périodes de violence politique internes (terrorisme de masse, génocide, ...etc), il est arrivé un moment où il était capital d'imaginer des solutions, selon le contexte propre à chaque pays, pour aboutir à une réconciliation, qui est à même de garantir la reconstruction de la société. Pour Sandrine Lefranc, cette réconciliation qui s'apparente à une forme de « morale publique » pour les sociétés « violentées », a pour ultime objectif « de doter ces sociétés d'une unité qui semble leur faire défaut, soit que cette unité ait été mise à mal par le conflit, soit que son absence ou son insuffisance ait provoqué le conflit »¹¹²¹. Dans un passé récent, que se soit en Amérique Latine, en Afrique, en Europe ou en Asie, l'humanité a connu de nombreux moments de violence, qui ont été suivis de tentatives de négociation, en vue de rétablir la paix et rendre justice.

En Afrique, l'Algérie, principal champ spatial de notre étude, a connu sur deux décennies un terrorisme barbare, dont l'imaginaire collectif situe la source à l'interruption du processus électoral en janvier 1992. D'une certaine manière, il est sous-entendu que l'entrave au jeu démocratique est la source de la violence. Nous nous sommes attelés au tout début, un tant soit peu, à déconstruire cette idée, en s'appuyant sur une somme de facteurs de nature historique, politique, économique et géopolitique.

Il est vrai que les pays qui ont connu des périodes de violence politique interne, dans les régions que nous avons citées ci-dessous, et dont l'Algérie fait partie, ne sont pas des modèles de démocratie. Selon cette vision, dans ces pays, la scène politique est verrouillée et le pouvoir n'admet aucun débat contradictoire en général, ce qui ne le laisse à l'opposition aucune alternative que la violence pour s'exprimer.

Cependant, nous estimons que la démocratie est le résultat d'une construction, qui dure dans le temps, et que la société algérienne, au début des années 1990, venait d'adopter une nouvelle Constitution (1989), qui consacrait une ouverture démocratique. Il était donc, clair qu'il y avait un décalage de temps historique entre ce que vivait la société algérienne et les sociétés européennes par exemple, qui elles, étaient bien installées dans des démocraties solides. On peut admettre que dans les pays dont la démocratie est décriée, son absence peut

- ¹¹²¹ LEFRANC Sandrine, « Réconciliation », op. cit.

constituer un terreau pour le terrorisme, sauf qu'il n'est pas prouvé qu'elle soit le remède contre cette menace. Les faits ont montré qu'à la faveur de cette ouverture démocratique, le courant islamiste, qui activait dans la clandestinité, est passé à la conquête du pouvoir par tous les moyens.

Ensuite, notre recherche était motivée par la manière dont les autorités algériennes ont soldé l'héritage de la violence des années du terrorisme. A l'instar d'autres pays qui ont connu des périodes de violence politiques internes, l'Algérie s'est appuyée sur des « politiques de pardon » pour sortir de sa crise sécuritaire. Nous nous sommes attelés alors, à identifier les représentations de la réconciliation développées aussi bien par le pouvoir que par les différents acteurs politiques, à la lumière des politiques de réconciliation déjà expérimentées et on considérant la menace que faisait peser le terrorisme sur l'Algérie, où l'impératif de recouvrir la paix civile a pris souvent le dessus sur toute autre considération.

Dans un premier temps, on a pu constater que dans pareille situation, des questions classiques surgissent, quant à la priorité qu'il faut suivre. Ces questions qui ne sont pas propres à l'Algérie, renvoient à la manière dont la justice et la paix se combinent pour trouver une formule optimale à la résolution du conflit. Nous sommes partis d'une première hypothèse, qui stipule que la priorité que se fixent les autorités politiques en charge de la gestion des situations qui succèdent à un conflit ou une dictature, est de consolider la paix et la cohésion nationale, en priorité. Dans ce cadre, des compromis sont élaborés, en fonction de chaque contexte, pour constituer une norme alternative à la justice dans sa forme traditionnelle et surmonter ainsi le dilemme paix-justice.

Les quelques exemples que nous avons donnés, confirment, si-besoin, qu'à court terme, l'impératif de l'intérêt national l'emporte face aux exigences de la justice et de la vérité. Les arguments avancés dans pareilles situations, laissent entendre que le recourt à la justice peut déstabiliser le processus de transition ou de sortie de conflit, comme ça été le cas en Egypte ou en Argentine. On se retrouve alors face à une rhétorique gouvernementale qui explique que « la réconciliation nationale pose l'impossibilité d'une justice punitive parce qu'elle celle-ci pourrait induire un regain de la violence »¹¹²². Dans le cas algérien, le choix de la stabilité et de la paix a été dicté par des contraintes politiques, ce qui impose naturellement de faire des

- ¹¹²² LEFRANC Sandrine, « Politiques du pardon », op. cit., p. 198.

concessions, notamment en matière d'application de la justice. En effet, la justice n'a pas constitué une priorité, dans la mesure où les dépassements ou les atteintes aux droits de l'homme commis durant la crise sécuritaire, ont été relégués, au nom de l'intérêt suprême de la nation. L'expérience nous a montré que le traitement du passé est une étape qu'on ne peut ignorer. Cependant, nous avons aussi vu, que cette option peut entraîner des tensions, et porter atteinte ainsi, au processus de paix fragile. Traiter le passé, peut se heurter, comme le note si bien Carol Mottet, à « à des résistances, notamment de la part de ceux qui pourraient être amenés à rendre des comptes ou de ceux qui craignent une résurgence du conflit »¹¹²³.

Dans notre cas, et au nom d'un réalisme politique, les autorités algériennes ont clairement opté pour une logique d'apaisement et d'étouffement de la justice. C'est surtout l'état des rapports de force entre protagonistes au seuil du processus de paix qui a favorisé une telle option de sortie de crise. En effet, le pouvoir est sorti victorieux sur le plan sécuritaire, s'est consolidé et s'est construit une image d'un partenaire fiable, des occidentaux, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. De plus, la structure du pouvoir n'a pas changé depuis l'avènement du terrorisme, ce qui rendait impossible tout recours à la justice. Dans un tel contexte, il est établi que la fonction de justice que doit exercer l'Etat ne peut être garantie dans l'absolu. Les différents textes de lois ont eu pour ultime objectif de réduire sinon d'annuler les poursuites en contre partie du dépôt des armes et une soumission totale à l'autorité de l'Etat. A l'instant où les pouvoirs publics voulaient faire adhérer le maximum de terroristes à l'idée de mettre fin à leur activité armée et remettre les armes en leur possession, il fallait s'attendre et même accepter, à ce que la justice ne sera pas appliquée dans sa forme traditionnelle, mais qu'elle aura un aspect transitionnel, voire une mesure d'amnistie. L'oubli et l'impunité ont donc été privilégiés, au détriment de la vérité et de la justice.

L'expérience a montré également que l'oubli imposé aux sociétés, fini toujours par se dissiper au fil des années, l'Espagne en est le parfait exemple. L'expérience algérienne, en dépit du fait qu'elle a contribué à défaire le terrorisme sur le plan sécuritaire, continue à être contestée notamment par les associations des victimes de terrorisme et des ONG de défense des droits de l'homme. Pour qu'il soit établi, le pardon exige la reconnaissance de la faute, qui est le fondement de toute politique de pardon, ce qui n'est pas le cas des lois adoptées en Algérie. L'Etat a non seulement, décrété deux lois de pardon, mais il s'est surtout, substitué aux

- ¹¹²³ MOTTET Carol, « Traitement du passé : quels défis et quelles opportunités pour une paix durable ? », op. cit.

terroristes pour solliciter le pardon des victimes. Dans ce cadre, Abderrahmane Moussaoui nous apprend que pour fonctionner, le pardon « a besoin d'une dimension qui a fait défaut à l'expérience algérienne : une « théâtralisation » qui ferait ressortir la dimension politique de la décision juridique, en l'inscrivant dans un rituel partagé »¹¹²⁴. La société algérienne a besoin de temps, beaucoup de temps, pour s'emparer de cette question et interpeller l'Etat, sur sa responsabilité dans ce qui s'est passé. Tout dépendra de l'évolution des rapports de forces au sein de la société algérienne, notamment de l'émergence d'une société civile solide pouvant peser sur l'échiquier politique algérien.

Dans notre seconde hypothèse, nous avons considéré que pour solder la crise algérienne, les autorités ont orienté leurs efforts dans deux directions, à savoir les groupes terroristes et dans une moindre mesure les victimes. Aux moyens des deux textes de lois que nous avons examinés, les autorités ont voulu donner des garanties aux terroristes, sur l'abandon des poursuites judiciaires à leur égard, sous conditions. Une telle offre s'est accompagnée par la nécessité de renoncer à l'action armée, avec une soumission totale à la volonté de l'Etat.

La Concorde civile puis la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ont constitué des réponses beaucoup plus juridiques que politiques à une crise sécuritaire, dont l'essence est fondamentalement politique. Ces textes sont, comme le souligne, si bien Mouloud Boumghar, « un savant dosage, selon les rapports de force, entre une approche sécuritaire et pénale et la traduction juridique de contacts puis d'accords entre le régime et certains groupes islamistes armés. Ils constituent le corpus juridique adopté par le régime pour mettre fin à la guerre civile à son avantage et se consolider »¹¹²⁵. Dans le cas la CPRN, cet auteur note qu'elle « nie les causes politiques de la violence afin d'éviter de définir des responsabilités politiques et s'accompagne systématiquement de la négation de la responsabilité politique du régime en place dans les violations des droits de l'Homme »¹¹²⁶. Sur le plan politique, l'intégrisme n'a pas été vaincu idéologiquement. Il est très loin d'être défait. Quand bien même, le terrorisme a été combattu militairement, la lutte idéologique, quant à elle, n'a jamais été assumée par le pouvoir, qui a fait des compromis avec les islamistes.

- ¹¹²⁴ MOUSSAOUI Abderrahmane, « Algérie, la réconciliation entre espoirs et malentendus », op. cit.

- ¹¹²⁵ BOUMGHAR Mouloud, « Ni transition ni justice : le traitement de la violence politique par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale », op. cit.

- ¹¹²⁶ Ibid.

Enfin, la démarche de réconciliation mise en place en Algérie présente un caractère séquentiel et évolutif et a été utilisée beaucoup plus comme un instrument de lutte contre la menace terroriste. Elle s'est fixé comme objectif stratégique à atteindre, le recouvrement de la sécurité et de la paix civile, sous réserve de stopper la propagation de la violence voire, de restaurer immédiatement l'ordre public, sans s'intéresser au préalable, aux origines du mal. Pour l'historien Benjamin Stora, « Conjurant les malheurs collectifs, calmer les tensions, telle était la fonction plus régulatrice que réconciliatrice »¹¹²⁷ de la CPRN. En somme, dans le but d'affirmer la victoire de la raison d'État, la Loi portant rétablissement de la concorde civile et la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ont alterné entre grâce, amnistie et impunité.

- ¹¹²⁷ STORA Benjamin, « Avant-propos. L'internationalisation des guerres et de la réconciliation des mémoires », in *Politique étrangère*, 2007/2, pp. 310-312.

Bibliographie

I- Ouvrages

AL-AHNAF Mustafa, BOTIVEAU Bernard et FREGOSI Franck (Dir.), l'Algérie par ses islamistes, éd. KARTHALA, Paris, 1991, 336 p.

AÏT-AOUDIA Myriam, « L'expérience démocratique en Algérie (1988-1992). Apprentissages politiques et changement de régime », éd. Les Presses de Sciences Po, séries: « Académique », Paris, 2015, 300 p.

ANDRIEU Kora, « La justice transitionnelle : de l'Afrique du Sud au Rwanda », éd. Gallimard, Paris, 2012, 672 p.

ASMAL Kamel, ASMAL Louise et SURESH Roberts Ronald, « Reconciliation through truth: A reckoning of apartheid's criminal governance », éd. David Phillips Publishers James Currey St. Martin, Cape Town, 1997, 231 p.

BARRINGTON Moore, Les origines sociales de la dictature et de la démocratie, éd. La Découverte, Paris, 1983, 431 p.

BELHIMER Ammar, Les voie de la paix, éd. ANEP, Alger, 2018, 304 p.

BLOOMFIELD David, BARNES Teresa & HUYSE Luc (Dir.), Reconciliation after a violent conflit. A Handbook, éd. International Institute for Democracy and Electoral Assistance, Stockholm, 2003, 176 p.

BOLTANSKI Luc, L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action, éd. Gallimard, Paris, 2011, 384 p.

BOUKRA Liess, le djihadisme, l'Islam à l'épreuve de l'Histoire, éd. APIC, Alger, 2009, 443 p.

BUCAILLE Laetitia, le pardon et la rancœur, éd. Payot&Rivages, 2010, Paris, 416 p.

CHAREF Abed, Algérie : le Grand dérapage, éd. L'Aube, La Tour-d'Aigues (Vaucluse), 1994, 525 p.

CHIGARA Ben, Amnesty in International Law. The Legality under International Law of National Amnesty Laws, éd. Longman, Londres, 2002, 208 p.

CORNU Gérard, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, éd. Presse Universitaire de France, Paris, 7^{ème} édition, 2005, 970 p.

DERRIDA Jacques, Foi et Savoir, suivi de Le Siècle et le Pardon, éd. Seuil, Paris, 2000, 144 p.

DERRIDA Jacques, On Cosmopolitanism and Forgiveness, éd. Routledge, London, 2001, 80 p.

ETIENNE Bruno, l'islamisme radical, éd. LGF, France, 1989, 379 p.

FINLEY Mooses I., *Mythe, Mémoire, Histoire : Les usages du passé*, éd. Flammarion, Paris, 1981, 272 p.

FLEISCHMAN Janet, « Mauritania's Campaign of Terror: State-sponsored Repression of Black Africans », éd. Human Rights Watch/Africa, United States of America, 1996, 158 p.

FREEMAN Mark, « Necessary Evils: Amnesties and the Search for Justice », éd. Cambridge University Press, New York, 2009, 376 p.

FORTON Jac, *20 de résistance et de lutte contre l'impunité au Chili 1973-1993*, éd. CETIM, 1993, Genève, 241 p.

GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, 11^{ème} édition, Paris, éd. Dalloz, 2001, 1019 p.

GUERID Djamel, « L'exception algérienne, la modernisation à l'épreuve de la société », éd. Casbah Edition, Alger, 2010, 329 p.

GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques*, 18^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2011, 858 p.

HAROUN Ali, ASLAOUI Leila et BOURAYOU Khaled (Dir.), « Algérie : arrêt du processus électoral, enjeux et démocratie », éd. Publisud, 2002, Alger, 220 p.

HAROUN Ali, *le rempart*, éd. Casbah, Alger, 2013, 301 p.

HAYNER Priscilla B., *Unspeakable Truths. Confronting State Terror and Atrocity*, éd. Routledge, New York and London, 2001, 340 p.

HAZAN Pierre, *La Paix contre la Justice ? : Comment reconstruire un Etat avec des criminels de guerre*, éd. André Versailles éditeur, Bruxelles, 2010, 127 p.

HAZAN Pierre, *Juger la guerre, juger l'histoire : Du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale*, éd. Presses Universitaires de France, Paris, 2007, 264 p.

HERMAN Judith Lewis, *Trauma and Recovery*, New York, éd. Basic Books, 1997, 336 p.

HUYSE Luc, SALTER Mark et HELGESEN Vidar (Dir.), *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, éd. International Institute for Democracy and Electoral Assistance, Stockholm, 2009, 228 p.

ISSAMI Mohamed, « le FIS et le terrorisme. Au cœur de l'Enfer », éd. Le Matin, Alger, 2001, 445 p.

JEWSIEWICKI Bogumil et LETOURNEAU Jocelyn (Dir.), *L'histoire en partage. Usages et mises en discours du passé*, éd. L'Harmattan, Paris, 1996, 232 p.

JOINET Louis (Dir.), « Lutter contre l'impunité, Dix questions pour comprendre et agir », éd. La Découverte, Paris, 2002, 144 p.

- JOLY Eva, « La force qui nous manque », éd. Les arènes, Paris, 2007, 250 p.
- LEFRANC Sandrine, politiques du pardon, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, 368 p.
- MALEK Reda, « Guerre de libération et Révolution démocratique », éd. Casbah, Alger, 2010, 733 p.
- MARCHESIN Philippe, « Tribus, ethnies et pouvoir en Mauritanie », éd. KARTHALA, Paris, 2010, 444 p.
- MARTINEZ Luis, La guerre civile en Algérie 1990-1998, éd. KARTHALA, Paris, 1998, 432 p.
- MOKEDDEM Mohamed, Les Afghans algériens : De la Djamaâ à Al-Qaida, éd. ANEP, Alger, 2002, 226 p.
- MOUCHARAFIEH Claire, Ébauche pour la construction d'un art de la paix. Penser la paix comme stratégie, éd. Charles Léopold Mayer, Paris, 1996, 385 p.
- MOUSSAOUI Abderrahmane, « De la violence en Algérie : Les lois du chaos », éd. Actes Sud, Paris, 446 p.
- NEZZAR Khaled, Algérie. Echech à une régression programmée, éd. Publisud, Paris, 2001, 263 p.
- RICŒUR Paul, Le juste, éd. Esprit, Paris, 1995, 224 p.
- RICŒUR Paul, La mémoire, l'histoire, l'oubli, éd. Le Seuil, Paris, 2003, 736 p.
- ROTBURG Robert I. et THOMPSON Dennis, Truth v. Justice. The Morality of Truth Commissions, éd. Princeton University Press, Princeton, 2000, 344. p.
- OST François, le temps du droit, éd. Odile Jacob, Paris, 1999, 376 p.
- SALMON Jean (Dir.), Dictionnaire de droit international public, éd. Bruylant, Belgique, 2001, 1200 p.
- SEMIANE Sid Ahmed, Octobre...ils parlent, éd. le Matin, Alger, 1998, 286 p.
- OST François, le temps du droit, éd. Odile Jacob, Paris, 1999,
- QUANDT William B., « Société et pouvoir en Algérie », éd. Casbah édition, 1998, 211 p.
- TUTU Desmond, Amnistier l'apartheid. Travaux de la Commission Vérité et Réconciliation, éd. Seuil, Paris, 2004, 351 p.
- VILLA-VICENCIO Charles, Walk with Us and Listen: Political Reconciliation in Africa, éd. Georgetown University Press, Washington DC, 2009, 248 p.

VILMER Jean-Baptiste J., Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé, éd. Les Presses de Sciences Po, Paris, 2011, 300 p.

WIGNY Pierre, « Droit constitutionnel- principes et droit positif », Tome II, éd. Bruylant, Bruxelles, 1952, 947 p.

II- Thèse de doctorat

AININE Bilel, « Islam politique et entrée en radicalité violente. Le cas des salafistes radicaux violents algériens », thèse de doctorat, Université Paris-Saclay, France, 2016, 661 p.

COLOMBANI Anouk, « L'après-violence : (ré)conciliations (im)possibles ? », Thèse de doctorat en philosophie, Université Paris 8 – Saint Denis, France, 2017, 476 p.

NADA Youssef, « La transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux : esquisse d'une modélisation juridique », thèse de doctorat, université Aix- Marseille 3, France, 2010, 733 p.

N'DIAYE Sidi, « Le passé violent et la politique du repentir en Mauritanie : 1989-2012 », Thèse de doctorat en Science politique, Université Paris-Ouest Nanterre La Défense, France, 2012, 530 p.

III- Chapitre d'ouvrage

AGUILAR Paloma, « Justice, Politics and Memory in the Spanish Transition », BARAHONA De BRITO Alexandra, AGUILAR Paloma and GONZÁLEZ-ENRÍQUEZ Carmen (Dir.), The Politics of Memory and Democratization, éd. Oxford University Press, 2001, pp. 92-118.

AL-AHNAF Mustafa, BOTIVEAU Bernard et FREGOSI Franck, « La politique selon le FIS », AL-AHNAF Mustafa, BOTIVEAU Bernard et FREGOSI Franck (Dir.), l'Algérie par ses islamistes, éd. KARTHALA, Paris, 1991, pp. 77-127.

ALI-AMMAR Abdelhamid et ZIANI-CHERIF Rachid, « Réconciliation et amnistie : discours du FIS », ABDENNOUR Ali-Yahia et ADDI Lahouari (Dir.), Quelle réconciliation pour l'Algérie ?, éd. Hoggar, Genève, 2005, pp. 178-192.

AROUA Abbas, « L'organisation des nations unies et les massacres en Algérie », BEDJAOUI Youcef, AROUA Abbas et AIT-LARBI Meziane (Dir.), An Inquiry into the Algerian Massacres, éd. Hoggar, Genève, 1999, pp. 867-950.

AROUA Abbas, « L'amnistie et les fondements de la paix », ABDENNOUR Ali-Yahia et ADDI Lahouari (Dir.), Quelle réconciliation pour l'Algérie ?, éd. Hoggar, Genève, 2005, pp. 19-36.

AROUA Abbas, « Limitations et acceptabilité de l'amnistie en Algérie », ABDENNOUR Ali-Yahia et ADDI Lahouari (Dir.), Quelle réconciliation pour l'Algérie ?, éd. Hoggar, Genève, 2005, pp. 137-146.

AZBURU Dinorah, « Peace and democratization in Guatemala: Two parallel processes », ARNSON Cynthia J. (Dir.), *Comparative peace processes in Latin America*, éd. Stanford University Press, 1999, pp. 97-127.

BAR-SIMAN-TOV Yaacov, « Introduction: Why Reconciliation? », BAR-SIMAN-TOV Yaacov (Dir.), *From conflict resolution to reconciliation*, éd. Oxford University Press, Oxford, 2004, pp. 3-10.

BAR-TAL Daniel et BENNINK Gemma. H., « The nature of reconciliation as an outcome and as a process », BAR-SIMAN-TOV Yaacov (Dir.), *From conflict resolution to reconciliation*, éd. Oxford University Press, Oxford, 2004, pp. 11-38.

BEDJAOUI Youcef, « Qui réconcilie qui ? réflexions sur la dite réconciliation en Algérie », ABDENNOUR Ali-Yahia et ADDI Lahouari (Dir.), *Quelle réconciliation pour l'Algérie ?*, éd. Hoggar, Genève, 2005, pp. 3-18.

BELL Christine, « The "New Law" of Transitional Justice », AMBOS Kai, LARGE Judith, WIERDA Marieke (Dir.), *Building a Future on Peace and Justice: Studies on Transitional Justice, Peace and Development, The Nuremberg Declaration on Peace and Justice*, Berlin, 2009, pp. 105-126.

BENNADJI Chérif, « Algérie : l'année du pardon... officiel », GOBE Eric (Dir.), *L'année du Maghreb 2005-2006*, éd. CNRS, Paris, 2007, pp. 171-199.

BLOOMFIELD David, « Reconciliation: An Introduction », BLOOMFIELD David, BARNES Teresa and HUYSE Luc (Dir.), *Reconciliation after a violent conflict. A Handbook*, éd. International Institute for Democracy and Electoral Assistance, Stockholm, 2003, pp. 10-18.

BLOOMFIELD David, « Conclusion », BLOOMFIELD David, BARNES Teresa and HUYSE Luc (Dir.), *Reconciliation after a violent conflict. A Handbook*, Op. Cit., pp. 167-168

BORAINÉ Alex, « The Language of Potential », JAMES Wilmot and VAN DE VIJER Linda (Dir.), *After the TRC: reflections on truth and reconciliation in South Africa*, éd. Ohio University Press, Athens, 2001, pp. 73-81.

BORRIS Eileen et DEIHL Paul F., « Forgiveness, reconciliation and the contribution of international peacekeeping », LANGHOLTZ Harvey (Dir.), *The Psychology of Peacekeeping*, éd. Praeger Publishers, New York, 1998, pp. 207-222.

BOUMGHAR Mouloud, « Ni transition ni justice : le traitement de la violence politique par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale », *des justices en transition dans le monde arabe ?*, Éric Gobe (dir.), Centre Jacques-Berque, Rabat, 2016, pp. 263-292.

BUCAILLE Lætitia, « La politique de réconciliation en Algérie : déni et célébration de la violence », GOBE Eric (Dir.), *Justice et réconciliation dans le Maghreb post-révoltes arabes*, éd. Karthala, Paris, 2019.

BURNET Jennie E., « (In)Justice: Truth, Reconciliation, and Revenge in Rwanda's Gacaca », LABAN HINTON Alexander (Dir.), *Transitional Justice: Global Mechanism and Local*

Realities after Genocide and Mass Violence, éd. Rutgers University Press, New Brunswick, 2010, pp. 95-118.

CHAPMAN Audrey, « Approaches to Studying Reconciliation », VAN DER MERWE Hugo, BAXTER Victoria and CHAPMAN Audrey (Dir.), Assessing the impact of transitional justice : challenges for empirical research, éd. United States Institute of Peace Press, Washington, D.C, 2009, pp. 143-172.

DARBON Dominique, « Une sortie de crise transactionnelle: le cas sud-africain », HANNOYER Jean (Dir.), Guerres civiles. Economies de la violence, dimensions de la civilité, éd. Karthala, Paris, 1999, pp. 261-278.

DEUTSCH Morton, « Justice and conflict », DEUTSCH Morton and COLEMAN Peter T. (Dir.), The handbook of conflict resolution: Theory and practice, éd. Jossey-Bass, San Francisco, 2000, pp. 41-64.

DU TOIT André, « The moral foundations of the South African TRC », ROTBERG Robert I. and THOMPSON Dennis F. (Dir.), Truth v Justice: the morality of truth commissions, éd. Princeton University Press, New Jersey, 2000, pp. 122-140.

FREEMAN Mark et HAYNER Priscilla B., «Truth-Telling», BLOOMFIELD David, BARNES Teresa and HUYSE Luc (Dir.), Reconciliation after a violent conflict. A handbook, éd. International Institute for Democracy and Electoral Assistance, Stockholm, 2003, pp. 122-139.

FRULLI Micaela, « Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux », CASSESE Antonio et DELMAS-MARTY Mireille (Dir.), Crimes internationaux et juridictions internationales, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp.215-253.

GALTUNG Johan, « After Violence, Reconstruction, Reconciliation and Resolution », ABUNIMER Mohammed (Dir.), Reconciliation, Justice and Coexistence: Theory and Practice, éd. Lexington Books, Oxford, 2001, pp. 3-23.

HERMANN Tamar, « Reconciliation: Reflections on the Theoretical and Practical Utility of the Term », BAR-SIMAN-TOV Yaacov (Dir.), From conflict resolution to reconciliation, éd. Oxford University Press, Oxford, 2004, pp. 39-60.

HUYSE Luc, « The Process of Reconciliation », BLOOMFIELD David, BARNES Teresa and HUYSE Luc (Dir.), Reconciliation after a violent conflict. A handbook, éd. International Institute for Democracy and Electoral Assistance, Stockholm, 2003, pp. 19- 33.

HUYSE Luc, « Introduction : les approches fondées sur les traditions dans les politiques d'apaisement, de justice transitionnelle et de réconciliation », HUYSE Luc et SALTER Mark (Dir.), Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines, éd. International Institute for Democracy and Electoral Assistance, Stockholm, 2009, pp. 1-24.

LEDERACH John Paul, «Civil Society and Reconciliation », HAMPSON Fen Osler and AALL Pamela (Dir.), *Turbulent Peace: The Challenges of Managing International Conflict*, éd. United States Institute of Peace, Washington DC, 2001, pp. 841-854.

LEFRANC Sandrine, « La justice dans l'après-violence politique », COMMAILLE Jacques et KALUSZYNSKI Martine (Dir.), *La fonction politique de la justice*, éd. La Découverte, Paris, 2007, pp. 273-291.

LEFRANC Sandrine, « La consécration internationale d'un pis-aller : une genèse des politiques de "réconciliation" », MINK Georges et NEUMAYER Laure (Dir.), *L'Europe et ses passés douloureux*, éd. La Découverte, Paris, 2007, pp. 233-246.

LEFRANC Sandrine, « La justice transitionnelle, une justice pour les temps nouveaux ? », GOBE Eric (Dir.), *Des justices en transition dans le monde arabe ?*, éd. Centre Jacques-Berque, 2016, pp. 211-234.

LEROUX Georges, « Le risque de la réconciliation », SCHAAP Andrew (Dir.), *Political Reconciliation*, éd. Routledge, London and New York, 2006, pp. 30-32.

MAHIOU Ahmed, « Les contraintes et incertitudes du système politique », MAHIOU Ahmed et HENRY Jean-Robert (Dir.), *Où va l'Algérie ?*, éd. Kharthala et Iremam, 2001, pp. 13-34.

MINOW Martha, « The Hope for Healing: What Can Truth Commissions Do? », ROTBERG Robert I. (Dir.), *Truth v. Justice. The Morality of Truth Commissions*, éd. Princeton University Press, Princeton, 2000, pp. 235-260.

MOUSSAOUI Abderrahmane, « La Concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », MAHIOU Ahmed et HENRY Jean-Robert (Dir.), *Où va l'Algérie ?*, éd. Kharthala et Iremam, 2001, France, pp. 71-92.

MONTVILLE Joseph V., « Reconciliation as Realpolitik: Facing the Burdens of History in Political Conflict Resolution », ROTHBART Daniel and KOROSTELINA Karyna (Dir.), *Identity, Morality, and Threat: Studies in Violent Conflict*, éd. Lexington Books, 2006, pp. 367-392.

PAZ ROJAS Baeza, « Breaking the Human Link- The Medico-Psychiatric View of Impunity », Charles Harper (Dir.), *Impunity : an ethical perspective. Six Case Studies from Latin America*, éd. World Council of Churches, Genève, 1996, pp. 73-95.

ROSOUX Valérie, « Diplomatie et réconciliation : ambitions et illusions », TANGUY DE WILDE d'Estmael, LIEGEOIS Michel et DELCORDE Raoul (Dir.), *La diplomatie au cœur des turbulences internationales*, éd. Presses Universitaires de Louvain, Belgique, 2014, pp 75-89.

SPALDING, Rose J., « From low-intensity war to low-intensity peace: The Nicaraguan peace process », ARNSON Cynthia J. (Dir.), *Comparative peace processes in Latin America*, éd. Stanford University Press, 1999, pp. 31-64.

VERDUSSEN Marc et DEGRAVE ELISE, « L'amnistie, la grâce et la prescription au regard de la Constitution belge », DELLA MORTE Gabriele, LAMBERT ABDELGAWAD

Elisabeth, MARTIN-CHENUT Kathia et RUIZ-FABRI Hélène (Dir.), La clémence saisie par le droit Amnistie. Prescription et grâce en droit international et comparé, éd. Société de législation comparée, Bruxelles, 2007, pp. 345-392.

IV- Articles de revues

ABDENOUR Ali Yahia, « les disparitions forcées en Algérie », Actes du séminaire « pour la vérité, la paix et la réconciliation », Bruxelles 18 et 19 mars 2007, pp. 41-50.

ADDI Lahouari, « Violence et système politique en Algérie », in Les Temps Modernes, n° 580, 1995, pp. 46-70.

AGUILAR FERNANDEZ Paloma, « L'héritage du passé dans la transition espagnole », Matériaux pour l'histoire de notre temps, n°70, 2003, pp. 34-42.

ANDREU-GUZMAN Federico, « Impunité et droit international. Quelques réflexions historico-juridiques sur la lutte contre l'impunité », in Mouvements, 2008, n° 53, pp. 54-60

ARONSON Jay D., « The Strengths and Limitations of South Africa's Search for Apartheid-Era Missing Persons », International Journal of Transitional Justice, 2011, pp. 262-281.

APTEL Cécile, « Justice pénale internationale : entre raison d'Etat et Etat de droit », in Revue internationale et stratégique, n° 67, automne 2007, pp. 71-80.

APUULI Kasaija Phillip, « Amnesty and International Law. The Case of the Lord's Resistance Army Insurgents in Northern Uganda », African Journal on Conflict Resolution, 2005, pp. 33-62.

AR TUCIO Alexandro, « Amérique latine : Pas de lutte contre l'impunité sans rétablissement de la vérité et de la justice », Expériences et réflexions sur la reconstruction nationale et la paix, Fondation pour le Progrès de l'Homme, Kigali, 22 au 28 octobre 1994, pp. 34-37.

BARIKI Slaheddine, « Algérie : Chronique Intérieure », in Annuaire de l'Afrique du Nord, tome XXXVI, 1997, pp. 119-141.

BAR-TAL Daniel, « Why does fear override hope in societies engulfed by intractable conflict, as it does in the Israeli society? », Political Psychology, Vol. 22, 2001, pp. 601-627.

BELHADAD Souad, « la justice Pour les victimes », Actes du séminaire « Pour la vérité, la Paix et la Conciliation », Bruxelles 18 - 19 mars 2007, pp. 107-111.

BENCHEIKH Madjid, « Avant-propos - violations massives des droits Humains et justice transitionnelle », Actes du séminaire « pour la vérité, la paix et la réconciliation », Bruxelles 18 et 19 mars 2007, pp. 18-38.

BENCHIKH Madjid, « la Charte Pour la Paix et la réconciliation nationale et le système Politique autoritaire », Actes du séminaire « Pour la vérité, la Paix et la Conciliation », Bruxelles 18 et 19 mars 2007, pp. 74-78.

BENACHENHOU Abdellatif, « L'aventure de la désétatisation en Algérie », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°65, 1992, pp. 175-185.

BENNADJI Chérif, « Algérie : l'année du pardon... officiel », *Chronique politique, L'année du Maghreb*, pp. 171-199.

BOUMGHAR Mouloud. « Concorde civile » et « Réconciliation nationale » sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'homme commises durant la guerre civile des années 1990 », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 67, n°, 2015, pp. 349-407.

BORNEMAN John, « Reconciliation after Ethnic Cleansing: Listening, Retribution, Affiliation », *Public Culture*, Vol. 14, 2002, pp. 281-304.

BRAUD Philippe, « La violence politique : repères et problèmes », *Cultures & Conflits*, n°9-10, 1993, pp. 13-42.

BRISSET-FOUCAULT Florence, GANDAIS-RIOLLET Natalie, LIPIETZ Alain et NICOLAÏDIS Dimitri, « Vérité, justice, réconciliation ou comment concilier l'inconciliable », *Mouvements* 2008/1, n° 53, pp. 9-13.

BICKFORD Louis, « Transitional Justice », *The Encyclopedia of Genocide and Crimes Against Humanity*, New York, Macmillan, Vol. 3, 2004, pp. 1045-1047.

BOUYAKOUB Ahmed, « L'économie algérienne et le programme d'ajustement structurel », *Confluences*, 1997, pp. 77-85.

BUCAILLE Lætitia, « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud. Une mutation politique et sociale », *Politique étrangère*, 2007/2, p. 313-325.

BURGAT François, *Algérie-Égypt : les ronds-points de la pensée*, GRESH Alain (Dir.), « Un péril islamiste ? », éd. Complexe, 1994, pp. 95-107.

BURGAT François et GEZE François, « L'Union européenne et les islamistes : le cas de l'Algérie », in *L'Année du Maghreb*, 2007, pp. 655-665.

CESARI Jocelyne, « Algérie. chronique intérieure », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXI, 1992, CNRS Editions, pp. 615-683.

CHAGNOLLAUD Jean-Paul, « Algérie : décembre 1991. Il fallait arrêter le processus électoral », entretien avec Ali Haroun », *Confluences Méditerranée*, 2002, n°40, pp. 213-238.

CHAULET Claudine, « Une violence à part », *Insaniyat*, 10/2000, pp. 7-16.

COMPAGNON Olivier, « L'affaire Pinochet. La démocratie chilienne dans le miroir de la justice », in *Cahiers des Amériques Latines*, n°46, 2004, pp. 49-61.

CROWLEY John, « Pacifications et réconciliations. Quelques réflexions sur les transitions immorales », *Cultures & Conflits*, n° 41, 2001, pp. 75-98.

DARBON Dominique, « La Truth and Reconciliation Commission. Le miracle sud-africain en question », *Revue française de science politique*, 48^e année, n°6, 1998, 707-724.

DAVIS Diane, « The Age of Insecurity: Violence and Social Disorder in the New Latin America », *Latin American Research Review*, 2006, Vol. 41, pp.178-198.

DONEN Michael, « Impunity and gross human rights violations in South Africa », in *Murdoch University Electronic Journal of Law*, Vol. 7, n° 2, juin 2000.

DRAZAN Dukié, « Transitional justice and the International Criminal Court - in "the Interests of Justice"? », *International Review of the Red Cross*, 2007, pp. 691-718.

DUGARD John, « Reconciliation and Justice: The South African Experience », *Transnational Law & Contemporary Problems*, 1998, pp. 277-310.

DU TOIT Andre, « La commission Vérité et Réconciliation sud-africaine. Histoire locale et responsabilité face au monde », in *Politique africaine*, 2003, n° 92, pp. 97-116.

ELSTER Jon, « Coming to terms with the past », in *European Journal of Sociology*, Vol. 39, 1998, pp. 7-48.

ETIENNE Bruno, « Amnésie, amnistie, anamnèse : amère Algérie. Dire la violence », *Mots*, n°57, décembre 1998, Algérie en crise entre violence et identité, pp. 148-157.

FEBRES Salomón Lerner, « Mémoire, réconciliation et démocratie. Réflexions à partir de la violence au Pérou », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], n° 2, 2012, mis en ligne le 11 décembre 2013.

FORTRNANN Michel, « A l'Ouest rien de nouveau ? Les théories sur l'avenir de la guerre au seuil du XXI^e siècle ? », *Revue Etudes Internationales*, Vol. 31, n° 1, 2000, pp. 57-90.

FULLER Lon, « Positivism and Fidelity to Law: A Reply to Professor Hart », in *Harvard Law Review*, Vol. 71, n° 4, 1958, pp. 630-672.

GACON Stéphane, « L'oubli institutionnel », in *Oublier nos crimes, L'amnésie nationale : une spécificité française*, Dimitri Nicolaïdis (Dir.), éd. Autrement, Paris, 2002, pp. 85-97.

GARAPON Antoine, « De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle? », in *Critique internationale*, n° 5, 1999, pp. 167-180.

GIBSON James L., « The Contributions of Truth to Reconciliation: Lessons From South Africa », in *Journal of Conflict Resolution*, 2006, Vol. 50, pp. 409-432.

GOUMEZIANE Smail, « L'incontournable libéralisation », *Confluence*, n° 11, Été 1994, pp. 41-54.

GONZALO Gamio Gehri, « Reconstruction de la mémoire, délibération citoyenne et espaces publics », *Droit et cultures*, n°62, 2011, pp. 139-149.

GUIDERE Mathieu, « La tentation internationale d'Al-Qaïda au Maghreb », in *focus stratégique* n°12, Institut français des relations internationales, Paris, décembre 2008, 53 p.

GUNSTONE Andrew, « Unfinished Business: the Australian Reconciliation Process from 1991-2000 », in *Journal of Australian Indigenous*, Vol. 8, 2005, pp. 16-32.

HARTMANN Florence, «Juger et pardonner des violences d'État : deux pratiques opposées ou complémentaires?», *Revue internationale et stratégique*, 2012/4, n° 88, pp. 67-80.

HART Herbert Lionel Adolphus, « Positivism and the Separation of Law and Morals », in *Harvard Law Review*, Vol. 71, n° 4, 1958, pp. 593-629.

HAYES Graham, « We suffer our Memories: Thinking about the Past, healing and reconciliation », *American Imago*, Vol. 55, n°1, 1998, pp. 29-50.

HAZAN Pierre, «Measuring the impact of punishment and forgiveness: a framework for evaluation of transitional justice», *International Review of the Red Cross*, Vol. 88, mars 2006, pp. 343-365.

HAZAN Pierre, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », *Mouvements* 2008/1 (n°53), pp. 41-47.

HENCKAERTS Jean-Marie, «Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol 87, 2005, pp. 289-330.

HUNT Tristram, « Whose Truth? Objective Truth and a Challenge for History», *Criminal Law Forum*, Vol. 15, mars 2004, pp. 193-198.

JOINET Louis, « L'amnistie », *Communications*, 49, 1989, pp. 213-224.

JOINET Louis, « Un état des lieux des principes et standards internationaux Justice transitionnelle », *Conférence Paper*, La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux, Yaoundé, 4-6 décembre 2006, pp. 3-16.

JOINET Louis, « Face aux dilemmes de l'instauration des processus de justice transitionnelle», *Mouvements* 2008/1, n° 53, pp. 48-53.

KAGABO José, « Après le génocide. Notes de voyage », *Les Temps modernes*, 50° année, n°583, 1995, pp. 102-125.

KOUDOU Gallo Blandine, « Amnistie et impunité des crimes internationaux », *Droits fondamentaux*, n° 4, 2004, pp. 67-95.

LEFRANC Sandrine, « Les commissions de vérité: une alternative au droit? », *Droit et Cultures*, 2008, n° 56, pp. 129-143.

LEFRANC Sandrine, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, 2008, n° 53, pp. 61-69.

LEFRANC Sandrine, « Un tribunal des larmes : La Commission sud-africaine « Vérité et Réconciliation », *La Vie des Idées*, octobre 2013,

LEFRANC Sandrine, « Amérique latine et reste du monde les voyages internationaux de la « justice transitionnelle », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], n°2, 2012, mis en ligne le 11 décembre 2013.

LERCHE Charles O., « Truth Commissions and National Reconciliation: Some Reflections on Theory and Practice », in *Peace and Conflict Studies*, Vol. 7, n° 1, May 2000, pp. 1-20.

LETTERON Roseline, « L'Etat de droit face au terrorisme », *Annuaire français de relations internationales*, Volume IX, 2008, pp. 245-261.

LIPIETZ Alain, « La Paix contre la Justice ? Un bilan personnel », *Mouvements*, 2008/1, n° 53, pp. 31-39.

MAHIOU Ahmed, « Les contraintes et incertitudes du système politique », MAHIOU Ahmed et HENRY Jean-Robert (Dir.), *Où va l'Algérie ?*, éd. Kharthala et Iremam, 2001, pp. 13-34.

MALLINDER Louise, « Can Amnesties and International Justice be Reconciled ? », *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 1, n° 2, 2007, pp. 208-230.

MARTINEZ Luis, « Les enjeux des négociations entre l'AIS et l'armée », *Politique étrangère*, n°4, 1997, 62^e année, pp. 499-510.

MARTINEZ Luis, « Chronique politique: Les obstacles à la politique de réconciliation nationale », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXVIII, 1999, pp. 119-136.

MARTINEZ Luis, « Algérie : les massacres de civils dans la guerre », *Revue internationale de politique comparée*, 2001/1, Vol. 8, pp. 43-58.

MARTINEZ Luis, « Le cheminement singulier de la violence islamiste en Algérie », *Critique internationale*, n°20, 2003, pp 165-177.

MCSHERRY J. Patrice, « Military Power, Impunity and State-Society Change in Latin America », *Canadian Journal of Political Science*, 1992, Vol. 25, pp.463-488.

MEIERHENRICH Jens, «Varieties of Reconciliation», *Law & Social Inquiry*, Vol. 33, 2008, pp. 195-231.

MERABET Ali, « les victimes enlevées par les groupes armés islamistes », *Actes du séminaire «Pour la vérité, la Paix et la Conciliation»*, Bruxelles 18 - 19 mars 2007, pp. 54-55.

MENDELOFF David, « Truth-Seeking, Truth-Telling, and Postconflict Peacebuilding. Curb the Enthusiasm ? », *International Studies Review*, Vol. 6, 2004, pp. 355-380.

MOÏSI Dominique, « La Réconciliation. Introduction », in *Politique Etrangère*, Vol. 58, n°4, 1993, pp. 873-875.

MOORE Clément Henry, « Raisons de la faillite du parti unique dans les pays arabes », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1973, pp. 241-252.

MOTTET Carol, « Traitement du passé : quels défi et quelles opportunités pour une paix durable ? », Conference Paper, la justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, Yaoundé/Cameroun, 2011, pp. 48-60.

MOUSSAOUI Abderrahmane, « Du danger et du terrain en Algérie », Presses Universitaires de France, Ethnologie française, 2001/1, Vol. 31, pp. 51-59.

MOUSSAOUI Abderrahmane, « Pertes et fracas. Une décennie algérienne meurtrière », NAQD. Revue d'études et critiques sociales, automne/hiver 2003, n° 18, pp. 133-150.

MOUSSAOUI Abderrahmane, « Algérie, la réconciliation entre espoirs et malentendus », Politique étrangère, 2007/2, pp. 339-350.

MOY H. Abigail, « The International Criminal Court's Arrest Warrants and Uganda's Lord's Resistance Army. Renewing the Debate over Amnesty and Complementarity », Harvard Human Rights Journal, Vol. 19, 2006, pp. 267-237.

MURRAY Michael R. and GREER John V, « The changing governance of rural development: State-community interaction in Northern Ireland », in Policy Studies, 1999, n°20, pp. 37-50.

NSIA-PEPRA Kofi, « Vérité et Justice : Établir un mécanisme approprié de responsabilisation en matière de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en Afrique », in Air and Space Power Journal Afrique & Francophonie, n°4, 2013, pp. 15-47.

RONDEAU Dany, « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des commissions de vérité et de réconciliation », Éthique publique [En ligne], Vol. 18, n° 1, 2016.

OLINGA Alain Didier, « Justice et paix : comment se combinent-elles et s'enrichissent-elles mutuellement dans les processus de paix ? », Conference Paper la justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, Yaoundé/Cameroun, 2011, pp. 38-42.

ORENTLICHER Diane F., « Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime », in The Yale Law Journal, Vol. 100, n° 8, Symposium: International Law, Jun., 1991, pp. 2537-2615.

ORENTLICHER Diane F., « "Settling Accounts" Revisited: Reconciling Global Norms with Local Agency », The Yale international Journal of Transitional Justice, 2007, pp. 10-22

OUYAHIA Ahmed, entretien avec BALTA Paul, « Notre peuple contre le terrorisme », in Confluences Méditerranée, printemps 1998, pp. 73-79.

PANKHURST Donna, « Issues of justice and reconciliation in complex political emergencies: conceptualizing reconciliation, justice and peace », Third World Quarterly, 1999, Vol. 20, n° 1, pp. 239-255.

PARLEVLIET Michelle, « Truth Commissions in Africa: the Non-Case of Namibia and the Emerging Case of Sierra Leone », in International Law Forum, Vol. 2, 2000, pp. 98-111.

PROGNON Nicolas, « Le Chili, une transition vers la démocratie aboutie ? », in ILCEA Grenoble [En ligne], 13, 2010.

PINHEIRO Paulo Sérgio, « Démocratie et Etat de non-droit au Brésil : analyse et témoignage », Cultures & Conflits, n° 59, 2005, pp. 87-115.

RAMON Adell, « Manifestations et transition démocratique en Espagne », in Les Cahiers de la sécurité intérieure, n°27, 1997, pp. 203-222.

REZAI SHAGHAJI Danial, « Les crimes de jus cogens, le refus de l'immunité des hauts représentants des états étrangers et l'exercice de la compétence universelle », in Revue québécoise de droit international, 2015, pp. 143-171.

ROBINSON Darryl, « Serving the Interests of Justice: Amnesties, Truth Commissions and the International Criminal Court », European Journal of International Law, Vol. 14, n°3, 2003, pp. 481-505.

ROSOUX Valérie, « Portée et limites du concept de réconciliation. Une histoire à terminer », Revue d'études comparatives Est-Ouest, Vol. 45, 2014, pp 21-47.

ROSOUX Valérie, « Avant-propos. Après-guerre : mémoire versus réconciliation », Revue internationale de politique comparée, 2015, Vol. 22, pp. 469-476.

ROSOUX Valérie, « Réconciliation post conflit: à la recherche d'une typologie », Revue Internationale de Politique Comparée, Vol. 22, n° 4, 2015, pp. 555-577.

ROUZEIK Fawzi. « Algérie 1990-1993 : la démocratie confisquée ? », Revue du monde musulman et de la Méditerranée, n°65, 1992, pp. 29-60.

ROUZEIK Fawzi, « Algérie : Chronique intérieure », Annuaire de l'Afrique du Nord, tome XXXIII, 1994, CNRS Éditions, pp. 437-494.

ROZENBERG Danielle, « Le « pacte d'oubli » de la transition démocratique en Espagne. Retours sur un choix politique controversé », Politix, 2006/2, n° 74, pp. 173-188.

ROZENBERG Danielle, « La mémoire du franquisme dans la construction de l'Espagne démocratique », Témoigner. Entre histoire et mémoire, n°117, mars 2014, pp 56-66.

RUIZ FABRI Hélène, DELLA MORTE Gabriele, LAMBERT-ABDELGAWAD Élisabeth et MARTIN-CHENUT Kathia, « Les institutions de clémence (amnistie, grâce, prescription) en droit international et droit constitutionnel comparé », Archives de politique criminelle, 2006/1, n° 28, pp. 237-255.

RUPIYA Martin « Historical Context: War and Peace in Mozambique », Accord: an International Review of Peace Initiatives, 1998, pp. 10-17.

SARKIN Jeremy, « The Trials and Tribulations of South Africa's Truth and Reconciliation Commission », in South African Journal of Human Rights, 1996, pp. 617-640.

SCHAAP Andrew, « Reconciliation as Ideology and Politics », in *Constellations*, Vol. 15, n° 2, 2008, pp. 249-264.

SEBAA Rabeh, « Algérie : de la réconciliation transitionnelle à la pacification consensuelle », *Confluences Méditerranée*, 2007/3, n° 62, pp. 77-85

SIMMONS Beth A. et JO Hyeran, « Can the International Criminal Court Deter Atrocity? », *International Organization*, Vol. 70, Summer 2016, pp. 443-475.

SSENYONJO Manisuli, « The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army Leaders. Prosecution or Amnesty ? », *International Criminal Law Review*, Vol. 7, 2007, pp. 361-389.

STORA Benjamin, « Avant-propos. L'internationalisation des guerres et de la réconciliation des mémoires », *Politique étrangère*, 2007/2, pp. 310-312.

TAHERI Amir, « Algérie: les grands cimenterres sous la lune », entretien avec le général X, in *Politique internationale*, printemps 1998, n° 79, pp. 11-32.

TEITEL Ruti G. « Transitional Justice Genealogy », *Havard Human Rights*, Vol. 16, 2003, pp. 69-94.

TRIMIKLINIOTIS Nicos, « Sociology of reconciliation: Learning from comparing violent conflicts and reconciliation processes », *Current Sociology*, 2013, Vol. 61, pp. 244-264.

TUTU Desmond, et al. « Pas d'Amnistie sans Vérité: Entretien avec l'archevêque Desmond Tutu », *Esprit*, n°238, 1997, pp. 63-72.

VALADIER Paul, *Le pardon en politique*, *Revue Projet*, 2004/4, n° 281, pp. 67-72.

VALLY Hanif, « La paix avec la justice : l'amnistie en Afrique du Sud », in *Mouvements*, 2008/1, n° 53, pp. 102-109.

VAN ZYL Paul, « Dilemmas of Transitional Justice: The Case of South Africa's Truth and Reconciliation Commission », *Journal of International Affairs*, 1999, Vol. 52, pp. 647-667.

WAHNICH Sophie, « Les normes de la clémence, le sentiment d'humanité et la violence légitime une approche historique », *Archives de politique criminelle*, 2006/1, n° 28, pp. 95-107.

WILLIAMS Sarah, « Amnesties in International Law. The Experience of the Special Court for Sierra Leone », *Human Rights Law Review*, Vol. 5, n°2, 2005, pp. 271-309.

WILSON Richard, « Violent Truths: The Politics of Memory in Guatemala », *Accord: an International Review of Peace Initiatives*, 1997, pp. 18-27.

YOUS Fatima, « les victimes de disparitions forcées », Actes du séminaire « pour la vérité, la paix et la réconciliation », Bruxelles 18 et 19 mars 2007, pp. 52-53.

ZALAUQUETT Jose, « Balancing Ethical Imperatives and Political Constraints: The Dilemma of New Democracies Confronting Past Human Rights Violations », Hastings Law Journal, Vol. 43, 1992, pp. 1425-1438.

ZERROUKY Hassane, « l'Algérie après la charte pour la paix et la réconciliation nationale », Recherches internationales, n° 75, 2006, pp. 25-40.

V- Presse

Communiqué de la présidence de la République algérienne démocratique et populaire du jeudi 6 octobre 1988, portant annonce que l'état de siège à Alger, paru dans l'édition du quotidien public El-Moudjahid du 7 octobre 1988.

Interview d'Ali Benhadj, accordée quotidien Horizon, 23 février 1989.

Interview de Mouloud Hamrouche, Chef du Gouvernement, accordée au « Grand Jury RTL-Le Monde », le 21 janvier 1990.

Interview du Général Mustapha Cheloufi, Secrétaire Général du Ministère algérien de la Défense Nationale, accordée à l'agence Reuter, 2 février 1990, (le quotidien El-Moudjahid publia l'essentiel de l'interview dans son édition du lundi 5 février 1990.

Interview du Général-Major Khaled Nezzar, Ministre algérien de la Défense Nationale, accordée à l'APS, 9 septembre 1990.

Emission « Hiwar » (Dialogue), diffusée sur la chaîne de télévision publique algérienne, le 21 avril 1991.

Lettre de démission du président Chadli Bendjedid, APS, le 13 janvier 1992 et le Monde, le 14 janvier 1992.

Déclaration du Conseil Constitutionnel du 11 janvier 1992, publiée dans l'APS, 12 janvier 1992.

Annonce du Général-Major Khaled Nezzar, Ministre algérien de la défense nationale, APS et Horizon, 13 janvier 1992.

Déclaration du Haut Conseil de Sécurité du 12 janvier 1992, parue dans l'édition du quotidien public El-Moudjahid du 13 janvier 1992.

Appel aux soldats et policiers pour désobéir à leur hiérarchie, publié dans le quotidien arabophone El-Khabar, 17 janvier 1992.

Programme politique du HCE, publié dans le quotidien Le matin du 19 janvier 1992.

Communiqué du HCE relatif à l'instauration de l'état d'urgence, APS, 10 février 1992.

Conférence de presse du Ministre de l'intérieur, Larbi Belkheir, le quotidien El-Moudjahid, 13-14 mars 1992.

BENAMADI Zouaoui et AKEB Fatiha, interview « Boudiaf, deux ans pour convaincre », Algérie-actualité, n° 1384, semaine du 23 au 29 avril 1992.

Interview du Général-Major Khaled Nezzar, Ministre algérien de la Défense Nationale, accordée au quotidien El-Moudjahid, 28 juin 1992.

Communiqué du HCE, APS, 26 juillet 1992.

Message d'un Général algérien, quotidien Es Salem, 16 décembre 1992

Revue de l'Armée « El Djeich », édition de mars 1993.

Déclaration d'Ali Kafi, Président du HCE, le quotidien El Watan, 17 octobre 1993.

Déclaration du FFS, le quotidien El Watan, le 24 janvier 1994.

Article du quotidien El Watan, 31 janvier 1994.

Discours de Liamine Zéroual à la Nation, à l'occasion de son investiture, APS, 8 février 1994.

Manifestation contre le dialogue avec le FIS, Le quotidien El Watan, 20 mars 1994.

Annonce de Salim Saadi, Ministre de l'Intérieur, le quotidien El Watan, 24 mars 1994.

DE CHIKOFF Irina et GELIE Philippe, « L'appel à la résistance de Saïd Saadi », entretien, Le Figaro, 30 mars 1994.

Revue de l'Armée « El Djeich », édition de mars 1994.

Extrait de la lettre adressé par Ali Benhadj à Gousmi Cherif, émir du GIA, quotidien Le Matin, 31 octobre 1994.

Plate-forme de Rome portant « contrat national », Le Monde diplomatique, mars 1995.

GARÇON José, « Les groupes armés algériens vers la guerre ouverte. La fracture entre l' AIS et le GIA s'est accrue, avec les dissensions sur l'usage de la violence », Libération, 13 janvier 1996.

Communiqué du GIA, Le quotidien El Watan, 21 janvier 1997.

Revue de l'Armée « El Djeich », édition de juillet 1997.

Déclaration de KOFI Annan, Secrétaire général de l'ONU, Libération, 1^{er} septembre 1997.

Communiqué du Ministère algérien des affaires étrangères, APS, 1^{er} septembre 1997.

Déclaration du représentant permanent du gouvernement algérien à New York, Le Monde, 2 septembre 1997.

Lettre de Hocine Aït-Ahmed, président du FFS, adressé le 3 septembre 1997, à Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, LE COURRIER, le 4 septembre 1997.

Communiqué de l'AIS, Le quotidien El Watan, 21 septembre 1997.

« Pression internationale sur Alger. Les demandes de commission d'enquête se multiplient », Libération, 1^{er} octobre 1997.

Appel collectif lancé par Amnesty International, Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Watch et reporters sans frontières, « Alerte Algérie », 15 octobre 1997.

Interview de Mary Robinson, le Nouveau Quotidien, Lausanne, 17 octobre 1997.

Entretien avec Abdelkader Hachani, Le Monde, 20 octobre 1997.

Déclaration de Mohamed Ghoulmi, Ambassadeur d'Algérie en France, Le Monde, 6 janvier 1998.

Déclaration d'Abdallah Baali, Ambassadeur d'Algérie à New York/ONU, AFP, 10 janvier 1998.

Communiqué relatif à visite d'information d'un panel de personnalités éminentes en Algérie, APS, 22 juillet 1998.

Le texte d'accusation rédigé le 18 octobre 1998 par le juge espagnol Baltasar Garçon contre Augusto Pinochet, le Monde, 21 octobre 1998.

Discours du président algérien Abdelaziz Bouteflika à la nation, Alger, APS, 30 mai 1999.

Dépêche de l'APS en réponse à la lettre de l'AIS du 1^{er} juin 1999, APS, 4 juin 1999.

Déclaration de Madani Mezrag, Le quotidien algérien (en arabe) El Youm, 4 juillet 1999.

Intervention du Chef du Gouvernement algérien devant l'APN, APS, 4 juillet 1999.

Discours du président algérien Abdelaziz Bouteflika, APS, 5 juillet 1999.

Interview accordée par le président algérien Abdelaziz Bouteflika à la radio française « Europe 1 », 8 juillet 1999.

Déclarations du président algérien Abdelaziz Bouteflika, Alger, APS, 10 juillet 1999.

Déclaration du Ministre algérien de l'Intérieur, Le quotidien d'Oran, 14 août 1999.

Interview d'Abdelkader Hachani, Libération, 16 septembre 1999.

Déclaration d'Ali Benhadjar, Chef terroriste de la région centre du pays, Libre Algérie, n° 30, 25 octobre - 7 novembre 1999.

Interview accordée par le président algérien Abdelaziz Bouteflika à la radio française « Europe 1 », 7 novembre 1999.

Document de la trêve de 1997 entre l'ANP et l'AIS, le quotidien « La Tribune », 20 décembre 1999.

Déclaration d'Abdelkrim Ould Adda, porte-parole de l'IEFE, Le Soir, Bruxelles, 7 janvier 2000.

BENYELLES Rachid, « Démarche pour la paix, qu'en reste-t-il ? », El Watan, 15 février 2000.

« Amnesty International appelle à des enquêtes « urgentes » sur les violations des droits de l'Homme », La Tribune, 16 mai 2000.

BEAUGE Florence, « Impossible oubli, inacceptable amnistie », Le Monde, 1^{er} juin 2000.

« Mémoire à l'intention du gouvernement algérien », Amnesty International, 23 août 2000, publié dans El Moudjahid du 18 septembre 2000.

Déclaration de BENYELLES Rachid, quotidien Le Matin, Alger, 17 septembre 2000.

Déclaration d'Ahmed Taleb Ibrahim, La Tribune, 23 novembre 2000.

Lien entre le GSPC et Al-Qaida, Le Quotidien d'Oran, 6 novembre 2001.

Déclaration de Yazid Zerhouni, Ministre de l'Intérieur, El Watan, 20 janvier 2002.

Déclaration d'une source autorisée du ministère algérien de la Défense, quotidien le Soir d'Algérie, 23 juin 2002.

Conférence du chef d'état-major de l'armée algérienne, à l'occasion des sorties de promotions des officiers à l'Académie militaire de Cherchell, APS, 3 juillet 2002.

Entretien avec Pierre de Bousquet de Florian, ex. directeur de la DST française, Le Monde, 11 septembre 2002.

Déclaration du Général Maïza, Le Quotidien d'Oran, 27 octobre 2002.

Déclaration de William Burns, secrétaire d'Etat adjoint américain pour le Proche-Orient en visite en Algérie, L'Expression, 10 décembre 2002.

Interview du Général de corps d'armée Mohamed Lamari, le Point, n°1583 – semaine du 15 janvier 2003.

Discours du Président de la République à l'occasion de l'installation du mécanisme ad hoc de prise en charge de la question des disparus. APS, 20 septembre 2003.

Nations Unies, Communiqué de presse, 24 septembre 2003.

Déclaration de Nacéra Dutour, Présidente de SOS Disparus, Libération, 29 septembre 2003.

Discours du Président de la République à l'occasion de l'annonce officielle de sa candidature pour un second mandat, El-Moudjahid, 23 février 2004.

Discours du président de la République à l'occasion son investiture pour un deuxième, APS, 19 avril 2004.

Entretien avec Madani Mezrag ex-émir national de l'AIS, quotidien L'Expression, 27 avril 2004.

Déclaration de Kouache Torki, chef terroriste de l'AIS à Ain Defla, 26 avril 2004.

Entretien avec Farouk Ksentini, Le Quotidien d'Oran, 27 avril 2004.

Communiqué de presse de la réunion du Conseil des Ministres, APS, 27 avril 2004.

Déclaration d'Ahmed Ouyahia, Chef du Gouvernement, El Moudjahid, 23 mai 2004.

Déclaration d'Abdelaziz Laafani, chef de la sûreté nationale de la wilaya de Boumerdès, quotidien Le Jeune Indépendant, 8 juin 2004.

Déclaration d'Abdelaziz Belkhadem, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, El Moudjahid 20 septembre 2004.

LEFRANC Sandrine, «Mémoire et pardon- Venir à bout de la mésentente », quotidien Le Devoir, 2 octobre 2004.

Déclaration du Président Bouteflika devant l'APN, APS, 29 octobre 2004

Discours du Chef de l'Etat à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Révolution, APS, 31 octobre 2004.

Déclarations du président de la République, quotidien le Soir d'Algérie, 2 novembre 2004.

Discours du président de la République, La Tribune, 3 novembre 2004.

Interview de Farouk Ksentini, quotidien L'Expression, 5 décembre 2004.

Communiqué du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2005, Le quotidien L'expression, 4 janvier 2005.

Point de presse d'une délégation du Congrès en visite en Algérie, quotidien Liberté, 26 janvier 2005.

Interview de Farouk Ksentini, La Tribune, 9 mars 2005.

Lettre à l'intention du pouvoir algérien, Anwar Haddam et Ahmed Zaoui, Le Quotidien d'Oran, 15 mai 2005.

Point de vue d'Ali Yahia Abdenour, Amnistie et Réconciliation, Liberté, 24 mai 2005.

Discours du Chef de l'Etat à l'occasion de la 93^{ème} session de la conférence internationale du travail, Genève, APS, 8 juin 2005.

Discours du Chef de l'Etat à l'occasion de la conférence des cadres tenue à Alger, APS, 14 août 2005.

Interview de Madani Mezrag, L'Expression, 16 août 2005.

Discours du président de la République, El Watan, 22 août 2005.

Conférence de presse d'Ali Yahia Abdenour, Oran, El Watan, 25 août 2005.

Entretien avec Ahmed Benaïcha, ex. émir de l'AIS pour la région ouest, quotidien L'Expression, 25 août 2005.

Déclaration du président de la République, El Watan, 29 août 2005.

Déclaration du président de la République, El Moudjahid, 03 septembre 2005.

Interview de Me Mokrane Ait Larbi, El Watan, 11 septembre 2005.

Déclaration du président de la République devant le CS de l'ONU, New-York, APS, 15 septembre 2005.

Déclaration de Mme Chérifa Kheddar, présidente de l'association Djazaïrouna, Liberté, 15 septembre 2005.

Déclaration d'Ali Mèrabet, président de l'association Somoud, Liberté, 15 septembre 2005.

Communiqué d'Abassi Madani, El Watan, 17 septembre 2005.

Entretien avec le professeur Mohand Issad, El Watan, 20 septembre 2005.

« Le FIS pour la charte de réconciliation », L'OBS, 23 septembre 2005.

GARÇON José, « La grande manipulation de Bouteflika », Libération, 29 septembre 2005.

Enquête journalistique sur le déroulement du référendum sur la CPRN dans certaines régions du pays, le quotidien Liberté, 1^{er} octobre 2005.

Déclarations du Ministre de l'intérieur, Nouredine Yazid Zerhouni, quotidien « Le Jour d'Algérie », 2 octobre 2005.

Communiqué du Conseil des Ministre, El-Moudjahid, 4 octobre 2005.

Entretien avec Madjid Benchikh, « On ne tourne pas la page en décrétant l'oubli », l'express Interview, MAKARIAN Christian et GANZ Pierre, L'Express, n° 2831, La Semaine, 6 octobre 2005.

A propos des textes d'application de la CPRN, quotidien l'Expression, 22 février 2006.

Déclarations d'Ali Benhadj à l'AFP, rapportées par Liberté, 8 mars 2006.

« Charte de réconciliation : "pas assez de positifs" », L'OBS, 4 septembre 2006

Déclaration de Me Farouk KSENTINI, La Nouvelle République, 30 septembre 2006.

Déclaration de Me Farouk KSENTINI, La Tribune, 30 septembre 2006.

« Dossier des disparus : Un traitement à pas de tortue », L'Expression, 03 janvier 2007.

Intervention d'Idriss Djazaïri, Ambassadeur d'Algérie à Genève, tenus devant Conseil des droits de l'homme lors de sa 8^{ème} session ordinaire, Liberté, 12 juin 2008.

Déclaration du président de la République à l'occasion de la fête d'indépendance, Le Quotidien d'Oran, 6 juillet 2008.

Discours d'investiture du président Bouteflika, APS, 19 avril 2009

Déclaration de Mme Fatma Zohra Flici, présidente de l'Organisation nationale des victimes du terrorisme (ONVT), lors des travaux du colloque international consacré au thème « Les victimes du terrorisme et la réconciliation nationale », El Watan, 28 avril 2010.

Déclaration d'Ammar Belhimer, lors des travaux du colloque international consacré au thème « Les victimes du terrorisme et la réconciliation nationale », El Moudjahid, 29 avril 2010.

« Algérie : voyage au cœur de l'armée », Jeune Afrique, 02 février 2012.

Entretien avec Ahmed Benaïcha, ex. émir de l'AIS dans la région de Chlef, Jeune Afrique, n° 2772, 23 février – 1^{er} mars 2014.

Entretien avec Merouane Azzi, président de la Cellule d'assistance judiciaire pour l'application des dispositions de la CPRN, Jeune Afrique, n° 2772, 23 février – 1^{er} mars 2014.

Me AZZI Merouane, « La culture de la paix », forum du quotidien DK News, 8 juillet 2015

Déclarations du Chef d'Etat-Major de l'armée algérienne, APS, 3 octobre 2018.

Interview Me AZZI Merouane, El Watan, 5 octobre 2018.

Farouk Ksentini, entretien accordé à la radio algérienne « Alger chaine 3 », le 19 septembre 2020.

VI- Textes juridiques

Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977.

Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, Journal Officiel de la République Algérienne n°49, 5° année, 11 juin 1966.

Ordonnance n° 76-57 du 5 juillet 1976 portant publication de la Charte nationale adoptée par référendum du 27 juin 1976, Journal officiel de la République Algérienne n°61, 15 ° année, 30 juillet 1976.

Argentine, Loi 23 456 du « Point final » promulguée le 24 décembre 1986.

Décret n° 86-22 du 9 février 1986 relatif à la publication de la Charte nationale adoptée par référendum le 16 janvier 1986, Journal officiel de la République Algérienne n°7, 25 ° année, 16 février 1986.

Argentine, Loi « D'obéissance Due » du 4 juin 1987.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984, et rentrée en vigueur le 26 juin 1987.

Décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989, relatif à la publication au journal officiel de la République Algérienne de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, Journal officiel de la République Algérienne n°9, 28 ° année, 1^{er} mars 1989.

Loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique, Journal officiel de la République algérienne, n°27, 28° année, 5 juillet 1989.

Décret Présidentiel n°91-196 du 4 juin 1991, portant proclamation de l'état de siège, Journal officiel de la République algérienne n° 29, 30° année, 12 juin 1991.

Proclamation du 30 décembre 1991 portant résultats officiels des élections législatives du 26 décembre 1991 (1^{er} tour), Journal officiel de la République algérienne, n°1, 31° année, 4 janvier 1992.

Décret présidentiel n°92-01 du 4 janvier 1992, portant dissolution de l'Assemblée populaire nationale, Journal officiel de la République algérienne, n°02, 31 ° année, 8 janvier 1992.

Proclamation du 14 janvier 1992, instituant un Haut comité de l'Etat, Journal officiel de la République algérienne, n°0, 31 ° année, 15 janvier 1992.

Décret présidentiel n°92-39 du 4 février 1992 relatif aux attributions et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Consultatif National, Journal officiel de la République algérienne n° 10, 31° année, 9 février 1992.

Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, portant instauration de l'état d'urgence, Journal officiel de la République algérienne n° 10, 31° année, 9 février 1992.

Décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992 portant création de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, Journal officiel de la République algérienne, n°15, 31° année, 26 février 1992.

Décret présidentiel 1 92-320 du 11 août 1992 complétant le décret présidentiel 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence. Journal officiel de la République algérienne, n° 61, 31° année, 12 août 1992.

Arrêtés du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1992, portant fermeture des centres de sûreté « d'El Homr » et « Reggane » dans la Wilaya d'Adrar et « El Menéa » dans la Wilaya de Ghardaïa, Journal officiel de la République algérienne, n°62, 31° année, 19 août 1992.

Décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, Journal officiel de la République algérienne, n° 70, 31° année, 1^{er} octobre 1992.

Proclamation du HCS du 19 décembre 1993, Journal Officiel de la République Algérienne, n°84, 32° année, 20 décembre 1993.

Constitution of South Africa, Law n° 200, 1993.

Proclamation du HCS du 30 janvier 1994, Journal Officiel de la République Algérienne n°06, 33° année, 31 janvier 1994.

Ordonnance 95-12 du 25 février 1995 portant mesures de clémence, Journal officiel de la République algérienne, n° 11, 34° année, 1^{er} mars 1995.

Ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, Journal Officiel de la République Algérienne n°11, 34 ° année, 1^{er} mars 1995.

South Africa, Promotion of National Unity and Reconciliation Act, 16 octobre 1995.

Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, Journal officiel de la République algérienne, n°76, 35° année, 8 décembre 1996.

Nations Unies, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Recueil des Traités, Vol. 2187, n° 38544, fait à Rome le 17 juillet 1998, en vigueur le 1^{er} juillet 2002, 78 p.

Nations Unies, Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, Chambre de première instance, Procureur contre Anto Furundzija, La Haye, 10 décembre 1998, 115 p.

Décret exécutif n°99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation de personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par la suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants-droit, Journal Officiel de la République algérienne, n° 9, 38° année, 17 février 1999.

Loi n°99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile, Journal officiel de la République algérienne, n° 46, 38° année, 13 juillet 1999.

Décret présidentiel n°99-169 du 1er août 1999 portant convocation du corps électoral pour le référendum du 16 septembre 1999, Journal officiel de la République algérienne, n° 51, 38° année, 2 août 1999.

Proclamation du 19 septembre 1999 relative aux résultats du référendum du 16 septembre 1999, Journal officiel de la République algérienne, n° 66, 38° année, 21 septembre 1999.

Décret présidentiel n°2000-03 du 10 janvier 2000 portant grâce amnistiante, Journal officiel de la République algérienne, n°1, 39° année, 12 janvier 2000.

France, Cour de cassation, Arrêt n° 6228, 23 octobre 2002.

Décret présidentiel n° 03-299 du 11 septembre 2003 complétant le décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), Journal officiel de la République algérienne, n° 55, 42° année, 14 septembre 2003.

République française, loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, Journal officiel de la République algérienne, n° 55, 44° année, 15 août 2005.

Proclamation du Conseil Constitutionnel du 1er octobre 2005, relative aux résultats du référendum du 29 septembre 2005 sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, Journal officiel la République Algérienne, n° 67, 44° année, 5 octobre 2005.

Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, Journal officiel de la République algérienne, n°11, 45° année, 28 février 2006.

Décret Présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, Journal officiel de la République algérienne, n° 11, 45° année, 28 février 2006.

Décret Présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme, Journal officiel de la République algérienne, n° 11, 45° année, 28 février 2006.

Décret Présidentiel n° 06-95 du 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation Nationale, Journal officiel de la République algérienne, n° 11, 45° année, 28 février 2006.

Décret Présidentiel n° 06-124 du 27 mars 2006 fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement

pour des faits liés à la tragédie nationale, Journal officiel de la République algérienne, n° 19, 45° année, 29 mars 2006.

Espagne, Loi sur la mémoire historique, 31 octobre 2007.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2006 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

Tunisie, décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012 portant création d'un Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle.

Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle, préambule, Journal officiel de la République algérienne, n°14, 55° année, 6 mars 2016.

VII- Documents institutionnels

Nations Unies, Assemblée Générale, « Convention de Vienne sur le droit des traités », 23 mai 1969.

Nations Unies, Assemblée Générale, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 16 décembre 1966.

Nations Unies, Assemblée Générale, « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », 10 décembre 1984.

Algérie, Mémoire sur la situation dans le pays et point de vue de l'armée nationale populaire, adressé au président de la République, décembre 1990.

Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Déclaration et programme d'action de Vienne, 14-25 juin 1993.

Algérie, Observatoire National des Droits de l'Homme, Rapport annuel, 1993.

Algérie, Observatoire National des Droits de l'Homme, Rapport annuel 1994/1995.

Algérie, Observatoire National des Droits de l'Homme, Rapport annuel, 1997.

Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civile et politiques) », Rapport final révisé établi par JOINET Louis, 2 octobre 1997.

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, 63^{ème} session, examen des rapports présentés par les états parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques, « Observations finales du Comité des droits de l'homme (Algérie) », 18 août 1998.

KOFI Annan, The quotable Kofi Annan : selections from speeches and statements by the Secretary-General, éd. United Nations, New York, 1998, 46 p.

COLLETTA Nat J. et NEZAM Taies, « From Reconstruction to Reconstruction : the Nature of War determines the nature of Peace », The World Bank, Washington D.C, 1999.

Nations Unies, Conseil de Sécurité, « Septième rapport du secrétaire général sur la mission d'observation des nations unies en Sierra Leon », New York, 30 juillet 1999, 15 p.

Nations Unies, Assemblée Générale, 54^e session, Situation des droits de l'homme en Haïti, A/RES/54/187, 24 février 2000.

Nations Unies, La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Rôle de la compétence universelle ou extraterritoriale dans l'action préventive contre l'impunité, Genève, Résolution 2000/24, 18 août 2000.

International Crisis Group, ICG Rapport Afrique, « La Concorde civile : Une initiative de paix manquée », N° 31, Bruxelles, 9 juillet 2001, 36 p.

Organisation Des Nations Unies Pour l'Education La Science Et La Culture (UNESCO), HAYNER Priscilla B., Plus que la simple vérité, Le Courrier de l'UNESCO, mai 2001, 52 p.

GLOPPEN Siri, Reconciliation and Democratisation: Outlining the Research Field, Chr. Michelsen Institute, Bergen, 2002, 53 p.

Nations Unies, Assemblée Générale, 57^e session, Procès des Khmers rouges, A/RES/57/228 B, 22 mai 2003.

Nations Unies, Conseil de Sécurité, « Rapport du secrétaire général de l'ONU sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », 23 août 2004, 30 p.

Norway, Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs, SMITH Dan, « Towards a Strategic Framework for Peacebuilding: Getting Their Act Together », Oslo, 2004, 78 p.

Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, « Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité », ORENTLICHER Diane, 8 février 2005, 19 p.

République française, Premier Ministère, Haut Conseil de la Coopération Internationale, « Les acteurs français dans le "post-conflit" », rapport de la commission crises, prévention des crises et reconstruction, mars 2005, 154 p.

PHAM Phuong, VINCK Patrick, WIERDA Marieke, STOVER Eric et DI GIOVANNI Adrian, « Forgotten Voices: A Population-based Survey on Attitudes about Peace and Justice in Northern Uganda », Human Rights Center of University of California Berkeley and International Center for Transitional Justice, juillet 2005, 73 p.

Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Etude sur le droit à la vérité. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 8 février 2006, 20 p.

Nations Unies, Annuaire de la Commission du Droit International, Vol. I, 59^e session, 7 mai-5 juin et 9 juillet-10 août 2007, 300 p.

Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Rapport de la Mission d'établissement des faits du HCDH au Kenya, Genève, 6-28 février 2008, 19 p.

Nations Unies, Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la convention, observations finales, quarantième session, 28 avril – 16 mai 2008, 10 p.

Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Amnisties, New York et Genève, 2009, 53 p.

DAVIS Laura et HAYNER Priscilla, « Difficult Peace, Limited Justice: Ten Years of Peacemaking in the DRC », International Center for Transitional Justice, New York, mars 2009, 44 p.

Nation Unies, Assemblée Générale, Commission des Droits de l'Homme, « Le droit à la vérité », 12 octobre 2009, 4 p.

Nations Unies, Assemblée Générale, Conseil des droits de l'homme, « Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », 29 septembre 2011.

TAIANA Jorge, FILIPPINI Leonardo et VARSKY Carolina (Dir.), Making justice. Further Discussions on the Prosecution of Crimes against Humanity in Argentina, Center for Legal and Social Studies (Argentina), International Center for Transitional Justice, Argentine, 2011, 164 p.

Nations Unies, Assemblée générale, DE GREIFF Pablo, « Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », 9 août 2012, 21 p.

Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, New York, 24 septembre 2012.

Nations Unies, Comité des Droits de l'Homme, Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 15 octobre-2 novembre 2012.

Nations Unies, Assemblée générale, DE GREIFF Pablo, « Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », Mission en Tunisie 11-16 novembre 2012, 30 juillet 2013, 24 p.

Organisation Internationale de la Francophonie, « Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone », Paris, octobre 2013, 132 p.

Nations Unies, Annuaire de la Commission du Droit International, 2014, Vol. II, partie 2, 195 p.

VIII- Internet

MARTY André, « Un impératif : la réinvention du lien social au sortir de la turbulence », Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de Développement, Paris, août 1997.
<https://www.iram-fr.org/ouverturepdf.php?file=209.pdf>.

Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report, Volume one, 1998.
<https://www.justice.gov.za/trc/report/finalreport/Volume%201.pdf>.
Nations Unies, TPIY, La chambre de première instance, 16 novembre 1998, paragraphe 1280.
<https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf>.

HAMBER Brandon et KIBBLE Steve, « From to Transformation : South Africa's Truth and Reconciliation Commission », in Catholic Institute for International Relations Report, London, 1999.
<https://www.csvr.org.za/publications/1714-from-truth-to-transformation-the-truth-and-reconciliation-commission-in-south-africa>.

Série d'interviews télévisées données en 2013, par l'ex. chef terroriste Madani Mezrag, responsable national de l'Armée Islamique du Salut (AIS), bras armé du FIS.
<https://www.youtube.com/watch?v=Xix7v05HrQA>.

Compétence universelle en Belgique, poursuites dans le cadre du génocide rwandais.
<https://competenceuniverselle.wordpress.com/jurisprudence-belge/>.

DA COSTA DIAS Carole, « La consécration d'un principe de droit international par le Cour Européenne des Droits de L'Homme : Le principe de compétence universelle », in La Documentation Française, Les blogs pédagogiques de l'Université Paris Nanterre, février 2010,
<https://blogs.parisnanterre.fr/content/la-cons%C3%A9cration-d%27un-principe-de-droit-international-par-le-cour-europ%C3%A9enne-des-droits-de-l%27>.

Documentaire diffusé sur la chaîne France 5, « Algérie 1988-2000 : Autopsie d'une tragédie ». <https://www.youtube.com/watch?v=HKUdxXlmsEA>.

Documentaire diffusé sur la chaîne Canal +, « Algérie (s) partie 1 : Un peuple sans voix », <https://www.youtube.com/watch?v=YVbpeGBiFY>.

Documentaire diffusé sur la chaîne Canal +, « Algérie(s) partie 2, une terre en deuil ». <https://www.youtube.com/watch?v=7lZx2WKynJk&t=863s>.

France, Sénat, https://www.senat.fr/histoire/victor_hugo_et_lamnistie_des_communards.html.

Nouvelles missions constitutionnelles de l'ANP et les devoirs qui en découlent pour ses membres, à la faveur de la Constitution de 1989.
https://www.mdn.dz/site_principal/sommaire/presentation/histoire1_fr.php.

AÏT-AOUDIA Myriam, Rencontre Littéraire, Association Culture Berbère, Paris, 12 octobre 2016. https://www.youtube.com/watch?v=TQnWs9_kG8.

Conférence de presse d'Abassi Madani, tenue le 18 juin 1991.
<https://www.youtube.com/watch?v=hvJBVwYgFSw>.

Said Mekhloufi, Appel à la désobéissance civile du FIS, janvier 1991.
<https://www.algeriachannel.net/2011/11/14/>.

Nations Unies, « Algérie : rapport du Groupe de personnalités éminentes, juillet-août 1998 », septembre 1998.
<https://www.un.org/press/fr/1998/19980916.sg2047.html>.

Extraits de discours du Président Bouteflika lors de la campagne pour la concorde civile, 1999.
<https://www.youtube.com/watch?v=MuwKp36nCK>.

Lettre de Madani Mezrag, émir de l' AIS au président Bouteflika, 1^{er} juin 1999.
<https://algeria-watch.org/?p=54476>.

Lettre du vice-président du FIS, Ali Benhadj adressé au président Abdelaziz Bouteflika, depuis sa cellule de la prison de Blida, le 31 juillet 1999.
<https://algeria-watch.org/?p=54914>.

Lettre d'Abassi Madani du 26 novembre 1999.
<https://algeria-watch.org/?p=55176>.

Séquence d'un discours du président algérien Abdelaziz Bouteflika, 1999.
<https://www.youtube.com/watch?v=8jZrxAznzyc>.

Amnesty International, « Algérie : La vérité et la justice occultées par l'impunité », Londres, novembre 2000.
<https://www.amnesty.org/download/Documents/140000/mde280112000fr.pdf>.

Human Rights Watch, « Evolution des droits de l'homme », rapport mondial, 2001.
<https://www.hrw.org/legacy/french/reports/wr2k1/algeria1-fr.htm>.

United States of America, U.S Departement Of State, « Foreign Terrorist Organizations », 2002. <https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/>.

GARDA Christophe, « Les missions d'assistance internationale à la reconstruction : l'exemple de l'intervention américaine à Haïti », Paris, 2002.
http://www.irenees.net/bdf_fiche-experience-21_fr.html.

Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, rapport d'activités, année 2003.
<http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2016/02/Bilan-2003.pdf>.

LOMBARD K., « Revisiting Reconciliation: The People's View », Research Report of the Reconciliation Barometer Exploratory Survey, Institute for Justice and Reconciliation, Rondebosch/South Africa, 2003.
http://ijr.org.za/home/wp-content/uploads/2019/09/PA_2003_Exploratory-Survey-Report.pdf.

MELLAH Salima, « Le mouvement islamiste algérien entre autonomie et manipulation », 2004.

https://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_19_mvt_islamiste.pdf.

LAMBOURNE Wendy, « Post-conflict peacebuilding: meeting human needs for justice and reconciliation », Journal of Peace, Conflict and Development, n°4, avril 2004.

<https://www.bradford.ac.uk/library/find-materials/journal-of-peace-conflict-and-development/PostConflictPeacebuilding.pdf>

Amnesty International, Communiqué du 22 août 2005.

<http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE280102005>.

Le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, vérité et justice pour les disparu(e)s en Algérie, lettre d'information n° 16, juillet - septembre 2005.

<http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2015/12/Newsletter-16-FR-2005.pdf>.

Communiqué de presse, ALSTON Philip et TOOPE Stephen, « Algérie : le droit à la vérité et à la réparation », 19 septembre 2005.

<https://histoirecoloniale.net/Algerie-le-droit-a-la-verite-et-a.html>.

Le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, rapport d'activités, année 2005.

<http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2016/02/bilan2005.pdf>.

Human Rights Watch, « Algérie: La nouvelle loi d'amnistie assure l'impunité aux responsables des atrocités », 28 février 2006.

<https://www.hrw.org/fr/news/2006/02/28/algerie-la-nouvelle-loi-damnistie-assure-limpunite-aux-responsables-des-atrocites>.

Nations Unies, « La CPI commence à remplir son rôle dissuasif face aux violations des droits de l'homme », 9 octobre 2006.

<https://news.un.org/fr/story/2006/10/99022-la-cpi-commence-remplir-son-role-dissuasif-face-aux-violations-des-droits-de>.

BLOOMFIELD David, « On Good Terms: Clarifying Reconciliation », Berghof Research Center for Constructive Conflict Management, Germany, n° 14, 2006.

<http://edoc.vifapol.de/opus/volltexte/2011/2521/pdf/br14e.pdf>.

GEZE François et MELLAH Salima, « Al-Qaida au Maghreb ou la très étrange histoire du GSPC algérien », 22 septembre 2007.

https://algeria-watch.org/pdf/pdf_fr/gspc_etrange_histoire.pdf.

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, « examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », observations finales, 91^e session, Genève, 15 octobre-2 novembre 2007.

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsupCifjZpImgcLMaz30WluTZ4ghZcFCy%2fKC9Hn%2bBifNf5eGgqL0hYCx6npjolAivnJHfWy9KFqy3tE9QkfbQa96%2byUbKIy%2f7i%2fjKamHC0GiU>.

Hocine Aït Ahmed, Conférence-débat, tenue le 11 mars 2009 à Genève.

<https://www.youtube.com/watch?v=Y3o8JY2pFsw>.

International Center for Transitional Justice, « What is Transitional Justice? », 2009.
<https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Transitional-Justice-2009-English.pdf>.

Site web du Chef de l'AIS, Madani Mezrag,
<http://www.mezzerreg.com/2011/07/1426-2005.html>.

Site web du Chef de l'AIS, Madani Mezrag, <http://www.mezzerreg.com/2011/08/1.html>.

Suisse, Ministère public de la Confédération, Procès-verbal d'audition, le 20 octobre 2011, Berne, procédure n° SV. 11.0231-BOL.
<http://saadlounes.a.s.f.unblog.fr/files/2011/12/PV-AUDITION-KHALED-NEZZAR.pdf>.

Suisse, Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, Décision du 25 juillet 2012, n° de dossier: BB.2011.140, https://bstger.weblaw.ch/pdf/20120725_BB_2011_140.pdf.

LEFRANC Sandrine, « Réconciliation », MARZANO Michela (Dir.), Dictionnaire de la violence, Paris, éd. Presses Universitaires de France, 2011.
https://www.researchgate.net/publication/281534607_Reconciliation.

Interview télévisuelle de Madani Mezrag avec la chaîne privée « El Chourouk », épisode 12, 2013. <https://www.youtube.com/watch?v=aV-0FgGnXDI>.

Interview télévisuelle de Madani Mezrag avec la chaîne privée « El Chourouk », épisode 13, 2013. <https://www.youtube.com/watch?v=fn0o7fRUHSM>.

LEFRANC Sandrine, « Un tribunal des larmes : La Commission sud-africaine « Vérité et Réconciliation » », La Vie des Idées, 2013.
<https://laviedesidees.fr/Un-tribunal-des-larmes.html>.

Parlement européen, Direction générale des politiques externes, Note thématique « L'Algérie: un potentiel sous-exploité pour la coopération en matière de sécurité dans la région du Sahel », LAGATTA Martina, KAROCK Ulrich, MANRIQUE Manuel, HAKALA Pekka, Belgique, juin 2013.
[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/briefing_note/join/2013/491510/EXPO-AFET_SP\(2013\)491510_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/briefing_note/join/2013/491510/EXPO-AFET_SP(2013)491510_FR.pdf).

LEFRANC Sandrine, « Les politiques du pardons » in Colloque international : De la mémoire ou de l'oubli. L'amnistie en question(s), Palais des Académies, Bruxelles, 06-08 octobre 2016.
<https://www.youtube.com/watch?v=24KqCleYlcg>.

VERDUSSEN Marc, L'amnistie : contours juridiques et enjeux sociétaux, Colloque international : De la mémoire ou de l'oubli. L'amnistie en question(s), Palais des Académies, Bruxelles, 06-08 octobre 2016. <https://www.youtube.com/watch?v=fcV6LMk36dU>.

Interview télévisuelle avec Bachir Frik, ex. Wali (préfet).
<https://www.youtube.com/watch?v=AcprkyHZC24>.

Interview Nacéra Dutour, Présidente de SOS Disparus.
<https://www.youtube.com/watch?v=WsZkQanPv3s&t=249s>.

Annexes

Annexe 1

Appel du FIS à la désobéissance civile, janvier 1991.

العصيان المدني: الأسس و الأهداف – الوسائل و الطّرق

بقلم سعيد مخلوفي.

بسم الله الرحمن الرحيم

الحمد لله و الصّلاة و السلام على أشرف المرسلين و على آله و صحبه و من تبعهم بإحسان إلى يوم الدين “كنتم خير أمة أخرجت للناس تأمرون بالمعروف و تنهون عن المنكر و تؤمنون بالله”

أسس و أهداف العصيان المدني

قال تعالى: (ولا تركنوا إلى الذين ظلموا فتمسكم النار و ما لكم من الله من أولياء ثم لا تنصرون) (سورة هود الآية 113) يقوم الظلم و يستمر لسبب رئيسي هو عمالة و سكوت الأغلبية. فالنظام الحاكم ليس له أي سلطة خارج تلك التي يُعطىها إياه المجتمع برضاه و سكوته و طاعته و تعاونه معه. وبدون رضانا و سكوتنا لا يمكن للنظام الحاكم أن يتحكّم في ما يزيد عن عشرين مليون إنسان بأربعمائة ألف جندي و شرطي، ولتغيير المنكر و الظلم و الفساد علينا أن نسحب الثقة من النظام الحاكم و أن لا نتعاون معه و ألا نطيعه وذلك هو الأساس و الطريق في استراتيجية العصيان المدني.

و قد نبّه الله سبحانه وتعالى إلى هذه الحقيقة و العلاقة بين استمرار الظلم و رضى و سكوت المجتمع في قوله: (لُعن الذين كفروا من بني إسرائيل. على لسان داوود و عيسى ابن مريم ذلك بما عصوا وكانوا يعتدون، كانوا لا يتناهون عن منكر فعلوه لبئس ما كانوا يفعلون) (سورة المائدة 78، 79). وقال صلى الله عليه وسلم: “إنّ الله عزّ وجل لا يُعذب العامة بعمل الخاصة حتى يروا المنكر بين ظهرائهم و هم قادرون على أن يُنكروه فإذا فعلوا ذلك عذب الخاصة و العامة” (رواه أحمد و الطبراني).

فجوهر القضية هو مقاومة إرادة الحكومة الظالمة المفسدة. أي سحب الثقة منها و تغييرها. وإذا أظهر الشعب تصميمًا و تمسكًا بموقفه الموحد فإنّ النظام الحاكم بأجهزته و وسائله سيسقط. ولأن الحكم كان السبب ولا يزال في ظلم و فساد عظيمين و هو مقدم على فساد و إفساد كبيرين بسبب السياسة الليبرالية و تفتحها على أعداء الإسلام من نصارى و يهود و وضعه قدرات البلاد بين أيديهم و تحت تصرّفهم فإنّه من الواجب و الضروري مقاومته بسحب الثقة منه و عدم التعاون و التعامل معه حتى السقوط.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال: قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: “يُهلك النَّاس هذا الحي من قريش قالوا: فما تأمرنا؟ قال: لو أنّ النَّاس اعتزلوهم) (رواه البخاري).

إنَّ الشعب الذي يركن للظالمين خوفاً أو طمعاً يُصبح حليف الحكم الذي يضطهده ويظلمه ومن هنا لا تُصبح معارضة الحكم هي الواجب فقط، بل يجب كسر جسور التعاون مع النظام الحاكم و مع الظالمين المفسدين و ممارسة الضغوط عليهم ومقاومتهم حتى يظهر الحق ويزول الظلم و الباطل. قال صلى الله عليه وسلم: “الظلم ظلمات يوم القيامة”. عن البراء بن عازب قال: “أمرنا النبي صلى الله عليه وسلم بسبع ونهانا عن سبع فذكر عيادة المريض و اتباع الجنائز وتشميت العاطس ورد السلام ونصر المظلوم وإجابة الداعي و إبرار القسم”، قال العلماء: نصر المظلوم فرض واجب على المؤمنين على الكفاية فمن قام به سقط عن الباقيين. (البخاري على العيني).

كيف وأن المظلوم شعب بأكمله نهبوا أمواله وهتكوا أعراضه وأفسدوا نساءه وأذلوا رجاله، خرّبوا دياره وسوّدوا عليه فجّاره وقطعوا أرزاقه. فعلياً ألا نركن للظالمين ولا نطيع الدولة و مؤسساتها وقوانينها ونظمها التي أنشأتها لتحمي نفسها وتديم ظلمها وتطيل من عمرها. وجب علينا ذلك بناء على القاعدة الفقهية “الضرر يُزال” أي تجب إزالته لأنّ الأخبار في كلام الفقهاء للوجوب (شرح القواعد الفقهية للشيخ أحمد الزرقاء، دار الغرب ص 125).

ولوجوب درء المفساد قبل جلب المصالح، ولأن في سياسة النظام الحاكم أكبر من المصالح وأقوى والضرر أعظم، علينا بدفع المفسدة الأعظم وهي النظام الحاكم عينه. إنّ رفض الركون للظالمين مبني على إدراك حقيقة طالما أهملت وهي أنّ طاعة القانون تعني حمل مسؤولية ما ينجر عنه، فمن يخضع لقانون ظالم مسؤول عن ظلم القانون، وعليه أن يبرء نفسه ولا يكون ذلك إلا عن طريق سحب الثقة من النظام الحاكم.

إنّ الديمقراطية وسيلة من الوسائل المستعملة لدفع الفرد و إرغامه على الركون للظالمين، فليس رأي الأغلبية هو الذي يحدد ويبين الحق و العدل بل الله سبحانه وتعالى هو الذي يُبين و يحدد “... تلك حدود الله فلا تعتدوها ومن يتعد حدود الله فأولئك هم الظالمون” (سورة البقرة 229). إنّ رأي الأغلبية لا اعتبار له كما أنّه ليس القانون الذي يُملى علينا الحق و العدل بل ما هو حق و عدل هو الذي يُملى القانون وشرع الله سبحانه وصراطه المستقيم هو الحق و العدل وما سواه ظلم وفساد وباطل. فالذين لهم مهمّة إرغام الناس على “احترام” القانون الظالم، سواء كانوا سلطة تنفيذية كالحكومة و الولاية و الشرطة و الدرك أو سلطة قضائية كالمحاكم و القضاة، أو سلطة تشريعية كالمجلس “الشعبي” الوطني يشتركون في جريمة واحدة هي خيانة الله ورسوله عليه الصلاة و السلام “يا أيها الذين آمنوا لا تخونوا الله و الرسول” بتعطيل الفرائض و السنن و لا تتخذوا وراء الحجّة القائلة أنّ طاعة القانون واجبة لأنّ القانون هو القانون فهذا قول جاهل، قال تعالى: “وكذلك جعلناك على شريعة من الأمر فاتّبعها ولا تتبع أهواء الذين لا يعلمون”(سورة الجاثية 18). “ولتكن منكم أمة يدعون إلى الخير و يأمرون بالمعروف و ينهون عن المنكر وأولئك هم المفلحون” (سورة آل عمران 104).

لقد علّمنا الإسلام أن لا ننظر إلى منكر وظلم خاص كحالة معزولة تُعالج بصفة معزولة، فبالتحليل الموضوعي للحالة الإقتصادية و السياسية و الإجتماعية والأخلاقية، وبالتعمق في أسباب الظلم و المنكر يبرز لكل نبيه عاقل أنّ المظالم و المنكرات التي تظهر لنا معزولة ما هي إلا أعراض لمرض عميق أصاب نفوس البشر في معتقداتهم، فانعكس على سلوكهم وتصرفاتهم وعمّ النظام بكل أجزائه، قال تعالى: “لُعن الذين كفروا من بني إسرائيل على لسان داود و عيسى ابن مريم، ذلك بما عصوا وكانوا يعتدون. كانوا لا يتناهون عن منكر فعلوه، لبئس ما كانوا يفعلون”. فالسكوت على الظلم و المنكر و الفساد، ولهذا قال الرسول صلى الله عليه وسلم: “والذي نفسي بيده لتأمرن

بالمعروف و لتنتهون عن المنكر أو ليشوكنَّ الله أن يبعث عليكم عقابا منه ثم تدعون فلا يُستجاب لكم” (رواه البخاري).

من هنا يكون العمل العلاجي مهما كانت ضرورته في بعض الحالات في غير المستوى الذي يتطلبه الوضع من حيث ضرورة اقتلاع جذور الظلم، مما يستوجب الدّخول في صراع سياسي شامل لتغيير النظام بأكمله.

لقد أثبتت الأحداث و السنوات أنّه من غير المجدي مواجهة أعراض المرض بدون اقتلاع جذوره، و المرض العميق عندنا في الجزائر أنّ النظام الحاكم غير إسلامي في منهجه وقوانينه وإدارته يحكم بشرائع اليهود و النصراني و المجوس، مما أدّى إلى ظلم عظيم وفساد كبير يُعاني منه الفرد يوميا في شكل تسلّط و غلاء العيش وضياع كرامة الإنسان.

وأفضل السبل في الوقت الراهن لتغيير النظام هي المقاطعة الكاملة الشاملة لكل عناصره ومؤسساته. عن ابن مسعود رضي الله عنه قال: قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: إن أول ما دخل النقص على بني إسرائيل أنه كان الرجل يلقي الرجل فيقول يا هذا اتق الله ودع ما تصنعه فإنه لا يحل لك ذلك ثم يلقاه في الغد و هو على حاله فلا يمنعه ذلك أن يكون أكيله وشريبه وقعيده فلما فعلوا ذلك ضرب الله قلوب بعضهم ببعض ثم قال... ”لُعِنَ الَّذِينَ كَفَرُوا مِنْ بَنِي إِسْرَائِيلَ عَلَى لِسَانِ دَاوُودَ وَعِيسَى ابْنِ مَرْيَمَ ذَلِكَ بِمَا عَصَوْا وَكَانُوا يَعْتَدُونَ، كانوا لا يتناهون عن منكر فعلوه لبئس ما كانوا يفعلون. ترى كثيرا منهم يتولّون الذين كفروا لبئس ما قدمت لهم أنفسهم... إلى قوله فاسقون.

ثم قال: كلا والله لتأمرن بالمعروف ولتنتهون عن المنكر وليأخذن على يد الظالم و لتأطرنه على الحق أطرا و لتقصرنه على الحق قصرا أو ليضربن الله بقلوب بعضكم على بعض ثم ليلعنكم كما لعنهم” (رواه أبو داود و الترمذي وقال حديث حسن).

وعن أبي بكر الصديق رضي الله عنه قال: يا أيها الناس إنكم تقرأون هذه الآية: “يا أيها الذين آمنوا عليكم أنفسكم لا يضركم من ضلّ إذا اهتديتم” وإني سمعت رسول الله صلى الله عليه وسلم يقول: إنّ النَّاسَ إِذَا رَأَوْا الظَّالِمَ فَلَمْ يَأْخُذُوا عَلَى يَدَيْهِ أَوْشَكَ أَنْ يَعْمَهُمَ اللَّهُ بِعِقَابٍ مِنْهُ” (رواه أبو داود و الترمذي و النسائي بأسانيد صحيحة (رياض الصالحين)).

من هنا يكون من الوهم أن ننتظر إقامة العدل ودولة الإسلام غائبة وبدون المطالبة بتغيير عميق وشامل للنظام السياسي والإقتصادي والإجتماعي ويجب على كل مسلم أن ينتبه ولا يغتر بسياسة “الإصلاحات” التي يقوم بها النظام الحاكم أنّها من أعظم المفاصل التي تُرتكب في حق الأمة خطط لها اليهود لتحطيم قدرات الأمة الأخلاقية والإقتصادية والإجتماعية والعسكرية.

لهذا فإنه من العبث أن يقتصر العمل السياسي و النقابي على مجرد التنديد والإستنكار بتنظيم المسيرات وإصدار البيانات أو القيام بالإضرابات المتقطعة والجزئية التي تهون من عزيمة الأمة وتشنت جهدها فتعدد هذه المظاهر الإحتجاجية المعزولة لا مستقبل لها ولا يمكن أن نبلغ بها المرام ونقيم بها دولة الإسلام.

إنّ الحل الوحيد هو قلب النظام رأسا على عقب بالمقاومة الشعبية المبنية على مبدأ اللأركون (العصيان المدني) من هنا فإن العمل النقابي و السياسي يجب أن يستنفر العمال و الأفراد و يعبئهم

معنويا و ماديا لتحقيق نقاط استراتيجية: منها العمل على إقامة الدولة الإسلامية بالجزائر بأقرب وقت وضرورة تطبيق الشرع الإسلامي الذي يُحقق العدل، حيثُ ستزول كل التناقضات و الصراعات بين الأفراد و المؤسسات من جهة أخرى.

إنّ العمل اليومي لإقامة الحكم الإسلامي و جعله هدفا من شأنه أن يوجّه أعمالنا ويؤدّي بنا إلى تصحيح أخطاء الواقع القائم على شرائع ظالمة وضعها الناس حسب أهوائهم.

كما أنّ العمل النقابي و السياسي الإسلامي يجتّدا حول مشروع مجتمع شامل كامل مبني على الإسلام حيث يضع علاجا و مقترحات واقعية وملموسة انطلاقا من التحليل الدقيق بهدف وضع هياكل اجتماعية قادرة على إقامة الحق و العدل و القضاء على الظلم و الطغيان.

من أجل ذلك يجب توحيد الجهود و الطاقات و توجيهها في اتجاه واحد هو إقامة الدولة الإسلامية، وكل عمل من أي طرف كان تكون نتيجته تقتيت هذا الجهد و تشتيت صف الشعب الجزائري يُعتبر خيانة وجرما في حق الإسلام و المسلمين ومُستقبل هذا الدين.

الوسائل وطرق العمل

أ – بين العمل المُسلح و العصيان المدني:

إنّ العصيان المدني أو اللاّركون يُعد منزلة وسطا بين العمل السياسي و العمل المُسلح من حيث استعمال الوسائل، أما الأهداف فتبقى واحدة لكل عمل منهما. فكلها تهدف إلى إقامة الحكم الإسلامي لكنها تختلف في وسائلها كما أن استعمال إحدى هذه الوسائل خاضع للتقدير الحسن و الجيد للظروف السياسية و الإجتماعية و الإقتصادية و النفسية وغيرها للمجتمع في لحظة معينة من الزمن، أو كما يقول العسكريون تقدير الموقف الذي يُبنى على معرفة قوى العدو ونقاط ضعفه وقوته وقرأنا الخاصة والمحيط بكل أبعاده و على تقدير الموقف يُبنى بعد ذلك القرار واختيار الوسائل، إما في شكل عمل سياسي أو صلح وعصيان مدني. و القيادة الرشيدة هي التي تُحسن اتخاذ القرار في الوقت المناسب والمكان المناسب بالوسيلة المناسبة. وقد أبرزت التجارب أن العمل المُسلح سابق لأوانه لعدة اعتبارات، كما أن العمل السياسي المحض يوشك أن يصل إلى طريق مسدود، ويبقى العصيان المدني هو الحل المناسب في الوقت الرّاهن.

إنّ اللجوء إلى العنف من طرفنا يكون مبررا للنظام كي يتخلى عن مسؤولياته ويبرر بذلك استعماله للعنف و القوة. أما اللّجوء إلى العصيان المدني فإنّه ينتزع من النظام هذا المبرر و يظهره عاريا على حقيقته المبنية على الظلم و الطغيان و استعمال القوة.

إنّ العصيان المدني ليس وسيلة العنف لكنه يقوم على مبدأ عدم التعاون و اللاّركون وعدم الرّضا و عدم التعاون مع النظام.

ب – أهمية التنظيم:

من أخطر الأمراض التي تعوّق الوصول إلى الهدف بسرعة هو غياب التنظيم والانضباط في العمل النقابي و السياسي. فالفاعلية و التأثير مرتبطان بالقوة المنظمة و المركزة في اتجاه واحد وبعدد كبير من الأفراد. ولايمكن للإنسان أن يشعر بأهمية الطاعة والانضباط إلا في حالات

المواجهة و الصراع مع النظام واستعماله لوسائل القمع ولهذا يجب أن تُصبح النقابة و الحزب تنظيمين حقيقيين، يتحرك من خلاله العمال و الأفراد بانتظام و انضباط مما يتطلب مشاركة الجميع و انصهارهم داخل النظام النقابي و الحزبي وضروة وقوفهم كرجل واحد خاصة في مرحلة تنفيذ القرارات و الإنتقال إلى العمل المباشر في ميدان الصراع، ولهذا يكون في مثل هذه الظروف وجود مركز وحيد للقرار من أجل تحقيق الإنسجام ووحدة الحركة و العمل، وبدون ذلك فإن القوات تُبدد و النشاط يُراوح مكانه.

ج - طرق استنفار الرأي العام:

يجب علينا إظهار الظالم عاريا أمام الناس مكشوفاً للرأي العام بكل الوسائل الممكنة. إنّه من الضروري الوصول إلى الأمانة بكل الوسائل لتبليغها أهدافها بوضوح وبدون تشويه، كما يجب وضع الأمة أمام مسؤولياتها.

وأهم الطرق المستعملة لبلوغ ذلك في إطار استراتيجية العصيان المدني هي:

1- البيان: تُصاغ البيانات و تُعرض فيها أسباب وأهداف العمل و النشاط النقابي و السياسي و مواقفه في الأحداث و السياسيات و القوانين و القرارات وكذا المقالات والأخبار وما إليها.

2- العارضة: هي جمع أكبر عدد من الإمضاءات على نص معين ضد ظلم أو مُنكر أو أفساد معين أو نص يطالب بحل معين تكون الإمضاءات بمثابة الدعم وتعبير عن موقف مؤيد كما تُعبر عن إرادة جماعية مصرة على حل المشاكل أو إزالة الظلم المذكور في العارضة. تُرسل العارضة أو تُسلم إلى الذين لهم سلطة القرار سواء كان الجهاز التنفيذي (رئيس الجمهورية، الحكومة، الوزير، الوالي..الخ) أو الجهاز التشريعي (المجلس الشعبي الوطني) أو الجهاز القضائي.

3- المظاهرة: وتُسمى الإستعراض، تكون في شكل صفوف تنتقل عبر الشوارع تُرفع خلالها لافتات للإعلام و تبيان مطالب المظاهرة. وليس الهدف من المظاهرة مجرد الإعلام بل كسب أكبر عدد ممكن من الناس وضمّهم إلى القضية المطروحة كما تُعبر عن موقف شعبي.

4- المسيرة: نتحدّث عن المسيرة عندما ينتقل المتظاهرون من مدينة إلى أخرى. الهدف منها استنفار الناس بالجهات التي تمرّ بها المسيرة. تحمل خلال المسيرة لافتات من قماش أو خشب مكتوب عليها مطالب المسيرة توزّع خلالها المناشير و البيانات الموضّحة للمطالب كما تنظّم تجمّعات عند كل قرية أو مدينة تكون محطّات عبر طريقها، يتم خلال هذه التجمّعات مناقشة القضايا التي تهدف إلى تحقيقها.

5- الإنذار النهائي: يصحب كل التحركات من (بيانات ومظاهرة و مسيرات) حوار مع الجهات صاحبة القرار. وعند فشل كل محاولات الحوار يُصبح من الضروري تحديد آخر أجل للإنتقال إلى مرحلة ثانية من العمل تتميز بالعمل الميداني المباشر. يكون الإنذار الأخير مكتوباً يذكر بالأسباب والأهداف و المفاوضات السابقة وأسباب فشلها. ويُعتبر الإنذار النهائي وسيلة من وسائل الإرغام وليس وسيلة من وسائل الإقناع ويعتبرها النظام الحاكم تهديداً ومساومة وبالتالي سيرفض الإنذار لا محالة.

د - الصراع المباشر ووسائله:

عندما يُصبح من الضروري و المحتم الدخول في صراع و معركة مع النظام بعد فشل وسائل الإقناع، يكون من المفيد اللجوء إلى وسائل أعنف في هذه المرحلة لا يُدعى الرأي العام لإبراز موقفه من المُشكل المطروح بل يُصبح من الضروري دعوته للعمل و النزول إلى الميدان وساحة الصراع. وتتميز هذه المرحلة بالتواصل وعدم انقطاع المظاهرات و المسيرات وقد يشتد الصراع إلى درجة تمنع فيها السلطة المظاهرات ولا بد في هذه المرحلة من ضرورة تقييم قدرة المتظاهرين على مواجهة السلطة بوسائل أمنها وقمعها (الشرطة، الدرك، الجيش)، فيجب تدعيم التأطير ومصالح أمن المظاهرات وربما تقليص عدد المتظاهرين قصد التحكم فيها. فأى انقطاع للمظاهرات يُمكن أن يؤثر سلباً على معنويات الأفراد.

ونجد أن الوسائل و الطرق المستعملة في هذا الصراع هي:

1- الإخلاء: أنه يوم إضراب عام يُطالب فيه من كل الشعب مغادرة أماكن العمل و الطرق. إنه يوم تتعطل فيه كل النشاطات و قد يقرر الإخلاء لتدشين مرحلة الصراع و المواجهة المباشرة. إن الإخلاء يُعبر عن تصميم الشعب في مواصلة الصراع حتى الإعراف بحقوقه، كما يُبرز وحدة وانضباط الشعب، كما يُعبر نجاح الإخلاء عن إدراك الأمة لأبعاد الصراع.

2- المقاطعة: إنّ مبدأ المقاطعة من المبادئ و الطرق الأساسية في الصراع مع الحاكم الظالم يمكن أن تكون مقاطعة لها أشكال مختلفة، كمقاطعة السلع و المؤسسات، كعدم دفع الضرائب، عدم التعامل مع الإدارة أو العدالة و غير ذلك. ولا يمكن أن تنتج المقاطعة إلاً باشتراك أكبر عدد من الأفراد ويكون هدفها محدد ودقيق.

3- الجلوس في المكان: إنّه احتلال المكان عن طريق الجلوس فيه سواء كان المكان مصنعا أو محلاً أو شارعاً، الهدف منه فرض الحوار على النظام وإرغامه على الإعراف بحقوق وواجبات كان يرفضها. كما يمكن أن يُستعمل الجلوس لمواجهة الشرطة أو الدرك أو الجيش في طريق عمومي، ويجب أن تكون الصفوف الأولى جد محضرة لمواجهة وسائل القمع.

4- الإضراب: إن الإضراب في المصانع والإدارات وهو توقف عن العمل يُعبر عن رفض واستنكار العمال للمظالم التي تقع على الأفراد وهضم الحقوق وإفساد الأمة. ولكن الإضراب له سلبيات يجب أخذها بعين الاعتبار حيث يكون محدوداً في الزمان و المكان مما يجعل كل جهة تعمل لوحدها بدون التنسيق و التعاون مع مختلف المؤسسات و القطاعات و الجهات. كما أنّه يفتت إرادة العامل ويُضعف إحساسه بضرورة التغيير الشامل والكلي. كما يضع العامل في مواجهة المواطن بدل أن يُصبح المواطن والعامل كل في مواجهة النظام الحاكم. ففي ظروف متأزمة كالتى يمر بها النظام الحاكم يكون من الأفضل الإنتقال إلى الإضراب الشامل والعام.

5- الإضراب العام: إنه إضراب الشعب بأكمله العازم على كسر طوق الظلم و الإضطهاد الذي يُثقل كاهله، إنه احتجاج ورفض قاطع للنظام القائم و التعبير عن ذلك عملياً، يكون الإضراب العام مفتوحاً حتى سقوط النظام الحاكم واستبداله بنظام إسلامي.

6- تعويض السلطة: بدل ترك مكان العمل و التوقف عن كل نشاط يمكن أن يكون من المجدي بهدف إفشال النظام بأن يتم تعويضه من الداخل برفض أوامره و توجيهاته وتطبيق فقط توجيهات القيادة النقابية أو السياسية، إنها طريقة تتطلب الخروج عن كل القوانين و تستلزم تطبيق توجيهات القيادة النقابية أو السياسية التي تُصبح هي السلطة الفعلية في البلاد.

Annexe 2 : Liste (non exhaustive) des grands massacres commis en Algérie, entre 1997 et 1998

26 août 1997 : Massacre de Beni Ali, hameau de montagne situé à 40 km au sud d'Alger, près de Chréa/Wilaya de Blida. Bilan : 64 personnes morts (selon le New York Times et CNN) ou autour de 100 (selon Amnesty International).

28 au 29 août 1997 : Massacre de Rais, à 25 km au sud d'Alger. Bilan : 300 morts. Officiellement il est fait état de 38 morts.

5 septembre 1997 : Massacre de Sidi Youssef/Béni-Messous dans la périphérie immédiate d'Alger. Bilan : 87 personnes, selon des sources hospitalières de Beni-Messous citées par l'AFP, ont trouvé la mort. Officiellement, il est fait état de 49 morts et 60 blessés.

22 au 23 septembre 1997 : Massacre de Bentalha, à environ 15 kilomètres au Sud d'Alger. Bilan : entre 200 et 400 morts.

Le 30 décembre 1997 : Massacres dans trois villages, Kherarba, Ouled-Sahnine et Ouled-Tayeb, de la région de Relizane, distante de 295 km à l'ouest d'Alger. Bilan : 386 morts.

2 au 3 janvier 1998 : Massacre dans la région de Ramka/Relizane. Bilan : plus de 300 morts. Officiellement il est fait état de 150 morts.

Le 11 janvier 1998 : Massacre au village de Sidi-Hammed, situé entre Bougara et Meftah, aux portes sud d'Alger. L'AFP parle de 120 morts, le bilan officiel est de 103 morts.

Nb : Il est fort probable que les bilans officiels communiqués durant tous les massacres sont erronés et en deçà de la réalité. Pour appuyer ce doute, on peut se référer à la déclaration d'Ahmed Ouyahia, tenue lors d'une conférence de presse en 2006, chef du gouvernement à l'époque, qui a fait part que le massacre de Ramka (Relizane), en 1998, a fait 1000 victimes. Il a justifié la dissimulation de la vérité à l'époque, par les propos suivants : « Nous avons caché la vérité parce qu'on ne dirige pas une bataille en sonnant le clairon de la défaite. Ceux qui faisaient les massacres collectifs ne le faisaient pas pour massacrer, mais pour faire lever la communauté internationale contre nous ». (El Watan 22 mars 2006)

Tables des matières

Remerciements.....	3
Liste des abréviations.....	4
Sommaire.....	5
Introduction générale.....	7
1. Cadre d'analyse.....	12
A- Justificatif de la recherche.....	12
B- Problématique et hypothèses.....	13
C- Qualification de la crise algérienne.....	15
D- Méthode de la recherche.....	19
2. Emergence d'une idéologie djihadiste en Algérie.....	21
3. La recherche d'une alternative politique suite à l'arrêt du processus électoral en 1992.....	26
A- l'arrêt du processus électoral : une action vitale pour sauvegarder la République?.....	27
A.1- Le discours du FIS et les atteintes à l'ordre public : préludes à l'avènement d'un terrorisme de masse.....	33
A.2- l'argumentaire juridique.....	40
B- L'institution du Haut Comité d'Etat ou la période de transition.....	45
B.1- Le démantèlement du FIS et l'intensification de la lutte contre le terrorisme.....	47
B.2- Le dialogue ou la nécessité de renouer avec le processus démocratique.....	52
4. Plan de la thèse.....	62
Première partie : Comment sortir de la violence politique ? Concilier l'objectif de la paix et l'exigence de la justice.....	64
Chapitre I : Sortir de la violence politique dans un contexte intra-étatique.....	67
Section 1 : L'amnistie : un mécanisme incontournable.....	68
1. L'amnistie comme acte politique instaurant le « pardon juridique ».....	70
2. Les arguments en faveur de l'amnistie.....	79
A- Reconstruire l'unité nationale.....	79
B- L'amnistie pour rompre avec la violence politique.....	82
C- La difficulté de mettre en œuvre des poursuites pénales.....	87
D- Des contraintes logistiques et économiques.....	89
3. Les limites de l'amnistie.....	91

Section 2 : La justice comme condition à la paix.....	96
1. L'impunité et la légitimité de la transition.....	99
2. La justice pénale : une affaire portée par le droit international.....	102
A- les juridictions internationales : la Cour Pénale Internationale, les tribunaux ad-hoc et les organes politiques de l'ONU.....	106
B- la compétence universelle.....	109
3. Les risques de la justice pénale	116
Section 3 : La justice transitionnelle : une réponse au dilemme paix-justice ?.....	121
1. La construction d'une norme de justice transitionnelle.....	123
2. Les commissions vérité : l'amnistie en échange de la vérité.....	130
3. Les illusions de la justice transitionnelle.....	134
4. La nécessité d'inventer un modèle propre	137
Chapitre II : Les politiques de réconciliation ou l'ambition de reconstruire le lien social.....	142
Section 1 : Réflexion sur le concept de réconciliation.....	144
1. Un concept universel difficile à saisir.....	146
2. L'obstination à vouloir réconcilier les sociétés violentées.....	154
3. Le post-conflit : un terrain de prédilection de la réconciliation.....	159
Section 2 : Eléments pour favoriser la réconciliation.....	163
1. La démocratisation.....	164
2. La vérité sur le passé au cœur du processus de réconciliation.....	168
3. Construire un récit consensuel sur le passé.....	174
Conclusion de la première partie.....	180
Deuxième partie : L'action politique de l'Etat algérien à travers deux textes : Loi relative au rétablissement de la concorde civile et la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.....	184
Chapitre I : Loi relative au rétablissement de la concorde civile.....	188
Section 1 : Le contexte de l'avènement de la concorde civile.....	190
1. Les massacres de civils et le risque d'internationalisation.....	192
2. Négociations entre l'armée et l'AIS : La trêve unilatérale de l'AIS.....	199
Section 2 : La concorde civile : de quoi s'agit-il ?.....	203
1. Le régime prévu par la Loi relative au rétablissement de la Concorde Civile....	205
2. Les limites de la Concorde Civile.....	207

A- De la nature politique.....	207
B- De la nature juridique.....	213
3. La conformité de la Concorde civile avec le droit international.....	217
A- La Cour pénale internationale (CPI) et l'Algérie.....	218
B- La Convention sur la torture.....	219
C- Le Pacte international des droits civils et politiques.....	220
4. Quel bilan pour la concorde civile ?.....	222
Chapitre II : Parachèvement du dispositif de la réconciliation nationale : de la nécessité d'une nouvelle initiative.....	227
Section 1 : Une loi de réconciliation : une option inéluctable pour l'Algérie ?.....	228
1. Pourquoi une nouvelle initiative ?.....	230
A- Donner une couverture juridique à ceux qui renoncent à la violence.....	231
B- La prise en charge du dossier des disparus.....	234
C- La persistance de la violence et la connexion avec la mouvance internationale.....	238
D- La réconciliation comme argument électoraliste.....	241
E- Retisser le lien social.....	244
2. Fondements de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.....	246
A- Matérialiser la volonté de la paix et de la réconciliation.....	246
B- Marquer un vibrant hommage aux martyrs du devoir national et aux victimes du terrorisme.....	249
C- La reconnaissance des sacrifices des agents de l'Etat.....	251
Section 2 : La Charte pour la Paix et la réconciliation nationale : son contenu et sa perception par les acteurs.....	252
1. La mise en œuvre des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.....	254
A- Mise en œuvre des mesures destinées à consolider la paix.....	256
B- Mesures destinées à consolider la réconciliation nationale.....	258
C- Mesures de mise en œuvre de la reconnaissance du peuple algérien envers les artisans de la sauvegarde de la République algérienne démocratique et populaire.....	261
D- Mesures d'appui à la politique de prise en charge du dossier des disparus...	265
E- Mesures destinées à renforcer la cohésion nationale.....	271
2. Perception de la Charte par les différents acteurs.....	273
A- Le camp islamiste.....	274
B- l'Armée et la réconciliation.....	277

C- Les organisations des victimes du terrorisme et les ONG internationales....	280
3. Evaluation du dispositif de la Charte.....	285
A- Décréter le pardon d'en haut.....	286
B- Le difficile respect du principe des exclusions consacré par la Charte.....	289
C- La non publication des travaux de la Cellule d'assistance judiciaire pour l'application des dispositions de la Charte.....	293
D- Absence d'une perception commune sur les origines de la crise.....	296
E- Le rejet de la justice transitionnelle.....	298
Conclusion de la deuxième partie.....	301
Conclusion générale.....	304
Bibliographie.....	310
Annexes.....	343
Tables des matières.....	351